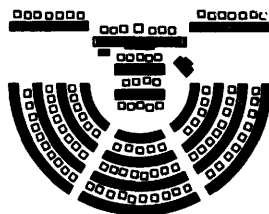


**PARLEMENT EUROPÉEN**



**C.E.E.A.**

**C.E.C.A.**

**C.E.E.**

# **ANNUAIRE**

**1965-1966**

**XEMBOURG — MAI 1966**



1723

PARLEMENT EUROPÉEN

C.E.E.A.

C.E.C.A.

C.E.E.

# ANNUAIRE

1965-1966

LUXEMBOURG - MAI 1966

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE  
ET DE L'INFORMATION

100 2

PE 1





*Alain Poher*

ALAIN POHER  
Président du Parlement européen



# Sommaire

## Première partie

### COMPOSITION ET ORGANISATION DU PARLEMENT EUROPÉEN COMPOSITION DES ORGANES PARLEMENTAIRES DES ASSOCIATIONS AUTRES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<b>Composition et organisation du Parlement européen . . . . .</b>	<b>13</b>
Bureau . . . . .	15
Liste alphabétique des représentants . . . . .	17
Secrétariat général . . . . .	155
Groupes politiques . . . . .	159
Comité des présidents . . . . .	163
Commissions . . . . .	164
Liste des représentants par État membre . . . . .	171
Anciens présidents et anciens membres de l'Assemblée commune . . . . .	176
Anciens présidents et anciens membres du Parlement européen . . . . .	179
<b>Composition des organes parlementaires des associations . . . . .</b>	<b>183</b>
Association C.E.E. - E.A.M.A. . . . .	185
Conférence parlementaire de l'association . . . . .	185
Bureau . . . . .	185
Membres . . . . .	186
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A. . . . .	188
Association C.E.E. - Grèce . . . . .	189
Commission parlementaire mixte . . . . .	189
Association C.E.E. - Turquie . . . . .	190
Commission parlementaire mixte . . . . .	190
<b>Autres institutions des Communautés européennes . . . . .</b>	<b>191</b>
Conseils des Communautés européennes . . . . .	193
Représentants permanents des États membres auprès de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique . . . . .	194
Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique . . . . .	195
Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier . . . . .	196
Commission de la Communauté économique européenne . . . . .	197
Cour de justice . . . . .	198
Organes de contrôle budgétaire . . . . .	199

Deuxième partie

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

<b>Dispositions institutionnelles</b> . . . . .	201
<b>Les institutions dans les traités européens</b> . . . . .	205
Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes . . . . .	205
Traité instituant la Communauté économique européenne . . . . .	207
Protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité C.E.E. . . . .	226
Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique . . . . .	228
Protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité C.E.E.A. . . . .	243
Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier . . . . .	244
Protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité C.E.C.A. . . . .	254
Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe annexé au traité C.E.C.A. . . . .	255
<b>Le règlement du Parlement européen</b> . . . . .	257
<b>Les dispositions institutionnelles des accords d'association et les documents concernant les organes parlementaires</b> . . . . .	275
L'association entre la C.E.E. et les E.A.M.A. . . . .	275
Les institutions dans la convention d'association . . . . .	275
Le règlement de la Conférence parlementaire de l'association . . . . .	277
L'association entre la C.E.E. et la Grèce . . . . .	286
Les institutions dans l'accord d'association . . . . .	286
Résolution du Parlement européen sur la création d'une commission parlementaire d'association avec la Grèce . . . . .	287
Décision du Conseil d'association relative à la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce . . . . .	288
Règlement intérieur de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce . . . . .	289
L'association entre la C.E.E. et la Turquie . . . . .	291
Les institutions dans l'accord d'association . . . . .	291
Résolution du Parlement européen tendant à la création d'une commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie . . . . .	292
Décision du Conseil d'association relative à la commission parlementaire d'association C.E.E. - Turquie . . . . .	293



Troisième partie

ACTIVITÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN

<b>Calendrier des travaux en 1965</b> . . . . .	297
<b>Rapports et résolutions</b> . . . . .	305
Sommaire . . . . .	305
Textes . . . . .	313
<b>Questions parlementaires</b> . . . . .	689
Questions écrites . . . . .	689
Questions orales . . . . .	698
<b>Pétitions</b> . . . . .	698
<b>Publications</b> . . . . .	699
<b>Activité parlementaire dans le cadre des associations</b> . . . . .	701
Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce . . . . .	702
Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A. . . . .	704

TABLES

<b>Table nominative</b> . . . . .	717
<b>Tables analytiques</b> . . . . .	727
Les institutions dans les traités européens et dans les accords d'association .	727
Les règlements :	
Parlement européen . . . . .	739
Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A. . . . .	746
Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce . . . . .	749



PREMIÈRE PARTIE

**COMPOSITION ET ORGANISATION  
DU PARLEMENT EUROPÉEN**

**COMPOSITION  
DES ORGANES PARLEMENTAIRES  
DES ASSOCIATIONS**

**AUTRES INSTITUTIONS  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**



**COMPOSITION ET ORGANISATION  
DU PARLEMENT EUROPÉEN**



## BUREAU

### **Président**

**Alain Poher**

### **Vice-présidents**

**Paul J. Kapteyn**

**Edoardo Battaglia**

**Jacques Vendroux**

**Hans Furler**

**Joseph Wohlfart**

**Cornelis Berkhouwer**

**Enrico Carboni**

**Ludwig Metzger**

### **Cabinet du président**

**Chef de cabinet : ...**

**Secrétariat à Paris.**

**Tél. 033.95.00, poste 23.35**





## LISTE ALPHABÉTIQUE DES REPRÉSENTANTS

**ACHENBACH, Ernst  
Wilhelm**

République fédérale d'Allemagne

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission politique**

**Membre de la commission sociale**

**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre de la commission de l'énergie**

**Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis octobre 1964**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1960 à 1964**

Né le 9 avril 1909 à Siegen. Avocat. Membre du comité directeur fédéral du FDP. Président du groupe de travail pour la politique étrangère et la défense du FDP. Membre du Landtag de Rhénanie-du-Nord - Westphalie de 1950 à 1958.

Membre du Bundestag (Gelsenkirchen) depuis 1957

Groupe parlementaire : FDP

*Adresses :*

(43) Essen  
Goethestrasse 87  
Tél. 77 46 51

(532) Bad Godesberg  
Niersteiner Strasse 9  
Tél. 7 22 22



**AIGNER, Heinrich**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission économique et financière  
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de  
développement**

**Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la  
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Né le 25 mai 1924 à Ebrach (Bavière). Docteur en droit. En 1954, Regierungsrat.

Membre du Bundestag (Amberg, Haut-Palatinat) depuis 1957  
Groupe parlementaire : CDU-CSU

*Adresse :*

(845) Amberg  
Sebastian-Münster-Strasse 7  
Tél. 43 76

**ANGELINI, Armando**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission des transports  
Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1960**

Né le 31 décembre 1891 à Seravezza (Lucques). Avocat. Président honoraire du conseil de l'ordre des avocats et des procureurs de Massa Carrare.

Député de Pise, Lucques, Massa et Livourne en 1921. Membre de la Constituante après la guerre. Élu député en 1948 et en 1953. De 1948 à 1955, président de la Commission permanente des transports et des P.T.T. De 1955 à 1960, ministre des transports, ministre pour les rapports avec le Parlement, ministre pour la réforme administrative et les affaires constitutionnelles, président de la Conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.).

Sénateur depuis 1958  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*  
Rome  
Viale Bruno Buozzi 98  
Tél. 878.880



**ANGIOY, Giovanni Maria**

**Italie**

**Groupe des libéraux et apparentés**

**Vice-président de la commission sociale**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 11 novembre 1909 à Cagliari. Docteur en sciences politiques. Membre du comité central du Mouvement social italien (1949) et inspecteur régional pour la Sardaigne. Membre de la direction nationale du M.S.I.

Député depuis 1953  
Groupe parlementaire : Mouvement social italien (M.S.I.)

*Adresses :*

Rome  
Piazza Madonna del Cenacolo 14  
Tél. 346.090

Sassari  
Via Catalochino-Casa Diaz

**APEL, Hans**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Membre de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1965**

Né le 25 février 1932 à Hambourg. Diplôme de politique économique. Docteur en sciences économiques. Apprentissage commercial dans une entreprise d'import-export de Hambourg. Correspondant du service de vente d'un consortium allemand d'huiles minérales. De 1958 à 1962, Secrétaire du groupe socialiste du Parlement européen. De 1962 à 1965, fonctionnaire du Parlement européen. Membre du club des questions scientifiques et politiques ainsi que de la commission des relations extérieures du bureau fédéral du SPD.

Membre du Bundestag (Hambourg-Nord I) depuis septembre 1965  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresses :*

(2) Hambourg 67  
Roegenfeld 42 c  
Tél. 6 03 93 23

(53) Bonn  
Bundeshaus  
Tél. 20 61



**ARENDET, Walter**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Membre de la commission de l'énergie**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Né le 17 janvier 1925 à Heessen (Beckum). Rédacteur. Premier président du comité directeur du syndicat des mineurs et des travailleurs du secteur énergie.

Membre du Bundestag (Gelsenkirchen) depuis 1961  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresse :*

(464) Wattenscheid-Eppendorf  
In der Mark 14  
Tél. 8 14 28

**ARMENGAUD, André**

France

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la  
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis juillet 1959**

Né le 10 janvier 1901 à Paris. Ingénieur civil de l'École nationale des ponts et chaussées. Ingénieur-conseil en propriété industrielle. Ancien directeur de la mission de la production industrielle aux États-Unis (1944-1946).

**Sénateur (des Français résidant hors de France) depuis 1946  
Groupe parlementaire : Républicains indépendants**

*Adresse :*

75 Paris (8<sup>e</sup>)  
48, rue de Varenne  
Tél. 548.20.17



**ARTZINGER, Helmut**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1965**

Né le 22 avril 1912 à Bergisch Gladbach. Fondé de pouvoir. Docteur en droit. Conseiller municipal de la ville de Weinheim de 1953 à 1965.

Membre du Bundestag (Bruchsal-Karlsruhe) depuis 1961

Groupe parlementaire : CDU

*Adresse :*

(752) Bruchsal  
Mozartweg 50 a  
Tél. 39 53



**BAAS, Jan**

Pays-Bas

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission économique et financière  
Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis septembre 1963**

Né le 12 octobre 1917 à Wedde. Ingénieur agronome (section économie). Ancien directeur de l'École d'agriculture de l'État à Hengelo, ancien président de la société agricole d'Overijssel et ancien directeur de la Gelders-Overijsselse Coöperatie voor Slachtvee, Fokvee en Gebruiksvee (G.O.S.) à Zutphen. Chef du district de l'administration des eaux « De Berkel » à Lochem. Membre du bureau du parti de la liberté (1946-1948). Membre du bureau du parti populaire pour la liberté et la démocratie (1948-1954). Membre des États provinciaux de l'Overijssel (1950-1958).

**Membre de la première chambre des États généraux depuis 1960  
Groupe parlementaire : Parti populaire pour la liberté et la démocratie (V.V.D.)**

*Adresses :*

Zutphen  
Wilhelminalaan 11  
Tél. 35 98

Lochem  
Waterschap van de Berkel  
Prins Bernhardweg 7  
Tél. 12 01



**BADING, Harri**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis juin 1964**

Né le 23 mai 1901 à Berlin. Agronome diplômé et négociant. Vice-président du groupe de travail interparlementaire. Membre du Bezirksausschuss de Hesse-Nord et du comité directeur pour l'Unterbezirk Fritzlar-Homberg du SPD. Membre du conseil d'administration de la « Agrarsoziale Gesellschaft », Göttingen. Président du Kreistag Frankenberg/Eder

Avant 1933 : chargé d'études au Centre de recherche pour la politique économique à Berlin. De 1934 à 1946, négociant; de 1947 à 1952, chargé d'études à l'administration centrale du ravitaillement. De 1953 à 1955, chargé d'études sur les questions agricoles au comité directeur du SPD. De 1956 à 1957, directeur de la « Heimvolkshochschule Bergneustadt » de la fondation Friedrich Ebert.

**Membre du Bundestag (Fritzlar-Homberg) depuis 1957  
Groupe parlementaire : SPD**

*Adresses :*

- (53) Bonn  
Bundeshaus  
Tél. 20 61
- (2) Hambourg-Grossflottbek  
Retkelstrasse 5  
Tél. 89 47 71
- (3591) Battenhausen über Bad Wildungen  
Tél. Haina (Kloster) 289

**BATTAGLIA, Edoardo**

**Italie**

**Groupe des libéraux et apparentés**



**Vice-président du Parlement européen**

**Membre de la commission de l'énergie**

**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre de la commission des associations**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Vice-président de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre de l'Assemblée commune de janvier 1957 à mars 1958**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 31 août 1909 à Termini Imerese (Palerme). Docteur en droit. Avocat près la Cour de cassation. Membre du bureau et conseiller général du parti libéral italien. Juge à Caccamo (1943-1950). Maire adjoint et conseiller communal aux travaux publics de Termini Imerese (1952-1956). Sous-secrétaire d'État pour les participations de l'État (1957). Questeur du Sénat depuis mai 1963.

**Sénateur (Sicile) depuis 1953**

**Groupe parlementaire : Libéral (P.L.I.)**

*Adresse :*

**Termini Imerese (Palerme)**



**BATTISTA, Emilio**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission économique et financière**  
**Membre de la commission des transports**  
**Membre de la commission juridique**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre de l'Assemblée commune de juillet 1955 à mars 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**  
**Vice-président de l'Assemblée commune de novembre 1956 à mars 1958**  
**et du Parlement européen de mars 1958 à juin 1959**

Né le 3 mars 1903 à Terracina. Ingénieur civil. Président de la Caisse de prévoyance des ingénieurs et architectes. Président du Conseil national des ingénieurs. Président de l'Institut national d'architecture.

Ancien directeur et administrateur-délégué de sociétés de constructions. Membre du Comité interministériel de la reconstruction (1944-1946). Membre du Conseil national de la recherche scientifique (1944-1947). Sous-secrétaire d'État aux transports (1950-1951). Sous-secrétaire à l'industrie et au commerce (1951-1955). Membre du Conseil de ministres de la C.E.C.A. (1952-1955). Délégué italien aux Nations unies (1957-1958). Successivement sous-secrétaire d'État aux travaux publics, au tourisme et aux spectacles et au commerce extérieur (1963-1966).

Sénateur depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*  
Rome  
Via Arno 88  
Tél. 864.582

**BATTISTINI, Giulio**

**Italie**

**Groupe démocrate-chrétien**



**Membre de la commission de l'énergie  
Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre du Parlement européen depuis juin 1959**

**Né le 5 avril 1912 à Pise. Professeur à l'université de Pise. Directeur de l'institut d'électrotechnique de l'école d'ingénieurs.**

**Député (Pise) (1958-1963)  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien**

*Adresses :*

**Rome  
Piazza Ruggero di Sicilia 7  
Tél. 423.813**

**Pise  
Via Cimabue 9  
Tél. 24.254**



**BECH, Jean**

**Luxembourg**

**Groupe démocrate-chrétien  
(Membre du bureau)**

**Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission des transports  
Membre de la commission de l'énergie  
Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1959**

Né le 28 septembre 1926 à Diekirch (Luxembourg). Docteur en droit. Avocat. Depuis juillet 1958, conseiller municipal de la ville de Luxembourg.

Député (Centre) depuis 1959  
Groupe parlementaire : Chrétien-social

*Adresse :*  
Luxembourg  
4 a, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte  
Tél. 2 48 63

**BERGMANN, Karl**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Vice-président de la commission de la protection sanitaire  
Membre de la commission de l'énergie**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 7 juin 1907 à Duisburg. Mineur (1921-1946). Militant des jeunesses ouvrières socialistes du district Niederrhein (avant 1933). Participe activement à la reconstitution des syndicats à Essen (après 1945). Secrétaire de l'IG Bergbau und Energie (depuis le 1<sup>er</sup> mai 1946). Membre du Landtag de Rhénanie-Westphalie (1947-1950).

Membre du Bundestag depuis 1949  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresse :*  
(43) Essen-Ost  
Zur-Linde-Weg 8  
Tél. 28 27 91



**BERKHOUSER, Cornelis**

**Pays-Bas**

**Groupe des libéraux et apparentés  
(Vice-président)**

**Vice-président du Parlement européen**

**Vice-président de la commission du marché intérieur**

**Membre de la commission sociale**

**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre de la commission des associations**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre du Parlement européen depuis septembre 1963**

Né le 19 mars 1919 à Alkmaar. Docteur en droit. Avocat. Membre du conseil d'administration de deux sociétés anonymes. Membre suppléant au Conseil consultatif Benelux.

Membre de la seconde chambre des États généraux (Alkmaar) depuis 1956

Groupe parlementaire : Parti populaire pour la liberté et la démocratie (V.V.D.)

*Adresse :*

Heiloo (Alkmaar)

Stationsweg 56

Tél. 3 27 91



**BERNASCONI, Jean**

**France**

Groupe de l'union démocratique  
européenne  
(Secrétaire parlementaire-trésorier)



**Vice-président de la commission des budgets et de l'administration**  
**Membre de la commission des transports**  
**Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

Né le 23 mai 1927 à Noisy-le-Sec (Seine). Employé administratif. Secrétaire général du comité ouvrier et professionnel pour le soutien de l'action du général de Gaulle. Secrétaire général adjoint de l'U.N.R.

Député (Seine) depuis 1958  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresses :*

75 Paris (18<sup>e</sup>)  
36, rue des Roses  
Tél. 607.56.56

75 Paris (19<sup>e</sup>)  
29, boulevard d'Algérie  
Tél. 208.06.09



**BERSANI, Giovanni**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission du marché intérieur**  
**Membre de la commission économique et financière**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la commission des transports**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1960**

Né le 22 juillet 1914 à Bologne. Docteur en droit et en sciences politiques. Avocat. A diverses reprises, depuis 1945, membre du bureau national de la Démocratie chrétienne, des A.C.L.I. (Associations chrétiennes des travailleurs italiens), de la C.I.S.L. (Confédération des syndicats ouvriers), de l'Action catholique et du mouvement coopératif. Sous-secrétaire d'État au ministère du travail et de la prévoyance sociale de 1962 à 1963.

Député (Bologne) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

Bologne  
Via Frino 8  
Tél. 344.484

Bureau :  
Tél. 233.643

**BERTHOIN, Jean**

France

Groupe des libéraux et apparentés



**Vice-président de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**  
**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la commission de la recherche et de la culture**  
**Membre de la commission des associations**

**Membre du Parlement européen de mars 1958 à janvier 1959 et depuis décembre 1961**

Né le 12 janvier 1895 à Enghien-les-Bains. Licencié ès lettres. Licencié en droit. Diplômé de sciences physiques et chimiques. Lauréat des facultés de droit. Membre du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers. Membre de l'Académie des sciences d'outre-mer. Président de la X<sup>e</sup> conférence générale de l'Unesco. Chef de cabinet du résident général de France à Tunis (1919). Sous-préfet (1922-1932). Préfet (1932-1934). Directeur général de la sûreté nationale (1934). Inspecteur général de l'administration en Algérie (1935). Préfet (1936-1938). Secrétaire général du ministère de l'intérieur (1938-1940). Trésorier-payeur général de l'Isère, puis payeur général de la Seine (1940-1948). Rapporteur général de la commission des finances. Membre de la commission des comptes et du budget économique de la nation. Membre de la commission nationale des économies (1948-1950, puis 1950-1954). Secrétaire d'État à l'intérieur (1950). Ministre de l'éducation nationale (1954-1956, 1958-1959). Ministre de l'intérieur (1959). Réélu sénateur, démissionne de ses fonctions de ministre de l'intérieur (mai 1959).

Sénateur (Isère) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Gauche démocratique

*Adresses :*

75 Paris (17<sup>e</sup>)  
67, avenue Niel

38 Grenoble (Isère)  
36, rue Lesdiguières



**BLAISSE, Pieter A.**

**Pays-Bas**

**Groupe démocrate-chrétien**

**Président de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission de l'énergie**

**Membre de l'Assemblée commune de août 1952 à mars 1958  
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 24 avril 1911 à Amsterdam. Docteur en droit de l'université municipale d'Amsterdam (1933). Études à l'école technique supérieure de Hanovre (1935). Secrétaire à la N.V. Philips, Gloeilampenfabriek à Eindhoven (1935-1940). Secrétaire de la Fédération « industrie » (1940-1942). Directeur à la direction générale des relations extérieures du ministère des affaires économiques (1945-1952). Conseiller économique depuis 1952.

**Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1952  
Groupe parlementaire : Populaire catholique (K.V.P.)**

*Adresse :*

**Bureau :  
La Haye  
Oranjestraat 2 b  
Tél. 11 77 60/61**

**BLONDELLE, René**

**France**

**Groupe des libéraux et apparentés**



**Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis juillet 1959**

Né le 13 juin 1907 à Pouilly-sur-Seine (Aisne). Agriculteur. Ingénieur des arts et métiers.  
Président de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Membre du Sénat depuis 1955

Groupe parlementaire : Centre républicain d'action rurale et sociale

*Adresse :*

02 Barenton-Bugny (Aisne)  
Tél. 1



**BOROCCO, Edmond**

France

Groupe de l'Union démocratique  
européenne

**Membre de la commission des transports**  
**Membre de la commission de la protection sanitaire**  
**Membre du Parlement européen depuis avril 1966**

Né le 3 août 1911 à Colmar (Haut-Rhin). Imprimeur. Adjoint au maire de Colmar depuis 1947. Membre du comité central de l'U.N.R. - U.D.T.

Député (Haut-Rhin) depuis 1958  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresses ;*

68 Colmar (Haut-Rhin)  
29, route de Rouffach  
Tél. 41.21.42

75 Paris (20<sup>e</sup>)  
46, boulevard Davout

**BOSCARY-MONSSERVIN**  
**Roland**

France

Groupe des libéraux et apparentés



**Président de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission du commerce extérieur**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

Né le 12 mai 1904 à Rodez (Aveyron). Docteur en droit. Diplômé de l'École des sciences politiques. Avocat. Agriculteur. Ancien ministre de l'agriculture. Maire de Rodez.

Député (Aveyron) depuis 1951  
Groupe parlementaire : Républicains indépendants

*Adresses :*

- 12 Rodez (Aveyron)  
6, rue de la Madeleine  
Tél. 126
- 75 Paris (16<sup>e</sup>)  
21, boulevard Beauséjour  
Tél. 527.27.68



**BOUSCH, Jean-Éric**

France

Groupe de l'union démocratique  
européenne

**Vice-président de la commission de l'énergie**  
**Vice-président de la commission de la protection sanitaire**  
**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission économique et financière**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

Né le 30 septembre 1910 à Forbach (Moselle). Ingénieur. Conseiller général (1949)  
Maire de Forbach (1953).

Sénateur (Moselle) depuis 1948  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresses :*

75 Paris (16<sup>e</sup>)  
57, avenue Paul-Doumer  
Tél. 870.72.12

57 Forbach (Moselle)  
13, rue du Pont  
Tél. 85.30.33  
Mairie  
Tél. 85.15.01



**BRACCESI, Giorgio**

**Italie**

**Groupe démocrate-chrétien**



**Membre de la commission économique et financière**

**Membre de l'Assemblée commune de janvier 1957 à mars 1958**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 30 janvier 1900 à Florence. Expert comptable. Codirecteur de la succursale du « Credito Italiano ». Membre du parti populaire italien depuis 1919 jusqu'à la suppression de celui-ci en 1925. Militant de la démocratie chrétienne dans la province de Pistoie dès 1943. Secrétaire provincial (1946). Sous-secrétaire d'État au Trésor depuis février 1966.

Sénateur (Pistoie) depuis 1948

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

Pistoie

Via Fiume 3

Tél. 20.325



**BREYNE, Gustave Georges**

Belgique

Groupe socialiste

**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission du marché intérieur**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1964**

Né le 16 février 1914 à Wervik. Membre du comité directeur du parti socialiste belge. Membre du conseil communal d'Ypres. Collaborateur du journal socialiste « Vooruit ». Président de la commission agricole nationale et flamande du parti socialiste. Membre du conseil d'administration du « Nationale Maatschappij voor Klein Landeigendom ». Ancien membre du Conseil provincial de la Flandre occidentale. Ancien conseiller communal de Wervik. Sénateur (1956-1961)

**Membre de la Chambre des représentants depuis 1961  
Groupe parlementaire : Socialiste (P.S.B.)**

*Adresse :*

Ypres  
Duivenstraat 4  
Tél. (057) 208.96

**BRIOT, Louis**

**France**

**Groupe de l'union démocratique  
européenne**



**Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de  
développement**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la  
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

**Né le 15 février 1905 à Thury (Yonne). Exploitant agricole. En 1955, délégué à la  
19<sup>e</sup> session du Comité économique et social de l'O.N.U.**

**Député (Aube) de 1951 à 1955 et depuis 1958  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.**

**Adresses :**

**10 Essoyes (Aube)  
La Papeterie  
Tél. 16**

**75 Paris (16<sup>e</sup>)  
21, rue de la Pompe  
Tél. 870.53.88**



**BRUNHES, Julien**

France

Groupe des libéraux et apparentés  
(Vice-président)

**Vice-président de la commission des transports**  
**Vice-président de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**  
**Membre de la commission de l'énergie**  
**Membre de la commission des associations**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1960**  
**Vice-président du Parlement européen de mars 1964 à mars 1966**

Né le 25 novembre 1900 à Clermont-Ferrand. Ingénieur. Membre du Conseil supérieur des transports, du conseil des directeurs de la Caisse d'épargne de Paris et du comité de direction du Conseil national des ingénieurs français.

Secrétaire général du « parti républicain de la liberté » (1945). Député à l'Assemblée constituante (1946). Ancien président de la Société des ingénieurs de l'école supérieure d'électricité. Secrétaire général du Comité de liaison des transports.

Sénateur (Seine) depuis 1959  
Groupe parlementaire : Républicain indépendant

*Adresses :*

Privé :

75 Paris (16<sup>e</sup>)  
25, rue Galilée  
Tél. 727.72.20

Bureau :

75 Paris (17<sup>e</sup>)  
48, avenue de Villiers  
Tél. 924.74.05

**BURGBACHER, Friedrich**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Président de la commission de l'énergie**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1957 à mars 1958**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

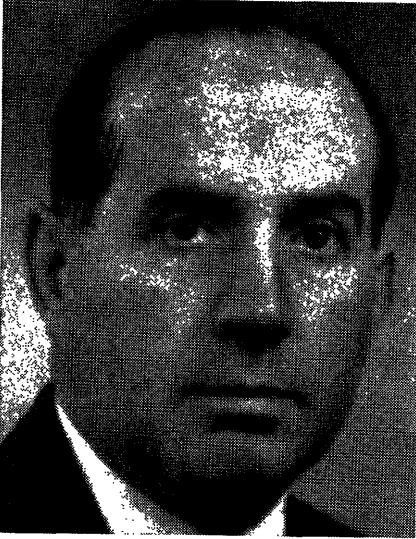
Né le 1<sup>er</sup> septembre 1900 à Mayence. Étude des sciences politiques et économiques à Francfort-sur-le-Main. Diplôme d'administration. Doctorat ès sciences politiques (1921). Direction de l'association corporative de Mayence et d'autres associations économiques et nationales des employeurs. Syndic de la Dresdner Bank à Mayence (1923). Conseiller économique et fiscal (1925). Membre du conseil de direction de la société anonyme « Rhenag, Rheinische Energie AG » (1929). Membre du comité de direction de diverses organisations professionnelles, de sociétés et d'entreprises industrielles spécialisées dans l'énergie. Président, vice-président ou membre de divers conseils de surveillance. Chargé de cours, puis professeur honoraire d'économie énergétique et chargé de cours d'économie politique à l'université de Cologne. Membre du Landtag de Hesse (parti du centre) avant 1933. Trésorier général de la CDU Rhénanie et membre du comité directeur (1948). Trésorier général de la CDU, membre de l'Association allemande pour la politique étrangère, l'Association pour la coopération supranationale, l'Association allemande pour la Communauté atlantique (1960).

**Membre du Bundestag depuis 1957**

**Groupe parlementaire : CDU**

*Adresse :*

(5) Cologne-Marienburg  
Bayenthalgürtel 9  
Tél. 38 02 81



**CAMPEN, Philippus  
C.M. van**

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien

**Vice-président de la commission économique et financière  
Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 1<sup>er</sup> janvier 1911 à Nimègue. Juriste. Notariat. Avocat à La Haye (1935-1936). Fonctionnaire supérieur de la trésorerie générale du ministère des finances (1936-1946). Directeur général de la Banque « Coöperatieve Centrale Boerenleenbank » à Eindhoven depuis 1946.

Membre de la première chambre des États généraux depuis 1957  
Groupe parlementaire : Populaire catholique (K.V.P.)

*Adresses :*

Bureau :  
Eindhoven  
Raiffeisenstraat 1  
Tél. 6 98 00

Privé :  
Lieshout  
Spechtlaan 9  
Tél. 517

**CARBONI, Enrico**

Italie

Groupe démocrate-chrétien  
(Membre du bureau)



**Vice-président du Parlement européen**

**Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre de la commission des associations**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre de l'Assemblée commune de mai 1954 à mars 1958**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 10 juillet 1906 à Cagliari. Docteur en droit. Avocat près la Cour suprême de cassation. Diplômé en droit du travail de l'université de Pise (1929). Assistant à la faculté de droit de l'université de Cagliari (1930). En 1931 et 1932, inscription aux universités de Munich et Paris. Chargé de cours de droit maritime à l'université de Rome (1936). Professeur à l'université de Cagliari, faculté de droit : droit maritime, économie politique, statistique et droit de la navigation. Actuellement professeur de droit et d'économie à l'Institut universitaire pour ingénieurs.

Député à la Constituante. Vice-président du groupe italien de l'Union interparlementaire. Président de la section italo-allemande de l'Union interparlementaire. Sous-secrétaire d'État en 1954.

Sénateur depuis 1948

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

Rome

Senato della Repubblica

Tél. 67.76

Cagliari

Via XX Settembre 9

Tél. 57.781



**CARCASSONNE, Roger**

France

Groupe socialiste

**Vice-président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre de la commission juridique**

**Vice-président de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à juillet 1955**

**Vice-président de l'Assemblée commune de mai 1954 à juillet 1955**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 15 juin 1903 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône). Licencié en droit. Avocat. Conseiller général de Salon-de-Provence.

Sénateur (Bouches-du-Rhône) depuis 1946  
Groupe parlementaire : Socialiste (S.F.I.O.)

*Adresse :*

13 Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône)  
24, cours Camille-Pelletan  
Tél. 005



**CARCATERRA, Antonio**

**Italie**

**Groupe démocrate-chrétien**



**Vice-président de la commission des budgets et de l'administration**  
**Membre de la commission du commerce extérieur**  
**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission des transports**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre de l'Assemblée commune de mai 1954 à mai 1956 et d'octobre 1957 à mars 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 20 octobre 1905 à Sessa Aurunca (Naples). Docteur en droit. Professeur de droit romain à l'université de Bari. Directeur de « Il Popolo del Mezzogiorno ». Participe à l'activité clandestine du mouvement « Justice et liberté » de Bari. Sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce dans le septième ministère De Gasperi (1951).

Député (Bari) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

Rome  
Via Poggio Moiano 34  
Tél. 837.713

Bari  
Via de Giosa 48  
Tél. 250.871



**CATROUX, Diomède**

France

Groupe de l'union démocratique  
européenne

**Président de la commission de la recherche et de la culture**  
**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission du marché intérieur**

**Membre du Parlement européen depuis avril 1965**

Né le 1<sup>er</sup> mai 1916 à Paris. Docteur en droit. Diplômé de l'École libre des sciences politiques. Député R.P.F. de Maine-et-Loire (1951). Secrétaire d'État aux forces armées-air (1954-1955). Secrétaire d'État à l'armement (1955). Membre de l'Union démocratique du travail (1958). Membre de l'U.N.R. - U.D.T. (1958). Vice-président du groupe parlementaire U.N.R. - U.D.T. (1963). Membre du comité central de l'U.N.R. - U.D.T. (1963). Membre de la commission politique de l'U.N.R. - U.D.T. (1964).

Député des Alpes-Maritimes depuis 1962  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresses :*

75 Paris (7<sup>e</sup>)  
Casier postal, Palais Bourbon

75 Paris (7<sup>e</sup>)  
17, quai Voltaire  
Tél. 548.23.86

**CERULLI IRELLI,  
Giuseppe**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre du Parlement européen de mars 1958 à mai 1959 et depuis décembre 1962**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1954 à 1961**

Né le 7 juillet 1905 à Teramo. Docteur en droit et en sciences politiques. Président du groupe parlementaire franco-italien. Diplômé de l'université de Poitiers en langue et littérature françaises et de l'University College de Londres en langue anglaise. Carrière diplomatique (1934). Attaché à la direction des affaires politiques au Palais Chigi, envoyé ensuite dans différents pays étrangers. Ministre plénipotentiaire de première classe. Délégué à la XI<sup>e</sup> et à la XII<sup>e</sup> Assemblée des Nations unies, représentant de l'Italie à l'O.N.U. en 1956 et 1957. Participation à de nombreuses conférences interparlementaires en tant que membre du groupe italien de l'Union interparlementaire. Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. et représentant de l'Italie à la commission de politique économique de l'O.E.C.E. et de l'O.C.D.E. Sous-secrétaire d'État au budget de juillet 1960 à février 1962. Président de la délégation italienne à la XXXII<sup>e</sup> et à la XXXIII<sup>e</sup> conférence du Conseil économique et social des Nations unies à Genève (1961-1962). Ambassadeur à Lisbonne.

Sénateur (1948-1963)

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

Rome  
Via Archimede 132  
Tél. 874.756



**CHARPENTIER, René**

France

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la commission de l'énergie**  
**Membre de la commission de la recherche et de la culture**  
**Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1949 à 1958**

Né le 9 juin 1909 à Paris. Ingénieur agricole.

Député (Marne) depuis 1945  
Groupe parlementaire : Centre démocratique

*Adresses :*

51 Fromentières par Montmirail (Marne)  
Tél. 4

75 Paris (16<sup>e</sup>)  
102, rue de la Tour  
Tél. 870.03.59

**COLIN, André**

France

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission économique et financière**  
**Membre de la commission de la recherche et de la culture**  
**Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen de mars 1958 à novembre 1958 et depuis décembre 1963**

Né le 19 janvier 1910 à Brest. Docteur en droit. Professeur à la faculté libre de droit de Lille (1936-1939). Secrétaire général puis président de l'Association catholique de la jeunesse française (1933-1939). Membre du Conseil national de la Résistance. Secrétaire général fondateur du Mouvement républicain populaire (1944-1945). Député du Finistère de 1945 à 1958. Secrétaire d'État à la présidence du Conseil chargé de l'information en 1946. Président national du M.R.P. (1959-1963). Ministre de la marine marchande en 1948. Secrétaire d'État à l'intérieur (1950-1953). Ministre de la France d'outre-mer (1958). Conseiller général du Finistère depuis 1951. Président du Conseil général du Finistère depuis 1964.

Sénateur (Finistère) depuis 1959  
Groupe parlementaire : Républicain populaire

*Adresses :*

29 Brest (Finistère)  
10, rue Voltaire

75 Paris (7<sup>e</sup>)  
Place Vauban



**DANIELE, Antonio**

Italie

Groupe des libéraux et apparentés

**Membre du Parlement européen depuis février 1961**

Né le 6 avril 1903 à Gagliano del Capo (Lecce). Docteur en agronomie.

Député de 1953 à 1963 (Lecce-Brindisi-Taranto)  
Groupe parlementaire : Libéral (P.L.I.)

*Adresse :*

Lecce  
Viale Gallipoli 28  
Tél. 10.54

**DARRAS, Henri**

**France**

**Groupe socialiste**



**Membre de la commission du commerce extérieur**  
**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission du marché intérieur**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

Né le 13 mars 1919 à Ronchamp (Haute-Saône). Professeur. Maire de Liévin. Conseiller général.

Député (Pas-de-Calais) depuis 1958  
Groupe parlementaire : Socialiste (S.F.I.O.)

*Adresse :*

62 Liévin (Pas-de-Calais)  
3, rue Paul-Bert  
Tél. Lens 28.10.01



**DE BOSIO, Francesco**

**Italie**

**Groupe démocrate-chrétien**

**Membre de la commission sociale  
Membre de la commission des transports  
Membre de la commission de la protection sanitaire  
Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1952 à 1958**

**Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. de 1954 à 1958**

Né le 19 février 1895 à Rovereto. Docteur en droit. Avocat au barreau de Vérone. Membre du comité provincial du parti démocrate-chrétien de Vérone (1945). Conseiller communal de la ville de Vérone (1946), puis président du groupe démocrate-chrétien au Conseil de Vérone.

Sénateur (Vérone) (1948-1963)  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

Rome  
Senato della Repubblica

Vérone  
Via Mondo d'Oro 1



**DE CLERCQ, Paul**

Belgique

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission des transports**  
**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre du Parlement européen depuis septembre 1965**

Né le 8 janvier 1919 à Saint-Amand. Docteur en droit. Entrepreneur de constructions routières. Bourgmestre de la commune de Vosselaar. Membre du conseil d'administration de la Fédération nationale des entrepreneurs routiers.

Député (Turnhout) depuis 1965  
Groupe parlementaire : Parti de la liberté et du progrès (P.L.P.)

*Adresse :*  
Vosselaar  
Antwerpsesteenweg 52  
Tél. 614.43



**DE GRYSE, Albert Joseph**

Belgique

Groupe démocrate-chrétien  
(Membre du bureau)

**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission du commerce extérieur**  
**Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1961**

Né le 17 mars 1911 à Wevelgem. Docteur en droit. Licencié en notariat. Avocat. Ancien secrétaire de la Chambre des représentants. Ancien ministre, sous-secrétaire d'État aux P.T.T.

Député depuis février 1946  
Groupe parlementaire : Parti social-chrétien (P.S.C.)

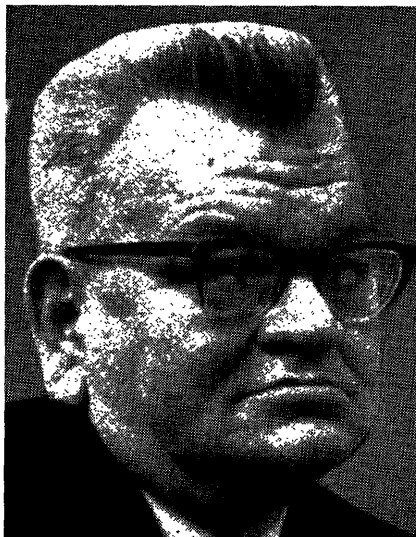
*Adresse :*

Roulers  
H. Horriestraat 47  
Tél. (051) 211.20

**DEHOUSSE, Fernand**

Belgique

Groupe socialiste



**Membre de la commission politique  
Membre de la commission des budgets et de l'administration  
Membre de la commission juridique**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958  
Membre du Parlement européen de mars 1958 à septembre 1965 et  
depuis mars 1966**

**Président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1956  
à 1959**

Né le 3 juillet 1906 à Liège. Professeur ordinaire à l'université de Liège. Docteur en droit. Licencié en sciences sociales. Agrégé de l'enseignement supérieur. Associé de l'institut de droit international depuis 1947.

Représente la Belgique dans de nombreuses conférences et organisations internationales : San Francisco (1945), Assemblée générale de l'O.N.U. (1946, 1948, 1951-1952), Conseil économique et social (1946, 1947, 1950), Conférence de la paix à Paris (1946), etc. Président de la Commission européenne pour le référendum, puis de la commission de l'U.E.O. en Sarre (1955-1956). Président suppléant du Tribunal d'arbitrage franco-allemand institué par le traité de Luxembourg de 1956. Membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Ministre de l'éducation nationale (1965-1966).

Sénateur (coopté) depuis 1950  
Groupe parlementaire : Socialiste

*Adresse :*

Liège  
17, rue Saint-Pierre  
Tél. (04) 32.13.26



**DERINGER, Arved**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Président de la commission juridique  
Membre de la commission du marché intérieur**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 4 juin 1913 à Neustuttgart (Ukraine). Baccalauréat classique (1932). Études de théologie protestante et de droit à Tübingen, Kiel, Genève et Berlin (jusqu'en 1937). Premier examen d'État en droit à Berlin (1937). Stagiaire au tribunal (1937-1939). Deuxième examen en droit à Kiel (1942). Au cours de ses études, fonctions dans l'administration autonome estudiantine. Président d'une œuvre estudiantine (1938-1940). Mobilisé (1939-1945). Prisonnier de guerre (1945-1947). Interprète, chef d'un mouvement de jeunesse et agent d'assurances. Avocat stagiaire (1951), avocat à Stuttgart et à Bonn (depuis 1953). Spécialiste de la législation allemande et européenne en matière d'ententes et de concurrence.

Président du district de Waiblingen de l'Union chrétienne-démocrate (1953-1956). Depuis avril 1956, président faisant fonction, et depuis juillet 1963 premier président du groupe de travail protestant de la CDU-CSU pour le Wurtemberg.

Membre du Bundestag depuis 1957  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresses :*

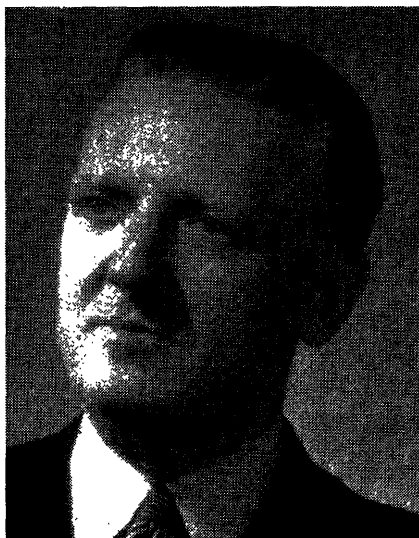
(53) Bonn  
Zitelmannstrasse 8  
Tél. 2 40 15/6  
Télex 0 88 67 57

Privé :  
(7252) Weil der Stadt  
Landhausweg 12  
Tél. 29 45

**DE WINTER, Émile**

Belgique

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission économique et financière**

**Membre du Parlement européen depuis juillet 1965**

Né le 23 septembre 1902 à Ixelles-Bruxelles. Ingénieur civil des mines (I.U. Louvain). Licencié en sciences commerciales et financières. Administrateur de sociétés. Président du groupe germano-belge de l'Union interparlementaire. Directeur-chef de service au ministère des affaires économiques. Chef de cabinet du ministre des affaires économiques. Commissaire du gouvernement près le Conseil du contentieux économique. Secrétaire général du ministère de l'agriculture et du ravitaillement. Président de la délégation belge près le Conseil économique et social de l'O.N.U. en 1954.

Sénateur (Bruxelles) depuis 1949  
Groupe parlementaire : Parti social-chrétien (P.S.C.)

*Adresses :*

Jette (Bruxelles 9)  
82, rue Henri-Werrie  
Tél. 26.11.78

Bruxelles 1  
36-46, rue de Namur  
Tél. 11.99.10



**DICHGANS, Hans**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission politique  
Membre de la commission économique et financière**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1961**

Né le 16 mai 1907 à Wuppertal-Elberfeld. Docteur en droit. Ministerialrat a. D. Membre du comité directeur et administrateur de la « Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie » à Düsseldorf.

Membre du Bundestag depuis 1961  
Groupe parlementaire : CDU

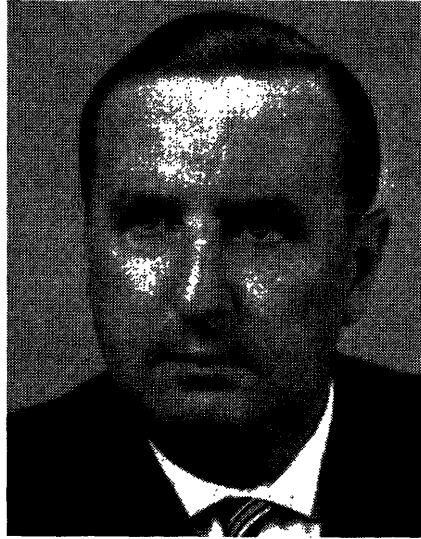
*Adresse :*

(4) Düsseldorf-Nord  
Lohausen Dorfstrasse 40 d  
Tél. 43 32 53

**DITTRICH, Stefan**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Président de la commission de la protection sanitaire  
Membre de la commission sociale**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1965**

Né le 28 juin 1912 à Hof/Saale. Avocat. Membre du comité de la CSU du Land.  
Membre du bureau de district de la CSU de Basse-Bavière.

Membre du Bundestag (Deggendorf) depuis 1953  
Groupe parlementaire : CDU-CSU

*Adresse :*

(8493) Kötzing/Ndb.  
Auf der Rast 7  
Tél. 362



**DRÖSCHER, Wilhelm**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Membre de la commission économique et financière  
Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1965**

Né le 7 octobre 1920 à Kirn/Nahe. Maire d'une union de communes de la région de Kirn depuis 1949. Vice-président du SPD pour la Rhénanie-Hesse-Nassau à Coblenze. Président du district Nahe-Hunsrück du SPD à Kirn. Président du SPD à Kreuznach. Membre du conseil d'administration de la Caisse d'épargne de Kreuznach. Membre du comité restreint de la Fédération allemande des « Volkshochschulen » à Bonn, depuis 1962. Vice-président de cette fédération pour le Land de Rhénanie-Palatinat. Président du conseil d'administration de l'Association des vignerons de Meddersheim-Merxheim (S.à r.l.) à Meddersheim/Nahe.

**Membre du Bundestag (Kreuznach-Birkenfeld) depuis 1957  
Groupe parlementaire : SPD**

*Adresse :*

(657) Kirn/Nahe  
Im Hohen Rech 38  
Tél. 521 et 522



**DROUOT L'HERMINE,  
Jean**

France

Groupe de l'union démocratique  
européenne  
(Vice-président)



**Vice-président de la commission juridique  
Membre de la commission sociale  
Membre de la commission économique et financière  
Membre de la commission des transports**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

Né le 15 septembre 1907 à Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône). École de l'air. Ingénieur. Directeur général de sociétés d'études et de recherches d'inventions nouvelles. Ancien conseiller municipal de Paris et ancien conseiller général de la Seine.

Député (Seine-et-Oise) depuis 1958  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresse :*

78 L'Hautil par Triel (Seine-et-Oise)  
« Le vieux Verger »  
Tél. 965.60.58



**DULIN, André**

France

Groupe des libéraux et apparentés

**Membre du Parlement européen de janvier 1959 à mars 1964 et depuis mars 1966**

Né le 12 avril 1900 à Langoiran (Gironde). Président du conseil général de la Charente-Maritime. Ancien ministre de l'agriculture et ancien ministre des anciens combattants.

Sénateur (Charente-Maritime) depuis 1946

Groupe parlementaire : Républicain radical et radical-socialiste

*Adresse :*

75 Paris  
Palais du Luxembourg

**DUPONT, Jozef Hendrik**

Belgique

Groupe démocrate-chrétien



Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission économique et financière

Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la  
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.

Membre du Parlement européen depuis mai 1961

Né le 19 juillet 1907 à Rijkel. Bourgmestre de la commune de Peer. Directeur de la  
laiterie coopérative. Président de l'Office national du lait. Vice-président de l'Assi-  
lec (Association de l'industrie laitière de la Communauté économique européenne).

Député depuis février 1946  
Groupe parlementaire : Parti social-chrétien (P.S.C.) (membre du bureau)

*Adresse :*

Peer (Limbourg)  
Steenweg op Wijchmaal 36  
Tél. (011) 392.33



**ELSNER, Ilse**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Président de la commission économique et financière  
Membre de la commission politique**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Née le 25 novembre 1910 à Berlin. Diplôme d'économie politique et diplôme de sciences politiques. Journaliste (en dernier lieu auprès du quotidien « Die Welt », Hambourg).

Membre du Bundestag depuis 1961  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresse :*

(2) Hambourg 73  
Ringstrasse 241  
Tél. 6 44 80 30

**ESTÈVE, Yves**

France

Groupe de l'union démocratique  
européenne



**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 14 février 1899 à Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire). Licencié en droit. Notaire honoraire. Conseiller général. Vice-président du Conseil de la République (1956). Maire de Dol-de-Bretagne.

Sénateur (Ille-et-Vilaine) depuis 1948  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresse :*

35 Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine)  
6, rue de Saint-Malo  
Tél. 29



**FALLER, Walter**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Membre de la commission du commerce extérieur**  
**Membre de la commission des transports**  
**Membre de la commission des associations**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Né le 11 novembre 1909 à Frankeneck (Palatinat). Formation de mécanicien. Contremaître à la Reichsbahn (1939). Mobilisé (1940-1945). Maire suppléant de Schopfheim depuis 1951.

Membre du Bundestag (Lörrach-Bade) depuis 1951  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresse :*

(786) Schopfheim (Bade)  
Güldenhausen 13  
Tél. 297

**FANTON, André**

France

Groupe de l'union démocratique  
européenne



**Membre de la commission du commerce extérieur**  
**Membre de la commission du marché intérieur**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 31 mars 1928 à Gentilly (Seine). Avocat.

Député (Seine) depuis 1958  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresse :*

75 Paris (6<sup>e</sup>)  
10, rue Danton  
Tél. 633.27.91



**FAURE, Maurice**

France

Groupe des libéraux et apparentés

**Membre de la commission politique**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à décembre 1952,  
de février 1953 à juillet 1953 et de juillet 1955 à février 1956  
Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

Né le 2 janvier 1922 à Azerat (Dordogne). Agrégé d'histoire. Docteur en droit. Maire de Cahors (Lot). Conseiller général et député du Lot. Président de l'Association départementale des maires. Président international du Mouvement européen. Président de la commission régionale de développement Midi-Pyrénées.

Ancien secrétaire d'État aux affaires étrangères. Ancien ministre de l'intérieur et ancien ministre des affaires européennes.

Député (Lot) depuis 1951

Groupe parlementaire : Rassemblement démocratique (président)

*Adresses :*

75 Paris (16<sup>e</sup>)  
6, rue de Rémusat  
Tél. 527.44.22

46 Gourdon (Lot)  
Tél. 158



**FERRARI, Francesco**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission économique et financière  
Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1959**

Né le 15 octobre 1905 à Casarano (Lecce). Avocat. Membre du bureau de la démocratie chrétienne du Sénat et du Comité provincial de Lecce.

Sénateur (Lecce) depuis 1953  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

Rome  
Senato della Repubblica  
Tél. 67.76

Rome  
Viale Cortina d'Ampezzo 57  
Tél. 326.979

Lecce  
Via Augusto Imperatore 16  
Tél. 41.080 et 23.406



**FERRETTI, Lando**

Italie

Groupe des libéraux et apparentés

**Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission du marché intérieur**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1959**

Né le 2 mai 1895 à Pontedera (Pise). Comte de Valdera. Docteur en droit et ès lettres. Journaliste, ancien rédacteur et éditorialiste de différents quotidiens italiens parmi lesquels le « Corriere della Sera ».

Chef du service de presse du gouvernement italien (1928-1931). Député (1924-1943). Président de l'Institut italien du livre, président du « Premio Viareggio », la plus haute récompense de la littérature italienne (1931-1939). Président du Comité olympique national italien (1924-1928). Recteur de l'Académie supérieure d'éducation physique (1943). Président du « Panathlon Club » de Rome.

Sénateur (Rome) depuis 1953  
Groupe parlementaire : Mouvement social italien (M.S.I.)

*Adresses :*

Rome  
Senato della Repubblica  
Tél. 67.76

Rome  
Via Monte Parioli 14  
Tél. 879.150

**FURLER, Hans**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien  
(Membre du bureau)



**Vice-président du Parlement européen**

**Membre de la commission politique**

**Vice-président de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre de l'Assemblée commune de novembre 1955 à mars 1958**

**Président de l'Assemblée commune de novembre 1956 à mars 1958**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Président du Parlement européen de mars 1960 à mars 1962**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe depuis 1957**

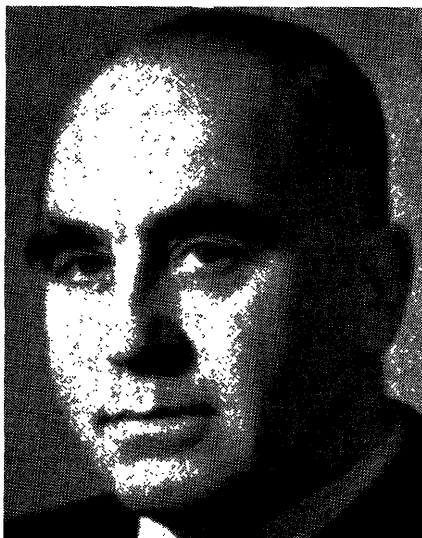
**Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. depuis 1957**

Né le 5 juin 1904 à Lahr (Bade). Lycée classique. Étudie le droit à Fribourg, Berlin et Heidelberg. Docteur en droit à Heidelberg (1922-1925). Avocat près le tribunal de Karlsruhe-Pforzheim (1929). Chargé de cours à l'école technique supérieure de Karlsruhe (1930). Professorat (1932). Professeur (1940). Professeur de droit (propriété industrielle et droits d'auteur) à l'université de Fribourg (1949). Avocat près la cour d'appel de Fribourg. Président d'honneur du conseil allemand du Mouvement européen. Président de la commission spéciale Marché commun - Euratom au Bundestag (1957). Président de la commission des affaires étrangères du Bundestag (1959-1960). Président de la commission politique de la CDU de Bade.

**Membre du Bundestag (Bade-Wurtemberg) depuis 1953**  
**Groupe parlementaire : CDU**

*Adresse :*

**(7602) Oberkirch (Bade)**  
**Hauptstrasse 6**  
**Tél. 22 31**



**GARLATO, Giuseppe**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1960**

Né le 22 décembre 1896 à San Vito al Tagliamento (Udine). Ingénieur. Directeur (1925-1928) du plan régulateur de la ville d'Udine. Adjoint au maire de Pordenone (1945-1946). Maire de cette ville (1946-1956). Député à la Constituante. Élu député en 1948 et en 1953. Sous-secrétaire d'État à l'agriculture et aux forêts dans le premier ministère Fanfani. En 1959, démissionne de sa charge et est nommé sous-secrétaire d'État aux transports. En 1960, est nommé sous-secrétaire aux participations de l'État, puis donne sa démission.

Sénateur (Friuli, Venezia-Giulia) depuis 1958  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

Privé :  
Pordenone (Udine)  
Viale Trento 18  
Tél. 59.44

Bureau :  
Rome  
Via Monte delle Gioie 24  
Tél. 836.896

**GENNAI TONIETTI,  
Erisia**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission sociale  
Membre de la commission de l'énergie  
Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre du Parlement européen depuis février 1961**

Née le 5 juillet 1900 à Rio Marina (Ile d'Elbe). Comptable. Depuis 1951, présidente de l'institut Santa Corona de Milan.

Députée depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

Milan  
Via Ceradini 16  
Tél. 732.674



**GERLACH, Horst**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Membre de la commission sociale  
Membre de la commission économique et financière**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1965**

Né le 16 août 1919 à Lötzen. Directeur à l'Office du travail. Vice-président du conseil d'administration de la s. à r.l. « Gemeinnütziger Bauverein Leer ». Membre du bureau du SPD de la province de Weser-Ems. Membre du comité de la section locale de Leer/Frise orientale du SPD. Membre suppléant de la commission SPD du Land de Basse-Saxe. Député au Kreistag de Leer/Frise orientale. Membre du conseil d'administration de la Caisse d'épargne de Leer.

Membre du Bundestag (Niedersachsen) depuis 1961  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresse :*

(295) Leer/Ostfrl.  
Wendekamp 6  
Tél. 29 99

**GOES Van NATERS,  
Jonkheer M. van der**

Pays-Bas

Groupe socialiste  
(Membre du bureau)



**Vice-président de la commission politique  
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de  
développement  
Membre de la commission des associations  
Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la  
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre de l'Assemblée commune de août 1952 à mars 1958  
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre, puis vice-président de l'Assemblée consultative du Conseil de  
l'Europe (1949-1959)**

Né le 21 décembre 1900 à Nimègue. Docteur en droit (1930). Membre de la Commission consultative du droit des gens. Président de la Commission de contact pour la protection de la nature et des sites. Membre du Conseil provisoire de la protection de la nature. Membre du Conseil du Zuiderzee.

Avocat à Nimègue (1924-1930). Avocat et conseiller du Mouvement ouvrier à Heerlen, Limbourg (1930). Otage interné en Allemagne et aux Pays-Bas (1940-1944). Président du groupe socialiste de la seconde chambre (1945-1951).

**Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1937  
Groupe parlementaire : Parti du travail (P.v.d.A.)**

*Adresse :*  
Wassenaar  
Konijnenlaan 49  
Tél. 94 59



**GRANZOTTO BASSO,  
Luciano**

Italie

Groupe socialiste

**Vice-président de la commission juridique**

**Membre de l'Assemblée commune de janvier 1957 à mars 1958  
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 9 décembre 1884 à Biadene (Trévis). Docteur en droit. Avocat. Échevin de Feltre et président de la Congrégation de la Charité de 1920 à 1922. Depuis 1945, conseiller communal de Feltre et président du patronage scolaire « G. Garibaldi » de Feltre. Ancien président du comité de libération nationale de Feltre et président de la commission de justice. Président de l'institut commercial de Feltre. Président de l'Automobile-club de Belluno.

Membre du parti socialiste depuis 1908. Député provincial de 1945 à 1961. Conseiller provincial de Belluno de 1946 à 1960, réélu en 1964. Médaille d'or du Président de la République pour l'enseignement, la culture et les arts. Secrétaire à la présidence du Sénat.

Sénateur depuis 1953

Groupe parlementaire : Social-démocrate (P.S.D.I.) (vice-président)

*Adresse :*

Rome  
Via del Giuba 19  
Tél. 8.313.352



**GRAZIOSI, Dante**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission du marché intérieur**  
**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre du Parlement européen depuis juin 1959**

Né le 11 janvier 1915 à Granozzo. Professeur à l'université de Turin. Président de la Fédération provinciale des « Coltivatori diretti » de Novare. Conseiller national de la Confédération des « Coltivatori diretti ». Président national de la Fédération de l'ordre des vétérinaires italiens. Sous-secrétaire d'État au ministère de la santé (décembre 1963 à juillet 1964). Sous-secrétaire d'État au commerce extérieur depuis février 1966.

Député (Turin-Novare) depuis 1953  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

Novare  
Via Cimabue 4  
Tél. 26.040



**HAHN, Karl**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission du commerce extérieur**  
**Membre de la commission du marché intérieur**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la commission des associations**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 17 mai 1901 à Allmendshofen (Bade). Études commerciales, employé de commerce. Membre du conseil d'administration de la Fondation von Bodelschwingh à Bethel. Membre du comité directeur CDU Westphalie. Président de district de la CDU Westphalie-Lippe. Attaché à l'administration de l'Association allemande des employés de commerce (avant 1933). Licencié pour motifs d'ordre politique (1934). Installé à son propre compte au début de la guerre, occupe par la suite divers postes de directeur commercial. Déjà avant la guerre membre du « groupe de résistance du 20 juillet ».

**Membre du Bundestag depuis 1953**  
**Groupe parlementaire : CDU (membre du bureau du groupe)**

*Adresses :*

(53) Bonn  
Bundeshaus

(48) Bielefeld  
Sieben Hügel 34

**HANSEN, Frankie**

Luxembourg

Groupe socialiste



**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission des transports**  
**Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre du Parlement européen depuis juillet 1965**

Né le 21 mai 1922 à Diekirch. Ancien élève de la « Military Academy Trentham » (Grande-Bretagne). Orientateur professionnel. Échevin d'Ettelbruck. Ancien membre du Conseil consultatif interparlementaire du Benelux. Membre de la Chambre des employés privés (1959-1964).

Député (Nord) depuis 1964  
Groupe parlementaire : Socialiste (P.O.S.L.)

*Adresses :*  
Ettelbruck  
39, rue de Bastogne  
Tél. 8 26 20

Luxembourg  
Chambre des députés



**HERR, Joseph**

Luxembourg

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission des associations**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce.**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1959**

Né le 14 juillet 1910 à Clervaux (Luxembourg). Docteur en droit. Avocat. Président du groupe de travail interparlementaire du Groupement européen des Ardennes et de l'Eifel. Ancien membre du Conseil consultatif interparlementaire du Benelux. Ancien bourgmestre de Diekirch.

Député (Nord) depuis 1954  
Groupe parlementaire : Chrétien-social (P.C.S.)

*Adresse :*  
Diekirch  
16, Esplanade  
Tél. 8 34 70

**HOUGARDY, Norbert**

Belgique

Groupe des libéraux et apparentés  
(Vice-président)



**Vice-président de la commission politique**  
**Membre de la commission économique et financière**  
**Membre de la commission de l'énergie**  
**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1964**

Né le 1<sup>er</sup> novembre 1909 à Etterbeek. Administrateur de société. Vice-président du parti de la liberté et du progrès.

Président des jeunesses libérales de l'arrondissement de Bruxelles (1939). Ancien secrétaire national du Front de l'indépendance. Commissaire royal au rapatriement (1946-1949).

Sénateur (Bruxelles) depuis 1956  
Groupe politique : Parti de la liberté et du progrès (P.L.P.)

*Adresses :*

Bruxelles  
39, rue de Naples  
Parti de la liberté et du progrès  
Tél. 12.37.65 13.06.61 13.06.62

Rhode-Saint-Genèse  
24, rue du Grand-Air  
Tél. 58.20.22



**HULST, Johan Wilhelm van**

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien  
(Membre du bureau)

**Membre de la commission sociale**

**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis octobre 1961**

Né le 28 janvier 1911 à Amsterdam. Doctorat en pédagogie et psychologie. Thèse de doctorat sur les bases de la pédagogie de Hoogveld (1962). Professeur à l'école des cadres C.N.V. (Confédération nationale chrétienne) d'Utrecht. Chargé de cours au séminaire de théologie de Driebergen. Professeur à l'université libre d'Amsterdam depuis octobre 1963.

Membre de la première chambre des États généraux depuis juillet 1956  
Groupe parlementaire : Union chrétienne historique (C.H.U.)

*Adresse :*

Amsterdam  
Oosterpark 33  
Tél. 5 94 58

**ILLERHAUS, Joseph**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien  
(Président)



**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission du marché intérieur**  
**Membre de la commission des associations**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E - Grèce**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

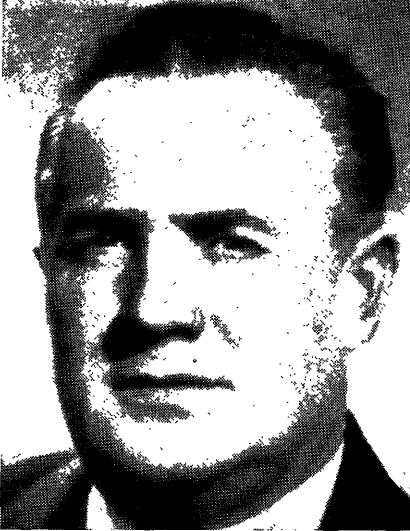
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 31 janvier 1903 à Duisburg-Hamborn. Activité bancaire (banque coopérative et banque d'affaires) (1919-1933). Exploite un commerce de textiles (à partir de 1933). Propriétaire de la Maison Fritz Herberhold succ. à Duisburg-Hamborn. Vice-président de la Fédération des syndicats des détaillants allemands. Président de la Fédération des syndicats allemands des détaillants en textiles. Président du Syndicat des détaillants allemands de la Rhénanie-du-Nord.

Membre du Bundestag depuis 1953  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresse :*

(41) Duisburg-Hamborn  
Hottelmannstrasse 20  
Tél. 5 01 75



**JARROT, André**

France

Groupe de l'union démocratique  
européenne

**Membre de la commission des transports**  
**Membre de la commission de l'énergie**  
**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 13 décembre 1909 à Lux par Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). Mécanicien  
électricien. Maire de Montceau-les-Mines.

Député (Saône-et-Loire) depuis 1958  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresse :*

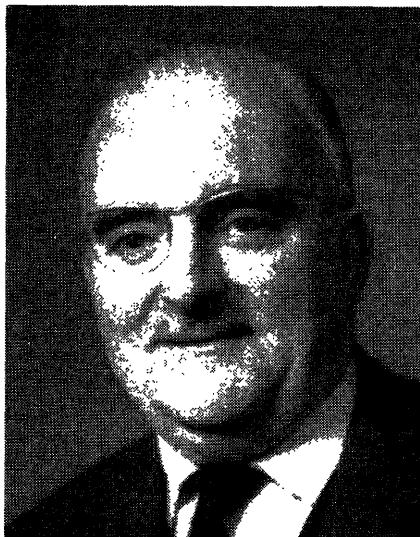
71 Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire)  
Hôtel de Ville  
Tél. 436 et 11.57



**JOZEAU-MARIGNÉ, Léon**

France

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission économique et financière**

**Membre de la commission des transports**

**Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1966**

Né le 21 juillet 1909 à Angers (Maine-et-Loire). Docteur en droit. Président d'honneur de la Chambre nationale des avoués de grande instance. Maire d'Avranches. Conseiller général de la Manche. Membre de la commission de développement économique régionale de Basse-Normandie. Président du conseil d'administration de la Caisse d'épargne d'Avranches.

Membre du Haut Conseil de l'aménagement du territoire (1957-1959). Vice-président du Sénat (1962-1965).

Sénateur (Manche) depuis 1948

Groupe parlementaire : Républicains indépendants

*Adresses :*

50 Avranches (Manche)  
38, rue de Lille  
Tél. 141

75 Paris (5<sup>e</sup>)  
10, rue Gay-Lussac  
Tél. 033.13.00



**KAPTEYN, Paul J.**

Pays-Bas

Groupe socialiste  
(Vice-président)

**Vice-président du Parlement européen**

**Président de la commission des transports**  
**Membre de la commission du commerce extérieur**  
**Membre de la commission du marché intérieur**  
**Membre de la commission des associations**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre de l'Assemblée commune d'août 1952 à mars 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1952 à 1958**

Né le 28 septembre 1895 à Amsterdam. Président-commissaire de la N.V. Cacao-en Chocoladefabriek Union à Haarlem (depuis 1927). Membre des États provinciaux (1946-1954).

Membre de la première chambre des États généraux depuis 1950  
Groupe parlementaire : Parti du travail (P.v.d.A.)

*Adresse :*  
Heemstede  
Wakkerlaan 3  
Tél. 8 00 67

**KLINKER, Hans-Jürgen**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission du commerce extérieur**  
**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission des associations**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 13 janvier 1921 à Uelsby (Schleswig). Ingénieur agricole. Exploitant agricole. Vice-président de la Fédération des agriculteurs du Schleswig-Holstein. Président de la Fédération des agriculteurs du Schleswig. Président du conseil d'administration de la Nordfleisch AG Schleswig. Président du comité directeur de la « BEZ Nordmark Hamburg-Altona ». Vice-président du conseil d'administration de la « Schleswig-Holsteinische Zucker AG ». Vice-président du conseil d'administration de la « Nordbutter GmbH ». Membre du conseil d'administration du « Milch-, Fett- und Eierkontor Hamburg ». Membre du Conseil de district de la CDU du Schleswig. Membre du Landtag du Schleswig-Holstein (1948-1962).

**Membre du Bundestag depuis décembre 1962**  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresses :*

(53) Bonn  
Bundeshaus  
Tél. 2 06 22 44

(2381) Uelsby (Kreis Schleswig)  
Tél. 394



**KRIEDEMANN, Herbert**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Vice-président de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission économique et financière**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Né le 1<sup>er</sup> mars 1903 à Berlin. Apprentissage et pratique de l'agriculture. Études d'agronomie et d'économie.

Activités socialistes dans les domaines de la formation professionnelle et de l'économie (depuis 1925). Émigration en Hollande (1935). Chargé des questions de politique agricole au comité directeur du parti socialiste allemand (depuis 1945). Membre du Landtag de Basse-Saxe (1946). Membre du Conseil économique (1947-1949).

Membre du Bundestag depuis 1949  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresse :*

(53) Bonn  
Bundeshaus

**KULAWIG, Alwin**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Membre de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission de l'énergie**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1964**

Né le 17 janvier 1926 à Krughütte (Sarre). Opticien. Membre du bureau sarrois du parti social-démocrate. Président de la circonscription régionale de Sarrelouis du parti social-démocrate, du groupe social-démocrate du conseil municipal de Sarrelouis et de la commission de politique économique du parti social-démocrate de Sarre. Ancien membre du Landtag de Sarre.

**Membre du Bundestag depuis septembre 1961  
Groupe parlementaire : SPD**

*Adresses :*

(53) Bonn  
Bundeshaus  
Tél. 2 06 29 65

(663) Sarrelouis  
Pavillonstrasse 13  
Tél. 35 51



**LAAN, Reint**

Pays-Bas

Groupe socialiste

**Membre de la commission des transports  
Membre de la commission de l'énergie**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1965**

Né le 10 décembre 1914 à Velsen. Membre du Conseil des bouches du Rhin (« Raad voor de Rijnmond ») et président du groupe socialiste au sein de cet organisme. Secrétaire aux relations internationales de l'Union néerlandaise des travailleurs du secteur des transports (1955-1960). Président de la commission des transports pour la C.E.E. de la Fédération internationale des transports (1958-1961). Directeur régional de la Fédération internationale des travailleurs du secteur des transports (1960-1963). Président de l'Organisation néerlandaise des travailleurs des ports (1950-1960).

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1964  
Groupe parlementaire : Parti du travail (P.v.d.A.)

*Adresses :*

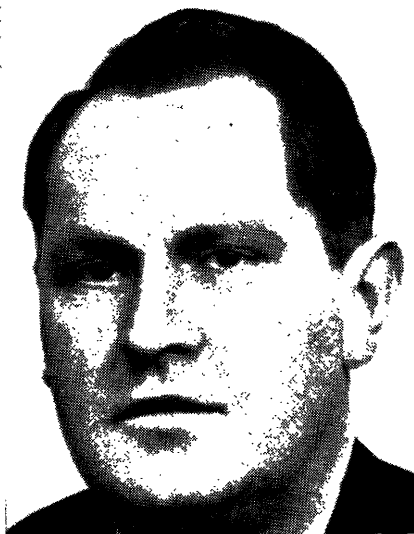
La Haye  
2<sup>e</sup> Kamer  
Binnenhof 1 a

Rotterdam 1  
Schiedamse Dijk 82 E  
Tél. 12 68 12

**LARDINOIS, Pierre J.**

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission des transports**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis octobre 1963**

Né le 13 août 1924 à Noorbeek. Ingénieur agronome. De 1960 à 1963, attaché agronome auprès de l'ambassade des Pays-Bas à Londres.

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis septembre 1963  
Groupe parlementaire : Populaire catholique (K.V.P.)

*Adresse :*

Eindhoven  
Aalsterweg 294  
Tél. 0 49 00 - 1 19 99



**LAUDRIN, Hervé**

France

Groupe de l'union démocratique  
européenne

**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de  
développement**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la  
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 23 mars 1902 à Locmine (Morbihan). Prêtre. Licencié ès lettres (philosophie).

Député (Morbihan) depuis 1958  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresse :*

56 Locmine (Morbihan)  
3, route de Kermaria  
Tél. 129



**LEEMANS, Victor**

**Belgique**

**Groupe démocrate-chrétien**



**Membre de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission de l'énergie  
Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958  
Président du Parlement européen de septembre 1965 à mars 1966**

Né le 21 juillet 1901 à Stekene. Docteur en sciences sociales. Publiciste.

Sénateur (Anvers) depuis 1949  
Groupe parlementaire : Social-chrétien (P.S.C.)

*Adresses :*

Anvers  
8, avenue Prince-Albert  
Tél. (03) 39.48.71

Het Zoute (Knokke)  
Prins Karellaan 20  
Tél. (050) 621.88



**LEFEBVRE, René L. H.**

Belgique

Groupe des libéraux et apparentés

**Membre de la commission du commerce extérieur**

**Membre du Parlement européen depuis avril 1966**

Né le 9 août 1893 à Tournai. Ingénieur agronome (Institut agronomique de Gembloux). Vice-président de la chambre provinciale d'agriculture du Hainaut (1924). Président de la Fédération nationale des syndicats agricoles professionnels. Administrateur au Conseil économique wallon. Vice-président de la commission nationale permanente des industries agricoles (1947). Membre de la commission nationale de la recherche agricole (1948). Conseiller général à la Commission de coordination de l'instruction technique (1948). Bourgmestre de Lamain depuis 1921. Conseiller provincial du Hainaut (1929-1935). Ministre de l'agriculture (1945-1947 et 1954-1958). Ministre de l'intérieur (1958-1961). Vice-président du Conseil (1960-1961). Administrateur du Conseil économique wallon.

Membre de la Chambre des représentants depuis 1935

Groupe parlementaire : Parti de la liberté et du progrès (P.L.P.) (président)

*Adresse :*

Lamain (près de Tournai)  
1, Grande Barre  
Tél. (069) 215.51

**LENZ, Aloys Michael**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission des transports**  
**Membre de la commission de l'énergie**  
**Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre de l'Assemblée commune de décembre 1953 à mars 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 10 février 1910 à Vochem près de Brühl. École primaire. Apprentissage de mécanicien. Reçu avec distinction à l'examen de compagnon. Formation autodidacte. Cours du soir aux écoles nationales de construction mécanique de Cologne. Cours des syndicats. Études à l'Institut des sciences économiques et administratives de l'État à Dusseldorf. Secrétaire des syndicats chrétiens en Haute-Silésie. A partir de 1935, activités dans l'industrie chimique. Correspondant de plusieurs quotidiens. Cofondateur des syndicats de Rhénanie en 1945. Secrétaire du syndicat des mineurs et de l'énergie. Cofondateur de l'Union démocrate-chrétienne (CDU). Membre du Conseil municipal de Brühl jusqu'en 1948. Membre du Kreistag de Cologne-Campagne jusqu'en mars 1961.

**Membre du Bundestag depuis 1949**  
**Groupe parlementaire : CDU**

*Adresse :*

**(504) Brühl-Vochem**  
**Zum Sommersberg 29**  
**Tél. Brühl 23 74 (privé)**



**LIPKOWSKI,  
Jean-Noël de**

France

Groupe de l'union démocratique  
européenne

**Membre de la commission économique et financière  
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de  
développement**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 25 décembre 1920 à Paris. Conseiller d'ambassade. Reçu au concours des affaires étrangères en 1945. Successivement en poste en Chine, à Madrid, à New York, en Tunisie, au Maroc et au Liban. Maire de Royan.

Député (Charente-Maritime) de 1956 à 1958 et depuis 1962  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresses :*

17 Royan (Charente-Maritime)  
109, rue des Gardes  
Tél. 05.28.66  
Mairie de Royan  
Tél. 05.03.12

75 Paris  
191, boulevard Saint-Germain  
Tél. 548.54.70

**LÖHR, Walter**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission du commerce extérieur**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1959**

Né le 27 septembre 1911 à Darmstadt. Docteur ès sciences économiques et politiques. Professeur à l'université de Mayence. Membre du comité central de la CDU Hesse, trésorier de la CDU Hesse.

Membre du Bundestag (Hesse) depuis 1953  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresse :*

(53) Bonn-Ippendorf  
Im Acker 26 a  
Tél. 28 33 56



**LOUSTAU, Kléber**

France

Groupe socialiste

**Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 5 février 1915 à Romorantin (Loir-et-Cher). Fonctionnaire. En 1956 et 1957, sous-secrétaire d'État à l'agriculture.

Député (Loir-et-Cher) de 1946 à 1958 et depuis 1962  
Groupe parlementaire : Socialiste (S.F.I.O.)

*Adresse :*

41 Romorantin (Loir-et-Cher)  
143 bis, rue de Beauvais  
Tél. 403

**LÜCKER, Hans-August**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Vice-président de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**  
**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la commission des associations**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 21 février 1915 à Krümmel (Hesse). Formation professionnelle et études d'agronomie et de sciences économiques.

Directeur de la chambre d'agriculture de Bavière (depuis 1947). Administrateur de l'Institut de recherche économique à Munich; membre de la Société List (depuis 1949). Membre du conseil allemand du Mouvement européen, de l'Union franco-allemande des parlementaires, de la Deutsch-Afrika-Gesellschaft, de la Société européenne de sociologie rurale (depuis 1953). Président du Centre de recherche d'économie familiale rurale à Francfort-sur-le-Main. Mobilisé (1939-1945). Directeur du Bureau du ravitaillement à Munich-Freising-Erding (1945-1947).

Membre du Bundestag depuis 1953  
Groupe parlementaire : CDU-CSU

*Adresses :*

Bureau :  
(53) Bonn  
Gierenweg 25  
Tél. 2 18 49

Privé :  
(8) Munich 9  
Über der Klause 4  
Tél. 49 90 98



**LULLING, Astrid**

Luxembourg

Groupe socialiste

**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission économique et financière**  
**Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis octobre 1965**

Née le 11 juin 1929 à Schifflange. Certificats d'études et d'examen de fin d'année de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Sarrebruck. Secrétaire du secrétariat syndical européen. Présidente des Femmes socialistes luxembourgeoises. Présidente de la Commission des femmes du bureau de liaison des partis socialistes de la Communauté européenne. Secrétaire du groupe de travail des syndicats de travailleurs agricoles (C.I.S.L.) dans la C.E.E. Membre du comité exécutif de l' « International Council of Social Democratic Women » (Londres).

Députée (Sud) depuis 1965  
Groupe parlementaire : Socialiste (P.O.S.L.)

*Adresses :*

Schifflange  
14, rue de Hédange  
Tél. 54 00 48

Luxembourg  
Chambre des députés



**LUNET de la MALÈNE,  
Christian**

France

Groupe de l'union démocratique  
européenne



**Membre de la commission politique  
Membre de la commission du commerce extérieur**

**Membre du Parlement européen de janvier 1959 à octobre 1961 et depuis  
décembre 1962**

Né le 5 décembre 1920 à Nîmes (Gard). Sociologue. Ministre de l'information de  
1961 à 1962.

Député (Seine) depuis 1958  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresse :*

75 Suresnes (Seine)  
2, rue de la Tuilerie  
Tél. 222.04.86



**MARENGHI, Francesco**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission du marché intérieur**  
**Membre de la commission économique et financière**  
**Membre de la commission de l'énergie**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1960**

Né le 24 mars 1904 à San Lorenzo di Castell'Arquato (Piacenza). Docteur ès sciences agronomiques (1927). Chef de l'inspectorat provincial de l'agriculture de Modène (1931), puis de l'inspectorat de Piacenza. Président de la Fédération provinciale des « Coltivatori diretti ». Membre du conseil national de la même fédération. Président de l'Association des diplômés ès sciences agronomiques. Vice-président de l'Association nationale des producteurs de betteraves et de l'union agricole de la province de Piacenza. Président de section du Conseil supérieur de l'agriculture.

Député (Parme) (1948-1963)  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*  
Piacenza  
Stradone Farnese 26  
Tél. 21.889

**MARTINO, Edoardo**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Président de la commission politique**  
**Membre de la commission du commerce extérieur**  
**Membre de la commission du marché intérieur**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la commission des associations**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen de mars 1958 à juin 1959 et depuis février 1961**

Né le 20 avril 1910 à Alexandrie. Docteur ès lettres et philosophie. Doyen de la faculté de journalisme de l'Université internationale des sciences sociales. Membre du conseil italien du Mouvement européen. Secrétaire du Conseil suprême de la défense. Sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil (1947-1953). Sous-secrétaire d'État à la défense (1953-1954 et 1958). Sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères (1962-1963).

Député (Cuneo) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

Rome  
Via Nicolò Piccinni 25  
Tél. 8.313.281

Alexandrie  
Corso Roma 6  
Tél. 25.53



**MARTINO, Gaetano**

Italie

Groupe des libéraux et apparentés  
(Vice-président)

**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre de l'Assemblée commune d'octobre 1957 à mars 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**  
**Président du Parlement européen de mars 1962 à mars 1964**

Né le 25 novembre 1900 à Messine. Docteur en médecine et chirurgie. Professeur ordinaire de physiologie humaine à l'université de Rome. Président de la société italienne pour le progrès des sciences. Président de l'« Accademia Peloritana ». Membre de l'« Accademia dei Lincei ». Membre de l'Académie nationale des XL et d'autres académies et sociétés italiennes et étrangères. Recteur de l'université de Messine (1943-1957). Président du parti libéral italien.

Membre de l'Assemblée constituante (1946). Vice-président de la Chambre des députés (1948-1954). Président de la commission de l'instruction publique de la Chambre des députés (1948-1954). Ministre de l'instruction publique (1954). Ministre des affaires étrangères (1954-1957). Président de la délégation italienne aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> sessions des Nations unies. Chef de la délégation italienne à la commission internationale du désarmement (1961).

Député depuis 1948  
Groupe parlementaire : Libéral (P.L.I.)

*Adresses :*

Messine  
Piazza Duomo 12  
Tél. 44.177

Rome  
Piazza Stefano Jacini 30  
Tél. 320.341

**MAUK, Adolf**

République fédérale d'Allemagne

Groupe des libéraux et apparentés



**Vice-président de la commission du commerce extérieur**

**Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre de la commission des associations**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Né le 8 mai 1906 à Lauffen/Neckar. Apprentissage et compagnonnage d'horticulteur. Maîtrise en horticulture. Exploitant agricole. Fondateur de la « Obst- und Gemüsewirtschaft GmbH » du Wurtemberg. Président de la Commission fédérale fruits et légumes. Membre du bureau de la fédération allemande des agriculteurs et de la fédération centrale allemande de l'horticulture, de la culture maraîchère et de l'arboriculture.

**Membre du Bundestag depuis 1952**

**Groupe parlementaire : FDP**

*Adresse :*

(7128) Lauffen/Neckar  
Obere Schied 4  
Tél. 390



**MEMMEL, Linus**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission des transports**  
**Membre de la commission de l'énergie**  
**Membre de la commission de la recherche et de la culture**  
**Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1965**

Né le 24 juillet 1914 à Rothenburg ob der Tauber. Membre du bureau de la CSU pour le Land depuis 1962. Membre du bureau du groupe parlementaire de la CDU-CSU depuis 1961. Membre du bureau du groupe de travail interparlementaire depuis 1961. Membre de la commission chargée de désigner les magistrats depuis 1961. Membre du bureau du « Deutsches Atomforum ». Conseiller municipal de Würzburg de 1952 à 1957.

Membre du Bundestag (Würzburg) depuis 1957  
Groupe parlementaire : CDU-CSU

*Adresse :*  
(8706) Höchberg  
Würzburgerstrasse 93  
Tél. Würzburg 59 08 95

**MERCHIERS, Laurent**

Belgique

Groupe des libéraux et apparentés



**Président de la commission des associations**

**Membre de la commission sociale**

**Membre de la commission juridique**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre du Parlement européen depuis août 1965**

Né le 9 juin 1904 à Zottegem. Professeur à l'université de Gand. Docteur en droit. Licencié en notariat.

Bourgmestre de Gand (1953-1958). Membre de la Chambre des représentants (1955-1958). Ministre de la justice (1958-1960).

Sénateur (Gand-Eeklo) depuis 1958

Groupe parlementaire : Parti de la liberté et du progrès (P.L.P.)

*Adresse :*

Gand

Muinkkaai 35

Tél. 25.23.72



**MERTEN, Hans**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Vice-président de la commission de la recherche et de la culture**  
**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1965**

Né le 1<sup>er</sup> septembre 1908 à Wiesbaden. Études secondaires (humanités) et études de théologie protestante. Depuis 1933, pasteur de la « Innere Mission » et de diverses paroisses du Brandebourg et de Hesse. Mobilisé de 1939 à 1945. De 1945 à 1949, chargé par l'« Evangelisches Hilfswerk » de l'assistance aux prisonniers de guerre, rapatriés et internés. A partir de 1949, fonctionnaire (« Referent ») au ministère fédéral des personnes déplacées. Depuis 1955, vice-président de l'Association des rapatriés et depuis 1960, vice-président de l'Internationale des socialistes chrétiens.

Membre du Bundestag depuis 1951  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresses :*

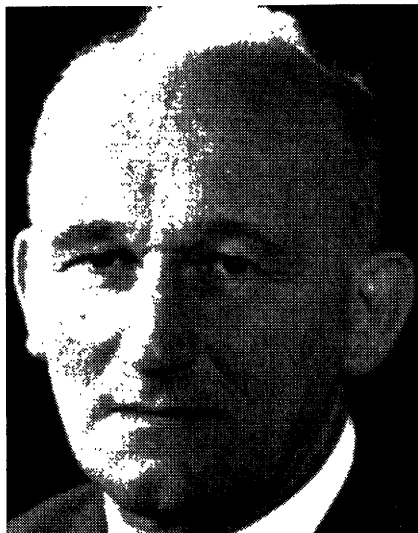
- (53) Bonn  
Bundeshaus  
Tél. 2 06 29 57
- (5320) Bad Godesberg  
Lucas-Cranach-Strasse 18  
Tél. 7 21 30



**METZGER, Ludwig**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste  
(Membre du bureau)



**Vice-président du Parlement européen**

**Vice-président de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre de la commission politique**

**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre de la commission juridique**

**Membre de la commission des associations**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1956 à 1959**

**Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. de 1956 à 1959**

Né le 18 mars 1902 à Darmstadt. Avocat et notaire. Études de droit et de sciences économiques aux universités de Giessen, Munich et Vienne. Examens universitaires (Referendar- und Assessorprüfung). Fonctions judiciaires auprès du tribunal cantonal (Amtsgericht) de Giessen et de Darmstadt et auprès du parquet de Darmstadt et de Mayence. « Regierungsassessor » (Kreisamt Heppenheim.) Révoqué pour des raisons politiques (1933). Ensuite avocat à Darmstadt. Maire (Oberbürgermeister) de Darmstadt (1945-1950). Ministre de l'éducation de Hesse (1951-1954). Membre du comité directeur du SPD.

**Membre du Bundestag depuis 1953**

**Groupe parlementaire : SPD**

*Adresse :*

(61) Darmstadt  
Fichtestrasse 41  
Tél. 7 52 66



**MICARA, Pietro**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1959**

Né le 4 novembre 1912 à Frascati. Docteur en droit et en sciences politiques. Vice-président de la conférence parlementaire de l'O.T.A.N. Membre de la Communauté européenne du crédit communal. Membre exécutif de l'Association italienne pour le conseil des communes d'Europe. Sous-secrétaire d'État au tourisme et aux spectacles (1963-1966).

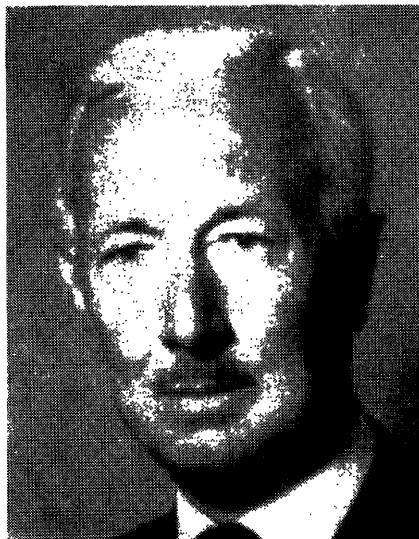
Sénateur (Rome) depuis 1958  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*  
Frascati  
« Il Torrione »  
Tél. 940.016

**MOREAU de MELEN,  
Henri**

Belgique

Groupe démocrate-chrétien



**Président de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie  
Vice-président de la commission des associations  
Membre de la commission de la recherche et de la culture**

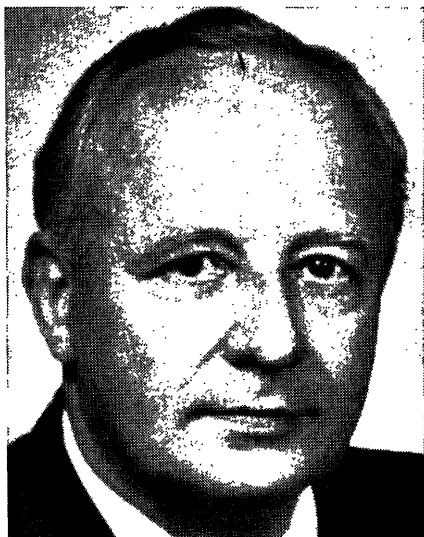
**Membre du Parlement européen depuis août 1965**

Né le 20 août 1902 à Liège. Docteur en droit de l'université de Liège. Avocat à la Cour. Vice-président du Sénat depuis 1954. Vice-président de la Conférence de parlementaires de l'O.T.A.N.

Ministre de la justice (1948-1949). Ministre de la défense nationale (1950). Délégué à l'Assemblée générale de l'O.N.U. (1959-1962). Délégué au Conseil consultatif interparlementaire du Benelux (1957-1965). Président de la Conférence de parlementaires de l'O.T.A.N. (1964-1965).

Sénateur (Liège) depuis 1946  
Groupe parlementaire : Social-chrétien (P.S.C.)

*Adresse :*  
Liège  
26, boulevard Piercot  
Tél. (02) 32.03.16



**MORO, Gerolamo Lino**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Vice-président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre de la commission du commerce extérieur**

**Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre de la commission des associations**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1959**

Né le 12 février 1903 à Venise. Licencié en droit et sciences économiques de l'école « Magistero » et diplômé en sciences commerciales. Président de la commission inter-parlementaire pour le crédit au tourisme.

Membre du parti populaire italien depuis sa fondation jusqu'à sa dissolution. Ensuite, membre de la Démocratie chrétienne. Secrétaire général des activités sociales des catholiques italiens en qualité de secrétaire général de l'Institut catholique d'activités sociales (1930-1949). Cofondateur en 1929 du Mouvement catholique des licenciés d'universités et cofondateur des écoles italiennes de service social (1946). Vice-président de la confédération des coopératives (1946-1949) et du comité central de l'artisanat auprès du ministère de l'industrie (1957-1961). Président de l'Association chrétienne des travailleurs italiens de la province de Trévise (1950-1955). Maire d'Oderzo (1952-1954). Député (1948-1953).

Sénateur (Conegliano-Oderzo) depuis 1953

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

Rome

Via Nomentana 251

Tél. 855.665

**MÜLLER, Josef**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Vice-président de la commission sociale**  
**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1965**

Né le 18 juillet 1919 à Eschweiler. Professeur de lycée. Président de la CDU du Kreis d' « Aix-la-Chapelle-Campagne » depuis 1957. De 1952 à 1961, activités politiques, au niveau communal et régional, en Rhénanie.

Membre du Bundestag depuis 1961  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresse :*  
(518) Eschweiler  
Sandberg 17  
Tél. 40 67



**NAVEAU, Charles**

France

Groupe socialiste

**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission des transports  
Membre de la commission de l'énergie**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1965**

Né le 14 juillet 1903 à Ramousies (Nord). Agriculteur-éleveur. Maire de Sains-du-Nord. Conseiller général du Nord. Président de la société des agriculteurs du Nord et de coopératives agricoles.

Sénateur (Nord) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Socialiste (S.F.I.O.)

*Adresses :*

59 Ramousies par Sains-du-Nord  
Tél. 4

75 Paris  
Sénat  
Palais du Luxembourg

**OELE, Adriaan**

Pays-Bas

Groupe socialiste



**Membre de la commission économique et financière**  
**Membre de la commission de l'énergie**  
**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre du Parlement européen depuis octobre 1965**

Né le 28 novembre 1923 à Rotterdam. Ingénieur chimiste. Président de la section limbourgeoise du parti du travail.

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1963  
Groupe parlementaire : Parti du travail (P.v.d.A.)

*Adresse :*

Geleen  
Beilderdijklaan 3  
Tél. 21 01



**PEDINI, Mario**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Président de la commission du commerce extérieur**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la commission de l'énergie**  
**Membre de la commission de la recherche et de la culture**  
**Membre de la commission des associations**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis juin 1959**

Né le 27 décembre 1918 à Montichiari. Docteur en philosophie et en droit. Professeur. Avocat. Assistant universitaire. Président de l'Union nationale des enseignants de l'enseignement technique et professionnel. Ancien secrétaire provincial de la démocratie chrétienne (Brescia).

Député (Brescia) depuis 1953  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien. Membre du bureau du groupe et responsable pour les relations internationales et européennes.

*Adresses :*

Montichiari (Brescia)  
Via Cavallotti 30  
Tél. 64

Rome  
Via Quinto Fabio Pittore 30  
Tél. 347.869



**PÊTRE, René**

Belgique

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission sociale  
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de  
développement**

**Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1961**

Né le 5 juin 1911 à Ghlin-lez-Mons. Diplômé d'exploitation des mines. Conseiller communal. Membre du comité national et du bureau du parti social-chrétien. Président du Comité de gestion du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

Secrétaire général de la centrale des francs mineurs (1947-1954). Membre de la mission C.E.C.A. en Allemagne et aux Pays-Bas sur la formation professionnelle dans les mines (1952). Président du groupe « charbon » de la mission C.E.C.A. n° 1 aux États-Unis sur la réadaptation et le réemploi de la main-d'œuvre (novembre 1954).

Député (Soignies) depuis 1954

Groupe parlementaire : Social-chrétien (P.S.C.)

*Adresse :*

La Louvière  
34, rue Louis-Bertrand  
Tél. (064) 214.04



**PFLIMLIN, Pierre**

France

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission politique**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe depuis 1959  
et président depuis mai 1963**

**Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. depuis 1959**

Né le 5 février 1907 à Roubaix (Nord). Conseiller général du Bas-Rhin depuis 1951. Président du conseil général (1951-1960). Conseiller municipal de Strasbourg depuis 1945 et maire de Strasbourg depuis mars 1959.

Sous-secrétaire d'État à la santé publique et à l'économie nationale en 1946. Ministre de l'agriculture (1947-1951), ministre du commerce et des relations économiques extérieures (1951-1952), ministre d'État en 1952, 1958-1959 et 1962, ministre de la France d'outre-mer (1952-1953), ministre des finances (1955-1956 et 1957-1958). Président du Conseil en 1958.

Député (Bas-Rhin) depuis 1945

Groupe parlementaire : Centre démocratique

*Adresse :*

67 Strasbourg (Bas-Rhin)  
1, place Sébastien-Brant

**PHILIPP, Gerhard \***

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



Membre de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission de l'énergie

Membre du Parlement européen depuis novembre 1959

Né le 4 janvier 1904 à Dresde. Ingénieur. Avocat. Conseiller municipal d'Aix-la-Chapelle. Dirigeant d'une association d'entreprises.

Membre du Bundestag (Rhénanie-du-Nord - Westphalie) depuis 1957  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresses :*

(51) Aix-la-Chapelle  
Goethestrasse 5  
Tél. 3 79 57

(51) Aix-la-Chapelle  
Ronheider Berg 262  
Tél. 3 58 67

---

\* décédé le 20 avril 1966



**PIANTA, Georges**

France

Groupe des libéraux et apparentés

**Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission sociale  
Membre de la commission du marché intérieur**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

**Membre suppléant de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe  
de 1959 à 1962**

Né le 2 mars 1912 à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie). Docteur en droit. Avocat.  
Maire de Thonon-les-Bains depuis septembre 1944. Vice-président du conseil général  
de la Haute-Savoie.

Député (Haute-Savoie) depuis 1956  
Groupe parlementaire : Républicains indépendants

*Adresse :*

74 Thonon-les-Bains (Haute-Savoie)  
64, boulevard de la Corniche  
Tél. 535

**PICCIONI, Attilio**

Italie

Groupe démocrate-chrétien  
(Membre du bureau)



**Membre de la commission politique**

**Membre de l'Assemblée commune d'avril 1956 à mars 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1959 à 1962**

Né le 14 juin 1892 à Poggio Bustone (Rieti). Docteur en droit. Avocat. Membre du Conseil national du parti populaire italien (1919-1924). Conseiller communal et adjoint au maire de Turin (1920-1923). Membre de l'Assemblée consultative nationale. Député de 1946 à 1958. Secrétaire politique national de la démocratie chrétienne, succédant à De Gasperi (1946-1949). Vice-président du Conseil des ministres (1948-1950). Ministre de la justice (1950-1951). Vice-président du Conseil des ministres (1951-1953). Ministre des affaires étrangères (1953). Vice-président du Conseil des ministres (1960). Ministre des affaires étrangères (1962). Ministre sans portefeuille depuis décembre 1963. Président de la démocratie chrétienne jusqu'à mars 1966.

**Sénateur depuis 1958**  
**Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien**

*Adresses :*

Rome  
Senato della Repubblica  
Tél. 67.76

Rome  
Via dei Prefetti 17



**PLEVEN, René**

France

Groupe des libéraux et apparentés  
(Président)

**Membre de la commission politique  
Membre de la commission économique et financière**

**Membre de l'Assemblée commune de mars 1956 à mars 1958  
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 15 avril 1901 à Rennes (Ille-et-Vilaine). Docteur en droit. Diplômé de l'École libre des sciences politiques. Président du conseil général des Côtes-du-Nord.

Participe au ralliement de l'Afrique équatoriale à la France libre. Secrétaire général de l'A.E.F. (1940). A partir de 1941, à Londres et à Alger, est successivement commissaire aux finances, à l'économie, aux colonies, aux affaires étrangères. Ministre des finances et de l'économie de novembre 1944 à janvier 1946. Ministre de la défense (1949 et 1952-1954). Président du Conseil (1950-1952). Ministre des affaires étrangères (1958).

Député (Côtes-du-Nord) depuis 1945  
Groupe parlementaire : Centre démocratique

*Adresses :*

22 Dinan (Côtes-du-Nord)  
12, rue Chateaubriand  
Tél. 495

75 Paris (2<sup>e</sup>)  
7, rue d'Uzès  
Tél. 236.41.15

**PLOEG, Cornelis J. van der**

**Pays-Bas**

**Groupe démocrate-chrétien**



**Membre de la commission sociale  
Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 15 décembre 1907 à Zoeterwoude. A travaillé dans l'industrie horticole jusqu'en 1935. Depuis 1935 membre, puis président de la Fédération des travailleurs agricoles catholiques des Pays-Bas « Sint-Deusdedit ». Membre de la direction et associé à la gestion journalière du « Landbouwschap ». Membre de la direction du Mouvement des ouvriers catholiques des Pays-Bas.

**Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1949  
Groupe parlementaire : Populaire catholique (K.V.P.)**

*Adresse :*  
**Haarlem  
Zaenenstraat 18  
Tél. 5 65 50**



**POHER, Alain**

France

Groupe démocrate-chrétien  
(Membre du bureau)

**Président du Parlement européen**

**Président de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 17 avril 1909 à Ablon (Seine-et-Oise). Ingénieur civil des mines. Licencié en droit. Diplômé de l'École libre des sciences politiques. Administrateur civil au ministère des finances. Maire d'Ablon-sur-Seine. Secrétaire général adjoint de l'Association des maires de France.

Ancien chef de cabinet du président Robert Schuman (1945). De 1946 à 1948, rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République. En 1948, secrétaire d'État au budget et commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes. Ancien président de l'Autorité internationale de la Ruhr. En 1953, président du Conseil supérieur du commerce. En 1955, président de la commission gouvernementale franco-allemande pour la canalisation de la Moselle. En 1957, secrétaire d'État aux forces armées, marine.

Sénateur (Seine-et-Oise) depuis 1946  
Groupe parlementaire : Républicain populaire

*Adresse :*

78 Ablon-sur-Seine (Seine-et-Oise)  
9, rue du Maréchal-Foch  
Tél. 922.23.83



**PRETI, Luigi**

Italie

Groupe socialiste  
(Vice-président)



**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission de la protection sanitaire**  
**Membre de la commission des associations**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre du Parlement européen depuis février 1961**

Né le 23 octobre 1914 à Ferrare. Docteur en droit et ès lettres. Chargé de cours sur les institutions de droit public. Membre de l'Assemblée constituante (1946-1948). Sous-secrétaire d'État au Trésor (1954-1957). Ministre des finances (1958-1959). Ministre du commerce extérieur (1962-1963). Ministre de la réforme de l'administration publique (1963-1966). Ministre des finances depuis février 1966. Membre de la direction du parti social-démocrate italien.

Député (Bologne) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Social-démocrate (P.S.D.I.)

*Adresses :*

Bologne  
Via Paolo Costa 34  
Tél. 347.783

Rome  
Piazza Montecitorio 127



**RICHARTS, Hans**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Vice-président de la commission des transports  
Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission sociale**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la  
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 14 octobre 1910 à Schwarzenborn. Activités agricoles durant quatre années. Études d'agronomie à l'université de Bonn. Diplômé en 1938 « Landwirtschaftsrat ». Brève activité dans le secteur de la protection des végétaux. Chef des services d'inspection agricole à Trèves (1939). Mobilisé (1939-1945). Conseiller municipal de Trèves en 1952. Président de la commission de l'agriculture de la CDU pour le district, vice-président de la commission de l'agriculture de la CDU pour le Land de Rhénanie-Palatinat, membre de la commission fédérale de l'agriculture de la CDU, membre du bureau exécutif de la CDU pour le Land de Rhénanie-Palatinat, président de l'École catholique supérieure d'agronomie de Saint-Thomas.

**Membre du Bundestag depuis 1953  
Groupe parlementaire : CDU**

*Adresse :*

(55) Trèves  
Peter-Wust-Strasse 17  
Tél. 3 11 66

**RIEDEL, Clemens**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission économique et financière**  
**Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1965**

Né le 23 août 1914 à Breslau. Patron boulanger. Secrétaire exécutif du comité parlementaire pour les classes moyennes du groupe CDU-CSU. Vice-président du groupe de travail pour les classes moyennes du groupe CDU-CSU. Président du comité des classes moyennes de la CDU du Land de Hesse. Vice-président de l'Assemblée du Land de Silésie. Membre du bureau central de l' « Exilverband » de la CDU de la zone soviétique.

Membre du Bundestag (Hesse) depuis 1957  
Groupe parlementaire : CDU-CSU

Adresse :

(6) Francfort-sur-le-Main  
Wickenweg 2  
Tél. 54 48 24



**ROSSI, André**

France

Groupe des libéraux et apparentés

**Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission de l'énergie**

**Membre du Parlement européen de juin 1959 à mars 1960 et depuis  
décembre 1962**

Né le 16 mai 1921 à Menton (Alpes-Maritimes). Sous-préfet. Maire de Chezy-sur-Marne. Conseiller général de Chezy-sur-Marne (Aisne).

Député (Aisne) depuis 1958  
Groupe parlementaire : Rassemblement démocratique

*Adresse :*

2 Chezy-sur-Marne (Aisne)  
Tél. 40

**RUBINACCI, Leopoldo**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Vice-président du Parlement européen de juin 1959 à mars 1966**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1949 à 1952**

Né le 13 septembre 1903 à San Giorgio a Cremano (Naples). Docteur en droit et en sciences politiques et sociales. Avocat auprès de la Cour suprême, habilité à l'enseignement des sciences juridiques et économiques. Membre de la Commission des affaires sociales de l'O.N.U. Président de l'Association nationale des travailleurs en retraite. Président de l'Association italo-américaine de Naples. Président du Centre pour les relations Europe-Afrique. Ministre de la recherche scientifique depuis février 1966. Cosecraire de la Confédération générale italienne du travail (1945-1948). Sous-secrétaire d'État au travail (1950). Ministre du travail et de la prévoyance sociale (1951-1954). Délégué gouvernemental à la Conférence internationale du travail en 1954. Député (Naples) (1953-1963).

Sénateur de 1948 à 1953 et depuis 1963

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

Rome

Via Cristoforo Colombo 181

Tél. 515.324 - 596.408

Naples

Via Guantai Nuovi 25

Tél. 322.801



**RUTGERS, Jacqueline C.**

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre de la commission des associations**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre du Parlement européen depuis septembre 1963**

Née le 13 novembre 1908 à Hilversum. Docteur en droit de l'université libre d'Amsterdam (1934). Chef de la section juridique du « College van Rijksbemiddelaars » (1945-1956). Directeur de la « Sociale Verzekeringsbank » à Amsterdam (1956-1963).

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1963

Groupe parlementaire : Parti anti-révolutionnaire (A.R.)

*Adresse :*

Amsterdam-Z

Johannes Vermeerstraat 69

Tél. 79 77 98

**SABATINI, Armando**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Vice-président de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission économique et financière**  
**Membre de la commission des associations**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à janvier 1954**  
**et d'octobre 1957 à mars 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 21 juin 1908 à Granaglione (Bologne). Sous-secrétaire d'État au travail et à la prévoyance sociale dans le ministère Scelba (1954) et dans le ministère Segni (1955). Ancien secrétaire national de la Fédération italienne des métallurgistes (C.I.S.L.) et conseiller national des associations chrétiennes des travailleurs italiens en 1948 et 1949. Ancien membre du conseil national de la Confédération internationale des syndicats libres et du Conseil national de la démocratie chrétienne. Maire de Saluzzo jusqu'en février 1964.

Député (Cuneo) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*  
Turin  
Corso Sebastopoli 187  
Tél. 393.773



**SANTERO, Natale**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission politique  
Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1949 à 1962  
et vice-président de 1959 à 1962**

**Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. de 1955 à 1962**

**Membre de l'Assemblée ad hoc de 1952 à 1953**

Né le 25 décembre 1893 à Saliceto (Cuneo). Docteur en médecine et en chirurgie. Professeur de pathologie chirurgicale. Président de la Ligue pour la lutte contre les tumeurs (province de Varèse). Conseiller communal de Busto Arsizio de 1946 à 1950. Sous-secrétaire d'État au ministère de la santé publique (1962-1963) et à la défense (1963-1964) et depuis février 1966.

**Sénateur depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien**

*Adresses :*

**Busto Arsizio (Varèse)  
Tél. 31.553**

**Rome  
Via Federici 2  
Tél. 5.117.502**



**SCARASCIA  
MUGNOZZA, Carlo**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission du marché intérieur**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la commission de l'énergie**  
**Membre de la commission de la recherche et de la culture**  
**Membre de la commission des associations**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis février 1961**

Né le 19 janvier 1920 à Rome. Avocat. Secrétaire-adjoint du groupe parlementaire démocrate-chrétien (1958-1962). Sous-secrétaire d'État au ministère de l'instruction publique (1962-1963). Sous-secrétaire au ministère de la justice (1963).

Député (Lecce-Brindisi-Taranto) depuis 1953  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*  
Rome  
Via Proba Petronia 43  
Tél. 341.094



**SCELBA, Mario**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission de la recherche et de la culture**  
**Membre de la commission des budgets et de l'administration**  
**Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis juin 1959**

Né le 5 septembre 1901 à Caltagirone. Docteur en droit. Avocat. Cofondateur du parti démocrate-chrétien. Président du Conseil national de la démocratie chrétienne depuis mars 1966.

Secrétaire national adjoint du parti démocrate-chrétien (1944). Député à l'Assemblée constituante. Ministre des postes et télécommunications (1945). De 1947 à 1953, ministre de l'intérieur. De 1954 à 1955, président du Conseil des ministres et ministre de l'intérieur. Ministre de l'intérieur de 1960 à 1962.

Député depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

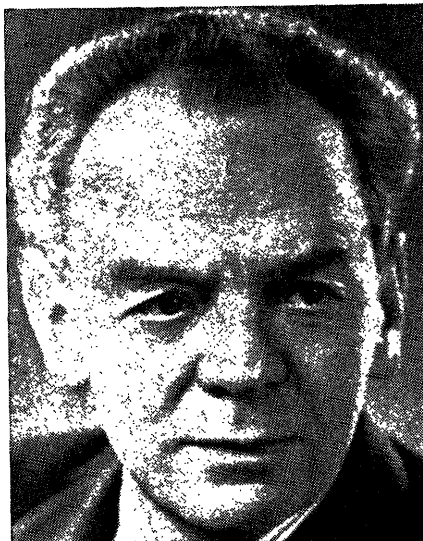
Rome  
Via Barberini 47

Rome  
Via Orazio 3  
Tél. 485.456

**SCHUIJT, Wilhelmus J.**

**Pays-Bas**

**Groupe démocrate-chrétien**



**Vice-président de la commission de la recherche et de la culture  
Membre de la commission politique  
Membre de la commission du commerce extérieur**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la  
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre suppléant de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe  
de 1957 à 1960  
Membre suppléant de l'Assemblée de l'U.E.O. de 1957 à 1960**

Né le 27 juin 1909 à Amsterdam. Docteur en philosophie et ès-lettres. Vice-président de l'association parlementaire Europe-Afrique. Président du bureau du mouvement catholique « Pax Christi ».

Instituteur (1929-1937). Professeur (1940-1945). Membre de la direction de la Commission consultative de la résistance (1943-1946). Journaliste (correspondant de l'« Amsterdams Dagblad » à Paris et correspondant des émissions catholiques) (1950-1956). Secrétaire général adjoint des « Nouvelles équipes internationales » à Paris (1952-1957).

**Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1956  
Groupe parlementaire : Populaire catholique (K.V.P.)**

*Adresse :*

La Haye  
Hogeweg 12  
Tél. 55 20 69



**SEIFRIZ, Hans Stefan**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Membre de la commission des transports**  
**Membre de la commission des associations**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Né le 28 janvier 1927 à Brême. École primaire, cours du soir, apprentissage commercial  
De 1944 à 1946, service militaire, prisonnier de guerre. Formation de journaliste  
et collaboration à divers quotidiens brémois. A partir de 1953, rédacteur notamment  
pour les questions de politique culturelle et sociale ainsi que pour les problèmes de  
la jeunesse. A partir de 1956, responsable de la formation de la jeunesse (Jugendbil-  
dungsreferent) dans le cadre de l'association des universités populaires d'Allemagne.  
Depuis 1958, directeur de l'université populaire de Brême et du cercle d'éducation  
politique « Arbeit und Leben ». Membre de la députation brémoise pour les œuvres  
de jeunesse. Membre du comité du SPD pour le Land de Brême.

**Membre du Bundestag depuis 1961**  
**Groupe parlementaire : SPD**

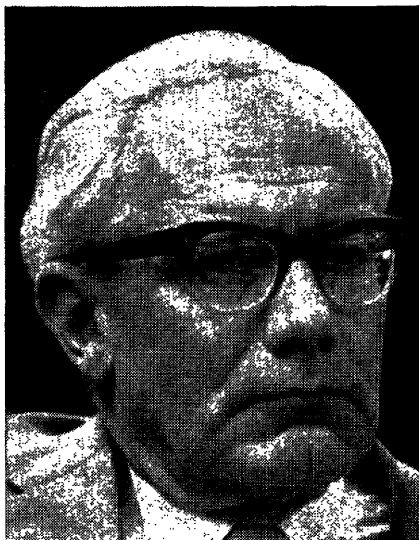
*Adresse :*

(28) Brême 17  
Ohmstrasse 3  
Tél. 23 01 81

**SEUFFERT, Walter**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Vice-président de la commission du marché intérieur**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis juin 1964**

Né le 4 février 1907 à Rahway, New Jersey, États-Unis. Avocat.

Membre du Bundestag (Munich-Nord) depuis 1949  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresses :*

(53) Bonn  
Bundeshaus  
Tél. 20 61

(8) Munich-Solln  
Peretshofenerstrasse 1  
Tél. 22 39 52, 79 55 50



**SPÉNALE, Georges**

France

Groupe socialiste

**Président de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**  
**Vice-président de la commission des associations**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1964**

Né le 29 novembre 1913 à Carcassonne (Aude). Licencié en droit (Faculté de Paris). Diplômé de l'École nationale de la France d'outre-mer. Gouverneur de la France d'outre-mer. Conseiller général S.F.I.O. du canton de Rabastens (Tarn) depuis 1964. Directeur du cabinet de Gaston Defferre (ministre de la France d'outre-mer) dans le cabinet Guy Mollet (1956-1957). Haut commissaire de France pour la République autonome du Togo, sous tutelle de l'O.N.U. (1957-1960). Maire de Saint-Sulpice (Tarn) depuis 1965.

Député (Tarn) depuis novembre 1962  
Groupe parlementaire : Socialiste (S.F.I.O.)

*Adresses :*

75 Paris (7<sup>e</sup>)  
Assemblée nationale  
Tél. 468.60.00

81 Saint-Sulpice (Tarn)  
Faubourg Saint-Jean  
Tél. 3

**STARKE, Heinz**

République fédérale d'Allemagne

Groupe des libéraux et apparentés  
(Vice-président et trésorier)



**Vice-président de la commission économique et financière**  
**Membre de la commission du marché intérieur**

**Membre du Parlement européen de mars 1958 à novembre 1961 et depuis février 1963**

Né le 27 février 1911 à Schweidnitz (Silésie). Études de droit et de sciences politiques. Docteur en droit (1935). Fonctions judiciaires (1940). Mobilisé (1940-1945). Après la guerre, activités dans l'administration économique de la zone britannique, puis dans les services économiques des zones unifiées à Francfort et à Bonn en qualité de rapporteur pour les questions de politique économique. Directeur de la Chambre de commerce et d'industrie de Franconie (1950). Ministre fédéral des finances (1961-1962).

Membre du Bundestag depuis 1953  
Groupe parlementaire : FDP

*Adresses :*

(858) Bayreuth  
Privé : Isoldenstrasse 16  
Bureau : Bahnhofstrasse 27  
Tél. 22 81

(532) Bad Godesberg  
Europastrasse 6  
Tél. 7 50 49



**STORTI, Bruno**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre du Parlement européen depuis juin 1959**

Né le 9 juillet 1913 à Rome. Docteur en droit. Activité syndicale depuis 1945. Membre du secrétariat et secrétaire national de la Fédération des fonctionnaires de l'État. Membre du comité directeur de la Confédération générale italienne du travail. Après avoir participé (1948) à la fondation de la L.C.G.I.L., en devient vice-secrétaire confédéral. Secrétaire confédéral de la C.I.S.L. (1950), secrétaire général adjoint (1954), secrétaire général (1959). Conseiller national des A.C.L.I. Membre du Comité exécutif de la C.I.S.L. internationale. Membre du conseil d'administration du B.I.T.

Député (Rome) depuis 1958  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

Rome  
Via Po 21 (C.I.S.L.)  
Tél. 867.741

Rome  
Via Nicola Martelli 40  
Tél. 878.294



**STROBEL, Käte**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste  
(Présidente)



**Membre de la commission politique  
Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la  
Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958  
Vice-président du Parlement européen de mars 1962 à mars 1964**

Née le 23 juillet 1907 à Nuremberg. Activités commerciales dans une société coopérative d'horticulture jusqu'en 1938 et de 1945 à 1946. Membre du comité directeur du parti social-démocrate allemand et membre d'autres commissions importantes du parti.

**Membre du Bundestag depuis 1949  
Groupe parlementaire : SPD**

*Adresse :*

(85) Nuremberg, Postamt 37, Postfach  
Julius-Lossmann-Strasse 108  
Tél. 48 29 90



**TERRENOIRE, Louis**

France

Groupe de l'union démocratique  
européenne  
(Président)

**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission des associations**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 10 novembre 1908 à Lyon. Journaliste. Président du comité parlementaire pour l'Europe. Président du comité français pour l'Union paneuropéenne.

Secrétaire général du Rassemblement du peuple français (1951-1954). Président du groupe U.N.R. de l'Assemblée nationale (1959-1960). Ministre de l'information (1960-1961), ministre délégué auprès du premier ministre (1961-1962). Secrétaire général de l'U.N.R. (1962). Président d'honneur du groupe U.N.R. - U.D.T. à l'Assemblée nationale.

Député (Orne) de 1945 à 1951 et depuis 1958  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresses :*

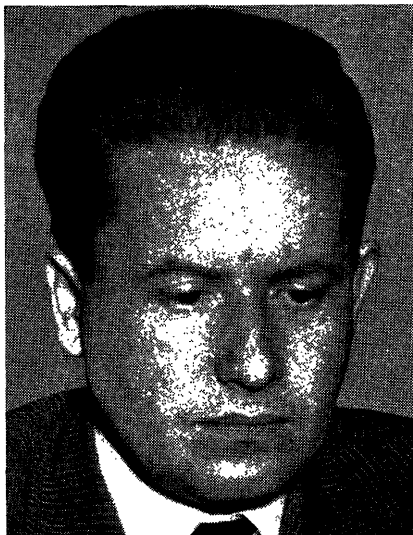
61 Alençon (Orne)  
13, rue Claude-Bernard  
Tél. 12.60

75 Paris (16<sup>e</sup>)  
6, rue de Rémusat  
Tél. 870.95.36

**THORN, Gaston**

Luxembourg

Groupe des libéraux et apparentés  
(Vice-président et secrétaire)



**Président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre de la commission économique et financière**

**Membre de la commission des transports**

**Membre de la commission de l'énergie**

**Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et vice-président de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1959**

Né le 3 septembre 1928 à Luxembourg-Ville. Docteur en droit. Avocat-avoué. Président du parti démocratique. Président d'honneur des jeunesses démocratiques. Vice-président du Mouvement européen. Président des amis de l'U.N.E.S.C.O. Membre de l'exécutif de l'Internationale libérale. Consul général honoraire d'Islande.

Ancien président de la Conférence internationale des étudiants. Échevin de la ville de Luxembourg (1961-1964).

Député (Luxembourg-Centre) depuis 1959

Groupe parlementaire : Parti démocratique

*Adresses :*

Luxembourg  
Hôtel de Ville  
Tél. 2 58 32

Bureau :  
Luxembourg  
78, Grand'Rue  
Tél. 2 33 93

Privé :  
Luxembourg  
1, rue de la Forge  
Tél. 4 20 77



**TOMASINI, René François**

France

Groupe de l'union démocratique  
européenne

**Membre de la commission du marché intérieur**  
**Membre de la commission de l'énergie**  
**Membre de la commission des associations**  
**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1962**

Né le 14 avril 1919 à Petreto-Bicchisano (Corse). Licencié en droit. Sous-préfet hors classe en service détaché. Président du Groupe d'amitié France-Maroc. Président de l'intergroupe de l'aviation civile. Secrétaire général du conseil national et des assises nationales de l'U.N.R.-U.D.T. Maire des Andelys (Eure). Président du conseil supérieur de l'électricité et du gaz de France.

Chef de cabinet de plusieurs préfets (1938-1944). Directeur de cabinet du commissaire de la République à Angers (1944). Chargé de mission à la présidence du gouvernement (1945). Sous-préfet (1946-1953). Conseiller technique au cabinet du Résident général de France au Maroc (1954). Directeur du travail et des questions sociales du protectorat au Maroc (1955). Secrétaire général du ministère marocain du travail et des questions sociales (1955-1957). Directeur du centre d'orientation des Français rapatriés du Maroc et de Tunisie (1957-1958). Ancien sénateur de la Communauté.

Député (Eure) depuis 1958

Groupe parlementaire : U.N.R - U.D.T. (vice-président délégué)

*Adresses :*

27 Noyers-sur-Andelys (Eure)  
« Le Clan »  
Tél. 386

75 Paris (7<sup>e</sup>)  
129, rue de l'Université  
Tél. 468.16.57

**TOUBEAU, Roger J. A.**

Belgique

Groupe socialiste



**Vice-président de la commission de l'énergie**  
**Membre de la commission du commerce extérieur**  
**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1961**

Né le 31 mars 1900 à Frameries. Administrateur du journal « Le Peuple ». Membre du comité de gestion de « l'Intercommunale d'équipement économique régional et de l'aménagement du territoire ». Conseiller communal et échevin depuis 1932. Bourgmestre depuis septembre 1944. Dirigeant de plusieurs organisations politiques, économiques et sociales régionales. Président de la Fédération boraine du parti socialiste belge depuis 1950.

Député (Mons) depuis 1954  
Groupe parlementaire : Socialiste (P.S.B.) (vice-président)

*Adresse :*  
Frameries  
22, rue de l'Amitié  
Tél. (065) 630.97



**TROCLET, Léon-Éli**

Belgique

Groupe socialiste  
(Membre du bureau)

**Président de la commission sociale**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association et membre de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1961**

Né le 14 juin 1902 à Liège. Docteur en droit. Professeur à l'université de Bruxelles. Professeur à l'école de service social de Liège. Conseiller communal de Liège.

Ancien avocat au barreau de Liège. Ancien conseiller provincial. Ministre du travail et de la prévoyance sociale (1945-1946, 1946-1949, 1954-1958). Ministre des affaires économiques (1946). Délégué du gouvernement belge auprès de l'O.I.T. (1944-1964). Président de l'O.I.T. (1950-1951).

Sénateur (Liège) depuis 1945  
Groupe parlementaire : Socialiste (P.S.B.)

*Adresse :*  
Liège  
4, rue de Sclessin  
Tél. 52.14.31

**VALS, Francis**

France

Groupe socialiste  
(Vice-président)



**Président de la commission des budgets et de l'administration**  
**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission économique et financière**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 9 janvier 1910 à Leucate (Aude). Vice-président du conseil général de l'Aude. Conseiller général depuis 1945. Inspecteur départemental honoraire de la jeunesse et des sports. Maire de Narbonne. Ancien président du comité départemental de libération de l'Aude.

Député (Aude) depuis 1951  
Groupe parlementaire : Socialiste (S.F.I.O.)

*Adresses :*

11 Narbonne (Aude)  
Mairie  
Tél. 15.60

75 Paris (7<sup>e</sup>)  
Assemblée nationale  
Palais Bourbon  
Tél. 468.60.00



**VENDROUX, Jacques**

France

Groupe de l'union démocratique  
européenne  
(Membre du bureau)

**Vice-président du Parlement européen**

**Membre de la commission politique**

**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre de la commission des associations**

**Membre de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre de l'Assemblée commune de juillet 1953 à février 1956**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

Né le 28 juillet 1897 à Calais. Industriel. Maire de Calais. Membre de la Chambre de commerce de Calais. Ancien conseiller général.

Député (Pas-de-Calais) de 1945 à 1956 et depuis 1958

Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresses :*

62 Calais (Pas-de-Calais)  
36, boulevard La Fayette  
Tél. 34.40.88

75 Paris (7<sup>e</sup>)  
Assemblée nationale  
Palais Bourbon  
Tél. 468.60.00

75 Paris (16<sup>e</sup>)  
61, rue Erlanger  
Tél. 224.65.07



**VREDELING, Hendrikus**

**Pays-Bas**

**Groupe socialiste**



**Vice-président de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission sociale**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 20 novembre 1924 à Amersfoort. Institut supérieur d'agronomie de Wageningen (section sociale-économique). Ingénieur agronome. Conseiller pour les questions sociales et économiques du « Algemene Nederlandse Agrarische Bedrijfsbond » (depuis 1950).

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1956  
Groupe parlementaire : Parti du travail (P.v.d.A.)

*Adresse :*

Huis ter Heide (Zeist)  
Rembrandtlaan 13 a  
Tél. (03404) 3 16 33



**WOHLFART, Joseph**

Luxembourg

Groupe socialiste  
(Membre du bureau)

**Vice-président du Parlement européen**

**Membre de la commission politique**

**Membre de la commission du marché intérieur**

**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre de la Conférence parlementaire de l'association**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1964**

Né le 4 juin 1920 à Helmdange. Fonctionnaire. Bourgmestre de Lorentzweiler. Président du conseil d'administration de l'Association luxembourgeoise des villes et communes, section luxembourgeoise du Conseil des communes de l'Europe. Membre du conseil de l'Union interparlementaire. Vice-président de l'union des capitales de l'Europe.

Ancien membre du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux.

Député (Centre) depuis juin 1954

Groupe parlementaire : Socialiste (P.S.O.L.)

*Adresses :*

Helmdange  
Rue Fautelfels  
Tél. 3 33 88

Luxembourg  
32, avenue Marie-Thérèse  
Tél. 47 15 85

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

19, rue Beaumont, Luxembourg  
Tél. 2 19 21 — Téléx : PARLEURO LUX 494

H. R. NORD, *secrétaire général*

M<sup>lle</sup> M. Roosens, *assistante*

### DIRECTION GÉNÉRALE A : AFFAIRES GÉNÉRALES

H.-J. Opitz, *directeur général*

Th. Ruest, P. Ginestet, *directeurs*

A. Ducci, *chef de division*

#### Division bureau, séances, membres

R. Buyse, *chef de division*

#### Division actes officiels, courriers-archives, reproduction-distribution

W. von Padberg, *chef de division*

#### Division de la traduction

M<sup>lle</sup> N. Roos, *chef de division*

M<sup>lle</sup> A. Marazza, *chef de division adjoint*

**DIRECTION GÉNÉRALE B:  
COMMISSIONS ET ÉTUDES PARLEMENTAIRES**

G. van den Eede, *directeur général*

**DIRECTION A**

F. Pasetti Bombardella, *directeur*

**Questions relevant de la compétence de la commission politique**

**Questions relevant de la compétence  
de la commission du commerce extérieur  
Questions relevant de la compétence  
de la commission des associations**

E. Vinci, *chef de division*

**Questions relevant de la compétence de la commission de l'agriculture**

F. Roy, *chef de division*

**Questions relevant de la compétence de la commission  
pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Questions relevant de la compétence  
de la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A.**

A. Arno, *chef de division*

**Questions relevant de la compétence de la commission de l'énergie**

A. Van Nuffel, *chef de division*

**Questions relevant de la compétence  
de la commission de la recherche et de la culture  
Questions relevant de la compétence de la commission juridique**

P. André, *chef de division*

**DIRECTION B**

C. L. Wagner, *directeur*

**Questions relevant de la compétence de la commission sociale**

A. Van Nuffel, *chef de division*

**Questions relevant de la compétence de la commission du marché intérieur**

**Questions relevant de la compétence  
de la commission des budgets et de l'administration**

R. Bruch, *chef de division*

**Questions relevant de la compétence  
de la commission économique et financière  
Questions relevant de la compétence de la commission des transports**

K. Neunreither, *chef de division*

**Questions relevant de la compétence  
de la commission de la protection sanitaire**

P. André, *chef de division*

**DIVISION DES ÉTUDES PARLEMENTAIRES**

M. Lochner, *chef de division*

**DIRECTION GÉNÉRALE C :  
DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE ET INFORMATION**

R. Legrand-Lane, *directeur général*

**DIRECTION DE LA DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE**

M<sup>me</sup> E. Bubba, *directeur*

H. Kuby, *chef de division*

N..., *chef de division*

**DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES**

V. Lagache <sup>(1)</sup>, *directeur*

**Responsables des secteurs géographiques**

*Allemagne* : F. Heidelberg, *chef de division*

*France* : J. Feidt, *chef de division*

*Italie* : D. Angelini, *chef de division*

*Luxembourg* : P. Schroeder

*Pays associés d'outre-mer* : N..., *chef de division*

**Bureau d'information de Bruxelles <sup>(2)</sup>**

J. S. Hoek <sup>(3)</sup>, *chef de division*

---

<sup>(1)</sup> Également chargé du secteur belge.

<sup>(2)</sup> Palais des Congrès, Coudenberg, Bruxelles, tél. 11.28.81.

<sup>(3)</sup> Également chargé du secteur néerlandais.

**DIRECTION GÉNÉRALE D :  
ADMINISTRATION**

G. Cicconardi, *directeur général*

L. Limpach, *directeur*

**Division du personnel**

J. Fayaud, *chef de division*

**Division des finances**

M. J. Spitters, *chef de division*

**Division conférences, intendance**

J. C. Galli-Cavoukdjian, *chef de division*

## GROUPES POLITIQUES

### GROUPE DÉMOCRATE-CHRÉTIEN

(61 membres)

#### Bureau

*Président* : Illerhaus

*Membres du bureau* : Piccioni, van Hulst, Bech, De Gryse, Poher,  
Furler, Carboni

#### *Membres*

Aigner	Dittrich	Moreau de Melen
Angelini	Dupont	Moro
Artzinger	Ferrari	Müller
Battista	Garlato	Pedini
Battistini	M <sup>me</sup> Gennai Tonietti	Pêtre
Bersani	Graziosi	Pflimlin
Blaisse	Hahn	van der Ploeg
Braccesi	Herr	Richarts
Burgbacher	Klinker	Riedel
van Campen	Lardinois	Rubinacci
Carcattera	Leemans	M <sup>lle</sup> Rutgers
Cerulli Irelli	Lenz	Sabatini
Charpentier	Löhr	Santero
Colin	Lücker	Scarascia Mugnozza
De Bosio	Marengi	Scelba
Deringer	Martino, Edoardo	Schuijt
De Winter	Mommel	Storti
Dichgans	Micara	

#### Secrétariat

*Secrétaire général* : Arnaldo Ferragni

*Secrétaires généraux adjoints* : M<sup>me</sup> Micheline Magrini-Valentin, Dieter Schnitzius  
19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 2 83 10 et 2 19 21

**GROUPE SOCIALISTE**

(35 membres)

**Bureau**

*Présidente* : M<sup>me</sup> Strobel

*Vice-présidents* : Kapteyn, Vals, Preti

*Membres* : van der Goes van Naters, Metzger, Troclet, Wohlfart

*Membres*

Apel	Kriedemann
Arendt	Kulawig
Bading	Laan
Bergmann	Loustau
Breyne	M <sup>lle</sup> Lulling
Carcassonne	Merten
Darras	Naveau
Dehousse	Oele
Dröscher	Seifriz
M <sup>me</sup> Elsner	Seuffert
Faller	Spenale
Gerlach	Toubeau
Granzotto Basso	Vredeling
Hansen	

**Secrétariat**

*Secrétaire général*: Fernand Georges

*Secrétaires généraux adjoints* : Klaus Pöhle, Christian Dulcy

19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 2 19 21



**GROUPE DES LIBÉRAUX ET APPARENTÉS**

(26 membres)

**Bureau**

*Président* : Pleven

*Vice-présidents* : G. Martino, Starke, Thorn, Brunhes, Hougardy

*Secrétaire* : Thorn

*Trésorier* : Starke

*Membres*

Achenbach	De Clercq
Angioy	Dulin
Armengaud	Faure
Baas	Ferretti
Battaglia	Jozeau-Marigné
Berkhouwer	Lefebvre
Berthoin	Mauk
Blondelle	Merchiers
Boscary-Monsservin	Pianta
Daniele	Rossi

**Secrétariat**

*Secrétaire général* : Louis Maury

*Secrétaires généraux adjoints* : Klaus Walper, Massimo Silvestro  
19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 2 90 61 et 2 19 21

GRUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE EUROPÉENNE

(15 membres)

**Bureau**

*Président* : Terrenoire

*Vice-président* : Drouot L'Hermine

*Secrétaire parlementaire-trésorier* : Bernasconi

*Membre* : Vendroux

*Membres*

Borocco	Jarrot
Bousch	Laudrin
Briot	de Lipkowski
Catroux	de la Malène
Estève	Tomasini
Fanton	

**Secrétariat**

*Secrétaire général* : André Schertzer  
19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 2 19 21 et 4 18 61

## COMITÉ DES PRÉSIDENTS

### Président

*Président du Parlement* : Alain Poher

### Membres

*Vice-présidents du Parlement* :

Paul J. Kapteyn	Joseph Wohlfart
Edoardo Battaglia	Cornelis Berkhouwer
Jacques Vendroux	Enrico Carboni
Hans Furler	Ludwig Metzger

*Présidents des commissions* :

Edoardo Martino	Paul J. Kapteyn
Mario Pedini	Friedrich Burgbacher
Roland Boscardy-Monsservin	Diomède Catroux
Léon-Éli Troclet	Stefan Dittrich
Pieter A. Blaisse	Francis Vals
M <sup>me</sup> Ilse Elsner	Arved Deringer
Gaston Thorn	Laurent Merchiers

*Présidents des groupes politiques* :

Joseph Illerhaus  
M<sup>me</sup> Käte Strobel  
René Pleven  
Louis Terrenoire

## COMMISSIONS

### Commission politique (1)

*Président* : Edoardo Martino

*Vice-présidents* : van der Goes van Naters, Hougardy

#### *Membres*

Achenbach	Illerhaus	Santera
Battista	Lücker	Scelba
De Gryse	de la Malène	Schuijt
Dehousse	Martino, Gaetano	M <sup>me</sup> Strobel
Dichgans	Metzger	Terrenoire
M <sup>me</sup> Elsner	Pfimlin	Vals
Faure	Piccioni	Vendroux
Furler	Pleven	Wohlfart
Herr	Preti	

---

### Commission du commerce extérieur (2)

*Président* : Pedini

*Vice-présidents* : Kriedemann, Mauk

#### *Membres*

Bading	Fanton	Martino, Edoardo
Bech	Ferretti	Micara
Blaisse	M <sup>me</sup> Gennai Tonietti	Moro
Boscary-Monsservin	Hahn	Pianta
Briot	Kapteyn	Rossi
Carcattera	Klinker	Schuijt
Darras	Lefebvre	Toubeau
De Gryse	Löhr	Vredeling
Faller	de la Malène	

---

**Commission de l'agriculture (3)**

*Président* : Boscary-Monsservin

*Vice-présidents* : Sabatini, Vredeling

*Membres*

Baas	Dupont	Marenghi
Bading	Estève	Mauk
Berthoin	Herr	Moro
Blondelle	Klinker	Müller
Breyne	Kriedemann	Naveau
Briot	Lardinois	Richarts
van Campen	Laudrin	Rossi
Carboni	Loustau	M <sup>me</sup> Strobel
Charpentier	Lücker	

---

**Commission sociale (4)**

*Président* : Troclet

*Vice-présidents* : Müller, Angioy

*Membres*

Achenbach	Dittrich	Merten
Berkhouwer	Drouot L'Hermine	Pêtre
Bersani	M <sup>me</sup> Gennai Tonietti	Pianta
Bousch	Gerlach	van der Ploeg
Carcatera	Hansen	Preti
Catroux	Herr	Richarts
Colin	van Hulst	Sabatini
Darras	M <sup>lle</sup> Lulling	Vredeling
De Bosio	Merchiers	

---

**Commission du marché intérieur (5)**

*Président* : Blaisse

*Vice-présidents* : Berkhouwer, Seuffert

*Membres*

Apel	Fanton	Marenghi
Armengaud	Ferrari	Martino, Edoardo
Bech	Ferretti	Pianta
Bersani	Graziosi	Scarascia Mugnozza
Breyne	Hahn	Starke
Catroux	Illerhaus	Tomasini
Darras	Kapteyn	Wohlfart
Deringer	Kulawig	N...
De Winter	Leemans	

---

**Commission économique et financière (6)**

*Présidente* : M<sup>me</sup> Elsner

*Vice-présidents* : van Campen, Starke

*Membres*

Aigner	Dröscher	M <sup>lle</sup> Lulling
Baas	Drouot L'Hermine	Marenghi
Battista	Dupont	Oele
Bersani	Ferrari	Pleven
Bousch	Gerlach	Riedel
Braccesi	Hougardy	Sabatini
Colin	Jozeau-Marigné	Thorn
De Winter	Kriedemann	Vals
Dichgans	de Lipkowski	

---

**Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement (7)**

*Président* : Thorn

*Vice-présidents* : Carcassonne, Moro

*Membres*

Achenbach	Charpentier	Pedini
Aigner	van der Goes van Naters	Pêtre
Angioy	Hahn	M <sup>lle</sup> Rutgers
Armengaud	van Hulst	Scarascia Mugnozza
Artzinger	Laudrin	Seuffert
Bersani	de Lipkowski	Spenale
Berthoin	Lücker	Troclet
Briot	Martino, Edoardo	Wohlfart
Carboni	Metzger	

---

**Commission des transports (8)**

*Président* : Kapteyn

*Vice-présidents* : Brunhes, Richarts

*Membres*

Angelini	De Clercq	Lardinois
Apel	De Gryse	Lenz
Battista	Drouot L'Hermine	M <sup>lle</sup> Lulling
Bech	Faller	Mommel
Bernasconi	Ferrari	Naveau
Bersani	Hansen	Riedel
Borocco	Jarrot	Seifriz
Carcaterra	Jozeau-Marigné	Thorn
De Bosio	Laan	

---

**Commission de l'énergie (9)**

*Président* : Burgbacher

*Vice-présidents* : Bousch, Toubeau

*Membres*

Achenbach	M <sup>me</sup> Gennai Tonietti	Naveau
Arendt	Hougardy	Oele
Battaglia	Jarrot	Pedini
Battistini	Kulawig	Rossi
Bech	Laan	Scarascia Mugnozza
Bergmann	Leemans	Thorn
Blaisse	Lenz	Tomasini
Brunhes	Marenghi	N...
Charpentier	Mommel	

---

**Commission de la recherche et de la culture (10)**

*Président* : Catroux

*Vice-présidents* : Schuijt, Merten

*Membres*

Artzinger	Dröscher	Müller
Battaglia	Graziosi	Oele
Battistini	Hougardy	Pedini
Berkhouwer	van Hulst	Scarascia Mugnozza
Berthoin	Jarrot	Scelba
Carcassonne	Martino Gaetano	Seuffert
Charpentier	Mommel	Toubeau
Colin	Micara	Vendroux
De Clercq	Moreau de Melen	

---



**Commission de la protection sanitaire (11)**

*Président* : Dittrich

*Vice-présidents* : Bergmann, Bousch

*Membres*

Angioy	M <sup>me</sup> Gennai	Tonietti	Preti
Berkhouwer	Hansen		Santero
Bernasconi	Lenz		Spenale
Borocco	Pêtre		Trochet
De Bosio	van der Ploeg		

---

**Commission des budgets et de l'administration (12)**

*Président* : Vals

*Vice-présidents* : Carcaterra, Bernasconi

*Membres*

Achenbach	Cerulli Irelli	M <sup>lle</sup> Rutgers
Aigner	Charpentier	Scelba
Artzinger	Dehousse	Thorn
Baas	Leemans	Wohlfart
Battaglia	Merten	

---

**Commission juridique (13)**

*Président* : Deringer

*Vice-présidents* : Granzotto Basso, Drouot L'Hermine

*Membres*

Angelini	De Bosio	Merchiers
Battista	Dehousse	Metzger
Bech	Estève	Rubinacci
Carcassonne	Jozeau-Marigné	Scelba
Colin	Mommel	

---

**Commission des associations (14) <sup>(1)</sup>**

*Président* : Merchiers

*Vice-présidents* : Spenale, Moreau de Melen

*Membres*

Battaglia	Illerhaus	Preti
Berkhouwer	Kapteyn	M <sup>lle</sup> Rutgers
Berthoin	Klinker	Sabatini
Brunhes	Lücker	Scarascia Mugnozza
Carboni	Martino, Edoardo	Seifriz
Faller	Mauk	Terrenoire
van der Goes van Naters	Metzger	Tomasini
Hahn	Moro	Vendroux
Herr	Pedini	

---

<sup>(1)</sup> Pour les commissions parlementaires mixtes C.E.E. - Grèce et C.E.E. - Turquie, v. infra p. 189 et 190.

## LISTE DES REPRÉSENTANTS PAR ÉTAT MEMBRE

### Belgique

(14 membres)

#### *Sénat*

Dehousse, Fernand  
De Winter, Émile  
Hougardy, Norbert  
Leemans, Victor

Merchiers, Laurent  
Moreau de Melen, Henri  
Trocllet, Léon-Éli

#### *Chambre des représentants*

Breyne, Gustaaf  
De Clercq, Paul  
De Gryse, Albert  
Dupont, Josephus

Lefebvre, René  
Pêtre, René  
Toubeau, Roger

#### *Secrétariat de la délégation belge*

G. Wauters, R. Godefridi  
Palais de la Nation — Sénat de Belgique  
Bruxelles

**République fédérale d'Allemagne**

(36 membres)

*Bundestag*

Achenbach, Ernst	Klinker, Hans-Jürgen
Aigner, Heinrich	Kriedemann, Herbert
Apel, Hans	Kulawig, Alwin
Arendt, Walter	Lenz, Aloys M.
Artzinger, Helmut	Löhr, Walter
Bading, Harri	Lücker, Hans-August
Bergmann, Karl	Mauk, Adolf
Burgbacher, Friedrich	Memmel, Linus
Deringer, Arved	Merten, Hans
Dichgans, Hans	Metzger, Ludwig
Dittrich, Stefan	Müller, Josef
Dröscher, Wilhelm	Richarts, Hans
M <sup>me</sup> Elsner, Ilse	Riedel, Clemens
Faller, Walter	Seifriz, Hans Stefan
Furler, Hans	Seuffert, Walter
Gerlach, Horst	Starke, Heinz
Hahn, Karl	M <sup>me</sup> Strobel, Käte
Illerhaus, Joseph	N...

*Secrétariat de la délégation allemande*

H. Eberhard, H. Ferdinand

Bundeshaus — Bonn

**France**

(36 membres)

*Sénat*

Armengaud, André	Colin, André
Berthoin, Jean	Dulin, André
Blondelle, René	Estève, Yves
Bousch, Jean-Éric	Jozeau-Marigné, Léon
Brunhes, Julien	Naveau, Charles
Carcassonne, Roger	Poher, Alain

*Assemblée nationale*

Bernasconi, Jean	de Lipkowski, Jean
Borocco, Edmond	Loustau, Kléber
Boscary-Monsservin, Roland	de la Malène, Christian
Briot, Louis	Pflimlin, Pierre
Catroux, Diomède	Pianta, Georges
Charpentier, René	Pleven, René
Darras, Henri	Rossi, André
Drouot L'Hermine, Jean	Spedale, Georges
Fanton, André	Terrenoire, Louis
Faure, Maurice	Tomasini, René François
Jarrot, André	Vals, Francis
Laudrin, Hervé	Vendroux, Jacques

*Secrétariat de la délégation française*

Y. Cottrel

Sénat — Paris

J.-P. Mevellec

Assemblée nationale — Paris

**Italie**

(36 membres)

*Sénat*

Angelini, Armando	Garlato, Giuseppe
Battaglia, Edoardo	Granzotto Basso, Luciano
Battista, Emilio	Micara, Pietro
Braccesi, Giorgio	Moro, Gerolamo Lino
Carboni, Enrico	Piccioni, Attilio
Cerulli Irelli, Giuseppe	Rubinacci, Leopoldo
De Bosio, Francesco	Santero, Natale
Ferrari, Francesco	N...
Ferretti, Lando	N...

*Chambre des députés*

Angioy, Giovanni M.	Martino, Gaetano
Battistini, Giulio	Pedini, Mario
Bersani, Giovanni	Preti, Luigi
Carcattera, Antonio	Sabatini, Armando
Daniele, Antonio	Scarascia Mugnozza, Carlo
Gennai Tonietti, Erisia	Scelba, Mario
Graziosi, Dante	Storti, Bruno
Marenghi, Francesco	N...
Martino, Edoardo	N...

*Secrétariat de la délégation italienne*

A. Chiti-Batelli, G. Granata  
Senato della Repubblica — Rome

**Luxembourg**

(6 membres)

*Chambre des députés*

Bech, Jean	M <sup>lle</sup> Lulling, Astrid
Hansen, Frankie	Thorn, Gaston
Herr, Joseph	Wohlfart, Joseph

*Secrétariat de la délégation luxembourgeoise*

M. Meris

Chambre des députés — Luxembourg

---

**Pays-Bas**

(14 membres)

*Première chambre des États généraux*

Baas, Jan	van Hulst, Johan W.
van Campen, Philippus C. M.	Kapteyn, Paul J.

*Seconde chambre des États généraux*

Berkhouwer, Cornelis	Oele, Adriaan P.
Blaisse, Pieter A.	van der Ploeg, Cornelis J.
van der Goes van Naters, Marinus	M <sup>lle</sup> Rutgers, Jacqueline C.
Laan, Reint	Schuijt, Wilhelmus J.
Lardinois, Pierre J.	Vredeling, Hendrikus

*Secrétariat de la délégation néerlandaise*

J. L. Kranenburg

1 a, Binnenhof, La Haye

## ANCIENS PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

P.-H. Spaak (septembre 1952 - mai 1954)

A. De Gasperi † (mai 1954 - août 1954)

G. Pella (novembre 1954 - novembre 1956)

H. Furler (novembre 1956 - mars 1958)

## ANCIENS MEMBRES

E. Amadeo (mai 1954 - mars 1958)

A. Azara (septembre 1952 - mai 1954)

L. Benvenuti (septembre 1952 - mai 1954)

H. Bertram (septembre 1952 - décembre 1953)

A. Bertrand (septembre 1952 - mars 1958)

P. Billotte (juillet 1954)

W. Birkelbach (septembre 1952 - mars 1958)

K. Birrenbach (octobre 1957 - mars 1958)

M. Blank (septembre 1952 - octobre 1957)

A. Boggiano Pico (février 1952 - mars 1958)

G. Bohy (novembre 1957 - mars 1958)

A. Boutemy † (mars 1957 - mars 1958)

H. Braun (septembre 1952 - octobre 1956)

H. von Brentano † (septembre 1952 - juillet 1955)

J. A. H. J. S. Bruins Slot (septembre 1952 - mars 1955)

M. Buset (septembre 1952 - décembre 1954)

H. Caillavet (mars 1956 - mars 1958)

P. Campilli (septembre 1952 - janvier 1953)

R. Cantalupo (novembre 1957 - mars 1958)

G. Caron (mai 1954 - mars 1958)

A. Casati † (septembre 1952 - janvier 1954)

A. Cavalli (mars 1953 - mai 1954 et novembre 1955 - mars 1958)

J. Charlot (mars 1956 - mars 1958)

A. Chupin (novembre 1954 - février 1956)

M. Cingolani (septembre 1952 - mai 1954)

N. Cochart (novembre 1954 - février 1956)

K. Conrad (octobre 1957 - mars 1958)

P. Coulon (mars 1956 - mars 1958)

J. Crouzier (mars 1956 - mars 1958)

A. De Block (novembre 1955 - mars 1958)

M. Debré (septembre 1952 - mars 1958)

A. De Gasperi † (mai 1954 - août 1954)



H. Deist † (décembre 1953 - mars 1958)  
Y. Delbos † (septembre 1952 - novembre 1956)  
P. De Smet (septembre 1952 - mars 1958)  
N. Dethier (mai 1954 - novembre 1955)  
F. De Vita † (septembre 1952 - mai 1954)  
W. Dollinger (mai 1956 - mars 1958)  
F. M. Dominedò (septembre 1952 - mai 1954)  
W. Eckhardt (juin 1954 - juillet 1956)  
A. Fanfani (mai 1954 - mai 1956)  
H. Fayat (mai 1954 - juin 1957)  
J. Fohrmann (septembre 1952 - mars 1958)  
A. Gailly (mai 1955 - mars 1958)  
A. Gerini (mai 1954 - janvier 1957)  
E. Gerstenmaier (septembre 1952 - décembre 1954)  
A. Giovannini (septembre 1952 - mai 1954)  
G. Gozard (mars 1956 - mars 1958)  
M. Grimaud (novembre 1955 - février 1956)  
F. Guglielmono † (mai 1954 - mars 1958)  
C. P. Hazenbosch † (mai 1955 - mars 1958)  
G. Henle (septembre 1952 - décembre 1953)  
F. Henssler † (septembre 1952 - décembre 1953)  
H. Imig † (septembre 1952 - juillet 1953)  
M. Jacquet (septembre 1952 - juillet 1953)  
R. Jaeger (décembre 1953 - juillet 1954)  
M. M. A. A. Janssen (novembre 1956 - mars 1958)  
G. Jaquet (septembre 1952 - février 1956)  
A. P. J. van Kauenberg (janvier 1954 - juillet 1954)  
K. G. Kiesinger (juin 1956 - mars 1958)  
Mej. M. A. M. Klompé (septembre 1952 - octobre 1956)  
H. Kopf (septembre 1952 - mars 1958)  
H. A. Korthals (septembre 1952 - mars 1958)  
G. Kreyszig (septembre 1952 - mars 1958)  
A. Krieger (juillet 1953 - juillet 1954)  
J. Kurtz (janvier 1954 - octobre 1956)  
G. Laffargue (septembre 1952 - juillet 1955 et novembre 1956 - mars 1958)  
U. La Malfa (mai 1954 - mai 1956)  
P.-O. Lapie (mars 1956 - mars 1958)  
Th. J. A. M. Lefevre (septembre 1952 - mars 1958)  
M. Lemaire (septembre 1952 - juillet 1953)  
W. F. Lichtenauer (novembre 1957 - mars 1958)  
F. Loesch (septembre 1952 - juillet 1953 et juillet 1954 - mars 1958)  
G. Malagodi (mai 1954 - mai 1956)  
N. Margue (septembre 1952 - mars 1958)  
J. Maroger † (septembre 1952 - mai 1956)  
R. Mayer (décembre 1952 - janvier 1953)  
J. Médecin † (mars 1957 - mars 1958)  
F. de Menthon (septembre 1952 - mars 1958)

H. J. von Merkatz (septembre 1952 - mars 1958)  
G. Mollet (septembre 1952 - janvier 1956)  
P. Montel (juillet 1955 - novembre 1955)  
L. Montini (septembre 1952 - mai 1954)  
A. G. Mott (septembre 1952 - mai 1954)  
R. Motz (septembre 1952 - mars 1958)  
E. Müller (septembre 1952 - octobre 1956)  
A. Mutter (septembre 1952 - mars 1958)  
G. Nederhorst (septembre 1952 - mars 1958)  
J. Oesterle (juin 1954 - mars 1958)  
E. Ollenhauer † (septembre 1952 - mars 1958)  
G. Pella (mai 1954 - mars 1958)  
G. Pelster † (septembre 1952 - mars 1958)  
P. Perruccio (septembre 1952 - mai 1954)  
G. Persico (septembre 1952 - mai 1954)  
S. Perrier † (mai 1954 - mai 1956)  
W. Pohle (décembre 1953 - octobre 1957)  
V. E. Preusker (septembre 1952 - juillet 1954)  
H. Pünder (septembre 1952 - juillet 1956)  
P. Reynaud (septembre 1952 - juillet 1955)  
W. Rip (septembre 1952 - mars 1958)  
E. Roselli (novembre 1957 - mars 1958)  
W. Sabass (mai 1955 - octobre 1957)  
I. M. Sacco (septembre 1952 - mai 1954)  
R. de Saivre (juillet 1953 - février 1956)  
E. M. J. A. Sassen (septembre 1952 - février 1958)  
E. Schaus (septembre 1952 - mars 1958)  
W. Scheel (juin 1956 - mars 1958)  
A. Schiavi (mai 1954 - janvier 1957)  
J. Schöne (septembre 1952 - octobre 1957)  
V. Selvaggi † (mai 1954 - mai 1956)  
A. Simonini † (mai 1954 - mars 1958)  
F. Singer † (septembre 1952 - juillet 1953)  
P.-H. Spaak (septembre 1952 - mai 1954)  
F. J. Strauss (septembre 1952 - mai 1956)  
P. Struye (septembre 1952 - mars 1958)  
P. H. Teitgen (septembre 1952 - mars 1958)  
A. Terragni (mai 1954 - juillet 1955)  
G. Togni (septembre 1952 - mai 1956)  
R. Triboulet (mars 1957 - mars 1958)  
E. Vanrullen (novembre - 1955 mars 1958)  
P.-F. Vermeylen (septembre 1952 - avril 1954)  
J. Vixeboxse (septembre 1952 - octobre 1957)  
H. Wehner (septembre 1952 - mars 1958)  
P. L. J. J. Wigny (septembre 1952 - mars 1958)  
M. Zagari (septembre 1952 - mai 1954)  
V. Ziino (septembre 1952 - mai 1954)

## ANCIENS PRÉSIDENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

- R. Schuman † (mars 1958 - mars 1960; président d'honneur  
jusqu'en septembre 1963)
- H. Furler (mars 1960 - mars 1962)
- G. Martino (mars 1962 - mars 1964)
- J. Duvieusart (mars 1964 - septembre 1965)
- V. Leemans (septembre 1965 - mars 1966)

## ANCIENS MEMBRES

- G. Alric (mars 1958 - mars 1966)
- E. Amadeo (mars 1958 - mai 1959)
- P. Arrighi (mars 1962 - décembre 1962)
- A. Aschoff (décembre 1961 - janvier 1963)
- J. H. Aubame (mars 1958 - juillet 1959)
- O. Azem (avril 1959 - décembre 1962)
- C. Bégué (janvier 1959 - décembre 1962)
- W. Berkhan (novembre 1959 - novembre 1961)
- A. Bertrand (mars 1958 - avril 1961)
- B. W. Biesheuvel (mars 1961 - juillet 1963)
- W. Birkelbach (mars 1958 - juin 1964)
- K. Birrenbach (mars 1958 - novembre 1961)
- F. Blancho (décembre 1962 - décembre 1964)
- A. Boggiano Pico (mars 1958 - mai 1959)
- G. Bohy (mars 1958 - novembre 1962)
- U. Bonino (mars 1958 - février 1961)
- P. Bonomi (mars 1958 - juin 1959)
- A. Bord (octobre 1961 - avril 1966)
- G. Bosco (mai 1959 - septembre 1960)
- Y. Bourges (décembre 1964 - avril 1965)
- A. Boutemy † (mars 1958 - juillet 1959)
- C. Braitenberg (mars 1958 - mai 1959)
- H. Caillavet (mars 1958 - décembre 1958)
- R. Cantalupo (mars 1958 - juin 1959)
- G. Caron (mai 1959 - décembre 1959)
- A. Cavalli † (mars 1958 - juin 1959)
- J. Charlot (mars 1958 - décembre 1958)
- P. Comte Offenbach (décembre 1962 - décembre 1964)
- K. Conrad (mars 1958 - février 1959)
- E. Corniglion-Molinier † (mars 1958 - décembre 1961)
- P. Coulon (mars 1958 - décembre 1962)
- J. Crouzier (mars 1958 - décembre 1958)

A. De Block (mars 1958 - août 1965)  
M. Debré (mars 1958 - janvier 1959)  
H. Deist † (mars 1958 - mars 1964)  
R. De Kinder (juillet 1958 - mars 1964)  
U. Delle Fave (juin 1959 - décembre 1960)  
M. De Riemaecker-Legot (mars 1958 - avril 1961)  
P. De Smet (mars 1958 - août 1965)  
P. Devinat (mars 1958 - décembre 1958)  
F. De Vita † (mars 1958 - juin 1961)  
F. G. van Dijk (juin 1959 - septembre 1963)  
J. Duvieusart (mars 1958 - août 1965)  
A. Elbrächter (mars 1958 - octobre 1958)  
E. Engelbrecht-Greve (mars 1958 - décembre 1962)  
P. de Félice (mars 1958 - décembre 1958)  
J. Filliol (janvier 1959 - mars 1962)  
M. Fischbach (mars 1959 - novembre 1964)  
J. Fohrmann (mars 1958 - juillet 1965)  
F. Friedensburg (mars 1958 - décembre 1965)  
A. Gailly (mars 1958 - mai 1961)  
B. Galetto (mars 1958 - mai 1959)  
H. Geiger (mars 1958 - novembre 1961)  
G. Gozard (mars 1958 - décembre 1958)  
P. Grégoire (mars 1958 - mars 1959)  
R. Guariglia (mars 1958 - mai 1959)  
F. Guglielmo † (mars 1958 - janvier 1959)  
D. Hamani (mars 1958 - juillet 1959)  
C. P. Hazenbosch † (mars 1958 - janvier 1961)  
F. Hellwig (février 1959 - septembre 1959)  
M. M. A. A. Janssen (mars 1958 - septembre 1963)  
Ch. Janssens (mars 1958 - août 1965)  
G. Jarrosson (mars 1960 - décembre 1962)  
H. Kalbitzer (mars 1958 - janvier 1964)  
A. P. J. van Kauenberg (mars 1958 - mars 1959)  
H. Kopf (mars 1958 - novembre 1961)  
H. A. Korthals (mars 1958 - mai 1959)  
G. Kreyssig (mars 1958 - décembre 1965)  
A. Krier (mars 1959 - octobre 1965)  
J. Laborbe † (mars 1958 - mai 1958)  
G. Laffargue (mars 1958 - juin 1958)  
P. Lagailarde (janvier 1959 - décembre 1959)  
P.-O. Lapie (mars 1958 - décembre 1958)  
G. Leber (mars 1958 - février 1959)  
J. Legendre (janvier 1959 - décembre 1962)  
Ph. Le Hodey (juillet 1958 - mai 1961)  
P. Leverkus (mars 1958 - septembre 1959)  
W. F. Lichtenauer (mars 1958 - octobre 1961)  
H. Lindenberg (mars 1958 - novembre 1961)

---

COMPOSITION DU PARLEMENT EUROPÉEN

---

A. Liogier (décembre 1961 - décembre 1962)  
F. Loesch (mars 1958 - mars 1959)  
H. Longchambon (janvier 1959 - décembre 1959)  
T. Longoni (juin 1959 - février 1961)  
J. Mage (mars 1958 - juin 1958)  
N. Margue (mars 1958 - mars 1959)  
R. Margulies (mars 1958 - août 1964)  
M. Marina (mars 1958 - mai 1959)  
P. Mariotte (décembre 1961 - décembre 1962)  
M. Martinelli (mars 1958 - février 1961)  
M. Maurice-Bokanowski (mars 1958 - janvier 1959)  
W. Michels (décembre 1961 - janvier 1964)  
B. Motte (janvier 1959 - décembre 1962)  
R. Motz † (août 1958 - mars 1964)  
E. Müller-Hermann (mars 1958 - décembre 1965)  
A. Mutter (mars 1958 - décembre 1958)  
G. Nederhorst (mars 1958 - octobre 1965)  
W. Odenthal † (février 1959 - novembre 1961)  
J. Oesterle † (mars 1958 - août 1959)  
D. Penazzato † (juin 1959 - février 1961)  
A. Peyrefitte (janvier 1959 - juin 1962)  
A. Pinay (mars 1958 - janvier 1959)  
G. Ponti † (décembre 1960 - décembre 1961)  
S. Posthumus (mars 1958 - mai 1965)  
M. Probst (mars 1958 - décembre 1965)  
W. Rademacher (novembre 1961 - décembre 1965)  
L. Radoux (novembre 1962 - août 1965)  
M. Raingeard (mars 1958 - décembre 1958)  
J. Ramizson (juillet 1959 - décembre 1961)  
L. Ratzel (mars 1958 - novembre 1959)  
C. P. Restagno (mai 1959 - décembre 1960)  
E. Restat (janvier 1959 - mars 1966)  
W. Rip † (mars 1958 - février 1959)  
H. J. Rivierez (mars 1958 - mai 1959)  
H. Rochereau (mars 1958 - juin 1959)  
H. Rohde (mars 1964 - décembre 1965)  
E. Roselli † (mars 1958 - juin 1959)  
X. Salado (janvier 1959 - décembre 1962)  
A. Savary (mars 1958 - mai 1959)  
E. Schaus (mars 1958 - février 1959)  
W. Scheel (mars 1958 - novembre 1961)  
H. Schild (novembre 1958 - novembre 1961)  
G. Schiratti (mars 1958 - juin 1959)  
H. Schmidt (mars 1958 - novembre 1961)  
M. Schmidt (mars 1958 - novembre 1961)  
J. F. Schouwenaar-Franssen (décembre 1960 - août 1963)  
R. Schuman † (mars 1958 - septembre 1963)

- A. Simonini † (mars 1958 - juillet 1960)
- D. Smets (mars 1958 - mai 1961)
- A. Storch (mars 1958 - décembre 1965)
- H. Sträter (mars 1958 - novembre 1961)
- F. Tanguy-Prigent (mars 1958 - décembre 1958)
- A. Tartufoli † (mars 1958 - mai 1963)
- L. Teisseire (décembre 1959 - mars 1962)
- P. H. Teitgen (mars 1958 - décembre 1958)
- J. Thome-Patenôtre (mars 1958 - janvier 1959)
- Z. Tomè (mars 1958 - mai 1959)
- M. Troisi † (mars 1958 - décembre 1960)
- D. Turani † (mars 1958 - avril 1964)
- A. Valsecchi (mars 1958 - juin 1959)
- J. Van Offelen (août 1965 - avril 1966)
- E. Vanrullen (mars 1958 - novembre 1965)
- P. Vermeylen (juillet 1965 - mars 1966)
- J. Vial (juillet 1959 - décembre 1961)
- P. Warnant (mars 1958 - août 1958)
- O. Weinkamm (novembre 1959 - décembre 1965)
- P. Wigny (mars 1958 - juillet 1958)
- J. de Wilde (mai 1959 - décembre 1960)
- H. J. Wischnewski (décembre 1961 - mars 1965)
- M. Zotta † (mai 1959 - février 1963)

**COMPOSITION  
DES ORGANES PARLEMENTAIRES  
DES ASSOCIATIONS**





**ASSOCIATION C.E.E. - E.A.M.A.**

**CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE  
DE L'ASSOCIATION**

**Bureau**

*Président*

Alain Poher

*Premier vice-président*

Lamine Gueye

*Vice-présidents*

Hans Furler

Barthelemy Lambony

Roger Carcassonne

Léon Angor

Edoardo Battaglia

André Muhirwa

## Membres

*Parlement européen* (1)

Achenbach, Ernst  
 Aigner, Heinrich  
 Angioy, Giovanni Maria  
 Armengaud, André  
 Artzinger, Helmut  
 Baas, J.  
 Bading, Harri  
 Battaglia, Edoardo  
 Battista, Emilio  
 Bersani, Giovanni  
 Blondelle, René  
 Boscary-Monsservin, Roland  
 Briot, Louis  
 Carboni, Enrico  
 Carcassonne, Roger  
 Carcaterra, Antonio  
 Charpentier, René  
 Dehousse, Fernand  
 Drouot L'Hermine, Jean  
 Dupont, Josephus  
 Elsner, Ilse  
 Furler, Hans  
 van der Goes van Naters, M.  
 Hahn, Karl  
 Herr, Joseph  
 van Hulst, J. W.  
 Illerhaus, Joseph  
 Kapteyn, Paul J.  
 Laan, Reint  
 Lardinois, P.-J.  
 Laudrin, Hervé  
 de Lipkowski, Jean  
 Lückner, Hans-August  
 Martino, Edoardo  
 Mauk, Adolf  
 Metzger, Ludwig  
 Micara, Pietro  
 Moro Gerolamo, Lino  
 Pedini, Mario  
 Pêtre, René

*Parlements des E.A.M.A.* (2)

## BURUNDI

Muhirwa, André  
 Nyamoya, Albin  
 Siniremera, Apollinaire

## CAMEROUN

Batonga  
 Ngo'O Mébé, Jean  
 Nsakwa Ngi, Peter

## CENTRAFRIQUE

Adama-Tamboux, Michel  
 Kotigbia, Dieudonné  
 Sama, Robert

## CONGO (Brazzaville)

Angor, Léon  
 Djouboué, Jean-Baron  
 Otta, Casimir

## CONGO (Léopoldville)

Kassongo, Justin  
 Mamboléo, Léon  
 Nzondomyo, Alfred

## COTE-D'IVOIRE

Ebagnitchie, Édouard  
 Gon, Coulibaly  
 Lorougnon, Guédé

## DAHOMEY

Congacou, Taïrou  
 Dangou, Issaka  
 Pliya, Jean

## GABON

Damas, Georges  
 Ngoua, Joseph  
 Owanga, Louis

## HAUTE-VOLTA

Bonané, Fulgence  
 Diallo Oumarou, Michel  
 Koné Bégnon, Damien

(1) Désignés par le Parlement européen le 7 mars 1966.

(2) Désignés par leurs Parlements nationaux pour la Conférence du 6 au 9 décembre 1965.

*Parlement européen*

Poher, Alain  
Richarts, Hans  
Sabatini, Armando  
Scarascia Mugnozza, Carlo  
Schuijt, W.J.  
Seuffert, Walter  
Spedale, Georges  
Strobel, Käte  
Terrenoire, Louis  
Thorn, Gaston  
Trochet, Léon-Éli  
Vals, Francis  
Vendroux, Jacques  
Wohlfart Joseph,

*Parlements des E.A.M.A.*

**MADAGASCAR**

Andrianatoro, Jean-Baptiste  
Rakoto-Zafimahery, Alexandre  
Ratsima

**MALI**

Ba Amadou, Diadié  
Sissoko, Alioune  
Zouboye, Mohamed

**MAURITANIE**

Ba Mamadou, Samba Boly  
Mohamed El Mokhtar, Marouf  
Mohamed Fall, Babaha

**NIGER**

Boubou Hama  
Gaoh, Amadou  
Perret, François

**RWANDA**

Bicamumpaka, Balthazar  
Habamenshi, Calixte  
Nzeyimana, Isidore Vianney

**SÉNÉGAL**

Guéyé, Lamine  
Guillabert, André  
N'Gom, Ousmane

**SOMALIA**

Hagi Bashir, Ismail  
Mohamed Ali, Daar  
Mohamed Hassan, Nur

**TCHAD**

Bakouré, Jean-Charlot  
Djerang, Julien  
Taphtadjani, Elhadj

**TOGO**

Komlan Kouma, Lucien  
Lambony, Barthélemy  
Monsila, D. Pierre

# COMMISSION PARITAIRE C.E.E. - E.A.M.A.

## Bureau

*Président* : George Damas

*Vice-président* : Gaston Thorn

## Membres

### Parlement européen <sup>(1)</sup>

#### *Membres titulaires*

Achenbach, Ernst	Laudrin, Hervé
Aigner, Heinrich	Metzger, Ludwig
Armengaud, André	Moro, Gerolamo, Lino
Briot, Louis	Pedini, Mario
Carboni, Enrico	Richarts, Hans
Carcassonne, Roger	Schuijt, W. J.
Charpentier, René	M <sup>me</sup> Strobel, Käte
Dupont, Josephus	Thorn, Gaston
van der Goes van Naters, M.	Trochet, Léon-Éli

### Parlements des États africains et malgache associés <sup>(1)</sup>

#### *Membres titulaires*

Damas, Georges  
Nyamoya, Albin  
Ngo'O Mébé, Jean  
Adama-Tamboux, Michel  
Djouboué, Jean-Baron  
Mamboléo, Léon  
Lorougnon, Guédé  
Koné Bégnon, Damien  
Rakoto-Zafimahery, Alexandre  
Sissoko, Alioune  
Ba Mamadou Samba Boly  
Perret, François  
Bicamumpaka, Balthazar  
N'Gom, Ousmane  
Hagi Bashir, Ismail  
Bakouré, Jean-Charlot  
Lambony, Barthélemy  
N...

<sup>(2)</sup>

#### *Membres suppléants*

Owanga, Louis  
Muhirwa, André  
Nsakwa Ngi, Peter  
Sama, Robert  
N...  
Kassongo, Justin  
Ebagnitchie, Édouard  
Bonané, Fulgence  
Andrianatoro, Jean-Baptiste  
Ba Amadou, Diadié  
Babaha, Mohamed Fall  
Gaoh, Amadou  
Habamenshi, Calixte  
Guillabert, André  
Nur Mohamed, Hassan  
Djerang, Julien  
Komlan Kouma, Lucien  
N...

<sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Désignés par la Conférence parlementaire de l'association (6 au 9 décembre 1965).

<sup>(2)</sup> Le représentant du Dahomey n'est pas encore désigné.

## ASSOCIATION C.E.E. - GRÈCE

### COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE (1)

#### Délégation du Parlement européen

**Président** : Spenale

**Vice-présidents** : Berthoin, Lücker

#### Membres

Berkhouwer	Martino E.
Carboni	Merchiers
Faller	M <sup>lle</sup> Rutgers
Herr	Scarascia Mugnozza
Illerhaus	Seifriz
Kapteyn	Vendroux

#### Délégation du Parlement hellénique

**Président** : Papaspyrou

**Vice-présidents** : Rodopoulos, N...

#### Membres

Boutos	Spanorrigas
Charalampopoulos	Tsirimokos
Droulias	Varvitsiotis
Exarchos	Voyadzis
Hassapidis	Yokas
Loulis	Zighdis
Mavros	

---

(1) La présidence des séances est assurée alternativement et de session en session par le président de la délégation du Parlement européen et par le président de la délégation du Parlement hellénique. (art. 3 du règlement intérieur de la commission).

# ASSOCIATION C.E.E. - TURQUIE

## COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE (1)

### Délégation du Parlement européen

**Président** : Moreau de Melen  
**Vice-présidents** : Brunhes, Metzger

#### Membres

Battaglia	Moro
van der Goes van Naters	Pedini
Hahn	Preti
Klinker	Sabatini
Mauk	Terrenoire
Merchiers	Tomasini

### Délégation de la Grande Assemblée nationale de Turquie

**Président** : Tevetoglu  
**Vice-présidents** : Yalçin, Öktem

#### Membres

Mme Akarca	Karakas
Mme Boran	Kiliç
Ecevit	Köksal
Erez	Osma
Isgüzar	Yalçuk
Izmen	Yilmaz

---

(1) La présidence des séances est assurée alternativement et de session en session par le président de la délégation du Parlement européen et par le président de la délégation de la Grande Assemblée nationale de Turquie.

## **AUTRES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Pour des renseignements plus détaillés sur la composition des autres institutions et l'organisation des services, se référer au *Guide des Communautés européennes* publié par le Service de presse et d'information des Communautés européennes (244, rue de la Loi, Bruxelles)





## CONSEILS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Selon les articles 146 (traité C.E.E.), 116 (traité Euratom) et 27 (traité C.E.C.A.), « le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres ».

Les gouvernements des États membres communiquent aux Conseils les noms des ministres habilités à participer aux sessions.

Les membres des Conseils exercent la présidence à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique des États membres, pour une durée de six mois en ce qui concerne les Conseils de la C.E.E. et d'Euratom, et pour une durée de trois mois en ce qui concerne le Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A.

De janvier 1966 à juillet 1967, la présidence des Conseils de la C.E.E. et d'Euratom sera exercée par le représentant

du Luxembourg (du 1<sup>er</sup> janvier 1966 au 30 juin 1966),  
des Pays-Bas (du 1<sup>er</sup> juillet 1966 au 31 décembre 1966),  
de la Belgique (du 1<sup>er</sup> janvier 1967 au 30 juin 1967).

Pendant la même période, la présidence du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. sera assurée à tour de rôle selon le calendrier suivant :

Pays-Bas (du 8 décembre 1965 au 7 mars 1966);  
Allemagne (du 8 mars au 7 juin 1966);  
Belgique (8 juin au 7 septembre 1966);  
France (8 septembre au 7 décembre 1966);  
Italie (8 décembre 1966 au 7 mars 1967);  
Luxembourg (8 mars au 7 juin 1967).

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DES CONSEILS

Christian CALMES, secrétaire général

*Adresses :*

2, rue Ravenstein, Bruxelles, tél. 13.40.20

3-5, rue Auguste-Lumière, Luxembourg, tél. 2 18 21

**Représentants permanents des États membres  
auprès de la Communauté économique européenne  
et de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

*Allemagne*

Hans-Georg Sachs  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
64-66, rue Royale, Bruxelles, tél. 13.45.00

*Belgique*

Joseph Van der Meulen  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
62, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.45.70

*France*

Jean-Marc Bøgner  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
42, boulevard du Régent, Bruxelles, tél. 13.64.45

*Italie*

Antonio Venturini  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
62, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.40.70

*Luxembourg*

Albert Borschette  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
75, avenue de Cortenberg, Bruxelles, tél. 35.20.60

*Pays-Bas*

D. P. Spierenburg  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
62, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.65.70

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

**COMMISSION**

**Président**

Pierre CHATENET

**Vice-président**

Antonio CARRELLI

**Membres**

Paul DE GROOTE

Emanuel M. J. A. SASSEN

Robert MARGULIES

**SECRÉTARIAT EXÉCUTIF**

G. GUAZZUGLI MARINI, secrétaire exécutif

*Adresse* : 51-53, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.40.90

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

**HAUTE AUTORITÉ**

**Président**

Rinaldo DEL BO

**Vice-président**

Albert COPPÉ

**Membres**

Albert WEHRER

Roger R. REYNAUD

Pierre-Olivier LAPIE

Fritz HELLWIG

Karl M. HETTLAGE

Johannes LINTHORST HOMAN

Jean FOHRMANN

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

E. P. WELLENSTEIN, secrétaire général

*Adresse* : 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 2 88 31

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**COMMISSION**

**Président**

Walter HALLSTEIN

**Vice-présidents**

Sicco MANSHOLT

Robert MARJOLIN

Lionello LEVI SANDRI

**Membres**

Jean M. G. REY

Hans von der GROEBEN

Lambert SCHAUS

Henri ROCHEREAU

Guido COLONNA di PALIANO

**SECRETARIAT EXÉCUTIF**

É. NOËL, secrétaire exécutif

*Adresse : 27, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40*

## COUR DE JUSTICE

### Président

Charles-Léon HAMMES

### Première chambre

Président      Louis DELVAUX  
Juges            Robert LECOURT  
                     Alberto TRABUCCHI  
Avocat général   Karl ROEMER

### Deuxième chambre

Président      Walter STRAUSS  
Juges            Andreas M. DONNER  
                     Roberto MONACO  
Avocat général   Joseph GAND

### Greffier

Albert VAN HOUTTE

### Greffier adjoint

Herman J. EVERSEN

### Administrateur

Eremberto MOROZZO della ROCCA

*Adresse* : 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 2 15 21

**ORGANES DE CONTROLE BUDGÉTAIRE**

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Urbain J. VAES

**Bureaux**

19, rue d'Épernay, Luxembourg, tél. 2 97 20

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

**COMMISSION DE CONTRÔLE**

**Président**

Giovanni FREDDI

**Membres**

Charles Henri BAUCHARD

Albert DUHR

David SIMONS

Eduard SINA

Urbain J. VAES

**Secrétariat**

224, rue de la Loi, Bruxelles, tél. 35.80.40.





DEUXIÈME PARTIE

**DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**



## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La présente partie porte, en premier lieu, sur les articles des trois traités <sup>(1)</sup> instituant les Communautés européennes (et sur ceux des conventions et protocoles annexés) qui concernent particulièrement le Parlement européen et son fonctionnement, avec notes et commentaires.

Le rôle du Parlement ne peut être compris en dehors du contexte institutionnel des Communautés. C'est pourquoi on a reproduit les dispositions concernant les Commissions, la Haute Autorité et les Conseils. Les sphères d'activité du Parlement et de la Cour de justice des Communautés sont par contre presque totalement séparées et les dispositions concernant la Cour n'ont de ce fait pas été reprises.

En second lieu, on trouvera le texte du règlement du Parlement européen, mis à jour au 1<sup>er</sup> mars 1966.

Du fait de l'importance croissante que revêtent les associations pour les activités du Parlement, la deuxième partie contient, en outre, un aperçu des dispositions institutionnelles des accords et conventions d'association <sup>(2)</sup>, auquel font suite les textes réglementaires des organes parlementaires de ces associations.

---

<sup>(1)</sup> Traité instituant la Communauté économique européenne, et annexes (traité C.E.E.).  
Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et annexes (traité C.E.E.A.).  
Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et annexes (traité C.E.C.A.).  
<sup>(2)</sup> Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté.  
Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.  
Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.



# LES INSTITUTIONS DANS LES TRAITÉS EUROPÉENS

## CONVENTION RELATIVE A CERTAINES INSTITUTIONS COMMUNES AUX COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

### *Section I*

De l'Assemblée

#### Article 1

Les pouvoirs et les compétences que le traité instituant la Communauté économique européenne, d'une part, et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'autre part, attribuent à l'Assemblée sont exercés, dans les conditions respectivement prévues à ces traités, par une Assemblée unique composée et désignée comme il est prévu tant à l'article 138 du traité instituant la Communauté économique européenne qu'à l'article 108 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

#### Article 2

1. Dès son entrée en fonctions, l'Assemblée unique visée à l'article précédent remplace l'Assemblée commune prévue à l'article 21 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Elle exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à l'Assemblée commune par ce traité, conformément aux dispositions de celui-ci.

Lors de sa session constitutive, le 20 mars 1958, l'« Assemblée unique » a adopté une résolution par laquelle elle décidait de prendre le nom de : « Assemblée parlementaire européenne ».

Par une résolution ultérieure, en date du 30 mars 1962, elle a décidé de remplacer cette dénomination par celle de : « Parlement européen ». (Cette dénomination avait déjà été adoptée le 21 mars 1958 dans les langues allemande et néerlandaise.)

Aux termes de la même convention, la Cour de justice devenait aussi une institution commune aux trois Communautés. Le Comité économique et social devenait une institution commune à la C.E.E. et à la C.E.E.A.

---

(1) Cette convention est annexée aux traités de Rome (C.E.E. et C.E.E.A.).

*Section IV*

Du financement de ces institutions

**Article 6**

**Les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée unique, de la Cour de justice unique et du Comité économique et social unique sont réparties, par fractions égales, entre les Communautés intéressées.**

**Les modalités d'application du présent article sont arrêtées d'un commun accord par les autorités compétentes de chaque Communauté.**

Les modalités d'application font l'objet du règlement financier arrêté le 28 juillet 1959 par les autorités compétentes, sur la base des dispositions de cet article (cf. *Journal officiel* du 16 décembre 1959).

Les traités de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont donné aux Conseils le pouvoir de décision en matière budgétaire. Par contre, le traité de la C.E.C.A. confie ce pouvoir à la Commission des présidents des quatre institutions.

En vertu du règlement financier, les états prévisionnels sont dressés d'un commun accord par les Conseils C.E.E. et C.E.E.A. et sont ensuite transmis aux Commissions C.E.E. et C.E.E.A. et à la Commission des présidents de la C.E.C.A. Il a été également créé un comité de coordination pour le budget des trois Communautés, composé de représentants des huit institutions, auquel chacune d'elles peut demander un avis consultatif.

# TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## Article 4 <sup>(1)</sup>

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par :

- une Assemblée;
- un Conseil;
- une Commission;
- une Cour de justice.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social exerçant des fonctions consultatives.

Pour l'Assemblée, la Cour et le Comité économique et social, voir Convention relative à certaines institutions communes, p. 205.

## CINQUIÈME PARTIE

### Les institutions de la Communauté

#### TITRE I

#### Dispositions institutionnelles

##### *Chapitre 1*

#### LES INSTITUTIONS

---

##### *Section première*

#### L'Assemblée

---

## Article 137 <sup>(2)</sup>

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité.

---

<sup>(1)</sup> Le texte de l'article 3 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(2)</sup> Le texte de l'article 107 du traité C.E.E.A. est identique.

Les pouvoirs de délibération s'exercent notamment dans les cas où le Parlement est consulté. La consultation est expressément prévue par les articles suivants du traité :

1) Article 7

Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut prendre, à la majorité qualifiée, toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.

2) Article 14

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives doivent être opérées est constitué par le droit appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957.

2. Le rythme des réductions est déterminé comme suit :

- a) Au cours de la première étape, la première réduction est effectuée un an après l'entrée en vigueur du présent traité; la deuxième, dix-huit mois plus tard; la troisième à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur de ce traité;
- b) Au cours de la deuxième étape, une réduction est opérée dix-huit mois après le début de cette étape; une deuxième réduction, dix-huit mois après la précédente; une troisième réduction est opérée un an plus tard;
- c) Les réductions restant à réaliser sont appliquées au cours de la troisième étape; le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en fixe le rythme par voie de directives.

3. Lors de la première réduction, les États membres mettent en vigueur entre eux, sur chaque produit, un droit égal au droit de base diminué de 10 %.

Lors de chaque réduction ultérieure, chaque État membre doit abaisser l'ensemble de ses droits, de sorte que la perception douanière totale, telle qu'elle est définie au paragraphe 4, soit diminuée de 10 %, étant entendu que la réduction sur chaque produit doit être au moins égale à 5 % du droit de base.

Toutefois, pour les produits sur lesquels subsiste un droit qui serait encore supérieur à 30 %, chaque réduction doit être au moins égale à 10 % du droit de base.

4. Pour chaque État membre, la perception douanière totale visée au paragraphe 3 se calcule en multipliant par les droits de base la valeur des importations effectuées en provenance des autres États membres au cours de l'année 1956.

5. Les problèmes particuliers que soulève l'application des paragraphes précédents sont réglés par directives du Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

6. Les États membres rendent compte à la Commission de la manière selon laquelle les règles ci-dessus pour la réduction des droits sont appliquées. Ils s'efforcent d'aboutir à ce que la réduction appliquée aux droits sur chaque produit atteigne :

- à la fin de la première étape, au moins 25 % du droit de base;
- à la fin de la deuxième étape, au moins 50 % du droit de base.

La Commission leur fait toutes recommandations utiles si elle constate qu'il existe un danger que les objectifs définis à l'article 13 et les pourcentages fixés au présent paragraphe ne puissent être atteints.



7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.

### 3) Article 43

1. Afin de dégager les lignes directrices d'une politique agricole commune, la Commission convoque, dès l'entrée en vigueur du traité, une conférence des États membres pour procéder à la confrontation de leurs politiques agricoles, en établissant notamment le bilan de leurs ressources et de leurs besoins.

2. La Commission, en tenant compte des travaux de la Conférence prévue au paragraphe 1, présente, après consultation du Comité économique et social et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40, paragraphe 2, ainsi que la mise en œuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre.

Ces propositions doivent tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées au présent titre.

Sur proposition de la Commission, et après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite, arrête des règlements ou des directives, ou prend des décisions sans préjudice des recommandations qu'il pourrait formuler.

3. L'organisation commune prévue à l'article 40, paragraphe 2, peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les conditions prévues au paragraphe précédent par le Conseil statuant à la majorité qualifiée :

- a) si l'organisation commune offre aux États membres opposés à cette mesure, et disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires, et
- b) si cette organisation assure aux échanges à l'intérieur de la Communauté des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national.

4. S'il est créé une organisation commune pour certaines matières premières, sans qu'il existe encore une organisation commune pour les produits de transformation correspondants, les matières premières en cause utilisées pour les produits de transformation destinés à l'exportation vers les pays tiers peuvent être importées de l'extérieur de la Communauté.

### 4) Article 54

1. Avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement qui existent à l'intérieur de la Communauté.

La Commission soumet cette proposition au Conseil au cours des deux premières années de la première étape.

Le programme fixe, pour chaque catégorie d'activité, les conditions générales de la réalisation de la liberté d'établissement et notamment les étapes de celle-ci.

2. Pour mettre en œuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour accomplir une étape de la réalisation de la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue par voie de directives, à l'unanimité jusqu'à la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus, notamment :

- a) En traitant, en général, par priorité des activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges;
- b) En assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales compétentes en vue de connaître les situations particulières à l'intérieur de la Communauté des diverses activités intéressées;
- c) En éliminant celles des procédures et pratiques administratives découlant, soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement;
- d) En veillant à ce que les travailleurs salariés d'un des États membres, employés sur le territoire d'un État membre, puissent demeurer sur ce territoire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire s'ils venaient dans cet État au moment où ils veulent accéder à cette activité;
- e) En rendant possibles l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un État membre par un ressortissant d'un autre État membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à l'article 39, paragraphe 2;
- f) En appliquant la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité considérée, d'une part aux conditions de création, sur le territoire d'un État membre, d'agences, de succursales ou de filiales, et d'autre part aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci;
- g) En coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;
- h) En s'assurant que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les États membres.

#### 5) Article 56

1. Les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

2. Avant l'expiration de la période de transition, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête des directives pour la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives précitées. Toutefois, après la fin de la deuxième étape, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les directives pour la coordination des dispositions qui, dans chaque État membre, relèvent du domaine réglementaire ou administratif.

#### 6) Article 57

1. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, en statuant à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

2. Aux mêmes fins, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, avant l'expiration de la période de transition, les directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci. L'unanimité est nécessaire pour les matières qui, dans un État membre au moins, relèvent des dispositions législatives et pour les mesures qui touchent à la protection de l'épargne, notamment à la distribution du crédit et à la profession bancaire, et aux conditions d'exercice, dans les différents États membres, des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques. Dans les autres cas, le Conseil statue à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents États membres.

#### 7) Article 63

1. Avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services qui existent à l'intérieur de la Communauté. La Commission soumet cette proposition au Conseil au cours des deux premières années de la première étape.

Le programme fixe, pour chaque catégorie de services, les conditions générales et les étapes de leur libération.

2. Pour mettre en œuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour réaliser une étape de la libération d'un service déterminé, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue par voie de directives, à l'unanimité avant la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Les propositions et décisions visées aux paragraphes 1 et 2 portent, en général, par priorité sur les services qui interviennent d'une façon directe dans les coûts de production ou dont la libération contribue à faciliter les échanges des marchandises.

#### 8) Article 75

1. En vue de réaliser la mise en œuvre de l'article 74 et compte tenu des aspects spéciaux des transports, le Conseil, statuant à l'unanimité jusqu'à la fin de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, établit, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée :

- a) Des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres;
- b) Les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transporteurs nationaux dans un État membre;
- c) Toutes autres dispositions utiles.

2. Les dispositions visées aux *a* et *b* du paragraphe précédent sont arrêtées au cours de la période de transition.

3. Par dérogation à la procédure prévue au paragraphe 1, les dispositions portant sur les principes du régime des transports et dont l'application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport, compte tenu de la nécessité d'une adaptation au développement économique résultant de l'établissement du marché commun, sont arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité.

9) Article 87

1. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête tous règlements ou directives utiles en vue de l'application des principes figurant aux articles 85 et 86 <sup>(1)</sup>.

Si de telles dispositions n'ont pas été adoptées dans le délai précité, elles sont établies par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 ont pour but notamment :

- a) D'assurer le respect des interdictions visées à l'article 85, paragraphe 1, et à l'article 86 par l'institution d'amendes et d'astreintes;
- b) De déterminer les modalités d'application de l'article 85, paragraphe 3, en tenant compte de la nécessité, d'une part, d'assurer une surveillance efficace et, d'autre part, de simplifier dans toute la mesure du possible le contrôle administratif;
- c) De préciser, le cas échéant, dans les diverses branches économiques, le champ d'application des dispositions des articles 85 et 86;
- d) De définir le rôle respectif de la Commission et de la Cour de justice dans l'application des dispositions visées dans le présent paragraphe;
- e) De définir les rapports entre les législations nationales d'une part, et, d'autre part, les dispositions de la présente section ainsi que celles adoptées en application du présent article.

10) Article 100

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.

L'Assemblée et le Comité économique et social sont consultés sur les directives dont l'exécution comporterait, dans un ou plusieurs États membres, une modification de dispositions législatives.

11) Article 106

1. Chaque État membre s'engage à autoriser, dans la monnaie de l'État membre dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux, ainsi que les transferts de capitaux et de salaires, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée entre les États membres en application du présent traité.

Les États membres se déclarent disposés à procéder à la libération de leurs paiements au delà de ce qui est prévu à l'alinéa précédent pour autant que leur situation économique, en général, et l'état de leur balance des paiements, en particulier, le leur permettent.

2. Dans la mesure où les échanges de marchandises et de services et les mouvements de capitaux ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents, sont appliquées par analogie, aux fins de la suppression progressive de ces restrictions, les dispositions des chapitres relatifs à l'élimination des restrictions quantitatives, à la libération des services et à la libre circulation des capitaux.

---

(<sup>1</sup>) Règles de concurrence.

3. Les États membres s'engagent à ne pas introduire entre eux de nouvelles restrictions aux transferts afférents aux transactions invisibles énumérées à la liste qui fait l'objet de l'annexe III du présent traité.

La suppression progressive des restrictions existantes est effectuée conformément aux dispositions des articles 63 à 65 inclus <sup>(1)</sup>, dans la mesure où elle n'est pas régie par les dispositions des paragraphes 1 et 2 ou par le chapitre relatif à la libre circulation des capitaux.

4. En cas de besoin, les États membres se concertent sur les mesures à prendre pour permettre la réalisation des paiements et transferts visés au présent article; ces mesures ne peuvent porter atteinte aux objectifs énoncés dans le présent chapitre.

12) Article 126

A l'expiration de la période de transition, le Conseil, sur avis de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, peut :

- a) A la majorité qualifiée, disposer que tout ou partie des concours <sup>(1)</sup> visés à l'article 125 ne seront plus octroyés;
- b) A l'unanimité, déterminer les missions nouvelles qui peuvent être confiées au Fonds, dans le cadre de son mandat tel qu'il est défini à l'article 123.

13) Article 127

Sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, le Conseil établit à la majorité qualifiée les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus; il fixe notamment les modalités relatives aux conditions dans lesquelles le concours du Fonds est accordé aux termes de l'article 125, ainsi qu'aux catégories d'entreprises dont les travailleurs bénéficient du concours prévu à l'article 125, paragraphe 1, b.

14) Article 201, cf. p. 222.

15) Article 212 <sup>(2)</sup>

Le Conseil statuant à l'unanimité arrête, en collaboration avec la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté.

Après l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent traité, ce statut et ce régime peuvent être modifiés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées.

16) Article 228

1. Dans les cas où les dispositions du présent traité prévoient la conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs États ou une organisation internationale, ces accords sont négociés par la Commission. Sous réserve des compétences reconnues à la Commission dans ce domaine, ils sont conclus par le Conseil après consultation de l'Assemblée dans les cas prévus au présent traité.

Le Conseil, la Commission ou un État membre peut recueillir au préalable l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité de l'accord envisagé avec les dispositions du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées selon le cas à l'article 236.

2. Les accords conclus dans les conditions fixées ci-dessus lient les institutions de la Communauté et les États membres.

<sup>(1)</sup> L'article 63 prévoit la consultation du Parlement.

<sup>(2)</sup> Du Fonds social européen.

<sup>(3)</sup> Le texte de l'article 186 du traité C.E.E.A. est identique.

17) Article 235

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées.

18) Article 236 <sup>(1)</sup>

Le gouvernement de tout État membre ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent traité.

Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée et le cas échéant la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent traité.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

19) Article 238 <sup>(2)</sup>

La Communauté peut conclure avec un État tiers, une union d'États ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée.

Lorsque ces accords impliquent des amendements au présent traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 236.

Le Parlement est consulté également pour les dispositions financières (voir plus loin, article 203). Enfin, le Parlement peut être consulté en dehors de toute disposition explicite du traité.

Cf. Règlement, article 25.

Pour les pouvoirs de contrôle, voir plus loin, article 144.

**Article 138 <sup>(3)</sup>**

**1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque État membre.**

1. En Belgique, les 14 sièges sont actuellement répartis de façon égale (7 sièges à la Chambre des représentants et 7 sièges au Sénat). La durée du mandat n'est pas déterminée, mais la délégation est renouvelée à chaque législature. Le règlement de la Chambre (art. 82) dispose :

« Lorsque la Chambre est appelée à désigner les délégués aux assemblées internationales, elle procède à leur nomination conformément aux dispositions des articles 10 et 11. »

Ces articles prévoient que les nominations ont lieu à la représentation proportionnelle des groupes politiques. La répartition est établie par la Chambre sur proposition du bureau. Les candidatures sont présentées par les groupes politiques. La nomination a lieu à la majorité absolue.

Le règlement du Sénat ne comporte pas de dispositions particulières. Les nominations se font aussi à la représentation proportionnelle des groupes politiques.

<sup>(1)</sup> Le texte de l'article 204 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(2)</sup> Le texte de l'article 206 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(3)</sup> Le texte des articles 21 du traité C.E.C.A. et 108 du traité C.E.E.A. est identique.

2. En Allemagne, les 36 délégués sont nommés par le Bundestag. La répartition des sièges parmi les groupes est faite à la représentation proportionnelle calculée par la méthode du coefficient de Hondt. Les candidatures sont présentées par les groupes politiques. La délégation est renouvelée à chaque législature.

3. En France, la loi n° 58 du 8 mars 1958 concernant la désignation des membres français de l'Assemblée unique des Communautés européennes (*J.O.* du 9 mars 1958) dispose :

« Article 1. — Les représentants de la France à l'Assemblée unique prévue par les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés à Rome le 25 mars 1957, sont désignés par le Parlement parmi les membres des deux Assemblées, compte tenu des dispositions de ces deux traités et de l'article 2 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes portant abrogation et remplacement de l'article 21 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 2. — Ces représentants sont désignés dans les conditions ci-après :

- vingt-quatre membres élus en son sein par l'Assemblée nationale, à la majorité absolue des votants;
- douze membres élus en son sein par le Conseil de la République, à la majorité absolue des votants.

Article 3. — Le mandat des délégués est fixé à deux années à compter de leur élection. Ce mandat peut être renouvelé. Il prend fin avec le mandat parlementaire des délégués. »

(Il résulte de l'interprétation donnée le 16 janvier 1959 par le premier ministre (séance du 21 janvier 1959, *J.O.* du 22 janvier 1959, p. 152) que les députés réélus à la suite d'élections générales conservent leur mandat.)

En outre, le règlement de l'Assemblée nationale (art. 29, par. 1) dispose :

« Les représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes... sont désignés suivant la procédure prévue à l'article 26. »

Cette procédure prévoit que si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la liste des candidatures, publiée au Journal officiel et affichée, est considérée comme ratifiée par l'Assemblée. Au cas où le nombre des candidats est supérieur ou s'il y a opposition, l'Assemblée procède à la nomination par un vote à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le règlement du Sénat ne comporte pas de règles particulières.

4. En Italie, les sièges sont répartis de façon égale (18 à la Chambre des députés et 18 au Sénat). La nomination a lieu à la majorité absolue. Les candidatures sont présentées par les groupes politiques. La délégation est nommée pour la durée de la législature.

5. Au Luxembourg, les six délégués de la Chambre des députés sont désignés par la commission des affaires étrangères de la Chambre même.

6. Aux Pays-Bas, le décret royal du 11 février 1958 dispose (art. 1) :

« La désignation des représentants du royaume des Pays-Bas aura lieu par les deux Chambres des États-généraux. Le mode de désignation est fixé par les deux Chambres d'un commun accord. »

Sur la base de cette disposition, les deux Chambres ont autorisé leurs présidents à désigner d'un commun accord les 14 représentants néerlandais, tenant compte de la représentation proportionnelle des groupes politiques. La proportion des députés et des sénateurs est (dans la mesure du possible) de deux tiers et un tiers. Les candidatures sont proposées par les groupes politiques.

Au sujet de la durée du mandat, les deux Chambres des États généraux ont décidé les 18 et 25 juin 1963 que les membres du Parlement européen sont désignés « pour une période de quatre ans, s'il s'agit de membres de la Seconde Chambre, et de trois ans pour les membres de la Première Chambre, sous réserve, dans les deux cas, de la dissolution de l'une ou des deux Chambres ». Le 26 novembre 1963, il a été spécifié, en outre, « qu'un membre intérimaire voit son mandat s'achever en même temps que celui des autres membres qui font partie de la même Chambre que celle à laquelle il appartient ».

Pour la vérification des pouvoirs et la fin du mandat au sein du Parlement européen, voir Règlement, articles 4 et 5.

**2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :**

Belgique . . . . .	14
Allemagne . . . . .	36
France . . . . .	36
Italie . . . . .	36
Luxembourg . . . . .	6
Pays-Bas . . . . .	14

**3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres.**

Le Parlement européen a adopté le 17 mai 1960 un projet de convention sur l'élection de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct. (*J.O.* n° 37 du 2 juin 1960); Rapport introductif de M. Battista, rapport général de M. Dehousse, rapport de M. Faure sur la composition de l'Assemblée élue, rapport de M. Schuijt sur les questions relatives au régime électoral et rapport de M. Metzger sur la représentation des pays et territoires d'outre-mer au sein de l'Assemblée parlementaire élue, doc. 22, 1960.)

**Le Conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.**

**Article 139 <sup>(1)</sup>**

**L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le troisième mardi d'octobre.**

**L'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.**

Conformément aux dispositions du traité C.E.C.A. (art. 22), le Parlement se réunit de plein droit également le deuxième mardi de mai.

Cf. Règlement, articles 1 et 2.

**Article 140 <sup>(2)</sup>**

**L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.**

Cf. Règlement, articles 3, 6 et 7.

<sup>(1)</sup> Le texte de l'article 109 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(2)</sup> Le texte de l'article 110 du traité C.E.E.A. est identique.



Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.

Le Conseil est entendu par l'Assemblée dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

Cf. Règlement, article 31.

#### Article 141 <sup>(1)</sup>

Sauf dispositions contraires du présent traité, l'Assemblée statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur fixe le quorum.

Cf. Règlement, articles 33, 34 et 35.

#### Article 142 <sup>(2)</sup>

L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Cf. Règlement, p. 257.

Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

Cf. Règlement, articles 20, 21 et 22.

#### Article 143 <sup>(3)</sup>

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission.

A ce propos, voir aussi article 122 :

La Commission consacre, dans son rapport annuel à l'Assemblée, un chapitre spécial à l'évolution de la situation sociale dans la Communauté.

L'Assemblée peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.

Cf. Règlement, article 23.

#### Article 144 <sup>(4)</sup>

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 158.

Cf. Règlement, article 24.

<sup>(1)</sup> Le texte de l'article 111 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(2)</sup> Le texte des articles 25 du traité C.E.C.A. et 112 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(3)</sup> Le texte de l'article 113 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(4)</sup> Le texte de l'article 114 du traité C.E.E.A. est identique.

*Section deuxième*

Le Conseil

---

**Article 145**

En vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Conseil :

- assure la coordination des politiques économiques générales des États membres;
- dispose d'un pouvoir de décision.

**Article 146 <sup>(1)</sup>**

Le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois, suivant l'ordre alphabétique des États membres.

**Article 147 <sup>(2)</sup>**

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.

**Article 148 <sup>(3)</sup>**

1. Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique . . . . .	2
Allemagne . . . . .	4
France . . . . .	4
Italie . . . . .	4
Luxembourg . . . . .	1
Pays-Bas . . . . .	2

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins :

- douze voix lorsqu'en vertu du présent traité elles doivent être prises sur proposition de la Commission;
- douze voix exprimant le vote favorable d'au moins quatre membres dans les autres cas.

3. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

---

<sup>(1)</sup> Le texte de l'article 116 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(2)</sup> Le texte de l'article 117 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(3)</sup> Le texte de l'article 118 du traité C.E.E.A. est identique.

Article 149 <sup>(1)</sup>

Lorsqu'en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.

Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition initiale, notamment dans le cas où l'Assemblée a été consultée sur cette proposition.

Article 150 <sup>(2)</sup>

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Article 151 <sup>(3)</sup>

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

Le règlement peut prévoir la constitution d'un comité formé de représentants des États membres. Le Conseil détermine la mission et la compétence de ce comité.

Article 152 <sup>(4)</sup>

Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs, et de lui soumettre toutes propositions appropriées.

Article 153

Le Conseil arrête, après avis de la Commission, le statut des comités prévus par le présent traité.

Article 154 <sup>(5)</sup>

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

*Section troisième*

La Commission

---

Article 155

En vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission :

— veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci;

---

<sup>(1)</sup> Le texte de l'article 119 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(2)</sup> Le texte de l'article 120 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(3)</sup> Le texte de l'article 121 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(4)</sup> Le texte de l'article 122 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(5)</sup> Le texte de l'article 123 du traité C.E.E.A. est identique.

- formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire;
- dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée dans les conditions prévues au présent traité;
- exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.

#### Article 156 <sup>(1)</sup>

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté.

Voir aussi article 143 et commentaire.

#### Article 157

1. La Commission est composée de neuf membres, choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance.

Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des États membres peuvent être membres de la Commission.

La Commission ne peut comprendre plus de deux membres ayant la nationalité d'un même État.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 160 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

(<sup>1</sup>) Le texte de l'article 125 du traité C.E.E.A. est identique.

**Article 158 <sup>(1)</sup>**

Les membres de la Commission sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres.

Leur mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

**Article 159 <sup>(2)</sup>**

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Le Conseil statuant à l'unanimité peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Sauf cas de démission d'office prévu à l'article 160, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

**Article 160 <sup>(3)</sup>**

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

En pareil cas, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions et pourvoir à son remplacement jusqu'au moment où la Cour de justice se sera prononcée.

La Cour de justice peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions, à la requête du Conseil ou de la Commission.

**Article 161**

Le président et les deux vice-présidents de la Commission sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Commission. Leur mandat peut être renouvelé.

Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Commission.

En cas de démission ou de décès, le président et les vice-présidents sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'alinéa 1.

**Article 162 <sup>(4)</sup>**

Le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

(1) Le texte de l'article 127 du traité C.E.E.A. est identique.

(2) Le texte de l'article 128 du traité C.E.E.A. est identique.

(3) Le texte de l'article 129 du traité C.E.E.A. est identique.

(4) Le texte de l'article 131 du traité C.E.E.A. est identique.

La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par le présent traité. Elle assure la publication de ce règlement.

#### Article 163 <sup>(1)</sup>

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 157.

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

## TITRE II

### Dispositions financières

#### Article 199

Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, y compris celles qui se rapportent au Fonds social européen, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

#### Article 200

1. Les recettes du budget comprennent, sans préjudice d'autres recettes, les contributions financières des États membres déterminées selon la clef de répartition suivante :

Belgique . . . . .	7,9
Allemagne . . . . .	28
France . . . . .	28
Italie . . . . .	28
Luxembourg . . . . .	0,2
Pays-Bas . . . . .	7,9

2. Toutefois, les contributions financières des États membres destinées à faire face aux dépenses du Fonds social européen sont déterminées selon la clef de répartition suivante :

Belgique . . . . .	8,8
Allemagne . . . . .	32
France . . . . .	32
Italie . . . . .	20
Luxembourg . . . . .	0,2
Pays-Bas . . . . .	7

3. Les clefs de répartition peuvent être modifiées par le Conseil statuant à l'unanimité.

#### Article 201

La Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des États membres prévues à l'article 200

<sup>(1)</sup> Le texte de l'article 132 du traité C.E.E.A. est identique.

pourraient être remplacées par des ressources propres, notamment par des recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place.

A cet effet, la Commission présentera des propositions au Conseil.

Le Conseil statuant à l'unanimité pourra, après avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions, arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

#### Article 202

Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 209.

Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 209, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire, pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

Les crédits sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination, et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 209.

Les dépenses de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice font l'objet de parties séparées du budget sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

Cf. Règlement, article 49.

#### Article 203

1. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet de budget au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Le Conseil consulte la Commission, et le cas échéant les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget et le transmet ensuite à l'Assemblée.

L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.

L'Assemblée a le droit de proposer au Conseil des modifications au projet de budget.

4. Si dans un délai d'un mois après communication du projet de budget, l'Assemblée a donné son approbation, ou si elle n'a pas transmis son avis au Conseil, le projet de budget est réputé définitivement arrêté.

Si dans ce délai, l'Assemblée a proposé des modifications, le projet de budget ainsi modifié est transmis au Conseil. Celui-ci en délibère avec la Commission, et le cas échéant avec les autres institutions intéressées, et arrête définitivement le budget en statuant à la majorité qualifiée,

Cf. Règlement, article 26.

5. Pour l'adoption de la partie du budget relative au Fonds social européen, les votes des membres du Conseil sont affectés de la pondération suivante :

Belgique . . . . .	8
Allemagne . . . . .	32
France . . . . .	32
Italie . . . . .	20
Luxembourg . . . . .	1
Pays-Bas . . . . .	7

Les délibérations sont acquises lorsqu'elles ont recueilli au moins 67 voix.

#### Article 204

Si au début d'un exercice budgétaire le budget n'a pas encore été voté, les dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut, sous réserve que les autres conditions fixées à l'alinéa 1 soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième.

Les États membres versent chaque mois, à titre provisionnel, et conformément aux clefs de répartition retenues pour l'exercice précédent, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du présent article.

#### Article 205

La Commission exécute le budget, conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

Le règlement prévoit les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.

A l'intérieur du budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article 209, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.



#### Article 206

Les comptes de la totalité des recettes et dépenses du budget sont examinés par une commission de contrôle, formée de commissaires aux comptes offrant toutes garanties d'indépendance, et présidée par l'un d'eux. Le Conseil statuant à l'unanimité fixe le nombre des commissaires. Les commissaires et le président de la commission de contrôle sont désignés par le Conseil statuant à l'unanimité, pour une période de cinq ans. Leur rémunération est fixée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

La vérification, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière. La commission de contrôle établit, après la clôture de chaque exercice, un rapport qu'elle adopte à la majorité des membres qui la composent.

La Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget, accompagnés du rapport de la commission de contrôle. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Il communique sa décision à l'Assemblée.

#### Article 207

Le budget est établi dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209.

Les contributions financières prévues à l'article 200, paragraphe 1, sont mises à la disposition de la Communauté par les États membres dans leur monnaie nationale.

Les soldes disponibles de ces contributions sont déposés auprès des Trésors des États membres ou des organismes désignés par eux. Pendant la durée de ce dépôt, les fonds déposés conservent la valeur correspondant à la parité, en vigueur au jour du dépôt, par rapport à l'unité de compte visée à l'alinéa 1.

Ces disponibilités peuvent être placées dans des conditions qui font l'objet d'accords entre la Commission et l'État membre intéressé.

Le règlement pris en exécution de l'article 209 détermine les conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen.

#### Article 208

La Commission peut, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des États intéressés, transférer dans la monnaie de l'un des États membres les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre État membre, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent traité. La Commission évite, dans la

mesure du possible, de procéder à de tels transferts, si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans les monnaies dont elle a besoin.

La Commission communique avec chacun des États membres par l'intermédiaire de l'autorité qu'il désigne. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la Banque d'émission de l'État membre intéressé ou à une autre institution financière agréée par celui-ci.

#### Article 209

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission :

- a) Arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes;
- b) Fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les contributions des États membres doivent être mises à la disposition de la Commission;
- c) Détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

### *Protocole sur les privilèges et immunités (1)*

#### *Chapitre 3 (2)*

#### MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

---

#### Article 7

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes :

- a) Par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;
- b) Par les gouvernements des autres États membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

#### Article 8

Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

---

(1) Annexé au traité C.E.E.

(2) Les mêmes dispositions sont annexées au traité C.E.E.A.

Article 9

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient :

- a) Sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays;
- b) Sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

# TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

## Article 3 <sup>(1)</sup>

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par :

- une Assemblée;
- un Conseil;
- une Commission;
- une Cour de justice.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social exerçant des fonctions consultatives.

Pour l'Assemblée, la Cour et le Comité économique et social, voir Convention relative à certaines institutions communes, p. 205.

## TITRE TROISIÈME

### Dispositions institutionnelles

#### *Chapitre 1*

### LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

---

#### *Section I*

#### L'Assemblée

---

## Article 107 <sup>(2)</sup>

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité.

Les pouvoirs de délibération s'exercent notamment dans le cas où le Parlement est consulté. La consultation du Parlement est prévue par les articles suivants du traité :

1) Article 31

Les normes de base sont élaborées par la Commission, après avis d'un groupe de personnalités désignées par le Comité scientifique et technique parmi les experts

---

(<sup>1</sup>) Le texte de l'article 4 du traité C.E.E. est identique.

(<sup>2</sup>) Le texte de l'article 137 du traité C.E.E. est identique.

scientifiques des États membres, notamment parmi les experts en matière de santé publique. La Commission demande sur les normes de base ainsi élaborées l'avis du Comité économique et social.

Après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, qui lui transmet les avis des Comités recueillis par elle, fixe les normes de base.

#### 2) Article 32

A la demande de la Commission ou d'un État membre, les normes de base peuvent être révisées ou complétées suivant la procédure définie à l'article 31.

La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre.

#### 3) Article 76

Les dispositions du présent chapitre <sup>(1)</sup> peuvent être modifiées, notamment au cas où des circonstances imprévues créeraient un état de pénurie générale, à l'initiative d'un État membre ou de la Commission, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre.

A l'issue d'une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, le Conseil peut confirmer l'ensemble de ces dispositions. A défaut de confirmation, de nouvelles dispositions relatives à l'objet du présent chapitre sont arrêtées conformément à la procédure déterminée à l'alinéa précédent.

#### 4) Article 85

Au cas où des circonstances nouvelles le nécessiteraient, les modalités d'application du contrôle prévues au présent chapitre peuvent être adaptées, à l'initiative d'un État membre ou de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre.

#### 5) Article 90

Au cas où des circonstances nouvelles le nécessiteraient, les dispositions du présent chapitre relatives au droit de propriété de la Communauté peuvent être adaptées, à l'initiative d'un État membre ou de la Commission, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre.

#### 6) Article 96

Les États membres suppriment toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, à l'égard des nationaux d'un des États membres, sous réserve des limitations qui résultent des nécessités fondamentales d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, peut arrêter les directives touchant les modalités d'application du présent article.

#### 7) Article 98

Les États membres prennent toutes mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique.

---

<sup>(1)</sup> Il s'agit du chapitre VI : L'approvisionnement.

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, après consultation de l'Assemblée, arrête à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, les directives touchant les modalités d'application du présent article.

8) Article 173, cf. p. 238.

9) Article 186 <sup>(1)</sup>

Le Conseil statuant à l'unanimité arrête, en collaboration avec la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté.

Après l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent traité, ce statut et ce régime peuvent être modifiés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées.

10) Article 203

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées.

11) Article 204 <sup>(2)</sup>

Le gouvernement de tout État membre ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent traité.

Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée, et le cas échéant la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent traité.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

12) Article 206 <sup>(3)</sup>

La Communauté peut conclure avec un État tiers, une union d'États ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée.

Lorsque ces accords impliquent des amendements au présent traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 204.

Le Parlement est consulté également pour les dispositions financières (voir plus loin, article 177).

Enfin, le Parlement peut être consulté en dehors de toute disposition explicite du traité.

Cf. Règlement, article 25.

Pour les pouvoirs de contrôle, voir plus loin, article 114.

---

(1) Le texte de l'article 212 du traité C.E.E. est identique.

(2) Le texte de l'article 236 du traité C.E.E. est identique.

(3) Le texte de l'article 238 du traité C.E.E. est rédigé de la même façon.

**Article 108 <sup>(1)</sup>**

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque État membre.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique . . . . .	14
Allemagne . . . . .	36
France . . . . .	36
Italie . . . . .	36
Luxembourg . . . . .	6
Pays-Bas . . . . .	14

3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Voir commentaire, p. 214 et s.

**Article 109 <sup>(2)</sup>**

L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le troisième mardi d'octobre.

L'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.

Conformément aux dispositions du traité C.E.C.A. (article 22), le Parlement se réunit de plein droit également le deuxième mardi de mai.

Cf. Règlement, articles 1 et 2.

**Article 110 <sup>(3)</sup>**

L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Cf. Règlement, articles 3, 6 et 7.

Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.

Le Conseil est entendu par l'Assemblée dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

Cf. Règlement, article 31.

**Article 111 <sup>(4)</sup>**

Sauf dispositions contraires du présent traité, l'Assemblée statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur fixe le quorum.

Cf. Règlement, articles 33, 34 et 35.

<sup>(1)</sup> Le texte des articles 138 du traité C.E.E. et 21 du traité C.E.C.A. est identique.

<sup>(2)</sup> Le texte de l'article 139 du traité C.E.E. est identique.

<sup>(3)</sup> Le texte de l'article 140 du traité C.E.E. est identique.

<sup>(4)</sup> Le texte de l'article 141 du traité C.E.E. est identique.

**Article 112** <sup>(1)</sup>

L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Cf. Règlement, p. 257.

**Article 113** <sup>(2)</sup>

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission.

Cf. Règlement, article 23.

**Article 114** <sup>(3)</sup>

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 127.

Cf. Règlement, article 24.

*Section II*

**Le Conseil**

**Article 115**

Le Conseil exerce ses attributions et ses pouvoirs de décision dans les conditions prévues par le présent traité.

Il prend toutes mesures relevant de sa compétence en vue de coordonner les actions des États membres et de la Communauté.

**Article 116** <sup>(4)</sup>

Le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois suivant l'ordre alphabétique des États membres.

**Article 117** <sup>(5)</sup>

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.

(1) Le texte des articles 142 du traité C.E.E. et 25 du traité C.E.C.A. est identique.

(2) Le texte de l'article 143 du traité C.E.E. est identique.

(3) Le texte de l'article 144 du traité C.E.E. est rédigé de la même façon.

(4) Le texte de l'article 146 du traité C.E.E. est identique.

(5) Le texte de l'article 147 du traité C.E.E. est identique.



Article 118 <sup>(1)</sup>

1. Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique . . . . .	2
Allemagne . . . . .	4
France . . . . .	4
Italie . . . . .	4
Luxembourg . . . . .	1
Pays-Bas . . . . .	2

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins :

- douze voix lorsqu'en vertu du présent traité elles doivent être prises sur proposition de la Commission;
- douze voix exprimant le vote favorable d'au moins quatre membres dans les autres cas.

3. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

Article 119 <sup>(2)</sup>

Lorsqu'en vertu du présent traité un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.

Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition initiale, notamment dans le cas où l'Assemblée a été consultée sur cette proposition.

Article 120 <sup>(3)</sup>

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Article 121 <sup>(4)</sup>

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

Le règlement peut prévoir la constitution d'un comité formé de représentants des États membres. Le Conseil détermine la mission et la compétence de ce comité.

Article 122 <sup>(5)</sup>

Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs, et de lui soumettre toutes propositions appropriées.

(1) Le texte de l'article 148 du traité C.E.E. est identique.

(2) Le texte de l'article 149 du traité C.E.E. est identique.

(3) Le texte de l'article 150 du traité C.E.E. est identique.

(4) Le texte de l'article 151 du traité C.E.E. est identique.

(5) Le texte de l'article 152 du traité C.E.E. est identique.

Article 123 <sup>(1)</sup>

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également à la même majorité toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

*Section III*

La Commission

Article 124

En vue d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté, la Commission :

- veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci;
- formule des recommandations ou des avis dans les domaines définis par le présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire;
- dispose d'un pouvoir de décision propre, et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée, dans les conditions prévues au présent traité;
- exerce des compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.

Article 125 <sup>(2)</sup>

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté.

Article 126

1. La Commission est composée de cinq membres, de nationalité différente, choisis en raison de leur compétence générale eu égard à l'objet particulier du présent traité, et offrant toutes garanties d'indépendance.

Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des États membres peuvent être membres de la Commission.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le

<sup>(1)</sup> Le texte de l'article 154 du traité C.E.E. est identique.

<sup>(2)</sup> Le texte de l'article 156 du traité C.E.E. est identique.

caractère de leurs fonctions. Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 129 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

#### Article 127 <sup>(1)</sup>

Les membres de la Commission sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres.

Leur mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

#### Article 128 <sup>(2)</sup>

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Le Conseil statuant à l'unanimité peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Sauf cas de démission d'office prévue à l'article 129, les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

#### Article 129 <sup>(3)</sup>

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

En pareil cas, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions et pourvoir à son remplacement jusqu'au moment où la Cour de justice se sera prononcée.

La Cour de justice peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions, à la requête du Conseil ou de la Commission.

#### Article 130

Le président et le vice-président de la Commission sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon

<sup>(1)</sup> Le texte de l'article 158 du traité C.E.E. est identique.

<sup>(2)</sup> Le texte de l'article 159 du traité C.E.E. est rédigé de la même façon.

<sup>(3)</sup> Le texte de l'article 160 du traité C.E.E. est identique.

la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Commission. Leur mandat peut être renouvelé.

Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Commission.

En cas de démission ou de décès, le président et le vice-président sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'alinéa 1.

#### Article 131 <sup>(1)</sup>

Le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par le présent traité. Elle assure la publication de ce règlement.

#### Article 132 <sup>(2)</sup>

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 126.

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

#### Article 133

Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut convenir que le gouvernement d'un État membre accrédité auprès de la Commission un représentant qualifié, chargé d'assurer une liaison permanente.

#### Article 134

1. Il est institué auprès de la Commission un Comité scientifique et technique de caractère consultatif.

Le Comité est obligatoirement consulté dans les cas prévus au présent traité. Il peut être consulté dans tous les cas où la Commission le juge opportun.

2. Le Comité est composé de vingt membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.

Les membres du Comité sont nommés à titre personnel pour une durée de cinq ans. Leurs fonctions sont renouvelables. Ils ne peuvent être liés par aucun mandat impératif.

Le Comité scientifique et technique désigne chaque année parmi ses membres son président et son bureau.

#### Article 135

La Commission peut procéder à toutes consultations et instituer tous comités d'études nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

<sup>(1)</sup> Le texte de l'article 162 du traité C.E.E. est identique.

<sup>(2)</sup> Le texte de l'article 163 du traité C.E.E. est rédigé de la même façon.

TITRE QUATRIÈME  
Dispositions financières

Article 171

1. Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, autres que celles de l'Agence et des entreprises communes, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites, soit au budget de fonctionnement, soit au budget de recherches et d'investissement.

Chaque budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

2. Les recettes et les dépenses de l'Agence, qui fonctionne suivant des règles commerciales, sont prévues à un état spécial.

Les conditions de prévision, d'exécution et de contrôle de ces recettes et de ces dépenses sont déterminées, compte tenu des statuts de l'Agence, par un règlement financier pris en exécution de l'article 183.

3. Les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes d'exploitation et bilans des entreprises communes relatifs à chaque exercice sont communiqués à la Commission, au Conseil et à l'Assemblée dans les conditions déterminées par les statuts de ces entreprises.

Article 172

1. Les recettes du budget de fonctionnement comprennent, sans préjudice d'autres recettes courantes, les contributions financières des États membres, déterminées selon la clef de répartition suivante :

Belgique . . . . .	7,9
Allemagne . . . . .	28
France . . . . .	28
Italie . . . . .	28
Luxembourg . . . . .	0,2
Pays-Bas . . . . .	7,9

2. Les recettes du budget de recherches et d'investissement comprennent, sans préjudice d'autres ressources éventuelles, les contributions financières des États membres, déterminées selon la clef de répartition suivante :

Belgique . . . . .	9,9
Allemagne . . . . .	30
France . . . . .	30
Italie . . . . .	23
Luxembourg . . . . .	0,2
Pays-Bas . . . . .	6,9

3. Les clefs de répartition peuvent être modifiées par le Conseil statuant à l'unanimité.

4. Les emprunts destinés à financer les recherches ou les investissements sont contractés dans les conditions fixées par le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 177, paragraphe 5.

La Communauté peut emprunter sur le marché des capitaux d'un État membre, dans le cadre des dispositions légales s'appliquant aux émissions intérieures, ou à défaut de telles dispositions dans un État membre, quand cet État membre et la Commission se sont concertés et se sont mis d'accord sur l'emprunt envisagé par celle-ci.

L'assentiment des instances compétentes de l'État membre ne peut être refusé que si des troubles graves dans le marché des capitaux de cet État sont à craindre.

#### Article 173

Les contributions financières des États membres prévues à l'article 172 pourront être remplacées en tout ou en partie par le produit de prélèvements perçus par la Communauté dans les États membres.

A cet effet, la Commission présentera au Conseil des propositions concernant l'assiette, le mode de fixation du taux et les modalités de perception de ces prélèvements.

Le Conseil statuant à l'unanimité pourra, après avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions, arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

#### Article 174

1. Les dépenses figurant au budget de fonctionnement comprennent notamment :

- a) Les frais d'administration;
- b) Les dépenses relatives au contrôle de sécurité et à la protection sanitaire.

2. Les dépenses figurant au budget de recherches et d'investissement comprennent notamment :

- a) Les dépenses relatives à l'exécution du programme de recherches de la Communauté;
- b) La participation éventuelle au capital de l'Agence et aux dépenses d'investissement de celle-ci;
- c) Les dépenses relatives à l'équipement des établissements d'enseignement;
- d) La participation éventuelle aux entreprises communes et à certaines opérations communes.

#### Article 175

Les dépenses inscrites au budget de fonctionnement sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 183.

Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 183, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire, pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

Les crédits ouverts au titre de dépenses de fonctionnement sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 183.

Les dépenses de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice font l'objet de parties séparées du budget, sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

Cf. Règlement, article 49.

#### Article 176

1. Les dotations applicables aux dépenses de recherches et d'investissement comprennent, sous réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépense qui, en vertu du présent traité, requièrent l'unanimité du Conseil :

- a) Des crédits d'engagement, qui couvrent une tranche constituant une unité individualisée et formant un ensemble cohérent;
- b) Des crédits de paiement, qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être payées chaque année pour la couverture des engagements contractés au titre du a).

2. L'échéancier des engagements et des paiements figure en annexe au projet de budget correspondant proposé par la Commission.

3. Les crédits ouverts au titre de dépenses de recherches et d'investissement sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 183.

4. Les crédits de paiement disponibles sont reportés à l'exercice suivant par décision de la Commission, sauf décision contraire du Conseil.

#### Article 177

1. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses administratives. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget de fonctionnement. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes. Elle élabore en outre l'avant-projet de budget de recherches et d'investissement.

Le Conseil doit être saisi par la Commission des avant-projets de budget au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Le Conseil consulte la Commission, et, le cas échéant, les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter des avant-projets.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit les projets de budget et les transmet ensuite à l'Assemblée.

L'Assemblée doit être saisie des projets au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de leur exécution.

L'Assemblée a le droit de proposer au Conseil des modifications aux projets de budget.

4. Si dans un délai d'un mois après communication des projets de budget l'Assemblée a donné son approbation, ou si elle n'a pas transmis son avis au Conseil, les projets de budget sont réputés définitivement arrêtés.

Si dans ce délai l'Assemblée a proposé des modifications, les projets de budget ainsi modifiés sont transmis au Conseil. Celui-ci en délibère avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, et arrête définitivement les budgets en statuant à la majorité qualifiée, sous réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépense qui, en vertu du présent traité, requièrent l'unanimité du Conseil.

Cf. Règlement, article 26.

5. Pour l'adoption du budget de recherches et d'investissement, les votes des membres du Conseil sont affectés de la pondération suivante :

Belgique . . . . .	9
Allemagne . . . . .	30
France . . . . .	30
Italie . . . . .	23
Luxembourg . . . . .	1
Pays-Bas . . . . .	7

Les délibérations sont acquises lorsqu'elles ont recueilli au moins 67 voix.

#### Article 178

Si au début d'un exercice budgétaire le budget de fonctionnement n'a pas encore été voté, les dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 183, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet du budget en préparation.

Si au début d'un exercice budgétaire le budget de recherches et d'investissement n'a pas été voté, les dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 183, dans la limite du douzième des crédits correspondant aux prévisions annuelles inscrites dans l'échéancier des paiements applicables aux crédits d'engagement antérieurement approuvés.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut, sous réserve que les autres conditions fixées aux alinéas 1 et 2 soient respectées, autoriser les dépenses excédant le douzième, sous réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépense qui, en vertu du présent traité, requièrent l'unanimité du Conseil.



Les États membres versent chaque mois, à titre provisionnel, et conformément aux clefs de répartition retenues pour l'exercice précédent, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du présent article.

#### Article 179

La Commission exécute les budgets, conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 183, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

Le règlement prévoit les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.

A l'intérieur de chaque budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article 183, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

#### Article 180

Les comptes de la totalité des recettes et dépenses de chaque budget sont examinés par une commission de contrôle, formée de commissaires aux comptes offrant toutes garanties d'indépendance, et présidée par l'un d'eux. Le Conseil, statuant à l'unanimité, fixe le nombre des commissaires. Les commissaires et le président de la commission de contrôle sont désignés par le Conseil, statuant à l'unanimité, pour une période de cinq ans. Leur rémunération est fixée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

La vérification, qui a lieu sur pièce et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière. La commission de contrôle établit après la clôture de chaque exercice un rapport qu'elle adopte à la majorité des membres qui la composent.

La Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations de chaque budget, accompagnés du rapport de la commission de contrôle. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution de chacun des budgets. Il communique ses décisions à l'Assemblée.

#### Article 181

Les budgets et l'état prévus à l'article 171, paragraphes 1 et 2, sont établis dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement financier pris en exécution de l'article 183.

Les contributions financières prévues à l'article 172 sont mises à la disposition de la Communauté par les États membres dans leur monnaie nationale.

Les soldes disponibles de ces contributions sont déposés auprès des Trésors des États membres ou des organismes désignés par eux. Pendant la durée de ce dépôt, les fonds déposés conservent la valeur correspondant à la parité en vigueur au jour du dépôt, par rapport à l'unité de compte visée à l'alinéa 1.

Ces disponibilités peuvent être placées dans des conditions qui font l'objet d'accords entre la Commission et l'État membre intéressé.

#### Article 182

1. La Commission peut, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des États membres intéressés, transférer dans la monnaie de l'un de ces États les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre État membre, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent traité. La Commission évite, dans la mesure du possible, de procéder à de tels transferts si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans les monnaies dont elle a besoin.

2. La Commission communique avec chacun des États membres par l'intermédiaire de l'autorité qu'il désigne. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la banque d'émission de l'État membre intéressé ou à une autre institution financière agréée par celui-ci.

3. En ce qui concerne les dépenses à effectuer par la Communauté dans les monnaies de pays tiers, la Commission soumet au Conseil, avant que les budgets soient définitivement arrêtés, le programme indicatif des recettes et dépenses devant être réalisées dans les différentes monnaies.

Ce programme est approuvé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée. Il peut être modifié en cours d'exercice selon la même procédure.

4. La cession à la Commission des devises des pays tiers nécessaires à l'exécution des dépenses figurant au programme prévu au paragraphe 3 incombe aux États membres suivant les clefs de répartition fixées à l'article 172. La cession des devises des pays tiers encaissées par la Commission est effectuée aux États membres selon les mêmes clefs de répartition.

5. La Commission peut disposer librement des devises des pays tiers qui proviennent des emprunts qu'elle a réalisés dans ces pays.

6. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut rendre applicable en tout ou en partie à l'Agence et aux entreprises communes, et éventuellement adapter aux besoins de leur fonctionnement, le régime des changes prévu aux paragraphes précédents.

#### Article 183

Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission :

- a) Arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution

- des budgets, y compris celui de l'Agence, et à la reddition et à la vérification des comptes;
- b) Fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les contributions des États membres doivent être mises à la disposition de la Commission;
  - c) Détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

### *Protocole sur les privilèges et immunités (1)*

Le texte concernant le Parlement européen est identique à celui du protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité C.E.E. (cf. p. 226).

---

(1) Annexé au traité C.E.E.A.

# TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

## TITRE DEUXIÈME

### Des institutions de la Communauté

#### Article 7

Les institutions de la Communauté sont :

- une Haute Autorité, assistée d'un Comité consultatif;
- une Assemblée commune, ci-après dénommée « l'Assemblée »;
- un Conseil spécial de ministres, ci-après dénommé « le Conseil »;
- une Cour de justice, ci-après dénommée « la Cour ».

Pour l'Assemblée et la Cour, voir Convention relative à certaines institutions communes, p. 205.

#### *Chapitre 1*

### DE LA HAUTE AUTORITÉ

---

#### Article 8

La Haute Autorité est chargée d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité dans les conditions prévues par celui-ci.

#### Article 9

La Haute Autorité est composée de neuf membres nommés pour six ans et choisis en raison de leur compétence générale.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau. Le nombre des membres de la Haute Autorité peut être réduit par décision du Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls des nationaux des États membres peuvent être membres de la Haute Autorité.

La Haute Autorité ne peut comprendre plus de deux membres ayant la nationalité d'un même État.

Les membres de la Haute Autorité exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère supranational de leurs fonctions.

Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère supranational et à ne pas chercher à influencer les membres de la Haute Autorité dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Haute Autorité ne peuvent exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, ni acquérir ou conserver, directement ou indirectement, aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans à partir de la cessation desdites fonctions.

#### Article 10

Les gouvernements des États membres nomment d'un commun accord huit membres. Ceux-ci procèdent à la nomination du neuvième membre, qui est élu s'il recueille au moins cinq voix.

Les membres ainsi nommés demeurent en fonctions pendant une période de six ans à compter de la date d'établissement du marché commun.

Au cas où, pendant cette première période, une vacance se produit pour l'une des causes prévues à l'article 12, celle-ci est comblée, suivant les dispositions du troisième alinéa dudit article, du commun accord des gouvernements des États membres.

En cas d'application, au cours de la même période, de l'article 24, alinéa 3, il est pourvu au remplacement des membres de la Haute Autorité conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

A l'expiration de cette période, un renouvellement général a lieu et la désignation des neuf membres s'opère comme suit; les gouvernements des États membres, à défaut d'accord unanime, procèdent, à la majorité des cinq sixièmes, à la nomination de huit membres, le neuvième étant désigné par cooptation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. La même procédure s'applique au renouvellement général rendu nécessaire en cas d'application de l'article 24.

Le renouvellement des membres de la Haute Autorité s'opère par tiers tous les deux ans.

Dans tous les cas de renouvellement général, l'ordre de sortie est immédiatement déterminé par le sort à la diligence du président du Conseil.

Les renouvellements réguliers résultant de l'expiration des périodes biennales s'opèrent alternativement, dans l'ordre suivant, par nomination des gouvernements des États membres dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article, et par cooptation conformément aux dispositions du premier alinéa.

Au cas où des vacances viennent à se produire pour l'une des causes prévues à l'article 12, celles-ci sont comblées, suivant les dispositions du troisième alinéa dudit article, alternativement, dans l'ordre suivant, par nomination des gouvernements des États membres dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article, et par cooptation conformément aux dispositions du premier alinéa.

Dans tous les cas prévus au présent article où une nomination est faite par voie de décision des gouvernements à la majorité des cinq sixièmes ou par voie de cooptation, chaque gouvernement dispose d'un droit de veto dans les conditions ci-après :

Lorsqu'un gouvernement a usé de son droit de veto à l'égard de deux personnes, s'il s'agit d'un renouvellement individuel, et de quatre personnes, s'il s'agit d'un renouvellement général ou biennal, tout autre exercice dudit droit à l'occasion du même renouvellement peut être déféré à la Cour par un autre gouvernement; la Cour peut déclarer le veto nul et non avenu si elle l'estime abusif.

Sauf cas de démission d'office prévu à l'article 12, alinéa 2, les membres de la Haute Autorité restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

#### Article 11

Le président et le vice-président de la Haute Autorité sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Haute Autorité par les gouvernements des États membres. Leur mandat peut être renouvelé.

Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Haute Autorité.

#### Article 12

En dehors des renouvellements réguliers, les fonctions des membres de la Haute Autorité prennent fin individuellement par décès ou démission.

Peuvent être déclarés démissionnaires d'office par la Cour, à la requête de la Haute Autorité ou du Conseil, les membres de la Haute Autorité ne remplissant plus les conditions nécessaires pour exercer leurs fonctions ou ayant commis une faute grave.

Dans les cas prévus au présent article, l'intéressé est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'article 10. Il n'y a pas lieu à remplacement si la durée du mandat restant à courir est inférieure à trois mois.

#### Article 13

Les délibérations de la Haute Autorité sont acquises à la majorité des membres qui la composent.

Le règlement intérieur fixe le quorum. Toutefois, ce quorum doit être supérieur à la moitié du nombre des membres qui composent la Haute Autorité.

#### Article 14

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées et dans les conditions prévues au présent traité, la Haute Autorité prend des décisions, formule des recommandations ou émet des avis.

Les décisions sont obligatoires en tous leurs éléments.

Les recommandations comportent obligation dans les buts qu'elles assignent, mais laissent à ceux qui en sont l'objet le choix des moyens propres à atteindre ces buts.

Les avis ne lient pas.

Lorsque la Haute Autorité est habilitée à prendre une décision, elle peut se borner à formuler une recommandation.

#### Article 15

Les décisions, recommandations et avis de la Haute Autorité sont motivés et visent les avis obligatoirement recueillis.

Les décisions et recommandations, lorsqu'elles ont un caractère individuel, obligent l'intéressé par l'effet de la notification qui lui en est faite.

Dans les autres cas, elles sont applicables par le seul effet de leur publication.

Les modalités d'exécution du présent article seront déterminées par la Haute Autorité.

#### Article 16

La Haute Autorité prend toutes mesures d'ordre intérieur propres à assurer le fonctionnement de ses services.

Elle peut instituer des Comités d'études et notamment un Comité d'études économiques.

Dans le cadre d'un règlement général d'organisation établi par la Haute Autorité, le président de la Haute Autorité est chargé de l'administration des services et assure l'exécution des délibérations de la Haute Autorité.

#### Article 17

La Haute Autorité publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives.

#### Article 18

Un Comité consultatif est institué auprès de la Haute Autorité. Il est composé de trente membres au moins et de cinquante et un au plus et comprend, en nombre égal, des producteurs, des travailleurs, et des utilisateurs et négociants.

Les membres du Comité consultatif sont nommés par le Conseil.

En ce qui concerne les producteurs et les travailleurs, le Conseil désigne les organisations représentatives, entre lesquelles il répartit les sièges à pourvoir. Chaque organisation est appelée à établir une liste comprenant un nombre double de celui des sièges qui lui sont attribués. La nomination est faite sur cette liste.

Les membres du Comité consultatif sont nommés à titre personnel et pour deux ans. Ils ne sont liés par aucun mandat ou instruction des organisations qui les ont désignés.

Le Comité consultatif désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée d'un an. Le Comité arrête son règlement intérieur.

Les indemnités allouées aux membres du Comité consultatif sont fixées par le Conseil sur proposition de la Haute Autorité.

#### Article 19

La Haute Autorité peut consulter le Comité consultatif dans tous les cas où elle le juge opportun. Elle est tenue de le faire chaque fois que cette consultation est prescrite par le présent traité.

La Haute Autorité soumet au Comité consultatif les objectifs généraux et les programmes établis au titre de l'article 46 et le tient informé des lignes directrices de son action au titre des articles 54, 65 et 66.

Si la Haute Autorité l'estime nécessaire, elle impartit au Comité consultatif, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à dater de la communication qui est adressée à cet effet au président.

Le Comité consultatif est convoqué par son président, soit à la demande de la Haute Autorité, soit à la demande de la majorité de ses membres, en vue de délibérer sur une question déterminée.

Le procès-verbal des délibérations est transmis à la Haute Autorité et au Conseil en même temps que les avis du Comité.

### Chapitre 2

## DE L'ASSEMBLÉE

---

#### Article 20

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité.

Pour les pouvoirs de contrôle, voir plus loin, article 24.

#### Article 21 <sup>(1)</sup>

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque État membre.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique . . . . .	14
Allemagne . . . . .	36
France . . . . .	36
Italie . . . . .	36
Luxembourg . . . . .	6
Pays-Bas . . . . .	14

---

(<sup>1</sup>) Le texte des articles 138 du traité C.E.E. et 108 du traité C.E.E.A. est identique.



**3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres.**

**Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.**

Voir commentaire, p. 214 et s.

Le texte original, qui a été modifié par la convention relative à certaines institutions communes annexée aux traités de Rome, était le suivant :

#### Article 21

L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein une fois par an, ou élus au suffrage universel direct, selon la procédure fixée par chaque haute partie contractante.

Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Allemagne . . . . .	18
Belgique . . . . .	10
France . . . . .	18
Italie . . . . .	18
Luxembourg . . . . .	4
Pays-Bas . . . . .	10

Les représentants de la population sarroise sont compris dans le nombre des délégués attribué à la France.

#### Article 22

**L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai. La session ne peut se prolonger au delà de la fin de l'exercice financier en cours.**

**L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du Conseil pour émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par celui-ci.**

**Elle peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres ou de la Haute Autorité.**

Par dispositions des articles 139 du traité de la C.E.E. et 109 du traité de la C.E.E.A., le Parlement se réunit de plein droit également le troisième mardi d'octobre. Les autres dispositions sont analogues à celles des traités de Rome.

Cf. Règlement, articles 1 et 2.

#### Article 23 <sup>(1)</sup>

**L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.**

Cf. Règlement, articles 3, 6 et 7.

**Les membres de la Haute Autorité peuvent assister à toutes les séances. Le président ou les membres de la Haute Autorité désignés par elle sont entendus sur leur demande.**

**La Haute Autorité répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.**

<sup>(1)</sup> Ces dispositions sont analogues à celles des articles 140 du traité C.E.E. et 110 du traité C.E.E.A.

Les membres du Conseil peuvent assister à toutes les séances et sont entendus sur leur demande.

Cf. Règlement, article 31.

#### Article 24

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général qui lui est soumis par la Haute Autorité.

Cf. Règlement, article 23.

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur le rapport, ne peut se prononcer sur ladite motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à une majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Haute Autorité doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continueront à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 10.

Cf. Règlement, article 24.

#### Article 25 <sup>(1)</sup>

L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Cf. Règlement, p. 257.

Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

Cf. Règlement, articles 20, 21 et 22.

### *Chapitre 3*

## DU CONSEIL

---

#### Article 26

Le Conseil exerce ses attributions dans les cas prévus et de la manière indiquée au présent traité, notamment en vue d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des gouvernements responsables de la politique économique générale de leurs pays.

A cet effet, le Conseil et la Haute Autorité procèdent à des échanges d'informations et à des consultations réciproques.

Le Conseil peut demander à la Haute Autorité de procéder à l'étude de toutes propositions et mesures qu'il juge opportunes ou nécessaires à la réalisation des objectifs communs.

#### Article 27

Le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque État y délègue un membre de son gouvernement.

---

(<sup>1</sup>) Le texte des articles 142 du traité C.E.E. et 112 du traité C.E.E.A. est identique.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de trois mois suivant l'ordre alphabétique des États membres.

#### Article 28

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, à la demande d'un État membre ou de la Haute Autorité.

Lorsque le Conseil est consulté par la Haute Autorité, il délibère sans procéder nécessairement à un vote. Les procès-verbaux des délibérations sont transmis à la Haute Autorité.

Dans le cas où le présent traité requiert un avis conforme du Conseil, l'avis est réputé acquis si la proposition soumise par la Haute Autorité recueille l'accord :

- de la majorité absolue des représentants des États membres, y compris la voix du représentant d'un des États qui assurent au moins 20 p. 100 de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté;
- ou, en cas de partage égal des voix, et si la Haute Autorité maintient sa proposition après une seconde délibération, des représentants des deux États membres assurant chacun 20 p. 100 au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

Dans le cas où le présent traité requiert une décision à l'unanimité ou un avis conforme à l'unanimité, la décision ou l'avis sont acquis s'ils recueillent les voix de tous les membres du Conseil.

Les décisions du Conseil, autres que celles qui requièrent une majorité qualifiée ou l'unanimité, sont prises à la majorité des membres qui composent le Conseil; cette majorité est réputée acquise si elle comprend la majorité absolue des représentants des États membres, y compris la voix du représentant d'un des États qui assurent au moins 20 p. 100 de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Le Conseil communique avec les États membres par l'intermédiaire de son président.

Les délibérations du Conseil sont publiées dans les conditions arrêtées par lui.

#### Article 29

Le Conseil fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour.

#### Article 30

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

*Chapitre 4*  
DE LA COUR

Article 38

La Cour peut annuler, à la requête d'un des États membres ou de la Haute Autorité, les délibérations de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la publication de la délibération de l'Assemblée ou de la communication de la délibération du Conseil aux États membres ou à la Haute Autorité.

Seuls les moyens tirés de l'incompétence ou de la violation des formes substantielles peuvent être invoqués à l'appui d'un tel recours.

TITRE QUATRIÈME  
Dispositions générales

Article 78

1. L'exercice financier de la Communauté s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

2. Les dépenses administratives de la Communauté comprennent les dépenses de la Haute Autorité, y compris celles qui sont afférentes au fonctionnement du Comité consultatif, ainsi que celles de la Cour, du secrétariat de l'Assemblée et du secrétariat du Conseil.

Cf. Règlement, article 49.

3. Chacune des institutions de la Communauté établit un état prévisionnel de ses dépenses administratives, groupées par articles et chapitres.

Toutefois, le nombre des agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions, pour autant qu'ils n'auront pas été fixés en vertu d'une autre disposition du traité ou d'un règlement d'exécution, ainsi que les dépenses extraordinaires, sont préalablement déterminés par une Commission groupant le président de la Cour, le président de la Haute Autorité, le président de l'Assemblée et le président du Conseil. Cette Commission est présidée par le président de la Cour.

Les états prévisionnels sont groupés dans un état prévisionnel général comportant une section spéciale pour les dépenses de chacune de ces institutions et qui est arrêté par la Commission des présidents prévue à l'alinéa précédent.

La fixation de l'état prévisionnel général vaut autorisation et obligation pour la Haute Autorité de percevoir le montant des recettes correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 49. La Haute Autorité met les fonds prévus pour le fonctionnement de chacune des institutions à la disposition du

président compétent qui peut procéder ou faire procéder à l'engagement ou à la liquidation des dépenses.

La Commission des présidents peut autoriser des virements à l'intérieur des chapitres et de chapitre à chapitre.

4. L'état prévisionnel général est inclus dans le rapport annuel présenté par la Haute Autorité à l'Assemblée en vertu de l'article 17.

Cf. Règlement, article 26.

5. Si le fonctionnement de la Haute Autorité ou de la Cour l'exige, leur président peut présenter à la Commission des présidents un état prévisionnel supplémentaire, soumis aux mêmes règles que l'état prévisionnel général.

6. Le Conseil désigne pour trois années un commissaire aux comptes dont le mandat est renouvelable et qui exerce ses fonctions en toute indépendance. La fonction de commissaire aux comptes est incompatible avec toute autre fonction dans une institution ou un service de la Communauté.

Le commissaire aux comptes est chargé de faire annuellement un rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des différentes institutions. Il dresse ce rapport six mois au plus tard après la fin de l'exercice auquel le compte se rapporte et l'adresse à la Commission des présidents.

La Haute Autorité communique ce rapport à l'Assemblée en même temps que le rapport prévu à l'article 17.

#### Article 95

Dans tous les cas non prévus au présent traité, dans lesquels une décision ou une recommandation de la Haute Autorité apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier et conformément aux dispositions de l'article 5, l'un des objets de la Communauté, tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4, cette décision ou cette recommandation peut être prise sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité et après consultation du Comité consultatif.

La même décision ou recommandation, prise dans la même forme, détermine éventuellement les sanctions applicables.

Après l'expiration de la période de transition prévue par la convention sur les dispositions transitoires, si des difficultés imprévues, révélées par l'expérience, dans les modalités d'application du présent traité, ou un changement profond des conditions économiques ou techniques qui affecte directement le marché commun du charbon et de l'acier, rendent nécessaire une adaptation des règles relatives à l'exercice par la Haute Autorité des pouvoirs qui lui sont conférés, des modifications appropriées peuvent y être apportées, sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ou au rapport des pouvoirs respectivement attribués à la Haute Autorité et aux autres institutions de la Communauté.

Ces modifications font l'objet de propositions établies en accord par la Haute Autorité et par le Conseil statuant à la

majorité des cinq sixièmes de ses membres, et soumises à l'avis de la Cour. Dans son examen, la Cour a pleine compétence pour apprécier tous les éléments de fait et de droit. Si, à la suite de cet examen, la Cour reconnaît la conformité des propositions aux dispositions de l'alinéa qui précède, elles sont transmises à l'Assemblée et entrent en vigueur si elles sont approuvées à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée.

Cf. Règlement, article 27.

## *Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté (1)*

### *Chapitre 3*

#### MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

---

##### Article 7

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes :

- a) Par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;
- b) Par le gouvernement des autres États membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

##### Article 8

Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

##### Article 9

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient :

- a) Sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays;
- b) Sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toutes mesures de détention et de toute poursuite judiciaire.

---

(1) Annexe au traité C.E.C.A.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent. Elle ne peut être invoquée dans le flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

### *Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe (1)*

#### Article 1

Les gouvernements des États membres sont invités à recommander à leurs Parlements respectifs que les membres de l'Assemblée qu'ils sont appelés à désigner soient choisis de préférence parmi les représentants à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

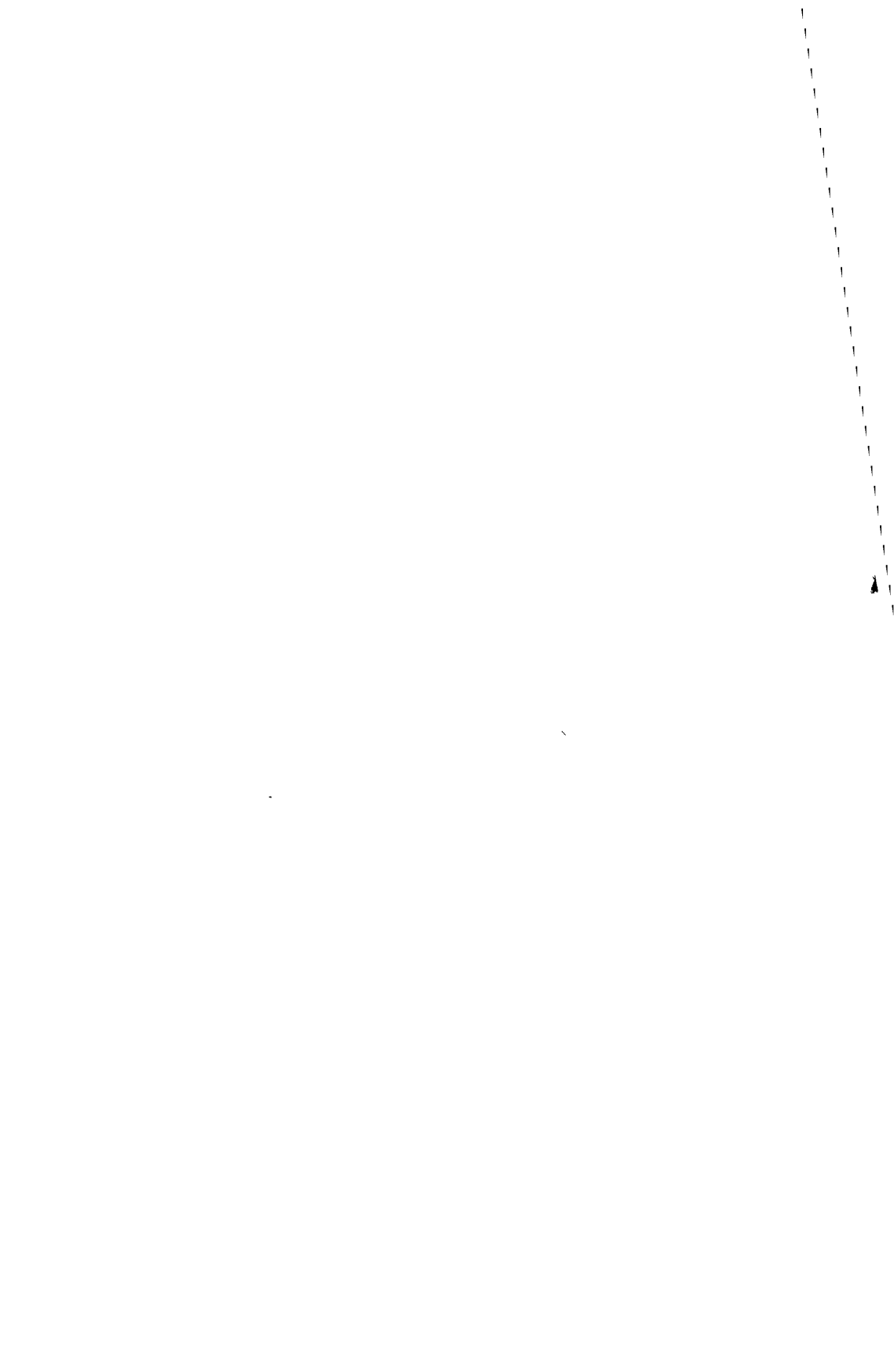
#### Article 2

L'Assemblée de la Communauté présente chaque année à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe un rapport sur son activité.

Le Parlement européen a continué après 1958 cette pratique, faisant rapport à l'Assemblée consultative sur l'ensemble de son activité.

---

(1) Annexé au traité C.E.C.A.





# LE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

## Conformément

à l'article 25 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

à l'article 142 du traité instituant la Communauté économique européenne et

à l'article 112 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

le Parlement européen a adopté son règlement au cours de la séance du 23 juin 1958 et l'a modifié conformément aux résolutions du 25 septembre et du 21 novembre 1959, du 31 mars et du 28 juin 1960, du 26 juin 1961, du 30 mars et du 27 juin 1962, du 28 juin 1963 et du 20 janvier 1965.

*Chapitre I*

**SESSIONS DU PARLEMENT**

*Article 1*

**SESSIONS**

1. Le Parlement tient une session annuelle.
2. Il se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai et le troisième mardi d'octobre et décide souverainement de la durée des interruptions de la session.

A titre exceptionnel, le bureau élargi prévu à l'article 13, statuant à la majorité des membres le composant, peut modifier la durée des interruptions ainsi fixées, par décision motivée prise 15 jours au moins avant la date précédemment arrêtée par le Parlement pour la reprise de sa session, sans que cette date puisse être reculée de plus de quinze jours.

3. Il doit être convoqué extraordinairement par son président, sur demande de la majorité de ses membres ou sur demande de la Haute Autorité, de l'une des Commissions européennes ou de l'un des Conseils.

*Article 2*

**LIEU DES RÉUNIONS**

1. Le Parlement tient ses séances plénières et ses réunions de commissions au lieu où son siège a été fixé dans les conditions prévues aux traités.
2. Toutefois, à titre exceptionnel et par résolution adoptée à la majorité des membres le composant, le Parlement peut décider de tenir une ou plusieurs séances plénières hors du siège de l'institution.
3. Chaque Commission peut décider de demander qu'une ou plusieurs réunions soient tenues hors dudit siège. La demande motivée est transmise au président du Parlement, qui la soumet au bureau. En cas d'urgence, le président peut prendre seul la décision. Les décisions du bureau ou du président, lorsqu'elles sont défavorables, doivent être motivées.

*Chapitre II*

**VÉRIFICATION DES POUVOIRS ET  
ÉLECTION DU BUREAU**

*Article 3*

**PRÉSIDENTE DU DOYEN D'ÂGE**

1. Au début de la session ouverte après le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le plus âgé des représentants remplit les fonctions de président jusqu'à la proclamation de l'élection du président.
2. Aucun débat dont l'objet est étranger à l'élection du président, à la constitution de la commission de vérification des pouvoirs ou au rapport de cette dernière, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

*Article 4*

VÉRIFICATION DES POUVOIRS

1. Au début de la session ouverte après le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, une commission composée de dix représentants, tirés au sort, est chargée d'examiner les pouvoirs des représentants et de faire immédiatement rapport au Parlement.
2. La commission examine les réclamations et apprécie la régularité des nominations et leur conformité aux stipulations des traités.
3. Lorsqu'une vérification de pouvoirs doit avoir lieu à un moment autre que celui visé au paragraphe 1, le Parlement peut statuer sur proposition du bureau, sans rapport de la commission de vérification des pouvoirs.
4. En cas de contestation, le dossier est renvoyé à l'examen de la commission de vérification des pouvoirs éventuellement complétée par tirage au sort.
5. Tout représentant dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés siège provisoirement au Parlement ou dans ses commissions avec les mêmes droits que les autres membres du Parlement.

*Article 5*

FIN DU MANDAT DES REPRÉSENTANTS

1. Le mandat des représentants prend fin, soit à l'expiration du mandat qui leur a été conféré conformément aux dispositions des traités, soit par décès, démission, invalidation par le Parlement ou perte du mandat parlementaire national.
2. Dans ce dernier cas, pour autant que le mandat primitivement conféré ne soit pas venu à expiration, le représentant peut rester en fonction jusqu'à la désignation de son remplaçant.

*Article 6*

BUREAU DU PARLEMENT

1. Le bureau du Parlement se compose d'un président et de huit vice-présidents.
2. Il est procédé à l'élection du bureau après que les pouvoirs de la majorité des représentants ont été vérifiés.
3. Dans les délibérations du bureau, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

*Article 7*

ÉLECTION DU BUREAU

1. Au début de la session ouverte après le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret; quatre scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement des scrutins.
2. Il est d'abord procédé à l'élection du président. Les candidatures doivent être, avant chacun des tours de scrutin, présentées au doyen d'âge qui en donne connaissance au Parlement. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, peuvent être seuls candidats, au quatrième tour, les deux représentants qui ont obtenu, au troisième, le plus grand nombre de voix; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
3. Dès que le président est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil.

4. Il est procédé ensuite à l'élection des huit vice-présidents sur un même bulletin. Sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions, pour les candidats non encore élus. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui resteront à pourvoir et, en cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

5. L'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité, par l'âge.

6. Si le président ou un vice-président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus.

7. Lorsque la vacance se produit au cours d'une intersession ou pendant une interruption de la session, il est procédé de la manière suivante, en attendant l'élection prévue au paragraphe précédent.

Le groupe auquel appartient le membre dont le siège est devenu vacant procède à la désignation d'un candidat, destiné à devenir membre *ad interim* du bureau.

Cette candidature est soumise à la ratification du Comité des présidents.

Le membre *ad interim* du bureau y siège avec les mêmes droits qu'un vice-président.

Si le siège devenu vacant est celui du président, le premier vice-président exerce les fonctions du président.

8. Ne peuvent être membres du bureau les membres du Parlement qui feraient partie d'un gouvernement national.

### *Chapitre III*

## PRÉSIDENTE, DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE

### *Article 8*

#### PRÉSIDENT

1. Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il dirige les travaux du Parlement, assure l'observation du règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.

2. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

### *Article 9*

#### VICE-PRÉSIDENTS

Le président, en cas d'absence, d'empêchement ou s'il a pris la parole conformément à l'article 8, paragraphe 2, ci-dessus, est remplacé par un des vice-présidents, conformément à l'article 7, paragraphe 5, ci-dessus.

### *Article 10*

#### DISCIPLINE

1. Le président rappelle à l'ordre tout représentant qui trouble la séance.

2. En cas de récidive, le président le rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

3. En cas de nouvelle récidive, le président peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.
4. Dans les cas les plus graves, le président peut proposer au Parlement de prononcer la censure qui comporte de droit l'exclusion immédiate de la salle et l'interdiction d'y reparaitre pendant un délai de deux à cinq jours. Le représentant contre qui cette mesure disciplinaire est demandée a le droit d'être entendu.
5. La censure est prononcée par assis et levé et sans débat.

*Article 11*

**POLICE DE LA SALLE DES SÉANCES ET DES TRIBUNES**

1. A l'exclusion des représentants, des membres de la Haute Autorité, des Commissions européennes et des Conseils, du secrétaire général du Parlement, des membres du personnel appelés à y faire leur service, des experts ou des fonctionnaires des Communautés prévus à l'article 31, paragraphe 4, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.
2. Seules les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le président ou le secrétaire général du Parlement sont admises dans les tribunes.
3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et observe le silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur-le-champ par les huissiers.

*Chapitre IV*

**COMITÉ DES PRÉSIDENTS  
ORDRE DU JOUR DES SÉANCES  
URGENCE**

*Article 12*

**COMITÉ DES PRÉSIDENTS**

Le Comité des présidents comprend le président du Parlement, président du comité, les vice-présidents, les présidents des commissions et les présidents des groupes politiques. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par un des vice-présidents du Parlement, conformément à l'article 7, paragraphe 5, ci-dessus, et les présidents des commissions par un des vice-présidents de ces commissions. La Haute Autorité, les Commissions européennes et les Conseils peuvent être invités par le président à assister aux réunions.

*Article 13*

**ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

1. L'ordre du jour des séances du Parlement est établi par le bureau complété par les présidents des groupes politiques au vu des indications qui lui sont fournies par le comité des présidents.
2. Le président soumet les propositions de ce bureau élargi à l'approbation du Parlement, qui peut les modifier.
3. Avant de lever la séance, le président fait part au Parlement de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

*Article 14*

**DISTRIBUTION DES RAPPORTS**

Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 15 ci-après, la discussion ne peut s'ouvrir que sur un rapport distribué depuis 24 heures au moins.

*Article 15*

**URGENCE**

1. L'urgence d'une discussion peut être proposée au Parlement par le président, par dix représentants, par la Haute Autorité, les Commissions européennes ou les Conseils.
2. Elle est de droit si elle est demandée par écrit par le tiers des membres composant le Parlement.
3. L'urgence confère une priorité absolue d'inscription à l'ordre du jour.
4. Lorsque l'urgence est décidée par le Parlement, la discussion peut avoir lieu sans rapport ou sur simple rapport oral de la commission intéressée.

*Chapitre V*

**EMPLOI DES LANGUES ET PUBLICITÉ DES TRAVAUX**

*Article 16*

**LANGUES OFFICIELLES ET TRADUCTION**

1. Les langues officielles du Parlement sont : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.
2. Tous les documents du Parlement doivent être rédigés dans ces langues officielles.

*Article 17*

**INTERPRÉTATION AU COURS DES SÉANCES DU PARLEMENT**

Les discours et interventions dans une des langues officielles sont interprétés simultanément dans chacune des autres langues officielles et dans toute autre langue que le bureau estime nécessaire.

*Article 18*

**INTERPRÉTATION AU COURS DES RÉUNIONS DES COMMISSIONS**

Si, en commission, l'interprétation est nécessaire, elle a lieu dans chacune des langues officielles, à moins de renonciation d'un commun accord à l'une ou plusieurs de ces langues.

*Article 19*

**PUBLICITÉ DES DÉBATS**

Les débats du Parlement sont publics, à moins que celui-ci n'en décide autrement

*Article 20*

PROCÈS-VERBAL

1. Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions du Parlement et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.
2. Au début de chaque séance, le président soumet au Parlement le procès-verbal de la séance précédente; le procès-verbal de la dernière séance de la session ou d'une partie de session est soumis à l'approbation du Parlement avant que la session ne soit close ou interrompue. A défaut de réclamation, il est déclaré adopté.
3. Si le procès-verbal est contesté, le Parlement statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.
4. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président et du secrétaire général et conservé aux archives du Parlement. Il doit être publié au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai d'un mois.

*Article 21*

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Un compte rendu analytique des débats est, pour chaque séance, rédigé et distribué dans les langues officielles.

*Article 22*

COMPTE RENDU IN EXTENSO

1. Un compte rendu *in extenso* des débats est, pour chaque séance, rédigé dans les langues officielles.
2. Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours au secrétariat, au plus tard le lendemain du jour où elle leur a été communiquée.
3. Le compte rendu *in extenso* est publié en annexe au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Chapitre VI*

TENUE DES SÉANCES ET RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX

*Article 23*

RAPPORT GÉNÉRAL DE LA HAUTE AUTORITÉ  
ET DES COMMISSIONS EUROPÉENNES

1. Le rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et sur ses dépenses administratives ainsi que les rapports généraux sur l'activité de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont, dès leur publication, imprimés et distribués.
2. Leurs différentes parties sont transmises, pour examen, aux commissions compétentes.

*Article 24*

MOTION DE CENSURE

1. Tout représentant peut déposer entre les mains du président du Parlement une motion de censure visant la Haute Autorité ou une des Commissions européennes.

2. La motion de censure doit être présentée par écrit, porter la mention « motion de censure » et être motivée. Elle est imprimée et distribuée dans les langues officielles. Elle est notifiée à la Haute Autorité ou à la Commission européenne à laquelle elle s'adresse.
3. La motion de censure visant la Haute Autorité n'est recevable que sur le rapport général de celle-ci.
4. Le président en annonce le dépôt dès qu'il la reçoit si le Parlement est réuni, ou au début de la première séance utile. Le débat sur la motion de censure ne peut être ouvert que vingt-quatre heures au moins après l'annonce de son dépôt. Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs au moins après cette annonce. Il a lieu au scrutin public par appel nominal.
5. Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant le Parlement, notification de ce vote est faite au président de la Haute Autorité ou de la Commission européenne à laquelle elle s'adresse.
6. Si la majorité requise n'est pas atteinte, le Parlement poursuit ses travaux.

*Article 25*

**DEMANDE D'AVIS OU CONSULTATION DES CONSEILS,  
DE LA HAUTE AUTORITÉ OU DES COMMISSIONS EUROPÉENNES**

1. Les demandes d'avis ou les consultations des Conseils, de la Haute Autorité ou des Commissions européennes sont imprimées, distribuées et renvoyées à la commission compétente.
2. La résolution du Parlement adoptée à la suite de la demande d'avis ou de la consultation est immédiatement transmise au président de l'institution requérante. Si la demande émane du président du Conseil, la résolution est également notifiée à la Haute Autorité ou à la Commission européenne intéressée.

*Article 26*

**DISCUSSION DU BUDGET**

1. Le rapport annuel présenté par la Haute Autorité et plus spécialement les documents relatifs aux dépenses et aux ressources de la Communauté qui sont annexés servent de base à la discussion budgétaire concernant cette Communauté.
2. Les projets de budget de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont imprimés, distribués et renvoyés à la commission compétente sur le rapport de laquelle le Parlement est appelé à se prononcer.

*Article 27*

**MODIFICATIONS AUX MODALITÉS D'APPLICATION  
DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

1. Les propositions de modifications établies par la Haute Autorité et le Conseil spécial de ministres, à l'expiration du délai prévu par le troisième alinéa de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sont imprimées en même temps que l'avis de conformité donné sur ces textes par la Cour de justice. Ces documents sont distribués et renvoyés à la commission compétente. Le rapport de la commission ne peut conclure qu'à l'adoption ou au rejet de l'ensemble de la proposition de modification.



2. Aucun amendement n'est recevable et le vote par division n'est pas admis. L'ensemble de la proposition de modification ne peut être adopté qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres composant le Parlement.

3. Tout membre du Parlement peut déposer une proposition de résolution tendant à proposer à la Haute Autorité et au Conseil spécial de ministres des modifications au traité dans le cadre de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ces propositions de résolution sont imprimées, distribuées et renvoyées à la commission compétente. Elles ne peuvent être adoptées par le Parlement qu'à la majorité des membres le composant.

*Article 28*

RÉSOLUTION DU PARLEMENT A L'ADRESSE  
DE LA HAUTE AUTORITÉ,  
DES COMMISSIONS EUROPÉENNES OU DES CONSEILS

Tout représentant peut déposer une proposition de résolution à l'adresse de la Haute Autorité, des Commissions européennes ou des Conseils. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la commission compétente.

*Article 29*

ORDRE DES DÉBATS

1. La discussion porte sur le rapport de la commission compétente. Seule la proposition de résolution est soumise au vote du Parlement.

2. Lorsque la discussion générale et l'examen des textes sont terminés, il ne peut être produit avant le vote sur l'ensemble que des explications de vote.

*Article 30*

AMENDEMENTS

1. Tout représentant peut présenter et développer des amendements.

2. Les amendements doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Ils doivent être présentés par écrit. Le président est juge de leur recevabilité. Sauf décision contraire du Parlement, ils ne peuvent être mis aux voix que s'ils sont imprimés et distribués dans les langues officielles.

3. Les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.

4. Si deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent à la même partie de texte, celui qui s'écarte le plus du texte de la commission a la priorité et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des autres amendements; s'il est rejeté, l'amendement qui se trouve avoir alors la priorité est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants. En cas de doute sur la priorité, le président décide.

5. Le renvoi à la commission peut toujours être demandé. Il est de droit s'il est demandé par la commission. Le Parlement peut impartir à la commission un délai dans lequel elle devra présenter ses conclusions sur les amendements renvoyés. Le renvoi d'un amendement n'interrompt pas nécessairement la discussion.

*Article 31*

**DROIT A LA PAROLE**

1. Aucun représentant ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président. L'orateur parle de sa place et s'adresse au président; le président peut l'inviter à monter à la tribune.

2. Les représentants qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande. Un tour de parole prioritaire peut cependant, sur leur demande, être accordé aux présidents des groupes politiques s'exprimant au nom de leur groupe ou aux orateurs qui suppléent les présidents dans cette mission. Nul ne peut obtenir la parole plus de deux fois sur le même sujet, sauf autorisation du président. Toutefois, le président et le rapporteur des commissions intéressées sont entendus sur leur demande.

Sur proposition du président, le Parlement peut décider de limiter le temps de parole.

3. Un orateur ne peut être interrompu. Toutefois, il peut, avec l'autorisation du président, interrompre son exposé pour permettre à un autre représentant de lui poser une question sur un point particulier de son discours.

4. La Haute Autorité, les Commissions européennes et les Conseils sont entendus sur leur demande. Ils peuvent se faire assister d'experts ou de fonctionnaires des Communautés qui n'ont pas le droit de parole.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la parole est accordée immédiatement à l'orateur qui la demande pour un rappel au règlement. Le président peut décider, sans débat, de la suite à donner à ce rappel au règlement.

6. La parole est accordée, mais seulement en fin de séance, aux représentants qui la demandent pour fait personnel.

7. Le temps de parole est limité à cinq minutes pour les interventions portant sur le procès-verbal de la séance précédente, les explications de vote, les interventions sur les motions de procédure, les rappels au règlement et les faits personnels.

8. Si un orateur s'écarte du sujet, le président l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans une même discussion, le président peut, la troisième fois, lui retirer la parole pendant le reste de la discussion sur le même sujet.

9. Le président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer des comptes rendus des séances les interventions des représentants qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui la conservent au delà du temps qui leur est imparti.

*Article 32*

**MOTIONS DE PROCÉDURE**

1. La parole est accordée par priorité au représentant qui la demande pour une motion de procédure, notamment :

- a) Pour poser la question préalable;
- b) Pour demander l'ajournement du débat;
- c) Pour demander la clôture du débat.

2. Ces demandes ont la priorité sur la question principale dont elles suspendent la discussion.

3. Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur « pour » et un orateur « contre », le président ou le rapporteur des commissions intéressées.

*Chapitre VII*

**VOTATION**

*Article 33*

**QUORUM**

1. Le Parlement est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.
2. Le quorum est atteint lorsque la majorité des représentants se trouve réunie.
3. Tout vote autre que par appel nominal est valable, quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du vote, le président n'a pas été appelé à constater le nombre des présents sur demande présentée par au moins dix représentants.
4. Le vote par appel nominal n'est valable que si le quorum est atteint.
5. En l'absence du quorum, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

*Article 34*

**DROIT DE VOTE**

Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.

*Article 35*

**MODES DE VOTATION**

1. Le Parlement vote normalement à mains levées.
2. Si le résultat de l'épreuve à mains levées est douteux, le Parlement est consulté par assis et levé.
3. Si le résultat de cette deuxième épreuve est douteux, ou lorsque dix représentants au moins le demandent, ou lorsqu'une majorité spéciale est requise, le vote a lieu par appel nominal.
4. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du représentant désigné par le sort. Le président vote le dernier. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par « oui », « non » ou « abstention ». Pour l'adoption ou le rejet, seules les voix « pour » ou « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Le compte des voix est arrêté par le président qui proclame le résultat du vote. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms de représentants.
5. Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés.

*Chapitre VIII*

**GROUPES ET COMMISSIONS**

*Article 36*

**GROUPES**

1. Les représentants peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.
2. Les groupes sont constitués après remise au président du Parlement d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du groupe, la signature de ses membres et l'indication de son bureau.

3. Cette déclaration est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.
4. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.
5. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un groupe est fixé à quatorze.

*Article 37*

CONSTITUTION DES COMMISSIONS

1. Le Parlement constitue des commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales, et fixe leurs attributions. Le bureau de chaque commission comprend un président et un ou deux vice-présidents. Ne peuvent être membres du bureau des commissions, les membres du Parlement qui feraient partie d'un gouvernement national.
2. Les membres des commissions sont élus au début de la session ouverte après le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Les candidatures sont adressées au bureau qui soumet au Parlement des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des États membres et des tendances politiques.
3. En cas de contestation, le Parlement décide par scrutin secret.
4. Le remplacement des membres des commissions par suite de vacances peut être provisoirement décidé par le bureau du Parlement avec l'accord des intéressés et en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.
5. Ces modifications sont soumises à la ratification du Parlement dès sa plus prochaine séance.

*Article 38*

COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

1. Les commissions ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par le Parlement ou, pendant l'intersession ou pendant l'interruption de la session, par le bureau du Parlement.
2. Au cas où une commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, la question de compétence est soumise au Parlement.
3. Au cas où plusieurs commissions sont compétentes pour une question, le Parlement, sur proposition de son bureau, désigne une commission compétente au fond et les autres commissions saisies pour avis. Dans les cas urgents, le bureau peut, jusqu'à la séance suivante, prendre une décision provisoire. Toutefois, le nombre de commissions saisies simultanément d'une question ne peut être supérieur à trois, à moins que, pour des cas motivés, une dérogation à cette règle ne soit décidée.

*Article 39*

CONVOCATION DES COMMISSIONS - SOUS-COMMISSIONS - MISSIONS

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou sur l'initiative du président du Parlement, au cours ou en dehors de la session.
2. Toute commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer dans son sein une ou plusieurs sous-commissions dont elle détermine la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant la commission qui les a créées.
3. Deux ou plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions entrant dans leur compétence, mais sans pouvoir prendre de décision commune.

4. Toute commission peut, avec l'accord du bureau du Parlement, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une mission d'étude ou d'information.

*Article 40*

PRÉSENCE DANS LES COMMISSIONS

1. Les réunions de commission ne sont pas publiques à moins que la commission n'en décide autrement.

2. La Haute Autorité, les Commissions européennes et les Conseils ainsi que toute personne peuvent, par décision spéciale de la commission, être invités à assister à une réunion ou à y prendre la parole.

3. Tout membre de la commission peut se faire remplacer aux séances par un autre membre du Parlement qu'il choisit pour le suppléer. Le nom de ce suppléant devra être indiqué préalablement au président de la commission.

4. Les suppléants sont admis dans les mêmes conditions à siéger dans les sous-commissions.

5. Sauf décision contraire de la commission, les représentants peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie, mais sans pouvoir prendre part à leurs délibérations.

6. Toutefois, ces représentants peuvent être autorisés par la commission à participer à ses travaux avec voix consultative.

*Article 41*

PROCÉDURE EN COMMISSION

1. Sont applicables d'une manière générale aux réunions des commissions, les dispositions des articles 7, paragraphe 2, et 35, paragraphe 5 (élection du bureau), 30 (amendements), 31 (droit à la parole) et 32 (motions de procédure).

2. Une commission peut valablement délibérer et voter lorsque le tiers de ses membres est présent. Toutefois, si le sixième des membres composant la commission le demande avant le commencement d'un vote, celui-ci n'est valable que si le nombre des votants atteint la majorité absolue des membres de la commission.

3. Le vote en commission a lieu à main levée, à moins qu'un représentant ne réclame un vote par appel nominal.

4. Le président de la commission prend part aux débats et aux votes mais sans voix prépondérante.

5. Les élections pour le bureau se font au scrutin secret sans débat. Le vote est émis à la majorité absolue des suffrages exprimés, toutefois il est acquis à la majorité relative dès le deuxième tour de scrutin s'il y a lieu.

6. La procédure adoptée pour les commissions s'applique aux sous-commissions.

7. Le procès-verbal de chaque réunion de commission est distribué à tous les membres de la commission et soumis à l'approbation de celle-ci dès sa plus prochaine réunion.

8. En outre, il est rédigé un compte rendu analytique des débats qui, sauf décision contraire de la commission, n'est pas distribué, mais reste à la disposition de tous les représentants.

9. Sauf décision contraire de la commission, ne sont rendus publics que les rapports adoptés, ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du président.

*Article 42*

RAPPORTS DES COMMISSIONS

1. Les commissions désignent pour chaque objet un rapporteur chargé de préparer le rapport de la commission et de le soutenir devant le Parlement. Le rapport définitif d'une commission comporte un exposé des motifs et une proposition de résolution.
2. L'exposé des motifs mentionne notamment le résultat du vote sur l'ensemble du rapport et, si l'avis de la commission n'est pas unanime, doit faire état de l'opinion de la minorité.

*Article 43*

1. Lorsque la commission initialement saisie d'une question désire entendre l'avis d'une autre commission ou lorsqu'une autre commission désire donner son avis au sujet du rapport de la commission initialement saisie, elles peuvent demander au président du Parlement que, conformément à l'article 38, paragraphe 3, une commission soit désignée comme compétente au fond et que l'autre soit saisie pour avis.
2. La commission saisie pour avis peut faire connaître son avis à la commission compétente au fond, soit oralement par son président ou son rapporteur, soit par écrit. Dans la mesure du possible, elle fera connaître, sous la forme d'une confrontation avec les différents points du rapport de la commission compétente au fond, les conclusions qui s'écartent éventuellement de ceux-ci.
3. La commission compétente au fond devra tenir compte dans son rapport et dans sa proposition de résolution de l'avis de la commission saisie pour avis ou, dans la négative, elle devra joindre cet avis en annexe au rapport.
4. Si la commission saisie pour avis ne peut remettre son avis avant que le rapport de la commission compétente au fond ne soit définitivement adopté, elle peut charger son président ou son rapporteur de présenter l'avis de la commission saisie pour avis au Parlement lors de la discussion du rapport, pour autant qu'elle fasse part de cette intention au président du Parlement avant que ne s'ouvre la discussion du rapport.
5. L'avis de la commission saisie pour avis peut contenir des amendements au rapport et à la proposition de résolution de la commission compétente au fond, mais aucune proposition de résolution.
6. Le président et le rapporteur de la commission saisie pour avis peuvent participer aux réunions de la commission compétente au fond avec voix consultative dans la mesure où ces réunions concernent la question commune. Dans des cas particuliers, la commission saisie pour avis peut désigner jusqu'à cinq autres membres qui, avec l'accord du président de la commission compétente au fond, peuvent prendre part avec voix consultative aux réunions de cette dernière dans la mesure où est traitée la question commune.

*Chapitre IX*

QUESTIONS

*Article 44*

QUESTIONS ÉCRITES

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées par tout représentant afin qu'il leur soit donné une réponse écrite. Les questions sont remises par écrit au président qui les communique à l'institution intéressée.

2. Les questions auxquelles une réponse a été donnée sont publiées avec la réponse au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Haute Autorité et les Commissions européennes, et dans un délai de deux mois par les Conseils, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 45

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées par tout représentant afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement et traitées selon la procédure des questions orales sans débat. Les questions sont remises par écrit au président, qui les communique à l'institution intéressée. Cette communication doit être faite à la Haute Autorité et aux Commissions européennes une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question doit être inscrite et six semaines au moins avant la même date lorsqu'il s'agit de questions aux Conseils. Les questions communiquées après expiration de ces délais ne pourront être traitées qu'avec l'accord des institutions auxquelles elles sont posées.

2. Les questions doivent être précises et porter sur des points concrets et non pas sur des problèmes généraux. Le Parlement prévoit pour chaque partie de session un temps d'une demi-journée au maximum pour la réponse orale à ces questions. Les questions auxquelles une réponse n'aura pu être donnée pendant ce laps de temps seront, au choix de l'auteur de la question, reportées à la partie de session suivante ou transformées en questions avec demande de réponse écrite.

3. L'auteur de la question donne lecture de sa question; il peut parler sur le sujet dix minutes au maximum. Un membre de l'institution intéressée répond succinctement. S'il s'agit de questions posées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, l'auteur de la question peut poser une ou deux questions complémentaires auxquelles le représentant de l'institution intéressée répond succinctement.

#### Article 46

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées, à l'initiative soit d'une commission, soit d'un groupe politique, soit d'au moins cinq représentants, afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement et traitées selon la procédure des questions orales avec débat. Les questions sont remises par écrit au président qui les soumet au bureau élargi lors de la plus prochaine réunion consacrée à l'établissement de l'ordre du jour.

2. Le bureau élargi décide, s'il y a lieu, de consulter la Haute Autorité ou les Commissions européennes. Il décide ensuite, soit que la question sera transformée en question avec demande de réponse écrite, soit qu'elle sera traitée selon la procédure des questions orales sans débat dans les conditions définies à l'article 45, soit qu'elle sera traitée selon la procédure avec débat dans les conditions ci-après.

Lorsque la question est posée par un groupe politique, la procédure avec débat est de droit.

La décision du bureau élargi est aussitôt notifiée à l'auteur de la question et aux institutions intéressées.

La procédure avec débat ne peut être proposée que si la notification de la question peut être effectuée une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question sera appelée, pour les questions adressées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, et six semaines au moins avant la même date pour les questions adressées aux Conseils.

Dans des cas urgents, le président peut décider de proposer directement au Parlement l'inscription d'une question qui n'aurait pu être soumise au bureau élargi dans les conditions qui précèdent. Cette inscription, ainsi que celle des questions ne pouvant être communiquées dans les délais ci-dessus ne peuvent être proposées qu'avec l'accord des institutions auxquelles la question est posée.

3. L'un des auteurs de la question dispose de vingt minutes au maximum pour la développer. Un membre de l'institution intéressée répond. Les orateurs qui désirent intervenir disposent d'un temps de parole de dix minutes au maximum et ne peuvent intervenir qu'une seule fois.

4. Pour conclure le débat sur une question posée à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, une commission, un groupe politique ou cinq représentants peuvent remettre au président une proposition de résolution avec demande de vote immédiat.

Dès que la proposition de résolution est distribuée, le Parlement se prononce d'abord sur la demande de vote immédiat, après avoir entendu, s'il y a lieu, l'un des auteurs de la proposition. Des explications de vote sont ensuite seules admises.

Si l'urgence est décidée, la proposition de résolution est mise aux voix sans renvoi en commission. Des explications de vote sont seules admises.

### *Chapitre X*

## DÉPOT ET EXAMEN DES PÉTITIONS

### *Article 47*

#### PÉTITIONS

1. Les pétitions au Parlement doivent mentionner le nom, la qualité, la nationalité et le domicile de chacun des signataires.

2. Elles sont renvoyées par le président à l'examen d'une des commissions constituées en vertu du paragraphe 1 de l'article 37 qui doit, préalablement, examiner si elles entrent dans le cadre des activités des Communautés.

3. Les pétitions déclarées recevables sont renvoyées, avec l'avis de la commission, soit à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, soit aux Conseils. La commission saisie peut faire un rapport au Parlement.

4. Les pétitions qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

Ces pétitions ainsi que la décision de renvoi ou la décision de rapporter prise dans les conditions prévues par le paragraphe 3 ci-dessus sont annoncées en séance publique. Ces communications sont enregistrées au procès-verbal. Le pétitionnaire en est avisé.

Le texte des pétitions inscrites au rôle ainsi que le texte de l'avis de la commission accompagnant le renvoi de la pétition sont déposés aux archives du Parlement où ils peuvent être consultés par tout représentant.



*Chapitre XI*

**SECRETARIAT DU PARLEMENT ET COMPTABILITÉ**

*Article 48*

**SECRETARIAT DU PARLEMENT**

1. Le Parlement est assisté d'un secrétaire général, nommé par le bureau.

Il prend l'engagement solennel devant lui d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

2. Le secrétaire général du Parlement dirige un secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le bureau.

3. Le bureau, après consultation de la commission compétente du Parlement, établit le nombre des agents et les règlements relatifs à leur situation administrative et pécuniaire.

Le bureau établit également les catégories de fonctionnaires et agents auxquels s'appliquent en tout ou en partie les articles 11 à 13 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Le président du Parlement fera aux institutions compétentes des Communautés européennes les communications nécessaires.

*Article 49*

**COMPTABILITÉ**

1. Dans les conditions prévues dans son règlement financier intérieur, le Parlement établit chaque année, sur le rapport de sa commission compétente, un état prévisionnel de ses dépenses administratives groupées par articles et chapitres et de ses ressources.

Le président procède ou fait procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses dans le cadre de ce règlement financier intérieur, lequel est arrêté par le bureau après consultation de la commission compétente du Parlement.

2. Le Parlement peut, si besoin est, établir des états prévisionnels complémentaires.

3. Le président transmet l'état prévisionnel établi par le Parlement à la commission prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux deux Commissions européennes.

4. Le président transmet à la commission compétente du Parlement le projet de règlement des comptes. Cette commission en fait rapport au Parlement qui arrête les comptes et se prononce sur la décharge.

*Chapitre XII*

**DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 50*

**IMMUNITÉ DES REPRÉSENTANTS**

1. Les laissez-passer assurant aux représentants la libre circulation dans les États membres leur sont délivrés par le président du Parlement dès qu'il a reçu notification de leur nomination.

2. Toute demande adressée au président par l'autorité compétente d'un État membre, et tendant à la levée de l'immunité d'un représentant, est communiquée au Parlement et renvoyée à la commission compétente.
3. Au cas où un membre du Parlement est arrêté ou poursuivi à la suite d'un flagrant délit, tout membre du Parlement peut demander la suspension des poursuites engagées ou de la détention.
4. La commission compétente examine sans délai les demandes, mais ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. Elle entend le représentant intéressé, si celui-ci en exprime le désir. S'il est détenu, il peut se faire représenter par un de ses collègues.
5. Le rapport de la commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour de la première séance suivant son dépôt sur le bureau du Parlement.  
La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité.
6. Le président communique immédiatement la décision du Parlement à l'État membre intéressé.

*Article 51*

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE  
DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Au début de la session ouverte après le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le comité des présidents nomme un rapporteur chargé de rédiger un rapport sur l'activité du Parlement européen.
2. Après approbation par le comité des présidents et par le Parlement, ce rapport est transmis directement par le président du Parlement au président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

*Article 52*

REPRÉSENTATION DU PARLEMENT

Dans les relations internationales, les cérémonies, les actes administratifs, judiciaires ou financiers, le Parlement est représenté par son président qui peut déléguer ses pouvoirs.

*Article 53*

RÉVISION DU RÈGLEMENT

1. Les propositions de résolution tendant à la modification du règlement sont imprimées et renvoyées à la commission compétente.
2. Toute proposition de résolution tendant à modifier le règlement ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres qui composent le Parlement.

**LES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES  
DES ACCORDS D'ASSOCIATION  
ET LES DOCUMENTS CONCERNANT  
LES ORGANES PARLEMENTAIRES**

**L'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LES ÉTATS  
AFRICAINS ET MALGACHE**

**Les institutions dans la convention d'association**

*Le Conseil d'association*

*Article 40*

Le Conseil d'association est composé, d'une part, des membres du Conseil de la Communauté économique européenne et de membres de la Commission de la Communauté économique européenne et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque État associé.

Tout membre du Conseil d'association empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre titulaire.

Le Conseil d'association ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de la moitié des membres du Conseil de la Communauté, d'un membre de la Commission et de la moitié des membres titulaires représentant les gouvernements des États associés.

*Article 41*

La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de la Communauté économique européenne et un membre du gouvernement d'un État associé.

*Article 42*

Le Conseil d'association se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Il se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

*Article 43*

Le Conseil d'association se prononce du commun accord de la Communauté, d'une part, et des États associés, d'autre part.

La Communauté, d'une part, et les États associés, d'autre part, déterminent, chacun par un protocole interne, le mode de formation de leurs positions respectives.

*Article 44*

Dans les cas prévus par la présente convention, le Conseil d'association dispose du pouvoir de prendre des décisions; ces décisions sont obligatoires pour les parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

Le Conseil d'association peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement du régime d'association.

Le Conseil d'association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de celle-ci.

Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

*Article 45*

Le Conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par un Comité d'association composé, d'une part, d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission et, d'autre part, d'un représentant de chaque État associé.

*Article 46*

La présidence du Comité d'association est assurée par l'État assumant la présidence du Conseil d'association.

Le Comité d'association arrête son règlement intérieur qui est soumis au Conseil d'association pour approbation.

*Article 47*

1. Le Conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la mission et la compétence du Comité d'association en vue notamment d'assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

2. Le Conseil d'association peut, lorsque la nécessité le requiert, déléguer au Comité d'association, dans les conditions et les limites qu'il arrête, l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente convention.

Dans ce cas, le Comité d'association se prononce dans les conditions prévues à l'article 43.

*Article 48*

Le Comité d'association rend compte au Conseil d'association de ses activités, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétences.

Il présente également au Conseil d'association toute proposition utile.

*Article 49*

Le secrétariat du Conseil d'association et du Comité d'association est assuré sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil d'association.

## *La Conférence parlementaire de l'association*

*Article 50*

La Conférence parlementaire de l'association se réunit une fois par an. Elle est composée, sur une base paritaire, de membres de l'Assemblée et de membres des Parlements des États associés.

Le Conseil d'association présente chaque année un rapport d'activité à la Conférence parlementaire.

La Conférence parlementaire peut voter des résolutions dans les matières concernant l'association. Elle désigne son président et son bureau et arrête son règlement intérieur.

La Conférence parlementaire est préparée par une Commission paritaire.

## *La Cour arbitrale*

### *Article 51*

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, nés entre un État membre, plusieurs États membres ou la Communauté, d'une part, et un ou plusieurs États associés, d'autre part, sont soumis par l'une des parties au différend au Conseil d'association qui en recherche, au cours de sa plus proche session, le règlement amiable. S'il ne peut y parvenir et faute pour les parties d'être convenues d'un mode de règlement approprié, le différend est porté à la requête de la partie la plus diligente devant la Cour arbitrale de l'association.

2. La Cour arbitrale est composée de cinq membres : un président qui est nommé par le Conseil d'association et quatre juges choisis parmi des personnalités offrant toute garantie d'indépendance et de compétence. Les juges sont désignés dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la convention et pour la durée de celle-ci par le Conseil d'association. Deux d'entre eux sont nommés sur présentation du Conseil de la Communauté économique européenne, les deux autres sur présentation des États associés. Le Conseil d'association nomme, suivant la même procédure, pour chaque juge un suppléant qui siège en cas d'empêchement du juge titulaire.

3. La Cour arbitrale statue à la majorité.

4. Les décisions de la Cour arbitrale sont obligatoires pour les parties aux différends qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

5. Dans les trois mois de la nomination des juges, le statut de la Cour arbitrale est arrêté, sur proposition de celle-ci, par le Conseil d'association.

6. Dans le même délai, la Cour arbitrale arrête son règlement de procédure.

## Le règlement de la Conférence parlementaire de l'association

Conformément à l'article 50, paragraphe 3, de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés, la Conférence parlementaire de cette association s'est donné, au cours de sa réunion du 8 décembre 1964 à Dakar, un règlement qui a été modifié par résolution de la Conférence adoptée à Rome le 7 décembre 1965.

### *CHAPITRE I*

#### **Composition et réunions de la Conférence**

##### *Article 1*

#### **MEMBRES**

La Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés à cette Communauté, ci-après dénommée « Conférence », est

composée de représentants désignés par les Parlements des États associés, selon la procédure fixée par chacun de ces Parlements et à raison de trois membres par État associé et d'un nombre égal de représentants désignés par le Parlement européen parmi ses membres.

*Article 2*

OBSERVATEURS

1. En cas d'accession d'un autre État à la convention d'association et jusqu'à la ratification de la convention par cet État, peuvent assister à la Conférence, en qualité d'observateurs et à titre transitoire sans droit d'intervention ni droit de vote, des représentants du Parlement de cet État, désignés dans les conditions de nomination visées à l'article 1.
2. La Conférence peut décider sur proposition de son bureau, d'admettre, en qualité d'observateur, sans droit d'intervention ni droit de vote, un représentant du Parlement d'un État dont la structure économique et la production sont comparables à celles des États associés et qui aurait établi des liens particuliers avec la Communauté.

*Article 3*

RÉUNIONS ET LIEUX DES RÉUNIONS

1. La Conférence se réunit une fois par an. La réunion a lieu soit sur le territoire d'un État membre de la Communauté, soit sur celui d'un des États associés. La réunion a lieu à l'initiative de la Commission paritaire et sur convocation du président sortant.
2. En cas de nécessité, la Conférence peut être convoquée en réunion extraordinaire par son président et son premier vice-président agissant d'un commun accord, soit à la demande du Conseil d'association, soit à la demande de la Commission paritaire.  
La demande de la Commission paritaire doit résulter d'une décision de celle-ci prise par les deux tiers au moins des membres qui la composent et qui représentent à la fois la majorité absolue des membres africains et malgache et des membres européens.
3. Toutefois, la Conférence doit obligatoirement être convoquée en réunion extraordinaire, si la demande a été adoptée à l'unanimité par la Commission paritaire.
4. Lorsque la Conférence est convoquée en réunion extraordinaire, le lieu de la réunion est fixé par le président, en accord avec le premier vice-président.

CHAPITRE II

Présidence, bureau, discipline et police de la salle

*Article 4*

VÉRIFICATION DES POUVOIRS

1. Les pouvoirs des membres de la Conférence résultent d'une désignation écrite émanant du président de l'assemblée à laquelle appartient chacun des membres et précisant la durée du mandat.
2. Ces désignations sont communiquées à la Conférence par le président sortant; la liste comportant les désignations est annexée au procès-verbal de la Conférence.

3. Pendant la durée de son mandat, tout membre africain ou malgache de la Conférence peut être suppléé par un autre représentant du Parlement dont il fait partie ou, s'il s'agit d'un membre européen, par un autre représentant du Parlement européen.

Les suppléants sont désignés selon la procédure fixée par les différents Parlements. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un membre titulaire.

*Article 5*

**PRÉSIDENT SORTANT**

Au début de chaque réunion annuelle, le président sortant ou, en son absence, le vice-président qui, selon le principe paritaire, figure en tête de la liste des vice-présidents, remplit les fonctions de président jusqu'à la proclamation de l'élection du président.

Aucun débat dont l'objet est étranger à la désignation du président ne peut avoir lieu sous cette présidence.

*Article 6*

**BUREAU DE LA CONFÉRENCE**

1. Au début de la première séance de chaque réunion annuelle, la Conférence désigne son bureau.

2. Le bureau se compose d'un président et de sept vice-présidents.

3. Quatre membres du bureau sont choisis parmi les représentants du Parlement européen et quatre autres parmi les représentants des Parlements des États associés.

4. Le président est, alternativement et de réunion en réunion annuelle, soit africain ou malgache, soit européen.

5. Les représentants du Parlement européen, d'une part, les représentants des Parlements des États associés, d'autre part, désignent collectivement, selon leur propre procédure, leurs candidats au poste de président ou aux postes de vice-présidents.

6. Le nombre de candidats proposés ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir.

7. Les listes des candidats sont adressées au président sortant qui les soumet à la ratification de la Conférence, qui se prononce sans débat.

8. L'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre dans lequel ils ont été désignés, étant entendu que la liste des membres du bureau comporte alternativement un membre européen et un membre africain ou malgache.

*Article 7*

**PRÉSIDENT**

1. Le président dirige les travaux et assure la police de la Conférence.

2. Il peut proposer à la Conférence de prononcer l'exclusion de la salle des séances d'un membre de la Conférence.

3. Le président peut se faire suppléer par un vice-président.

*Article 8*

**POLICE DE LA SALLE DES SÉANCES ET DES TRIBUNES**

1. A l'exclusion des membres de la Conférence et des observateurs désignés conformément à l'article 2, des membres du Conseil d'association et du Comité d'association ainsi que des fonctionnaires du secrétariat appelés à y faire leur service et des experts, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.

2. Seules les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le secrétariat de la Conférence sont admises dans les tribunes.

3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et observe le silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur-le-champ par les huissiers.

*Article 9*

**ORDRE DES PLACES**

Les membres de la Conférence sont placés par ordre alphabétique; les représentants des Parlements des États associés sont placés par délégation d'après le nom français de leur pays.

*CHAPITRE III*

**Emploi des langues et publicité des travaux**

*Article 10*

**LANGUES OFFICIELLES**

1. Les langues officielles de la Conférence sont l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

2. Tous les documents de séance sont imprimés et distribués dans ces langues.

*Article 11*

**PUBLICITÉ DES DÉBATS**

Les débats de la Conférence sont publics, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

*Article 12*

**PROCÈS-VERBAL ET RÉSUMÉ DES DÉBATS**

1. Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions de la Conférence et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.

2. La publication du procès-verbal est effectuée par le Parlement européen au *Journal officiel des Communautés européennes* et par les États associés dans les conditions déterminées par chacun de ces États.

3. Dans un but d'information générale, il sera établi un résumé succinct des débats qui n'a pas un caractère officiel.

*CHAPITRE IV*

**Tenue des séances et réglementation des travaux**

*Article 13*

**ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

1. La Commission paritaire est chargée de la préparation générale des travaux de la Conférence. Elle établit des propositions concernant l'ordre du jour de chaque réunion de la Conférence.



2. Le bureau de la Conférence peut y apporter les modifications qu'il juge nécessaires. Le président soumet ces propositions à la Conférence.

*Article 14*

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU CONSEIL D'ASSOCIATION

1. Le rapport d'activité du Conseil d'association est imprimé et distribué dans les quatre langues officielles. Il est examiné par la Commission paritaire.
2. Sur rapport de cette Commission, la Conférence ouvre une discussion générale et procède, s'il y a lieu, au vote des conclusions de cette Commission présentées en la forme d'une proposition de résolution.

*Article 15*

RÉSOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE

1. Tout membre de la Conférence peut déposer une proposition de résolution dans des matières concernant l'association.
2. Les propositions de résolution sont imprimées et distribuées. Elles sont renvoyées pour examen à la Commission paritaire qui établit un rapport comportant un dispositif de vote.
3. La discussion et le vote à la Conférence se font sur la base du rapport de la Commission paritaire.
4. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande écrite d'au moins dix membres de la Conférence, celle-ci peut décider que la discussion et le vote auront lieu sans rapport ou sur simple rapport oral de la Commission paritaire, sur la base de la proposition initiale.

*Article 16*

DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL D'ASSOCIATION

1. Si la Conférence est appelée à donner un avis sur un projet de décision, une résolution, une recommandation ou un avis du Conseil d'association, la demande est soumise à la Commission paritaire.
2. La procédure de l'article 15 est applicable.
3. Toutefois, en cas d'urgence déclarée par le Conseil d'association, la Commission paritaire peut statuer définitivement.

*Article 17*

AMENDEMENTS

1. Tout membre de la Conférence peut présenter et motiver des amendements.
2. Les amendements doivent avoir trait aux textes qu'ils visent à modifier. Ils doivent être présentés par écrit. Le président est juge de leur recevabilité.
3. Les amendements ont priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier. Le président décide de la priorité des amendements.

*Article 18*

**DROIT A LA PAROLE**

1. Aucun membre de la Conférence ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président.
2. Sur proposition du président, la Conférence peut décider de limiter le temps de parole.
3. Les membres du Conseil d'association ainsi que les rapporteurs désignés par la Commission paritaire sur les textes en discussion sont entendus sur leur demande.
4. Un orateur ne peut être interrompu, sauf avec son autorisation et l'autorisation du président.
5. La parole est accordée, mais seulement en fin de séance, aux membres de la Conférence qui la demandent pour un fait personnel.
6. Si un orateur s'écarte du sujet, le président l'y rappelle. Si l'orateur persiste, le président peut lui retirer la parole.

*CHAPITRE V*

**Votation**

*Article 19*

**QUORUM, DROIT DE VOTE ET MODE DE VOTATION**

1. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de la Conférence, à la fois des représentants du Parlement européen et des représentants des Parlements des États associés, se trouve réunie. La Conférence ne peut voter valablement sur ses résolutions si le quorum n'est pas atteint.
2. Toutefois, la Conférence est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.
3. Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.
4. La Conférence vote normalement à main levée.
5. Si le résultat de l'épreuve à main levée est douteux, la Conférence est consultée par assis et levé.
6. Si le résultat de cette deuxième épreuve est douteux, ou lorsque dix membres au moins le demandent, le vote a lieu par appel nominal.
7. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique en commençant par un nom tiré au sort. Le président vote le dernier. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par « oui », « non » ou « abstention ». Pour l'adoption ou le rejet, seules les voix « pour » ou « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms des votants.
8. La proposition mise aux voix ne peut être considérée comme adoptée que si elle a recueilli à la fois la majorité des suffrages des représentants du Parlement européen et la majorité des suffrages des représentants des Parlements des États associés. En cas de parité de voix dans l'une ou l'autre catégorie, la proposition mise aux voix est rejetée.
9. Le compte des votes est arrêté par le président qui proclame le résultat du vote.

## CHAPITRE VI

### Commission paritaire

#### Article 20

#### COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

1. Au cours de chaque réunion annuelle, après l'élection du bureau, la Conférence nomme en son sein une commission unique, dénommée « Commission paritaire », organe permanent de la Conférence chargé d'assurer la continuité du travail parlementaire de l'association.
2. La Commission paritaire est composée d'un représentant par État associé et d'un nombre égal de représentants du Parlement européen.
3. Les représentants du Parlement européen, d'une part, et les représentants des Parlements des États associés, d'autre part, désignent collectivement et selon leur propre procédure leurs candidats. Le nombre de candidats proposés ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir. Les listes des candidatures indiquent également les candidats à la présidence et à la vice-présidence.
4. Les candidatures à la Commission paritaire sont adressées au bureau qui les soumet à la Conférence.
5. Tout membre de la Commission paritaire peut se faire suppléer par un autre membre de la Conférence appartenant au même Parlement que lui et désigné par le Parlement intéressé.

#### Article 21

#### DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PARITAIRE

1. Après nomination des membres de la Commission paritaire, la Conférence désigne parmi eux le président et le vice-président de cet organe.
2. Si le président de la Conférence est africain ou malgache, le président de la Commission paritaire est choisi parmi les représentants du Parlement européen et inversement.
3. Si le président de la Commission paritaire est un représentant du Parlement européen, le vice-président est choisi parmi les représentants des Parlements des États associés et inversement.

#### Article 22

#### TENUE DES RÉUNIONS ET RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION PARITAIRE

1. La Commission paritaire se réunit sur convocation de son président ou à l'initiative du président de la Conférence, au cours ou en dehors des réunions de la Conférence. Les réunions en dehors de celles de la Conférence n'excèdent pas le nombre de trois par an.  
Toutefois, le président de la Commission, agissant d'un commun accord avec le vice-président, peut convoquer la Commission paritaire en réunion extraordinaire si le Conseil d'association fait une demande au sens de l'article 16, paragraphe 3.
2. Les réunions de la Commission paritaire ne sont pas publiques, à moins qu'elle en décide autrement.

3. Le Conseil et le Comité d'association, ainsi que toute autre personne, peuvent être invités à assister à une réunion et à y prendre la parole.

4. La Commission paritaire peut valablement délibérer et voter lorsque le tiers des représentants du Parlement européen et le tiers des représentants des Parlements des États associés sont présents. Toutefois, une proposition de recommandation ou de résolution ne pourra être considérée comme adoptée que si elle a recueilli la majorité des suffrages des membres présents à la fois parmi les représentants des Parlements des États associés et parmi les représentants du Parlement européen.

5. Dans le but d'une rationalisation de ses travaux, la Commission paritaire peut déroger aux dispositions concernant le régime linguistique de la Conférence, à condition que la possibilité d'une participation efficace de tous ses membres aux travaux soit assurée.

6. Le procès-verbal de chaque réunion est distribué à tous les membres de la Commission paritaire et soumis à l'approbation de celle-ci dès la plus prochaine réunion.

## CHAPITRE VII

### Questions

#### Article 23

#### QUESTIONS ÉCRITES

1. Des questions peuvent être posées par tout membre de la Conférence au Conseil d'association afin qu'il leur soit donné une réponse écrite.

2. Les questions sont adressées par écrit au président de la Commission paritaire qui juge de la recevabilité après consultation du vice-président et qui les communique, le cas échéant, au Conseil d'association, qui est tenu d'y répondre dans un délai de trois mois après réception par le Conseil d'association. La recevabilité de la question est définie par le cadre et le contenu de la convention d'association.

3. Les questions auxquelles une réponse a été donnée sont publiées avec la réponse par les soins du Parlement européen au *Journal officiel des Communautés européennes* et par les soins des États associés dans les conditions déterminées par chacun d'eux.

4. Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai de trois mois sont publiées dans les mêmes conditions.

#### Article 24

#### QUESTIONS ORALES

1. Des questions orales peuvent être posées par tout membre de la Conférence au Conseil d'association afin qu'il leur soit donné une réponse orale.

2. Les questions sont adressées par écrit au président de la Commission paritaire avant ou au plus tard pendant la dernière réunion ordinaire de la Commission paritaire précédant la réunion plénière de la Conférence.

3. La Commission paritaire juge de la recevabilité des questions orales. Si leur recevabilité, définie par le cadre et le contenu de la convention d'association, est établie, le président de la Commission paritaire les communique au Conseil d'association.

4. La question doit être rédigée en termes précis. Elle doit porter sur des problèmes concrets et non pas sur des problèmes généraux.

5. La Conférence ne consacre pas plus d'une demi-journée par réunion à l'examen des questions orales.

6. L'auteur de la question donne lecture de sa question. Il peut parler sur le sujet dix minutes au maximum. Ensuite, le Conseil d'association répond succinctement.

7. Si au moins dix membres de la Conférence en font la demande, la réponse du Conseil d'association peut être suivie d'un débat. Toutefois, le président de la Conférence peut, en accord avec le premier vice-président, fixer la durée du débat et limiter éventuellement le temps de parole.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions diverses

#### *Article 25*

#### SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Le secrétaire général du Parlement européen et une personnalité désignée par le président ou le vice-président africain ou malgache en fonction, prennent, de commun accord, toutes dispositions nécessaires pour l'assistance et le déroulement des travaux de la Conférence et de la Commission paritaire. Ils sont responsables devant le bureau de la Conférence.

#### *Article 26*

#### RÉGIME FINANCIER

La Conférence, sur proposition de la Commission paritaire, élabore les règles concernant le régime financier et la gestion des fonds.

#### *Article 27*

#### RÉVISION DU RÈGLEMENT

1. La modification du règlement est décidée par la Conférence selon la procédure de l'article 19.

2. Toute proposition tendant à modifier le règlement est renvoyée à la Commission paritaire. La procédure de l'article 15, paragraphes 1, 2 et 3, est applicable.

# L'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LA GRÈCE

## Les institutions dans l'accord d'association

### *Le Conseil d'association*

#### *Article 65*

1. Pour la réalisation des objets fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision. Chacune des deux parties est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution des décisions prises. Le Conseil d'association peut également formuler les recommandations utiles.
2. Le Conseil d'association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de l'accord.
3. Le Conseil d'association est composé, d'une part, de membres des gouvernements des États membres, du Conseil et de la Commission de la Communauté et, d'autre part, de membres du gouvernement hellénique.  
Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues au règlement intérieur.
4. Le Conseil d'association se prononce à l'unanimité.

#### *Article 66*

La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle pour une durée de six mois par un représentant de la Communauté et de la Grèce.

Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

Il peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et notamment un comité qui assurerait la continuité de coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'accord.

Le Conseil d'association détermine la mission et la compétence de ces comités.

#### *Article 67*

1. Chaque partie visée à l'article 65 du présent accord peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application ou l'interprétation du présent accord et concernant la Communauté, un État membre de la Communauté ou la Grèce.
2. Le Conseil d'association peut, par voie de décision, régler le différend; il peut également décider de soumettre le différend à la Cour de justice des Communautés européennes ou à toute autre instance juridictionnelle existante.
3. Si le Conseil d'association n'a pu régler le différend conformément au paragraphe 2 du présent article, ou s'il n'a pas désigné, en application du paragraphe 2 du présent article, la juridiction appelée à régler ce différend, ou si la juridiction désignée en application dudit paragraphe n'a pas réglé le différend, chaque partie peut notifier la dési-

gnation d'un arbitre à l'autre partie, qui est tenue de désigner un deuxième arbitre dans le délai de deux mois. Pour l'application de cette procédure, la Communauté et les États membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Un troisième arbitre, qui remplit les fonctions de président, est désigné dans les conditions précisées au paragraphe suivant.

Les sentences arbitrales sont rendues à la majorité.

4. Pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord, le troisième arbitre sera le président de la Cour de justice des Communautés européennes.

Après l'expiration de ce délai et à moins que le Conseil d'association n'en ait décidé autrement, le troisième arbitre sera désigné du commun accord des deux premiers arbitres. A défaut d'accord dans un délai de deux mois, il sera désigné par le président de la Cour internationale de justice parmi les personnalités qui, dans les États signataires de la convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, exercent ou ont exercé de hautes fonctions juridictionnelles.

5. Chaque partie est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision ou de la sentence.

## *La coopération parlementaire*

### *Article 71*

Le Conseil d'association prend toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée parlementaire européenne ainsi que le Comité économique et social et les autres organes de la Communauté, d'une part, et le Parlement hellénique et les organes correspondants de la Grèce, d'autre part.

## Résolution du Parlement européen sur la création d'une commission parlementaire d'association avec la Grèce

### *Le Parlement européen,*

- vu l'article 71 de l'accord d'association entre la Grèce et la Communauté économique européenne,
- considérant sa résolution du 19 septembre 1961, ayant pour objet la consultation sur le même accord,
- vu le rapport de la délégation spéciale qui s'est rendue en Grèce du 23 au 30 mai 1962 (doc. 72),
- convaincu qu'une coopération entre le Parlement européen et le Parlement hellénique est nécessaire pour assurer au fonctionnement de l'association entre la Grèce et la Communauté économique européenne un caractère démocratique, propose la création d'une commission parlementaire d'association avec la Grèce, composée de quatorze membres <sup>(1)</sup> du Parlement hellénique et de quatorze membres <sup>(1)</sup> du Parlement européen, dont le rôle sera de débattre sur tout problème concernant l'application de l'accord d'Athènes, notamment sur la base d'un rapport annuel qui lui serait soumis par le Conseil d'association (la commission siègera, en principe, deux fois par an);

---

(<sup>1</sup>) A la suite de la résolution du Parlement européen du 25 mars 1965, le Conseil d'association a décidé, le 20 septembre 1965, de porter le nombre des membres à quinze.

charge son président de transmettre au Conseil d'association le texte de la présente résolution, en l'invitant à prendre, dès sa première réunion, toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération parlementaire, conformément à l'article 71 de l'accord d'association.

— Adoptée le 19 octobre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 novembre 1962.)

## Décision du Conseil d'association n° 1-63 relative à la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce et notamment son article 71,

vu la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne en date du 19 octobre 1962 sur la création d'une commission parlementaire d'association,

vu la résolution du Parlement hellénique en date du 22 novembre 1962 sur la création d'une commission parlementaire d'association,

considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée parlementaire européenne et le Parlement hellénique,

DÉCIDE :

### *Article 1*

Il est créé une commission parlementaire d'association composée de quatorze membres <sup>(1)</sup> du Parlement hellénique et de quatorze membres <sup>(1)</sup> de l'Assemblée parlementaire européenne.

### *Article 2*

Le Conseil d'association présentera chaque année à la commission parlementaire d'association un rapport d'activité en vue de faciliter les travaux de celle-ci.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1963.

Par le Conseil d'association

*Le président*

TRANOS

---

(1) Par décision du Conseil d'association du 20 septembre 1965, le nombre des membres a été porté à quinze. Le Parlement européen avait adopté une résolution dans ce sens, le 25 mars 1965.



## Règlement intérieur de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce <sup>(1)</sup>

### Article 1

La commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce est instituée, par décision 1-63 du 5 avril 1963 du Conseil d'association, sur la base de la résolution du Parlement européen en date du 19 octobre 1962 (voir *Journal officiel des Communautés européennes* du 12 novembre 1962) et de la décision du Parlement hellénique en date du 22 novembre 1962.

La commission est composée, sur une base numérique paritaire, de membres désignés par le Parlement européen et de membres désignés par le Parlement hellénique.

Les membres désignés pour chacune des délégations peuvent se faire remplacer aux séances conformément aux dispositions des règlements respectifs du Parlement européen et du Parlement hellénique.

### Article 2

La commission a pour mission d'examiner les questions relatives à l'application de l'accord d'Athènes du 9 juillet 1961.

Elle sera notamment saisie du rapport annuel que le Conseil d'association transmettra aux présidents du Parlement hellénique et du Parlement européen. Elle pourra également être saisie de tout autre problème relevant de sa compétence par le Parlement européen ou le Parlement hellénique.

### Article 3

Le bureau de la commission est composé du président de la délégation du Parlement européen, du président de la délégation du Parlement hellénique ainsi que de deux vice-présidents par délégation.

La durée du mandat des membres des délégations ainsi que du bureau de celles-ci est déterminée par les dispositions des règlements respectifs du Parlement européen et du Parlement hellénique.

La présidence des séances est assurée alternativement et de session en session par le président de la délégation du Parlement européen et par le président de la délégation du Parlement hellénique. En cas d'empêchement du président en exercice, celui-ci se fait remplacer par le premier ou le deuxième vice-président de la même délégation.

### Article 4

La commission siège en principe deux fois par an.

Elle est convoquée par le président en exercice, après consultation du co-président.

La convocation comprend un projet d'ordre du jour et est adressée normalement aux membres quinze jours d'avance.

En principe, les sessions ont lieu au siège du Parlement hellénique ou dans une des villes où se réunissent le Parlement européen ou ses organes.

(<sup>1</sup>) Texte adopté par la commission lors de sa première session les 6 et 7 juin 1963 à Bruxelles.

L'ancienne dénomination de la commission était : commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce.

*Article 5*

Les réunions de la commission ne sont pas publiques, sauf si la commission en décide autrement.

Les membres du Conseil d'association, les membres de la commission et du Conseil de la C.E.E., les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté et de la Grèce, les représentants des autres institutions des Communautés ainsi que toute personne peuvent, par décision spéciale de la commission, être invités à assister à une réunion et à y prendre la parole.

*Article 6*

La commission peut présenter des recommandations au Parlement européen et au Parlement hellénique.

Le texte de ces recommandations doit avoir recueilli à la fois l'assentiment de la majorité des membres de la délégation du Parlement européen et de la majorité des membres de la délégation du Parlement hellénique.

Le Parlement européen et le Parlement hellénique — après en avoir saisi leurs organes compétents, conformément aux dispositions des résolutions du 19 octobre 1962 (Parlement européen) et du 22 novembre 1962 (Parlement hellénique) ainsi que de leurs règlements respectifs — donneront à ces recommandations la suite appropriée.

*Article 7*

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du secrétariat du Parlement européen, en collaboration avec les fonctionnaires désignés par le Parlement hellénique.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque réunion, qui sera soumis à l'adoption de la commission à l'ouverture de la session suivante.

*Article 8*

Les langues allemande, française, grecque, italienne et néerlandaise sont les langues officielles de la commission.

*Article 9*

Les frais de voyage et de séjour des membres de la commission et des fonctionnaires qui les assistent sont à la charge du Parlement qui les a désignés.

Les autres dépenses entraînées par les sessions sont réparties entre le Parlement hellénique et le Parlement européen, selon des modalités à convenir entre les secrétaires généraux des deux institutions.

*Article 10*

Le présent règlement ne pourra subir de modifications qu'après approbation du bureau du Parlement européen et du bureau du Parlement hellénique.

# L'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LA TURQUIE

## Les institutions dans l'accord d'association

### *Le Conseil d'association*

#### *Article 22*

1. Pour la réalisation des objets fixés par l'accord et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision. Chacune des deux parties est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution des décisions prises. Le Conseil d'association peut également formuler les recommandations utiles.

2. Le Conseil d'association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de l'accord. Toutefois, pendant la période préparatoire ces examens se limitent à un échange de vues.

3. Dès le début de la phase transitoire, le Conseil d'association prend les décisions appropriées au cas où une action commune des parties contractantes apparaît nécessaire, pour atteindre, dans la mise en œuvre du régime d'association, l'un des objectifs de l'accord sans que celui-ci ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet.

#### *Article 23*

Le Conseil d'association est composé, d'une part, de membres des gouvernements des États membres, du Conseil et de la Commission de la Communauté et, d'autre part, de membres du gouvernement turc.

Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues au règlement intérieur.

Le Conseil d'association se prononce à l'unanimité.

#### *Article 24*

La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle pour une durée de six mois par un représentant de la Communauté et de la Turquie. La durée du premier tour de présidence peut être raccourcie par décision du Conseil d'association.

Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

Il peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et notamment un comité qui assurerait la continuité de coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'accord.

Le Conseil d'association détermine la mission et la compétence de ces comités.

#### *Article 25*

1. Chaque partie contractante peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de l'accord et concernant la Communauté, un État membre de la Communauté ou la Turquie.

2. Le Conseil d'association peut, par voie de décision, régler le différend; il peut également décider de soumettre le différend à la Cour de justice des Communautés européennes ou à toute autre instance juridictionnelle existante.

3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision ou de la sentence.

4. Le Conseil d'association fixe, conformément à l'article 8 de l'accord, les modalités d'une procédure d'arbitrage ou de toute autre procédure juridictionnelle à laquelle les parties contractantes pourront recourir pendant les phases transitoire et définitive de l'accord au cas où le différend n'aurait pu être réglé conformément au paragraphe 2 du présent article.

## *La coopération parlementaire*

### *Article 27*

Le Conseil d'association prend toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée parlementaire européenne ainsi que le Comité économique et social et les autres organes de la Communauté, d'une part, et le Parlement turc et les organes correspondants de la Turquie, d'autre part.

Toutefois, pendant la phase préparatoire, ces contacts se limitent aux relations entre l'Assemblée parlementaire européenne et le Parlement turc.

## Résolution du Parlement européen tendant à la création d'une commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie

### *Le Parlement européen,*

- vu les dispositions de l'article 27 de l'accord créant une association entre la Turquie et la Communauté économique européenne,
- convaincu qu'une coopération étroite entre le Parlement européen et la Grande Assemblée nationale de Turquie est nécessaire pour assurer le développement progressif de l'association au cours des trois étapes prévues dans l'accord et pour stimuler et appuyer les efforts du Conseil d'association,
- ayant pris acte de la vocation de la Turquie à devenir membre de la Communauté ainsi que du principe paritaire établi par l'accord d'association,
- confirmant sa résolution du 28 novembre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 182 du 12 décembre 1963, p. 2906/63),

### 1. Décide :

- a) La création d'une commission parlementaire mixte composée de 15 membres désignés par la Grande Assemblée nationale de Turquie et de 15 membres à désigner par le Parlement européen au sein de sa commission des associations et selon les règles fixées dans sa résolution du 22 mars 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 62 du 12 avril 1965, p. 876/65);
- b) Que la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie ait pour mission de débattre tous problèmes concernant les relations de la Turquie avec la Communauté européenne, notamment sur la base d'un rapport annuel qui lui serait présenté par le Conseil d'association;

- c) Que la commission siègera en principe deux fois par an alternativement en Turquie et dans une des villes où se réunissent le Parlement européen ou ses organes, la présidence étant exercée alternativement par un membre de la Grande Assemblée nationale de Turquie et un membre du Parlement européen;
2. Charge son président de porter à la connaissance du Conseil d'association C.E.E. - Turquie le texte de la présente résolution.

— Adoptée le 14 mai 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965.)

## Décision du Conseil d'association n° 1 - 65 relative à la commission parlementaire d'association C.E.E. - Turquie

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et notamment son article 27,

vu la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne en date du 14 mai 1965 sur la création d'une commission parlementaire d'association,

vu les décisions de l'Assemblée nationale de Turquie et du Sénat turc en date respectivement du 22 juin et du 14 juillet 1965 sur la création d'une commission parlementaire d'association,

considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée parlementaire européenne et la grande Assemblée nationale de Turquie,

DÉCIDE :

### *Article 1*

Il est créé une commission parlementaire d'association composée de quinze membres de la Grande Assemblée nationale de Turquie et de quinze membres de l'Assemblée parlementaire européenne.

### *Article 2*

Le Conseil d'association présentera chaque année à la commission parlementaire d'association un rapport d'activité en vue de faciliter les travaux de celle-ci.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1965.

Par le Conseil d'association

*Le président*

O. GÖKMEN



TROISIÈME PARTIE

**ACTIVITÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN**





# CALENDRIER DES TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN EN 1965

## SESSION 1964-1965

Séances du 18 au 22 janvier

*Abréviations : rapport = Rp  
résolution = Rs*

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 76 pages	Annuaire pages
18 janvier	Liberté d'établissement : cinématographie (Rp - Rs)	6-11	360
	Doubles impositions sur les véhicules automobiles (Rp - Rs)	11-18	564
	Rapprochement des législations : pistolets de scellement (Rp - Rs)	18-28	578
19 janvier	Exposé de la Commission de la C.E.E. sur la situation économique de la Communauté	30-39	—
	Unité politique de l'Europe (Rp)	39-64	327
20 janvier	Participation du Parlement européen à la procédure de conclusion d'accords commerciaux (Rp - Rs)	67-71	328
	Association entre la C.E.E. et les États africains et malgache (Rp - Rs)	71-82	662
	Exposé de la Commission de la C.E.E. sur la politique agricole	83-92	—
	Modification de l'article 36 du règlement du Parlement européen (Rp - Rs)	92-93	328
	Modification du règlement n° 23 sur les fruits et légumes (Rp - Rs)	93-118	462
	Marché du sucre (Rp - Rs)	118-136	462
	Structure des exploitations agricoles (Rp - Rs)	137-160	478
	Contrôle officiel des aliments des animaux (Rp - Rs)	160-162	484
	Emploi d'agents antioxygènes dans l'alimentation (Rp - Rs)	162-166	486
	Unité politique de l'Europe, <i>suite</i> (Rp - Rs)	167-176	327
21 janvier	Projet de budget de recherche et d'investissements de l'Euratom pour l'exercice 1965 (Rp - Rs)	177-186	329

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 76 pages	Annuaire pages
22 janvier	Programme de recherche de l'Euratom (Rp)	187-205	331
	Stocks de produits pétroliers (Rp - Rs)	205-212	558
	Système communautaire d'aides des États aux charbonnages (Rp - Rs)	213-227	561
	Régime d'échanges pour certaines marchan- disés résultant de la transformation de pro- duits agricoles (Rp - Rs)	227-239	364

## SESSION 1965-1966

### Séances du 22 au 26 mars

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 77 pages	Annuaire pages
22 mars	Élection et allocution du président du Par- lement	4-6	—
	Élection des vice-présidents	6	—
	Procédure d'examen des trois rapports géné- raux des exécutifs (Rs)	12	313
	Collaboration avec les Parlements des États européens associés (Rp - Rs)	13-21	654
	Modification du nombre des membres de la commission de la recherche et de la culture (Rs)	22	331
23 mars	Nomination des membres des commissions du Parlement	22	—
	Exposé de la Commission de l'Euratom au sujet de l'aménagement du programme quin- quennal et révision du chapitre VI du traité	26-34	—
	Échanges entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés	35-41	—
	Situation économique dans la Communauté (Rp - Rs)	41-70	459
	Marchés des travaux publics (Rp - Rs)	70-97	375
	Intervention des États membres en faveur des industries houillères (Rp - Rs)	97-107	362

CALENDRIER DES TRAVAUX

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 77 pages	Annuaire pages
24 mars	Investissements d'infrastructure des transports (Rp - Rs)	108-115	567
	Transports internationaux de voyageurs par route (Rp - Rs)	115-124	570
	Exposé de la Haute Autorité relatif au rapport politique	126-129	—
	Union politique de l'Europe et Alliance atlantique (Rp - Rs)	129-188	331
25 mars	Projet financier de la C.E.E. (Rs)	188-191	460
	Activité des Conseils des Communautés européennes	194-226	—
	Création d'une commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce (Rs)	226-227	665
26 mars	Relations entre la Communauté et l'État d'Israël (Rp - Rs)	227-239 242-246	671
	Politique commerciale commune (Rp)	239-242	672
	Politique commerciale commune ( <i>suite</i> ) (Rp - Rs)	250-267	672
	Logement des travailleurs (Rp - Rs)	267-273	587
	Taxes compensatoires agricoles perçues sur certains produits résultant de la transformation de produits agricoles (Rp - Rs)	273-275	398
	Comptes du Parlement européen (Rp - Rs)	275-276	332

Séances du 10 au 14 mai

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 78 pages	Annuaire pages
10 mai	Politique commerciale dans la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État (Rp - Rs)	4-14	675
	Organisation du marché des fruits et légumes (Rp - Rs)	14-18	492
	Règlement relatif au glucose et au lactose (Rp - Rs)	48-51	502

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 78 pages	Annuaire pages
11 mai	Exposé du président de la Haute Autorité introduisant le 13 <sup>e</sup> rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.	53-57	—
	Modification du budget des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965 (Rp - Rs)	57-58	333
	Financement de la politique agricole commune, ressources propres de la C.E.E. et renforcement des pouvoirs du Parlement européen (Rp)	58-88	334
12 mai	Relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine (question orale sans débat)	91-93	698
	Financement de la politique agricole commune, ressources propres de la C.E.E. et renforcement des pouvoirs du Parlement européen ( <i>suite</i> ) (Rp - Rs)	93-115	334
	Droits de douane (Rp - Rs)	115-123	399
	Accélération pour certains produits agricoles (Rp - Rs)	123-125	505
	Organisation du marché de la pomme de terre-primeur (Rp - Rs)	125-127	506
	Abolition des contrôles aux frontières entre les États membres pour les marchandises (Rp - Rs)	127-131	404
	Spécialités pharmaceutiques (Rp - Rs)	131-147	406
	Liberté d'établissement : activités non salariées dans les secteurs de l'électricité, du gaz, de l'eau et dans les services sanitaires (Rp - Rs)	147-152	411
	Produits transformés originaires des États africains et malgache associés (Rp - Rs)	152-156	663
	Fusion des exécutifs, répercussions sur les problèmes de l'hygiène du travail et de la sécurité (Rp - Rs)	156-166	590
13 mai	Deuxième programme de recherche d'Euratom (Rp - renvoyé en commission)	173-182	—
	Sécurité sociale des travailleurs migrants : agents auxiliaires des Communautés européennes (Rp - Rs)	182-186	592
	Aspects sociaux de la fusion des exécutifs (Rp - Rs)	186-202	595
14 mai	Protection sanitaire contre les radiations ionisantes (Rp - Rs)	202-211	596
	Intégration de l'aviation civile dans la Communauté (Rp - Rs)	214-223	576

CALENDRIER DES TRAVAUX

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 78 pages	Annuaire pages
	Création d'une commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie (Rs)	223-226	656
	Liberté d'établissement : activités non salariées dans le domaine des affaires immobilières et des services fournis aux entreprises (Rp - Rs)	226-232	416

Séances du 14 au 18 juin

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 79 pages	Annuaire pages
14 juin	Procédure de vote sans débat (communication du président)	8-9	—
	13 <sup>e</sup> rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et rapport politique de la Haute Autorité (Rp - Rs)	9-47	314
	Taxe compensatoire perçue sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (Rp oral - Rs)	47-48	425
15 juin	Exposé du président de la Commission de l'Euratom relatif au huitième rapport général sur l'activité de l'Euratom	51-54	—
	États prévisionnels de la C.E.C.A. (Rp - Rs)	54-61	346
	Modification du traité instituant la C.E.E.A. (Rp - Rs)	61-90	426
	Budget supplémentaire de recherche et d'investissements de la C.E.E.A. (Rp - Rs)	90-92	348
16 juin	Comptes du Parlement européen, de la C.E.E. et de la C.E.E.A. — Résolution sur les comptes du Parlement européen arrêtés le 31 décembre 1963 (Rp - Rs)	92-96	349
	État prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen (Rp - Rs)	96-100	350
	Exposé de la Commission de la C.E.E. sur la politique de concurrence dans le cadre de la Communauté	102-111	—

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 79 pages	Annuaire pages
17 juin	Exposé de la Haute Autorité sur les règles de concurrence dans le cadre de la C.E.C.A.	111-119	—
	Interventions du Fonds social européen (Rp - Rs)	119-138	602
	Aspects de la politique sociale de la C.E.E. (Rp - Rs)	138-157	616
	Application des dispositions sociales de l'article 118 du traité C.E.E. (Rp - Rs)	138-157	618
	État du marché de l'emploi et perspectives d'évolution en 1965 (Rp - Rs)	157-160	619
	Spécialisation de conseillers agricoles (Rp - Rs)	160-179	507
	Rééducation professionnelle dans l'agriculture (Rp - Rs)	160-179	621
	Contrôle médical des travailleurs (Rp - Rs)	179-183	627
	Primauté du droit communautaire (Rp)	183-192	357
	Exposé du président de la Commission de la C.E.E. introduisant le huitième rapport général sur l'activité de la C.E.E.	194-204	—
18 juin	Harmonisation des législations européennes (Rp - Rs)	204-218 242-243	355
	Primauté du droit communautaire ( <i>suite</i> ) (Rp)	218-242	357
	Primauté du droit communautaire ( <i>suite</i> ) (Rp)	246-247	357
	Accord C.E.E. — République libanaise (Rp - Rs)	247-249	676
	Organisation commune des marchés des matières grasses (Rp - Rs)	249-274	514
	Produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés (Rp - Rs)	274-277	665
	Institution d'une taxe sur les matières grasses (Rp - Rs)	277-288	528
	Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (Rp - Rs)	288-295	434
Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe relatif à l'activité du Parlement européen pour la période située entre le 1 <sup>er</sup> mai 1964 et le 30 avril 1965	295	318	

CALENDRIER DES TRAVAUX

Séance du 24 septembre

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 80 pages	Annuaire pages
24 septembre	Élection du président du Parlement	3-5	—
	Nomination d'un vice-président	8	—
	Situation actuelle dans la Communauté (Rs)	9	358

Séances du 18 au 22 octobre

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 81 pages	Annuaire pages
18 octobre	Travailleurs licenciés des mines de soufre en Italie (Rp - Rs)	5-29	630
	Taxe compensatoire sur certaines marchandises d'origine agricole (Rp oral - Rs)	31	441
19 octobre	Défense contre le dumping de la part des pays non membres de la C.E.E. (Rp - Rs)	34-44	677
	Vins de qualité (Rp - Rs)	44-56	532
20 octobre	Activité de la C.E.E. (Rp)	57-92	318
21 octobre	Liberté d'établissement et libre prestation de services : activités de la presse (Rp)	118-120	443
	Activité de la C.E.E. ( <i>suite</i> ) (Rp - Rs)	120-133	318
	Activité de l'Euratom (Rp - Rs)	133-163	323
22 octobre	Mesures contre les importations d'organismes nuisibles aux végétaux (Rp - Rs)	166-180	539
	Liberté d'établissement et libre prestation des services : activités non salariées relevant du commerce de détail (Rp - Rs)	180-190	443
	Primauté du droit communautaire ( <i>suite</i> ) (Rp - Rs)	190-196	357

## Séances du 23 au 26 novembre

Date	Objet des débats	Renvoi	
		Débats n° 82 pages	Annuaire pages
23 novembre	Nombre de membres des commissions parlementaires mixtes d'association (communication du président)	2	—
	Projets de budgets pour 1966 (communication du président).	2	—
	Association C.E.E. - Grèce (Rp - Rs)	4-13	659
	Importations de matières grasses en provenance de la Grèce (Rp - Rs)	13-15	656
	Relations commerciales entre la C.E.E. et l'Inde (Rp - Rs)	16-23	686
	Accroissement des échanges commerciaux entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés (Rp - Rs)	23-36	669
24 novembre	Conditions de travail du Parlement européen (Rp - Rs)	38-45	358
	Situation sociale dans la Communauté en 1964 (Rp - Rs)	46-73	642
	Conférence européenne sur la sécurité sociale (Rp - Rs)	73-79	645
25 novembre	Déclaration du Conseil de ministres des Communautés européennes du 26 octobre 1965	82-89	—
	Réalisation des objectifs prévus à l'article 39 du traité (Rp)	89-90	556
	Marché international de la construction navale : régime d'aides communautaires (Rp - Rs)	90-120	454
26 novembre	Rapprochement des dispositions législatives : substances dangereuses (Rp - Rs)	121-130	646
	Rapprochement des dispositions législatives : agents conservateurs employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (Rp - Rs)	130-139	557



# RAPPORTS ET RÉSOLUTIONS

## Sommaire

	Page
1. <i>Rapports généraux des exécutifs et rapport sur l'activité du Parlement européen</i>	313
Résolution concernant la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes . . . . .	313
Rapport de M. THORN sur le 13 <sup>e</sup> rapport général d'activité de la C.E.C.A. et sur le rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A. — Résolution . . . . .	314
Rapport de M. ACHENBACH à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1 <sup>er</sup> mai 1964 au 30 avril 1965 . . . . .	318
Rapport de M. CHARPENTIER sur le huitième rapport général d'activité de la Communauté économique européenne. — Résolution . . . . .	318
Rapport de M. TOUBEAU sur le huitième rapport général d'activité de la Communauté européenne de l'énergie atomique. — Résolution . . . . .	323
2. <i>Institutions et questions politiques</i> . . . . .	327
Rapport intérimaire de M. E. MARTINO sur les problèmes relatifs à l'unité politique de l'Europe. — Résolution . . . . .	327
Rapport de M. WEINKAMM sur la suite à donner aux propositions tendant à modifier l'article 36, paragraphe 5, du règlement du Parlement européen. — Résolution . . . . .	328
Rapport de M. van der GOES van NATERS sur les modalités de participation du Parlement européen à la procédure de conclusion d'accords commerciaux entre les Communautés européennes et des pays tiers ou des institutions étrangères à la Communauté. — Résolution . . . . .	328
Rapport de M. LEEMANS sur le projet de budget (doc. 111) de recherche et d'investissements de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965. — Deux résolutions . . . . .	329
Rapport et rapport complémentaire de M. PEDINI sur l'état de réalisation du programme de recherche d'Euratom . . . . .	331
Résolution concernant le nombre des membres de la commission de la recherche et de la culture . . . . .	331
Rapport de M. E. MARTINO sur les problèmes de l'union politique ainsi que sur la proposition de résolution présentée par MM. Pleven, Dehousse, Vanrullen, Poher et Vendroux et relative à l'unité politique de l'Europe et à sa place dans l'Alliance atlantique. — Résolution . . . . .	331
Rapport intérimaire de M. VALS sur le projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1964 (1 <sup>er</sup> janvier - 31 décembre 1964). — Résolution . . . . .	332
Rapport de M. BERNASCONI sur l'état prévisionnel rectificatif des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965. — Résolution . . . . .	333
	305

	Page
Rapport de M. VALS sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 27) relatives aux :	
I - Financement de la politique agricole commune;	
II - Ressources propres de la Communauté économique européenne;	
III - Renforcement des pouvoirs du Parlement européen;	
résolution portant avis . . . . .	334
Rapport de M. BAAS sur certaines questions budgétaires et administratives découlant de l'examen des annexes au 13 <sup>e</sup> rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur les états prévisionnels de la C.E.C.A. pour l'exercice allant du 1 <sup>er</sup> juillet 1965 au 30 juin 1966. — Résolution . . . . .	346
Rapport de M. LEEMANS sur le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissements (doc. 70) de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 établi par le Conseil. — Résolution . . . . .	348
Rapport de M. KREYSSIG sur les comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1963 et sur le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963 de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 148, II et III, 1964-1965). — Deux résolutions . . . . .	349
Rapport de M. WEINKAMM sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice financier 1966. — Résolution . . . . .	350
Rapport de M. WEINKAMM sur l'harmonisation des législations européennes. — Résolution . . . . .	355
Rapport de M. DEHOUSSE et rapport complémentaire de M. WEINKAMM sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres. — Deux résolutions . . . . .	357
Rapport de M. WOHLFART sur la proposition de résolution (doc. 81) déposée le 17 juin 1965 par MM. Dichgans, van Hulst, Santero, Kreyszig, Berkhouwer, Bord et Terrenoire relative aux conditions de travail du Parlement européen. — Résolution . . . . .	358
3. <i>Marché intérieur</i> . . . . .	360
Rapport de M. SCARASCIA MUGNOZZA sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 135, 1963-1964) concernant une deuxième directive en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie. — Résolution portant avis. . . . .	360
Rapport de M. BREYNE sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 61) relatives à :	
— un règlement portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;	
— un règlement établissant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement précité;	
résolution portant avis . . . . .	364
Rapport de M. DERINGER sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :	
I - Une première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public;	

	Page
II - Une décision concernant des modifications à apporter aux programmes généraux relatifs au droit d'établissement et à la libre prestation des services;	
III - Une première directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux;	
résolution portant avis . . . . .	375
Rapport de M. BREYNE sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une décision portant prorogation de la décision du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. — Résolution portant avis . . . . .	398
Rapport de M. SCARASCIA MUGNOZZA sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :	
— une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres;	
— une décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières;	
deux résolutions portant avis . . . . .	399
Rapport de M. BERSANI sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision du Conseil relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres. — Résolution portant avis . . . . .	404
Rapport de M. TOMASINI sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une deuxième directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques. — Résolution . . . . .	406
Rapport de M. ILLERHAUS sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.). — Résolution portant avis . . . . .	411
Rapport de M. ALRIC sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 72, 1964-1965) relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant : 1 <sup>o</sup> Du secteur des affaires immobilières (groupe 640 C.I.T.I.) et 2 <sup>o</sup> Du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 C.I.T.I.). — Résolution portant avis	416
Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles . . . . .	425
Rapport de M. LEEMANS sur la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique au Conseil tendant à modifier les dispositions du titre II, chapitre VI, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement). — Résolution portant avis . . . . .	426
Rapport de M. SEUFFERT sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux. — Résolution portant avis . .	434
Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision de la Commission de la C.E.E. au Conseil portant prorogation	

	Page
et nouvelle modification de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. . . . .	441
Rapport de M. KREYSSIG sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités de la presse. . . . .	443
Rapport de M. ILLERHAUS sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :	
I - Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex-612 C.I.T.I.);	
II - Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex-612 C.I.T.I.);	
deux résolutions portant avis . . . . .	443
Rapport de M. ARMENGAUD sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive portant institution d'un régime d'aides communautaire visant à corriger les distorsions de concurrence sur le marché international de la construction navale. — Résolution portant avis . . . . .	454
4. <i>Politique économique et financière.</i> . . . . .	459
Rapport de M. VAN CAMPEN sur l'exposé du 19 janvier 1965 de la Commission de la C.E.E. relatif à la situation économique de la Communauté économique européenne. — Résolution . . . . .	459
Résolution sur certains aspects de l'organisation financière de la C.E.E.	460
5. <i>Politique agricole.</i> . . . . .	462
Rapport de M. BOSCARY-MONSSERVIN sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil portant modification de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 23. — Résolution portant avis . . . . .	462
Rapport de M. KLINKER sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. — Résolution portant avis . . . . .	462
Rapport de M. BADING sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles. — Résolution portant avis . . . . .	478
Rapport de M. BAAS sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant l'introduction de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux. — Résolution portant avis . . . . .	484
Rapport de M. ANGIOY sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. — Résolution portant avis . . . . .	486
Rapport de M. BRACCESI sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes. — Résolution portant avis . . . . .	492

	Page
Rapport de M. BREYNE sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au glucose et au lactose. — Résolution portant avis . . . . .	502
Rapport de M. LARDINOIS sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une résolution du Conseil concernant l'accélération pour certains produits agricoles. — Résolution portant avis . . . . .	505
Rapport de M. ESTÈVE sur la proposition de résolution de MM. Bourges et Estève tendant à inviter la Communauté économique européenne à déposer un projet de règlement communautaire pour l'organisation du marché de la pomme de terre-primeur avec aide et soutien du F.E.O.G.A. — Résolution . . . . .	506
Rapport de M. BAAS sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture. — Résolution portant avis . . . . .	507
Rapport de M. RICHARTS sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses. — Résolution portant avis . . . . .	514
Rapport de M. VALS sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant les dispositions à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 du traité et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses. — Résolution portant avis . . . . .	528
Rapport de M. VALS sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées. — Résolution portant avis . . . . .	532
Rapport de M. BADING sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux. — Résolution portant avis . . . . .	539
Rapport intérimaire de M. CHARPENTIER sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif aux mesures à prendre en cas de situation de nature à mettre en péril la réalisation des objectifs prévus à l'article 39, paragraphe 1, alinéas c, d et e, du traité . . . . .	556
Rapport de M. KRIEDEMANN sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. — Résolution portant avis . . . . .	557
6. Politique énergétique . . . . .	558
Rapport de M. ROSSI sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive portant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers. — Résolution portant avis . . . . .	558
Rapport de MM. PHILIPP et TOUBEAU sur l'état d'application d'un système communautaire d'aides des États aux charbonnages de la Communauté faisant l'objet de propositions de la Haute Autorité au Conseil de ministres. — Résolution . . . . .	561

	Page
Rapport de MM. PHILIPP et TOUBEAU sur la décision de la Haute Autorité de la C.E.C.A. relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère. — Résolution . . . . .	562
<b>7. Politique des transports . . . . .</b>	<b>564</b>
Rapport de M. BRUNHES sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux. — Résolution portant avis . . . . .	564
Rapport de M. SEIFRIZ sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure des transports. — Résolution portant avis. . . . .	567
Rapport de M. LARDINOIS sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route. — Résolution portant avis . . . . .	570
Rapport de M. DROUOT L'HERMINE sur les problèmes relatifs à l'intégration de l'aviation civile dans la Communauté. — Résolution . . . . .	576
<b>8. Politique sociale et protection sanitaire . . . . .</b>	<b>578</b>
Rapport de M. BERKHOUWER sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement. — Résolution portant avis. . . . .	578
Rapport de M. RUBINACCI sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. — Résolution portant avis . . . . .	587
Rapport de M. PÊTRE sur les répercussions de la fusion des exécutifs sur les problèmes de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire dans le cadre des Communautés européennes. — Résolution . . . . .	590
Rapport de M. TOMASINI sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement complétant les règlements nos 3 et 4 du Conseil sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes). — Résolution portant avis . . . . .	592
Rapport de M. TROCLET sur les aspects sociaux de la fusion des exécutifs des Communautés. — Résolution . . . . .	595
Rapport de M. SANTERO sur la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique au Conseil concernant une directive portant révision des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes. — Résolution portant avis . . . . .	596
Rapport de M <sup>me</sup> ELSNER sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives aux règlements visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen. — Résolution portant avis . . . . .	602
Rapport de M <sup>me</sup> ELSNER et M. NEDERHORST sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision du Conseil relative à certains aspects de politique sociale. — Résolution portant avis . . . . .	616

	Page
Rapport de M. NEDERHORST sur l'application des dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E. — Résolution . . . . .	618
Rapport de M. BERKHOUWER sur l'état du marché de l'emploi dans les pays de la Communauté en 1964 et les perspectives d'évolution pour 1965. — Résolution . . . . .	619
Rapport de M. SABATINI sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture. — Résolution portant avis . . . . .	621
Rapport de M. FOHRMANN sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. adressé aux États membres concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers. — Résolution portant avis . . . . .	627
Rapport de M. VREDELING sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :	
I - Une décision concernant la participation financière de la Communauté économique européenne à la mise en œuvre de mesures en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement;	
II - Un règlement portant dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement;	
III - Une décision relative à la participation financière de la Communauté économique européenne à l'octroi de bourses d'études destinées à favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs de l'industrie du soufre en Italie frappés par le licenciement;	
résolution portant avis. . . . .	630
Rapport de M. ROHDE concernant l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964. — Résolution . . . . .	642
Rapport de M. SABATINI sur les suites à donner à la Conférence européenne sur la sécurité sociale en application de l'article 118 du traité C.E.E. — Résolution . . . . .	645
Rapport de M. SPENALE sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :	
I - Une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses;	
II - Une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses;	
résolution portant avis. . . . .	646
9. <i>Association</i> . . . . .	654
a) <i>Association de pays européens</i> . . . . .	654
Rapport de M. van der GOES van NATERS sur la collaboration entre le Parlement européen et les Parlements des États associés aux Communautés européennes (Partie II : La collaboration avec les Parlements des États européens associés aux Communautés). — Résolution. . . . .	654
Résolution relative à la composition de la commission parlementaire d'association avec la Grèce . . . . .	655

	Page
Résolution tendant à la création d'une commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie . . . . .	655
Rapport de M. FALLER sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce. — Résolution portant avis . . . . .	656
Rapport de M. LÜCKER sur la recommandation de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce du 16 juillet 1965 sur le deuxième rapport annuel d'activité du Conseil d'association C.E.E. - Grèce. — Résolution . . . . .	659
b) <i>Association de pays et territoires d'outre-mer</i> . . . . .	662
Rapport de M. CARCASSONNE sur la première réunion de la Conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue du 8 au 10 décembre 1964 à Dakar. — Résolution . . . . .	662
Rapport de M. ANGIOY sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable à certains produits transformés, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer. — Résolution portant avis . . . . .	663
Rapport de M. AIGNER sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté. — Résolution portant avis . . . . .	666
Rapport de M. SPENALE sur l'accroissement des échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et les États africains et mal ache associés. — Résolution . . . . .	669
10. <i>Relations extérieures</i> . . . . .	671
Rapport intérimaire de M. MORO sur les relations entre la Communauté européenne et l'État d'Israël. — Résolution . . . . .	671
Rapport de M. HAHN sur l'instauration progressive de la politique commerciale commune.—Résolution . . . . .	672
Rapport de M. LÖHR sur les questions de politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État. — Résolution. . . . .	675
Rapport de M. KAPTEYN sur l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la C.E.E. et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part. — Résolution. . . . .	676
Rapport et rapport complémentaire de M. BLAISE sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E. — Résolution portant avis . . . . .	677
Rapport intérimaire de M. MORO sur les relations commerciales entre la C.E.E. et l'Inde. — Résolution. . . . .	686



# 1. RAPPORTS GÉNÉRAUX DES EXÉCUTIFS ET RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN

## Résolution

### concernant la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes

*Le Parlement européen décide :*

A titre transitoire, le 13<sup>e</sup> rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ainsi que les huitièmes rapports généraux sur l'activité de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (à l'exception des annexes spécialisées qui resteront soumises à la procédure ordinaire) seront examinés selon la procédure suivante :

1. Au début de la session constitutive, le Parlement procède, à la suite de l'élection du bureau, à la désignation de trois rapporteurs généraux chargés de présenter au Parlement les rapports portant respectivement sur chacun des rapports généraux d'activité des trois Communautés.

2. La nomination des rapporteurs généraux s'effectue suivant la procédure prévue à l'article 37, paragraphes 2 et 3, du règlement du Parlement, de telle façon que plusieurs rapporteurs généraux n'appartiennent pas au même groupe politique, ni à un même pays membre de la Communauté.

3. Les rapports généraux d'activité des trois Communautés sont, dès leur publication, imprimés et distribués.

4. Le bureau, complété par les présidents des groupes politiques, au plus tard dans sa première réunion après le dépôt d'un rapport général, fixe la session au cours de laquelle ce rapport sera examiné.

Le président en informe le Parlement ainsi que les Conseils et les exécutifs.

5. Chaque rapport général est transmis pour examen et pour avis éventuel à toutes les commissions du Parlement.

6. Chaque commission, dans un délai d'un mois après la réception du rapport général, fait savoir, par lettre adressée au président, si elle entend donner son avis sur les parties du rapport qui relèvent de sa compétence.

Le président en informe le rapporteur général.

7. La commission intéressée examine, s'il y a lieu, en présence de l'exécutif, les parties du rapport général relevant de sa compétence. Le rapporteur général est invité à assister à cette discussion.

8. La commission intéressée charge un de ses membres de résumer le résultat de cette discussion et de le transmettre, après approbation de la commission, au rapporteur général au plus tard six semaines avant le début de la session au cours de laquelle le rapport général doit être discuté.

9. Le rapporteur général, sur la base des avis écrits qui lui sont fournis, élabore un projet de rapport et une proposition de résolution qu'il soumet pour examen aux rédacteurs de ces avis et qu'il transmet ensuite au président dans les langues officielles au plus tard trois semaines avant le début de la session au cours de laquelle le rapport général doit être discuté.

Il n'est pas obligé de tenir compte des avis écrits qui lui sont transmis moins de six semaines avant le début de ladite session.

10. Le président soumet ce projet de rapport au Comité des présidents qui est uniquement appelé à décider de son dépôt sur le bureau du Parlement. Le rapporteur général est invité à assister à cette réunion.

Le président fait publier ensuite le rapport et le met à l'ordre du jour de la session fixée en vertu du paragraphe 4 de la présente résolution.

11. Le Parlement décide de la transmission de tout ou partie du rapport à d'autres institutions.

— Adoptée le 22 mars 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 avril 1965.)

---

### Rapport

établi en exécution de la résolution du Parlement européen du 22 mars 1965  
sur le 13<sup>e</sup> rapport général d'activité de la C.E.C.A.  
et sur le rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Rapporteur : M. G. THORN (doc. 58, 1965-1966)

— Discuté le 14 juin 1965.

### Résolution

**concernant le 13<sup>e</sup> rapport général d'activité de la C.E.C.A. ainsi que le rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

*Le Parlement européen,*

— vu le 13<sup>e</sup> rapport général d'activité de la C.E.C.A. (doc. 12-I, II),

— vu le rapport politique de la Haute Autorité (doc. 140, 1964-1965),

— vu le rapport présenté par M. Thorn en exécution de la résolution du 22 mars 1965 (doc. 58),

A — *En ce qui concerne la politique de la Haute Autorité en général*

1. Apprécie l'initiative que la Haute Autorité a prise au cours de la période de référence sur le plan politique et approuve, compte tenu des points qui vont suivre, la politique de la Haute Autorité;

2. Se félicite de la présentation du rapport politique et exprime sa satisfaction du fait que la Haute Autorité a fait connaître sa détermination de poursuivre son action dans tous les domaines, indépendamment de la prochaine fusion des exécutifs;

3. Demande instamment que la fusion des exécutifs, qui ne saurait conduire ni à un arrêt temporaire dans le développement du processus d'unification européenne ni à un abandon implicite de pouvoirs détenus par l'une des Communautés, permette, grâce à l'exploitation de toutes les possibilités offertes par les trois traités, de réaliser une conception d'ensemble aussi homogène que possible dans tous les domaines relevant de la compétence des Communautés;

4. Souligne le rôle important que l'exécutif fusionné jouera dans les négociations relatives à la fusion des Communautés et manifeste sa volonté de faire valoir, lors de ces négociations, son expérience sur le plan politique et son autorité en tant que porte-parole de l'opinion publique;

*B — En ce qui concerne la politique dans les divers domaines relevant de la compétence de la Communauté*

*a) Dans le domaine de la politique de l'énergie*

5. Souligne le changement rapide et continu qui s'effectue dans la structure du marché de l'énergie et qui en particulier est caractérisé par le fait qu'en 1965, et pour la première fois, la part du pétrole dans l'approvisionnement énergétique dépassera probablement celle du charbon et que l'énergie importée couvrira plus de la moitié des besoins de la Communauté en énergie;

6. Insiste, devant cette perspective, pour que la Communauté réalise au plus tôt une politique de l'énergie répondant aux nécessités d'un approvisionnement à bon marché et de la sécurité de l'approvisionnement à long terme;

7. Invite la Haute Autorité à poursuivre avec énergie, et en étroite collaboration avec les exécutifs des autres Communautés, ses efforts en vue de mettre au point une politique commune de l'énergie qui soit basée sur le protocole d'accord relatif aux questions de l'énergie en date du 21 avril 1964 et les engagements pris par les gouvernements dans ce protocole;

*b) Dans le domaine du marché du charbon*

8. Constate que durant la période couverte par le rapport les difficultés structurelles des charbonnages de la Communauté se sont à nouveau aggravées en dépit des efforts de rationalisation de l'industrie minière;

9. Se félicite de la décision relative à l'institution d'un régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère prise le 17 février 1965 par la Haute Autorité sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, car cette décision marque une première étape vers la mise en œuvre du protocole d'accord du 21 avril 1964 et constitue un cadre communautaire pour les mesures d'urgence dont l'application s'impose dans les charbonnages;

10. Attend avec intérêt la présentation des objectifs généraux « charbon » annoncée par la Haute Autorité pour 1965 et souligne que ces objectifs généraux doivent comporter des buts politiques réels pour l'obtention desquels la Haute Autorité doit user de tous les pouvoirs et de toute l'autorité dont elle dispose ;

11. Est convaincu que seule une politique énergétique commune délimitant clairement la place du charbon communautaire sur le marché de l'énergie peut permettre de résoudre les problèmes structurels des charbonnages;

*c) Dans le domaine du marché de l'acier*

12. Constate avec satisfaction que l'activité de l'industrie de l'acier a pris un essor considérable durant la période couverte par le rapport et qu'il en est résulté une stabilisation de la situation sur le marché de l'acier;

13. Souligne toutefois que la stabilisation du marché de l'acier risque à nouveau d'être compromise, étant donné que la consommation de l'acier n'est pas allée de pair avec l'expansion de la production et que l'offre continue de faire pression sur le marché mondial, et invite la Haute Autorité à prévenir ce danger en recourant à tous les moyens dont elle dispose;

14. Prend acte avec inquiétude de la baisse continue de la participation du minerais communautaire à l'approvisionnement de l'industrie sidérurgique; demande à la Haute Autorité de prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences néfastes de cette situation, notamment du point de vue social; invite la Haute Autorité, en accord avec les partenaires sociaux, à développer la position concurrentielle des mines de fer communautaires;

*d) Dans le domaine de la politique de concurrence*

15. Constate qu'en ce qui concerne les principes qui doivent inspirer la politique d'ententes de la Communauté, un certain résultat est acquis du fait que la Cour de justice a confirmé les décisions de la Haute Autorité tendant à autoriser la constitution de deux comptoirs de vente des charbons de la Ruhr, et estime opportun dans les prochains temps d'attendre tout d'abord l'évolution effective et surtout les résultats des contrôles qui seront exercés sur l'activité des comptoirs de vente;

16. Réitère le vœu qu'il a déjà exprimé dans la résolution faisant suite au 12<sup>e</sup> rapport général de la Haute Autorité et invite cette dernière à le tenir régulièrement au courant, tout en respectant les dispositions de l'article 47 du traité relatives au secret professionnel, des modalités d'application des contrôles effectués auprès de l'A.T.I.C. et des comptoirs de vente des charbons de la Ruhr ainsi que des résultats de ces contrôles;

17. Se félicite de l'exposé détaillé que la Haute Autorité a fourni sur les principes qui ont présidé à l'élaboration de sa politique concurrentielle au cours de la période couverte par le rapport, et souhaite que désormais la Haute Autorité améliore également et développe son exposé sur l'application pratique de ces principes dans les cas particuliers présentant une importance essentielle;

18. Est convaincu que la politique pratiquée par la Haute Autorité en matière de concurrence durant ses treize années d'activité constitue une base précieuse pour le futur exécutif commun et pour la préparation de la fusion des traités;

*e) Dans le domaine de la politique des transports*

19. Regrette que durant la période de référence on ne soit pas encore parvenu à résoudre le problème important de la publication des tarifs et des conditions de transport, bien que l'arrêt de la Cour de justice qui sanctionnait sans équivoque la validité juridique de la recommandation n° 1-61 de la Haute Autorité ait été rendu il y a déjà près de trois ans;

20. Invite les gouvernements intéressés à surmonter rapidement les difficultés qui subsistent et demande à la Haute Autorité de mettre tout en œuvre pour obtenir une application des dispositions du traité;

21. Regrette qu'aucun progrès n'ait encore été enregistré en ce qui concerne l'harmonisation tarifaire et invite la Haute Autorité à rechercher énergiquement une solution à ce problème;

*f) Dans le domaine des relations extérieures de la Communauté*

22. Souligne l'obligation des gouvernements de réaliser dans le cadre de la politique énergétique commune, conformément au protocole d'accord du 21 avril 1964, une politique commerciale commune pour toutes les sources d'énergie;

23. Est convaincu que les mesures prises par la Haute Autorité dans le domaine des importations de produits sidérurgiques se sont révélées justifiées, eu égard au déséquilibre persistant sur le marché mondial de l'acier et au niveau des droits de douane appliqués par d'importants pays tiers producteurs d'acier;

24. Se félicite de la décision des gouvernements d'habiliter la Haute Autorité à se présenter comme leur porte-parole lors des négociations du G.A.T.T. et souhaite que ces négociations, pour lesquelles une étroite coopération entre la C.E.C.A. et la C.E.E. s'impose, permettent de parvenir à un tarif extérieur commun définitif pour l'acier et d'harmoniser les mesures de protection appliquées par les principaux producteurs d'acier;

25. Prie la Haute Autorité de renforcer sa coopération avec les pays africains et malgache associés à la C.E.E.;

*g) Dans le domaine des investissements et de la recherche technique*

26. Réaffirme la nécessité pour les investissements opérés dans les industries de la Communauté de se situer à un niveau élevé et prend acte avec satisfaction du volume relativement élevé des investissements ainsi que de la reprise durant l'année passée des projets d'investissement communiqués;

27. Se félicite de l'action déployée par la Haute Autorité en ce qui concerne le financement des investissements qui, durant l'année couverte par le rapport, a été caractérisé par un accroissement important du volume des emprunts;

28. Se félicite de la mise en place par la Haute Autorité d'une commission de la recherche technique en matière de charbon, recommande d'accorder à cette commission des compétences si possible universelles en ce qui concerne les questions relatives à l'industrie charbonnière et souhaite qu'une mesure analogue soit prise en faveur des mines de fer;

29. Insiste sur l'importance d'une activité intensive en matière de recherches tendant à sauvegarder la compétitivité des industries communautaires, notamment dans le domaine des mines de charbon et de fer; se félicite par conséquent de l'encouragement intense qui est donné aux recherches dans le secteur des charbonnages, mais déplore que, durant la période couverte par le rapport, on n'ait affecté aucun nouveau crédit en faveur de recherches dans le domaine des mines de fer;

30. Considère que l'action déployée par la Haute Autorité dans le secteur des investissements et de la recherche constitue un élément essentiel de la politique industrielle de la Communauté qu'il faut poursuivre et développer en liaison avec la fusion des exécutifs et des traités;

*h) Dans le domaine de la politique sociale*

31. Apprécie la politique pratiquée par la Haute Autorité dans le domaine social et fait remarquer que l'existence de ressources propres de la Communauté était une condition essentielle à la mise en œuvre de cette politique;

32. Souligne l'importance des mesures prises en ce qui concerne la formation professionnelle et la réadaptation des travailleurs dans le cadre d'une politique équilibrée de l'emploi et souhaite en particulier que la Haute Autorité multiplie ses efforts en vue de la réadaptation des travailleurs âgés et physiquement handicapés;

33. Considère que la politique de reconversion fait partie de la politique régionale de la Communauté et attend avec intérêt l'initiative que la Haute Autorité a annoncée dans son rapport politique, à savoir l'élaboration d'une politique plus systématique dans ce domaine;

34. Regrette qu'aucun progrès n'ait encore pu être réalisé jusqu'à présent en vue de mettre en œuvre un statut européen du mineur; approuve dans ces circonstances les tentatives qui ont été faites pour réaliser progressivement certaines parties du statut du mineur et met l'accent sur les possibilités qu'offre en ce domaine la décision de la Haute Autorité du 17 février 1965;

35. Invite la Haute Autorité à élaborer son exposé sur l'évolution des salaires en étroite collaboration avec la Commission de la C.E.E., et à donner surtout plus de précisions sur l'évolution réelle des salaires et sur le rapport qui existe entre les salaires versés dans le secteur C.E.C.A. et les rémunérations accordées dans d'autres secteurs industriels;

36. Demande que le montant des moyens financiers que le sixième programme de financement prévoit d'affecter à la construction de logements ouvriers soit adapté à l'augmentation des prix de la propriété foncière et de la construction;

i) *Dans le domaine de la protection sanitaire*

37. Prend acte avec satisfaction du fait que la compétence de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille a été étendue à la médecine du travail et souhaite qu'elle soit bientôt élargie aux mines de fer;

38. Demande à la Haute Autorité d'exploiter au plus tôt les moyens dont elle dispose déjà de renforcer les effectifs de l'Organe permanent pour permettre à celui-ci d'assumer pleinement ses tâches importantes et notamment dans le domaine négligé depuis longtemps de l'information sur son activité;

39. Souligne l'importance que la recherche scientifique ainsi qu'une information détaillée sur les résultats des recherches revêtent pour la sécurité et la médecine du travail, et souhaite, eu égard aux statistiques relatives aux accidents, que la Haute Autorité développe dans toute la mesure du possible son activité dans ces domaines, qu'elle groupe ces statistiques suivant la nature des accidents et qu'elle les étende aux accidents moins graves et aux maladies professionnelles.

— Adoptée le 14 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

---

**Rapport**

à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe  
sur l'activité du Parlement européen du 1<sup>er</sup> mai 1964 au 30 avril 1965

Rapporteur : M. E. ACHENBACH (doc. 75, 1965-1966)

— Discuté le 18 juin 1965.

---

**Rapport**

établi en exécution de la résolution du 22 mars 1965  
sur le huitième rapport général d'activité de la Communauté économique européenne

Rapporteur général : M. R. CHARPENTIER (doc. 93, 1965-1966)

— Discuté les 20 et 21 octobre 1965.

### Résolution

#### sur le huitième rapport général d'activité de la Communauté économique européenne

*Le Parlement européen,*

- ayant pris connaissance du huitième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne (doc. 50-I, II),
- ayant entendu le président et les membres de la Commission de la C.E.E.,

1. Craint que le déséquilibre, créé à la suite des progrès réalisés dans certains domaines et des retards constatés dans d'autres, ne nuise à l'évolution de la Communauté;

2. Estime dans l'ensemble le développement de la Communauté satisfaisant, malgré de sérieuses déficiences dont la Commission est loin de porter toute la responsabilité;

3. Approuve, sous réserve des observations et suggestions suivantes, l'activité déployée par la Commission;

#### I

*Sur le plan économique, culturel et social*

4. Constate avec satisfaction :

- a) La nouvelle impulsion donnée au développement de la Communauté grâce à la proposition « Initiative 1964 »;
- b) La progression du désarmement douanier, en avance sur les objectifs du traité;
- c) L'action, déjà couronnée d'un certain succès, en matière de politique conjoncturelle;
- d) L'accord de principe intervenu au sujet d'une politique économique à moyen terme et les efforts déployés par le Conseil et la Commission en vue d'établir en cette matière un premier programme;
- e) L'adoption, en matière d'ententes, du règlement relatif aux exemptions par catégories;
- f) Les progrès de la politique agricole et notamment la fixation de prix communs pour les céréales;
- g) L'évolution, relativement favorable, des échanges avec les États associés africains et malgache; l'activité du deuxième Fonds de développement et les importants progrès réalisés dans le domaine de la formation de cadres africains et malgaches;
- h) Le développement des relations bilatérales avec certains pays tiers et la préparation des négociations Kennedy;
- i) Les efforts poursuivis dans le domaine de la formation professionnelle et les échanges de jeunes travailleurs et la définition d'une conception plus globale des problèmes culturels;
- j) L'interpénétration croissante des économies des six pays;
- k) L'expansion économique et l'amélioration du niveau de vie dans les pays de la Communauté, dues en grande partie aux effets du marché commun;

5. Regrette :

- a) Les difficultés auxquelles se heurte la suppression totale des taxes d'effet équivalant à des droits de douane et des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives;
- b) L'absence de réalisations en matière de législation douanière, pourtant indispensables à la mise en place de l'union douanière;
- c) Le défaut de conception d'ensemble permettant d'aménager progressivement les monopoles nationaux de caractère commercial;
- d) Le maintien de régimes restrictifs en ce qui concerne la circulation des capitaux;
- e) Le très grand retard constaté en matière de politique commune de l'énergie;
- f) La lenteur avec laquelle est conçue et réalisée la politique commune des transports;
- g) L'absence de politique commerciale vis-à-vis des pays du monde occidental, des pays à commerce d'État et des pays en voie de développement;
- h) L'absence de toute décision concernant la création d'une université européenne;
- i) Les résultats insuffisants en matière de protection sanitaire, notamment pour ce qui touche à l'harmonisation des dispositions législatives;
- j) Le retard considérable apporté à la réalisation d'une politique sociale commune dans tous les domaines, y compris celui de l'agriculture;
- k) La lenteur des progrès dans le domaine de l'harmonisation des législations dont l'incidence politique est évidente;

6. Souhaite :

- a) L'abolition complète des droits de douane internes et la mise en place du tarif extérieur commun au 1<sup>er</sup> juillet 1967 conformément aux propositions de la Commission;
- b) Voir la Commission, en matière de concurrence, régler rapidement, sur la base des textes existants, les cas individuels en suspens;
- c) Une action renforcée en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services;
- d) Des décisions en matière d'harmonisation de la taxe sur le chiffre d'affaires et des efforts analogues en ce qui concerne les autres secteurs de la fiscalité;
- e) Un accord sur la suppression des contrôles aux frontières;
- f) La poursuite active de l'intégration en matière monétaire et financière avec, comme objectif final, la création d'une monnaie européenne;
- g) L'adoption de régimes communautaires relatifs aux aides accordées par les pouvoirs publics;
- h) La mise en œuvre rapide d'une politique commune de l'énergie, d'une politique commerciale et d'une politique commune des transports, celle-ci devant inclure la navigation maritime et aérienne;
- i) En matière de politique agricole :
  - l'adoption rapide par le Conseil des propositions d'organisation du marché du sucre, des fruits et légumes et des matières grasses;
  - la fixation, pour les principaux produits, de prix communs applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967;
  - une relation plus juste et économiquement plus valable entre les prix des différents produits agricoles;
  - la définition, sur la base du rapport élaboré par la Commission, d'une politique commune des pêches maritimes;



- la publication annuelle par la Commission d'un rapport concernant la position de l'agriculture par comparaison au reste de l'économie et la situation économique et sociale de la population rurale;
  - l'établissement par la Commission et la soumission au Parlement de programmes communautaires permettant d'améliorer les structures agricoles;
  - la réalisation d'un accord au sujet du financement communautaire de la politique agricole;
- j) Une politique de la Communauté visant, d'une part, à contribuer à l'amélioration de la productivité des petites entreprises et, d'autre part, à encourager la formation de concentrations d'entreprises européennes dépassant le cadre national, sans pour autant admettre d'éventuelles exploitations abusives de positions dominantes;
- k) Des décisions concernant un régime communautaire de la propriété industrielle et la création d'une forme de société européenne;
- l) La définition, par le Conseil et la Commission, d'une politique commune de recherche pure et appliquée et l'insertion de celle-ci dans l'ensemble d'une politique industrielle communautaire;
- m) La poursuite des négociations Kennedy par la Communauté, celle-ci devant éviter une attitude protectionniste, tout en assurant à son économie les garanties nécessaires contre une concurrence anormale;
- n) La définition d'une politique d'ensemble de la Communauté et des États membres vis-à-vis des pays en voie de développement;
- o) Voir confier à la Commission un mandat analogue à celui dont elle bénéficie pour les négociations Kennedy, en vue de lui permettre de représenter la Communauté dans d'autres conférences et organisations internationales de caractère économique;
- p) La mise en œuvre, par la Communauté, sur les bases des travaux préparatoires de la Commission et de la programmation indispensable, d'une politique régionale à objectif économique et social, en étroite collaboration avec les autres Communautés, les États membres et les pouvoirs régionaux et locaux;
- q) Le renforcement de la coopération culturelle, la poursuite des travaux en vue d'aboutir à l'équivalence des diplômes et la recherche de l'harmonisation des systèmes d'enseignement et de formation professionnelle entre les États membres;
- r) L'harmonisation accélérée des dispositions législatives et réglementaires dans les domaines de la sécurité et de la protection du travail et dans celui de la protection sanitaire;
- s) Voir accélérer par la Commission et le Conseil la réalisation d'une politique sociale, et notamment :
- la construction de logements sociaux et l'amélioration du système de sécurité sociale en faveur des travailleurs migrants;
  - la poursuite de l'action relative aux conventions collectives sur le plan européen, en fonction des études faites par les soins de la Commission;
  - l'adoption des propositions de la Commission visant à rendre plus efficace le Fonds social;
  - l'harmonisation du droit social et des systèmes de sécurité sociale;
  - l'organisation au niveau européen de rencontres régulières entre les représentants qualifiés des gouvernements, des employeurs et des travailleurs;
  - l'élaboration d'une politique commune de l'emploi;
- t) Voir la Commission veiller à ce que le marché commun profite pleinement aux consommateurs, et prendre notamment à cet effet, avec le soutien des États membres, des initiatives en vue d'améliorer les systèmes de distribution;

II

*Sur le plan juridique et politique*

7. Constate avec satisfaction :

- a) La signature du traité relatif à la fusion des exécutifs et des Conseils;
- b) L'implication de plus en plus politique des mesures prises en matière d'intégration économique;

8. Regrette :

- a) L'interruption des négociations portant sur le financement de la politique agricole commune, la création de ressources propres à la Communauté et le renforcement des pouvoirs du Parlement, interruption ayant entraîné la grave crise actuelle;
- b) L'absence d'accord entre les gouvernements en vue d'élire les membres du Parlement européen au suffrage universel direct;
- c) L'absence d'une évolution démocratique de la Communauté, notamment en ce qui concerne le contrôle du Parlement sur le budget et sa participation plus déterminante à la législation communautaire;
- d) Le manque total de coordination en matière de politique culturelle, de politique de défense, de politique étrangère, la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement, réunis le 18 juillet 1961 à Bonn, n'ayant pas été suivie d'effets dans la voie de l'unification politique;

9. Souhaite :

- a) L'établissement progressif d'un nouvel ordre juridique européen, offrant à tous les ressortissants de la Communauté la garantie de leurs droits fondamentaux;
- b) Le respect de la procédure prévue pour l'interprétation judiciaire du droit communautaire et la collaboration des ordres de juridiction communautaire et nationale;
- c) Voir améliorer le fonctionnement des institutions de l'association avec les États africains et malgache et rendre plus vivantes les relations entre elles;
- d) La reprise rapide des négociations concernant le fonctionnement de la politique agricole, les ressources propres de la Communauté et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen;
- e) Le renforcement du rôle du Parlement en matière budgétaire et en matière de législation communautaire, conformément aux propositions qu'il a depuis longtemps présentées;
- f) Que dans l'immédiat, ses avis soient davantage pris en considération et qu'un dialogue plus efficace se poursuive entre lui et les Conseils;
- g) Voir entamer, le plus vite possible, avec la participation active des institutions communautaires, des négociations concernant la fusion des traités, à la lumière de l'expérience acquise par les trois Communautés et dans l'esprit des traités de Paris et de Rome;

III

*En conclusion*

10. Souhaite que la crise actuelle soit rapidement surmontée et adresse à cet effet un solennel appel aux autres institutions de la Communauté, aux gouvernements et à l'opinion publique des six pays;

11. Espère en une relance européenne, permettant à la Communauté de s'engager avec rigueur dans la troisième étape de la période transitoire, et souhaite voir cette période raccourcie, dans certains domaines, conformément aux propositions déjà présentées;

12. Réaffirme sa profonde conviction selon laquelle les États membres doivent continuer à suivre la voie tracée par les traités afin d'aboutir à une Europe économiquement et politiquement intégrée;

13. Souhaite que la Communauté, fidèle aux meilleures traditions de l'Europe, assume de plus en plus la responsabilité qui lui incombe dans le monde sur le plan économique, culturel, social et politique.

Adoptée le 21 octobre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 novembre 1965.)

---

**Rapport**

établi en exécution de la résolution du Parlement européen du 22 mars 1965  
sur le huitième rapport général d'activité  
de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Rapporteur général : M. R. TOUBEAU (doc. 91, 1965-1966)

— Discuté le 21 octobre 1965.

**Résolution**

**concernant le huitième rapport général d'activité de la Communauté européenne  
de l'énergie atomique**

*Le Parlement européen,*

— vu le huitième rapport général sur l'activité de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 55-I, II),

— vu la documentation jointe à ce rapport général (doc. 55-III),

— vu le rapport présenté par M. Toubeau en exécution de la résolution du 22 mars 1965 (doc. 91),

fait siennes les constatations, observations et conclusions présentées dans le rapport de M. Toubeau et en particulier :

1. Donne acte à l'exécutif de l'Euratom de l'effort qu'il a fourni, notamment dans le cadre de ses rapports avec le Conseil de ministres, en vue de parvenir au stade de l'application d'une politique européenne de l'énergie nucléaire;

2. Attire l'attention de l'exécutif sur la nécessité d'insérer l'ensemble de son action dans le cadre d'une politique énergétique générale des pays de la Communauté;

3. Fait appel dans ce but à l'esprit de coopération effectif des États membres indispensable à la coordination de leurs programmes énergétiques;

4. Souligne l'importance déterminante — non seulement pour l'Euratom, mais également pour les pays membres — de la réalisation d'un marché intérieur dans le domaine de l'énergie nucléaire;

5. Insiste sur la nécessité d'appliquer strictement les articles 103, 104 et 106 du traité d'Euratom relatifs aux accords nucléaires des États membres avec des tiers, en vue d'éviter que le développement équilibré de la Communauté dans ce domaine ne soit entravé par des tendances centrifuges et des déplacements de forces qui pourraient se manifester sur une base bilatérale;

6. Exprime son appréhension devant la décision du Conseil de ministres de limiter la dotation du deuxième programme quinquennal de recherches et d'investissements à 430,5 millions d'unités de compte, soit une majoration de 1,3 % à peine, cet aménagement aboutissant en fait à une réduction des crédits affectés à certaines recherches pourtant importantes, ainsi qu'à une diminution de ceux destinés à l'enseignement et à la diffusion des connaissances;

7. Regrette que l'action de l'Euratom dans le domaine des réacteurs doive de ce fait se concentrer sur quelques types seulement, alors que les recherches devraient s'étendre à tous les domaines propices à la préparation de décisions rationnelles en matière de construction de réacteurs à l'échelle industrielle;

8. Confirme son vœu déjà exprimé à plusieurs reprises de voir la Communauté européenne ne pas faire de choix technologique définitif, mais s'efforcer de parvenir à des résultats concrets dans les différents secteurs par un accroissement des moyens destinés à la recherche, en collaboration étroite avec les efforts nucléaires entrepris dans le monde entier;

9. Demande à l'exécutif d'entamer sans délai l'élaboration d'un troisième programme quinquennal en tenant compte de l'expérience acquise pendant les huit années écoulées et des options politiques présentées par le Parlement européen;

10. Rappelant la déclaration faite en novembre 1964 par un membre du Commissariat français à l'énergie atomique suivant laquelle la France serait en mesure de produire de l'uranium enrichi, à la condition que la production soit assurée par une grande unité conçue à l'échelle européenne,

engage l'exécutif à rechercher les possibilités de résoudre cette importante question selon les dispositions du chapitre V du traité concernant les entreprises communes;

11. S'inquiète, en ce qui concerne les travaux entrepris au centre commun de recherches, qu'aucun programme à exécuter à la suite du projet Orgel n'ait encore été arrêté;

12. Suggère à l'exécutif de prévoir, dans le cadre du troisième programme quinquennal, d'importantes recherches dans les domaines actuellement sacrifiés de la biologie et de la protection sanitaire, du retraitement des combustibles, du traitement des résidus radioactifs et des isotopes, ainsi que dans les domaines de la propulsion navale et de l'astronautique;

13. Charge sa commission des budgets et de l'administration de lui faire rapport sur les possibilités d'utiliser les recettes provenant du fonctionnement du centre commun de recherches en vue d'accroître la dotation financière de ce dernier;

14. Souligne, au moment de la fusion des exécutifs et en vue de l'ultérieure fusion des Communautés, l'intérêt qu'il y aurait pour l'Europe de sauvegarder le capital

intellectuel et matériel que représente le centre commun de recherches en lui fournissant dès que possible la possibilité de se développer au delà des matières strictement nucléaires;

15. Dans cet ordre d'idées, estime qu'il convient d'assigner dès maintenant à l'Euratom des tâches à long terme, comportant des effectifs considérables et des moyens financiers appropriés en vue de contribuer largement à la réalisation de l'objectif essentiel de la Communauté, à savoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans tous les domaines;

16. Devant le retard accusé par la recherche européenne face à celle des grandes puissances industrielles, donne mandat à sa commission de la recherche et de la culture de lui présenter un rapport sur le progrès technologique et la recherche scientifique dans le cadre de la Communauté européenne;

17. Invite l'exécutif à pallier la pénurie présente de jeunes éléments qualifiés en Europe par la création, dans le cadre du centre commun de recherches d'écoles pour la formation de spécialistes, notamment en ce qui concerne la prospection minière, la production de matières nucléaires de grande pureté et le génie atomique;

18. Suggère à ce sujet de reprendre la proposition française de créer un « Institut européen des sciences et techniques nucléaires » à Saclay;

19. Dénonce les hésitations et la résignation des instances responsables pour ce qui est du problème de la création d'une université européenne au sens de l'article 9, alinéa 2, du traité d'Euratom;

20. En présence de l'évolution rapide de la technique nucléaire, invite l'exécutif à intensifier la formation de son personnel;

21. Demande à l'exécutif de s'efforcer d'attirer des enseignants qualifiés dans les écoles européennes fonctionnant auprès des établissements du centre commun de recherches;

22. Rappelle la nécessité pour la Communauté de voir l'Agence d'approvisionnement disposer des moyens juridiques propres à assurer l'approvisionnement des pays européens en matières fissiles pour une longue période et à des prix satisfaisants;

23. Invite en conséquence la Commission à prendre toutes mesures de sa compétence en vue de réaliser cet objectif dans le cadre des dispositions du traité en vigueur;

24. Charge sa commission du marché intérieur de suivre attentivement l'évolution de cette question et de lui faire éventuellement à nouveau rapport en la matière;

25. Constate avec satisfaction l'efficacité du contrôle de sécurité et souligne le bon fonctionnement des règles établies à cette fin sur la base des dispositions de caractère communautaire prévues par le traité d'Euratom;

26. Félicite l'exécutif pour son activité particulièrement efficace dans le secteur de la presse et de l'information;

27. Constate les possibilités existant pour l'Euratom d'aider efficacement les pays en voie de développement dans l'utilisation de l'énergie nucléaire;

28. Charge sa commission pour la coopération avec des pays en voie de développement d'examiner dans un rapport l'ensemble du problème et de proposer les voies et moyens propres à assurer l'exécution des projets actuellement à l'étude à cette fin;

29. Invite sa commission de l'énergie à élaborer un rapport au sujet du premier programme indicatif, prévu par l'article 40 du traité d'Euratom;

30. Demande à sa commission de la protection sanitaire de maintenir l'attention qu'elle porte à l'action menée par l'exécutif dans le domaine de la sécurité des travailleurs de l'industrie nucléaire et en particulier au contrôle de l'application uniforme par les États membres des directives fixant les normes de base;

31. Enfin, manifeste son inquiétude devant l'état précaire et délicat de la conjoncture actuelle de l'intégration européenne et le climat d'incertitude qui en découle;

32. Invite sa commission politique à le tenir constamment informé du développement de la situation politique générale;

33. Ainsi qu'il l'a déjà affirmé, désire être tenu au courant par l'exécutif au sujet de ses conceptions d'avenir, notamment en ce qui concerne la fusion des Communautés;

34. Pleinement conscient des conséquences désastreuses pour tous les pays européens d'un échec de l'entreprise communautaire, rappelle solennellement à tous les gouvernements des pays membres les engagements auxquels ces États ont souscrit en signant et ratifiant les traités de Paris et de Rome.

— Adoptée le 21 octobre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 novembre 1965.)

## 2. INSTITUTIONS ET QUESTIONS POLITIQUES

### Rapport intérimaire

fait au nom de la commission politique  
sur les problèmes relatifs à l'unité politique de l'Europe

Rapporteur : M. E. MARTINO (doc. 128, 1964-1965)

— Discuté les 19 et 20 janvier 1965.

### Résolution

#### sur les problèmes relatifs à l'unité politique de l'Europe

*Le Parlement européen,*

- a) Rappelant que les chefs d'État ou de gouvernement, au cours de la conférence de Bonn du 18 juillet 1961, ont pris l'engagement de renforcer les liens politiques, économiques, sociaux et culturels qui existent entre leurs peuples, notamment dans le cadre des Communautés européennes, et d'avancer vers l'union de l'Europe,
- b) Plus que jamais convaincu que c'est seulement dans l'unité que se trouve l'avenir des pays européens,
- c) Rappelant sa résolution du 19 septembre 1961 par laquelle il se déclarait prêt à coopérer avec les gouvernements des États membres pour rechercher le meilleur moyen de parvenir à la réalisation d'une unité politique véritable et intégrale,
- d) Se félicite de l'accord intervenu au sein du Conseil de ministres concernant l'unification des prix des céréales;
- e) Estime que cet accord manifeste l'existence d'une volonté politique qui doit permettre d'accomplir des progrès dans les autres secteurs de la construction européenne,
- f) Considérant que cette volonté politique s'est concrétisée entre autres par les nouvelles initiatives en matière de politique étrangère, de culture et de défense qui ont été soumises à l'examen des gouvernements,
- g) Se réservant d'examiner au cours de sa prochaine session les aspects particuliers des problèmes relatifs à l'union politique de l'Europe qui dérivent de ces initiatives,

adresse un appel solennel aux gouvernements des États membres pour qu'ils décident de se rencontrer dans un délai rapproché afin de donner, dans le respect des traités déjà existants, une impulsion concrète à la construction d'une Europe démocratique et fédérale que le Parlement et le peuple ne cessent de réclamer.

— Adoptée le 20 janvier 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 février 1965.)

**Rapport**

fait au nom de la commission juridique  
sur la suite à donner aux propositions tendant à modifier l'article 36, paragraphe 5,  
du règlement du Parlement européen

Rapporteur : M. O. WEINKAMM (doc. 118, 1964-1965)

— Discuté le 20 janvier 1965.

**Résolution**

**sur la modification de l'article 36, paragraphe 5, du règlement du Parlement européen**

*Le Parlement européen,*

- ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 118),  
décide de formuler comme suit le paragraphe 5 de l'article 36 de son règlement :  
« 5. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un groupe  
est fixé à quatorze. »
- Adoptée le 20 janvier 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 février 1965.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission politique  
sur les modalités de participation du Parlement européen  
à la procédure de conclusion d'accords commerciaux  
entre les Communautés européennes et des pays tiers  
ou des institutions étrangères à la Communauté

Rapporteur : M. M. VAN DER GOES VAN NATERS (doc. 119, 1964-1965)

— Discuté le 20 janvier 1965.

**Résolution**

**sur les modalités de participation du Parlement européen à la procédure de conclusion  
d'accords commerciaux entre les Communautés européennes et des pays tiers ou des  
institutions étrangères à la Communauté**

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport de sa commission politique (doc. 119),
  1. Approuve les suggestions contenues dans ce rapport;



2. Estime que :

- a) Les commissions parlementaires compétentes devront pouvoir procéder à des échanges de vues avec la Commission exécutive dès le début des pourparlers avec des pays tiers ou des institutions étrangères à la Communauté, et en tout cas avant que celle-ci ne présente les recommandations prévues à l'article 113, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne;
- b) Au cours des négociations, la Commission exécutive devra tenir les commissions parlementaires compétentes informées, en tant que de besoin, des principales questions qu'elle est appelée à examiner;
- c) Dès l'aboutissement des négociations et avant la signature des accords, la Commission exécutive devra en informer le Parlement européen;
- d) Ayant pris connaissance du texte d'un accord, la commission parlementaire compétente, si elle le juge opportun, devra soumettre un rapport au Parlement, qui exprimera, s'il le juge opportun à son tour, son avis sur le contenu de l'accord;

3. Charge son président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission compétente aux Conseils de ministres et aux Commissions exécutives.

— Adoptée le 20 janvier 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 février 1965.)

---

#### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur le projet de budget (doc. 111) de recherche et d'investissements de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965

Rapporteur : M. V. LEEMANS (doc. 130, 1964-1965)

— Discuté le 21 janvier 1965.

#### Résolution

**relative au projet de budget de recherche et d'investissements de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965**

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de budget de recherche et d'investissements de la Communauté européenne de l'énergie atomique établi par le Conseil pour l'exercice 1965 (doc. 111),
- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 130),

1. Prend acte de la réponse donnée par le Conseil expliquant les raisons pour lesquelles il n'a pas adopté la proposition faite par le Parlement européen et tendant à inscrire les crédits pour le fonctionnement de toutes les écoles européennes au budget de fonctionnement, et invite le Conseil à donner toute la suite voulue à cette proposition au moment où il procédera à l'adaptation du deuxième programme quinquennal;

2. Rappelle ses résolutions du 23 octobre 1964 relatives à la restructuration des barèmes des traitements et indemnités des fonctionnaires et agents et aux modalités de recrutement des fonctionnaires et agents scientifiques et techniques, et entend que toutes les suites nécessaires soient, à très bref délai, données à celles-ci;

3. Constate la portée limitée et souligne le caractère purement conservatoire du projet de budget de recherche et d'investissements établi par le Conseil pour l'exercice 1965;

4. Prend acte de la déclaration du Conseil figurant dans l'exposé des motifs et selon laquelle « les crédits prévus à ce budget seront ultérieurement adaptés, dans le cadre d'un budget supplémentaire, en fonction des décisions intervenues sur l'aménagement du deuxième programme quinquennal »;

5. Insiste pour que le budget supplémentaire ainsi annoncé et qui est indispensable lui soit transmis le plus rapidement possible et en tout cas avant le mois de mai 1965;

6. Donne son approbation, dans ces conditions et sous ces réserves, au projet de budget de recherche et d'investissements pour l'exercice 1965, prévoyant 36,652 millions d'unités de compte comme fraction nouvelle d'engagements, 76,696 millions d'unités de compte comme fraction annuelle et 85 millions d'unités de compte comme crédits de paiement et constate qu'en conséquence ce projet de budget est, conformément à l'article 177, paragraphe 4, du traité, réputé définitivement arrêté.

— Adoptée le 21 janvier 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 février 1965.)

### Résolution

**relative à l'adaptation du deuxième programme quinquennal et à l'établissement d'un projet de budget supplémentaire de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965**

*Le Parlement européen*

1. Insiste sur la nécessité de procéder à l'adaptation du deuxième programme quinquennal à la fois à l'évolution économique et à l'évolution industrielle, technique et scientifique;

2. Souligne que, conformément aux dispositions de l'article 1 du traité, l'Euratom a pour mission de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les États membres et au développement des échanges avec les autres pays, et entend que l'adaptation du deuxième programme quinquennal et l'établissement du budget supplémentaire, en tirant les conséquences, tiennent pleinement compte de ces buts;

3. Rappelle les données et suggestions contenues dans sa résolution du 23 septembre 1964 en vue de l'adaptation du deuxième programme et en ce qui concerne l'orientation à donner aux activités de l'Euratom;

4. Invite l'exécutif à le tenir régulièrement informé, ainsi que ses commissions compétentes, des travaux concernant l'adaptation du deuxième programme et la préparation du budget supplémentaire;

5. Insiste auprès du Conseil et de l'exécutif pour que l'adaptation du deuxième programme quinquennal et l'établissement du projet de budget supplémentaire soient effectués au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1965.

— Adoptée le 21 janvier 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 février 1965.)

**Rapport et rapport complémentaire**

faits au nom de la commission de la recherche et de la culture  
sur l'état de réalisation du programme de recherche d'Euratom

Rapporteur : M. M. PEDINI (doc. 127 et 135, 1964-1965)

— Discutés le 21 janvier 1965.

---

**Résolution**

**concernant le nombre des membres de la commission de la recherche et de la culture**

*Le Parlement européen,*

— vu l'importance des problèmes de la culture et de la recherche pour l'unification de l'Europe,

décide de porter le nombre des membres de la commission de la recherche et de la culture de 17 à 29.

— Adoptée le 22 mars 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 avril 1965.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission politique  
sur les problèmes de l'union politique ainsi que sur la proposition de résolution  
présentée par MM. Pleven, Dehousse, Vanrullen, Poher et Vendroux  
et relative à l'unité politique de l'Europe et à sa place dans l'Alliance atlantique

Rapporteur : M. E. MARTINO (doc. 4, 1965-1966)

— Discuté le 24 mars 1965.

**Résolution**

**sur les problèmes relatifs à l'unité politique de l'Europe  
et à sa place dans l'Alliance atlantique**

*Le Parlement européen,*

— ayant pris acte de la proposition de résolution présentée par MM. Pleven, Dehousse, Vanrullen, Poher et Vendroux au nom des groupes politiques (doc. 105 rév. du 20 novembre 1964) ainsi que des amendements y faisant suite,

— ayant approuvé le rapport élaboré par M. Edoardo Martino au nom de la commission politique (doc. 4),

- confirmant sa résolution du 20 janvier 1965 sur les problèmes relatifs à l'unité politique de l'Europe (doc. 128, 1964-1965),
- souscrivant à la conception de l'Alliance atlantique entre partenaires égaux,
- rappelant les déclarations et les engagements pris par les chefs d'État ou de gouvernement à l'issue de la réunion du 18 juillet 1961,

1. Réaffirme qu'il est urgent de progresser sans plus de retard vers l'unité politique de l'Europe en appliquant les traités de Paris et de Rome dans toutes leurs parties et dans le respect de leur esprit et en accélérant le processus d'unification, afin d'aboutir à la construction d'une Europe fédérale et démocratique;

2. Insiste sur la nécessité de reconnaître d'urgence à l'institution parlementaire les compétences indispensables au développement démocratique de l'édifice européen et d'appliquer les dispositions relatives à son élection au suffrage universel direct;

3. Affirme qu'un système fédéral est inconcevable sans une politique étrangère commune et sans une défense commune de l'Europe, partenaire égal des États-Unis dans l'Alliance atlantique;

4. Souligne avec force l'intérêt que revêt la définition, dans le domaine culturel, d'une politique communautaire propre à assurer le développement de la coopération scientifique et culturelle ainsi qu'une application rapide des dispositions prévues pour la création de l'Université européenne;

5. Est convaincu que des réunions périodiques des chefs d'État ou de gouvernement, des ministres des affaires culturelles, des ministres des affaires étrangères et des ministres de la défense peuvent constituer un début pour l'accélération du processus d'unification européenne dans les secteurs de la culture, de la politique étrangère et de la défense, à condition que soient sauvegardés les objectifs qui sont à la base des traités de Paris et de Rome et que ne soient compromis en aucune façon les résultats du processus d'intégration en cours ni le fonctionnement et les compétences des Communautés et des institutions existantes;

6. Souhaite que d'autres États européens puissent, dans le respect des engagements politiques prévus par les traités de Paris et de Rome, s'associer aux efforts visant à la construction d'une Europe démocratique et fédérale.

— Adoptée le 24 mars 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 avril 1965.)

---

### Rapport intérimaire

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur le projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1964  
(1<sup>er</sup> janvier - 31 décembre 1964)

Rapporteur : M. F. VALS (doc. 16, 1965-1966)

— Discuté le 26 mars 1965.

### Résolution

**relative au projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1964**

*Le Parlement européen*

1. Prend acte :

- que ses engagements de dépenses contractés au 31 décembre 1964 pour l'exercice 1964 s'élèvent à 5.503.963,61 unités de compte;
- que les paiements comptabilisés sur l'exercice 1964 à la date du 31 décembre 1964 s'élèvent à 5.219.312,99 unités de compte;
- que les sommes restant à payer à la clôture de l'exercice s'élèvent à 284,650,62 unités de compte, 242.298,52 unités de compte sont reportées de droit;

2. Décide que :

- a) Les crédits d'un montant de 42.352,10 unités de compte pour les dépenses de publication (article 100) sont à reporter;
- b) Les crédits de 7.785,70 unités de compte pour dépenses d'indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (article 31) et de 2.671,30 unités de compte pour frais de déménagement (article 32) sont également à reporter;
- c) Les crédits disponibles d'un montant de 520.969,39 unités de compte sont à annuler.

3. Décide, en application du chiffre 4 de l'article 49 de son règlement, d'arrêter ultérieurement, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, les comptes pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1964, et de se prononcer sur la décharge lorsque ces comptes auront été vérifiés par les instances de contrôle prévues par les traités.

— Adoptée le 26 mars 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 avril 1965.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur l'état prévisionnel rectificatif (doc. 1-VII, 1964-1965)  
des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965

Rapporteur : M. J. BERNASCONI (doc. 36, 1965-1966)

— Discuté le 11 mai 1965.

### Résolution

**relative à l'état prévisionnel rectificatif des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965**

*Le Parlement européen,*

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 36),

1. Prend acte de l'état prévisionnel rectificatif des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965 (doc. 1-VII, 1964-1965);

2. Charge son président de transmettre la présente résolution à la Haute Autorité et à la Commission des présidents prévue à l'article 78 du traité de Paris.

— Adoptée le 11 mai 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 27)  
relatives aux

I — Financement de la politique agricole commune

II — Ressources propres de la Communauté économique européenne

III — Renforcement des pouvoirs du Parlement européen

Rapporteur : M. F. VALS (doc. 34, 1965-1966)

— Discuté les 11 et 12 mai 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil sur**

**I — Le financement de la politique agricole commune**

**II — Les ressources propres de la Communauté**

**III — Le renforcement des pouvoirs du Parlement européen**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil le 13 avril 1965, en application des articles 43, 201 et 236 du traité de la C.E.E., sur un ensemble de propositions faisant l'objet du document 27,

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration ainsi que les avis de sa commission de l'agriculture et de sa commission politique (doc. 34),

— se prononçant en tenant compte de l'urgence,

1. Souligne l'importance politique, institutionnelle et économique des propositions de la Commission de la C.E.E. faisant l'objet du document 27;

2. Souligne à ce propos tout particulièrement le caractère complémentaire et indivisible de l'ensemble constitué par ces propositions et considère, en conséquence, que les propositions relatives au financement de la politique agricole commune, les dispositions sur les ressources propres et celles sur le contrôle parlementaire ne peuvent être examinées et arrêtées qu'au même moment et qu'elles devront, en tout état de cause, entrer en vigueur simultanément de manière à être, les unes et les autres, applicables à partir de la même date, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet 1967;

3. Tient pour indispensable la mise en œuvre, qui constituera un progrès décisif dans la voie de l'intégration économique, de la proposition de la Commission de la C.E.E. de réaliser simultanément, au 1<sup>er</sup> juillet 1967, le marché commun agricole et le marché commun industriel;

4. Estime par conséquent qu'il s'impose de fixer les prix communs des produits agricoles pour lesquels cette mesure a été prévue et de prendre, pour les autres, des décisions de nature à assurer le passage au stade du marché commun et du financement commun qu'il implique;

5. Soutient les principes prévus par la Commission de la C.E.E. et tendant à :
- assurer la solidarité des États membres en ce qui concerne le financement commun intégral pour les produits agricoles;
  - doter la C.E.E., dès le 1<sup>er</sup> juillet 1967, de ressources propres provenant non seulement des prélèvements agricoles mais encore des droits de douane du tarif extérieur commun;
  - accomplir progressivement le passage du versement par les États membres de contributions au budget de la Communauté au stade de recettes propres à celle-ci;
  - affecter les excédents éventuels à des investissements communautaires en tenant compte de la situation économique et sociale dans les différentes régions ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition équitable des avantages et des charges de la Communauté;

6. Est d'avis que le fait pour la Communauté d'assumer la responsabilité financière de la mise en œuvre de la politique agricole commune implique la constitution d'un important budget d'investissement et d'intervention sur lequel le Parlement doit être appelé à exercer un droit de codécision et de contrôle.

7. Souligne que la mise en place d'un budget communautaire basé sur des ressources propres implique comme condition *sine qua non* une modification de la procédure budgétaire prévue à l'article 203, de manière à assurer au niveau européen le contrôle parlementaire jusqu'alors exercé par les Parlements nationaux en matière budgétaire et, partant, au regard de l'orientation économique générale;

8. Estime en particulier, à ce dernier titre, que le Parlement européen doit nécessairement pouvoir contrôler et éventuellement approuver ou censurer les décisions de politique agricole concernant notamment les niveaux de prix, la politique commerciale, les programmes d'amélioration des structures et la politique sociale alors que surtout les Parlements nationaux, par suite de la mise en place de la politique agricole commune et des nouvelles responsabilités en découlant, seront complètement dessaisis à cet égard;

9. Donne son accord pour le mode de financement jusqu'en 1967;

approuve le système proposé pour la période 1967-1972 en vue du financement de la Communauté, grâce auquel à cette dernière date les prélèvements, la totalité des droits de douane et les autres ressources auront un caractère communautaire;

souligne que, pour la réalisation de ce résultat final, il convient que ce même caractère communautaire s'affirme dans l'ensemble des institutions à la fois dans sa lettre et dans son esprit;

10. Se résout à admettre l'établissement, pour le Parlement européen, d'un véritable pouvoir budgétaire en procédant par deux étapes : la première étape portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1967 au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et au cours de laquelle une partie des ressources propres reviendra encore aux États membres; la deuxième commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, date à laquelle l'intégralité des ressources propres reviendra à la Communauté;

11. Considère que la Commission de la C.E.E. n'a cependant proposé des dispositions que pour la première étape; que celles-ci prévoient, en outre, un renforcement trop limité des pouvoirs du Parlement européen et que, par ailleurs, il importe de prévoir dès à présent des dispositions pour l'étape définitive dont l'entrée en vigueur devrait intervenir dès le moment où l'Assemblée sera désignée dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 138 du traité de la C.E.E. ou au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1971;

12. Estime que les nouvelles dispositions budgétaires, valables pour la première étape, doivent de plus :

- préciser que le projet de budget est établi par la Commission, le Conseil tout comme le Parlement européen ayant le pouvoir de présenter des amendements à celui-ci et chacun, selon son rôle, de participer à la décision par laquelle le budget est définitivement arrêté;
- prévoir formellement que le projet de budget soumis par la Commission au Parlement européen et au Conseil sera précédé d'un exposé des motifs;
- prévoir que la position de la Commission sur les modifications au projet de budget présentées par le Parlement européen et le Conseil sera rendue publique;
- prévoir que le Conseil doit, lorsqu'il présente des propositions de modifications au projet de budget, en informer immédiatement la Commission et le Parlement européen;

13. Est d'avis, pour ces motifs et dans ces conditions, que l'article 2 du projet de traité proposé par la Commission et portant modification aux articles 201 et 203 du traité de la C.E.E. est :

A — à modifier selon le texte figurant en annexe sous III;

B — à compléter par un article 2 *bis* selon le texte figurant en annexe sous III;

14. Est d'avis que l'article 5 de la proposition relative aux ressources propres est à modifier selon le texte figurant en annexe sous II;

15. Est d'avis que l'article 7, alinéa 3, de la proposition relative au financement de la politique agricole commune est à modifier selon le texte figurant en annexe sous I;

16. Considère que, compte tenu des modifications proposées aux paragraphes 13, 14 et 15 de la présente résolution, un contrôle parlementaire suffisant pourra être exercé à la condition cependant que, avant la date de mise en application de ces dispositions, des mesures seront arrêtées afin de faciliter le contrôle des dépenses et que les règlements actuellement existants, notamment celui relatif à l'intervention financière du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, seront adaptés de manière que les crédits à inscrire à un budget donné correspondent aux dépenses à intervenir au cours de la période d'exécution dudit budget;

17. Relève qu'il y a lieu de prévoir formellement que la procédure budgétaire, selon laquelle sera fixé le taux de la taxe sur les matières grasses conformément à l'article 4 de la proposition émise par la Commission à ce sujet, ne peut être que celle prévue par le nouvel article 203 du traité de la C.E.E.;

relève également que le principe de l'universalité, formellement prévu dans les dispositions à arrêter conformément à l'article 201 du traité, doit naturellement être également appliqué aux ressources provenant de la taxe sur les matières grasses;

invite, pour ces motifs, la Commission de la C.E.E. à revoir le texte de sa proposition en la matière et à l'insérer dans l'ensemble des propositions constitué par celles relatives au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres et au renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen;



18. Réitère avec insistance la proposition qu'il a présentée lors de sa session de mai 1964 et tendant à compléter le paragraphe 2 de l'article 50 du traité de la C.E.C.A. de manière à remplacer par un droit écrit le droit coutumier qui s'est instauré au sujet de la fixation du taux du prélèvement de la C.E.C.A.;

19. Est conscient que, avec l'entrée en vigueur des dispositions sur lesquelles porte la présente résolution, l'application de l'article 201 du traité de la C.E.E. ne fait que commencer quant à la nature des ressources propres dont la Communauté est à doter et invite la Commission de la C.E.E. — et demain l'exécutif unique — à rechercher la création de ressources propres, dont le produit sera proportionnel à l'évolution économique générale de chaque État et la somme totale le reflet de la richesse de la Communauté;

20. Estime qu'en définitive l'ensemble des dépenses des Communautés européennes, notamment celles inhérentes à la recherche et à l'investissement dans le domaine nucléaire, devra être couvert par des recettes communautaires, et invite les institutions compétentes à prendre, en temps utile, les dispositions appropriées;

21. Entend que la Commission de la C.E.E. modifie ses propositions sur la base de la présente résolution, qu'elle soutienne le caractère indivisible de l'ensemble constitué par ces propositions et prie le Conseil d'y donner toute la suite voulue;

22. Fait appel aux Parlements nationaux pour que le contrôle des importantes sommes provenant des ressources propres qu'ils vont perdre soit remplacé, au niveau européen, par un contrôle parlementaire suffisant;

23. Charge son président de transmettre la présente résolution à la Commission de la C.E.E., au Conseil de la C.E.E., à la Haute Autorité de la C.E.C.A., d'y joindre le rapport de sa commission des budgets et de l'administration et d'adresser ces documents également aux présidents des Parlements nationaux en les invitant à les faire distribuer aux membres de leur Parlement et, en tout état de cause, de les tenir à leur disposition.

## I

### **Proposition de règlement relatif au financement de la politique agricole commune**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43, 200, paragraphe 3, et 209,

vu le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'en raison des progrès dans la réalisation du marché commun et de la politique commune dans le domaine agricole les conditions sont réunies pour prévoir l'application des principes définis pour le stade du marché unique à l'article 2 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967, et pour mettre fin en conséquence à partir de la même date au régime de financement défini aux articles 3 à 8 de ce règlement pour la période transitoire;

considérant que dans le cadre de ce régime transitoire il reste à établir, conformément à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 25, d'une part, la contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses éligibles et, d'autre part, les recettes devant alimenter le Fonds du 1<sup>er</sup> juillet 1965 à l'expiration du régime transitoire;

considérant, en ce qui concerne les dépenses, qu'il convient d'augmenter régulièrement pour les années 1965-1966 et 1966-1967 la contribution du Fonds aux dépenses éligibles au titre de la section garantie en partant des trois sixièmes déjà fixés pour l'année 1964-1965 pour aboutir au financement total prévu pour l'année 1967-1968; que l'augmentation de ces dépenses entraîne automatiquement, en application de la règle du tiers énoncée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 25, un accroissement des dépenses éligibles au titre de la section orientation;

considérant que, dans le cas où la libre circulation d'un ou plusieurs produits dans la Communauté est réalisée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967, il faut ouvrir la possibilité de décider, par dérogation à la règle générale, le financement total des dépenses de la section garantie afférentes à ces produits;

considérant, en ce qui concerne les recettes, qu'il convient de prévoir pour les années 1965-1966 et 1966-1967 des contributions des États membres selon des clés de répartition qui tiennent compte de la nécessité de limiter les contributions de certains États membres, exprimée dans la résolution du Conseil du 15 décembre 1964 relative au financement de la politique agricole commune;

considérant que la mise en œuvre du régime du marché unique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 comporte tout d'abord, conformément au principe énoncé à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 25, le financement total des dépenses pour les restitutions vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, ces dépenses étant la conséquence financière des décisions de politique agricole prises par la Communauté;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité pour le Fonds de financer au titre de la section garantie des mesures autres que celles visées à l'article 2, paragraphe 2, alinéas *a* et *b*, du règlement n° 25 dans le cas où il serait décidé de prendre de telles mesures dans le cadre de l'organisation commune des marchés;

considérant que, pour justifier la responsabilité intégrale de la Communauté, les mesures à financer devront, au stade du marché unique, se fonder sur des règles communautaires précises et complètes, notamment en ce qui concerne la politique commerciale;

considérant qu'en raison du financement total des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, des interventions destinées à la régularisation des marchés ainsi que d'autres mesures, il est nécessaire d'établir des méthodes efficaces pour constater la conformité des dépenses avec les règles communautaires;

considérant que la section orientation du Fonds doit financer, conformément à l'article 2, paragraphe 2, alinéa *c*, du règlement n° 25, les actions qui ont été précisées à l'article 11 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et doit pouvoir financer d'autres mesures en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39, paragraphe 1, alinéa *a* et *b*, du traité;

considérant que, selon la résolution précitée du 15 décembre 1964, ces actions doivent porter une attention particulière à la situation défavorisée dans laquelle l'Italie se trouve du point de vue structurel ainsi qu'à la nécessité d'amélioration structurelle de l'agriculture luxembourgeoise, nécessité sur laquelle se fonde le protocole concernant le grand-duché de Luxembourg;

considérant qu'au stade du marché unique le rapport entre les dépenses de la section garantie et les engagements de la section orientation du Fonds peut continuer à être assuré par l'affectation à ces derniers d'un montant égal au tiers de celui fixé pour les premières, tout en prévoyant des correctifs afin d'éviter que la réalisation des actions communes en cours soient remises en cause par insuffisance de crédits;

considérant que le Fonds devra en outre financer, sur une section spéciale, les compensations aux agriculteurs allemands, italiens et luxembourgeois à la suite de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967;

considérant que la mise en œuvre du régime du marché unique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 comporte enfin, conformément au principe énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 25, l'attribution à la Communauté et l'affectation à des dépenses communautaires des recettes provenant des prélèvements, de telle sorte que les ressources budgétaires de la Communauté comprennent ces recettes en même temps que toutes autres recettes décidées selon les règles du traité et les contributions des États dans les conditions prévues à l'article 200 du traité; qu'il faut donc à cet effet engager la procédure prévue à l'article 201 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article 1*

Le régime de financement de la politique agricole commune par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé le « Fonds », se subdivise, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1965, en deux stades :

- du 1<sup>er</sup> juillet 1965 au 30 juin 1967, le régime transitoire, prévu aux articles 3 à 8 du règlement n° 25, sera poursuivi,
- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967, le régime du marché unique, prévu à l'article 2 du règlement n° 25, sera appliqué.

### **I — Régime transitoire**

#### *Article 2*

1. La contribution de la section garantie du Fonds aux dépenses éligibles en vertu de l'article 3, paragraphe 1, alinéas *a*, *b* et *c*, du règlement n° 25 est fixée à

quatre sixièmes pour 1965-1966,

cinq sixièmes pour 1966-1967.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut décider le financement total des dépenses relatives à un ou plusieurs produits à partir de la date où la libre circulation de ces produits à l'intérieur de la Communauté est entièrement réalisée, si cette date est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1967.

#### *Article 3*

Les dépenses du Fonds sont couvertes par des contributions financières des États membres déterminées selon les clés de répartition suivantes :

	1965-1966	1966-1967
Belgique	7,96	7,96
Allemagne (R. F.)	32,35	30,59
France	32,35	30,59
Italie	18	22
Luxembourg	0,22	0,22
Pays-Bas	9,12	8,64

*Article 4*

Chaque année, la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE, présente au Conseil et au Parlement européen un rapport financier portant sur la gestion du Fonds durant la période écoulée et notamment sur l'évolution du montant des opérations du Fonds, la nature de ses dépenses, leurs conditions d'éligibilité et la répartition de ses recettes.

**II — Régime du marché unique**

*Article 5*

1. Sont financées par la section garantie du Fonds les actions suivantes effectuées selon des règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles :

- a) Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers;
- b) Les interventions destinées à la régularisation des marchés;
- c) D'autres mesures décidées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

Les restitutions visées à l'alinéa 1 afférentes aux exportations s'inscrivant dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux ne sont financées par le Fonds que lorsque ces arrangements revêtent, du côté de la Communauté, un caractère communautaire.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, procède à la détermination des actions qui relèvent du paragraphe 1 et précise les règles communautaires auxquelles celles-ci doivent se conformer.

*Article 6*

1. Sont financées par la section orientation du Fonds les actions effectuées selon les règles communautaires concernant :

- a) L'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture;
- b) L'adaptation et l'orientation de la production agricole;
- c) L'adaptation et l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles;
- d) Le développement des débouchés des produits agricoles.

2. Les engagements de la section orientation du Fonds représentent un tiers du montant total des dépenses de la section garantie. Toutefois, elles doivent être au moins égales à la moyenne des engagements des deux années précédentes.

3. Dans le cas où les dispositions du paragraphe 2 mettent en cause la réalisation des programmes communautaires visés à l'article 16 du règlement n° 17/64/CEE,

le Conseil, statuant dans le cadre de la procédure de l'article 203 du traité, augmente le montant affecté aux engagements de la section orientation.

4. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, réexamine les dispositions des paragraphes 2 et 3.

5. En outre, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, peut décider le financement par la section orientation du Fonds d'autres actions que celles prévues au paragraphe 1 en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39, paragraphe 1, alinéas *a* et *b*, du traité.

#### Article 7

1. L'application du régime de marché unique entraîne l'abrogation des articles 2 à 6, 8 et 23 du règlement n° 17/64/CEE.

2. Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1966, la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE, propose au Conseil les mesures à prendre en application de l'article 5 et toutes autres mesures utiles en vue de compléter les dispositions en vigueur ou de les adapter aux exigences du régime de marché unique, y compris celles visant à faciliter le contrôle des dépenses.

3. En outre, la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE, propose également au Conseil et au Parlement européen, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1966, l'adaptation du règlement financier concernant le F.E.O.G.A. (information 64/127/CEE), notamment de manière que les crédits à inscrire dans un budget donné correspondent aux dépenses à intervenir au cours de la période d'exécution dudit budget.

#### Article 8

Chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre, la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE, présente au Conseil et au Parlement européen un rapport financier portant sur la gestion du Fonds durant l'année écoulée et notamment sur l'évolution du montant des opérations du Fonds, la nature de ses dépenses et les conditions de réalisation du financement communautaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

## II

### **Proposition de dispositions arrêtées par le Conseil en vertu de l'article 201 du traité concernant le remplacement de contributions financières des États membres par des ressources propres de la Communauté**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 201,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967 le système des prix agricoles sera unifié et que des prix communs seront entrés en vigueur pour les différents produits agricoles; que, de ce fait, le stade du marché unique dans le domaine agricole sera atteint;

considérant qu'à partir de la même date le tarif douanier commun sera définitivement mis en place;

considérant que, par suite de la suppression des droits de douane et des prélèvements agricoles dans les échanges entre les États membres, le lieu de taxation à l'importation et le lieu de consommation seront de moins en moins liés au même territoire national, de sorte qu'il n'est plus justifié que le produit des droits de douane et des prélèvements revienne à l'État membre qui les a perçus;

considérant que l'article 2, paragraphe 1, du règlement 25 relatif au financement de la politique agricole commune stipule, à partir de la mise en œuvre du marché unique dans le domaine agricole, l'attribution à la Communauté et l'affectation à des dépenses communautaires des recettes provenant des prélèvements agricoles;

considérant que l'article 201 du traité prévoit expressément la possibilité d'attribuer à la Communauté, en tant que ressources propres, les recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place;

considérant qu'il faut par conséquent engager la procédure prévue à l'article 201 du traité, de sorte que les droits du tarif douanier commun et les prélèvements agricoles puissent être affectés à la Communauté à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967;

considérant que, du fait que dans les premières années les recettes provenant du tarif douanier commun et prélèvements agricoles reflètent encore la structure des importations au stade des marchés nationaux, les budgets des États membres seront affectés à des degrés différents par le transfert de ces recettes à la Communauté; qu'il convient dès lors de prévoir un régime transitoire permettant d'arriver progressivement à l'affectation totale des recettes en cause à partir de l'année 1972,

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DISPOSITIONS :

#### *Article 1*

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967, les recettes provenant de l'application aux échanges avec des pays non membres :

- des prélèvements et autres taxes institués dans le cadre de la politique agricole commune, ci-après nommés « prélèvements agricoles » et
  - des droits du tarif douanier commun et des taxes sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, institués en vertu de l'article 235 du traité, ci-après nommés « droits de douane »
- reviennent, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3, à la Communauté économique européenne en tant que ressources propres.

#### *Article 2*

1. Sans préjudice d'autres recettes, le budget de la Communauté pour l'année 1967 est financé à parts égales :

- a) Pendant le premier semestre au moyen de contributions financières des États membres,
- b) Pendant le deuxième semestre par des ressources propres de la Communauté.

2. Pour le deuxième semestre 1967, les États membres versent à la Communauté les prélèvements agricoles et une partie des droits de douane perçus sur leurs territoires. Le montant total de ces versements est, pour chaque État membre, égal au montant de ses contributions financières visées au paragraphe 1, alinéa a.

*Article 3*

1. La Commission constate pour chaque État membre le pourcentage des recettes visées à l'article 1 qui, au cours du deuxième semestre 1967, est resté à sa disposition après qu'il ait rempli les obligations découlant de l'article 2, paragraphe 2.
2. Pour les exercices budgétaires des années 1968 à 1971, le pourcentage de recettes visées au paragraphe 1, qui reste à la disposition de chaque État membre, est réduit à concurrence d'un cinquième par an.
3. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, la totalité des recettes visées à l'article 1 revient à la Communauté.

*Article 4*

Sans préjudice d'autres recettes, les recettes provenant de l'application des articles 1 à 3 sont inscrites au budget de la Communauté et servent à financer indistinctement toutes les dépenses qui y sont inscrites.

*Article 5*

En respectant l'équilibre budgétaire conformément à l'article 199 du traité, la Commission formule dans le projet de budget établi en vertu de l'article 203, paragraphe 2, du traité toutes prévisions de dépenses compatibles avec les buts de la Communauté et prévoit, le cas échéant, des versements aux États membres.

Si, en formulant son projet de budget, la Commission prévoit des versements aux États membres, elle tient compte de la situation économique et sociale dans les différentes régions de la Communauté ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition équitable des avantages et des charges dans la Communauté.

*Article 6*

1. Si les recettes de la Communauté autres que les contributions financières des États membres ne suffisent pas pour équilibrer le budget de la Communauté, les sommes nécessaires pour assurer cet équilibre sont versées jusqu'à l'exercice budgétaire de l'année 1971 par les États membres, conformément à la répartition résultant de l'article 2, paragraphe 1, alinéa a.
2. Avant la fin de l'année 1971, le Conseil décide, conformément à l'article 200, paragraphe 3, du traité sur la clef de répartition à appliquer pour les contributions financières à partir de l'exercice budgétaire de l'année 1972.

*Article 7*

1. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée arrête avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, les dispositions relatives au recouvrement des recettes visées à l'article 1 et perçues par les États membres.
2. Le Conseil, selon la même procédure, peut décider que des indemnités forfaitaires seront versées aux États membres de la Communauté pour compenser les frais de perception des ressources communautaires par les administrations nationales.

*Article 8*

Les États membres notifient sans délai au secrétariat du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leur droit interne pour l'adoption des présentes dispositions.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle a été déposé le dernier des actes de notification visés à l'alinéa précédent.

### III

#### Projet de traité portant modification des articles 201 et 203 du traité instituant la Communauté économique européenne

(Texte modifié par le Parlement européen)

Visas . . . . .

Préambule . . . . .

#### *Article 1*

L'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes :

##### « Article 201

La Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des États membres prévues à l'article 200 pourraient être remplacées par des ressources propres.

A cet effet, la Commission présentera des propositions au Conseil qui en saisira l'Assemblée.

Le Conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions nécessaires. Toutefois, il pourra prendre à la majorité qualifiée des dispositions conformes à un avis par lequel l'Assemblée aura appuyé les propositions de la Commission à la majorité des deux tiers des voix et à la majorité de ses membres.

Les dispositions arrêtées par le Conseil devront être approuvées par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives, tant que les membres de l'Assemblée ne seront pas désignés conformément aux dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 138 du traité. »

#### *Article 2*

L'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes qui seront applicables pour la préparation du budget de l'année 1968 et des budgets suivants :

##### « Article 203

1. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.
2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un projet de budget. Elle y joint une prévision sur les recettes de la Communauté.

La Commission saisit l'Assemblée et le Conseil du projet de budget au plus tard le 15 septembre de l'année qui précède celle de son exécution. Elle y joint un exposé des motifs qui explique notamment les décisions pouvant avoir des incidences sur le budget.



3. Le Conseil peut, dans un délai de vingt jours après réception du projet de budget, en statuant à la majorité qualifiée, proposer des modifications à condition de respecter l'obligation prévue à l'article 199 du traité. Il en informe immédiatement la Commission et l'Assemblée en exposant les motifs pour lesquels il entend s'écarter du projet de budget.

L'Assemblée a le droit de modifier le projet de budget à la majorité des membres qui la composent à condition de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 199 du traité. La Commission prend position sur les propositions de modifications présentées par le Conseil et sur celles proposées par l'Assemblée.

4. a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai de deux mois à compter de sa communication, il est réputé définitivement arrêté sous réserve des dispositions du littera c.

b) Si, dans ce délai, l'Assemblée a modifié le projet de budget, elle transmet le projet de budget ainsi modifié au Conseil et à la Commission. La Commission, si elle a estimé ne pas pouvoir se prononcer définitivement en séance publique de l'Assemblée, fait connaître au Conseil et à l'Assemblée, dans un délai de dix jours, son avis favorable sur les modifications apportées par celle-ci ou, en cas d'avis divergent, elle les saisit immédiatement des amendements qu'elle propose d'apporter à ces modifications.

c) Le budget, dans la forme arrêtée par l'Assemblée, est réputé définitivement arrêté, à moins que, dans un délai de vingt jours à compter de la réception des propositions de modifications de la Commission, le Conseil statuant à la majorité de cinq membres n'amende, dans le sens proposé par la Commission, le budget adopté par l'Assemblée.

Le projet de budget est réputé définitivement arrêté dès que les modifications dont il fait l'objet sont adoptées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Lorsque le Conseil, dans le même délai, statuant à la majorité de cinq membres, adopte des dispositions qui s'écarteront à la fois des modifications adoptées par l'Assemblée et de la position adoptée par la Commission, le projet de budget est réputé définitivement arrêté, à moins que dans un délai de vingt jours à compter de sa réception l'Assemblée l'ait rejeté à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui la composent. »

#### Article 2 bis

Dès le moment où l'Assemblée sera désignée dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 138 du traité ou au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 203 du traité de la C.E.E. visées à l'article 2 du présent traité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4. a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai de deux mois à compter de sa communication, il est réputé définitivement arrêté.

b) Si, dans ce délai, l'Assemblée entend modifier le projet de budget, elle consulte le Conseil et, le cas échéant, les autres institutions intéressées.

La Commission lui fait part de sa position.

Le budget est ensuite arrêté par l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent, et en respectant l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 199 du traité.

L'Assemblée ne peut augmenter le total des dépenses prévues par la Commission qu'en accord avec celle-ci.

c) La Commission publie le budget ainsi arrêté et en assure l'exécution. »

*Article 3*

(Entrée en vigueur) . . . . .

*Article 4*

(Dispositions finales) . . . . .

— Adoptée le 12 mai 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur certaines questions budgétaires et administratives  
découlant de l'examen des annexes au 13<sup>e</sup> rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.  
et sur les états prévisionnels de la C.E.C.A. pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 1965  
au 30 juin 1966

Rapporteur M. J. BAAS (doc. 65, 1965-1966)

— Discuté le 15 juin 1965.

**Résolution**

**relative aux questions budgétaires soulevées par les annexes du 13<sup>e</sup> rapport général sur  
l'activité de la C.E.C.A. et sur le budget général de cette Communauté pour  
l'exercice 1965-1966**

*Le Parlement européen,*

- vu les annexes et complément au 13<sup>e</sup> rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.,
- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 65),

1. Prend acte de ce que les dépenses budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice 1963-1964 se sont élevées à 43.025.582,24 unités de compte, dont 15.524.987,49 unités de compte pour les dépenses administratives;

2. Constate avec satisfaction que d'une façon générale le rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. ne fait pas apparaître de sérieuses critiques sur la gestion financière et qu'en conséquence celle-ci était bonne;

3. Approuve l'état prévisionnel des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1<sup>er</sup> juillet 1965 au 30 juin 1966 et qui a été arrêté par la Commission prévue à l'article 78 du traité de Paris au montant de 20.240.931 unités de compte;

4. Relève que c'est peut-être pour la dernière fois que les dépenses administratives de la C.E.C.A., financées par des ressources propres, seront arrêtées par la Commission prévue à l'article 78 du traité de Paris, et souligne que la Haute Autorité a pu, sans

gène, mais avec cependant un plein contrôle du Parlement européen, entreprendre au moyen de ses crédits pour dépenses administratives des enquêtes et des études d'un grand intérêt;

5. Prend acte de ce que le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes a fixé en son article 20 un plafond aux dépenses administratives à prendre en charge par la C.E.C.A., et insiste sur le fait que, comme le prévoit d'ailleurs ce même traité, ce montant devra si nécessaire être adapté rapidement et sans difficulté aux besoins qui apparaîtront dans le domaine de la C.E.C.A.;

6. Souligne l'importance des tâches et des activités que la Haute Autorité a remplies depuis son existence dans le domaine de la réadaptation, de la recherche et de la construction de maisons ouvrières, et ce, au moyen de l'autonomie financière dont elle dispose et grâce à une étroite coopération entre l'exécutif et le Parlement européen;

7. Entend que l'exécutif unique, comme le lui prescrit le traité qui l'institue, exerce pleinement les attributions qui lui sont confiées par le traité de la C.E.C.A.;

8. Met l'accent sur l'importance politique que revêt l'usage solidement établi peu après l'entrée en vigueur du traité de la C.E.C.A. et selon lequel l'exécutif chargé de gérer les ressources propres provenant du prélèvement sur le charbon et l'acier ne fixe le taux de ce prélèvement qu'après avoir recueilli l'avis du Parlement européen, qui lui est donné par l'intermédiaire de ses commissions compétentes siégeant en réunion jointe;

9. Insiste en conséquence pour que l'exécutif unique poursuive l'application de ce droit coutumier;

10. Approuve la politique budgétaire menée par la Haute Autorité et exprime sa satisfaction du fait qu'elle a suivi ses recommandations en ce qui concerne le système de financement de la réserve spéciale et la nécessité d'une certaine compression financière sur la réserve constituée par le solde non affecté;

11. Considère qu'il importe de léguer à l'exécutif unique une situation financière saine lui permettant de poursuivre intégralement les activités de la C.E.C.A. sans l'obliger, sauf événement nouveau, à augmenter trop considérablement le taux du prélèvement;

12. Apprécie le fait que, comme les années précédentes, la Haute Autorité a fixé le prélèvement au taux recommandé par les commissions parlementaires compétentes;

13. Approuve en conséquence le budget de la C.E.C.A. pour l'exercice 1965-1966 s'élevant à un montant total de 50,13 millions d'unités de compte;

14. Recommande qu'à l'avenir le document budgétaire qui sera présenté au Parlement européen fasse encore mieux apparaître dans quel cadre à moyen terme s'insèrent les dépenses pour lesquelles des crédits sont inscrits au budget d'un exercice donné;

15. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente (doc. 65) à la Haute Autorité, à la Commission prévue à l'article 78 du traité de Paris, ainsi qu'aux Commissions exécutives et aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

— Adoptée le 15 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

## Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissements (doc. 70)  
de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965  
établi par le Conseil

Rapporteur : M. V. LEEMANS (doc. 73, 1965-1966)

— Discuté le 15 juin 1965.

## Résolution

**relative au projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissements de la  
Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965**

*Le Parlement européen,*

— vu le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissements de la  
Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965, établi par  
le Conseil (doc. 70),

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 73),  
— se prononçant en tenant compte de l'urgence,

constate avec satisfaction que le Conseil a enfin pris une décision adaptant le  
deuxième programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté  
européenne de l'énergie atomique;

apprécie le fait qu'ainsi il a été possible d'apporter les compléments indispen-  
sables au budget annuel de l'Euratom par l'établissement d'un budget supplémen-  
taire tenant compte de l'adaptation apportée au deuxième programme quinquennal;

se réserve de se prononcer ultérieurement sur cette adaptation du programme  
quinquennal;

considère qu'il y a urgence à ce que la Commission de l'Euratom dispose des  
moyens prévus dans le projet de budget supplémentaire;

approuve, dans ces conditions et sous ces réserves, le projet de budget supplémen-  
taire de recherche et d'investissements établi par le Conseil au montant de 31,106 mil-  
lions d'unités de compte en tranches d'engagement, de 6,688 millions d'unités de  
compte en fractions annuelles et de 2,500 millions d'unités de compte en crédits de  
paiement et

constate, en conséquence, que, conformément aux dispositions de l'article 177,  
paragraphe 4, alinéa 1, du traité de la C.E.E.A., ce projet de budget est réputé défini-  
tivement arrêté.

— Adoptée le 15 juin 1965.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 3 juillet 1965.)*

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur les comptes de gestion et bilans financiers  
afférents aux opérations du budget de l'exercice 1963  
et sur le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963  
de la C.E.E. et de la C.E.E.A.  
(doc. 148, II et III, 1964-1965)

Rapporteur : M. G. KREYSSIG (doc. 66, 1965-1966)

— Discuté le 15 juin 1965.

### Résolution

sur les comptes du Parlement européen arrêtés au 31 décembre 1963

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport intérimaire de sa commission compétente (doc. 14, 1964-1965),
- vu le rapport de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relatif aux comptes de l'exercice 1963 (doc. 148-III, 1964-1965),
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 66),

1. Arrête définitivement le compte de gestion du Parlement européen à la date du 31 décembre 1963 à la somme de 4.552.807,74 unités de compte;

2. Donne décharge au président et au secrétaire général, en application de l'article 49, paragraphe 4, de son règlement;

3. Apprécie le travail de son personnel et l'en remercie.

— Adoptée le 15 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

### Résolution

sur les comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1963 et sur le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963 de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

*Le Parlement européen,*

- vu les comptes de gestion et les bilans financiers des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. afférents aux opérations du budget de l'exercice 1963 et le rapport de la Commission de contrôle y relatif (doc. 148-II, III, 1964-1965),
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 66),
- vu sa résolution sur les comptes du Parlement européen arrêtés au 31 décembre 1963,

1. Constate que le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963 a été soumis tardivement au Parlement européen;

2. Adresse une fois de plus un pressant appel aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour qu'à l'avenir elles évitent des retards imputables à des difficultés techniques dans la publication des rapports de la Commission de contrôle dans les quatre langues;

3. Estime que la Commission de contrôle devrait rédiger son rapport d'une manière encore plus concise, ce qui non seulement permettrait une publication plus rapide et plus ponctuelle, mais simplifierait considérablement son examen;

4. Invite les institutions de la C.E.E. et d'Euratom à étudier soigneusement les critiques formulées par la Commission de contrôle et à faire connaître dans les meilleurs délais à sa commission compétente le résultat de cet examen ainsi que les mesures qu'elles ont prises ou qu'elles prendront pour ne plus donner prise à ces critiques;

5. Recommande aux Conseils de donner décharge aux Commissions de la C.E.E. et d'Euratom de l'exécution des budgets de l'exercice 1963 et de communiquer leur décision au Parlement européen, conformément aux dispositions des traités;

6. Demande à son président de transmettre cette résolution aux Conseils et aux Commissions de la C.E.E. et d'Euratom.

— Adoptée le 15 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes  
du Parlement européen  
pour l'exercice financier 1966

Rapporteur : M. O. WEINKAMM (doc. 67, 1965-1966)

— Discuté le 15 juin 1965.

### Résolution

sur l'état prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen pour  
l'exercice financier 1966

*Le Parlement européen,*

— vu l'article 49, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 67),

1. Établit comme suit l'état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice financier 1966 :

A

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES

Titre I — <i>Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonction, à la cessation des fonctions et aux mutations</i> . . . . .		4.366.000 u. c.
<i>Chapitre I</i> — Représentants au Parlement européen . . . . .		807.000 u. c.
Art. 10 : Frais de voyage et indemnités de séjour des représentants et frais accessoires . . . . .	807.000 u. c.	
<i>Chapitre II</i> — Personnel . . . . .		3.456.000 u. c.
Art. 20 : Personnel occupant un emploi permanent . . . . .	3.000.000 u. c.	
Art. 20 bis : Indemnités de compensation . . . . .	4.000 u. c.	
Art. 21 : Contributions à la Caisse de prévoyance . . . . .	—	
Art. 22 : Assurance-maladie et accidents . . . . .	72.000 u. c.	
Art. 23 : Allocations et indemnités diverses . . . . .	28.000 u. c.	
Art. 24 : Autres agents (auxiliaires, agents locaux, conseillers techniques) . . . . .	332.000 u. c.	
Art. 25 : Heures supplémentaires . . . . .	20.000 u. c.	
<i>Chapitre III</i> — Frais et indemnités relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations . . . . .		103.000 u. c.
Art. 30 : Frais de voyage . . . . .	3.000 u. c.	
Art. 31 : Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation . . . . .	20.000 u. c.	
Art. 32 : Frais de déménagement . . . . .	15.000 u. c.	
Art. 33 : Indemnités journalières temporaires . . . . .	60.000 u. c.	
Art. 34 : Indemnités versées en cas de mise en disponibilité à la suite de suppression d'emploi ou de renvoi . . . . .	5.000 u. c.	
Titre II — <i>Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement</i> . . . . .		1.751.670 u. c.
<i>Chapitre IV</i> — Immeubles . . . . .		242.800 u. c.
Art. 40 : Loyers . . . . .	104.000 u. c.	
Art. 41 : Assurances . . . . .	2.600 u. c.	
Art. 42 : Eau, gaz, électricité, chauffage . . . . .	44.400 u. c.	
Art. 43 : Nettoyage et entretien . . . . .	70.000 u. c.	
Art. 44 : Aménagement des locaux . . . . .	6.000 u. c.	
Art. 45 : Autres dépenses courantes . . . . .	15.800 u. c.	

<i>Chapitre V</i> — Mobilier, matériel, installations techniques, entretien et renouvellement . . . . .		94.380 u. c.
Art. 50 : Machines de bureau : renouvellement . . . . .	6.380 u. c.	
Art. 51 : Mobilier : renouvellement . . . . .	600 u. c.	
Art. 52 : Renouvellement matériel et installations techniques . . . . .	22.400 u. c.	
Art. 53 : Renouvellement matériel de transport . . . . .	16.000 u. c.	
Art. 54 : Locations . . . . .	10.000 u. c.	
Art. 55 : Entretien, utilisation et réparation . . . . .	39.000 u. c.	
 <i>Chapitre VI</i> — Dépenses courantes de fonctionnement . . . . .		320.400 u. c.
Art. 60 : Papeterie et matériel de bureau. . . . .	140.000 u. c.	
Art. 61 : Affranchissements, télécommunications et frais de port . . . . .	106.000 u. c.	
Art. 62 : Dépenses diverses de fonctionnement . . . . .	69.600 u. c.	
Art. 63 : Participation aux frais de secrétariat du cabinet du président . . . . .	4.800 u. c.	
 <i>Chapitre VII</i> — Dépenses de représentation et pour réceptions . . . . .		29.400 u. c.
Art. 70 : Dépenses de représentation et pour réceptions . . . . .	29.400 u. c.	
 <i>Chapitre VIII</i> — Dépenses relatives aux missions et aux déplacements . . . . .		385.000 u. c.
Art. 80 : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements. . . . .	385.000 u. c.	
 <i>Chapitre IX</i> — Frais de réunions, convocations, stages. . . . .		7.000 u. c.
Art. 90 : Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général — comités. . . . .	5.000 u. c.	
Art. 92 : Stages. . . . .	—	
Art. 93 : Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes. . . . .	2.000 u. c.	
 <i>Chapitre X</i> — Dépenses de publication et de vulgarisation . . . . .		367.000 u. c.
Art. 100 : Publications . . . . .	300.000 u. c.	
Art. 101 : Journal officiel . . . . .	60.000 u. c.	
Art. 102 : Dépenses de vulgarisation . . . . .	7.000 u. c.	



<i>Chapitre XI</i> — Dépenses de service social. . . . .		11.500 u. c.
Art. 110 : Secours extraordinaires . . . . .	1.500 u. c.	
Art. 111 : Foyers et cercles du personnel . . . . .	4.000 u. c.	
Art. 112 : Mess et cantines . . . . .	1.000 u. c.	
Art. 113 : Dispensaires . . . . .	3.000 u.c.	
Art. 114 : Autres interventions. . . . .	2.000 u. c.	
 <i>Chapitre XII</i> — Dépenses de première installation et d'équipement . . . . .		 61.390 u. c.
Art. 120 : Machines de bureau. . . . .	13.350 u. c.	
Art. 121 : Mobilier. . . . .	21.280 u. c.	
Art. 122 : Matériel et installations techniques . . . . .	26.760 u. c.	
Art. 123 : Matériel de transport . . . . .	—	
Art. 124 : Fonds de bibliothèque. . . . .	—	
 <i>Chapitre XIII</i> — Achat ou construction d'immeubles		 p.m.
Art. 130 : Achat d'immeubles . . . . .	—	
Art. 131 : Construction d'immeubles . . . . .	—	
Art. 132 : Pour le logement rationnel du Parle- ment européen et de ses institutions ainsi que des services du secrétariat général . . . . .	 p.m.	
 <i>Chapitre XIV</i> — Aides, subventions et participations		 222.800 u. c.
Art. 140 : Aides et subventions à des institutions d'enseignement supérieur . . . . .	—	
Art. 141 : Aides à des mouvements d'intérêt européen . . . . .	—	
Art. 142 : Participation à des congrès et mani- festations occasionnelles. . . . .	—	
Art. 143 : Bourses d'études . . . . .	6.000 u. c.	
Art. 144 : Prix européens. . . . .	—	
Art. 145 : Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques . . . . .	96.800 u. c.	
Art. 146 : Participation aux frais de stages d'études. . . . .	120.000 u. c.	
 <i>Chapitre XVIII</i> — Dépenses non spécialement pré- vues . . . . .		 10.000 u. c.
 Titre III — <i>Dépenses communes de plusieurs Commu- nautés ou institutions</i> . . . . .		 260.000 u. c.
 <i>Chapitre XXV</i> — Autres dépenses communes . . . . .		 280.000 u. c.
Art. 251 : Écoles européennes . . . . .	—	

Art. 252 : Service de documentation . . . . .	—	
Art. 253 : Autres . . . . .	280.000 u. c.	
<i>Chapitre spécial</i> — Dépenses pour les institutions interparlementaires créées dans le cadre des traités d'association. . . . .		
		250.000 u. c.
Art. 260 : Dépenses pour les institutions parlementaires prévues dans le cadre de l'accord d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache. . .	190.000 u. c.	
Art. 261 : Dépenses pour la commission parlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Grèce	30.000 u. c.	
Art. 262 : Dépenses pour la commission parlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Turquie	30.000 u. c.	
Total des dépenses		<u>6.647.670 u. c.</u>

**B**

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES

<i>Chapitre II</i> — Produit de l'impôt et contribution du personnel au financement de la caisse de prévoyance . . . . .		
		258.000 u. c.
Art. 20 : Produit de l'impôt . . . . .	150.000 u. c.	
Art. 21 : Contribution du personnel au financement de la caisse de prévoyance . .	108.000 u. c.	
<i>Chapitre III</i> — Autres recettes. . . . .		
		22.500 u. c.
Art. 30 : Intérêts bancaires. . . . .	12.000 u. c.	
Art. 31 : Vente de publications et d'imprimés	9.000 u. c.	
Art. 32 : Produits de location. . . . .	—	
Art. 33 : Recettes diverses . . . . .	1.500 u. c.	
<i>Chapitre IV</i> — Produits de la vente des biens patrimoniaux. . . . .		
		3.000 u. c.
Art. 40 : Vente de mobilier et de matériel . .	3.000 u. c.	
Art. 41 : Vente d'immeubles . . . . .	—	
Total		<u>283.500 u. c.</u>
<i>Contributions des Communautés</i>		
a) C.E.E. . . . .	2.038.057 u. c.	
b) C.E.E.A. . . . .	2.288.057 u. c.	
c) C.E.C.A. . . . .	<u>2.038.056 u. c.</u>	
Total		<u>6.364.170 u. c.</u>
Total des recettes		<u>6.647.670 u. c.</u>

2. Se réserve d'établir en temps voulu un budget supplémentaire ou rectificatif dans le cas où ceci se révélerait nécessaire par suite des incidences financières de la fusion des exécutifs des trois Communautés;

3. Prie son président de transmettre aux institutions compétentes des Communautés européennes la présente résolution ainsi que le rapport de la commission compétente et l'annexe à ce rapport.

— Adoptée le 15 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission juridique  
sur l'harmonisation des législations européennes

Rapporteur : M. O. WEINKAMM (doc. 54, 1965-1966)

— Discuté le 17 juin 1965.

### Résolution

sur l'harmonisation des législations européennes

*Le Parlement européen,*

— vu sa résolution du 22 octobre 1964 sur le septième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne dans laquelle il regrette, entre autres, les retards dans le domaine de l'harmonisation des législations et à ce propos :

- a) Souligne que, avec les progrès de l'intégration, le rapprochement des législations revêt une importance croissante,
- b) Déclare que le Parlement européen a vocation à coopérer activement au rapprochement des législations,
- c) Invite le Conseil de ministres ainsi que les gouvernements des États membres à ouvrir la voie à une législation parlementaire européenne pour des domaines juridiques déterminés;

— considérant que l'harmonisation des dispositions législatives européennes est indispensable au bon fonctionnement du marché commun,

— considérant que le rapprochement des législations est la voie la plus sûre et le moyen le plus éprouvé pour un rapprochement des diverses populations de la Communauté et pour une union toujours plus étroite des peuples dans l'esprit du préambule du traité de la C.E.E.,

— conscient du fait que l'harmonisation des législations nationales sur la base du traité de Rome n'a pu suivre le rythme de son succès sur le plan économique et est restée en retard sur les délais prescrits,

— convaincu de ce que le transfert de pouvoirs législatifs des parlements nationaux aux organes exécutifs et administratifs des Communautés a entraîné un affaiblissement préoccupant du principe de la démocratie parlementaire,

— vu le rapport fait au nom de la commission juridique par M. Otto Weinkamm, dont il approuve les conclusions (doc. 54),

1. Rappelle que les États membres, conformément à l'article 3, *h*, du traité de la C.E.E., ont pour obligation de rapprocher les législations nationales dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun;

2. Souligne que le traité de la C.E.E. offre dans de nombreux domaines des bases suffisantes pour harmoniser les législations nationales;

3. Regrette que le rapprochement des législations soit resté pour une part en retard sur les délais prescrits dans le traité de la C.E.E. ou sur les programmes généraux arrêtés par la Commission de la C.E.E. avec l'accord du Conseil;

4. Invite la Commission de la C.E.E. et surtout le Conseil à combler au plus vite ce retard dans l'harmonisation des législations européennes et à prouver par des mesures concrètes qu'ils ont la volonté politique de réaliser un développement harmonieux de la vie économique dans la Communauté;

5. Met en garde contre le danger qu'il y a d'harmoniser les législations nationales sans plan d'ensemble et dans une partie seulement des États membres, car cela peut entraîner des distorsions et perturber de manière sensible le déroulement normal du processus d'intégration européenne;

6. Recommande expressément que le Conseil, dans le cadre des directives d'harmonisation, transfère à la Commission certaines compétences de nature purement technique et fasse ainsi un plus grand usage de la possibilité d'application de l'article 155 du traité de la C.E.E.;

7. Souligne que le rapprochement des législations ne doit pas se limiter au droit civil, commercial et administratif, mais doit englober notamment le droit pénal;

8. Demande aux États membres de veiller à ce que l'on parvienne sans délai à la reconnaissance et à l'exécution réciproques des décisions judiciaires;

9. Insiste pour que les États membres ne procèdent à des modifications ou à des réformes éventuelles de leurs législations qu'en tenant compte de l'évolution du droit communautaire et des mesures d'harmonisation en cours;

10. Demande que soit prévue à bref délai et au plus tard au moment de la fusion des traités une procédure appropriée de création et de révision du droit communautaire, procédure dans laquelle le Parlement européen jouera le rôle déterminant d'organe législatif et de contrôle;

11. Est convaincu de ce que l'harmonisation du droit communautaire doit aller de pair avec l'harmonisation de la jurisprudence;

12. Estime nécessaire, pour une application judicieuse de la législation européenne, que les États membres s'efforcent de former rapidement des juristes, experts en matière de droit communautaire;

13. Charge sa commission juridique de suivre attentivement l'harmonisation des législations européennes et de lui faire rapport en temps opportun à ce sujet;

14. Demande à son président de transmettre cette résolution et le rapport y afférent de sa commission juridique (doc. 54) aux Conseils et aux exécutifs des Communautés européennes et de veiller à ce que ces documents soient largement diffusés dans les services nationaux compétents.

— Adoptée le 17 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission juridique  
sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres

Rapporteur : M. F. DEHOUSSE (doc. 43, 1965-1966)

— Discuté les 16 et 17 juin 1965.

### Rapport complémentaire

fait au nom de la commission juridique  
sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres

Rapporteur : M. O. WEINKAMM (doc. 95, 1965-1966)

— Discuté le 22 octobre 1965.

### Résolution

relative à la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres

*Le Parlement européen,*

- conscient de ce qu'il lui appartient de veiller à l'application correcte des traités en vue d'atteindre tous leurs buts, et de permettre le développement progressif des Communautés,
- préoccupé par les tendances qui se sont manifestées auprès de certaines autorités juridictionnelles nationales et qui sont de nature à mettre en cause l'application même des dispositions communautaires,
- convaincu, toutefois, de la nécessité de respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire des États membres, qui constitue l'un des piliers de l'ordre démocratique,

fait siennes les conclusions du rapport de sa commission juridique (doc. 43) et affirme le principe et la nécessité de reconnaître la primauté du droit communautaire sur le droit interne des États membres;

considérant que cette matière n'est pas encore suffisamment connue, même dans les milieux directement intéressés, exprime le vœu que les gouvernements nationaux publient dans les Journaux officiels des différents États membres, sous la rubrique appropriée, les mesures obligatoires prises par les Communautés — aussi bien celles qui sont d'application immédiate que celles auxquelles il devra être donné une application — afin d'en souligner l'importance, au niveau national;

charge son président de donner au rapport de M. Dehousse (doc. 43), ainsi qu'à la présente résolution la diffusion la plus large auprès des autorités nationales compétentes.

— Adoptée le 22 octobre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 novembre 1965.)

**Résolution**  
**sur la situation actuelle de la Communauté européenne**

*Le Parlement européen,*

— gardien des traités de Paris et de Rome et interprète de la volonté des peuples auxquels il emprunte son autorité,

1. Souligne qu'aucun pays membre n'a le droit de se soustraire aux engagements pris en vertu de ces traités;

2. Rappelle aux six pays membres des Communautés que les traités doivent être intégralement respectés et exécutés dans les délais prévus, notamment pour ce qui concerne la constitution, les compétences et les obligations de chaque institution communautaire;

3. Adresse un appel aux Parlements nationaux pour qu'ils obtiennent des gouvernements respectifs l'application d'une telle politique;

4. Approuve l'action de la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 24 septembre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 octobre 1965.)

**Rapport**

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur la proposition de résolution (doc. 81)  
déposée le 17 juin 1965 par

MM. Dichgans, van Hulst, Santero, Kreyssig, Berkhouwer, Bord et Terrenoire  
relative aux conditions de travail du Parlement européen

Rapporteur : M. J. WOHLFART (doc. 105, 1965-1966)

— Discuté le 24 novembre 1965.

**Résolution**  
**relative aux conditions matérielles de travail du Parlement européen**

*Le Parlement européen,*

a) Considérant que, selon la décision prise par les gouvernements des États membres au moment de la signature du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique, Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg demeurent les lieux de travail provisoires des institutions des Communautés et qu'en conséquence, pour une durée non encore prévisible, le Parlement européen tiendra ses séances plénières à Strasbourg, ses réunions de commissions se tiendront généralement à Bruxelles et son secrétariat général restera installé à Luxembourg,

b) En attendant que les gouvernements aient fixé le siège des institutions européennes conformément aux traités,

1. Estime que les conditions matérielles de travail doivent être améliorées pour les parlementaires et le secrétariat général du Parlement européen à Strasbourg, ainsi qu'à Bruxelles et à Luxembourg;

2. Demande à son bureau d'examiner quelles sont les mesures nécessaires pour atteindre ce but et d'en informer sa commission compétente;

3. Prend acte avec satisfaction des efforts entrepris par le gouvernement luxembourgeois en vue du regroupement des services du secrétariat général au centre administratif du Kirchberg;

4. Charge sa commission des budgets et de l'administration de proposer une modification aux projets de budget de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966, dès qu'elle en sera saisie, de sorte à prévoir un crédit approprié à l'état prévisionnel du Parlement européen et affecté aux travaux préparatoires à l'amélioration des conditions de travail du Parlement européen à Strasbourg.

— Adoptée le 24 novembre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 décembre 1965.)

### 3. MARCHÉ INTÉRIEUR

#### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 135, 1963-1964)  
concernant une deuxième directive en vue de la mise en œuvre des dispositions des  
programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement  
et à la libre prestation des services en matière de cinématographie

Rapporteur : M. C. SCARASCIA MUGNOZZA (doc. 125, 1964-1965)

— Discuté le 18 janvier 1965.

#### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil concernant une deuxième directive en vue de la mise en œuvre des dispositions  
des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement  
et à la libre prestation des services en matière de cinématographie**

*Le Parlement européen,*

— vu le document 135, 1963-1964,

— vu le rapport de la commission du marché intérieur, auquel est joint en annexe  
l'avis de la commission de la recherche et de la culture (doc. 125),

- a) Convaincu de la nécessité de réaliser un marché commun de la cinématographie,
- b) Estimant que la réalisation du marché commun cinématographique contribuera  
à la mise en œuvre plus complète de la liberté d'établissement et de la libre presta-  
tion des services prévues par le traité,
- c) Constatant que le marché commun cinématographique présente des aspects culturels  
et économiques d'une portée considérable,
- d) Considérant qu'il convient d'accélérer le rythme de la suppression des restrictions  
à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de ciné-  
matographie,
- e) Réaffirmant la nécessité de réaliser un marché commun cinématographique qui  
permette un large échange de films entre les pays membres et qui, par conséquent,  
aboutisse à la suppression des mesures restrictives en vigueur, afin de pouvoir  
contribuer d'une manière décisive à la formation d'une conscience européenne,
- f) Tenant compte des difficultés particulières rencontrées par la république fédérale  
d'Allemagne et en espérant qu'elles pourront être surmontées le plus rapidement  
possible,



1. Invite la Commission de la C.E.E. à définir avec plus de précision la notion de « salle spécialisée »;

2. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une deuxième directive en matière de cinématographie (doc. 135, 1963-1964), compte tenu des modifications proposées à l'article 6;

3. Souhaite que les problèmes de cinématographie dans le cadre du marché commun puissent être résolus dans leur totalité le plus rapidement possible afin que puisse être définie une politique communautaire valable en matière de cinématographie et, en outre, de parvenir à l'harmonisation des différentes législations nationales;

4. Invite le président à transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

### **Proposition d'une deuxième directive en matière de cinématographie**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3, alinéa *h*, et son article 63, paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C c <sup>(1)</sup>,

vu la première directive en matière de cinématographie, arrêtée par le Conseil le 15 octobre 1963 <sup>(2)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, conformément au titre IV A du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions à l'ouverture de salles spécialisées dans la projection exclusive de films étrangers dans la langue du pays d'origine doivent être éliminées pour la fin de la deuxième année de la deuxième étape de la période transitoire;

considérant que, conformément au titre V C c du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, les problèmes posés par la réalisation d'un marché commun de la cinématographie doivent être résolus progressivement avant la fin de la période transitoire; qu'en vue de cette réalisation et compte tenu de la partie de la période de transition déjà écoulée, il est nécessaire de procéder à la suppression de certaines des restrictions qui subsistent après l'adoption de la directive du Conseil en date du 15 octobre 1963; que, parmi ces restrictions, celles concernant l'importation et la programmation des films limitent de manière considérable les échanges communautaires et qu'il convient de les supprimer simultanément, étant donné qu'elles ont des effets analogues sur les échanges;

considérant que le doublage des films peut être assuré d'une manière satisfaisante dans le pays exportateur et que, dès lors, l'obligation de doubler les films ayant la nationalité d'un État membre dans le pays de projection n'est plus justifiée;

<sup>(1)</sup> *J. O.* n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

<sup>(2)</sup> *J. O.* n° 159 du 2 novembre 1963, p. 2661/63.

considérant que les conditions d'établissement ne doivent pas être faussées par des aides accordées par l'État membre d'origine du bénéficiaire des dispositions de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article 1*

Les États membres suppriment, conformément aux dispositions des articles suivants, en faveur des personnes physiques et des sociétés citées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, les restrictions concernant, en matière de cinématographie :

- a) L'ouverture de salles cinématographiques spécialisées dans la projection exclusive de films étrangers dans la langue du pays d'origine;
- b) Les contingents à l'importation et les contingents à l'écran;
- c) le doublage des films.

Les restrictions à supprimer sont celles prévues au titre III des programmes généraux.

*Article 2*

Pour l'application de la présente directive, est reconnu comme ayant la nationalité d'un ou plusieurs États membres le film réalisé dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la première directive en matière de cinématographie, arrêtée par le Conseil le 15 octobre 1963.

*Article 3*

Sont considérées comme salles spécialisées celles qui projettent exclusivement des films étrangers dans la langue du pays d'origine, sauf si la majeure partie des salles cinématographiques de l'État considéré projette les films étrangers dans la langue du pays d'origine.

Le Conseil, sur proposition de la Commission et sur demande de l'État membre intéressé, peut autoriser à la majorité qualifiée cet État à assigner des limites à la projection des films étrangers dans la langue du pays d'origine, lorsque cette langue est celle de la région où la salle spécialisée est établie. Il se prononce dans un délai de trois mois à dater de la demande.

*Article 4*

L'ouverture d'une salle spécialisée ne peut donner lieu à l'octroi par un autre État membre d'une aide directe ou indirecte, financière ou de n'importe quel autre genre, qui aurait pour effet de fausser les conditions d'établissement.

En particulier, il ne sera pas accordé de telles aides pour :

- la construction, la reconstruction, la modernisation des salles de projection cinématographique;
- la réalisation de travaux de sécurité, d'hygiène, d'améliorations techniques;
- l'achat d'équipements;
- la location de films de long métrage;
- la couverture de risques ou de pertes de gestion.

Les aides existant sous quelque forme que ce soit dans l'État membre intéressé en faveur de l'ouverture d'une salle spécialisée doivent être octroyées sans discriminations aux exploitants ressortissant des autres États membres de la Communauté.

Le traitement accordé aux bénéficiaires des États membres ne pourra en aucun cas être moins favorable que celui qui est réservé aux citoyens et aux entreprises des pays tiers.

*Article 5*

Les États membres qui, au jour de la notification de la présente directive, imposent aux salles de projection cinématographique un nombre minimum de journées de projection de films nationaux par année civile admettent au bénéfice de ce contingent, au plus tard pour le 31 décembre 1966, les films qui ont la nationalité d'un ou de plusieurs États membres, aux mêmes conditions que les films nationaux ou les films les plus favorisés. Ces États pourront augmenter le nombre de journées formant le contingent à l'écran en raison de son extension aux films des autres pays.

Les États membres qui, au jour de la notification de la présente directive, n'imposent pas de contingents à l'écran pourront en instituer à condition que ces contingents soient applicables aux films qui ont la nationalité des autres États membres.

*Article 6*

Les contingents à l'importation des films ayant la nationalité d'un ou de plusieurs États membres seront supprimés au plus tard le 31 décembre 1966.

Toutefois, la république fédérale d'Allemagne conserve, pendant la période de transition, la faculté de limiter l'importation des films qui ont la nationalité d'un ou de plusieurs États membres et pour lesquels le visa de la censure nationale a été délivré depuis plus de trois ans, à partir de la date de la demande d'importation présentée aux autorités compétentes, à condition que des dispositions identiques soient appliquées à l'importation de films qui ont la nationalité d'un ou de plusieurs États tiers.

La suppression des contingents comporte le droit à l'importation illimitée de copies, de contretypes et de matériel publicitaire.

*Article 7*

Les dispositions imposant l'obligation de doubler les films dans le pays importateur seront supprimées au plus tard le 31 décembre 1966 pour les films qui ont la nationalité d'un ou de plusieurs États membres.

*Article 8*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

*Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 18 janvier 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 février 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 61)  
relatives à

- un règlement portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles
- un règlement établissant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement précité

Rapporteur : M. G. BREYNE (doc. 124, 1964-1965)

- Discuté le 22 janvier 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et un règlement établissant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement précité**

*Le Parlement européen,*

- vu les propositions de la Commission de la C.E.E. soumises à son avis le 31 juillet 1964 (doc. 61),
- vu le rapport de la commission du marché intérieur et l'avis de la commission de l'agriculture qui y est joint (doc. 124),
  1. Approuve les propositions de la Commission de la C.E.E. (annexe);
  2. Demande que l'application de la nouvelle réglementation des échanges des produits en cause ne se traduise en aucun cas par un désavantage quelconque pour les consommateurs;
  3. Souhaite que les problèmes de financement posés par ladite réglementation soient résolus dans les meilleurs délais possibles;
  4. Souhaite que le régime des échanges institué ne porte en rien préjudice aux industries transformatrices de la Communauté, notamment en ce qui concerne le système de compositions forfaitaires des marchandises en cause et de détermination des pourcentages des matières agricoles composantes;
  5. Insiste pour que la liste des marchandises auxquelles s'applique le régime instauré soit établie de telle sorte que n'échappe à ce régime aucune marchandise dans le prix de laquelle le coût des matières premières agricoles représente une part relativement importante;
  6. Charge son président de transmettre le présent rapport et la résolution à la Commission et au Conseil de la C.E.E.

**Proposition de règlement portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les dispositions arrêtées dans le cadre de la politique agricole commune n'affectent que les seuls produits agricoles, visés à l'annexe II du traité; qu'elles concernent et n'ont pas une incidence directe et immédiate sur les échanges, entre États membres, de marchandises résultant de leur transformation, mais qui ne relèvent pas des dispositions agricoles du traité; que, de ce fait, les prix des produits agricoles en cause diffèrent sensiblement selon qu'ils sont échangés en l'état ou sous forme de marchandises résultant de leur élaboration;

considérant qu'il existe des différences parfois importantes entre les prix pratiqués par les États membres, sur leur marché intérieur, pour certains produits agricoles qui ne font pas encore l'objet d'une organisation commune de marché; que ces mêmes prix sont le plus souvent notablement supérieurs à ceux pratiqués à l'exportation desdits produits vers les autres États membres, sous forme de marchandises résultant de leur élaboration;

considérant qu'il résulte de cette situation que les prix pratiqués par les États membres, pour les produits agricoles incorporés dans les marchandises issues de leur transformation, lorsque celles-ci sont exportées vers les autres États membres, sont dans de nombreux cas sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par ces derniers sur leur marché intérieur;

considérant que ces disparités n'ont pas disparu, jusqu'à présent, au même rythme que les obstacles à la libre circulation des marchandises en cause, à l'intérieur de la Communauté; que, de ce fait, les industries productrices de ces marchandises, dans les États membres importateurs, sont placées, pour l'approvisionnement en matières premières agricoles et par rapport aux mêmes industries des États membres exportateurs, dans des conditions de concurrence d'autant plus inégales que les coûts de ces matières premières sont différents et ont, dans certains cas, une incidence directe et notable sur les coûts de production desdites marchandises; que les difficultés ainsi rencontrées risquent de s'aggraver au fur et à mesure de l'instauration progressive de cette libre circulation;

considérant que, dans ces États membres importateurs, l'écoulement des produits agricoles diminuerait ainsi, dans la mesure où ils sont destinés à la transformation par les industries en cause;

considérant que l'application de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, n'a permis de remédier que d'une façon imparfaite et fragmentaire aux effets de cette situation sans en éliminer les causes;

considérant que l'instauration du régime des prélèvements agricoles pour les matières premières mises en œuvre a modifié les rapports précédemment établis entre les protections respectivement assurées, vis-à-vis des pays tiers, à la production des produits agricoles en cause et des marchandises résultant de leur transformation; que cette modification se traduit, dans certains cas, par une diminution sensible des avantages dont bénéficiaient, dans la Communauté, les industries des États membres, productrices des marchandises en cause;

considérant qu'il peut être remédié à la situation ainsi créée et aux difficultés précitées par l'instauration d'un régime communautaire d'échanges tendant, à l'importation dans chaque État membre, à amener les prix des produits agricoles incorporés dans les marchandises en cause, au niveau de ceux pratiqués par celui-ci sur son marché intérieur, d'une part, et à assurer une protection aux industries productrices de ces marchandises, d'autre part;

considérant que l'égalisation susvisée des prix des produits agricoles incorporés peut résulter de l'application d'un régime de prélèvements et de restitutions qui, en fonction du rapprochement des prix de ces produits agricoles, sont destinés, d'une part, à disparaître entre États membres, et, d'autre part, à s'unifier vis-à-vis des pays tiers;

considérant que la protection susvisée des industries productrices des marchandises en cause peut résulter de l'application d'un droit de douane uniforme pour tous les États membres; que, dans les relations entre États membres, cette protection doit être fixée et progressivement supprimée, compte tenu du rythme des réductions tarifaires prévues pour les marchandises non visées à l'annexe II du traité;

considérant que ledit régime est exclusif de toute intervention de l'État, notamment sous forme d'aides en vue de diminuer le prix des produits agricoles incorporés dans les marchandises en cause, destinées à l'exportation vers les États membres;

considérant que la pratique, par les États membres, de régimes différents d'aides et de ristournes, à l'exportation des marchandises en cause vers les pays tiers, est de nature à fausser la concurrence entre les industries intéressées des États membres, tant sur le marché des pays tiers que sur le marché commun; qu'il y a lieu, dès lors, de placer lesdites industries dans des conditions de concurrence égales, à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le régime d'échanges susvisé a pour effet d'harmoniser, tant entre États membres que vis-à-vis des pays tiers, les protections respectivement assurées à la production des produits agricoles en cause et à celle des marchandises résultant de leur transformation; qu'il doit se substituer aux mesures de protection actuellement appliquées par les États membres dans leurs relations mutuelles et vis-à-vis des pays tiers;

considérant que ce régime exige l'abolition du trafic de perfectionnement, dans la mesure où il est pratiqué en vue de l'exportation vers les États membres des marchandises en cause, élaborées à partir des produits agricoles concernés, ainsi que l'application de règles communes, dans la mesure où ce trafic de perfectionnement est pratiqué en vue de l'exportation desdites marchandises vers les pays tiers;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'adaptation éventuelle de ce régime d'échanges aux modifications pouvant être apportées au régime applicable aux produits agricoles constitutifs des marchandises en cause, notamment dans le cas où les prix desdits produits sur le marché mondial s'établiraient à un niveau supérieur à celui des prix dans la Communauté;

considérant que le montant total de l'imposition applicable à l'égard des pays tiers, exprimé en pourcentage du prix à l'importation des marchandises en cause, ne peut excéder les taux des droits de douane résultant des engagements éventuellement contractés à l'égard desdits pays; que le montant total de l'imposition applicable en régime intracommunautaire, exprimé en pourcentage du prix à l'importation des mêmes marchandises, doit, cependant, demeurer inférieur aux taux des droits de douane précités et qu'il y a lieu de réduire, le cas échéant, l'imposition en cause; que, compte tenu de la nécessité de limiter le plus possible les inconvénients qui pourraient résulter de cette réduction, dans le fonctionnement du régime d'échanges susvisé, il convient de fixer la limite supérieure de l'imposition applicable en régime intracommunautaire aux neuf dixièmes des taux des droits du tarif douanier commun consolidés à l'égard des pays tiers;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis pour l'instauration de l'ensemble des mesures susvisées, constitutives du régime communautaire d'échanges considéré,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*TITRE I*

**Dispositions générales**

*Article 1*

Il est institué entre les États membres et à l'égard des pays tiers, pour certaines marchandises ne relevant pas des dispositions agricoles du traité mais résultant de la transformation de produits agricoles, un régime d'importation et d'exportation comportant, dans les conditions et sous les réserves précisées ci-après, une égalisation des coûts d'approvisionnement des matières premières incorporées dans lesdites marchandises et une harmonisation des protections à assurer à ces matières premières et à ces marchandises.

*Article 2*

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête la liste des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement.

2. Au sens du présent règlement sont considérés comme « produits de base » et ainsi dénommés ci-après les produits suivants :

Catégorie	N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
A	Chapitre 10	Céréales
B	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
	04.03	Beurre
C	17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide
	17.03	Mélasses, même décolorées

3. En ce qui concerne les marchandises visées au paragraphe 1 du présent article et qui sont fabriquées à partir de produits agricoles se substituant aux produits de base, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, procède, en tant que de besoin, à l'assimilation desdits produits agricoles à ces produits de base et fixe les rapports d'équivalence à retenir à cet égard.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe forfaitairement, pour chacune des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication et, notamment, celles qui ne sont pas prises en considération en raison de leur faible importance. Le Conseil établit ces quantités compte tenu, le cas échéant, des spécifications tarifaires qu'il détermine.

## TITRE II

### Échanges entre États membres

#### Article 3

Est interdite l'exportation, d'un État membre vers un autre État membre, des marchandises visées à l'article 2, paragraphe 1, dans la fabrication desquelles sont entrées, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, des produits de base ou des produits assimilés, importés en provenance des pays tiers ou des autres États membres, qui n'ont pas été soumis aux droits de douane ou taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur ou qui, sous réserve des dispositions de l'article 8, ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

#### Article 4

1. Il est perçu à l'importation, dans un État membre en provenance d'un autre État membre, des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, une imposition composée de deux éléments et qui se substitue aux droits de douane appliqués par cet État membre :

- a) Un élément fixe, constitué par un droit de douane *ad valorem*, uniforme pour tous les États membres et destiné à assurer une protection à l'industrie productrice des marchandises en cause;
- b) Un prélèvement de péréquation établi, pour chaque État membre, dans les conditions prévues à l'article 6 et destiné à couvrir, pour la quantité de produits de base déterminée suivant la procédure visée à l'article 2, paragraphe 4, l'incidence de la différence entre les prix desdits produits dans l'État membre importateur, d'une part, et ceux pratiqués dans l'État membre exportateur, d'autre part, lorsque ces derniers prix sont inférieurs aux premiers.

2. L'État membre importateur peut suspendre totalement ou partiellement la perception de l'élément fixe visé au paragraphe 1, alinéa *a*, ci-dessus. Il en informe les autres États membres et la Commission.

#### Article 5

1. Le droit visé à l'article 4, paragraphe 1, alinéa *a*, correspond, pour chacune des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, à l'élément fixe visé à l'article 10, alinéa *a*, appliqué à l'égard des pays tiers, réduit à proportion des réductions résultant de l'application, selon la méthode linéaire, de l'article 14 du traité et des dispositions portant accélération du rythme de ces réductions. Il n'est pas tenu compte, pour la fixation de ce droit, des augmentations de l'élément fixe considéré.

2. Toutefois, lorsque, pour une marchandise, l'élément fixe visé à l'article 10, alinéa *a*, est supérieur au droit de douane le moins élevé appliqué par les États membres à l'importation de cette marchandise au 1<sup>er</sup> janvier 1957, le droit visé à l'article 4, paragraphe 1, alinéa *a*, correspond à ce droit de douane, réduit à proportion des réductions visées au paragraphe précédent.

#### Article 6

1. La Commission détermine le montant du prélèvement de péréquation visé à l'article 4, paragraphe 1, alinéa *b*. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4



ci-dessous et des mesures à prendre par la Commission pour sa première application, ce prélèvement est fixé annuellement, pour chaque État membre, à l'égard de chacun des autres États membres et mis en application le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

2. En ce qui concerne les marchandises résultant de la transformation des produits de base des catégories A et B visées à l'article 2, paragraphe 2, ou des produits assimilés, le prélèvement de péréquation est calculé sur la base de la différence existant entre le prix de seuil prévu pour ces produits de base, dans l'État membre importateur, d'une part, et dans l'État membre exportateur, d'autre part. A cette fin est retenue la moyenne des prix de seuil prévue pour la campagne en cours ou, s'ils sont fixés, la moyenne de ceux prévus pour la plus prochaine campagne.

3. En ce qui concerne les marchandises résultant de la transformation des produits de base de la catégorie C visés à l'article 2, paragraphe 2, ou des produits assimilés, le prélèvement de péréquation est calculé sur la base de la différence existant entre le prix hors taxe départ usine pratiqué, pour ces produits de base, sur son marché intérieur, par l'État membre importateur, d'une part, et par l'État membre exportateur, d'autre part.

4. Dans les cas où la Commission constate que la différence moyenne entre les prix sur le marché intérieur de l'État membre importateur et sur celui de l'État membre exportateur, calculée pour la quantité de produits de base déterminée suivant la procédure prévue à l'article 2, paragraphe 4, et sur la base des prix prévus pour la campagne en cours, s'écarte de plus de 15 %, en plus ou en moins, du montant du prélèvement de péréquation déterminé dans les conditions prévues au présent article, elle ajuste ledit montant en conséquence.

5. Le prélèvement de péréquation, applicable aux marchandises résultant de la transformation de plusieurs produits de base ou produits assimilés, correspond à la somme des prélèvements de péréquation applicables aux différents produits constitutifs.

6. La Commission, après consultation des États membres, arrête, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

#### *Article 7*

Est interdite l'application de toute taxe d'effet équivalent à des droits de douane ainsi que de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent à l'importation dans un État membre, en provenance d'un autre État membre, des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement.

#### *Article 8*

1. Lors de l'exportation d'un État membre vers un autre État membre des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, l'État membre exportateur peut accorder une restitution pour compenser la différence entre les prix respectivement pratiqués, pour les produits de base ou les produits assimilés, sur son marché intérieur et sur celui de l'État membre importateur.

2. Le montant de cette restitution ne peut excéder le montant du prélèvement de péréquation déterminé, dans les conditions prévues à l'article 6, pour les mêmes marchandises, lorsque les échanges s'effectuent en sens inverse.

Toutefois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut limiter le montant maximum de cette restitution à un niveau inférieur à celui prévu au paragraphe précédent, dans la mesure nécessaire pour éviter des distorsions de prix tant dans les échanges entre États membres que sur le marché de l'État membre importateur.

3. Est incompatible avec le marché commun et interdit l'octroi, par un État membre, d'aides destinées à réduire le prix des produits de base ou des produits assimilés, incorporés dans les marchandises auxquelles s'applique le présent règlement et exportées vers les autres États membres.

4. La Commission, après consultation des États membres, arrête, en tant que de besoin, les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

#### Article 9

Les échanges de marchandises auxquelles s'applique le présent règlement et qui incorporent plusieurs produits de base ou produits assimilés ne peuvent donner lieu, à la fois, à l'octroi d'une restitution et à la perception d'un prélèvement de péréquation. La Commission détermine, le cas échéant, le montant de la restitution ou celui du prélèvement de péréquation, compte tenu de la mesure dans laquelle ces montants se compensent.

### TITRE III

#### Dispositions applicables à l'égard des pays tiers

#### Article 10

L'importation, dans un État membre en provenance des pays tiers, des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement est subordonnée à la perception, par cet État membre, d'une imposition composée de deux éléments et qui se substitue aux droits de douane appliqués par cet État membre :

- a) Un élément fixe, constitué par un droit de douane *ad valorem*, uniforme pour tous les États membres et destiné à assurer une protection à l'industrie productrice des marchandises en cause;
- b) Un prélèvement de péréquation établi, pour chaque État membre, dans les conditions prévues à l'article 12 et destiné à couvrir, pour la quantité de produits de base déterminée suivant la procédure visée à l'article 2, paragraphe 4, l'incidence de la différence entre les prix desdits produits dans l'État membre importateur, d'une part, et ceux à l'importation en provenance des pays tiers, d'autre part, lorsque ces derniers sont inférieurs aux premiers.

#### Article 11

Le taux du droit de douane visé à l'article 10, alinéa *a*, est fixé et, le cas échéant, modifié ou suspendu par le Conseil, selon les règles que le traité prévoit à cet effet.

#### Article 12

1. La Commission détermine le montant du prélèvement de péréquation visé à l'article 10, alinéa *b*. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4 ci-dessous et des mesures à prendre par la Commission pour sa première application, ce prélèvement est fixé annuellement, pour chaque État membre, et mis en application le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

2. En ce qui concerne les marchandises résultant de la transformation des produits de base des catégories A et B visées à l'article 2, paragraphe 2, ou des produits

assimilés, le prélèvement de péréquation est calculé sur la base de la différence existant entre, d'une part, le prix de seuil prévu pour ces produits de base dans l'État membre importateur, et, d'autre part, la moyenne des prix caf pratiqués, pour ces mêmes produits de base, à l'importation en provenance des pays tiers, au cours des douze avant-derniers mois précédant la mise en application du prélèvement de péréquation. A cette fin est retenue la moyenne des prix de seuil prévus pour la campagne en cours ou, s'ils sont fixés, la moyenne de ceux prévus pour la prochaine campagne.

3. En ce qui concerne les marchandises résultant de la transformation des produits de base de la catégorie C visée à l'article 2, paragraphe 2, ou des produits assimilés, le prélèvement de péréquation est calculé sur la base de la différence existant entre le prix hors taxe départ usine pratiqué, pour ces produits de base, sur le marché intérieur de l'État membre importateur, d'une part, et la moyenne des prix caf pratiqués, pour ces mêmes produits de base, à l'importation en provenance des pays tiers au cours des douze avant-derniers mois précédant la mise en application du prélèvement de péréquation, d'autre part.

Les prix caf des produits de base visés au présent paragraphe, à l'importation en provenance des pays tiers, sont constatés par la Commission, selon les critères établis par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

4. Dans le cas où la Commission constate que la différence moyenne entre les prix à l'importation et sur le marché intérieur de l'État membre importateur, calculée sur une période de plus de 30 jours consécutifs, pour la quantité de produits de base déterminée suivant la procédure prévue à l'article 2, paragraphe 4, s'écarte de plus de 15 %, en plus ou en moins, du montant du prélèvement de péréquation déterminé dans les conditions prévues au présent article, elle procède à l'ajustement dudit montant sur la base de la différence moyenne calculée sur ladite période.

5. Le prélèvement de péréquation, applicable aux marchandises résultant de la transformation de plusieurs produits de base ou produits assimilés, correspond à la somme des prélèvements de péréquation applicables aux différents produits constitutifs.

6. La Commission, après consultation des États membres, arrête, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

#### *Article 13*

1. Est interdite l'application de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane et de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent à l'importation dans un État membre, en provenance des pays tiers, des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement.

2. Les dispositions prévues au paragraphe précédent, relatives aux restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent, ne sont pas applicables à l'égard des marchandises originaires des pays à commerce d'État.

#### *Article 14*

1. Les ristournes de droits de douane ou taxes d'effet équivalent, perçus à l'importation des produits de base ou des produits assimilés, qu'un État membre accorde à l'exportation, vers les pays tiers, des marchandises visées à l'article 2, paragraphe 1, ne peuvent excéder le montant du prélèvement de péréquation déterminé, dans les conditions prévues à l'article 12, pour l'importation dans cet État membre des mêmes marchandises en provenance desdits pays.

2. Lorsqu'un État membre importe en franchise de droits de douane ou taxes d'effet équivalent des produits de base ou des produits assimilés, en vue de l'exportation vers les pays tiers des marchandises visées à l'article 2, paragraphe 1, il applique les taux de transformation fixés par le Conseil en vertu de l'article 2, paragraphes 3 et 4.

Les dispositions administratives dans le cadre desquelles s'effectuent ces importations en franchise sont arrêtées par la Commission après consultation des États membres.

3. Le montant des aides qu'un État membre accorde à l'exportation des marchandises en cause vers les pays tiers pour réduire le prix des produits de base ou des produits assimilés ne peut excéder le montant du prélèvement de péréquation déterminé, dans les conditions prévues à l'article 12, pour l'importation des mêmes marchandises en provenance des pays tiers, diminué, le cas échéant, du montant des ristournes ou franchises, accordées par cet État membre, dans le cadre des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

#### *Article 15*

Le présent règlement ne préjuge pas de l'application des articles du traité, et notamment de l'article 111 de celui-ci, pour la modification éventuelle des dispositions des articles 13 et 14.

### *TITRE IV*

#### **Dispositions finales**

#### *Article 16*

Il n'est pas fixé de prélèvement de péréquation d'un montant inférieur à 0,25 unité de compte par 100 kilogrammes de marchandises auxquelles s'applique le présent règlement.

#### *Article 17*

Lorsqu'il est prévu, pour les marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, un droit de douane consolidé dans le cadre du G. A. T. T., et aussi longtemps que cette consolidation subsiste, le montant total de l'imposition visée à l'article 10, exprimé en pourcentage du prix à l'importation des marchandises en cause, ne peut excéder le taux du droit du tarif douanier commun consolidé à l'égard des pays tiers.

Dans ce cas, le montant total de l'imposition visée à l'article 4 et applicable en régime intracommunautaire, exprimé en pourcentage du prix à l'importation des mêmes marchandises, ne peut excéder les neuf dixièmes du taux de ce même droit.

#### *Article 18*

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut prendre, pour chacune des marchandises visées à l'article 2, paragraphe 1, des mesures tendant à adapter les dispositions du présent règlement aux modifications pouvant être apportées au régime applicable aux produits de base.

*Article 19*

La date à partir de laquelle le régime d'importation et d'exportation institué par le présent règlement est applicable à chacune des marchandises visées à l'article 2, paragraphe 1, est fixée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, après adoption, à l'égard de cette marchandise, des dispositions d'application visées à l'article 2, paragraphe 4, et à l'article 11.

A partir de cette même date cessent d'être applicables à cette marchandise, lorsqu'elle en fait l'objet, la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, ainsi que les décisions de la Commission prises en vertu de ladite décision du Conseil et qui pourraient être en vigueur à cette même date.

Dans les mêmes conditions cessent également de lui être applicables à raison des produits de base ou des produits assimilés qu'elle contient les dispositions arrêtées par la Commission en vertu de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2, du traité.

*Article 20*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'à la fin de la période de transition.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**Proposition de règlement du Conseil établissant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° .../.../CEE du Conseil portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° .../.../CEE du Conseil, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et notamment son article 2, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les coûts des produits agricoles, visés à l'article 2 du règlement n° .../.../CEE précité du Conseil, entrant dans la fabrication des marchandises énumérées dans la liste ci-après, ont une incidence directe et notable sur les coûts de production desdites marchandises;

considérant que, pour cette raison, il convient de rendre applicable à ces marchandises le règlement précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 1*

La liste visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° .../.../CEE comprend les marchandises suivantes :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04 C	Sucreries sans cacao, autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farine, féculés ou extraits de malt même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage « puffed rice, corn-flakes » et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pain à cacheter, pâtes séchées de farine ou de fécule en feuilles et produits similaires.
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex-21.01 A	Succédanés torréfiés du café à base de céréales
ex-21.06	Levures naturelles vivantes ou mortes : A — Levures naturelles vivantes : autres (levure de bière, levures de distillerie, levure pressée) B — Levures naturelles mortes
21.07	Préparations alimentaires non dénommées, incorporant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales
ex-22.02	Boissons à base de lait
29.04 C II	Mannitol et sorbitol
29.43 A	Glucose (dextrose)
35.05	Dextrines; amidons et féculés solubles et torréfiés; colles d'amidon ou de fécule : A — Dextrines; amidons et féculés solubles ou torréfiés B — Colles d'amidon ou de fécule
38.12 A I	Parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amy-lacées

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 22 janvier 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 février 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil  
relatives à

- I — Une première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (doc. 45-I, 1964-1965)
- II — Une décision concernant des modifications à apporter aux programmes généraux relatifs au droit d'établissement et à la libre prestation des services (doc. 45-II, 1964-1965)
- III — Une première directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (doc. 71, 1964-1965)

Rapporteur : M. A. DERINGER (doc. 1, 1965-1966)

— Discuté le 23 mars 1965.

### Résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil relatives à

- I — Une première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public
- II — Une décision concernant des modifications à apporter aux programmes généraux relatifs au droit d'établissement et à la libre prestation des services
- III — Une première directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux

*Le Parlement européen,*

- consulté par lettre, en date du 3 juin 1964, du président du Conseil de la C.E.E., conformément aux articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité,
- consulté en outre par lettre, en date du 21 septembre 1964, du président du Conseil de la C.E.E., conformément aux articles 54, paragraphe 2, 63, paragraphe 2, et 100 du traité,
- vu les propositions de la Commission de la C.E.E. (doc. 45, 1964-1965, et doc. 71, 1964-1965),
- vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 1, 1965-1966) ainsi que l'avis du Comité économique et social sur la proposition d'une première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public,
- après en avoir délibéré au cours de sa session du mois de mars 1965,

1. Se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. propose au Conseil d'arrêter une première directive sur la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres

personnes morales de droit public ainsi qu'une première directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux;

2. Estime que l'entrée en vigueur simultanée des deux directives donnerait plus d'efficacité à la directive de libéralisation, mais que l'adoption de la directive de libéralisation ne devrait pas être différée dans le cas où l'adoption de la directive de coordination se heurterait à de graves difficultés;

3. Souligne que des marchés publics risquent de se scinder en marchés de travaux et en marchés de fournitures, si les services adjudicateurs dissocient des travaux les fournitures nécessaires à leur exécution dans le dessein de soustraire celles-ci à la concurrence jouant à l'intérieur de la Communauté, ce qui pourrait entraîner des marchés distincts selon qu'il s'agit de travaux d'une part, ou de fournitures d'autre part;

4. Se félicite dès lors que la Commission de la C.E.E. s'efforce de mettre prochainement au point les directives sur les marchés publics de fournitures de telle sorte qu'elles puissent entrer en vigueur en même temps que les présentes directives;

5. Est d'avis qu'au cours des travaux préparatoires menés de concert avec les experts gouvernementaux nationaux la Commission de la C.E.E., à force de concessions, est allée trop loin dans la recherche d'un compromis, compromis qui préjuge d'ailleurs la prise de position du Parlement européen;

6. Estime en outre que la décision du Conseil du 25 octobre 1961 concernant le programme relatif au droit d'établissement et à la libre prestation des services a, en fait, anticipé largement sur la consultation du Parlement européen au sujet de ces directives;

7. Constate que la Commission de la C.E.E. a élaboré des directives excessivement compliquées, spécialement dans le cas de la directive de libéralisation, et que, en conséquence, le Parlement européen est amené à recommander une solution à la fois simple et constructive;

8. Tient surtout pour trop compliqué et peu praticable le système des quotas prévu à la directive de libéralisation et propose donc de le supprimer complètement;

9. Propose que, au cas où l'unanimité nécessaire à cet effet ne pourrait être réalisée au Conseil, le système des quotas soit en tout cas considérablement simplifié, ce qui à son avis peut se faire de la manière suivante :

- a) On pourrait fixer une limite supérieure, par exemple 100.000 unités de compte, pour les marchés qui ne doivent pas être repris dans les statistiques et les quotas;
- b) Il est possible d'abandonner la subdivision des marchés en deux catégories;
- c) En aucun cas, il n'est admissible qu'un État membre puisse suspendre la libéralisation des marchés publics dans les deux catégories, dès que le quota n'est atteint que dans une catégorie seulement. Cette suspension ne doit porter que sur la catégorie où le quota de 15 % est atteint;
- d) La comptabilisation prévue des marchés que les ressortissants et les sociétés établis sur le territoire de l'État membre intéressé ont obtenus dans les autres États membres doit être supprimée;
- e) L'obligation qu'ont les États membres de communiquer certains renseignements au 30 avril, au 30 juin et au 31 octobre de chaque année, ainsi qu'au 31 décembre à des fins statistiques, ne doit être de rigueur que lorsque l'État membre intéressé entend suspendre l'attribution de marchés publics à des ressortissants ou à des sociétés d'autres États membres;
- f) Le mot « initialement » figurant à l'article 4, paragraphe 1, alinéa c, doit être biffé;



10. Propose, dans l'intérêt des petites communes, de porter à 1.000.000 d'unités de compte la limite inférieure pour l'application de la directive de coordination;

11. Souligne particulièrement le fait que la directive de coordination ne doit comporter que des dispositions indispensables à l'élimination des discriminations et au fonctionnement du marché commun;

12. Approuve par ailleurs les présentes propositions de directives ainsi que la proposition de décision concernant des modifications à apporter aux programmes généraux relatifs au droit d'établissement et à la libre prestation des services, sous réserve des modifications suivantes à apporter aux alinéas 2, 3, 4, 5, 6 et 7 des considérants auxquels un nouvel alinéa s'ajoute *in fine*, ainsi qu'aux articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 18 de la directive de libéralisation et aux alinéas 6 et 7 des considérants et aux articles 1, 3, 5, 6, 7, 17 et 25 de la directive de coordination;

13. Invite la Commission de la C.E.E., conformément à l'article 149, alinéa 2, du traité, à modifier les projets de directives en tenant compte des considérations et des propositions de modifications du Parlement européen ainsi que des modifications suggérées par le Comité économique et social;

14. Invite son président à communiquer cette résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution et à l'exécution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, paragraphe 2, et son article 63, paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV B 1,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C e 1,

vu les modifications apportées à ces programmes par décision du Conseil en date du...

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

1) Considérant que l'exécution des programmes généraux visés ci-dessus comporte une première réalisation simultanée de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services en matière de travaux publics; que de tels travaux, quand ils ne sont pas effectués en régie, peuvent l'être soit sous forme de marchés, soit sous forme de concessions, et que dès lors, la présente directive doit viser également les concessions de travaux publics, qui représentent une partie considérable de ces travaux; qu'à défaut sa portée s'en trouverait fortement réduite;

2) Supprimé

3) Supprimé

4) Supprimé

5) Supprimé

6) Supprimé

7) Supprimé

8) Considérant que la réalisation simultanée de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services en matière de marchés publics de travaux conclus dans les États membres pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes de droit public doit être effectué parallèlement à une coordination des procédures nationales de passation des marchés publics de travaux qui fera l'objet d'une directive séparée;

9) Considérant que l'institution d'un Comité consultatif est opportune, dans le cadre de l'article 54, paragraphe 3, alinéa *b*, pour assister la Commission lors de l'examen des nombreux problèmes qui pourront être soulevés par l'exécution de la présente directive, ainsi qu'en vue de la préparation des réglementations communautaires ultérieures en matière de travaux publics;

10) Considérant que la liberté d'établissement et la libre prestation des services, en ce qui concerne les activités qui relèvent du groupe 400 C.I.T.I. et qui sont reprises dans la présente directive du Conseil n° 64/428/CEE du 7 juillet 1964 dans la mesure où il s'agit de marchés privés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

### TITRE I

#### **De la suppression des restrictions à l'accès aux activités des entrepreneurs et à l'exercice de ces activités**

##### *Article 1*

1. Les États membres suppriment à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966, pour les ouvrages à effectuer pour le compte de l'État et de ses collectivités territoriales ainsi que des personnes morales de droit public, énumérées dans la liste jointe en annexe à la présente directive, les restrictions à l'accès aux activités non salariées des entrepreneurs des États membres et à l'exercice de ces activités, dans les conditions fixées ci-après.

Sont considérés comme ouvrages à effectuer pour le compte de l'État les ouvrages exécutés pour les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui, dans les six États membres, gèrent les chemins de fer nationaux.

2. Les restrictions à supprimer sont celles visées au titre III des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommés programmes généraux.

Sont à considérer comme incompatibles avec la liberté d'établissement et la libre prestation des services, notamment, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ainsi que les pratiques administratives, qui excluent ou limitent la participation des entrepreneurs des autres États membres à l'attribution et à l'exécution d'ouvrages pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et des personnes visées par la présente directive. Il en est ainsi des normes techniques qui entravent, même indirectement, sans que cela soit justifié par la nature propre de l'ouvrage, l'activité des entrepreneurs des autres États membres.

##### *Article 2*

Pour l'application de la présente directive, il faut entendre par :

a) *Activités* : celles visées à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classe 40, groupe 400. Ces activités s'étendent à l'exécution, pour le compte des maîtres d'ouvrage visés à l'article 1, de toutes opérations en rapport avec la construction, l'entretien et la démolition des ouvrages.

b) *Ouvrages* : tous les ouvrages ou éléments de ces ouvrages effectués dans ou sur le sol, par exemple : bâtiments de tous genres, terrassements, ouvrages d'art, ouvrages souterrains, hydrauliques, portuaires, maritimes, fluviaux et de navigation intérieure, chaussées, chemins de fer (infrastructure et pose de voies), pipe-lines, bâtiments de télécommunications, pose de lignes de télécommunications.

Sont considérés comme ouvrages ou éléments d'ouvrage :

— les ouvrages relatifs au parachèvement des bâtiments tels que peinture, vitreries, isolations, éclairages, installations de chauffage, de ventilation ou de climatisation des locaux;

— les installations d'ascenseurs destinés au personnel et de monte-charge d'une puissance de levage inférieure à 500 kg.

Ne sont pas considérées comme ouvrages ou éléments d'ouvrage les installations industrielles mécaniques, électriques et énergétiques, sauf la partie de ces installations relevant de la technique de construction immobilière.

Pour les détails de classement qui ne résultent pas des dispositions visées ci-dessus, chaque État membre se réfère à sa législation nationale, jusqu'à l'établissement d'une nomenclature commune.

### *Article 3*

La suppression des restrictions visées à l'article 1 s'opère en faveur des bénéficiaires désignés au titre I des programmes généraux. Ils comprennent :

- a) Les entrepreneurs, personnes physiques ou morales, qui agissent en qualité soit de soumissionnaires, soit de cocontractants, soit de concessionnaires et, dans la mesure où la législation nationale l'admet, ceux qui, en qualité de sous-traitants, contractent avec l'entrepreneur principal pour l'exécution de certaines parties de l'ouvrage;
- b) Les sociétés et associations non dotées de la personnalité juridique et dont les membres sont habilités à contracter collectivement au regard de la législation nationale.

## *TITRE II*

### **Des quotas**

#### *Article 4*

Supprimé

#### *Article 5*

Supprimé

#### *Article 6*

Supprimé

#### *Article 7*

Supprimé

#### *Article 8*

Supprimé

#### *Article 9*

Supprimé

*TITRE III*

**Du rôle de la Commission — Du Comité consultatif pour les travaux publics**

*Article 10*

La Commission de la Communauté économique européenne est assistée par un Comité consultatif dans l'examen des contestations et des problèmes soulevés par l'application des mesures prises par les États membres en exécution des directives pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de travaux publics, et pour la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux. A cet effet, le Comité consultatif est chargé en particulier :

- a) De formuler des avis à la Commission sur les cas particuliers qui lui seront soumis par elle ou par l'un des membres du Comité, en relation avec l'exécution des directives et avec l'application par les autorités nationales de réglementations concernant la participation des ressortissants et sociétés des autres États membres aux travaux des autorités publiques et personnes morales de droit public d'un État membre;
- b) D'étudier, en relation avec l'application des directives, l'opportunité de dispositions complémentaires ou de modifications éventuelles.

*Article 11*

Les États membres sont tenus de donner toutes les informations utiles à l'accomplissement de la mission du Comité, sur demande de son président.

*Article 12*

Les membres du Comité sont des fonctionnaires désignés par les États membres, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par pays. Le suppléant peut toujours assister aux séances.

Les membres du Comité peuvent se faire assister par d'autres fonctionnaires, à titre d'experts.

Le Comité peut consulter toute autre personne lorsqu'il le juge utile à l'examen de cas particuliers.

La Commission assure le déplacement et le séjour des membres titulaires et suppléants.

Les États membres assurent le déplacement et le séjour des experts et des personnes consultées.

*Article 13*

Le Comité est présidé par un fonctionnaire de la Commission de la Communauté économique européenne.

Le président ne participe pas au vote; il peut se faire assister de conseillers techniques.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

*Article 14*

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité et les conseillers techniques sont liés par le secret des délibérations.

*Article 15*

Le Comité est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un des États membres.

*Article 16*

Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents. Chaque membre, ou à défaut son suppléant, dispose d'une voix.

Les avis doivent être motivés; ils sont pris à la majorité absolue des suffrages; ils sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité lorsque celle-ci le demande.

*Article 17*

Le Comité arrête en tant que de besoin son règlement intérieur.

**TITRE IV**

**Dispositions finales**

*Article 18*

Pour assurer l'application de la présente directive, les États membres prennent les mesures nécessaires et en informent aussitôt la Commission de la Communauté économique européenne.

*Article 19*

Les États membres veillent à informer la Commission de la Communauté économique européenne de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières relatives à l'accès aux activités régies par la présente directive et à leur exercice.

*Article 20*

Le texte de l'annexe fait partie intégrante de la présente directive.

*Article 21*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

---

**ANNEXE**

*à la première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution et à l'exécution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public*

**Liste des personnes morales de droit public visées à l'article 1**

En dehors de l'État (et organismes assimilés visés à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 2, de la directive) et de ses collectivités territoriales telles que Länder, régions,

provinces, départements, communes, sont soumises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au régime instauré pour la participation des entrepreneurs de tous les États membres aux marchés publics de travaux, les personnes morales de droit public déterminées comme suit, en ce qui concerne :

I — *Tous les États membres :*

les associations de droit public formées par les collectivités territoriales, telles qu'associations de communes, syndicats de communes, Gemeindeverbände...;

II — *La république fédérale d'Allemagne :*

les « bundesunmittelbaren Körperschaften, Anstalten und Stiftungen des öffentlichen Rechts »;

III — *Le royaume de Belgique :*

- le Fonds des routes 1955-1969,
- la Régie des voies aériennes,
- les Commissions d'assistance publique;
- les fabriques d'église,
- l'Office régulateur de la navigation intérieure,
- la Régie des services frigorifiques de l'État belge;

IV — *La République française :*

les autres établissements publics à caractère administratif, à l'échelon national, départemental ou local;

V — *La République italienne :*

- les universités d'État, les instituts universitaires de l'État, les consortiums pour les travaux d'aménagement des universités,
- les instituts supérieurs scientifiques et culturels,
- les observatoires astronomiques, astrophysiques, géophysiques ou vulcanologiques,
- les « Enti di riforma fondaria »,
- les institutions d'assistance et de bienfaisance de toutes espèces;

VI — *Le grand-duché de Luxembourg :*

les Caisses des assurances sociales;

VII — *Le royaume des Pays-Bas :*

- les « Waterschappen »,
- les « Rijksuniversiteiten », les « Academische Ziekenhuizen van de Rijksuniversiteiten » et la « Gemeentelijke Universiteit van Amsterdam »,
- les « Technische Hogescholen »,
- la « Nederlandse Centrale Organisatie voor toegepast natuurwetenschappelijk Onderzoek (T. N. O.) » et les organisations qui en dépendent.

**Proposition de première directive du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 7, 54, 63, 100 et 223,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV B 1,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C e 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

1) Considérant que la réalisation simultanée de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services en matière de marchés publics de travaux conclus dans les États membres pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, comporte parallèlement à l'élimination des restrictions une coordination des procédures nationales de passation des marchés publics de travaux;

2) Considérant que cette coordination doit cependant respecter, dans toute la mesure du possible, les procédures et les pratiques en vigueur dans chacun des États membres;

3) Considérant que le Conseil de ministres, dans sa déclaration annexée aux programmes généraux susvisés, a marqué que la coordination devrait s'effectuer sur la base de certains principes relatifs à l'interdiction des spécifications techniques ayant un effet discriminatoire, à une publicité suffisante des marchés, à l'élaboration de critères objectifs de participation et à l'instauration d'une procédure permettant de veiller en commun à l'observation de ces principes;

4) Considérant qu'il importe d'éviter que pour leurs commandes de travaux les organismes gérant les chemins de fer dans la Communauté soient soumis à des régimes différents du fait même de leurs natures juridiques différentes et qu'il y a donc lieu d'exclure du champ d'application de la présente directive les chemins de fer qui font partie de la personnalité de l'État, en attendant qu'une directive intervienne en la matière;

5) Considérant qu'il importe cependant de prévoir des cas exceptionnels dans lesquels les mesures de coordination des procédures peuvent ne pas être appliquées mais qu'il n'importe pas moins de limiter ces cas expressément;

6) Considérant que les marchés de travaux inférieurs à un million d'unités de compte ne semblent pas susceptibles d'intéresser la concurrence au niveau du marché commun et qu'il convient de prévoir que les mesures de coordination ne doivent pas leur être appliquées;

7) Supprimé

8) Considérant que l'institution d'un Comité consultatif est opportune dans le cadre de l'article 54, paragraphe 3, alinéa *b*, pour assister la Commission lors de l'examen des problèmes qui pourraient être soulevés par l'exécution de la présente directive, ainsi qu'en vue de la préparation des futures réglementations communautaires en matière de travaux publics et afin de répondre à l'une des prescriptions de la déclaration susvisée du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

## TITRE I

### Dispositions générales

#### Article 1

1. a) Les marchés publics de travaux sont des contrats conclus par écrit entre l'entrepreneur, d'une part, et, d'autre part, les pouvoirs adjudicateurs définis à la lettre *b* du présent article et ayant pour objet la construction, l'entretien ou la démolition d'un ouvrage visé à l'article 2, alinéa *b* de la « première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution et à l'exécution des ouvrages immobiliers pour compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ».

b) Sont considérés dans les six pays membres comme pouvoirs adjudicateurs l'État, ses collectivités territoriales et les personnes morales de droit public énumérées dans la liste qui figure à l'annexe de la directive mentionnée sous la lettre *a*.

c) Pour les marchés publics de travaux, les pouvoirs adjudicateurs appliquent leurs procédures nationales, sous réserve des dispositions de la présente directive.

d) Le recours aux procédures de passation des marchés publics est obligatoire à l'exception des cas où la contreprestation des travaux à effectuer consiste non pas uniquement en un prix mais dans l'octroi du droit d'exploiter l'ouvrage pendant une période déterminée. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut avoir recours au régime de la concession. Lorsque le concessionnaire est un pouvoir adjudicateur visé à la lettre *b*, celui-ci est tenu, pour les travaux à exécuter par des tiers, de recourir aux procédures nationales de passation des marchés publics adaptées aux dispositions de la présente directive.

e) Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente directive les marchés publics de travaux qui se rapportent aux chemins de fer. Les conditions dans lesquelles sont passées les commandes de travaux par les organismes qui dans les six États membres gèrent les chemins de fer feront l'objet d'une directive spéciale de coordination.

2. Au sens de la présente directive :

a) Le terme « entrepreneur » doit être entendu dans son acception la plus large et couvre indistinctement les mots « entrepreneur » *stricto sensu*, « entreprise », « artisan », et le mot « société » au sens de l'article 58 du traité;

b) L'entrepreneur qui a présenté une offre est désigné par le mot « soumissionnaire »; celui qui a sollicité une invitation à participer à une procédure restreinte à la suite de la publicité définie à l'article 8, alinéa 2, est désigné par le mot « candidat ».

#### Article 2

1. Sont soumises aux règles communes de la présente directive concernant les procédures ouvertes au sens de ladite directive (article 8 à 10, 13, 14, 18, 20 à 26, 28 et 29) les procédures nationales dans lesquelles tout entrepreneur intéressé peut présenter une offre.

2. Sont soumises aux règles communes concernant les procédures restreintes au sens de la présente directive (articles 8, 9, 11 à 13, 15, 16, 18 à 29) les procédures nationales dans lesquelles seuls les entrepreneurs admis à soumissionner par le pouvoir adjudicateur peuvent présenter des offres.

3. Les marchés passés dans les cas visés à l'article 5 sont soumis aux seules règles communes de l'article 17, à l'exception des marchés passés dans le cas visé à la lettre *j* de l'article 5, qui restent soumis à toutes les règles communes, sauf celles du titre III de la présente directive.



4. Les marchés visés aux chiffres 1, 2 et 3 relèvent en outre des dispositions des articles 30 à 37 sur le Comité consultatif pour les marchés publics de travaux.

#### *Article 3*

Les règles communes qui font l'objet de la présente directive, ainsi que les dispositions de l'article 5, sont appliquées, dans les conditions prévues à l'article 2, aux marchés publics de travaux dont le montant estimé égale ou dépasse un million d'unités de compte (A.M.E.).

Ne sont pas soumis aux règles communes de publicité visées aux articles 8 à 17 les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à un million d'unités de compte (A.M.E.).

#### *Article 4*

Pour le calcul des montants visés aux articles 3, 5 et 28 sont pris en considération, outre les montants des marchés de travaux, les prix des fournitures destinées à être incorporées dans les ouvrages, mais qui ont fait l'objet d'un marché séparé.

#### *Article 5*

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés de travaux sans appliquer les règles communes de la présente directive, à l'exception de celles de l'article 17 :

- a) En l'absence d'offres ou lorsqu'il n'y a pas eu d'offres régulières à la suite du recours à l'une des procédures prévues par la présente directive ou qu'il n'a été présenté que des offres inacceptables au regard des dispositions nationales compatibles avec les prescriptions du titre IV;
- b) Pour les travaux dont l'exécution est exclusivement réservée à ceux qui détiennent les brevets ou licences d'invention ou de perfectionnement, ou les droits exclusifs d'importation ou d'usage délivrés par le producteur concernant les techniques ou les fournitures y afférentes, ou bien qui ne peuvent être obtenus que d'un entrepreneur ou fournisseur unique, qu'il soit ou non établi sur le territoire de la Communauté;
- c) Dans les cas où il n'y a pas monopole de droit ou de fait, mais lorsque, en raison de nécessités techniques, l'exécution des travaux ne peut notamment être confiée qu'à un entrepreneur déterminé, qu'il soit ou non établi sur le territoire de la Communauté;
- d) Pour la réparation et la restauration d'ouvrages à caractère artistique dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou techniciens spécialisés éprouvés, qu'ils soient ou non établis sur le territoire de la Communauté;
- e) Lorsqu'il s'agit de travaux qui ne sont réalisés qu'à titre de recherche, d'essai, d'étude ou de perfectionnement;
- f) Dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur en cause n'est pas compatible avec les délais exigés par d'autres procédures;
- g) Lorsqu'un caractère secret s'attache à l'objet du marché;
- h) Pour les travaux complémentaires ne figurant pas au projet initial adjugé et au premier contrat conclu et nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur qui exécute ledit ouvrage :
  - lorsque ces travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur,

— et/ou lorsque ces travaux, quoique séparables du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement;

toutefois, le montant cumulé des marchés passés en application du premier et du deuxième tiret ne peut pas dépasser 50 % du montant initial du premier marché;

- i) Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux dont la nature ou les aléas qu'ils comportent ne permettent pas une fixation rationnelle des prix et doivent en conséquence être exécutés contre remboursement de frais, les pouvoirs adjudicateurs font connaître au Comité consultatif le cas où la présente disposition est appliquée;
- j) Lorsque la formation des prix est en fait soustraite au jeu normal de la concurrence communautaire et à la condition de faire appel à un nombre d'entrepreneurs ressortissant des autres États membres qui ne sera pas inférieur au tiers du nombre total des entrepreneurs sollicités. Toutefois, dans le cas présent, les entrepreneurs sollicités doivent répondre aux critères de sélection fixés par le chapitre 1 du titre IV de la présente directive et l'attribution du marché est faite conformément aux règles du chapitre 2 du même titre. Les États membres font connaître au Comité consultatif le cas où la présente disposition a été utilisée.

Avant la fin du mois de mars de chaque année, les États membres envoient au Comité consultatif un état indiquant le nombre et le montant des marchés passés l'année précédente sur la base des cas *a* à *i*. Dans la mesure du possible, ils ventilent les marchés passés sur la base de chacune de ces lettres.

Cette obligation concerne les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs à un million d'unités de compte (A.M.E.).

## TITRE II <sup>(1)</sup>

### Règles communes en matière de spécifications techniques

#### Article 6

Aux termes de la présente directive, les spécifications techniques en matière de marchés publics de travaux comprennent l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers généraux et spéciaux de charges permettant de caractériser objectivement un travail, un matériau, un produit ou une fourniture (entre autres : qualité, performances) de manière telle que ce travail, ce matériau, ce produit ou cette fourniture réponde à l'usage auquel il est destiné par le pouvoir adjudicateur.

Ces spécifications techniques incluent toutes les qualités mécaniques, physiques et chimiques, les classifications et normes, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages ou des éléments et des matériaux constituant ces ouvrages. Elles concernent également les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même d'assigner par voie de réglementation générale ou particulière aux ouvrages terminés et aux matériaux ou éléments constituant ces ouvrages.

Si un projet établi avec un règlement de calcul des ouvrages diffère de celui du pays adjudicateur, mais compatible avec les prescriptions du cahier des charges, figure parmi les projets susceptibles d'être pris en considération, l'administration adjudicatrice doit examiner le projet à la lumière des justifications et explications fournies par le soumissionnaire.

<sup>(1)</sup> Le Parlement européen propose que les articles 6 et 7 soient supprimés du titre II et repris au titre I de la directive de libéralisation.

*Article 7*

Les spécifications techniques visées à l'article 6 ne doivent présenter ou entraîner aucun effet discriminatoire.

L'interdiction établie à l'alinéa précédent vise toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives discriminatoires qui constituent des restrictions à la libre prestation des services au sens de l'article 60, paragraphe 1, du traité et du titre III du « Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services » ainsi que toutes les discriminations commises lors de la passation d'un contrat individuel et contenues notamment dans le cahier spécial des charges qui s'y rapporte. En ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires et administratives discriminatoires qui font obstacle à l'importation de marchandises, l'application des articles 31, 32, alinéa 1, et 33, paragraphe 7, est réservée.

Est considérée en particulier comme discriminatoire au sens de la présente directive toute prescription technique qui a pour effet de favoriser directement ou indirectement une ou plusieurs entreprises au détriment des entreprises des autres États de la Communauté ou d'éliminer l'une de ces dernières.

Sont notamment à considérer comme discriminatoires les spécifications qui, sans que cela soit justifié par l'objet du marché, comportent :

- 1° La mention de la marque d'un produit, appareil ou matériau déterminé ou de la firme qui le fabrique ou le met en vente, même si cette marque est suivie des mots : « ...similaire », « ... ou équivalent », ou simplement suggérée par des descriptions de catalogues ou de prospectus;
- 2° L'indication de brevets, types, genres, modèles, procédés ou la référence à des objets déjà incorporés dans des ouvrages, ou à des catalogues, ou encore toute circonlocution constituant une indication quant à une fabrication ou provenance déterminée;
- 3° La désignation du lieu de provenance, d'exploitation, d'extraction, de fabrication ou de production;
- 4° L'indication de caractéristiques ou spécifications techniques ou autres fixées d'une manière telle qu'elles favorisent ou éliminent à priori une fabrication ou une provenance déterminée.

S'il existe des normes communautaires ou des règles d'équivalence précises, les cahiers généraux et spéciaux des charges y recourent obligatoirement. Dans la négative, la définition des spécifications techniques figure dans les cahiers généraux ou spéciaux des charges et documents annexes ainsi que la description des méthodes d'essai, de contrôle, de réception et de calcul, sauf cas exceptionnel justifié par la nature propre de l'ouvrage.

Il n'y a pas discrimination lorsque des normes nationales sont prescrites à titre de spécifications techniques, sauf en cas d'existence des normes communautaires ou règles d'équivalence visées à l'alinéa précédent.

*TITRE III*

**Règles communes de publicité**

*Article 8*

La publicité prévue par la présente directive a pour but d'organiser la concurrence la plus large possible tant dans les procédures ouvertes que dans les procédures

restreintes. A cet effet, elle porte les marchés que se proposent de passer les pouvoirs adjudicateurs des États membres à la connaissance des entrepreneurs ressortissant desdits États membres.

Plus spécialement, dans les procédures restreintes, la publicité a pour but de permettre aux entrepreneurs des États membres de manifester leur intérêt aux marchés en sollicitant des pouvoirs adjudicateurs une invitation à soumissionner dans les conditions requises.

#### *Article 9*

Les pouvoirs adjudicateurs désireux de passer un marché public de travaux par voie de procédure ouverte ou de procédure restreinte font connaître leur intention au moyen d'un avis.

Cet avis est envoyé à la Commission de la C.E.E. et publié *in extenso*, par voie d'inscription au *Journal officiel des Communautés européennes*, dans les langues officielles de la Communauté, la langue originale faisant seule foi.

Dans la procédure accélérée prévue à l'article 12, l'avis est publié dans sa seule langue originale dans les quatre éditions du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le *Journal officiel des Communautés européennes* publie l'avis visé aux alinéas précédents dix jours au plus tard après la date d'envoi et, dans le cas de la procédure accélérée de l'article 12, six jours au plus tard après la date d'envoi.

La publication dans les journaux officiels ou, à défaut, dans les organes spécialisés du pays adjudicateur ne doit pas avoir lieu avant la date d'envoi sus-indiquée et doit faire mention de cette date.

Le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de faire la preuve de la date de l'envoi.

#### *Article 10*

Dans les procédures ouvertes, le délai de remise des offres est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être inférieur à 35 jours à compter de la date d'envoi de l'avis. Les renseignements complémentaires éventuellement demandés doivent être communiqués par le pouvoir adjudicateur six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au cahier des charges, ou encore si elles exigent une étude complexe, le délai de remise des offres n'est pas inférieur à 49 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

#### *Article 11*

Dans les procédures restreintes, le délai de réception des demandes de participation est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être inférieur à 21 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres, le délai relatif à cette invitation étant laissé à leur libre choix.

A compter de la date d'envoi de l'invitation écrite, le délai de remise des offres est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être inférieur à 21 jours. Les renseignements complémentaires éventuellement demandés doivent être communiqués par le pouvoir adjudicateur six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au cahier des charges, ou encore si elles exigent une étude complexe, le délai de remise des offres n'est pas inférieur à 35 jours.

#### Article 12

Dans les cas où l'urgence rend impraticables les délais prévus à l'article précédent, les pouvoirs adjudicateurs peuvent appliquer les délais réduits énumérés ci-dessous :

- un délai de réception des demandes de participation qui ne peut être inférieur à douze jours à compter de la date d'envoi de l'avis;
- un délai de remise des offres qui ne peut être inférieur à huit jours à compter de la date de l'invitation.

Les renseignements complémentaires éventuellement demandés doivent être communiqués par le pouvoir adjudicateur quatre jours au plus tard avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Le délai d'invitation à soumettre une offre est laissé au choix du pouvoir adjudicateur.

Les demandes de participation aux marchés et les invitations à présenter une offre peuvent être faites par lettre, par télégramme, par télex ou par téléphone.

#### Article 13

L'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* contient toutes les informations permettant aux entrepreneurs d'apprécier de façon suffisante la prestation qu'ils auront à fournir et les conditions dont elle est assortie.

L'avis publié dans les journaux officiels nationaux ou, à défaut, dans les organes spécialisés ne contient pas de renseignements autres que ceux publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 14

Dans les procédures ouvertes, l'avis précise au moins :

- a) Sa date d'envoi au *Journal officiel des Communautés européennes*;
- b) Le mode de passation choisi;
- c) Le lieu d'exécution, la nature et l'étendue des prestations et les caractéristiques générales de l'ouvrage; si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un lot, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble; s'il s'agit de marchés ayant pour objet, outre l'exécution éventuelle des travaux, l'établissement de projets, les seules indications destinées à permettre aux entrepreneurs de comprendre l'objectif du marché et de présenter des propositions correspondant à cet objectif;
- d) Le délai d'exécution éventuellement retenu;
- e) L'adresse du service qui passe le marché;
- f) L'adresse du service auprès duquel le cahier spécial des charges et les documents complémentaires doivent être demandés et la date limite pour effectuer cette demande, ainsi que le montant et les modalités de règlement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents;
- g) L'adresse du service tenu de fournir des renseignements complémentaires sur le cahier des charges ou les travaux ainsi que les jours et heures auxquels ils peuvent être obtenus;

- h) La date limite à laquelle doivent être présentés les offres et les documents annexes se rapportant à la description technique de l'offre, l'adresse à laquelle ils doivent être transmis et la ou les langues dans lesquelles ils doivent être rédigés;
- i) La documentation à joindre à l'offre et destinée à justifier de la qualification technique et économique du soumissionnaire dans les conditions prévues aux articles 20 à 26;
- j) Qui est admis à assister à l'ouverture des offres ainsi que la date, l'heure et le lieu de cette ouverture;
- k) Les indications relatives aux cautionnements et à toutes autres garanties éventuellement demandés par le pouvoir adjudicateur, sous quelque forme que ce soit;
- l) Les modalités de financement et de paiement de la prestation et/ou les références aux textes qui les énoncent;
- m) Les conditions formelles d'admissibilité de la soumission ou les références aux textes qui les énoncent;
- n) Si les groupements d'entrepreneurs doivent, pour pouvoir soumissionner, revêtir une forme juridique déterminée;
- o) Les critères d'attribution du marché conformément à l'article 28;
- p) Le délai pendant lequel tout soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.

#### Article 15

Dans les procédures restreintes l'avis précise au moins :

- a) Les indications figurant à l'article 14 sous les lettres *a, b, c, d, e, n* et *o*;
- b) La date limite à laquelle les demandes de participation doivent être présentées, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées;
- c) La date limite à laquelle les invitations à soumissionner seront lancées par le service qui passe le marché;
- d) Les renseignements à faire figurer dans la demande de participation sous forme de déclarations ultérieurement vérifiables et qui permettent d'apprécier la qualification technique et économique du candidat dans les conditions prévues aux articles 20 à 27.

#### Article 16

L'invitation à soumissionner dans les procédures restreintes comporte au moins :

- a) Les indications figurant à l'article 14 sous les lettres *f, g, h, j, k, l, m* et *p*;
- b) Une référence à l'avis mentionné dans l'article 15;
- c) L'indication des documents à joindre éventuellement à l'appui des déclarations vérifiables fournies par le candidat conformément à l'article 15, lettre *d*.

#### Article 17

Les pouvoirs adjudicateurs ont la faculté de publier dans le *Journal officiel des Communautés européennes* des avis annonçant les marchés publics de travaux qui ne sont pas soumis à la publication obligatoire prévue par la présente directive, à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à un million d'unités de compte.

*TITRE IV*

**Règles communes de participation**

*Article 18*

1. Les critères de participation comprennent les critères de sélection qualitative des entrepreneurs et les critères d'attribution du marché.
2. La vérification de l'aptitude des entrepreneurs non exclus en vertu de l'article 20 est effectuée par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux critères de capacité économique, financière et technique visés aux articles 23 à 26, l'attribution du marché se faisant sur la base des critères prévus au chapitre 2 du présent titre.

*Article 19*

Dans les procédures restreintes au sens de l'article 2, chiffre 2, les pouvoirs adjudicateurs choisissent parmi les candidats présentant les qualifications requises par les articles 20 à 26 ceux qu'ils inviteront à présenter une offre.

Lors de l'examen de cas particuliers par le Comité consultatif, il y aura présomption de non-discrimination en raison de la nationalité si le nombre de candidats ressortissant des autres États membres répondant aux qualifications requises aux articles 20 à 26 invités à soumissionner n'est pas inférieur au tiers du nombre total des candidats retenus.

Dans le cas où le nombre des candidats ressortissant des autres États membres et répondant aux qualifications requises par les articles 20 à 26 est insuffisant, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent invoquer la présomption que s'ils invitent tous ces candidats à soumissionner.

**Chapitre 1**

**CRITÈRES DE SÉLECTION QUALITATIVE**

*Article 20*

Peut être exclu de la participation au marché tout entrepreneur :

- a) Qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans tout état analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) Qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- c) Qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant l'autorité de la chose jugée pour tout délit affectant la moralité professionnelle de l'entrepreneur;
- d) Qui, en matière professionnelle, a commis une infraction, une faute grave ou a fait preuve de mauvaise foi constatées par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier;

- e) En cas de manquement caractérisé et actuel au paiement de ses cotisations de sécurité sociale selon la réglementation du pays où il est établi et celle du pays du pouvoir adjudicateur;
- f) Qui s'est rendu coupable de fausses déclarations à l'occasion des renseignements exigibles en application du présent chapitre.

L'entrepreneur présente un certificat délivré par l'autorité compétente, ou lorsque la législation nationale ne le permet pas, une déclaration spécifiant qu'il ne se trouve pas dans les situations mentionnées en *a*, *b*, *c*, *d* ou *e*.

Si un entrepreneur se trouve dans un des cas mentionnés sous *a* ou *b*, il peut être exigé pour son éventuelle participation au marché une déclaration précisant la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux.

#### Article 21

Le pouvoir adjudicateur qui exclut un entrepreneur sur la base de l'article 20 en informe le Comité consultatif.

Lorsque l'entrepreneur intéressé en fait la demande, le pouvoir adjudicateur lui communique les motifs de son exclusion si celle-ci se fonde sur les lettres *a*, *b* ou *c* de l'article 20.

#### Article 22

Tout entrepreneur désireux de participer à un marché public de travaux peut être invité à justifier de son inscription au registre professionnel du pays de la Communauté où il est établi : pour l'Allemagne, le « Handelsregister » et le « Handwerksrolle »; pour la Belgique, le registre du commerce ou le « Handelsregister »; pour la France, le registre du commerce; pour l'Italie, le « Registro della Camera di Commercio, Industria e Agricoltura »; pour le Luxembourg, le registre du commerce et le rôle de la Chambre des métiers; pour les Pays-Bas, le « Handelsregister ».

#### Article 23

La justification de la capacité financière et économique de l'entrepreneur peut être fournie :

- a) Par des références bancaires appropriées;
- b) Par la présentation des bilans ou d'extraits des bilans de l'entreprise dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'entrepreneur est établi;
- c) Par une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en travaux de l'entreprise au cours des trois derniers exercices.

Les pouvoirs adjudicateurs précisent dans l'avis ou dans l'invitation celles de ces références qu'ils entendent obtenir.

A défaut des précédents moyens de preuve, l'entrepreneur est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document.

#### Article 24

La justification des capacités techniques de l'entrepreneur et des personnes et des organes visés à la lettre *e* peut être fourni :

- a) Par des titres d'études et professionnels détenus par les cadres de l'entreprise et, en particulier, par le responsable ou les responsables techniques de la conduite des travaux;



- b) Par des certificats indiquant les travaux exécutés et/ou dirigés pendant les cinq dernières années, leur montant, l'époque et le lieu de leur exécution et s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin :
- s'il s'agit de travaux exécutés et/ou dirigés pour le compte d'adjudicateurs publics, le certificat est établi ou visé par l'autorité compétente; il est remis à l'entrepreneur ou, lorsque l'autorité compétente n'estime pas possible de le délivrer directement, envoyé par celle-ci, sur demande de l'entrepreneur, aux autorités publiques intéressées des autres pays membres;
  - s'il s'agit de travaux exécutés et/ou dirigés pour le compte de particuliers, le certificat doit être délivré dans la mesure du possible par le commettant ou, éventuellement, par le directeur des travaux et, dans ce dernier cas, être confirmé par le commettant;
- c) Par une déclaration mentionnant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'entrepreneur peut disposer pour l'exécution de l'ouvrage en cause;
- d) Par une déclaration mentionnant les effectifs moyens annuels des ouvriers de l'entreprise pendant les trois dernières années :
- e) Par une déclaration mentionnant les techniciens ou les bureaux d'études et de coordination, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, dans les cas où les pouvoirs adjudicateurs imposent à l'entrepreneur de les utiliser ou si l'entrepreneur compte les utiliser.

Les pouvoirs adjudicateurs précisent dans l'avis ou dans l'invitation celles de ces références qu'ils entendent obtenir.

#### Article 25

1. Les États membres qui ont des listes officielles d'entrepreneurs agréés doivent les revoir lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, sur la base des articles 20, lettres a à d, f, et 22 à 24.

L'inscription sur ces listes ne sort ses effets que sur le territoire des États membres dans lesquels elles sont établies. Elle ne se substitue pas à l'examen indispensable des critères de sélection.

2. Les entreprises inscrites sur de telles listes peuvent présenter au pouvoir adjudicateur à l'occasion de chaque marché un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente.

3. Les renseignements qui peuvent être déduits de l'inscription sur des listes officielles ne peuvent être mis en cause. Toutefois, en ce qui concerne le versement des cotisations de sécurité sociale, une attestation supplémentaire peut être exigée, à l'occasion de chaque marché, de tout entrepreneur inscrit.

Le bénéfice des dispositions précédentes n'est accordé par les pouvoirs adjudicateurs des autres États membres qu'aux entreprises établies dans le pays qui a dressé la liste officielle.

4. Pour l'inscription des entrepreneurs étrangers sur une telle liste, il ne peut être exigé d'autres preuves et déclarations que celles demandées aux entrepreneurs nationaux ni en tout cas d'autres que celles prévues aux articles 20 et 22 à 24.

5. Ceux des pays membres qui ont des listes officielles sont tenus de communiquer aux autres pays membres l'adresse de l'organisme auprès duquel les demandes d'inscription peuvent être présentées.

#### Article 26

Les pouvoirs adjudicateurs déterminent le niveau des références à présenter par l'entrepreneur, conformément aux articles 20, dernier alinéa, et 22 à 25, en fonction

de la nature, de l'importance et du montant des travaux à exécuter et compte tenu des modalités de financement et de paiement fixées conformément aux articles 14 et 16.

*Article 27*

Dans la première phase des procédures restreintes, les candidats répondent aux exigences mentionnées aux articles 20 et 22 à 25 par de simples déclarations.

Les documents à fournir à l'appui ne peuvent être exigés par les pouvoirs adjudicateurs que lors de la présentation des soumissions, sauf le cas prévu à l'article 20, alinéa 2.

Chapitre 2

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

*Article 28*

Les critères sur lesquels le pouvoir adjudicateur se fonde pour attribuer les marchés sont :

- soit uniquement le prix le plus bas,
- soit divers critères variables selon le marché en cause, tels que prix frais de transport, délai d'exécution, coût d'utilisation, rentabilité ou, pour les marchés avec concours ou ayant pour objet l'établissement de projets ou autorisant ou imposant des variantes, valeur technique.

Lorsque plusieurs critères d'attribution sont utilisés, le pouvoir adjudicateur les mentionne dans l'avis chaque fois qu'il est possible dans l'ordre décroissant d'importance qu'il leur attribue. Il peut en outre les affecter respectivement d'un coefficient destiné à chiffrer avec précision cette importance.

Durant la période transitoire, les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir au critère du prix calculé selon les règles nationales en vigueur pour les marchés d'un montant estimé inférieur à un million d'unités de compte (A.M.E.) pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 31 décembre 1965, à 600.000 unités de compte (A.M.E.) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1966 au 31 décembre 1967 et à 300.000 unités de compte (A.M.E.) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 jusqu'à la fin de la période transitoire.

*Article 29*

1. Les conditions de financement telles qu'avances, acomptes, modalités de paiement sont indiquées pour chaque marché conformément aux articles 14, lettre *l*, et 16, lettre *a*. Le pouvoir adjudicateur s'en tient strictement aux conditions ainsi fixées et ne peut prendre en considération aucune autre modalité de financement pour l'attribution du marché.

2. Lorsque les travaux comportent des fournitures faites par l'entrepreneur, les cahiers des charges spéciaux ou les devis particuliers précisent le cas échéant que les prix ne comprennent pas les transports.

3. Lorsque le délai d'exécution mentionné dans l'avis est retenu comme critère d'attribution, les cahiers des charges spéciaux ou les devis particuliers précisent les modalités d'utilisation de ce critère.

Les cahiers des charges spéciaux ou les devis particuliers mentionnent en outre si et dans quelles proportions des pénalités seront appliquées ou si des primes seront

payées en cas de retard ou d'avance dans l'exécution des travaux par rapport au délai fixé dans le contrat.

4. Les cahiers des charges spéciaux ou les devis particuliers précisent les qualités spécifiques d'après lesquelles sera appréciée la valeur technique des ouvrages faisant l'objet du marché, dans le cas où ce critère peut être retenu conformément à l'article 28, alinéa 1, deuxième tiret.

## TITRE V

### Du rôle de la Commission — Du Comité consultatif pour les marchés publics de travaux

#### Article 30

La Commission de la Communauté économique européenne est assistée par un Comité consultatif dans l'examen des contestations et des problèmes soulevés par l'application des mesures prises par les États membres en exécution des directives pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à libre prestation des services en matière de travaux publics et pour la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux. A cet effet, le Comité consultatif est chargé en particulier :

- a) De formuler des avis à la Commission sur les cas particuliers qui lui seront soumis par elle ou par un des membres du Comité en relation avec l'exécution des directives et avec l'application par les autorités nationales des réglementations concernant la participation des ressortissants et sociétés des autres États membres aux travaux des autorités publiques et personnes morales de droit public d'un État membre;
- b) D'étudier, en relation avec l'application des directives, l'opportunité de dispositions complémentaires ou de modifications éventuelles.

#### Article 31

Les États membres sont tenus de donner toutes les informations utiles à l'accomplissement de la mission du Comité sur demande de son président.

#### Article 32

Les membres du Comité sont des fonctionnaires désignés par les États membres à raison d'un titulaire et d'un suppléant par pays. Le suppléant peut toujours assister aux séances.

Les membres du Comité peuvent se faire assister par d'autres fonctionnaires à titre d'experts.

Le Comité peut consulter toute autre personne lorsqu'il le juge utile à l'examen de cas particuliers.

La Commission assure le déplacement et le séjour des membres titulaires et suppléants.

Les États membres assurent le déplacement et le séjour des experts et des personnes consultées.

*Article 33*

Le Comité est présidé par un fonctionnaire de la Commission de la Communauté économique européenne.

Le président ne participe pas au vote; il peut se faire assister de conseillers techniques.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

*Article 34*

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité, les experts, les fonctionnaires de la Commission et les conseillers techniques sont liés par le secret des délibérations.

*Article 35*

Le Comité est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un de ses membres.

*Article 36*

Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents. Chaque membre, ou à défaut son suppléant, dispose d'une voix.

Les avis doivent être motivés. Ils sont pris à la majorité absolue des suffrages; ils sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité, lorsque celle-ci le demande.

*Article 37*

Le Comité arrête en tant que de besoin son règlement intérieur.

*TITRE VI*

**Dispositions finales**

*Article 38*

Pour les deux dernières sous-périodes prévues à l'article 3, alinéa 2, et précédant la fin de la période transitoire, les seuils d'application des règles communes de publicité sont susceptibles de révision six mois avant leur mise en application.

Les délais prévus aux articles 10, 11 et 12 peuvent être révisés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Les cas prévus à l'article 5, lettre *j*, et au dernier alinéa de l'article 28 feront l'objet d'une révision à la fin de la période transitoire.

*Article 39*

Pour adapter leurs procédures nationales aux dispositions de la présente directive, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent aussitôt la Commission.

*Article 40*

Les États membres veillent à informer la Commission de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières relatives aux procédures de passation des marchés publics de travaux.

*Article 41*

Le texte de l'annexe fait partie intégrante de la présente directive.

*Article 42*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE <sup>(1)</sup>

**Seuils d'application des mesures de coordination prévues par la directive sur les marchés publics de travaux**

Unité de compte A.M.E.	Franc belge ou franc luxembourgeois	Deutsche Mark	Nouveau franc	Lire italienne	Florin
1	50	4	4,93706	625	3,62

1. *Équivalence entre les unités de compte (A.M.E.) et les monnaies nationales (parités du Fonds monétaire international)*

60.000	3.000.000	240.000	296.223,6	37.500.000	217.200
300.000	15.000.000	1.200.000	1.481.118	187.500.000	1.086.000
600.000	30.000.000	2.400.000	2.962.236	375.000.000	2.172.000
1.000.000	50.000.000	4.000.000	4.937.060	625.000.000	3.620.000

2. *Équivalence retenue (chiffres arrondis) pour l'application de la directive*

60.000	3.000.000	240.000	300.000	40.000.000	250.000
300.000	15.000.000	1.200.000	1.500.000	200.000.000	1.000.000
600.000	30.000.000	2.400.000	3.000.000	400.000.000	2.000.000
1.000.000	50.000.000	4.000.000	5.000.000	600.000.000	3.500.000

<sup>(1)</sup> Cette annexe doit tenir compte des modifications proposées pour l'article 3 de la proposition de directive.

— Adoptée le 23 mars 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 avril 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 150, 1964-1965)  
relative à une décision portant prorogation de la décision du 4 avril 1962  
prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises  
résultant de la transformation de produits agricoles

Rapporteur : M. G. BREYNE (doc. 14, 1965-1966)

— Discuté le 26 mars 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur une proposition de décision du Conseil portant prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles**

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. soumise à son avis le 3 mars 1965 (doc. 150, 1964-1965),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur contenant l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 14),

1. Rappelle les termes de la résolution qu'il a adoptée le 22 janvier 1965 (1) sur un projet de règlement portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et sur un projet de règlement établissant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement précité;

2. Souhaite ardemment que la décision du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962 soit remplacée, à brève échéance, et au plus tard le 30 juin 1965, par un règlement tenant pleinement compte des considérations qu'il a exprimées dans sa résolution précitée;

3. Prend acte de la proposition de l'exécutif de la C.E.E. tendant à proroger jusqu'au 30 juin 1965 la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

**Proposition de décision du Conseil portant prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

---

(1) J.O. n° 20 du 6 février 1965, p. 336/65.

vu sa décision du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la décision précitée du Conseil vient à expiration le 3 avril 1965; que cette décision a été motivée par les difficultés rencontrées, dans certains États membres, par les industries productrices des marchandises en cause, du fait de la concurrence des mêmes industries des autres États membres qui peuvent s'approvisionner en matières premières agricoles à des prix inférieurs; que ces difficultés subsistent;

considérant que l'instauration du régime des prélèvements agricoles, pour les matières mises en œuvre, a modifié les rapports précédemment établis entre les protections respectivement assurées, vis-à-vis des pays tiers, à la production des produits agricoles en cause et des marchandises résultant de leur transformation; que cette modification se traduit, dans certains cas, par une diminution sensible des avantages dont bénéficiaient, dans la Communauté, les industries des États membres, productrices des marchandises en cause;

considérant que le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition tendant à remédier à ces difficultés par une solution d'ensemble; que cette proposition est encore à l'étude; qu'il importe, dès lors, de proroger, à titre transitoire et conservatoire, la décision précitée du Conseil du 4 avril 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article unique*

Est modifié comme suit l'article 4 de la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles :

« La présente décision s'applique jusqu'au 30 juin 1965 inclus. »

— Adoptée le 26 mars 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 avril 1965.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à

- une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intra-communautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres (doc 146-I, 1964-1965)
- une décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières (doc. 146-IV, 1964-1965)

Rapporteur : M. C. SCARASCIA MUGNOZZA (doc. 21, 1965-1966)

— Discuté le 12 mai 1965.

---

(<sup>1</sup>) *J.O.* n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

## Résolution

**portant avis du Parlement européen sur une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres**

*Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de la C.E.E., par lettre du 3 février 1965, en vertu des articles 14, paragraphe 7, et 235 du traité instituant la Communauté économique européenne,
- vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 21),

1. Souligne que la décision relative à la suppression totale des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres constitue un élément dynamique valable pour une interpénétration plus poussée des marchés;

2. Constate, en outre, que la décision, qui a une valeur fondamentale car elle aura pour effet de stimuler l'accomplissement des travaux d'unification dans d'autres secteurs et de promouvoir ainsi l'intégration européenne, pourrait avoir des répercussions encore plus favorables si elle s'accompagnait de la volonté de réaliser, à bref délai, l'union économique;

3. Invite la Commission de la C.E.E. à préparer les études et les initiatives nécessaires, afin que l'on parvienne à créer l'union économique à une date n'allant pas trop au delà de la date du 1<sup>er</sup> juillet 1967, retenue pour la réalisation de l'union douanière;

4. Émet un avis favorable sur la décision proposée par l'exécutif au Conseil de la C.E.E., sous réserve d'un nouveau considérant et des modifications apportées aux articles 3 et 4.

**Proposition de décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 14, paragraphe 7, et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'institution de la Communauté économique européenne a provoqué à l'intérieur de celle-ci des adaptations et des réorientations économiques plus rapides et plus profondes qu'on ne l'avait prévu lors de l'élaboration du traité;

considérant que ce développement a permis aux gouvernements des États membres de se mettre d'accord entre eux, à plusieurs reprises, sur des accélérations du rythme de réalisation des objets du traité, notamment dans le domaine des droits de douane et des restrictions quantitatives en ce qui concerne les échanges entre États membres; qu'il en résulte que dès maintenant une avance importante par rapport aux obligations découlant du traité a été réalisée;

considérant que cet état de choses entraîne notamment, d'une part, la possibilité de prévoir la suppression totale des droits de douane appliqués à l'importation entre États membres et, d'autre part, le dernier alignement des droits nationaux vers ceux



du tarif douanier commun à des dates substantiellement en avance par rapport à celles prévues par les dispositions du traité; qu'il pourrait même être dangereux, pour la réalisation des objets du traité en la matière, de ne pas assurer cette réalisation en poursuivant un rythme accéléré ainsi qu'on l'a fait jusqu'à présent;

considérant que, par la décision du Conseil fixant pour la campagne 1967-1968 un prix commun pour les céréales, la libre circulation de ces produits sera assurée à cette époque; que le Conseil a déjà décidé la libre circulation de certains produits transformés à base de céréales à cette époque également; qu'il est à prévoir qu'à la suite de ces décisions des prix communs seront fixés pour les produits sous organisation commune de marchés pour la même campagne, permettant d'assurer à ce moment la libre circulation des marchandises en cause à l'intérieur de la Communauté; qu'eu égard à l'importance du secteur considéré il s'impose déviter tout déséquilibre entre les différents secteurs en assurant, au 1<sup>er</sup> juillet 1967, la réalisation aussi complète que possible de la libre circulation des produits industriels et agricoles et en tout état de cause l'achèvement de l'union douanière;

considérant qu'à ces fins il apparaît nécessaire de prendre, en application du traité, une décision le plus tôt possible; que la fixation d'un calendrier pour la disparition totale des droits intracommunautaires, tenant compte du décalage existant actuellement dans le désarmement douanier entre les produits énumérés à l'annexe II et les autres, enlèvera les incertitudes des milieux du commerce intracommunautaire en ce qui concerne les charges douanières qui grèveront les échanges au cours de la troisième étape; que ce but pourra être d'autant mieux atteint si l'on prévoit des réductions linéaires en conformité avec la pratique généralement suivie jusqu'à présent; que, par ailleurs, cette fixation aura pour effet d'inciter à l'accomplissement des travaux d'unification dans d'autres domaines et de promouvoir ainsi l'intégration européenne; qu'il s'impose de déterminer pareillement et en fonction de la disparition des droits intracommunautaires la date de la mise en place définitive du tarif douanier commun; que, dans ses dispositions concernant la mise en place du tarif douanier commun, le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet; qu'il est également opportun d'entériner de la même façon la suppression de toutes les restrictions quantitatives s'appliquant aux importations de produits industriels en provenance des autres États membres de la Communauté; qu'en agissant ainsi la Communauté remplit notamment ses missions tendant à promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et une stabilité accrue;

considérant que la suppression des droits de douane frappant les produits énumérés à l'annexe II du traité implique que des dispositions communautaires concernant les produits qui ne sont encore soumis ni à une organisation commune des marchés, ni à des règles communautaires, devront être arrêtées pour le 1<sup>er</sup> juillet 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

#### *Article 1*

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4, les États membres éliminent les droits de douane qui subsistent encore entre eux :

- sur les produits non énumérés à l'annexe II du traité, en appliquant au 1<sup>er</sup> janvier 1966 une réduction portant à 80 % du droit de base la réduction du droit sur chaque produit et en supprimant ces droits au 1<sup>er</sup> juillet 1967;
- sur les produits énumérés à l'annexe II du traité, en appliquant au 1<sup>er</sup> janvier 1966 et au 1<sup>er</sup> janvier 1967 des réductions portant respectivement à 65 % et à 80 % du droit de base la réduction du droit sur chaque produit et en supprimant ces droits au 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Toutefois, les États membres restent en droit d'appliquer aux échanges intracommunautaires les droits de douane directement fixés par une décision d'autorisation de la Commission, pendant la durée de validité de celle-ci.

#### Article 2

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 23, paragraphe 1, alinéa c, du traité et sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 de la présente décision, les États membres appliquent le tarif douanier commun au 1<sup>er</sup> juillet 1967.

#### Article 3

Toutes restrictions quantitatives s'appliquant aux importations de produits non énumérés à l'annexe II du traité en provenance des autres États membres de la Communauté économique européenne sont interdites.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, toutes restrictions quantitatives s'appliquant aux importations de produits énumérés à l'annexe II du traité en provenance des autres États membres seront interdites au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

#### Article 4

Les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas aux produits visés par les règlements nos 19, 20, 21, 22, 23, 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE.

De même, ces dispositions ne s'appliqueront plus aux autres produits dès que, pour ceux-ci, le Conseil aura fixé une organisation commune du marché ou des règles communes.

#### Article 5

La présente décision est destinée à tous les États membres.

— Adoptée le 12 mai 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965.)

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur le projet de décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. par lettre du 3 février 1965,

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 21),

1. Exprime sa satisfaction d'avoir été saisi et consulté, bien que cela ne soit pas obligatoire aux termes du traité, et souhaite que le texte du projet fasse mention de la consultation du Parlement européen;

2. Note que la proposition de décision ne pourra pas avoir de résultat positif si l'on ne réalise pas l'union douanière, qui a fait l'objet d'un avis favorable, et, en outre, que l'union douanière elle-même ne pourra avoir aucune efficacité pratique si l'on n'accepte pas dans la législation de chaque État des éléments communément admis par tous;

3. Est d'avis que, pour être plus qu'une simple déclaration de bonnes intentions, le projet de décision devrait renfermer des éléments plus précis et plus contraignants pour les États membres;

4. Propose qu'au point 2 du projet de décision du Conseil les mots « à lui présenter, dans les meilleurs délais, sur la base des dispositions spécifiques du traité, des propositions de mesures concrètes » soient remplacés par « à lui présenter, dans les meilleurs délais, des propositions de directives, sur la base de l'article 100 du traité, ou d'autres mesures concrètes sur la base d'autres dispositions du traité »;

5. Considère, en tout état de cause, que le projet de décision a pour objet de susciter dans les États membres la volonté de réaliser les objectifs imposés;

6. Émet un avis favorable, avec ces réserves, sur le projet de décision relative à l'harmonisation des législations douanières, modifié. (Voir doc. 21.)

### Projet de décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières

#### LE CONSEIL,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 145 et 152,

vu les décisions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis en son sein, du . . . . ., relatives au rythme de l'établissement de l'union douanière,

vu la décision du Conseil du . . . . . relative à la suppression, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1970, des contrôles effectués, à l'importation ou à l'exportation dans les échanges entre les États membres,

vu le projet de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

1) Considérant que l'établissement et le bon fonctionnement de l'union douanière exigent qu'une législation douanière communautaire soit mise au point aussi rapidement que possible;

2) Considérant que spécialement l'adoption de règles communes aura pour effet de permettre la suppression d'un grand nombre de contrôles effectués aux frontières entre les États membres, à savoir ceux portant sur les marchandises en provenance des pays non membres, circulant à l'intérieur de la Communauté,

#### DÉCIDE :

1. Les États membres apporteront à la Commission toute leur collaboration dans la poursuite accélérée des travaux nécessaires pour que des règles communes ou harmonisées en matière douanière soient établies, sur la base du programme d'action proposé par la Commission le 31 juillet 1963, au plus tard au moment de l'achèvement de l'union tarifaire dans les domaines industriel et agricole.

2. Le Conseil invite la Commission à lui présenter, dans les meilleurs délais, des propositions de directives sur la base de l'article 100 du traité, ou d'autres mesures concrètes sur la base d'autres dispositions du traité, portant, d'une part, sur l'application uniforme du tarif douanier commun et des différents régimes dont relèvent les marchandises importées, à titre définitif ou temporaire, des pays non membres, d'autre part, sur la mise en place de règles et procédures communes propres à rendre inutiles des contrôles douaniers aux frontières intérieures de la Communauté.

— Adoptée le 12 mai 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 146-III, 1964-1965)  
concernant une décision du Conseil  
relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres

Rapporteur : M. G. BERSANI (doc. 22, 1965-1966.

— Discuté le 12 mai 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur une décision du Conseil relative à l'abolition  
des contrôles aux frontières entre les États membres**

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition de décision de la Commission de la C.E.E. au Conseil dont il a été saisi le 3 février 1965 (doc. 146-III, 1964-1965),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 22),

1. Rappelle la nécessité de parvenir le plus rapidement possible à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres, également des contrôles de bagages à main, afin de pouvoir pleinement réaliser l'union douanière entre ceux-ci;

2. Souhaite que les réalisations préliminaires prévues par le projet de décision soient effectuées sans retard, afin que l'abolition des contrôles aux frontières puisse devenir une réalité;

3. Souligne à nouveau la nécessité de coordonner les mesures propres à assurer l'union douanière et celles que requiert la réalisation de l'union économique;

4. Estime par conséquent opportun qu'aucun retard n'intervienne dans les initiatives tendant à la réalisation de l'union économique entre les États membres;

5. Approuve la proposition de décision présentée par la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres et demande que cette proposition de décision vise l'avis du Parlement européen.

**Projet de décision du Conseil relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre  
les États membres**

LE CONSEIL,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 145 et 152,

vu les décisions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis en son sein, du . . . . , relatives au rythme de l'établissement de l'union douanière,

vu la décision du Conseil, du . . . . , relative à l'harmonisation des législations douanières,

vu le projet de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la Communauté a pour but de réaliser un marché commun présentant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur dans lequel les marchandises puissent circuler librement;

considérant que cet objectif ne peut être atteint par la seule abolition des droits de douane et des restrictions quantitatives;

considérant, au contraire, qu'il apparaît très clairement dès la phase actuelle de réalisation de l'union douanière qu'il existe encore un grand nombre d'autres obstacles entravant les échanges de marchandises, notamment les contrôles effectués au passage des frontières;

considérant que ces obstacles à la libre circulation des marchandises deviennent d'autant plus sensibles que de nouveaux progrès sont faits en matière de suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives;

considérant que, pour aboutir à la suppression des contrôles aux frontières intérieures, il est indispensable de supprimer les obstacles résultant notamment :

- des disparités en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'accise et d'autres impôts indirects;
- de la disparité de certaines dispositions nationales appliquées lors de l'importation ou de l'exportation des marchandises, dont le respect est généralement assuré par la douane, bien que n'étant pas de caractère douanier;
- des divergences de politique commerciale à l'égard des pays non membres,

DÉCIDE :

1. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que les contrôles effectués à l'importation ou à l'exportation, dans les échanges entre États membres, soient supprimés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

A cette fin, notamment :

- a) La suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation dans les échanges entre les États membres, prévue à l'article 4 de la proposition de directive relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, que la Commission a soumise au Conseil, devra être réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1970;
- b) Les législations des États membres relatives aux droits d'accise et autres impôts indirects, donnant lieu à des formalités ou contrôles lors du franchissement des frontières, seront harmonisées selon la procédure prévue au traité;
- c) Toutes autres dispositions législatives, réglementaires et administratives, nécessitant ou comportant des contrôles à l'importation ou à l'exportation dans les échanges entre États membres, devront être harmonisées, sans préjudice du rapprochement de toutes autres dispositions législatives, réglementaires et administratives qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun;
- d) Les mesures de coordination des relations commerciales des États membres avec les pays tiers, nécessaires pour permettre de ne plus recourir à la clause de sauvegarde de l'article 115, devront être arrêtées avant l'achèvement de l'union tarifaire;
- e) Les entraves de nature administrative seront éliminées et notamment le système des licences obligatoires.

2. Le Conseil invite la Commission à lui présenter, dans les meilleurs délais, et sur la base des dispositions spécifiques du traité, des propositions de mesures concrètes tendant à la réalisation des objectifs visés ci-dessus, sans préjudice des mesures qu'elle est habilitée à prendre elle-même.

— Adoptée le 12 mai 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 4, 1964-1965)  
relative à une deuxième directive  
concernant le rapprochement des dispositions législatives,  
réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques

Rapporteur : M. R. TOMASINI (doc. 33, 1965-1966)

— Discuté le 12 mai 1965.

### Résolution

**du Parlement européen sur la deuxième directive du Conseil relative au rapprochement  
des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux  
spécialités pharmaceutiques**

*Le Parlement européen,*

— vu le projet de directive proposé par la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 4, 1964-1965),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 33) et l'avis de la commission de la protection sanitaire qui y est joint,

prend note de la signature par le Conseil de la première directive en date du 26 janvier 1965 (1);

constate que le texte approuvé par le Conseil diffère en plusieurs dispositions de celui qui lui avait été soumis et qu'ainsi la procédure de consultation n'a pu être suivie de façon satisfaisante;

réitère le vœu émis, lors de la première directive, que l'exécutif de la C.E.E. recherche des solutions dont l'application sur le plan national ne puisse pas être génératrice d'entraves ou de distorsions, et regrette de ne pas trouver dans le projet de deuxième directive de semblables solutions;

estime indispensable que des critères communs pour la reconnaissance des qualifications des experts soient établis le plus tôt possible;

insiste pour qu'une reconnaissance mutuelle des autorisations pour la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques soit prescrite dans la présente directive soumise à l'examen du Parlement européen;

est d'avis que le projet de directive peut être arrêté avec les modifications apportées dans le texte ci-après, aux articles 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 12, 13 et 14 et l'insertion d'un article nouveau après l'article 4.

**Deuxième proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment les articles 100 et 155,

---

(1) J.O. n° 22 du 9 février 1965.

vu la directive pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux produits pharmaceutiques, du . . . . .,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les disparités de certaines dispositions nationales ont pour effet d'entraver les échanges des produits pharmaceutiques au sein de la Communauté et qu'elles ont de ce fait une incidence sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant que la directive du . . . . . a posé certains principes en vue de parvenir au rapprochement des législations concernant la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques;

considérant qu'il importe, d'une part, de poursuivre le rapprochement entamé par la directive du . . . . . et, d'autre part, d'assurer une application des principes posés par cette directive;

considérant que parmi les disparités qui subsistent celles afférentes aux contrôles des spécialités pharmaceutiques présentent une importance primordiale;

considérant qu'en vue de réduire ces disparités il importe, d'une part, de déterminer les règles que doivent respecter les producteurs de spécialités pharmaceutiques dans le contrôle de leurs produits et, d'autre part, de préciser les tâches qui incombent aux administrations en vue de s'assurer du respect des obligations légales;

considérant qu'en vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun la Commission doit pouvoir exercer certaines compétences pour l'exécution de la directive du . . . . .,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

## CHAPITRE I

### Demande d'autorisation de mise sur le marché

#### Article 1

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les documents et renseignements, énumérés à l'article 4, alinéa 2, points 7 et 8, de la directive du . . . . ., soient élaborés par le travail d'experts possédant les qualifications techniques ou professionnelles nécessaires, avant d'être présentés par le demandeur aux autorités compétentes.

#### Article 2

Le rôle de l'expert est :

- a) De procéder aux travaux relevant de sa discipline (analyse, pharmacologie et sciences expérimentales analogues, cliniques) et de décrire objectivement les résultats obtenus (quantitatifs et qualitatifs);
- b) De décrire les constatations qu'il a faites et de dire :

- 1° Pour l'analyste, si le produit est conforme à la formule indiquée et si les méthodes de contrôle utilisées sont satisfaisantes;

- 2° Pour le pharmacologue ou spécialiste ayant une compétence expérimentale analogue, quelle est la toxicité aiguë et chronique du produit sur l'animal d'expérience et quelles sont les propriétés pharmacologiques constatées;
- 3° Pour le clinicien, s'il a pu retrouver cette action pharmacologique sur le malade, si le produit est bien toléré, quelle posologie il conseille et quelles sont les contre-indications éventuelles.

*Article 3*  
(supprimé)

*CHAPITRE II*

**Instruction de la demande d'autorisation de mise sur le marché**

*Article 4*

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les autorités compétentes procèdent, dans les délais fixés à l'article 7, alinéa 1, point 2, et alinéa 2, de la directive du . . . . ., à l'instruction de la demande en vue de s'assurer que les conditions d'octroi de l'autorisation de mise sur le marché sont remplies.

Aux fins prévues à l'alinéa précédent, les autorités compétentes :

- 1° Procèdent à la vérification de la conformité du dossier présenté selon les dispositions de l'article 4 de la directive du . . . . . et examinent si le travail des experts comporte des conclusions entraînant l'autorisation sur la base de l'article 5, alinéa 1, de la directive du . . . . .;
- 2° Peuvent exiger du fabricant dont le dossier est incomplet un supplément d'information ou d'essais;
- 3° Peuvent soumettre la spécialité à un laboratoire d'État ou à un laboratoire désigné à cet effet, pour refaire les contrôles effectués par le fabricant, selon les méthodes décrites dans le dossier conformément à l'article 4, alinéa 2, point 7, de la directive du . . . . .

Lorsque les autorités compétentes se prévalent de la faculté visée au point 2 de l'alinéa précédent, les délais prévus à l'article 7, alinéa 1, point 2, et alinéa 2, de la directive du . . . . . sont suspendus le temps nécessaire au fabricant pour apporter ce supplément d'information ou d'essais.

*Article 4 bis*

Les États membres reconnaissent mutuellement leurs autorisations nationales pour la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.

*Article 5*

Les États membres prennent toutes dispositions utiles afin que les autorités compétentes vérifient que les fabricants sont en mesure :

- 1° D'effectuer les contrôles suivant les méthodes décrites dans le dossier et visées à l'article 4, alinéa 2, point 7, de la directive du . . . . .;
- 2° Dans des cas exceptionnels et justifiés, et sous réserve de l'accord des autorités compétentes, de faire effectuer sous leur responsabilité certains des contrôles prévus au point 1 ci-dessus.



### CHAPITRE III

#### Contrôles de la spécialité pharmaceutique par le fabricant

##### Article 6

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique soit tenu de justifier à toute réquisition de l'exécution des contrôles sur les matières premières et des contrôles en cours de production, dans la mesure où ces derniers sont nécessaires pour une fabrication conforme aux réglementations en vigueur.

##### Article 7

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la production de la spécialité pharmaceutique soit immédiatement arrêtée, à titre temporaire ou définitif, si le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché ne fournit pas dans un délai de huit jours après la mise en demeure les justifications prévues à l'article 6.

### CHAPITRE IV

#### Surveillance

##### Article 8

Les autorités compétentes s'assurent par des inspections que les prescriptions légales concernant la production et la mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques sont respectées.

Les inspections prévues à l'alinéa 1 sont effectuées par des agents relevant des autorités compétentes; leur fréquence ne devra pas être supérieure à deux ans.

Les agents visés à l'alinéa 2 doivent être habilités à :

- 1° Visiter les établissements de production ainsi que les laboratoires chargés d'effectuer des contrôles pour le compte du fabricant en vertu de la disposition de l'article 5, point 2;
- 2° Prélever des échantillons;
- 3° Prendre connaissance de tous les documents se rapportant à l'objet des inspections, à l'exception des descriptions des modes de préparation dans la mesure où ces descriptions vont au delà de celles contenues dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation de mise sur le marché, en vertu de l'article 4, alinéa 2, point 4, de la directive du . . . . .

##### Article 9

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la délivrance de la spécialité pharmaceutique soit immédiatement interdite et que cette spécialité soit immédiatement et au plus tard dans un délai de huit jours retirée du marché lorsque :

- 1° La spécialité apparaît, à l'usage, nocive dans les conditions normales d'emploi;
- 2° L'effet thérapeutique de la spécialité fait défaut;
- 3° La spécialité n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée;
- 4° Les contrôles sur les produits finis ne sont pas effectués;
- 5° La production est arrêtée en application de l'article 7 de la présente directive.

## CHAPITRE V

### Dispositions diverses

#### Article 10

Toute décision prise aux termes de la présente directive devra en faire ressortir les motifs précis. Elle devra faire l'objet d'une notification à l'intéressé avec l'indication des moyens de recours prévus par la législation en vigueur et du délai dans lequel le recours peut être présenté.

#### Article 11

Toutes décisions d'arrêt définitif ou temporaire de fabrication, d'interdiction de délivrance de la spécialité et de retrait du marché ne peuvent être prises que pour les raisons énumérées dans la présente directive.

#### Article 12

Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que les décisions d'octroi et de retrait d'autorisation de mise sur le marché, d'arrêt définitif de fabrication, de retrait du marché et leurs motifs soient immédiatement portés à la connaissance des autres États membres, ainsi que les décisions de refus d'autorisation lorsque ces dernières sont devenues définitives après épuisement des voies de recours.

## CHAPITRE VI

### Dispositions d'application et mesures transitoires

#### Article 13

Dès la notification de la présente directive et en temps utile avant son entrée en vigueur, la Commission, en collaboration avec les autorités compétentes des États membres, entreprend l'établissement des normes communes et l'élaboration de protocoles applicables aux essais de médicaments, tels qu'ils sont prévus à l'article 4, alinéa 2, point 8, de la directive du . . . . .

#### Article 14

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de douze mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

#### Article 15

La réglementation prévue par la présente directive sera applicable aux produits ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché en vertu des dispositions antérieures deux ans après la notification prévue à l'article 14.

#### Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 12 mai 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 85, 1964-1965)  
relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement  
et de la libre prestation des services pour les activités non salariées  
relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.)

Rapporteur : M. J. ILLERHAUS (doc. 32, 1965-1966)

— Discuté le 12 mai 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur le projet de directive de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (section 5 C.I.T.I.)**

*Le Parlement européen,*

- consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. du 14 octobre 1964 conformément aux articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 85, 1964-1965),
- ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur (doc. 32) et de l'avis de la commission de l'énergie et de la commission de la protection sanitaire relatifs à la proposition de directive susmentionnée,
- vu les débats de la session de mai 1965,

1. Se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. ait proposé au Conseil d'arrêter une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires, complétant ainsi efficacement les mesures communautaires déjà décidées dans le domaine de la liberté d'établissement, et créant en même temps un instrument de réalisation de la politique énergétique commune à l'intérieur de la Communauté économique européenne;

2. Estime indispensable, pour des raisons techniques, économiques et logiques, d'inclure, comme l'a proposé la Commission de la C.E.E., le transport du gaz naturel dans le domaine d'application de cette directive;

3. Souhaite que la Commission de la C.E.E. entreprenne dans les plus brefs délais l'examen du problème de la coordination des conditions d'accès et d'exercice des activités visées par la directive et qu'elle ne le repousse pas à une date indéterminée, soit jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la politique énergétique commune;

4. Approuve la présente proposition de directive sous réserve des amendements aux articles 2, 4 et 8, formulés ci-après;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Projet d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.)**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3, et son article 63, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup> et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup> et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans les secteurs de l'électricité, du gaz, de la vapeur, de l'eau et des services sanitaires;

considérant que la présente directive s'applique également aux activités ayant pour objet les services d'intérêt économique général, sans préjuger l'application de l'article 90 du traité aux entreprises chargées de la gestion de pareils services;

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive il y a lieu de déterminer son champ d'application en précisant ce qu'il faut entendre par activités non salariées dans lesdits secteurs;

considérant que les activités de production et de distribution comprennent toutes opérations destinées à mettre le gaz, l'électricité et l'eau à la disposition du consommateur sous forme utilisable; qu'en conséquence les activités de transformation connexes à la production, au captage, au transport et à la distribution rentrent dans le champ d'application de la présente directive;

considérant que lors de l'application de la présente directive il convient de tenir compte des différentes techniques modernes englobées dans la notion « usines à gaz » entendue dans un sens large, et que la production et la distribution de la vapeur comprennent également la production et la distribution d'eau chaude destinée au chauffage;

considérant que le groupe des services sanitaires comprend notamment la destruction ou l'utilisation des ordures industrielles ou ménagères et des gadoues sans inclure les activités auxiliaires de la santé, qui font partie du groupe 822 de la C.I.T.I.;

considérant que certaines activités qui rentrent dans le cadre général de l'approvisionnement en énergie ou en eau ne sont pas visées par la présente directive, mais rentrent dans d'autres groupes de la nomenclature qui a servi de base pour la fixation de l'échéancier du programme général de libération; qu'il s'agit notamment de l'exploitation de puits de gaz naturel, de la production de gaz par les cokeries, pour autant que celles-ci ne sont pas comprises dans le groupe 512 de la C.I.T.I., de la production de gaz par les raffineries de pétrole; que, d'autre part, le programme général fixe la libération de ces diverses activités à la même échéance; qu'en conséquence l'ensemble des activités de production de gaz manufacturé doit normalement être libéré pour une même date;

<sup>(1)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

considérant que la « Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique » (C.I.T.I.) (Bureau de statistique des Nations unies, série M, n° 4, Rev. 1, New York 1958) exclut le transport de gaz naturel en tant que service indépendant du domaine des activités d'approvisionnement en énergie (groupe 51), en classant cette activité dans les activités de « transport n.c.a. » (groupe 719); que cependant le transport de gaz naturel en tant que service indépendant, tout comme celui du gaz de toute autre espèce, est intimement lié aux activités du groupe 512 C.I.T.I. visées à la présente directive; que par conséquent il y a lieu de l'inclure dans la présente directive; que cependant sa libération reste fixée à l'étape prévue par l'échéancier du programme général;

considérant qu'en matière de transport de gaz, d'électricité et d'eau par conduites seule la réalisation de la liberté d'établissement est prise en considération; que les prestations de services en tant qu'activités temporaires dans l'État où ces prestations sont fournies ne sont pas concevables, les conduites comportant en effet des installations fixes et permanentes, ainsi que leur entretien dans le pays d'accueil;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires<sup>(1)</sup>, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que par conséquent aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que toutefois cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

considérant que la suppression des restrictions ne doit pas être précédée ou accompagnée ni de mesures de coordination des dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans cette branche d'activité, ni de mesures concernant la reconnaissance mutuelle de diplômes, certificats et autres titres; que cette coordination pourra être entreprise dans le cadre de la politique énergétique commune,

ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article 1*

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions

(<sup>1</sup>) J.O. n° 56 du 4 avril 1964, p. 845/64.

à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci. En matière de transport d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau par conduites, la directive ne s'applique qu'à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

#### Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de production, de distribution et de transport d'énergie électrique, d'eau, de gaz et de vapeur qui figurent respectivement aux annexes I et III du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 51-52 et groupe ex-719.

2. Ces activités ont pour objet :

- a) La production, le transport et la distribution d'électricité;
- b) La fabrication du gaz dans les usines à gaz et la distribution de gaz de toute espèce aux consommateurs, ainsi que le transport de gaz de toute espèce en tant que service indépendant;
- c) La production et la distribution de vapeur pour le chauffage et la force motrice;
- d) Les services des eaux, c'est-à-dire le captage, l'épuration et la distribution d'eau aux consommateurs;
- e) Les services sanitaires, c'est-à-dire la destruction ou l'utilisation des ordures et des gadoues.

#### Article 3

Conformément aux programmes généraux, la présente directive ne s'applique pas :

- a) A l'exploitation de puits de gaz naturel ( y compris la prospection et le forage);
- b) Aux travaux de construction effectués par les entreprises privées ou par les pouvoirs publics, notamment la construction d'installations pour la production d'électricité ou de gaz; les travaux de captage d'eau, d'irrigation et de régularisation des cours d'eau; l'installation des services sanitaires ainsi que la pose de canalisations pour le transport de l'électricité, du gaz, de l'eau, etc.

#### Article 4

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

- a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;
- b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux;
- c) Du fait de prestations ou de pratiques, excluent les bénéficiaires de l'octroi de concessions ou autorisations, les assujettissent à des limitations ou les subordonnent à des conditions requises d'eux seuls.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation des services :

a) *En Allemagne :*

par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (paragraphe 12 Gewerbeordnung et paragraphe 292 Aktiengesetz);

b) *En Belgique* :

par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 'du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945, arrêté ministériel du 11 mars 1954);

c) *En France* :

par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940);

par la nécessité d'être de nationalité française pour :

— les concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique (article 26 de la loi du 16 octobre 1919) et d'énergie thermique (décret du 16 juillet 1935);

— tout concessionnaire de services publics ou permissionnaire d'exploitation (décret-loi du 12 novembre 1938);

— s'il s'agit d'une société, pour le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale, les commissaires aux comptes et les deux tiers, soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance;

par la nécessité, si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, et sauf dérogation accordée par décret, d'être régie par les lois françaises (loi du 16 octobre 1919, article 26);

d) *En Italie* :

par la nécessité d'être de nationalité italienne en vue d'obtenir l'autorisation pour l'inscription au registre (Raccolta, trasporto e smaltimento dei rifiuti solidi urbani) (article 31 de la loi du 20 mars 1941, n° 366);

e) *Au Luxembourg* :

par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers, prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

*Article 5*

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au Luxembourg, la qualité d'affilié à la chambre de commerce et à la chambre des métiers n'implique pas pour les bénéficiaires de la présente directive le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

*Article 6*

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre, en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

*Article 7*

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas

été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 8 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

#### *Article 8*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente directive et en informent la Commission dans un délai d'un mois.

Pour les activités relevant du groupe ex-719 énumérées à l'article 2, paragraphe 1, ces mesures ne doivent pas nécessairement entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année de la troisième étape de la période de transition, comme le prévoit le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services.

#### *Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 12 mai 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965.)

---

#### **Rapport**

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 72, 1964-1965)  
relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de  
la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant

1<sup>o</sup> Du secteur des affaires immobilières (groupe 640 C.I.T.I.) et

2<sup>o</sup> Du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 C.I.T.I.)

Rapporteur : M. G. ALRIC (doc. 23, 1965-1966)

— Discuté le 14 mai 1965.



### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant**

- 1° Du secteur des affaires immobilières (groupe 640 C.I.T.I.) et**
- 2° Du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 C.I.T.I.)**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne,  
— vu la proposition de directive (doc. 72, 1964-1965) concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant :

1° Du secteur des affaires immobilières (groupe 640, C.I.T.I.) et

2° Du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 C.I.T.I.),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 23),

1. Souhaite que les États membres de la Communauté fassent de la directive en cause l'application la plus rapide et la plus uniforme possible;

2. Approuve, compte tenu du retard intervenu dans son élaboration et sous réserve des modifications proposées ci-après aux articles 2, 4 et 12, la proposition de directive qui lui est soumise (doc. 72, 1964-1965);

3. Charge son président de transmettre le présent avis, ainsi que le rapport de sa commission du marché intérieur, au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

**Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant**

- 1° Du secteur des affaires immobilières (groupe 640 C.I.T.I.) et**
- 2° Du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 C.I.T.I.)**  
(articles 54 et 63 du traité)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3, et son article 63, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup> et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup> et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans le secteur des affaires immobilières et des services fournis aux entreprises (non classés ailleurs);

<sup>(1)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

considérant que les deux groupes d'activités sont visés, pour la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, par une seule directive, dans un but de simplification des procédures;

considérant que ne sont pas couvertes par la présente directive certaines activités du domaine des affaires immobilières et de celui des services fournis aux entreprises non classés ailleurs, soit que ces activités appartiennent à des branches pour lesquelles des directives particulières seront arrêtées, soit qu'elles seront libérées à une date ultérieure au terme des programmes généraux;

considérant que seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires (1) ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que, toutefois, cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

considérant que l'on peut arrêter, le cas échéant, des mesures transitoires, en attendant les directives relatives à la coordination et à la reconnaissance des diplômes et autres titres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

## PREMIÈRE PARTIE

### Article 1

Les États membres suppriment en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 4 et l'exercice de celles-ci.

(1) J.O. n° 56 du 4 avril 1964, p. 845/64.

DEUXIÈME PARTIE

Activités visées par la présente directive

Titre I

AFFAIRES IMMOBILIÈRES

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relatives aux affaires immobilières, telles qu'elles sont visées à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (groupe ex-640), à l'exception des activités mentionnées à l'article 3 de la présente directive.

2. Ce groupe englobe toutes les opérations immobilières des personnes ou des sociétés qui tirent à titre professionnel leurs revenus soit de la propriété, de la possession, de l'achat, de la vente, de la location ou de la gestion d'immeubles bâtis ou non bâtis et notamment de locaux à usage industriel, commercial, professionnel, d'habitation, ou des droits portant sur ces catégories de biens, soit des activités d'intermédiaire dans les transactions portant sur ces biens ou droits.

3. Les restrictions à ces activités professionnelles sont supprimées quelle que soit la dénomination des personnes exerçant lesdites activités.

Actuellement, les dénominations usuelles utilisées dans les États membres sont les suivantes :

*En Belgique :*

- agents immobiliers, marchands de biens, conseils immobiliers;
- lotisseurs;
- administrateurs de biens, gérants et régisseurs d'immeubles;
- syndics de copropriété;
- agences de location;
- promoteurs d'opérations de construction;
- sociétés immobilières sous leurs diverses formes;

*En république fédérale d'Allemagne :*

- Immobilien-, Hypotheken- und Finanzmakler;
- Immobiliensachverständiger;
- Immobilienhändler, Grundstücksverwertungsgesellschaften;
- Baubetreuer;
- Immobilien-, Haus- und Vermögensverwalter (einschließlich der Einziehung von Mietforderungen von den Mietern der verwalteten Grundstücke oder Räume);

*En France :*

- marchands de biens et agents immobiliers;
- lotisseurs;
- administrateurs de biens, gérants et régisseurs d'immeubles;
- syndics de copropriété;
- agences de location;
- promoteurs d'opérations de construction;
- sociétés immobilières sous leurs diverses formes;

*En Italie :*

- intermediario nell'acquisto, nella vendita o nell'affitto o locazione di terreni urbani e fondi rustici;
- intermediario nell'acquisto, nella vendita o locazione di fabbricati ad uso di abitazione, albergo, pensione, autorimesse o ad uso commerciale, industrielle o professionale;
- agenzie od imprese, per la compra-vendita di immobili per gli usi predetti;
- agenzia o imprese di riscossione di canoni di affitto, di fondi rustici o di locazione di immobili urbani;

*Au Luxembourg :*

- agents immobiliers, conseils immobiliers;
- lotisseurs, syndics de copropriété, administrateurs de biens, agences de location, promoteurs d'opérations de construction;
- sociétés immobilières;

*Aux Pays-Bas :*

- makelaar in onroerende goederen, tussenpersoon in onroerende goederen (niet zijnde makelaar);
- woningsbureaus, woningruilcentrales, bouwen bemiddelingsbureaus, taxateur van onroerende goederen, administrateur van verenigingen van appartementeneigenaren, secretaris-penningmeester van cooperatieve verhuuragenschappen.

*Article 3*

Dans le domaine des affaires immobilières, la présente directive ne s'applique pas, notamment, aux activités non salariées suivantes, relevant du champ d'application d'autres directives :

- activités des exploitants agricoles ou activités forestières, même sous forme de sociétés ou de groupements (classes 01 et 02 C.I.T.I.);
- activités des sociétés financières (groupe 620 C.I.T.I.);
- activités des géomètres (groupe 6401);
- activités de l'architecte agissant en cette qualité (ex-groupe 833 C.I.T.I.);
- activités des entrepreneurs de travaux agissant en cette qualité (groupe 400 C.I.T.I.);
- activités des intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (groupe 611 C.I.T.I.);
- activités des agences de voyage (groupe 718 C.I.T.I.);
- activités hôtelières (groupe 853 C.I.T.I.).

Titre II

SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES NON CLASSÉS AILLEURS

*Article 4*

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités non salariées des « services fournis aux entreprises non classés ailleurs », telles qu'elles sont visées à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (groupe 839), à l'exception des activités mentionnées à l'article 5 de la présente directive.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, ces activités peuvent être classées dans les sous-groupes suivants :

- a) Bureaux de placement;
- b) Agences de détectives, de renseignements, services de surveillance;
- c) Agences et services de publicité;  
Sont considérées notamment comme activités publicitaires :
  - agences de publicité et conseils en publicité;
  - courtage libre en publicité;
  - graphisme et création publicitaires;
  - conception-rédaction publicitaire libre;
  - affichage et publicité extérieure;
  - publicité sur le lieu de vente et étalage;
  - publicité directe;
  - revente spécialisée en cadeaux et objets publicitaires;
  - régie de publicité-presse;
  - régie de publicité-cinéma;
  - régie de publicité-radio;
  - régie de publicité télévisée;
- d) Organisation de manifestations commerciales (notamment de foires, expositions, journées commerciales, etc.);
- e) Agences spécialisées dans les travaux auxiliaires de bureau, y compris la location de machines mécaniques et électroniques et les services de traduction;
- f) Services de conseils en matière économique, financière et commerciale, ainsi qu'en matière d'organisation;
- g) Professions littéraires et artistiques;
- h) Autres services du groupe 839 non classés ailleurs (tels que, par exemple, les activités d'estimateur, d'expert et d'interprète).

#### Article 5

Dans le domaine des « services fournis aux entreprises n.c.a. », la directive ne s'applique pas, notamment, aux activités non salariées suivantes, relevant du champ d'application d'autres directives :

- activités du secteur des banques et assurances (par exemple sociétés de financement...) et activités auxiliaires correspondantes (courtiers en bourse, assureurs-conseils, agents d'assurance...) (groupes 620 et 630 C.I.T.I.);
- activités des intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (par exemple représentants de commerce, courtiers...) (groupe 611 C.I.T.I.);
- activités auxiliaires de transport (groupe 718 C.I.T.I.);
- activités de conseil juridique et fiscal (groupe 831 et 833 C.I.T.I.);
- activités qui peuvent être exercées par les experts-comptables (groupe 832 C.I.T.I.);
- activités des services récréatifs (classe 84 C.I.T.I.) (notamment des manifestations sportives, des bureaux de placement d'artistes);
- activités non salariées du domaine de la presse (ex-groupe 839 C.I.T.I.).

### Titre III

#### ACTIVITÉS EXCLUES EN VERTU DE DISPOSITIONS SPÉCIALES DU TRAITÉ

#### Article 6

1. Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État à l'exercice de l'autorité publique (article 55, paragraphe 1). Il s'agit :

a) *Placement de la main-d'œuvre :*

- en Allemagne : en vertu de l'article 35, de la loi sur le placement et l'assurance-chômage (AVAVG);
- en Belgique : bureaux de placement payants, en vertu de l'arrêté royal du 10 avril 1954;
- en France : bureaux de placement (décret du 24 mai 1945);
- en Italie : bureaux de placement, en vertu des articles 11 et 12 de la loi n° 628 du 22 juillet 1961;
- au Luxembourg : bureaux de placement, en vertu de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un office national du travail;
- aux Pays-Bas : bureaux de placement, en vertu du « Arbeidsbemiddelingswet » du 29 novembre 1930;

b) *L'institution de foires et de marchés dans la mesure où elle est réservée à l'autorité publique.*

2. En outre, la présente directive n'affecte pas les dispositions spéciales concernant les étrangers qui sont justifiées, conformément à l'article 56, paragraphe 1, tant qu'une coordination au sens de l'article 56, paragraphe 2, n'est pas effectuée.

Ces dispositions sont actuellement les suivantes :

- *dans tous les États membres* : les dispositions qui règlent l'activité des gardes champêtres et des gardes forestiers;
- *en Italie* : articles 133 et suivants du texte unique des lois de sécurité publique et articles 249 à 260 du règlement d'application qui prévoient la nationalité italienne pour l'activité de garde particulier assermenté, du fait des fonctions de police judiciaire qui lui sont attribuées.

## TROISIÈME PARTIE

## Restrictions à supprimer

## Article 7

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

- a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;
- b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) *Dans la république fédérale d'Allemagne :*

- par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (Reisegewerbekarte) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers (paragraphe 55 d Gewerbeordnung, texte du 5 février 1960, Bundesgesetzblatt I, p. 61, rectificatif p. 92; règlement du 30 novembre 1960, Bundesgesetzblatt I, p. 871);
- par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (paragraphe 12 Gewerbeordnung et paragraphe 292 Aktiengesetz);

b) *En Belgique* :

- par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939 (Moniteur des 27 et 28 novembre 1939), arrêté ministériel du 17 décembre 1945 (Moniteur du 19 décembre 1945) et arrêté ministériel du 11 mars 1954 (Moniteur des 2, 3 et 4 mai 1954);

c) *En France* :

- par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959);
- par la condition de posséder la nationalité française pour le propriétaire et pour le personnel de direction, de gérance ou d'administration des agences privées de renseignements et des offices de recherches en vertu de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 (Journal officiel du 30 octobre 1942);
- par la condition de posséder la nationalité française pour l'estimation par les commissaires-priseurs au chef-lieu de leur résidence, lorsqu'elle doit être faite par un officier public selon la loi du 27 ventôse An IX;

d) *En Italie* :

- par la condition de posséder la nationalité italienne pour l'exercice de la profession d'estimateur (stimatori pubblici) et d'expert (periti ed esperti) (article 32, n° 3, de l'arrêté royal n° 2011 du 20 septembre 1934);
- par la condition de posséder la nationalité italienne pour pouvoir être inscrit au Ruolo dei mediatori (loi n° 253 du 21 mars 1958);
- par la condition de posséder la nationalité italienne pour l'exercice de la profession d'interprète (interprete indipendente; article 123, texte unique des lois de sécurité publique approuvé par décret royal du 18 juin 1931, n° 773, et articles 234, 236, 239 du règlement d'exécution du texte unique, approuvé par décret royal du 6 mai 1940, n° 635);
- par la condition de posséder la nationalité italienne pour l'activité d'agent de renseignements privés (article 134, texte unique des lois de sécurité publique), pour la propriété d'une agence de renseignements et la propriété d'une entreprise de surveillance, sans préjudice des dispositions de l'article 6 (agenzie investigative; servizi di informazione e sorveglianza);

e) *Au Luxembourg* :

- par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

## QUATRIÈME PARTIE

### Dispositions communes

#### Article 8

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au Luxembourg, la qualité d'affilié à la chambre de commerce et à la chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

#### *Article 9*

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre, en vue d'exercer l'une des activités définies aux articles 2 et 4, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

#### *Article 10*

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées aux articles 2 et 4, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré dans le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance. Il en sera de même lorsqu'il n'est pas délivré dans le pays d'origine ou de provenance de document en ce qui concerne l'absence de sanctions de caractère professionnel tel que destitution, révocation ou radiation.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 12 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

#### *Article 11*

Les États membres où l'accès à la profession est subordonné à la prestation d'un serment s'assurent que dans sa formule actuelle ce serment peut également être prêté par les ressortissants étrangers. Dans le cas contraire, ils acceptent une formule appropriée ayant une valeur identique.

#### *Article 12*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent la Commission dans le délai d'un mois.

#### *Article 13*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 14 mai 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965.)



### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles**

*Le Parlement européen,*

— vu l'urgence,

1. Approuve la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 71);

2. Invite son président à transmettre la présente résolution au Conseil et à l'exécutif de la C.E.E.

**Proposition d'une décision du Conseil portant nouvelle prorogation de la décision du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles**  
(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (<sup>1</sup>), prorogée et modifiée par décision du Conseil du 29 mars 1965 (<sup>2</sup>), n'est applicable que jusqu'au 30 juin 1965 inclus; que toutefois les raisons qui en ont motivé l'adoption subsistent;

considérant que le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition tendant à remplacer les mesures prévues dans la décision précitée par d'autres dispositions; que cette proposition est encore à l'étude;

considérant qu'il importe, dès lors, de proroger à nouveau, à titre transitoire, la décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 dans sa version modifiée du 29 mars 1965,

DÉCIDE :

#### *Article unique*

La décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles prorogée et modifiée par décision du Conseil en date du 29 mars 1965, est prorogée jusqu'au 31 octobre 1965 inclus.

— Adoptée le 14 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

---

(<sup>1</sup>) *J.O.* n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

(<sup>2</sup>) *J.O.* n° 51 du 30 mars 1965, p. 754/65.

### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la Communauté européenne  
de l'énergie atomique au Conseil (doc. 141, 1964-1965) tendant à modifier les  
dispositions du titre II, chapitre VI, du traité instituant la Communauté européenne  
de l'énergie atomique (approvisionnement)

Rapporteur : M. V. LEEMANS (doc. 63, 1965-1966)

— Discuté le 15 juin 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique au Conseil tendant à modifier les dispositions du titre II, chapitre VI, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement)**

*Le Parlement européen,*

- consulté par lettre du président du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique en date du 3 février 1965, conformément à l'article 76, alinéa 2, du traité C.E.E.A. (doc. 141, 1964-1965),
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E.A. au Conseil sur la modification des dispositions du titre II, chapitre VI, du traité C.E.E.A. concernant l'approvisionnement,
- après avoir examiné le rapport de sa commission du marché intérieur et l'avis de la commission de l'énergie (doc. 63) qui y est joint,
- délibérant sur la matière au cours de sa session de juin 1965,

1. Souligne la nécessité de garantir, par le moyen des dispositions concernant l'approvisionnement, l'impératif posé par l'article 2 du traité instituant la C.E.E.A. et concernant l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires;

2. Constate que les dispositions proposées par l'exécutif de la C.E.E.A. s'inspirent, quant au fond, des principes de l'article 2 du traité;

3. Considère que les dispositions relatives aux problèmes de l'approvisionnement doivent être adaptées à la situation réelle du marché et aux prévisions à moyen et long terme sur les combustibles nucléaires;

4. Soutient le principe qui est à la base des nouvelles propositions favorables à la libéralisation du commerce des combustibles nucléaires dans le cas où la situation des marchés existant en offrirait la possibilité;

5. Approuve l'élaboration de dispositions plus précises et plus étendues pour la politique commune de l'approvisionnement que celles actuellement en vigueur;

6. Constate que le mécanisme plus souple prévu pour l'exercice des pouvoirs de l'Agence d'approvisionnement rendra l'ensemble des dispositions concernant les droits et les tâches de cette Agence plus conformes à la réalité économique, tout en lui laissant, s'il s'avère nécessaire, la possibilité d'exercer les droits actuellement prévus par ce titre du traité;

7. Considère que l'ensemble des dispositions concernant l'Agence d'approvisionnement devrait faciliter la mise en œuvre des programmes communautaires de prospection dans les pays tiers;

8. Souligne que la consultation du Parlement européen est nécessaire sur la politique générale de l'approvisionnement, cette dernière constituant aussi un aspect de la politique énergétique commune;

9. Estime, par contre, qu'il est nécessaire de laisser au Conseil et à la Commission la responsabilité de toute disposition d'application de la politique générale d'approvisionnement et par conséquent ne demande pas dans de tels cas la consultation parlementaire;

10. Attire l'attention du Conseil sur l'opportunité politique d'approuver les nouvelles dispositions conformément à l'avis du Parlement, considérant surtout que la révision prévue par l'article 76 du traité n'implique par la ratification des Parlements nationaux et rend, par ce fait, plus fondamental le concours parlementaire au niveau européen;

11. Approuve la proposition de modification du titre II, chapitre VI, du traité avec les modifications suivantes aux articles 59, 62, 63, 64, 68 et 72.

**Proposition de la Commission de la C.E.E.A. tendant à modifier les dispositions du titre II, chapitre VI, du traité instituant la C.E.E.A. (approvisionnement)**

(Texte modifié par le Parlement européen)

*CHAPITRE VI*

**L'approvisionnement**

*Article 52*

1. L'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales est assuré, conformément aux dispositions du présent chapitre, selon le principe de non-discrimination et par la poursuite d'une politique commune.

2. A cet effet, dans les conditions prévues au présent chapitre :

a) Sont périodiquement définis les objectifs généraux de la Communauté en ce qui concerne la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales et sont prises toutes mesures nécessaires pour garantir, par une politique commune, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement des utilisateurs de la Communauté, tant du point de vue des prix que des quantités;

b) Est constituée une agence ayant pour mission :

— de réunir toutes informations concernant les sources d'approvisionnement et de porter à la connaissance des intéressés les résultats des enquêtes de marché auxquelles elle procède;

— d'assurer à tous les utilisateurs de la Communauté la fourniture des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales provenant de l'intérieur ou de l'extérieur de la Communauté, en concluant à cette fin les contrats nécessaires, dans les conditions et sous réserve des dérogations fixées à l'article 63;

- de faciliter par ses services, à la demande des intéressés, toutes opérations liées à l'approvisionnement;
  - de négocier et mener à bonne fin les opérations de caractère commercial ou financier dont la réalisation lui est confiée dans le cadre de la politique commune;
  - d'exercer, par décision spéciale du Conseil, statuant dans les conditions fixées à l'article 64, un droit d'option sur les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales disponibles sur les territoires des États membres;
- c) Sont interdites toutes pratiques, ainsi que tous accords ou décisions concertées ayant pour objet ou pour effet d'entraîner des discriminations entre producteurs, acheteurs ou utilisateurs ou de créer des abus de position dominante.

## Section I

### L'AGENCE

#### *Article 53*

L'Agence est placée sous le contrôle de la Commission, qui lui donne ses directives, dispose d'un droit de veto sur ses décisions et nomme son directeur général ainsi que son directeur général adjoint.

L'Agence est assistée d'un Comité consultatif composé de représentants des producteurs et des utilisateurs, ainsi que d'experts hautement qualifiés.

Les statuts de l'Agence règlent la composition dudit Comité et les modalités de désignation de ses membres.

#### *Article 54*

L'Agence est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les statuts de l'Agence.

Les statuts peuvent être révisés dans les mêmes formes.

Les statuts déterminent le capital de l'Agence et les modalités selon lesquelles il est souscrit. La majorité du capital doit dans tous les cas appartenir à la Communauté et aux États membres. La répartition du capital est décidée d'un commun accord par les États membres.

Les statuts fixent les modalités de la gestion commerciale de l'Agence. Ils peuvent prévoir une redevance sur les transactions destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence.

#### *Article 55*

Les États membres garantissent le libre exercice des fonctions de l'Agence sur leurs territoires.

#### *Article 56*

Indépendamment de ce qui est prévu à l'article 63, l'Agence, agissant à la demande des États membres, des producteurs, des acheteurs ou des utilisateurs de la Communauté :

- a) Représente ou assiste ceux-ci auprès des administrations, organismes professionnels ou entreprises, tant sur le territoire des États membres qu'à l'extérieur de la Communauté, pour ce qui concerne l'élaboration et la réalisation de toutes opérations se rapportant à l'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales;
- b) Coordonne l'activité des acheteurs ou utilisateurs sur le plan de la réalisation des opérations liées à l'approvisionnement;
- c) D'une façon générale, prend toutes mesures et fournit tous services propres à assurer les opérations d'approvisionnement aux conditions les plus avantageuses.

Dans l'exercice de sa fonction commerciale, l'Agence, agissant de sa propre initiative ou à la demande des intéressés, peut proposer aux utilisateurs une péréquation de prix.

*Article 57*

L'Agence, sur ses fonds propres ou par tous autres moyens financiers mis à sa disposition, assure la réalisation des opérations communes d'approvisionnement selon les directives ou décisions arrêtées au titre de la politique commune.

*Article 58*

L'Agence ne peut opérer entre les utilisateurs aucune discrimination fondée sur l'emploi que ceux-ci se proposent de faire des fournitures demandées, sauf si cet emploi est illicite ou s'avère contraire aux conditions mises par les fournisseurs extérieurs à la Communauté à la livraison en cause.

L'Agence peut demander aux utilisateurs le versement d'avances appropriées lors de la conclusion d'un contrat, soit à titre de garantie, soit en vue de faciliter ses propres engagements à long terme avec les producteurs nécessaires à l'exécution de la commande.

**Section II**

**LA POLITIQUE COMMUNE**

*Article 59*

1. Pour orienter l'action des États membres, des producteurs et des utilisateurs et pour déterminer l'action propre de la Communauté, la Commission doit :

- a) Faire évaluer périodiquement par l'Agence les besoins et les ressources de la Communauté en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, ainsi que les disponibilités extérieures;
- b) Définir les objectifs généraux de la Communauté en ce qui concerne la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, notamment sur la base des objectifs de production d'énergie nucléaire établis conformément à l'article 40;
- c) Veiller à la réalisation des objectifs généraux en prenant toutes mesures de sa compétence et en soumettant au Conseil toutes propositions tendant à garantir, par une politique commune, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement des utilisateurs de la Communauté tant du point de vue des prix que des quantités.

2. En vue de permettre la définition des objectifs généraux portant sur l'approvisionnement de la Communauté et la détermination des mesures nécessaires pour en assurer la régularité :

- a) Les États membres adressent annuellement à la Commission un rapport sur le développement de la prospection et de la production, les réserves probables et les investissements effectués ou envisagés sur leurs territoires; ils lui communiquent en outre leurs programmes et prévisions portant sur toute action des pouvoirs publics tendant à assurer l'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales;
- b) Les producteurs et les utilisateurs éventuels communiquent à l'Agence leurs programmes ou prévisions de production, d'utilisation, d'importation et de livraison tant intérieures qu'extérieures de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, en mentionnant les moyens, conditions et sources d'approvisionnement prévus pour en assurer la réalisation, ainsi que les disponibilités prévisibles pour le marché.

Les communications prévues au *b* ci-dessus mentionnent, le cas échéant, les besoins propres des producteurs, ainsi que ceux inhérents à l'exécution de programmes de fabrication ou de livraison intéressant deux ou plusieurs personnes ou entreprises, dont une au moins située dans la Communauté, qui sont unies entre elles par des liens directs de nature organique ou de caractère technique.

La Commission peut définir, par un règlement, la nature et la portée des obligations visées au *b* du présent paragraphe.

3. Après communication au Conseil et au Parlement, la Commission publie les objectifs généraux portant sur l'approvisionnement des utilisateurs de la Communauté en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête en tant que de besoin et sans préjudice des dispositions particulières du présent chapitre :

- a) Des programmes communs de prospection et de mise en valeur des ressources tant extérieures qu'intérieures à la Communauté;
- b) Des opérations communes de caractère commercial ou financier tendant à faciliter l'accès des utilisateurs de la Communauté aux ressources, notamment en ce qui concerne les approvisionnements extérieurs;
- c) Des réglementations de prix et tous mécanismes financiers susceptibles d'assurer aux utilisateurs des livraisons aux conditions économiques les plus favorables;
- d) Des aides tant à la production qu'à la commercialisation des réserves ainsi que des systèmes de stockage.

Le Conseil, à la majorité qualifiée, peut, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, prendre toutes autres dispositions utiles.

#### Article 60

L'Agence, agissant dans le cadre des directives ou décisions édictées au titre de la politique commune, engage toutes opérations de caractère commercial ou financier tendant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales et à assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux utilisateurs. Elle peut notamment conclure tous contrats ayant pour objet des options d'achat, des fournitures à long terme et toute action de nature à assurer un accès régulier aux ressources tant intérieures qu'extérieures, aux divers stades du cycle de fabrication des combustibles.

#### Article 61

1. La Commission peut, dans les limites prévues au budget de la Communauté, intervenir financièrement, aux conditions qu'elle définit, dans des campagnes de prospection sur les territoires des États membres et hors de la Communauté.

2. La Commission adresse aux États membres, personnes et entreprises, toutes recommandations tendant à promouvoir la réalisation des objectifs généraux prévus à l'article 52, notamment en ce qui concerne le développement de la prospection et de l'exploitation minière. Elle adresse aux États membres toutes recommandations utiles sur les réglementations fiscales ou minières.

*Article 62*

1. L'Agence peut, sur les disponibilités existant à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, constituer les stocks commerciaux nécessaires pour faciliter l'approvisionnement ou les livraisons courantes de la Communauté.

2. La Commission peut éventuellement décider la constitution de stocks de sécurité. Les modalités de financement de ces stocks sont approuvées selon la procédure budgétaire.

*Article 63*

1. Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent chapitre, les contrats portant sur la fourniture des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales aux utilisateurs de la Communauté sont conclus par l'Agence.

L'Agence a l'obligation de satisfaire à toutes les commandes sauf obstacles juridiques ou matériels s'opposant aux objectifs généraux fixés.

Un règlement de l'Agence, soumis à l'approbation de la Commission, détermine les modalités selon lesquelles les offres et les demandes sont communiquées à l'Agence en vue de la conclusion des contrats.

2. Si la Commission constate, le Comité consultatif de l'Agence entendu, que, pour un ou plusieurs des produits soumis au présent chapitre, le jeu normal du marché s'avère de nature à assurer par lui-même l'approvisionnement à long terme des utilisateurs de la Communauté à des conditions qui en garantissent la régularité et la sécurité, tant en ce qui concerne les prix que les quantités, elle décide que les contrats portant sur la fourniture du ou des produits considérés seront, pendant la période qu'elle détermine, conclus directement par les utilisateurs sans le concours de l'Agence.

Le règlement édicté à cet effet par la Commission, le Comité consultatif de l'Agence entendu, fixe les limites et conditions de la dispense ainsi prévue, selon des modalités qui peuvent varier en fonction de la nature des produits, de leur origine, des quantités traitées, de la durée des contrats. Le règlement fixe les conditions dans lesquelles les contrats conclus directement par les utilisateurs sans le concours de l'Agence sont communiqués à celle-ci pour information.

3. L'Agence exerce les attributions qui lui sont dévolues en vertu du paragraphe 1 du présent article avec le concours du Comité consultatif institué à l'article 53. Elle centralise les commandes, oriente les achats et négocie les contrats dans toute la mesure nécessaire pour assurer, aux conditions économiques les plus favorables, la régularité et la sécurité de l'approvisionnement, tant du point de vue des prix que des quantités.

Son action se situe dans le cadre de la politique commune de l'approvisionnement en tenant compte, notamment, des opérations engagées par la Communauté en vertu des articles 60 à 62; elle tend à la réalisation des objectifs généraux de l'approvisionnement définis comme il est prévu à l'article 59.

L'Agence agit pour son propre compte ou, chaque fois qu'il est possible, directement pour compte de l'utilisateur intéressé, en recourant, de préférence, aux modes d'action les plus souples.

Si la Commission estime, à la demande des utilisateurs intéressés, que l'Agence n'est pas en mesure de livrer dans un délai raisonnable tout ou partie des fournitures commandées, ou ne peut le faire qu'à des prix abusifs ou à des conditions qui ne satis-

font pas aux nécessités des utilisateurs, elle peut autoriser ceux-ci à conclure directement des contrats portant sur les fournitures en question, pour autant que ces contrats répondent à leurs besoins.

Les utilisateurs qui font usage de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sont tenus de communiquer à la Commission les contrats directs projetés. Celle-ci peut, dans un délai d'un mois, s'opposer à leur conclusion s'ils sont contraires aux objectifs du présent traité.

4. La Commission peut fixer par un règlement les modalités d'exercice des attributions dévolues à l'Agence en vertu du paragraphe 1 du présent article.

#### Article 64

1. Dans le cadre de la politique commune arrêtée en vertu de l'article 59 et s'il s'avère nécessaire d'y recourir en vue de veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider que les producteurs et tous détenteurs de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales dans la Communauté seront tenus d'offrir à l'Agence les quantités de ces matières qui sont disponibles sur les territoires des États membres.

Le Conseil, statuant dans les mêmes conditions, fixe les modalités de cette obligation et précise notamment à quel stade du cycle de fabrication les intéressés sont tenus de faire offre à l'Agence. Il détermine, en outre, les conditions d'exercice du droit d'option de l'Agence.

Toutefois, lorsqu'un producteur effectue plusieurs stades de la production compris entre l'extraction de minerai et la production de métal incluses, il n'est tenu d'offrir le produit à l'Agence qu'au stade de la production qu'il choisit.

Il en est de même pour plusieurs entreprises ayant entre elles des liens communiqués en temps utile à la Commission et discutés avec celle-ci selon la procédure prévue aux articles 43 et 44.

2. Sont considérées comme disponibles et doivent, en conséquence, faire l'objet d'une offre de l'Agence, les quantités de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales excédant les besoins propres des producteurs ou ceux inhérents à l'exécution de programmes de fabrication ou de livraison intéressant deux ou plusieurs personnes ou entreprises dont l'une au moins est située dans la Communauté et qui sont unies entre elles par des liens directs de nature organique ou de caractère technique.

Les besoins propres des producteurs sont déterminés par l'Agence sur la base des programmes et prévisions communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 59, paragraphe 2, et corrigés périodiquement en fonction des réalisations acquises ou en cours.

Les quantités affectées à l'exécution des programmes liés sont soustraites à l'obligation d'offre à l'Agence, à la condition que la Commission ait constaté, soit au stade de la communication prévue à l'article 59, paragraphe 2, soit en cours d'exécution, que les liens en cause n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements, de créer abusivement des inégalités entre les utilisateurs ou de compromettre la sécurité de l'approvisionnement de la Communauté.

#### Article 65

La Commission dispense de l'application des dispositions du présent chapitre les transactions portant sur des petites quantités de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales dont elle reconnaît que le transfert, l'importation ou l'exportation n'est pas susceptible d'affecter le caractère régulier et équitable de l'approvisionnement des utilisateurs de la Communauté.



*Article 66*

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux engagements ayant pour objet exclusif le traitement, la transformation ou la mise en forme de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales :

- a) Conclut entre plusieurs personnes ou entreprises lorsque les matières traitées, transformées ou mises en forme doivent faire retour à la personne ou entreprise d'origine;
- b) Conclut entre une personne ou entreprise et une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers, lorsque les matières sont traitées, transformées ou mises en forme hors de la Communauté et font retour à la personne ou entreprise d'origine;
- c) Conclut entre une personne ou entreprise et une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers, lorsque les matières sont traitées, transformées ou mises en forme dans la Communauté et font retour, soit à l'organisation ou au ressortissant d'origine, soit à tout autre destinataire également situé hors de la Communauté, désigné par cette organisation ou ce ressortissant.

Les matières faisant l'objet de ces engagements sont soumises sur les territoires des États membres aux mesures de contrôle prévues au chapitre VII. Toutefois, les dispositions du chapitre VIII ne sont pas applicables aux matières fissiles spéciales faisant l'objet des engagements visés au c.

*Article 67*

Les minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales produits par les entreprises communes sont attribués aux utilisateurs selon les règles statutaires ou conventionnelles propres à ces entreprises.

*Article 68*

L'exportation des matières fissiles spéciales est soumise à l'accord de la Commission qui ne peut accorder l'autorisation si les clauses et conditions des contrats projetés sont contraires aux dispositions du traité, aux mesures prises pour son application ou aux engagements éventuellement souscrits par la Communauté.

*Article 69*

Les États membres communiquent ou font communiquer à l'Agence tous les renseignements nécessaires à l'exercice des attributions qui lui sont dévolues en application du présent chapitre.

*Article 70*

Tout acte de l'Agence, explicite ou implicite, dans l'exercice des attributions qui lui sont dévolues en vertu des articles 63 et 64 est susceptible d'être ainsi déféré par les intéressés devant la Commission qui prend une décision dans un délai d'un mois.

*Article 71*

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut arrêter toutes directives et réglementations tendant à faciliter les transferts de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales à l'intérieur de la Communauté, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité en matière de transport.

### Section III

#### LA NON-DISCRIMINATION

##### *Article 72*

1. Sans préjudice des dispositions particulières du présent chapitre, sont interdites :
  - a) Toutes mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs, entre acheteurs ou entre utilisateurs, notamment en ce qui concerne les conditions de prix ou de livraison, ainsi que les mesures ou pratiques faisant obstacle au libre choix, par l'acheteur ou par l'utilisateur, de son fournisseur;
  - b) Toutes pratiques ainsi que tous accords ou décisions concertées ayant pour objet ou pour effet d'exploiter de façon abusive une position dominante en ce qui concerne la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements.

Les accords ou décisions interdites en vertu du présent paragraphe sont nuls de plein droit.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, établit, après l'avis du Parlement, une réglementation assurant la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article et la répression des infractions constatées.

3. Les dispositions du paragraphe 1, alinéa *a*, peuvent être déclarées inapplicables par la Commission à tous accords, pratiques ou mécanismes financiers qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales, à rationaliser le cycle de fabrication et de consommation des combustibles nucléaires, sans pour autant compromettre l'approvisionnement régulier et équitable des utilisateurs de la Communauté.

### Section IV

#### DISPOSITION FINALE

##### *Article 73*

Les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées, notamment au cas où des circonstances imprévues créeraient un état de pénurie générale, à l'initiative d'un État membre ou de la Commission, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre.

— Adoptée le 15 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

---

#### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 145, 1964-1965)  
relative à une directive concernant les impôts indirects  
frappant les rassemblements de capitaux

Rapporteur : M. W. SEUFFERT (doc. 64, 1965-1966)

— Discuté le 18 juin 1965.

### Résolution

#### **portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux**

*Le Parlement européen,*

- consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 3 février 1965 conformément à l'article 99 et à l'article 100, alinéa 2, du traité,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 145, 1964-1965),
- vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 64) et l'avis de la commission économique et financière sur la proposition de directive mentionnée,
- après en avoir délibéré lors de la session de juin 1965,

1. Souligne que la libre circulation des capitaux entre les États membres et l'instauration d'un marché commun des capitaux sont essentielles pour atteindre les objectifs du traité;

2. Se félicite en conséquence de la proposition tendant à supprimer dans les États membres les droits de timbre sur les titres;

3. Se félicite également de ce que soit entrepris, en ce qui concerne les relations entre États membres et les relations extérieures, l'examen de la taxation à la source des revenus de capitaux;

4. Se rallie à la conception que la suppression totale des droits d'apport serait la meilleure solution pour libérer de toutes charges la formation de capital sur le marché des capitaux et placer sur un pied d'égalité l'apport aux entreprises de capitaux propres et l'apport de capitaux d'emprunt;

5. Reconnaît que la solution proposée représente un progrès essentiel sur la voie de la réalisation de cet objectif, étant donné que tous les États membres ne sont pas encore à même de renoncer complètement au droit d'apport;

6. Estime cependant que les propositions de la Commission, et en particulier celles qui fixent le taux maximum du droit d'apport à 1 %, représentent l'objectif minimum que l'on doit réaliser en ce domaine;

7. Insiste sur les remarques présentées par sa commission au sujet de l'article 7 de la proposition;

8. Considère que toutes les exonérations de taxes, que les États membres estiment utiles pour des motifs d'ordre social ou en raison de circonstances particulières, peuvent être autorisées dans le cadre de l'article 9;

9. Approuve dans cet esprit la proposition sans proposer de modifications.

#### **Proposition d'une directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux**

(Texte approuvé par le Parlement européen sans modification)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment les articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,  
vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'objectif du traité est de créer une union économique ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur et qu'une des conditions essentielles pour y accéder est de réaliser la libre circulation des capitaux;

considérant que les impôts indirects qui frappent les rassemblements de capitaux, actuellement en vigueur dans les États membres, à savoir le droit d'apport frappant les apports en société et le droit de timbre sur les titres, donnent naissance à des discriminations, des doubles impositions et des disparités qui entravent la libre circulation des capitaux et qui doivent, par conséquent, être éliminées par voie d'harmonisation;

considérant que l'harmonisation de ces impôts frappant les rassemblements de capitaux doit être conçue de sorte que les répercussions budgétaires pour les États membres soient limitées au minimum;

considérant que la perception d'un droit de timbre par un État membre sur les titres des autres États membres introduits ou émis sur son territoire est contraire à la conception d'un marché commun ayant les caractéristiques d'un marché intérieur; qu'il est apparu, en outre, que le maintien du droit de timbre sur l'émission des titres nationaux d'emprunt, de même que sur l'introduction ou l'émission sur le marché national d'un État membre de titres étrangers, n'est pas souhaitable du point de vue économique et s'éloigne, par ailleurs, de l'orientation suivie par le droit fiscal des États membres dans ce domaine;

considérant que, dans ces conditions, il convient de supprimer le droit de timbre sur les titres, que les titres soient représentatifs, tant de capitaux propres de sociétés que de capitaux d'emprunt et quelle que soit leur provenance;

considérant que la conception d'un marché commun ayant les caractéristiques d'un marché intérieur suppose que la soumission des capitaux propres rassemblés dans le cadre d'une société au droit sur le rassemblement des capitaux ne puisse intervenir qu'une seule fois au sein du marché commun et que cette taxation, afin de ne pas perturber la circulation des capitaux, doit être d'un niveau égal dans les États membres;

considérant, dès lors, qu'il convient de procéder à une harmonisation de ce droit tant en ce qui concerne sa structure que ses taux;

considérant que le maintien d'autres impôts indirects présentant les mêmes caractéristiques que le droit d'apport ou le droit de timbre sur les titres risques de remettre en cause les buts poursuivis par les mesures proposées ci-avant et que, dès lors, leur suppression s'impose,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article 1*

Les États membres perçoivent un droit sur les apports à des sociétés de capitaux, harmonisé conformément aux dispositions des articles 2 à 9 inclus de la présente directive et dénommé ci-après droit d'apport.

#### *Article 2*

1. Les opérations soumises au droit d'apport sont uniquement taxables dans l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de direction effective de la société de capitaux au moment où se produisent ces opérations.
2. Lorsque le siège de direction effective d'une société de capitaux se trouve en pays tiers et son siège statutaire dans un État membre, les opérations soumises au droit d'apport sont taxables dans l'État membre où se trouve le siège statutaire.

*Article 3*

1. Par société de capitaux au sens de cette directive, il faut entendre :
  - a) Les sociétés de droit belge, allemand, français, italien, luxembourgeois et néerlandais, dénommées respectivement :
    - société anonyme, Aktiengesellschaft, société anonyme, società per azioni, société anonyme, naamloze vennootschap;
    - société en commandite par actions, Kommanditgesellschaft auf Aktien, société en commandite par actions, società in accomandita per azioni, société en commandite par actions, commanditaire vennootschap op aandelen;
    - société de personnes à responsabilité limitée, Gesellschaft mit beschränkter Haftung, société à responsabilité limitée, società a responsabilità limitata, société à responsabilité limitée, vennootschap met beperkte aansprakelijkheid;
  - b) Toute société, association ou personne morale dont les parts sociales représentatives du capital ou de l'avoir social sont susceptibles d'être négociées en bourse;
  - c) Toute société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs dont les membres ont le droit de céder sans autorisation préalable leurs parts sociales à des tiers et ne sont responsables des dettes de la société, association ou personne morale qu'à concurrence de leur participation.
2. Il faut également entendre par société de capitaux toute autre société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs. Toutefois, un État membre peut ne pas les considérer comme telle pour la perception du droit d'apport.

*Article 4*

1. Sont soumises au droit d'apport les opérations suivantes :
  - a) La constitution d'une société de capitaux;
  - b) La transformation d'une société, association ou personne morale qui n'est pas une société de capitaux en une société de capitaux;
  - c) L'augmentation du capital social d'une société de capitaux au moyen de l'apport de biens de toute nature;
  - d) L'augmentation de l'avoir social d'une société de capitaux au moyen d'apport de biens de toute nature rémunéré non par des parts représentatives du capital ou de l'avoir social, mais par des droits de même nature que ceux d'associés, tels que droit de vote, participation aux bénéfices ou au boni de liquidation;
  - e) Le transfert d'un pays tiers dans un État membre du siège de direction effective d'une société, association ou personne morale dont le siège statutaire se trouve en pays tiers et qui est considérée, pour la perception du droit d'apport, comme société de capitaux dans cet État membre;
  - f) Le transfert d'un État membre dans un autre État membre du siège de direction effective d'une société, association ou personne morale qui est considérée, pour la perception du droit d'apport, comme société de capitaux dans ce dernier État membre, alors qu'elle ne l'est pas dans l'autre État membre;
2. Peuvent être soumises au droit d'apport les opérations suivantes :
  - a) L'augmentation du capital social d'une société de capitaux par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions;
  - b) L'augmentation de l'avoir social d'une société de capitaux au moyen de prestations effectuées par un associé qui n'entraînent pas une augmentation du capital social, mais qui trouvent leur contrepartie dans une modification des droits sociaux ou bien qui sont susceptibles d'augmenter la valeur des parts sociales;

- c) L'emprunt que contracte une société de capitaux, si le créancier a droit à une quote-part des bénéfices de la société;
  - d) L'emprunt que contracte une société de capitaux auprès d'un associé, du conjoint ou d'un enfant d'un associé, ainsi que celui contracté auprès d'un tiers lorsqu'il est garanti par un associé, à la condition que ces emprunts aient la même fonction qu'une augmentation du capital social.
3. N'est pas une constitution au sens du paragraphe 1, *a*, une quelconque modification du pacte social ou des statuts d'une société de capitaux et notamment :
- a) La transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux d'un type différent;
  - b) Le transfert d'un État membre dans un autre État membre du siège de direction effective ou du siège statutaire d'une société, association ou personne morale qui est considérée, pour la perception du droit d'apport, comme société de capitaux dans chacun de ces États membres;
  - c) Le changement de l'objet social d'une société de capitaux;
  - d) La prorogation d'une société de capitaux, pour autant qu'elle intervienne avant l'échéance du terme de cette société.

#### Article 5

##### 1. Le droit est liquidé :

- a) Dans le cas de la constitution d'une société de capitaux, de l'augmentation de son capital social et de l'augmentation de son avoir social, visées à l'article 4, paragraphe 1, *a*, *c* et *d* : sur la valeur réelle des biens de toute nature apportés ou à apporter par les associés après déduction des obligations et charges supportées par la société du fait de chaque apport;
- b) Dans le cas de la transformation en société de capitaux et du transfert du siège de direction effective, visés à l'article 4, paragraphe 1, *b*, *e* et *f* : sur la valeur réelle des biens de toute nature appartenant à la société au moment de la transformation ou du transfert, après déduction des obligations et charges qui pèsent sur elle à ce moment;
- c) Dans le cas de l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions, visée à l'article 4, paragraphe 2, *a* : sur le montant nominal de cette augmentation;
- d) Dans le cas de l'augmentation de l'avoir social visée à l'article 4, paragraphe 2, *b* : sur la valeur réelle des prestations effectuées après déduction des obligations et charges supportées par la société du fait de ces prestations;
- e) Dans le cas d'un des emprunts visés à l'article 4, paragraphe 2, *c* et *d* : sur le montant nominal de l'emprunt contracté.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, *a*, *b* et *c*, le montant sur lequel le droit est liquidé ne peut cependant être inférieur à la valeur réelle des parts sociales attribuées ou appartenant à chaque associé, ou bien au montant nominal de ces parts sociales, si ce montant est supérieur à leur valeur réelle.

3. Le montant sur lequel le droit est liquidé en cas d'augmentation du capital social ne comprend pas :

- le montant des avoir propres de la société de capitaux qui sont affectés à l'augmentation du capital social et qui ont déjà été soumis au droit d'apport;
- le montant des prêts contractés par la société de capitaux qui sont convertis en parts de capital social et qui ont déjà été soumis au droit d'apport.

*Article 6*

1. Chaque État membre peut exclure de la base imposable, déterminée conformément à l'article 5, le montant de l'apport qu'effectue un associé indéfiniment responsable des obligations d'une société de capitaux, ainsi que la quote-part d'un tel associé dans l'avoir social en cas de transformation ou de transfert du siège de direction effective d'une société de capitaux.

2. Si un État membre fait application de la règle prévue par le paragraphe précédent, sont ultérieurement soumis au droit d'apport :

- le transfert du siège de direction effective de la société de capitaux bénéficiaire dans un autre État membre qui n'applique pas cette règle;
- toute opération par laquelle la responsabilité d'un associé est limitée à sa participation dans le capital social, notamment lorsque la limitation de la responsabilité résulte d'une transformation de la société de capitaux bénéficiaire en société de capitaux d'un type différent.

Le droit d'apport est liquidé dans ces cas sur la valeur de la quote-part qui, dans l'avoir social, appartient aux associés indéfiniment responsables des obligations de la société de capitaux.

*Article 7*

1. Le taux du droit d'apport est de 1 %.

2. Ce taux est réduit à 0,5 % en cas de constitution ou d'augmentation du capital social sous forme de fusion ou scission, pour les apports faits par la ou les sociétés de capitaux fusionnées, absorbées ou scindées ayant leur siège de direction effective ou leur siège statutaire sur le territoire d'un État membre au moment de la fusion ou de la scission.

3. Sont également soumises au droit de 0,5 % :

- l'augmentation du capital social d'une société de capitaux qui est liée à une réduction correspondante du capital social d'une ou plusieurs autres sociétés de capitaux appartenant au même groupe;
- l'augmentation du capital social d'une société de capitaux qui est souscrite par une autre société de capitaux appartenant au même groupe, si en vue de cette souscription celle-ci a préalablement augmenté son capital social d'un montant au moins équivalent et acquitté de ce fait le droit d'apport au taux plein.

Deux ou plusieurs sociétés de capitaux appartiennent à un même groupe, lorsque l'une d'elles possède directement ou indirectement la totalité ou la quasi-totalité des parts sociales des autres.

4. Le taux peut être réduit en cas d'augmentation du capital social visée à l'article 4, paragraphe 1, c, faisant suite à une réduction de capital social effectuée en raison des pertes subies.

5. Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté visée à l'article 4, paragraphe 2, le droit d'apport peut être perçu à un taux réduit.

*Article 8*

Un État membre peut exonérer totalement ou partiellement du droit d'apport les opérations visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, concernant :

- les sociétés de capitaux qui fournissent des services d'utilité publique, telles que entreprises de transport public, de fournitures d'eau, de gaz ou d'électricité et dont l'État ou d'autres collectivités territoriales possèdent au moins la moitié du capital social;
- les sociétés de capitaux qui, conformément à leurs statuts et à leur gestion réelle, poursuivent uniquement et directement des objectifs culturels, de bienfaisance, d'assistance ou d'éducation.

*Article 9*

Certaines catégories d'opérations ou de sociétés de capitaux peuvent faire l'objet d'exonérations, de réductions ou de majorations de taux pour des motifs d'équité fiscale, d'ordre social ou pour mettre un État membre en mesure de faire face à des situations particulières. La Commission autorise ces mesures par voie de directive, sur demande d'un ou plusieurs États membres et après consultation des autres États membres. Elle veille à sauvegarder le bon fonctionnement du marché de capitaux.

*Article 10*

Sous réserve de la perception du droit d'apport, les États membres ne perçoivent, en ce qui concerne les sociétés, associations et personnes morales poursuivant des buts lucratifs, aucune imposition, sous quelque forme que ce soit :

- a) Pour les opérations visées à l'article 4;
- b) Pour les apports, prêts ou prestations effectués dans le cadre des opérations visées à l'article 4;
- c) Pour l'immatriculation ou pour toute autre formalité préalable à l'exercice d'une activité, à laquelle une société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs peut être soumise en raison de sa forme juridique.

*Article 11*

Les États membres ne perçoivent aucune imposition sous quelque forme que ce soit :

- a) Pour la création, l'émission, l'admission en bourse, la mise en circulation ou la négociation d'actions, de parts ou autres titres de même nature, ainsi que de certificats de ces titres, quel qu'en soit l'émetteur;
- b) Pour les emprunts, y compris les rentes, contractés sous forme d'émission d'obligations ou autres titres négociables, quel qu'en soit l'émetteur, pour toutes les formalités y afférentes pour la création, l'émission, l'admission en bourse, la mise en circulation ou la négociation de ces obligations ou autres titres négociables.

*Article 12*

1. Par dérogation aux articles 10 et 11, les États membres peuvent percevoir :
  - a) Des taxes sur les mutations des valeurs mobilières, perçues forfaitairement ou non, y compris les taxes pour l'inscription en cours;
  - b) Des droits de mutation, y compris les taxes de publicité foncière, sur l'apport à une société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs, de biens immeubles situés sur leur territoire;
  - c) Des droits de mutation sur les biens de toute nature qui font l'objet d'un apport à une société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs, dans la mesure où le transfert de ces biens est rémunéré autrement que par des parts sociales;
  - d) Des droits frappant la constitution, l'inscription ou la mainlevée de privilèges et hypothèques;
  - e) Des droits fixes à caractère rémunérateur.



2. Les droits et taxes visés au paragraphe 1 sont les mêmes, que le siège de direction effective de la société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs se trouve ou non sur le territoire de l'État membre de perception. Ces droits et taxes ne peuvent non plus être supérieurs à ceux qui sont applicables dans l'État membre de perception aux autres opérations similaires.

*Article 13*

Après consultation des États membres, la Commission peut arrêter par voie de directive des dispositions concernant les modalités d'application des articles précédents.

*Article 14*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de douze mois suivant la notification et en informent immédiatement la Commission.

*Article 15*

Les États membres informent la Commission, en temps utile, pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la présente directive.

*Article 16*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 18 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

---

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur une proposition de décision de la Commission de la C.E.E. au Conseil portant prorogation et nouvelle modification de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 94)**

*Le Parlement européen,*

- vu le document de séance 94,
- tenant compte de l'urgence,
- ayant entendu le rapport oral de sa commission du marché intérieur faisant état de l'avis de la commission de l'agriculture,

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. transmise au Conseil en date du 29 septembre 1965, tendant à obtenir une prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 94, 1965-1966) et introduisant certaines modifications aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 octobre 1965;

2. Insiste pour que la proposition de la Commission au Conseil, tendant à remplacer les mesures prévues par la décision du 4 avril 1962 par d'autres dispositions, soit

rapidement mise en application en tenant compte de l'avis du Parlement européen émis à ce sujet ;

3. Invite son président à transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition d'une décision du Conseil portant prorogation et nouvelle modification de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles**

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, prorogée et modifiée par décision du Conseil du 29 mars 1965 <sup>(2)</sup>, prorogée à nouveau par décision du 15 juin 1965 <sup>(3)</sup>, n'est applicable que jusqu'au 31 octobre 1965 inclus; que, toutefois, les raisons qui en ont motivé l'adoption subsistent;

considérant que le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition tendant à remplacer les mesures prévues dans la décision précitée par d'autres dispositions; que cette proposition est encore à l'étude;

considérant qu'il importe, dès lors, de proroger une nouvelle fois, à titre transitoire, la décision du Conseil du 4 avril 1962; qu'il y a lieu de tenir compte du principe de l'élimination progressive des protections appliquées entre États membres; qu'il apparaît opportun à cet égard de réduire, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1966, le montant maximum destiné à protéger l'industrie productrice à 1,50 % du prix des marchandises en cause à l'importation dans l'État membre demandeur,

DÉCIDE :

*Article unique*

La décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du Conseil en date du 29 mars 1965, prorogée à nouveau par décision du 15 juin 1965, est prorogée jusqu'au 30 juin 1966 inclus.

Toutefois, le montant destiné à protéger l'industrie productrice, visé à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b, de cette décision ne peut dépasser, pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1965 au 28 février 1966 inclus 2,5 % du prix des marchandises à l'importation dans l'État membre demandeur, de 1,50 % de ce prix pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 1966 inclus.

— Adoptée le 18 octobre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 novembre 1965.)

---

<sup>(1)</sup> J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 51 du 30 mars 1965, p. 754/65.

<sup>(3)</sup> J.O. n° 109 du 23 juin 1965, p. 1866/65.

### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 59, 1964-1965)  
relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement  
et de la libre prestation de services pour les activités de la presse

Rapporteur : M. G. KREYSSIG (doc. 83, 1965-1966)

— Présenté le 21 octobre 1965.

---

### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil  
relatives à

- I — Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex-612 C.I.T.I.) (doc. 48-I)
- II — Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex-612 C.I.T.I.) (doc. 48-II)

Rapporteur : M. J. ILLERHAUS (doc. 85, 1965-1966)

— Discuté le 22 octobre 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex-612 C.I.T.I.)**

*Le Parlement européen,*

- consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 14 mai 1965 conformément aux articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E.,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 48-I),
- vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 85),
- après en avoir délibéré au cours de la session d'octobre 1965,

1. Approuve la proposition de directive sous réserve de l'amendement apporté à l'article 9;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex-612 C.I.T.I.)**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3, et son article 63, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup> et notamment son titre IV, lettre C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup> et notamment son titre V, lettre C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans le secteur du commerce de détail, après l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition et avant l'expiration de la deuxième étape;

considérant qu'on entend également par société, au sens de l'article 58, paragraphe 2, du traité, les sociétés coopératives, même lorsqu'elles ne se consacrent qu'à la revente de produits à leurs seuls membres;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre, et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que, toutefois, cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit;

considérant qu'en raison des différences qui existent entre les États membres en matière de commerce de détail il y a intérêt à déterminer le plus exactement possible les activités auxquelles s'applique la présente directive;

considérant que seront libérées par une autre directive les activités de marchands ambulants et colporteurs, y compris les activités de revente des marchandises exercées sur des marchés, à l'exception de la revente faite à partir des installations fixes sur des marchés couverts, qui est visée par la présente directive;

considérant que les activités de location non reprises dans d'autres directives tombent dans le champ d'application de la présente directive;

(1) J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

(2) J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

considérant que la revente ou la location des marchandises peut être faite, non seulement à des particuliers ou à des ménages pour leur consommation privée, mais éventuellement aussi à titre subsidiaire ou accessoire à des petits utilisateurs pour la satisfaction de leurs besoins professionnels;

considérant que tombent également dans le champ d'application de la présente directive la revente ou la location de marchandises ayant subi une transformation, un traitement ou un conditionnement, lorsque ces opérations sont usuellement pratiquées dans la profession considérée;

considérant que doit être incluse dans le champ d'application de la présente directive l'activité du producteur industriel ou artisanal qui, établi sur le territoire d'un État membre, y vend directement au consommateur final sa propre production, sauf lorsque cette production est vendue en un seul lieu sur ce territoire, étant donné que cette dernière activité de vente est déjà libérée par la directive visant les activités de production;

considérant que doit également être incluse dans le champ d'application de la présente directive l'activité de vente aux enchères et de détail;

considérant que la présente directive ne s'applique pas au commerce de détail des médicaments et des produits pharmaceutiques; que ces activités seront libérées à une date ultérieure aux termes des programmes généraux;

considérant que la présente directive ne s'applique pas non plus au commerce de détail des produits toxiques et des agents pathogènes; qu'il s'est avéré que pour ces activités il se pose des problèmes particuliers concernant la protection de la santé publique, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées les directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant en outre que, dans certains États membres, le commerce de détail de divers produits est réglementé par des dispositions relatives à l'accès à la profession, et que d'autres États membres mettront le cas échéant en vigueur de telles réglementations; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires destinées à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et son exercice font l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article 1*

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 3, et l'exercice de celles-ci.

*Article 2*

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant du commerce de détail, à l'exception de celui des médicaments et des produits pharmaceutiques, de celui des produits toxiques et des agents pathogènes (groupe ex-612 C.I.T.I.).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités commerciales exercées par des marchands ambulants, par des colporteurs, par ceux qui vendent sur des marchés non couverts et par ceux qui, dans les marchés couverts, ne vendent pas à partir d'installations fixées d'une manière stable au sol.

2. Au sens de la présente directive, exerce une activité relevant du commerce de détail toute personne physique ou société qui, à titre habituel et professionnel, achète des marchandises en son propre nom et pour son propre compte et les revend directement au consommateur final.

Les marchandises peuvent être revendues soit en l'état, soit après transformation, traitement ou conditionnement, tels qu'ils sont usuellement pratiqués dans le commerce de détail.

Sont également visées par la présente directive les activités exercées par les gérants de débits de tabac en France et en Italie.

3. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités de vente au détail des fabricants qui, établis dans le pays d'accueil, y vendent eux-mêmes leur production au consommateur final, dans la mesure où ces activités ne sont pas visées par les directives du Conseil :

- concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 C.I.T.I.),
- concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries alimentaires et de fabrication de boissons (classes 20-21 C.I.T.I.),
- concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat).

4. Sont également visées par la présente directive, dans les conditions indiquées aux paragraphes précédents, les activités de location de marchandises, dans la mesure où ces activités ne sont pas mentionnées par d'autres directives.

Restent par conséquent exclues du champ d'application de la présente directive les activités comprises aux groupes de la « Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique » (Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, Rev. 1, New York 1958) indiquées en annexe.

*Article 3*

Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités non salariées de l'intermédiaire qui à titre habituel et professionnel effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères de détail.

*Article 4*

Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État à l'exercice de l'autorité publique. Il s'agit :

— en France :

- a) Des activités confiées par l'État aux débitants de tabac et aux gérants de débits de tabac, comme la charge de recevoir les déclarations des contribuables soumises à l'imposition des contributions indirectes et de délivrer des « titres de mouvement », des acquits à caution moyennant la perception de droits fiscaux;
- b) De la vente aux enchères d'objets meubles et de marchandises par les officiers publics ou ministériels;

— en Italie :

de la vente aux enchères des marchandises par des courtiers publics (publici mediatori);

— en république fédérale d'Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas :

de la participation de l'huissier et du notaire aux ventes aux enchères.

#### Article 5

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

- a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;
- b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figuraient spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) Dans la république fédérale d'Allemagne :

- par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageurs de commerce (« Reisegewerbekarte ») pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers (paragraphe 55 d Gewerbeordnung, texte du 5 février 1960; règlement du 30 novembre 1960);
- par la subordination de la délivrance de ladite « Reisegewerbekarte » aux besoins économiques (« Bedürfnisprüfung ») ainsi que par la limitation géographique imposée par ce document (paragraphe 55 d Gewerbeordnung, texte du 5 février 1960; règlement du 30 novembre 1960);
- par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (paragraphe 12 Gewerbeordnung et paragraphe 292 Aktiengesetz);
- par le fait que l'octroi de l'autorisation à la vente de détail des explosifs est subordonné pour les étrangers, dans certains Länder, à la preuve du besoin et dans d'autres Länder à l'obligation de résider trois ans au moins dans la république fédérale d'Allemagne;
- par la condition pour les personnes physiques de posséder la nationalité allemande pour la vente de détail des armes et leurs munitions au sens du Waffengesetz du 18 mars 1938 (paragraphe 7 (3), paragraphe 3 (2), Waffengesetz du 18 mars 1938);
- par l'interdiction de donner aux personnes morales étrangères et nationales, dont le capital se trouve en majorité sous contrôle étranger, une autorisation d'exercer le commerce de détail des armes et leurs munitions (paragraphe 10 du règlement d'exécution du Waffengesetz du 19 mars 1938);

b) *En Belgique* :

- par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954);

c) *En France* :

- par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940);
- par l'exclusion du bénéfice du droit de renouvellement des baux commerciaux et du droit de reprise du propriétaire (décret du 30 septembre 1953, article 38);
- par la condition de réciprocité demandée aux étrangers pour l'accès et l'exercice de la profession du commerce de pigeons voyageurs (loi du 27 juin 1957 et décret du 22 avril 1958);
- par l'exclusion de l'accès et de l'exercice de la profession du commerce des armes de chasse, de défense et de sport (décret-loi du 18 avril 1939 et décret du 14 août 1939);
- par la nécessité d'être de nationalité française pour pouvoir exploiter la revente au détail de tabacs (décret du 29 septembre 1810 et loi du 2 août 1872);
- par l'obligation, pour les sociétés titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits finis dérivés du pétrole effectuant la mise à la consommation, que le président du conseil d'administration, le président-directeur général et la majorité de membres du conseil d'administration soient de nationalité française, et par l'obligation, pour le titulaire, de réserver au personnel français une part dans les directions administrative, technique et commerciale de son entreprise (loi du 10 janvier 1925);

d) *En Italie* :

- par la nécessité d'être de nationalité italienne pour pouvoir exploiter des établissements de revente au détail de sel et de tabacs (loi du 22 décembre 1957 n° 1293);
- par l'exclusion de l'accès et de l'exercice de la profession du commerce de pigeons voyageurs (loi du 13 décembre 1928 n° 3086);

e) *Au Luxembourg* :

- par la durée limitée des autorisations accordées aux étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

*Article 6*

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.
2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.
3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la chambre de commerce et à la chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.



*Article 7*

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre, en vue d'exercer l'une des activités visées aux articles 2 et 3, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

*Article 8*

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées aux articles 2 et 3, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2. Lorsque, pour l'accès de ses ressortissants à l'activité du commerce de détail des armes, de munitions et d'explosifs, et pour la vente au détail de boissons alcooliques, un État membre d'accueil exige certaines conditions de moralité ou d'honorabilité les concernant, dont la preuve ne peut être apportée par le document visé au paragraphe 1, premier alinéa, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces conditions sont satisfaites. Ces attestations porteront sur les faits précis qui sont requis par le pays d'accueil.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 9 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres de la Commission.

5. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des autorités ou banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

*Article 9*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent la Commission dans un délai d'un mois.

*Article 10*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

---

**Annexe à l'article 2, paragraphe 4, deuxième partie**

Activités exclues du champ d'application de la directive et relevant des groupes de la « Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité

économique » (Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, Rev. 1, New York 1958) :

012 Location de machines agricoles

640 Affaires immobilières, location

713 Louage d'automobiles, de voitures et de chevaux

718 Location de voitures et de wagons de chemin de fer

839 Services de location de machines pour les entreprises

841 Location de films et d'équipement

842 Agences de location d'équipement de théâtre

843 Location de machines à sous, location de bicyclettes, location de bateaux de plaisance

853 Location de chambres

854 Location de linge blanchi

859 Loueurs de vêtements, de costumes

— Adoptée le 22 octobre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 novembre 1965.)

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex-612 C.I.T.I.)**

*Le Parlement européen,*

— consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 14 mai 1965, conformément aux articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E.,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 48-II),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 85),

— après en avoir délibéré au cours de la session d'octobre 1965,

1. Approuve la proposition de directive sous réserve des amendements suivants apportés aux articles 3, 5 et 7;

2. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne la présente résolution.

**Proposition de directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex-612 C.I.T.I.)**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, paragraphe 2, son article 57, paragraphe 1, son article 63, paragraphe 2, et son article 66,

vu le programme pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement<sup>(1)</sup> et notamment son titre V, deuxième et troisième alinéas,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services<sup>(2)</sup>, et notamment son titre VI, deuxième et troisième alinéas,

(1) *J.O.* n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

(2) *J.O.* n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis du Parlement européen,  
vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci, et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination;

considérant que, dans le secteur des activités du commerce de détail, des conditions pour l'accès aux activités en cause et pour l'exercice de celles-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres; qu'il existe tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession;

considérant que, lors de l'approbation des programmes généraux, le Conseil a constaté qu'il se pose pour le commerce de détail, au sujet d'une coordination ou d'une reconnaissance, des problèmes dont la solution nécessite une préparation minutieuse;

considérant par conséquent qu'il n'est pas possible de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des discriminations; que cette coordination devra intervenir ultérieurement;

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires telles que celles prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale pour les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition;

considérant que pour parer à cette conséquence les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause, dans les États d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps, dans le cas où une formation préalable n'est pas requise pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux;

considérant que les délais fixés par la présente directive relatifs à la durée d'exercice de la profession dans le pays d'origine ne sont que des délais maxima; que le pays d'accueil pourra les réduire;

considérant que l'exercice pratique et éventuellement la formation professionnelle doivent avoir été acquis dans la même branche que celle où le bénéficiaire veut s'établir dans le pays d'accueil, si ce pays exige cette condition de ses propres ressortissants;

considérant que les mesures transitoires déjà adoptées visent entre autres les activités professionnelles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères en gros; que les conditions fixées dans cette directive peuvent être rendues applicables dans le cas de ventes aux enchères et en détail;

considérant que les mesures transitoires arrêtées par la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant du commerce de détail, visées à l'article 2 de la directive du Conseil n° 65/.../CEE, indépendamment des définitions parfois divergentes données par les États membres à ces activités;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les États qui ne soumettent à aucune réglementation l'accès aux activités en cause, la possibilité d'être autorisé, le cas échéant, pour une ou plusieurs activités, à exiger des ressortissants des autres

États membres la preuve de leurs qualifications pour l'exercice de l'activité en cause dans le pays de provenance, afin notamment d'éviter dans ces États un afflux disproportionné de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans le pays de provenance;

considérant que de telles autorisations ne peuvent, toutefois, être admises qu'avec une grande prudence, car elles seraient, en cas d'application trop générale, susceptibles d'entraver la libre circulation; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'en autoriser l'application;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et l'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires, auront été réalisées; qu'en outre, et en tout état de cause, elles devront être supprimées à l'expiration de la période de transition, car elles ne sauraient se substituer, après cette date, à l'obligation de recourir aux mécanismes expressément prévus par le traité, à savoir la coordination des réglementations nationales et la reconnaissance mutuelle des titres conditionnant dans chaque pays l'accès à l'activité non salariée en cause et son exercice, si cela s'avère nécessaire pour faciliter cet accès et cet exercice,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article 1*

1. Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux, ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées visées au paragraphe 2.
2. Les activités visées sont celles auxquelles s'applique la directive du Conseil du... concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées du commerce de détail (groupe ex-612 C.I.T.I.) à l'exception de celles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères et de détail.
3. Les activités professionnelles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères et de détail sont soumises, relativement à l'application des mesures transitoires, aux dispositions des articles 2 et suivants de la directive du Conseil du 25 février 1964 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros, et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat <sup>(1)</sup>.

#### *Article 2*

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article 1, paragraphe 2, et n'exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait, par sa nature, la profession qu'il envisage.

(1) J.O. n° 56 du 4 avril 1964, p. 857-859/64.

### Article 3

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1, paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

- a) Soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- b) Soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable, sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- c) Soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant trois ans au moins;
- d) Soit pendant trois années consécutives à titre dépendant, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu pour la profession en cause une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas visés aux lettres a et c ci-dessus, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de cinq ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 5, paragraphe 2, à moins que le pays d'accueil n'accorde à ses ressortissants une interruption plus longue de leurs activités professionnelles.

### Article 4

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1, paragraphe 2, où l'exercice de celles-ci n'est pas subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État peut, en cas de difficultés graves résultant de l'application de la directive du Conseil visée à l'article 1, paragraphe 2, demander à la Commission l'autorisation, pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, d'exiger des ressortissants des autres États membres qui désirent exercer ces activités sur son territoire la preuve qu'ils ont la qualité requise pour l'exercer dans le pays de provenance.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances, ni à l'égard de celles qui résident dans le pays d'accueil depuis cinq années au moins.

2. Sur la demande dûment motivée de l'État membre intéressé, la Commission fixe sans délai les conditions et modalités d'application de l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article.

### Article 5

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens des articles 3 et 4, toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante :

- a) Soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale;
- b) Soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté;
- c) Soit la fonction de chef de division d'une fabrique d'une certaine importance;
- d) Soit une fonction qui correspond à l'une des activités citées aux alinéas a à c et qui implique une responsabilité commerciale ou économique.

2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 3 ou à l'article 4, paragraphe 1, sont remplies résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou organisme compétent du pays de provenance et que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer dans le pays d'accueil la ou les activités en cause.

3. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 7, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

#### *Article 6*

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables dans les limites de la période de transition jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

#### *Article 7*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent la Commission de la C.E.E. dans un délai d'un mois.

#### *Article 8*

Les États membres veillent à informer la Commission de tout projet ultérieur de dispositions essentielles de droit interne qu'ils entendent adopter dans le domaine régi par la présente directive.

#### *Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 22 octobre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 novembre 1965.)

---

### **Rapport**

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 52)  
relative à une directive portant institution d'un régime d'aides communautaire  
visant à corriger les distorsions de concurrence sur le marché international de la  
construction navale

Rapporteur M. A. ARMENGAUD (doc. 103, 1965-1966)

— Discuté le 25 novembre 1965.

### **Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive portant institution d'un régime d'aides communautaire visant à corriger les distorsions de concurrence sur le marché international de la construction navale**

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. faisant l'objet du document de séance 52,

— vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 103) et l'avis de sa commission économique et financière ainsi que celui de sa commission sociale qui y sont joints,

- a) Considérant que, pour tenir compte des distorsions de concurrence entre chantiers navals de la Communauté et ceux des pays tiers, il importe, dans le but de maintenir en activité les chantiers navals européens capables de répondre aux besoins nouveaux de l'armement, de prévoir en faveur de la construction navale de la Communauté un régime commun d'aides;
- b) Estimant que le régime proposé doit être considéré comme provisoire et doit en conséquence faire l'objet d'un réexamen à la lumière des résultats obtenus;
- c) Considérant en effet que l'instauration de toute politique d'aide communautaire permettant aux chantiers navals de la C.E.E. de résister à la concurrence des chantiers navals des pays tiers doit avoir pour corollaire la réduction des distorsions actuelles de concurrence entre les États membres dues aux mécanismes d'aides nationales;
- d) Soulignant que le régime d'aides devrait être rapidement lié à une politique structurelle coordonnée;
- e) Estimant que les modalités d'octroi de l'aide devront tenir compte des aides spécifiques apportées éventuellement par les collectivités territoriales des États membres,

1. Approuve la proposition de directive (doc. 52), sous réserve des modifications apportées aux douzième et treizième considérants et aux articles 1, 3, 4 et 5 telles que mentionnées dans le texte repris en annexe;

2. Charge la Commission de la C.E.E. de lui faire rapport sur l'application de cette directive dans le délai d'un an après son entrée en vigueur;

3. Invite la Commission de la C.E.E. à susciter auprès des États membres l'élaboration d'un programme structurel et à s'efforcer d'en assurer ensuite la coordination, ainsi qu'à faire connaître à sa commission du marché intérieur l'état d'avancement de ses travaux dans le domaine de la réduction des distorsions de concurrence entre les États membres et les difficultés rencontrées à ce propos;

4. Prend acte de ce que la Commission de la C.E.E. a reconnu que, pour les aides aux chantiers navals de la C.E.E. pour la production de navires de tonnage inférieur à 3 000 tonneaux, les dispositions des articles 92 à 94 du traité demeuraient applicables;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution et son annexe au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition d'une directive du Conseil portant institution d'un régime d'aides communautaire visant à corriger les distorsions de concurrence sur le marché international de la construction navale**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 92 à 94, 111 à 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la construction navale dans la Communauté a été soumise, au cours de ces dernières années, à une concurrence de plus en plus forte de la part des pays tiers, et qu'en conséquence sa situation s'est notablement dégradée relativement à celle de cette activité dans le reste du monde;

considérant que les distorsions dans les conditions de concurrence sur le marché mondial en sont une des causes déterminantes;

considérant que le rétablissement de conditions normales de concurrence ne semble pas pouvoir être obtenu dans un délai rapproché;

considérant toutefois l'urgence qui s'attache à sauvegarder la construction navale de la Communauté en attendant que cette normalisation soit réalisée;

considérant l'impossibilité de protéger cette industrie vis-à-vis de la concurrence externe par la voie de mesures douanières ou de défense commerciale, étant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'un marché essentiellement international;

considérant par conséquent qu'une protection commune de cette industrie vis-à-vis des distorsions de concurrence sur le marché mondial ne peut s'établir que sous une forme particulière, celle d'aides;

considérant qu'une telle protection commune doit être conçue comme première étape d'une politique commune pour la construction navale;

considérant que la solution destinée à corriger les distorsions de concurrence sur le marché mondial doit avoir un caractère communautaire;

considérant qu'une telle solution doit être mise en œuvre par tous les États membres avec une égale intensité, et selon des modalités semblables, afin d'éviter toute distorsion de concurrence à l'intérieur de la Communauté;

considérant que les dispositions envisagées doivent bénéficier tant aux livraisons intérieures qu'à celles destinées aux exportations, afin de ne pas désavantager les armateurs de la Communauté;

considérant que les dispositions envisagées dans une telle solution doivent tenir compte de la nature et de l'ampleur des distorsions de concurrence sur le marché mondial qu'elles visent à corriger;

considérant à cet égard que le besoin de protection communautaire vis-à-vis des distorsions de concurrence sur le marché international peut être actuellement estimé à 10 % de la valeur objective du navire; que le champ d'application doit être limité aux grands navires de commerce et de pêche destinés à la navigation maritime;

considérant qu'il est opportun, eu égard aux systèmes différents appliqués à l'heure actuelle dans les États membres, de prévoir une procédure appropriée pour arrêter les modalités d'octroi de ces aides et que ces modalités devront tenir compte des aides spécifiques apportées éventuellement par les collectivités territoriales des États membres;

considérant la nécessité de prévoir une procédure simplifiée pour pouvoir aménager en temps utile les dispositions envisagées dans le domaine du niveau de l'aide et de son champ d'application en fonction des modifications éventuelles dans les conditions de concurrence sur le marché mondial de la construction navale;

considérant qu'il convient de limiter au 31 décembre 1969 l'application du régime dont il s'agit sans que cela exclue la possibilité d'une prolongation au cas où les distorsions dans les conditions de concurrence sur le marché mondial ne seraient pas éliminées avant cette date;



considérant que, malgré l'urgence qui s'attache à la mise en place dudit régime communautaire d'aides, cette mise en place nécessitera certains délais pour permettre notamment l'aménagement des régimes nationaux existants;

considérant que les dispositions du traité ne permettent pas la mise en place d'un système d'aides visant à corriger les distorsions de concurrence sur le marché mondial de la construction navale, qui soit obligatoire et qui s'applique de manière semblable dans l'ensemble de la Communauté et que le traité n'a par conséquent pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article 1*

Pour corriger les distorsions de concurrence sur le marché international de navires neufs, il est institué en faveur de la construction navale de la Communauté un régime d'aides octroyées par les États membres à leur propre charge. Pour chacune des transactions visées à l'article 2, les États membres accordent une aide égale à 10 % de la valeur objective.

*Article 2*

Le régime d'aides arrêté par la présente directive s'applique aux transactions de :

- navires neufs de commerce et de pêche destinés à la navigation maritime et construits dans un chantier naval de la Communauté, pour autant qu'ils aient une jauge brute égale ou supérieure à 3.000 tonnes,
- réparation, modifications ou transformations dans un chantier de la Communauté de navires de commerce et de pêche destinés à la navigation maritime et jaugeant 3.000 tonnes bruts ou plus, pour autant que la valeur desdits travaux représente au moins 25 % de la valeur marchande de ces navires.

*Article 3*

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, arrête, par voie de directive, les modalités d'octroi de l'aide prévue ci-avant, de sorte que son incidence soit égale dans chacun des États membres et susceptible d'être aisément appréciée.

2. Les modalités d'octroi de l'aide devront tenir compte des aides spécifiques apportées éventuellement par les collectivités territoriales des États membres.

*Article 4*

1. Les États membres communiquent annuellement à la Commission, au plus tard trois mois après l'année écoulée, les résultats de l'application des présentes dispositions en ce qui les concerne.

2. La Commission informe annuellement le Conseil, au plus tard six mois après l'année écoulée, des résultats de l'application des présentes dispositions.

*Article 5*

1. Les États membres prennent toutes mesures nécessaires afin que le présent régime d'aides s'applique au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et cesse d'être applicable le 31 décembre 1969.

2. Au plus tard lors de la mise en vigueur du présent régime d'aides, chaque État membre aménagera ses régimes nationaux d'aides à la construction navale de telle sorte qu'ils soient conformes aux dispositions des articles 1 et 3 ci-dessus.

3. Les États membres informent la Commission de toutes les mesures envisagées pour appliquer les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, au plus tard trois mois avant leur entrée en vigueur; la Commission présente ses observations éventuelles dans les deux mois suivant lesdites communications, sans préjudice des dispositions de l'article 93, paragraphe 3, du traité.

#### *Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 25 novembre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 décembre 1965.)

## 4. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

### Rapport

fait au nom de la commission économique et financière  
sur l'exposé du 19 janvier 1965 de la Commission de la C.E.E. relatif à la  
situation économique de la Communauté économique européenne

Rapporteur : M. Ph. C. M. VAN CAMPEN (doc. 5, 1965-1966)

— Discuté le 23 mars 1965.

### Résolution

sur l'exposé du 19 janvier 1965 de la Commission de la C.E.E. relatif à la situation  
économique de la Communauté économique européenne

*Le Parlement européen,*

— ayant pris connaissance de l'exposé de la Commission de la C.E.E. du 19 janvier 1965 relatif à la situation économique de la Communauté,

— ayant approuvé les points de vue exposés à ce sujet dans le rapport de sa commission économique et financière (doc. 5),

se félicite de ce que, dans son exposé du 19 janvier 1965, la Commission de la C.E.E. a rencontré bon nombre de desiderata formulés précédemment par le Parlement;

souligne qu'en dépit des mesures prises par les États membres les hausses de prix constatées en 1964 et celles auxquelles on peut s'attendre en 1965 sont encore trop considérables;

est d'avis qu'il y a lieu de poursuivre la politique de stabilisation qui a déjà donné des résultats favorables; que, cependant, il faut veiller à maintenir les investissements productifs à un niveau suffisant;

estime indispensable que, dans le cadre du programme de stabilisation, et cela aussi longtemps que les tensions jugées trop fortes persistent dans l'économie des États membres :

a) Une politique d'équilibre soit menée en matière de recettes et de dépenses publiques conformément à la décision du Conseil de ministres du 14 avril 1964;

b) Une politique monétaire appropriée soit menée afin de promouvoir l'équilibre interne et l'équilibre de la balance des paiements;

c) Une politique des revenus adaptée aux réalités économiques et sociales soit pratiquée;

demande que, dans le cadre d'une politique conjoncturelle et structurelle équilibrée de la Communauté, celle-ci apporte une contribution constructive à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire international;

considère que, pour la Communauté elle-même, l'objectif final de l'intégration dans le domaine économique et monétaire consiste dans la réalisation d'une unité monétaire entre les États membres;

reconnait, de même que la Commission de la C.E.E., la nécessité d'envisager les problèmes conjoncturels actuels sous l'angle de la future politique économique à moyen terme de la Communauté, une politique de concurrence active ayant à ce point de vue une fonction importante à remplir;

attire l'attention sur les liens indissolubles qui existent entre une politique sociale de progrès et la politique économique de la C.E.E.; il importerait d'en tenir compte lors de la définition du programme de développement à moyen terme;

souligne la nécessité d'une amélioration rapide de l'infrastructure économique et sociale, les moyens nécessaires à cet effet devant être prévus aux budgets publics;

demande avec insistance qu'en matière de formation de l'ensemble des revenus une politique soit menée qui permette un partage efficace et équitable des fruits de l'expansion économique;

attend, cette année encore, de la Commission de la C.E.E. :

- la présentation d'un projet de programme de politique économique à moyen terme de la Communauté, qui englobe également les aspects sociaux;
- des propositions détaillées sur la politique régionale;
- des mesures visant à promouvoir la circulation des capitaux entre les pays membres, en vue de la création d'un grand marché européen des capitaux;
- des propositions tendant au développement de la coopération monétaire entre les États membres;

invite sa commission économique et financière à rester attentive à cet ensemble de problèmes et à lui faire de nouveau rapport à ce sujet en temps utile.

— Adoptée le 23 mars 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 avril 1965.)

---

### Résolution

#### sur certains aspects de l'organisation financière de la C.E.E.

#### *Le Parlement européen*

1. Insiste pour qu'à l'occasion de la prochaine révision des règles de financement de la politique agricole commune soient engagées les premières mesures permettant de donner une affectation communautaire aux recettes résultant des prélèvements et

des droits perçus sur les importations en provenance de pays tiers ainsi qu'aux autres ressources qui sont ou seront décidées selon les règles du traité; à cet égard, le principe d'une équitable répartition des charges est à respecter;

2. N'approuve l'institution de ressources propres à la C.E.E. que si, à cette occasion, sont transférés au Parlement européen les pouvoirs de fixer les recettes et les dépenses fondées sur les ressources propres, qui n'appartiennent plus aux Parlements nationaux;

3. Estime qu'il est absolument indispensable d'arrêter une politique commerciale commune pour éviter que la politique agricole commune ne se heurte à de graves difficultés notamment du fait même de son financement.

— Adoptée le 24 mars 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 avril 1965.)

## 5. POLITIQUE AGRICOLE

### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 129)  
portant modification de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 23

Rapporteur : M. R. BOSCARY-MONSSERVIN (doc. 136, 1964-1965)

— Discuté le 20 janvier 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil portant modification de l'article 11, paragraphe 2, du règlement 23**

*Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 129),
- ayant pris connaissance de la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil portant modification de l'article 22, paragraphe 2, du règlement n° 23,
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 136),

enregistre avec satisfaction la résolution adoptée par le Conseil de ministres dans sa séance du 15 décembre 1964 et invitait la Commission de la C.E.E. à proposer des modifications au règlement n° 23 afin que les dispositions de ce règlement aient une efficacité comparable à celle découlant du régime prévu dans le cadre des autres organisations communes de marché;

estime que les propositions présentées par la Commission exécutive ne répondent pas suffisamment aux préoccupations mentionnées dans la résolution du Conseil de ministres.

— Adoptée le 20 janvier 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 février 1965.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 18) relative à  
un règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés  
dans le secteur du sucre

Rapporteur : M. H. J. KLINKER (doc. 84, 1964-1965)

— Discuté le 20 janvier 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre**

*Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 18),
- ayant pris connaissance de la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (VI/COM (64) 27 final),
- vu la résolution adoptée dans sa séance du 18 juin 1964 <sup>(1)</sup>,
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 84),
- ayant pris acte des obligations découlant pour les États membres de l'article 11 de la convention de Yaoundé, ainsi que de l'article 10 de la décision du Conseil de la C.E.E. du 25 février 1964 relative à l'association des pays africains et malgache,

invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, à insérer dans sa proposition les modifications suivantes;

charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport y afférent (doc. 84) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

**Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit;

considérant que le secteur du sucre revêt une importance particulière dans l'économie de la Communauté, tant comme source de revenus directs pour les producteurs que comme source d'approvisionnement pour les activités de transformation;

considérant que pour assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie il convient de prévoir la fixation annuellement dans chaque État membre d'un prix indicatif pour le sucre et d'un prix minimum d'achat des betteraves utilisées en sucrerie; il convient en outre d'arrêter les critères pour l'élaboration d'un contrat type relatif aux modalités des contrats de livraison à conclure entre les producteurs de betteraves et les producteurs de sucre;

considérant que pour établir un marché unique il est nécessaire que ces prix nationaux soient progressivement rapprochés vers un prix commun;

---

(1) J.O. n° 109 du 9 juillet 1964, p. 1733/64.

considérant que pour donner aux producteurs de sucre la possibilité de respecter le prix minimum d'achat en betterave il convient de fixer, par rapport au prix indicatif, un prix d'intervention du sucre servant de base à la fixation du prix minimum en betterave et commandant l'action des organismes compétents des États membres;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont contrariés par une série d'obstacles, à savoir les droits de douane, les taxes d'effet équivalent, les contingents et autres restrictions quantitatives, dont la suppression progressive au cours de la période de transition suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière permet, dans le domaine des échanges intracommunautaires, de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres, pendant la période de transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur, de manière à empêcher sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés des perturbations éventuelles résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période de transition serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur réduction progressive n'était en même temps prévue;

considérant que cette réduction progressive des prélèvements est, pour le sucre et la mélasse, fonction du rapprochement des prix de ces produits; qu'en ce qui concerne les autres produits le prélèvement est calculé en fonction de leur teneur en sucre; que, toutefois, pour les produits transformés, il y a lieu de prévoir un prélèvement fixe destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation, devant diminuer progressivement et automatiquement, et, en outre, la possibilité d'un prélèvement basé sur la teneur en sucre, afin d'harmoniser, si cela s'avère nécessaire, la protection assurée à ces produits et la protection assurée au sucre;

considérant que l'institution de nouvelles mesures de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie au regard des principes posés dans le traité que si elles se substituent à toute autre mesure de protection dont les États membres disposent actuellement;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers de prélèvements correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'État membre importateur et sur le marché mondial et remplaçant toute autre mesure de protection à la frontière, ainsi que par un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire, fixé de manière à permettre le développement graduel des échanges dans la Communauté;

considérant que lorsque le prix sur le marché mondial est plus élevé que le prix pratiqué dans les États membres il convient, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements, de prévoir la perception, par l'État membre exportateur, d'un prélèvement correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement sur le marché mondial et dans l'État membre exportateur; que dans les échanges intracommunautaires la même mesure doit être appliquée; qu'il importe toutefois de fixer un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire de manière à permettre le développement graduel des échanges dans la Communauté;



considérant que la constitution d'un stock communautaire au stade du marché commun définitif peut contribuer à la stabilisation des prix;

considérant que le fonctionnement de ce régime d'échanges exige que les dispositions du traité relatives aux aides accordées par les États membres, permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que, dans le cas d'exportations de sucre blanc d'un État membre ayant un prix plus élevé à destination d'un autre État membre ayant un prix plus bas, la pratique consistant à ramener le prix d'exportation au niveau du marché mondial peut subsister sous réserve de certaines dispositions particulières; qu'il y a lieu, dans l'hypothèse d'un prix mondial supérieur au prix pratiqué dans un État membre importateur, de permettre dans certaines conditions l'octroi d'une subvention lors des importations de sucre; qu'il convient, en outre, d'octroyer à la République française la possibilité d'accorder une aide pour le transport du sucre produit dans les départements d'outre-mer;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés dans la fabrication desquels sont entrés des produits de base importés se fait sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime d'échanges prévu;

considérant que la liaison entre le régime des prix et ce régime d'échange peut être convenablement assurée par la détermination du prix de seuil de l'État membre importateur; qu'en effet les prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers seront fixés sur la base de ce prix de façon à ce que le prix de vente du sucre importé permette d'atteindre le prix indicatif;

considérant que pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité de gestion;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre soit complètement établie à l'issue de la période de transition;

considérant qu'il devra être tenu compte des intérêts des États africains et malgache et pays d'outre-mer associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 1*

1. En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement, dans le secteur du sucre, une organisation commune des marchés comportant un régime de prix et un régime des échanges.

2. L'organisation commune du marché du sucre s'applique aux produits suivants :

N° du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises
a) 17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide : I — dénommé sucre brut; II — dénommé sucre blanc;
b) 12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes) fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre;
c) 17.03	Mélasses, même décolorées;
d) Les produits repris à l'annexe ci-après dénommés produits transformés.	

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine les catégories de sucre qui correspondent à la dénomination de sucre brut et de sucre blanc.

## TITRE I

### Régime des prix

#### Article 2

Les États membres fixent annuellement pour le sucre blanc un prix indicatif au stade départ usine, marchandise nue, hors taxes; ce prix, fixé pour un standard de qualité identique dans tous les États membres, est arrêté avant le 1<sup>er</sup> octobre, notifié sans délai à la Commission et appliqué pendant la campagne de commercialisation l'année suivante.

Le standard de qualité prévu à l'alinéa précédent est arrêté par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Pendant la période transitoire, il peut, selon les mêmes modalités, être fixé un prix indicatif du sucre brut qui doit être dans une relation appropriée avec celui du sucre blanc.

#### Article 3

1. Pour la campagne de commercialisation 1965-1966, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe avant le ..... une limite supérieure et une limite inférieure des prix indicatifs, valables pour tous les États membres.

Les limites supérieure et inférieure des prix sont fixées :

- sur la base des prix valables dans les États membres pour la campagne de commercialisation 1964-1965. Si dans un État membre le prix n'est valable que pour une quantité déterminée, seul ce prix est retenu :
- en tenant compte de l'orientation à donner à l'économie sucrière;
- en tenant compte des coûts de production des betteraves sucrières.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 23, les écarts entre les prix indicatifs fixés par les États membres, en vertu du présent règlement, sont graduellement réduits afin de parvenir à un prix indicatif unique au plus tard à l'expiration de la période de transition.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête chaque année avant le 15 septembre les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les États membres pour la campagne de commercialisation de l'année suivante .

#### Article 4

1. Les États membres fixent avant le début de la campagne de commercialisation un prix d'intervention pour le sucre blanc. Ce prix, fixé pour le même standard de qualité que le prix indicatif, est égal à ce dernier diminué d'un pourcentage fixe, déterminé par chaque État membre, entre un minimum de 5 % et un maximum de 10 %.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les dispositions nécessaires en vue de parvenir au cours de la période de transition à la fixation d'un pourcentage unique pour la Communauté.

2. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention des États membres ont l'obligation d'acheter au prix d'intervention, et seulement à ce prix, le sucre blanc qui leur est offert par les détenteurs de sucre indigène.

Ils peuvent en outre conclure des contrats de stockage afin d'éviter d'être amenés à acheter le sucre blanc en application de l'alinéa précédent.

3. Les organismes d'intervention de chaque État membre ne peuvent vendre à l'intérieur de cet État membre le produit acheté conformément aux dispositions du paragraphe 2, dans des conditions empêchant les prix de se développer au niveau du prix indicatif. Ils peuvent vendre le sucre blanc à un prix inférieur, à condition qu'il ait été rendu impropre à la consommation humaine, ou accorder, sous cette même condition, une prime de dénaturation.

4. Les critères en vue de l'établissement des contrats de stockage sont arrêtés sur proposition de la Commission, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

Les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 25.

5. Pendant la période transitoire, des dispositions analogues à celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 peuvent être arrêtées pour le sucre brut.

#### Article 5

1. Les États membres fixent chaque année à la même date que le prix indicatif du sucre un prix minimum de la betterave pour un produit à un stade déterminé de livraison et répondant à un standard de qualité identique pour tous les États membres. Ce prix est dérivé du prix d'intervention du sucre, selon un rapport établi compte tenu de certains critères.

2. Les fabricants de sucre ont l'obligation d'acheter les betteraves utilisées en sucrerie à ce prix minimum, compte tenu de bonifications ou réfections éventuelles en fonction des caractéristiques du produit, et des conditions de livraison.

Le barème des bonifications et réfections est fixé par chaque État membre à la même date que le prix minimum de la betterave.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête les modalités d'application du présent article et notamment :

- le standard de qualité et le stade de livraison pour lesquels est fixé le prix minimum;
- les critères servant à la fixation du rapport entre le prix du sucre et celui de la betterave; ces critères tiennent compte notamment de la valeur des sous-produits, en particulier de la mélasse, et de la nécessité de parvenir en fonction de l'évolution de l'industrie de transformation, et au plus tard à l'expiration de la période de transition, à un rapport unique tenant compte d'un prix de la mélasse unique;
- les critères en vue de l'harmonisation des barèmes de bonification et de réfaction;
- les critères pour l'élaboration d'un contrat type relatif aux modalités des contrats de livraison qui assurent aux producteurs de betteraves une participation équitable aux recettes des producteurs de sucre réalisées lors de la vente du sucre au-dessus du prix d'intervention; en particulier des critères pour la culture, la livraison et la vente de betteraves à sucre destinées à la transformation dans des sucreries ou des fabriques de jus de betterave doivent être établis en collaboration avec les associations de producteurs, sur la base de contrats de culture et de livraison; ces contrats doivent régler les modalités relatives à la livraison et au paiement des betteraves à sucre, à la livraison des semences, à la restitution des pulpes, aux coûts de transport et de livraison;

- les critères pour la fixation, par la Commission de la C.E.E., d'un objectif de production à moyen terme. Cet objectif peut faire l'objet d'une révision annuelle;
4. Afin de tenir compte des difficultés existant ou susceptibles d'intervenir dans les régions déterminées, des aides temporaires peuvent être accordées conformément à l'article 92, paragraphe 3, du traité.

#### Article 6

1. Il est établi dans chaque État membre un système de compensation des frais de stockage du sucre blanc et du sucre brut.

Les frais supportés pour le stockage durant les neuf derniers mois de la campagne de commercialisation sont remboursés aux ayants droit.

Le financement de ces dépenses est assuré par une cotisation payée par les fabricants de sucre, les raffineurs et les importateurs proportionnellement aux quantités de sucre blanc et de sucre brut produites ou importées par eux.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

### TITRE II

#### Régime des échanges

#### Article 7

1. Lors de l'importation dans un État membre de sucre brut et de sucre blanc, il est perçu un montant, égal :

- si le produit est en provenance des pays tiers, à la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur, fixé conformément à l'article 8 et le prix caf du produit, déterminé conformément à l'article 9;
- si le produit est en provenance d'un autre État membre, à la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix franco frontière du produit en provenance de l'État membre exportateur déterminé conformément à l'article 10; cette différence est diminuée d'un montant forfaitaire fixé conformément à l'article 11.

2. Lors de l'importation dans un État membre de produits visés à l'article 1, paragraphe 2, alinéa *b*, il est perçu un prélèvement calculé sur la base de la teneur en saccharose fixée forfaitairement et :

- du prélèvement sur le sucre blanc pour les importations en provenance des pays tiers;
- de la différence entre les prix de seuil du sucre blanc dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur pour les importations en provenance des États membres.

3. Lors de l'importation dans un État membre de produits visés à l'article 1, paragraphe 2, alinéa *c*, en provenance des pays tiers ou des États membres, il est perçu un prélèvement, égal :

- pour les échanges entre États membres, à la différence entre les prix de la mélasse dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur; les prix

de la mélasse ainsi visés sont ceux dont il a été tenu compte pour la fixation, dans le cadre de l'article 5, du rapport entre le prix d'intervention du sucre et le prix minimum de la betterave;

- pour les échanges avec les pays tiers, à la différence entre le prix visé ci-dessus dans l'État membre importateur et le prix pratiqué sur le marché mondial au cours d'une période de référence.

Les montants des prélèvements visés au présent paragraphe sont fixés selon la procédure prévue à l'article 25 pour la durée de la campagne de commercialisation; ils peuvent être révisés au cours de la campagne si cela s'avère nécessaire pour assurer l'équilibre du marché.

Des prélèvements inférieurs peuvent être fixés selon la même procédure pour des destinations particulières.

4. Lors de l'importation dans un État membre de produits transformés, il est perçu un prélèvement fixe, destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation. En outre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider d'ajouter à ce prélèvement un élément mobile, dont la fixation et la révision peuvent être effectuées forfaitairement :

- a) Correspondant, pour les produits transformés fabriqués à partir de sucre brut ou blanc, à l'incidence sur le coût de revient de ces produits :
  - du prélèvement envers les pays tiers sur le sucre brut ou blanc, pour les importations en provenance des pays tiers;
  - de la différence entre les prix de seuil du sucre brut ou blanc, dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur, pour les importations en provenance des États membres;
- b) Fixé, pour les produits transformés ne contenant pas de sucre brut ou de sucre blanc, en tenant compte du marché des produits transformés visés à l'alinéa précédent qui leur sont le plus similaires quant à la teneur en produit sucrant.

Toutefois, il est tenu compte de la charge maximale à l'importation résultant de la consolidation au sein du G.A.T.T.

5. Dans le cas où les offres effectives en provenance des pays tiers de produits transformés soumis à la perception d'un prélèvement comprenant un élément mobile ne correspondent pas au prix résultant du prix du sucre contenu majoré des coûts de transformation, il peut être fixé un montant additionnel au prélèvement suivant la procédure prévue à l'article 25.

6. Les prélèvements intracommunautaires à l'importation sont réduits progressivement en fonction du rapprochement des prix du sucre ou de la mélasse.

Toutefois, l'élément fixe du prélèvement applicable aux produits transformés est réduit d'un sixième par an dès la première année d'application du régime des échanges institués par le présent règlement.

7. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête les modalités d'application des paragraphes 2 et 4.

#### Article 8

1. Les États membres fixent annuellement, trois mois avant le début de la campagne de commercialisation, un prix de seuil pour le sucre brut et un prix de seuil pour le sucre blanc.

2. Le prix de seuil du sucre blanc est fixé pour le même standard de qualité que celui pour lequel est fixé le prix indicatif, de façon que puisse être atteint, en un point quelconque de la Communauté, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 11, le niveau du prix indicatif du sucre.

3. Le prix de seuil du sucre brut est fixé pour un standard de qualité identique pour tous les États membres; il est égal au prix de seuil du sucre blanc affecté d'un coefficient correspondant à la marge de transformation unique pour la Communauté. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête le standard de qualité et le coefficient correspondant à la marge de transformation.

#### Article 9

1. Le prix caf du sucre brut et du sucre blanc, établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial et calculé pour un lieu de passage en frontière choisi par chaque État membre, est déterminé sur la base des cours internationaux, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil, en tenant compte de la précision des cotations disponibles.

2. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix d'offre est moins élevé que les cours internationaux, le prix caf est remplacé uniquement pour les importations en cause par un prix déterminé en fonction du prix d'offre.

3. La Commission détermine les prix visés au présent article. Les critères à appliquer pour cette détermination, ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 25.

#### Article 10

1. Le prix du sucre blanc en provenance de l'État membre exportateur, rendu franco frontière de l'État membre importateur, est déterminé sur la base :

- du prix d'intervention lorsque le prix caf est inférieur ou égal au prix d'intervention de l'État membre exportateur;
- du prix caf lorsque celui-ci se situe entre le prix d'intervention et le prix indicatif de l'État membre exportateur;
- du prix indicatif lorsque le prix caf est égal ou supérieur au prix indicatif de l'État membre exportateur.

2. Le prix du sucre brut en provenance de l'État membre exportateur, rendu franco frontière de l'État membre importateur, est déterminé sur la base du prix calculé conformément au paragraphe précédent, affecté du coefficient correspondant à la marge de transformation prévu à l'article 8, paragraphe 3.

3. Les prix établis conformément aux paragraphes 1 et 2 sont majorés des frais de commercialisation et de transport jusqu'au lieu de passage en frontière.

4. La Commission détermine les prix visés au présent article. Les critères à appliquer pour cette détermination sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 25.

#### Article 11

1. Les montants forfaitaires sont fixés de façon que les échanges entre les États membres se développent d'une façon graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des États membres en sucre de leur propre production ou en provenance des autres États membres. Ces montants sont déterminés annuellement suivant la procédure prévue à l'article 25, selon les critères arrêtés par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite. Ils sont publiés avant le début de la campagne de commercialisation.

2. Si, au cours de la campagne de commercialisation, les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon prévue au paragraphe 1, les montants forfaitaires prévus audit paragraphe sont révisés suivant la procédure prévue à l'article 25. En ce cas, une nouvelle fixation du prix de seuil intervient.

*Article 12*

1. Si le prix caf du sucre brut ou du sucre blanc est supérieur au prix de seuil d'un État membre importateur, celui-ci peut accorder une subvention lors des importations du produit en cause en provenance des pays tiers. Cette subvention est égale à la différence entre le prix caf et le prix de seuil. L'État membre en cause accorde la même subvention aux importations en provenance des États membres.

2. Si un État membre fait usage de la faculté prévue au paragraphe 1, il peut accorder, lors de l'importation des produits transformés soumis à la perception d'un prélèvement comprenant un élément mobile, une subvention calculée selon les critères arrêtés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission

3. Si le prix caf du sucre blanc est supérieur au prix indicatif d'un État membre, celui-ci perçoit lors de l'exportation de sucre blanc vers les États membres et les pays tiers un prélèvement égal à la différence entre le prix caf et le prix indicatif.

Si le prix caf du sucre brut est supérieur au prix indicatif du sucre blanc affecté du coefficient correspondant à la marge de transformation prévu à l'article 8, paragraphe 3, l'État membre perçoit lors de l'exportation de sucre brut vers les États membres et les pays tiers un prélèvement égal à la différence entre le prix caf et le prix indicatif ainsi diminué.

Dans les échanges entre États membres, le prélèvement prévu aux alinéas ci-dessus est diminué du montant forfaitaire et des frais de transport et de commercialisation jusqu'au lieu de passage en frontière de l'État membre importateur.

Dans les échanges avec les pays tiers, le prélèvement est diminué des frais de transport et de commercialisation permettant l'accès du marché mondial.

4. Si un État membre perçoit un prélèvement à l'exportation conformément au paragraphe 3, il peut percevoir, lors de l'exportation de produits transformés soumis à la perception d'un prélèvement comprenant un élément mobile, un prélèvement calculé selon les critères arrêtés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

5. Sans préjudice des dispositions de l'article 23, les dispositions du présent article sont applicables aux échanges entre États membres au plus tard jusqu'à l'expiration de la période de transition.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 25.

*Article 13*

Sous réserve des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, les montants des prélèvements sont calculés par les États membres et sont communiqués immédiatement à la Commission.

Ces montants sont modifiés par les États membres en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir. Les critères de modification des prélèvements et les modalités d'application y afférentes sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 25.

Les modifications des montants des prélèvements sont communiquées immédiatement.

*Article 14*

1. Toute importation ainsi que toute exportation de produits visés à l'article 1, paragraphe 2, alinéas a à c, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation délivré par l'État membre sur demande de l'intéressé. Les États

membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.

2. Le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'au 45<sup>e</sup> jour suivant cette date. Le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été établi.

3. La délivrance du certificat d'importation ou d'exportation est subordonnée à la constitution d'une caution qui reste acquise au cas où l'opération n'est pas effectuée dans le délai de validité du certificat.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les cas exceptionnels dans lesquels la durée de validité du certificat peut être prolongée, ou dans lesquels la caution peut ne pas rester acquise, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 25.

#### Article 15

1. Le montant du prélèvement qui doit être perçu est celui qui est applicable au jour de l'importation ou de l'exportation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations ou exportations de sucre brut ou de sucre blanc, le prélèvement, applicable au jour du dépôt de la demande de certificat ajusté, le cas échéant, en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation ou l'exportation, est applicable sur requête de l'intéressé présentée lors de la demande de certificat à une importation ou exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute à celui-ci.

3. Le barème des primes est arrêté par la Commission selon les critères déterminés par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

#### Article 16

1. Dans les échanges entre les États membres et avec les pays tiers tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du régime des échanges institué par le présent règlement :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent;
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent;
- le recours à l'article 44 du traité.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative entre autres la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 18 est incompatible avec l'application du régime des échanges institué par le présent règlement l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre :

- a) de produits visés à l'article 1 qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements;
- b) de produits visés à l'article 1 ou soumis à une organisation commune du marché prévoyant des dispositions analogues à celles du présent paragraphe, dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur



d'élaboration, des produits visés à l'article 1 qui n'ont pas été soumis aux droits de douane ou aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits de douane ou prélèvements.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider des dérogations à la suppression des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent dans les échanges avec les pays tiers.

#### *Article 17*

Dès l'application du régime des échanges institué par le présent règlement et sous réserve des dispositions de l'article 18, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1.

La République française peut accorder une aide au sucre produit dans les départements d'outre-mer, égale au plus au montant des frais de transport entre ces départements et la métropole.

#### *Article 18*

1. Afin de permettre l'exportation de sucre blanc vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces cours et le prix d'intervention de l'État membre exportateur peut être couverte par une restitution dans les conditions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

2. Lors de l'exportation de sucre blanc d'un État membre vers un autre État membre et sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 3, l'État membre exportateur peut accorder une restitution si le prix franco frontière, déterminé conformément à l'article 10, est supérieur au prix de seuil de l'État membre importateur.

Le montant maximum de cette restitution est égal au montant qui peut être accordé pour des exportations vers les pays tiers en application du paragraphe 1.

Toutefois, si le prix d'intervention de l'État membre exportateur est inférieur au prix indicatif de l'État membre importateur, le montant maximum de la restitution est égal à la différence entre le prix franco frontière du produit, déterminé conformément à l'article 10, et le prix de seuil de l'État membre importateur, cette différence étant augmentée du montant forfaitaire prévu à l'article 11.

Si un État membre exportateur accorde une restitution en application des dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, l'État membre importateur perçoit le prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers, diminué du montant forfaitaire prévu à l'article 11.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine les critères de fixation du montant des restitutions qui peuvent être accordées lors de l'exportation vers les pays tiers ou les États membres de produits transformés soumis à la perception d'un prélèvement comprenant un élément mobile.

4. Les organismes d'intervention peuvent vendre le sucre blanc, acheté conformément à l'article 4, paragraphe 2, en vue de l'exportation vers les pays tiers :

- soit au niveau des cours pratiqués sur le marché mondial, dans les mêmes conditions que celles arrêtées en vue de l'application du paragraphe 1, si le sucre blanc doit être exporté en l'état;
- soit au prix caf déterminé conformément à l'article 9, si le sucre blanc doit être exporté sous forme de produit transformé.

## Prix de référence

### Article 19

1. Les États membres fixent annuellement, trois mois avant le début de la campagne de commercialisation, un prix de référence pour le sucre brut et un prix de référence pour le sucre blanc, pour le même standard de qualité que celui pour lequel est fixé le prix de seuil. Le prix de référence du sucre blanc est fixé entre le prix indicatif et le prix d'intervention, dans un rapport avec ces deux prix identique dans tous les États membres; ce rapport est arrêté suivant la procédure prévue à l'article 25.

Le prix de référence du sucre brut est égal au prix de référence du sucre blanc, affecté du coefficient correspondant à la marge de transformation prévu à l'article 8, paragraphe 3.

2. Si les prix du marché intérieur sont inférieurs au prix de référence pour un produit, l'État membre en cause suspend la délivrance des certificats pour l'importation de ce produit en provenance des pays tiers. Il en informe sans délai la Commission.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment celles concernant la constatation des prix sur le marché intérieur, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

### Article 20

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché du sucre, ce marché subit ou est menacé de subir dans un ou plusieurs États membres, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les États membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les États membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres États membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les États membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportations ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres États membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, la Commission, après consultation avec les États membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 24, décide par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres États membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de la notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, modifier ou annuler à la majorité qualifiée la décision prise par la Commission.

Dans le cas où le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris les mesures visées au paragraphe 1, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin dix jours après que le Conseil a été saisi si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les États membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

5. Après l'expiration de la période de transition, au cas où dans la Communauté les marchés des produits visés à l'article 1 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché des produits visés à l'article 4, la délivrance des certificats d'importation envers les pays tiers peut être suspendue sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront déterminées, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

#### *Article 20 a*

Le Conseil arrête suivant la procédure de l'article 43 du traité les dispositions pour un stockage commun pendant la phase finale du marché commun.

### *TITRE III*

#### **Dispositions générales**

#### *Article 21*

1. Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées aux dates prévues à l'article 30.

2. Si dans un État membre l'adaptation visée au paragraphe 1 se heurte à des difficultés graves, cet État peut demander une prolongation du délai prévu au paragraphe 1 pour cette adaptation.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut autoriser cette prolongation pour une durée d'un an à condition qu'il n'en résulte pas d'entraves au développement des échanges ni de préjudice pour les autres États membres. Cette autorisation peut être renouvelée pour la durée d'un an sous les mêmes conditions et suivant la même procédure.

La Commission veille au respect des conditions auxquelles l'autorisation est soumise et adresse à cette fin aux États membres intéressés, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion, les directives nécessaires.

#### *Article 22*

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut modifier la liste des produits visés à l'article 1, alinéa *d*, et prendre pour chacun des produits visés à l'article 1 des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement.

#### *Article 23*

1. Le Conseil, statuant suivant la procédure prévue à l'article 43 du traité, adapte les dispositions du présent règlement en vue de parvenir à l'établissement :

- a) D'un prix indicatif du sucre blanc unique pour la Communauté;
- b) D'un prix d'intervention, d'un prix de référence, d'un prix de seuil pour le sucre blanc et d'un prix de seuil pour le sucre brut unique pour la Communauté;
- c) D'un prix minimum de la betterave unique pour la Communauté;
- d) D'un lieu de passage en frontière unique pour la Communauté en vue de la détermination du prix caf;

- e) Dans les échanges avec les pays tiers :
  - d'un prélèvement à l'importation unique dans la Communauté lorsque le prix caf est inférieur au prix de seuil;
  - d'une subvention à l'importation et d'un prélèvement à l'exportation uniques pour la Communauté lorsque le prix caf est supérieur au prix de seuil;
- f) D'un système communautaire de compensation des frais de stockage du sucre blanc.

2. Cette adaptation a lieu de sorte que le marché unique soit réalisé pour le sucre la même année que pour les céréales. Les diminutions de revenus qui peuvent en résulter sont compensées pendant la période transitoire par des mesures appropriées :

- a) Le Conseil statue selon la procédure de l'article 43 du traité sur la nature et le montant des compensations et sur leur financement;
- b) Les compensations peuvent être notamment accordées sous forme de versements directs aux exploitations agricoles dont le revenu est réduit par suite de la fixation d'un prix indicatif unique;
- c) Les versements directs ne peuvent être liés ni aux prix en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'unification des prix est réalisée, ni aux quantités produites à la même date d'un ou de plusieurs produits agricoles.

#### *Article 24*

1. Il est institué un Comité de gestion du sucre, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

#### *Article 25*

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

#### *Article 26*

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

#### *Article 27*

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 25.

*Article 28*

Le règlement n° 25 du Conseil, relatif au financement de la politique agricole commune, et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent au marché du sucre à partir de la date de mise en application du régime des échanges institué par le présent règlement.

*Article 29*

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

*Article 29 bis*

Ce règlement sera adapté aux engagements prévus à l'article 11 de la convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache ainsi qu'à l'article 10 de la décision du Conseil de la C.E.E. du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer.

*Article 30*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

à l'article 1, paragraphe 2, alinéa d

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex-17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés, à l'exclusion du lactose et du sirop de lactose, du glucose et du sirop de glucose;
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions;
ex-20.01	Légumes, plantes potagères, et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique avec sucre;
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre;
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés);
ex-20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre;
ex-20.06 B	Fruits autres que fruits à coques y compris les arachides autrement préparés ou conservés avec ou sans alcool avec addition de sucre;
ex-20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre.

— Adoptée le 20 janvier 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 février 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 108)  
relative à un règlement portant organisation d'une enquête de base  
dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

Rapporteur : M. H. BADING (doc. 120, 1964-1965)

— Discuté le 20 janvier 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles**

*Le Parlement européen,*

- vu la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 108),
- ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à un règlement portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles (doc. VI/COM (64) 418 final),
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 120),

est d'avis que les enquêtes proposées par la Commission sont indispensables et qu'elles devraient être élargies par la suite;

demande que les résultats des enquêtes soient rapidement élaborés et transmis aux institutions de la Communauté et qu'à cet effet la Commission de la C.E.E. dispose des moyens nécessaires;

estime nécessaire que des réglementations garantissent de manière satisfaisante le secret des résultats des enquêtes et que soit créé un comité permanent des enquêtes statistiques agricoles chargé de l'exécution de celles-ci;

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition d'un règlement du Conseil portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que pour le développement futur de la politique agricole commune la Communauté a besoin d'informations objectives et comparables sur la situation structurelle des exploitations agricoles dans l'ensemble de la Communauté;

considérant qu'à l'instar de ce qui se fait au niveau de chaque État membre seule une statistique établie simultanément et fondée sur des méthodes d'enquête et des définitions appropriées et uniformes au niveau de la Communauté permet une information aussi exacte, comparable et fonctionnelle que possible sur la situation structurelle des exploitations agricoles dans la Communauté;

considérant que les données statistiques actuellement disponibles dans les États membres, tout en ayant leur utilité dans le cadre national, ne peuvent fournir au niveau de la Communauté que des bases de comparaison et d'appréciation très approximatives par suite des différences de calendrier, de concepts, de méthodes et de définitions qui existent entre elles; que, de plus, le degré de développement des statistiques disponibles dans ce domaine varie considérablement selon les États membres, de sorte que, pour certains secteurs de la statistique sur la structure des exploitations agricoles, les données disponibles ne sont que très approximativement utilisables ou ne sont pas utilisables du tout;

considérant qu'une telle situation risque de se perpétuer tant qu'une action décisive ne sera pas entreprise au niveau communautaire;

considérant que l'ampleur et la diversité de l'information requise en matière de structure des exploitations agricoles ne permet matériellement pas d'obtenir en une seule fois toutes les données nécessaires et nécessite de ce fait l'organisation d'un programme d'enquêtes échelonné sur plusieurs années successives;

considérant qu'un tel programme doit comporter deux étapes nettement distinctes dans le temps et quant à la nature des enquêtes, à savoir :

- en premier lieu, une enquête de base — portant sur le plus grand nombre d'exploitations et d'aspects structurels — destinée à fournir dès le départ des renseignements essentiels qui permettent à la fois de caractériser dans ses grandes lignes la structure des exploitations agricoles et d'orienter la réalisation de la seconde étape;
- en second lieu, une série d'enquêtes spéciales limitées à des aspects structurels bien déterminés et aux exploitations directement intéressées, liées étroitement à l'enquête de base et destinées à fournir des informations détaillées en vue d'une analyse approfondie de certains éléments structurels;

considérant que l'ensemble du programme d'enquêtes doit être achevé à la fin de la période de transition et que l'enquête de base, pour avoir l'efficacité maximale, doit se situer au milieu de la période séparant le dernier et le prochain recensement international de l'agriculture, c'est-à-dire entre 1960 et 1970;

considérant qu'il est prématuré d'arrêter dès maintenant dans le détail la réalisation des enquêtes spéciales qui auront lieu en 1966 et 1969;

considérant que les dispositions retenues pour l'enquête de base ne préjugent pas celles à retenir pour les enquêtes spéciales;

considérant que les services statistiques des États membres sont en mesure d'exécuter l'ensemble de l'enquête au niveau national;

considérant, d'une part, que pour garantir un dépouillement et une exploitation uniforme des résultats obtenus et, d'autre part, pour satisfaire le plus vite possible aux besoins d'information qui se présentent dans ce domaine, il est nécessaire que toutes les données recueillies au cours de l'enquête soient regroupées en un point central en vue d'une exploitation par des moyens mécanographiques ou électroniques;

considérant que dans le cadre du programme, tombent dans le champ de l'enquête toutes les exploitations agricoles qui disposent d'une superficie agricole utilisée égale ou supérieure à un hectare ou qui commercialisent annuellement des produits agricoles pour une valeur supérieure à 250 unités de compte; que de cette façon on tient compte du développement actuel des formes particulières de production agricole qui peuvent être constatées, par exemple les exploitations sans terre;

considérant que les agriculteurs soumis à l'enquête doivent être assurés que leurs indications ne seront pas utilisées dans un but fiscal; qu'elles le seront uniquement dans un but statistique;

considérant qu'en ce qui concerne l'enquête de base l'obtention de réponses complètes et véridiques requiert que les enquêteurs remplissent les questionnaires des différentes exploitations avec le concours du chef d'exploitation;

considérant que le programme d'enquêtes envisagé répond à des besoins communautaires et qu'en conséquence les frais correspondants doivent être pris en charge par la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## CHAPITRE I

### Organisation du programme d'enquêtes

#### Article 1

1. En vue d'obtenir au niveau de la Communauté, pour les besoins de la politique agricole commune, des données sur la structure des exploitations agricoles dans la Communauté qui soient recueillies sur l'ensemble du territoire des États membres selon un calendrier, des concepts, des méthodes et des définitions uniformes, il est établi un programme d'enquêtes communautaires ci-après dénommé le « programme ».
2. Le programme est exécuté par la Commission et les États membres au cours des années 1965 à 1969.
3. Le programme comporte une enquête de base, ainsi que des enquêtes spéciales.
4. L'enquête de base est destinée à fournir :
  - des informations comparables sur la situation structurelle des exploitations agricoles dans la Communauté et, en même temps,
  - des éléments d'orientation, ainsi qu'une base pour l'exécution d'enquêtes spéciales ultérieures.
5. Les enquêtes spéciales ont pour but de fournir, en plus des données prévues au paragraphe 4, des données complémentaires sur certains aspects de la structure des exploitations agricoles qui sont déterminants pour le développement et la mise en œuvre de la politique agricole commune.

#### Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- exploitation agricole : une unité technico-économique localement délimitée, soumise à une gestion unique et produisant des produits énumérés à l'annexe I;



- chef d'exploitation : la personne physique qui assure la gestion courante et quotidienne de l'exploitation agricole;
- produits agricoles : les produits énumérés à l'annexe I;
- circonscription territoriale : l'unité administrative des États membres indiquée à l'annexe II;
- superficie agricole utile : l'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents et des terres consacrées à des cultures permanentes.

## CHAPITRE II

### Enquête de base

#### Article 3

L'enquête de base a pour but de fournir, suivant les indications précises du questionnaire d'exploitation pour l'enquête de base figurant à l'annexe III (dénommé ci-après le questionnaire), des informations sur les éléments suivants :

- a) Caractéristiques de l'exploitation;
- b) Utilisation des terres;
- c) Mode de faire-valoir;
- d) Effectif des animaux;
- e) Main-d'œuvre;
- f) Activité, formation et succession du chef d'exploitation;
- g) Comptabilité et vulgarisation;
- h) Utilisation de tracteurs et machines agricoles;
- i) Affiliation aux coopératives agricoles ou à des organisations coopératives;
- j) Liaisons contractuelles au stade de la production et de la commercialisation de produits;
- k) Structure de vente de l'exploitation.

#### Article 4

L'enquête de base est effectuée au cours des trois derniers mois de l'année 1965. Sa durée dans un État membre n'excède pas 60 jours consécutifs.

#### Article 5

Le champ d'observation de l'enquête de base comprend :

- les exploitations agricoles dont la superficie agricole utilisée est égale ou supérieure à un hectare;
- les exploitations agricoles dont la superficie agricole utilisée est inférieure à un hectare et dont les produits agricoles annuellement commercialisés atteignent une valeur supérieure à 250 unités de compte.

#### Article 6

L'enquête de base porte dans l'ensemble sur un quart des exploitations agricoles, définies à l'article 5; le choix des exploitations interrogées est déterminé conformément aux techniques du choix au hasard.

*Article 7*

1. Les chefs des exploitations agricoles définies à l'article 6 (dénommées ci-après les exploitations soumises à l'enquête) sont tenus de fournir les renseignements nécessaires au remplissage complet du questionnaire.

Ils doivent donner des réponses véridiques et complètes aux questions posées.

2. Le questionnaire correspondant à chaque exploitation est rempli par un enquêteur en présence du chef d'exploitation.

*Article 8*

Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour la réalisation de l'enquête de base sur leur territoire, et notamment :

- ils choisissent les exploitations soumises à l'enquête;
- ils désignent les enquêteurs, les instruisent et les surveillent;
- ils contrôlent la vraisemblance et l'exactitude des questionnaires remplis;
- ils font éventuellement rectifier et compléter les données contenues dans les questionnaires;
- ils transcrivent les données contenues dans le questionnaire, exploitation par exploitation, sur bandes magnétiques (ou cartes perforées), selon un schéma uniforme pour tous les États membres.

*Article 9*

Les États membres transmettent à la Commission les bandes magnétiques et cartes perforées mentionnées à l'article 8, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

*Article 10*

La Commission assure :

- le dépouillement des données contenues sur les bandes magnétiques ou cartes perforées;
- la présentation et l'interprétation des résultats de l'enquête;
- la publication des résultats de l'enquête regroupés par circonscription territoriale et par type d'exploitation.

*Article 11*

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête de base sont remboursées par la Communauté selon un taux forfaitaire de 7 unités de compte par questionnaire dûment rempli et transcrit conformément aux dispositions de l'article 8 sur bande magnétique ou carte perforée transmise à la Commission.

*Article 12*

La Commission :

1<sup>o</sup> Arrête, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités d'application des articles 3 à 11 du présent règlement;

2<sup>o</sup> Détermine en particulier :

- a) Sur la base du questionnaire repris à l'annexe III et après consultation des États membres, le questionnaire à employer dans chaque État membre. Le questionnaire obligatoire pour chaque État membre peut s'écarter du questionnaire figurant à l'annexe III en ce qui concerne :

- la présentation;
  - les indications relatives aux produits agricoles qui ne font l'objet d'aucune production dans l'État membre intéressé;
  - des questions complémentaires résultant des conditions particulières dans certains États membres;
  - les explications supplémentaires visant à l'obtention de réponses plus exactes aux questions;
- b) Les modalités relatives au tirage de l'échantillon d'exploitations, les définitions utilisées dans le questionnaire et un schéma uniforme pour la transcription sur bandes magnétiques ou cartes perforées des données contenues dans le questionnaire, conformément à l'article 8 du présent règlement.

### CHAPITRE III

#### Enquêtes spéciales

##### Article 13

Les enquêtes spéciales sont effectuées suivant le procédé du sondage. Elles portent sur les aspects suivants et ont lieu au cours des années suivantes :

- a) 1966 : Main-d'œuvre agricole  
Financement de l'agriculture et crédit agricole
- b) 1967 : Structure foncière  
Liaisons contractuelles
- c) 1968 : Conditions de la production végétale  
Conditions de la production animale
- d) 1969 : Mécanisation  
Coopération

##### Article 14

Le Conseil arrête, conformément à l'article 43 du traité, les prescriptions nécessaires pour la réalisation des différentes enquêtes spéciales, en modifiant ou en complétant le cas échéant les dispositions de l'article 13.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions générales

##### Article 15

1. Les renseignements individuels fournis par le chef d'exploitation dans le cadre de l'enquête de base et des enquêtes spéciales ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

La poursuite des infractions à l'obligation de conserver le secret des données individuelles, au sens de l'alinéa précédent, relève :

- dans le cadre des États membres, de l'application des dispositions législatives nationales en vigueur concernant les enquêtes statistiques;

— au sein des institutions de la Communauté, de l'application de l'article 214 du traité, de l'article 17 du statut des fonctionnaires et agents de la Communauté et des articles 11, 54 et 83 du régime applicable aux autres agents de la Communauté.

2. Les manquements du chef d'exploitation aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 du présent règlement relèvent des dispositions législatives en vigueur concernant les enquêtes statistiques nationales.

#### *Article 16*

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour assurer une coordination efficace entre le programme visé par le présent règlement et leurs propres programmes d'enquêtes statistiques. Ils informent la Commission de toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives, prises ou envisagées à cet effet.

#### *Article 17*

Les crédits nécessaires à l'exécution du programme sont inscrits comme dépenses au budget de la Communauté.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

### *ANNEXE I*

#### **Liste des produits agricoles en vue de la délimitation du champ de l'enquête**

### *ANNEXE II*

#### **Circonscriptions territoriales des États membres**

### *ANNEXE III*

#### **Questionnaire d'exploitation pour l'enquête de base**

(Pour le texte des annexes, voir le *Journal officiel*)

— Adoptée le 20 janvier 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 février 1965.)

---

### **Rapport**

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 94)  
relative à une directive  
concernant l'introduction de méthodes d'analyse communautaires  
pour le contrôle officiel des aliments des animaux

Rapporteur : M. J. BAAS (doc. 121, 1964-1965)

— Discuté le 20 janvier 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à la directive concernant l'introduction de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux**

*Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 94),
- ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant l'introduction de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (doc. VI/COM (64) 387 final),
- ayant pris connaissance du rapport de la commission de l'agriculture (doc. 121),  
approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;  
prie son président de communiquer le présent avis et le rapport y relatif au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

**Proposition d'une directive du Conseil concernant l'introduction de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la production, l'utilisation et la commercialisation des aliments des animaux tiennent une place extrêmement importante dans la Communauté économique européenne;

considérant que la production animale dans l'agriculture dépend dans une large mesure de l'utilisation d'aliments des animaux de bonne qualité et appropriés;

considérant qu'une réglementation en matière d'aliments des animaux est un facteur essentiel pour accroître la productivité de l'agriculture;

considérant que l'introduction de dispositions communautaires relatives à la composition des aliments des animaux utilisés dans la Communauté économique européenne exige, pour le contrôle officiel exercé par les autorités des États membres, des méthodes d'analyse unifiées;

considérant en outre que le contrôle du respect des normes nationales existant encore doit être effectué selon les mêmes méthodes d'analyse dans toute la Communauté;

considérant que des dispositions particulières pour les additifs aux aliments des animaux sont prévues dans un proche avenir, les méthodes d'analyse pour ces substances peuvent être exclues de la directive;

considérant que la fixation des méthodes d'analyse est exclusivement une disposition d'exécution à caractère technique et scientifique; qu'en vue de les développer, de les améliorer et de les compléter, une procédure rapide est nécessaire et que, par conséquent, il convient d'en confier l'adoption à la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article 1*

Les États membres prescrivent que les contrôles officiels des aliments des animaux, qui visent à constater le respect des conditions prescrites en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la composition des aliments des animaux — à l'exception des additifs — sont effectués selon des méthodes d'analyse communautaires.

*Article 2*

La Commission détermine ces méthodes par voie de directive, après consultation des États membres. Elle prend en considération l'état des connaissances scientifiques et techniques ainsi que les méthodes déjà éprouvées.

*Article 3*

Cette directive ne s'applique pas aux aliments des animaux destinés à être exportés hors de la Communauté.

*Article 4*

1. Dans un délai d'un an, à compter de la notification de la présente directive, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de cette directive. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres informent la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 20 janvier 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 février 1965.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission de la protection sanitaire  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 73-II)  
concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres  
concernant les agents antioxygènes pouvant être employés dans les denrées  
destinées à l'alimentation humaine

Rapporteur : M. G. M. ANGIOY (doc. 109, 1964-1965)

— Discuté le 20 janvier 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, relative à une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine**

*Le Parlement européen,*

- vu la consultation du Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 73-II),
- vu la proposition de directive élaborée par la Commission de la C.E.E., faisant l'objet du document VI/COM (64) 289 final,
- vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire et l'avis de la commission de l'agriculture qui y est joint (doc. 109),

1. Se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. de faire un nouveau pas dans la voie de la création d'une législation européenne sur les denrées alimentaires en proposant une réglementation communautaire sur les agents antioxygènes dont l'emploi est autorisé dans les denrées alimentaires;

2. Souhaite que les problèmes qui restent à résoudre dans le domaine de l'incorporation d'additifs dans les denrées alimentaires trouvent dans le plus bref délai une solution au niveau communautaire;

3. Souligne qu'en cette matière il convient de s'inspirer constamment de la nécessité d'assurer au maximum la protection de la santé publique, d'assurer la protection des consommateurs contre les falsifications et de tenir compte des nécessités économiques dans la mesure où le permettent les impératifs majeurs de la protection de la santé publique;

4. Est convaincu qu'une substance ne doit être autorisée que si son innocuité a été prouvée et si son emploi répond à un véritable besoin des consommateurs;

5. Souligne que la protection de la santé publique dans la Communauté doit toujours primer les considérations d'ordre économique;

6. Invite la Commission de la C.E.E. à tenir compte, conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité, des modifications qu'elle propose;

7. Charge son président de communiquer le présent avis et le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 109) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

**Proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 et son article 227, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que dans toute législation relative aux agents antioxygènes qui peuvent être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine il doit être tenu

compte en premier lieu des nécessités de la protection de la santé publique et ensuite des nécessités de la protection des consommateurs contre les falsifications, ainsi que des nécessités économiques et technologiques dans les limites imposées par la protection sanitaire;

considérant que les différences entre les législations nationales concernant ces agents entravent la libre circulation des denrées destinées à l'alimentation humaine, peuvent créer des conditions de concurrence inégale et ont de ce fait une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun;

considérant que le rapprochement de ces législations est nécessaire en vue de la libre circulation des denrées destinées à l'alimentation humaine;

considérant que ce rapprochement suppose dans un premier stade l'établissement d'une liste unique des agents antioxygènes dont l'emploi en vue de la protection des denrées destinées à l'alimentation humaine contre les altérations provoquées par l'oxydation est autorisé, ainsi que la fixation de critères de pureté auxquels ces agents doivent répondre;

considérant que, pour tenir compte de nécessités économiques et technologiques dans certains États membres, il convient de prévoir un délai durant lequel des États membres peuvent maintenir pour certains agents antioxygènes les législations existantes;

considérant que la fixation des critères spécifiques de pureté, auxquels les agents antioxygènes autorisés doivent satisfaire, et la détermination des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques sont des mesures d'application de caractère technique et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure;

considérant que, dans un deuxième stade, le Conseil devra décider du rapprochement des législations concernant les denrées destinées à l'alimentation humaine considérées individuellement, auxquelles les agents antioxygènes énumérés à l'annexe de la présente directive peuvent être ajoutés, et les conditions dans lesquelles cette addition doit avoir lieu;

considérant que le rapprochement des dispositions nationales prévu par la présente directive ne préjuge pas l'application des prescriptions des articles 31 et 32 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article 1*

Les États membres ne peuvent autoriser, pour la protection des denrées destinées à l'alimentation humaine, ci-après dénommées « denrées alimentaires », contre les altérations provoquées par l'oxydation, que les substances énumérées à l'annexe de la présente directive.

#### *Article 2*

Par dérogation à l'article 1 et pendant une période de trois ans à compter de la notification de la présente directive, les États membres peuvent maintenir les dispositions des législations nationales relatives à l'emploi, dans les denrées alimentaires, du gallate de propyle et des esters de l'acide l-ascorbique avec les acides gras non ramifiés de C<sub>14</sub> et C<sub>18</sub>.



Avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa I, le Conseil pourra statuer, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, sur une proposition de directive tendant à inclure dans l'annexe les substances énumérées à l'alinéa 1; l'inclusion de ces substances dans l'annexe ne peut être décidée que si les recherches scientifiques ont prouvé leur innocuité pour la santé et si leur utilisation est nécessaire du point de vue économique.

#### *Article 3*

1. Les substances énumérées en annexe ne peuvent être employées dans les denrées alimentaires que seules ou en mélange entre elles. Elles ne peuvent être ajoutées aux denrées alimentaires que dans les proportions indiquées en annexe.

2. La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales déterminant les denrées alimentaires auxquelles les substances énumérées à l'annexe peuvent être ajoutées et les conditions de cette addition; toutefois, ces dispositions ne doivent pas avoir pour effet d'exclure totalement l'emploi dans les denrées alimentaires de l'une des substances énumérées à l'annexe.

#### *Article 4*

1. Au cas où l'emploi dans les denrées alimentaires de l'une des substances énumérées à l'annexe, ou sa teneur en l'un ou plusieurs des éléments visés à l'article 5, serait susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, un État membre peut, pour une période maximale d'un an, suspendre l'autorisation d'emploi de cette substance ou réduire la teneur maximale autorisée en l'un ou plusieurs des éléments dont il s'agit. Il en informe immédiatement, au plus tard dans un délai d'une semaine, les autres États membres et la Commission.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, décide immédiatement, et au plus tard dans un délai d'un mois, si la liste de l'annexe doit être modifiée et, le cas échéant, arrête par voie de directive les modifications nécessaires. Au besoin, sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut également prolonger d'un an au maximum la période mentionnée au paragraphe 1, première phrase.

#### *Article 5*

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les substances énumérées à l'annexe et destinées à être employées dans les denrées alimentaires répondent :

- a) Aux critères de pureté généraux suivants :
  - elles ne doivent pas contenir plus de 3 mg/kg d'arsenic ni plus de 10 mg/kg de plomb;
  - elles ne doivent pas contenir plus de 50 mg/kg de cuivre et de zinc pris ensemble, la teneur en zinc ne devant pas toutefois être supérieure à 25 mg/kg, ni aucune trace dosable d'éléments dangereux du point de vue toxicologique, notamment d'autres métaux lourds, sauf dérogations résultant de l'établissement des critères spécifiques visés à l'alinéa b;
- b) Aux critères de pureté spécifiques établis conformément à l'article 6, alinéa a.

#### *Article 6*

Après consultation des États membres, la Commission, par voie de directive :

- a) Établit, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique, des critères de pureté spécifiques pour les substances énumérées à l'annexe;

- b) Détermine les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 5.

#### *Article 7*

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les substances énumérées à l'annexe et destinées à être employées dans les denrées alimentaires ne puissent être mises dans le commerce que si leurs emballages ou récipients portent les indications suivantes :

- a) Le nom et l'adresse du fabricant ou d'un vendeur responsable au sens de la législation de l'État membre où il réside; la personne qui importe un produit d'un pays tiers est assimilée au fabricant;
- b) Le numéro et la dénomination des substances tels qu'ils figurent à l'annexe;
- c) La mention « Pour denrées alimentaires (emploi limité) »;
- d) En cas de mélange, le pourcentage de chaque composant.

2. Les États membres ne peuvent interdire l'introduction dans leur territoire et la mise dans le commerce des substances énumérées à l'annexe pour la seule raison qu'ils considèrent l'étiquetage comme insuffisant, si les indications prévues au paragraphe 1 figurent sur les emballages ou récipients et si celles prévues aux alinéas *b* et *c* sont rédigées dans les quatre langues officielles de la Communauté.

#### *Article 8*

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales concernant les émulsifiants, stabilisants, acidulants et séquestrants.

#### *Article 9*

1. La présente directive s'applique également aux agents antioxygènes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et aux denrées alimentaires importés dans la Communauté.

2. La présente directive ne s'applique pas aux agents antioxygènes et aux denrées alimentaires destinés à être exportés hors de la Communauté. Ces produits doivent être caractérisés par la mention : « Pour l'exportation hors de la Communauté économique européenne ».

#### *Article 10*

1. Dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente directive, les États membres modifient leur législation conformément aux dispositions précédentes et en informent immédiatement la Commission. La législation ainsi modifiée est appliquée aux agents antioxygènes et denrées alimentaires mis dans le commerce dans les États membres au plus tard un an après cette notification.

2. En cas d'application de l'article 2, alinéa 1, les délais prévus au paragraphe précédent commencent à courir à partir de l'expiration de la période visée audit alinéa.

#### *Article 11*

La présente directive s'applique également aux départements d'outre-mer de la République française.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

à l'article 1

Numérotation de la C.E.E.	Dénomination
<i>I — Agents antioxygènes</i>	
E 220	Anhydride sulfureux
E 221	Sulfite de sodium
E 222	Sulfite acide de sodium (bisulfite de sodium)
E 223	Disulfite de sodium (pyrosulfite de sodium ou métabisulfite de sodium)
E 224	Disulfite de potassium (pyrosulfite de potassium ou métabisulfite de potassium)
E 225	Disulfite de calcium (pyrosulfite de calcium ou métabisulfite de calcium)
E 300	Acide 1-ascorbique
E 301	1-Ascorbate de sodium (sel de sodium de l'acide 1-ascorbique)
E 302	1-Ascorbate de calcium (sel de calcium de l'acide 1-ascorbique)
E 303	Ester acétique de l'acide 1-ascorbique (acétate d'ascorbyl)
E 304	Ester palmitique de l'acide 1-ascorbique (palmitate d'ascorbyl)
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérol
E 307	DL-Alpha-tocophérol
E 308	DL-Gamma-tocophérol
E 309	DL-Delta-tocophérol
E 311	Gallate d'octyle
E 312	Gallate de dodécyle
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)
E 322	Lécithines
<i>II — Substances destinées principalement à d'autres usages mais pouvant avoir un effet antioxygène secondaire</i>	
E 270	Acide lactique
E 325	Lactate de sodium (sel de sodium de l'acide lactique)
E 326	Lactate de potassium (sel de potassium de l'acide lactique)
E 327	Lactate de calcium (sel de calcium de l'acide lactique)
E 330	Acide citrique
E 331	Citrates de sodium (sels de sodium de l'acide citrique)
E 332	Citrates de potassium (sels de potassium de l'acide citrique)
E 333	Citrates de calcium (sels de calcium de l'acide citrique)
E 334	Acide tartrique
E 335	Tartrates de sodium (sels de sodium de l'acide tartrique)
E 336	Tartrates de potassium (sels de potassium de l'acide tartrique)
E 337	Tartrate double de sodium et potassium
E 338	Acide orthophosphorique
E 339	Ortrophosphates de sodium (sels de sodium de l'acide orthophosphorique)

Numérotation de la C.E.E.	Dénomination
E 340	Ortrophosphates de potassium (sels de potassium de l'acide ortophosphorique)
E 341	Ortrophosphates de calcium (sels de calcium de l'acide ortophosphorique)
E 345	Sorbitol
E 346	Glycérol

— Adoptée le 20 janvier 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 février 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 75, 1964-1965)  
concernant un règlement portant dispositions complémentaires  
pour l'organisation du marché des fruits et légumes

Rapporteur : M. G. BRACCESI (doc. 37, 1965-1966)

— Discuté le 10 mai 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur un règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 75, 1964-1965),

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes (doc. VI/COM (64)/204 final),

— vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 37),

invite la Commission de la C.E.E., par référence à l'article 149 du traité, à apporter les modifications qui suivent à sa proposition;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

**Proposition de règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 3, paragraphe 2, et 11, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

1) Considérant que pour atteindre les objectifs de l'organisation du marché des fruits et légumes le règlement n° 23 prévoit de compléter les mesures déjà en vigueur par l'application de règles communautaires concernant le fonctionnement des marchés, d'une part, et l'unification, en fonction du développement de la même organisation du marché, des régimes d'importation appliqués par les États membres à l'égard des pays tiers, d'autre part;

2) Considérant que, dans le cadre des règles concernant le fonctionnement des marchés, il importe d'obtenir une amélioration de la qualité des produits et d'adapter l'offre aux possibilités d'écoulement;

3) Considérant que cet équilibre doit pouvoir être réalisé à un niveau de prix assurant, dans la mesure du possible, un revenu équitable aux producteurs; qu'il est donc utile, en vue de réaliser cet équilibre, de prévoir à l'échelon communautaire des mesures permettant des interventions appropriées sur le marché du produit en cause;

4) Considérant que la formation de groupements de producteurs, qui prévoient l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à certaines règles de production et de commercialisation, est de nature, compte tenu des caractéristiques du marché des fruits et légumes, à contribuer à la réalisation de ces objectifs;

5) Considérant qu'il convient dès lors de prévoir des dispositions tendant à faciliter la constitution et le fonctionnement de ces groupements; qu'il semble opportun, à cet effet, que les États membres et les organismes régionaux leur accordent des aides destinées à couvrir une partie de leurs frais de gestion; qu'il importe toutefois que ces aides aient un caractère dynamique et soient en particulier transitoires et dégressives afin qu'augmente progressivement la responsabilité financière des producteurs;

6) Considérant qu'en vue de stabiliser les cours, notamment sur le plan régional, il est souhaitable que ces groupements interviennent sur le marché en appliquant, en particulier, un prix de retrait en dessous duquel les produits de leurs adhérents sont retirés de la vente et destinés à un autre emploi que la consommation humaine; qu'il convient, dans ce cas, qu'ils octroient une indemnité aux producteurs dont les produits demeurent invendus;

7) Considérant qu'il est également utile, en vue d'éviter un effondrement des cours à l'échelon communautaire et pour appuyer l'action des groupements de producteurs, de prévoir des mesures d'assainissement du marché valables pour toute la Communauté; qu'il est en outre nécessaire, dans des situations graves du marché susceptibles d'affecter considérablement les revenus des producteurs, que les mesures d'assainissement comportent, compte tenu des caractéristiques du marché des fruits et légumes, le retrait des quantités excédentaires tout en assurant sur le plan communautaire certaines compensations aux agriculteurs;

---

(1) J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

7 bis) Considérant la nécessité de pouvoir fermer les frontières aux importations en provenance des pays tiers pour les produits définis par les normes communes de qualité et appartenant à des variétés, calibres ou catégories de qualité déterminés, pendant les périodes de mise en application des mesures d'assainissement du marché intérieur;

8) Considérant que ces mesures d'assainissement du marché ainsi que les compensations envisagées ne doivent pas préjuger l'orientation et l'adaptation de la production à réaliser en fonction d'une spécialisation régionale; qu'il convient de ce fait, lors de la détermination du régime d'intervention et en particulier au moment de la fixation du prix d'orientation et du prix sur la base duquel les compensations seront accordées, de tenir compte de la situation des régions où les conditions de production sont les plus favorables en vue, notamment, d'éviter une surproduction des produits en cause dans la Communauté; qu'il convient également de limiter le champ d'application de ce régime au marché de certains fruits et légumes dont la stabilisation constitue un élément important pour le revenu du producteur;

9) Considérant que l'action développée par les groupements de producteurs est de nature à contribuer au maintien des cours à un niveau normal et, de ce fait, à limiter les recours aux actions obligatoires prévues sur le plan communautaire en vue de pallier les situations anormales du marché; qu'il semble opportun, en conséquence, de prévoir une responsabilité communautaire pour une partie des dépenses qu'ils supportent à ce titre;

10) Considérant que les mesures prévues par le régime d'intervention sont, pour les produits qui y sont soumis, de nature à assurer la stabilisation du marché; qu'il est donc possible pour les États membres de renoncer, pour ces mêmes produits, à l'application des dispositions de l'article 10 du règlement n° 23;

11) Considérant que l'ensemble des dispositions prévues pour l'organisation du marché des fruits et légumes offre des garanties suffisantes aux producteurs de la Communauté pour permettre, en ce qui concerne les produits relevant de la position 07.01, non comprise la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluses du tarif douanier commun, de supprimer les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'importation en provenance des pays tiers, dans des conditions normales de marché;

12) Considérant qu'il convient toutefois de pouvoir prendre, dans des conditions particulières, des mesures de sauvegarde à l'égard des importations en provenance des pays tiers qui admettent des pratiques ayant pour effet d'abaisser anormalement le prix des produits offerts sur le marché communautaire; qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'appliquer à ces produits, selon une procédure communautaire, une taxe compensatoire dont le montant est calculé de telle sorte qu'il annule l'effet des pratiques visées ci-dessus afin d'éviter que des envois effectués à des prix anormalement bas, à destination d'un ou de plusieurs États membres, ne viennent perturber les marchés de la Communauté et compromettre les efforts entrepris pour assurer leur stabilisation;

13) Considérant qu'il est nécessaire d'éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté soit faussée sur des marchés à destination autre que le marché communautaire; qu'il convient, par conséquent, d'établir des conditions égales en matière de concurrence en étendant l'application des normes communes de qualité aux produits exportés vers les pays tiers et en procédant, en remplacement des régimes d'aides existant dans les États membres, à l'institution d'un régime communautaire permettant d'accorder des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de la participation de la Communauté au commerce international des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*TITRE I*

**De l'organisation des producteurs**

*Article 1*

1. Les États membres reconnaissent comme groupements agréés de producteurs de fruits et légumes — ci-après dénommés groupements agréés — les organisations de producteurs de fruits et légumes ayant la personnalité juridique et constituées par la libre adhésion de leurs membres dans le but notamment d'assurer la concentration de l'offre et la régularisation des cours au stade de la production pour un ou plusieurs des produits énumérés aux annexes du règlement n° 23 à la condition :

- a) que leurs statuts prévoient des dispositions comportant :
  - l'obligation pour les associés de vendre l'ensemble de leur production pour le ou les produits au titre duquel ou desquels ils ont adhéré, par l'intermédiaire du groupement, à l'exception des quantités ayant fait l'objet de contrats de vente relevant de l'objectif des groupements, passés avant le début de la campagne et notifiés au groupement, ainsi que des quantités réservées à la consommation directe ou à la vente sur les marchés locaux après autorisation du groupement;
  - la mise à la disposition des associés des moyens techniques adéquats pour le conditionnement et la commercialisation des produits;
  - l'amélioration qualitative des produits et l'adaptation quantitative de l'offre aux débouchés;
- b) que leurs statuts ne comportent aucune disposition de nature à limiter la vente à certaines catégories d'acheteurs ou à imposer aux acheteurs des conditions inégales de concurrence;
- c) que ces organisations offrent une garantie suffisante quant à la durée et à l'importance économique de leur action.

2. Pour chaque groupement agréé et dans les quinze jours suivant la date de l'agrément, les États membres communiquent à la Commission les éléments permettant de connaître son fonctionnement et son importance économique et notamment :

- les statuts du groupement,
- le nombre des associés,
- les quantités de produits susceptibles d'être commercialisées par l'intermédiaire du groupement,
- la description des installations et moyens techniques,
- la méthode de vente pratiquée,
- les ressources financières.

Tout retrait d'agrément ou suspension d'agrément est communiqué sans délai à la Commission.

La Commission peut intervenir dans les quinze jours qui suivent la date de la notification, par les États membres, de l'agrément du groupement. Si elle n'intervient pas dans ce délai, l'agrément est réputé définitif.

### Article 2

1. Les États membres ou les organismes régionaux peuvent accorder aux groupements agréés des aides destinées à couvrir une partie de leurs frais de gestion à l'exclusion des frais relatifs aux interventions sur le marché.

Ces aides doivent être limitées aux trois premières années de fonctionnement du groupement agréé à compter de la date de l'agrément et ne peuvent excéder :

75 % la première année,

50 % la deuxième année,

25 % la troisième année,

des frais de gestion ressortant du bilan de chaque exercice.

2. Les États membres ou les organismes régionaux peuvent accorder aux groupements agréés :

— des avances sur la base des frais de gestion figurant au bilan prévisionnel établi pour chaque exercice par les groupements agréés;

— des avances destinées à couvrir en partie les frais prévisibles relatifs aux interventions sur le marché.

3. Les mesures prises en vertu du présent article ainsi que le montant des aides octroyées et des avances accordées à chaque groupement agréé sont communiqués à la Commission par les États membres.

### Article 3

1. Pour les produits énumérés aux annexes du règlement n° 23, les groupements agréés peuvent fixer un prix, ci-après dénommé prix de retrait, en dessous duquel les produits apportés par les producteurs associés ne sont pas mis en vente et octroyer dans ce cas une indemnité pour les produits demeurant invendus qui doivent être destinés à un autre emploi qu'à la consommation humaine.

2. Les groupements agréés qui se proposent d'appliquer un système de prix de retrait notifient à l'État membre ayant délivré l'agrément ainsi qu'à la Commission, un mois avant la mise en application du système :

— les produits pour lesquels des prix de retrait sont prévus,

— la période pendant laquelle ces prix sont d'application,

— les niveaux des prix de retrait et éventuellement les éléments ayant servi de base pour la fixation de ces prix.

La Commission, après consultation de l'État membre intéressé, autorise l'application du système notifié ou décide des modifications à y apporter.

Par la même procédure, des modifications au système en vigueur peuvent être autorisées.

Cette autorisation est accordée automatiquement dans la mesure où les groupements agréés ne perçoivent aucune aide financière des États membres par application de l'article 13, paragraphe 3.

### Article 4

1. Pour les produits énumérés à l'annexe, le prix de retrait ne peut excéder 60 % du prix d'orientation et ne peut être inférieur à 120 % du prix d'achat minimum prévu à l'article 6.



2. Pour ces mêmes produits, le montant des indemnités à verser aux producteurs est égal au prix de retrait pour les catégories de qualité extra et I et à ce prix diminué d'un montant forfaitaire pour les autres catégories de qualité.

3. Pour le financement de ces opérations de retrait, les groupements agréés constituent, pour chaque produit, un fonds d'intervention qui fait partie de leur bilan et est alimenté par des cotisations assises sur les quantités mises en vente par l'intermédiaire des groupements agréés.

Les dépenses résultant du paiement des indemnités visées au paragraphe 2 sont remboursées par les États membres à concurrence du prix d'achat minimum majoré de la moitié de la différence entre ce prix et le montant de l'indemnité versée, le solde restant à la charge du groupement.

#### *Article 5*

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, le 30 juin 1965 au plus tard, les modalités d'application du présent titre et, notamment, celles concernant :

- les critères pour la détermination de l'importance économique des groupements.
- la fixation du montant des indemnités,
- le remboursement par les États membres des dépenses résultant du paiement des indemnités,
- le contrôle de l'activité des groupements agréés.

### *TITRE II*

#### **Des interventions sur le marché**

#### *Article 6*

1. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, un prix d'orientation et un prix d'achat minimum sont fixés annuellement, pour chaque campagne de commercialisation ou pour chacune des périodes de base dans lesquelles cette campagne peut être divisée en fonction de l'évolution saisonnière des cours.

Ces prix sont valables pour l'ensemble de la Communauté.

2. Le prix d'orientation est déterminé :

- a) En prenant pour base la moyenne arithmétique des cours les plus couramment constatés sur les marchés à la production de chaque État membre, pendant les cinq campagnes précédant la date d'entrée en vigueur du prix d'orientation, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales telles que variété ou type, catégorie de qualité, calibre et conditionnement, et en éliminant du calcul les campagnes pendant lesquelles ont été constatés les cours le plus élevé et le plus bas;
- b) En tenant compte de l'impulsion à donner à la production afin d'obtenir un équilibre, à moyen et long terme, du marché à des conditions permettant l'expansion de la demande.

3. Le niveau du prix d'achat minimum ne peut être supérieur à 50 % du prix d'orientation.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête :

- a) la liste des marchés représentatifs ainsi que la définition des produits
- b) et, selon le calendrier ci-dessous, les prix d'orientation et les prix d'achat minima :
  - avant le 1<sup>er</sup> mai pour les tomates, les pêches et les prunes;
  - avant le 1<sup>er</sup> juillet pour les raisins de table, les pommes et poires de table;
  - avant le 1<sup>er</sup> octobre pour les choux-fleurs, les oranges, les mandarines.

La Commission arrête la date d'entrée en vigueur des prix minima d'achat pour chacune des périodes dans lesquelles peut être divisée la campagne de commercialisation des produits énumérés à l'annexe.

5. Pour la première application des dispositions du présent article :
  - la liste des marchés représentatifs ainsi que la définition des produits sont arrêtés le 30 juin 1965 au plus tard;
  - les États membres communiquent à la Commission les cours visés au paragraphe 2, alinéa a, pour les campagnes 1960-1961, 1961-1962, 1962-1963, 1963-1964 et 1964-1965.

#### Article 7

1. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, les États membres communiquent à la Commission, chaque jour de marché et pendant toute la durée de la campagne de commercialisation, le cours journalier prépondérant constaté sur les mêmes marchés représentatifs et se rapportant au même produit ayant servi de base à la fixation du prix d'orientation.
2. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, la Commission détermine chaque jour de marché un prix, ci-après dénommé « prix marché », valable pour toute la Communauté et égal à la moyenne arithmétique des cours journaliers prépondérants visés au paragraphe précédent.
3. La Commission publie, de cas en cas, les cours des marchés représentatifs des produits et le prix marché sur la base de ces cours.

#### Article 8

1. Dans le cas où, pour un produit donné, le prix marché demeure durant trois jours de marché successifs inférieur à 80 % du prix d'orientation, des mesures d'assainissement du marché valables pour toute la Communauté, et dont la mise en œuvre est assurée par les organismes d'intervention désignés par chaque État membre, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, le Comité de gestion étant convoqué sans délai.

Ces mesures peuvent comporter notamment :

- a) L'interdiction de commercialiser à l'intérieur de la Communauté pour une période déterminée les produits définis par les normes communes de qualité, appartenant à certaines variétés, calibres ou catégories de qualité;
- b) L'octroi de primes tendant à favoriser la transformation pour les quantités de produits excédant les possibilités d'absorption du marché, pour autant que ces mesures ne provoquent pas de distorsions à la concurrence;
- c) La fermeture des frontières aux importations des produits définis par les normes communes de qualité, appartenant à certaines variétés, calibres ou catégories de qualité, durant les périodes d'application de mesures d'assainissement du marché interne.

2. Au cas où, dans un ou plusieurs centres d'intervention désignés par chaque État membre, les cours prépondérants d'un produit donné demeurent inférieurs à 60 % du prix d'orientation durant trois jours de marché consécutifs, les organismes d'intervention procèdent dans les centres intéressés à des interventions sous forme d'achat. Si, après une période d'intervention de trois jours de marché consécutifs, le prix maxima est demeuré inférieur à 60 % du prix d'orientation, les organismes cités interviennent également dans d'autres centres environnants et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'intervention soit générale sur le territoire de la Communauté.

Les groupements agréés de producteurs font fonction d'organismes d'intervention pour leurs membres.

3. La Commission constate sans délai que la condition prévue au paragraphe 2 est remplie.

Dès cette constatation, les organismes d'intervention ont l'obligation d'acheter, au prix d'achat minimum, les produits communautaires qui leur sont offerts, à condition qu'ils soient conformes aux normes communes de qualité et n'aient pas fait l'objet d'une interdiction de commercialisation aux termes du paragraphe 1, alinéa a.

Les produits achetés par les organismes d'intervention doivent être destinés à d'autres fins qu'à la consommation humaine.

4. Ces opérations d'achat sont suspendues dès que le prix marché demeure durant trois jours ouvrables successifs égal ou supérieur à 60 % du prix d'orientation, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie.

5. Dans le cas où, quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, les organismes d'intervention n'ont pas été absorbés par les groupements agréés prévus au titre I, les organismes d'intervention frappent les produits offerts d'un prélèvement égal, au maximum, à 10 % du prix minimum d'achat de ces produits. Le produit de ce prélèvement est destiné aux aides que les États membres accordent, conformément à l'article 2, paragraphe 1, aux groupements agréés.

### TITRE III

#### Du régime des échanges avec les pays tiers

##### Article 9

Pour les produits relevant de la position 07.01, non comprise la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluses du tarif douanier commun, les États membres suppriment toute restriction quantitative et mesure d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des pays tiers, sauf dérogation, décidée sur proposition de la Commission par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

##### Article 10

1. Une taxe compensatoire est perçue à l'importation des produits visés à l'article 9, en provenance des pays tiers qui accordent, de l'avis de la Commission, soit sous une forme directe, soit sous une forme indirecte, des primes ou subventions à l'exportation de ces produits ou qui tolèrent, favorisent ou imposent des pratiques commerciales ayant pour effet d'abaisser anormalement le prix des produits exportés.

Pour l'établissement de cette taxe compensatoire, il est en outre nécessaire que, de l'avis de la Commission, les mesures et pratiques en question menacent de fausser ou faussent la concurrence en portant préjudice notamment à la production d'un ou

de plusieurs États membres ou à la commercialisation intracommunautaire des produits en cause.

Le montant de cette taxe compensatoire, qui peut être fixé d'une façon forfaitaire, est égal pour tous les États membres. Il est calculé de telle sorte que l'effet des mesures et pratiques visées aux alinéas précédents soit annulé de manière à assurer d'une façon continue l'efficacité du tarif douanier commun.

2. L'application d'une taxe compensatoire et la fixation de son montant sont décidées selon les dispositions prévues à l'article 13 du règlement n° 23.

#### *Article 11*

1. Les produits pour lesquels des normes communes de qualité sont fixées ne sont admis à l'exportation vers les pays tiers que s'ils répondent à ces normes.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 compte tenu des exigences des marchés de destination.

2. L'État membre exportateur soumet les produits destinés à l'exportation vers les pays tiers à un contrôle de qualité avant qu'ils franchissent la frontière de son territoire.

#### *Article 12*

Pour les produits visés à l'article 9, des restitutions, dont le montant est fixé en fonction de l'évolution des prix dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers représentant un débouché important pour la production communautaire, peuvent être accordées à l'occasion de l'exportation de ces produits à destination des pays tiers.

L'octroi de ces restitutions ainsi que la détermination du montant, qui doit être restitué par les États membres, sont décidés selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, sur la base des critères arrêtés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, le 31 décembre 1965 au plus tard.

### *TITRE IV*

#### **Dispositions finales**

#### *Article 13*

1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, le règlement n° 25 <sup>(1)</sup> ainsi que les dispositions prises pour son application s'appliquent au marché des fruits et légumes.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 5, en ce qui concerne l'application de l'article 3, paragraphe 1, alinéas *a*, *b* et *c*, du règlement n° 25 aux produits visés par le présent règlement, le total des dépenses éligibles est financé par le F.E.O.G.A. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

2. Pour l'organisation commune des marchés de fruits et légumes, on entend par interventions sur le marché intérieur qui ont un but et une fonction identiques, aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE <sup>(2)</sup>, les actions découlant de l'article 8, paragraphe 1, alinéa *b*, du présent règlement.

<sup>(1)</sup> J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 991/62.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 34 du 27 février 1964, p. 586/64.

Le Conseil, statuant conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 17/64/CEE, détermine, le 31 décembre 1965 au plus tard, les modalités de concours du F.E.O.G.A.

3. Les dépenses supportées par les États membres pour les actions découlant de l'application de l'article 4 ainsi que de l'article 8, paragraphe 2, du présent règlement sont éligibles au titre du F.E.O.G.A. en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE.

Le Conseil, statuant conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 17/64/CEE, détermine, le 31 décembre 1965 au plus tard, les conditions d'éligibilité des dépenses visées à l'alinéa précédent.

#### *Article 14*

Les modalités d'application des articles 7, 8, 10 et 11 sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, le 31 décembre 1965 au plus tard.

#### *Article 15*

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier la liste des produits énumérés à l'annexe, réviser les pourcentages du prix d'orientation visés aux articles 4 et 8 et prendre pour chacun de ces produits des mesures dérogeant aux dispositions du présent règlement.

#### *Article 16*

Au plus tard à la fin de la période de transition prévue par le traité, la Commission examine, compte tenu de l'expérience acquise et en fonction des résultats obtenus par la mise en œuvre des dispositions du titre I, s'il y a lieu de maintenir ou de modifier les dispositions du titre II du présent règlement et de décider les adaptations nécessaires au titre I.

Elle fera, le cas échéant, des propositions au Conseil qui statuera à la majorité qualifiée.

#### *Article 17*

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966, les dispositions de l'article 10 du règlement n° 23 ne sont plus applicables aux produits énumérés à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 18*

Les États membres prennent toute mesure en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966. Ils communiquent à la Commission, au plus tard un mois après leur adoption, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application du présent règlement.

#### *Article 19*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la date de mise en application des régimes d'intervention et des échanges avec les pays tiers, institués par le présent règlement, est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

*ANNEXE*

**Positions du tarif douanier commun**

07.01 B I	Choux-fleurs
07.01 M	Tomates
ex-08.02 A	Oranges douces
ex-08.02 B	Mandarines
08.04 A	Raisins de table
08.06 A II	Pommes (autres que pommes à cidre)
ex-08.06 B	Poires (autres que poires à poiré)
ex-08.07 B	Pêches
08.07 D	Prunes

— Adoptée le 10 mai 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 151, 1964-1965)  
concernant un règlement relatif au glucose et au lactose

Rapporteur : M. G. BREYNE (doc. 35, 1965-1966)

— Discuté le 10 mai 1965.

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil concernant un règlement relatif au glucose et au lactose**

*Le Parlement européen,*

- vu la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 151, 1964-1965),
  - ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil concernant un règlement relatif au glucose et au lactose,
  - vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 35),
- approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;

charge son président de transmettre le présent rapport ainsi que la résolution qui y fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

### Proposition de règlement du Conseil relatif au glucose et au lactose

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que dans le tarif douanier des Communautés européennes, avant la décision du Conseil du 12 décembre 1964 <sup>(1)</sup>, le glucose et sirop de glucose, le lactose et sirop de lactose relevaient de la position tarifaire 17.02, à l'exception des glucose et lactose chimiquement purs figurant à la position 29.43;

considérant que le classement sous deux rubriques douanières séparées a entraîné des difficultés d'application techniques telles que le Conseil de coopération douanière a été amené à recommander le regroupement de ces produits sous la même rubrique douanière afin qu'un régime douanier identique puisse leur être appliqué; que ces difficultés sont aggravées dans la Communauté du fait que les glucose et lactose relevant jusqu'à présent de la position 17.02 sont inscrits à l'annexe II et soumis au régime des prélèvements, alors que les glucose et lactose chimiquement purs sont restés sous le régime des droits de douane, dont l'incidence économique peut être sensiblement différente;

considérant que ces difficultés sont d'autant plus grandes que les produits en cause sont issus des mêmes produits de base quel que soit leur degré de pureté; que le critère de classement douanier entre les produits chimiquement purs et les autres est le degré de pureté de 99 %; que les produits ayant un degré de pureté légèrement supérieur ou légèrement inférieur peuvent avoir la même utilisation économique; que l'application de régimes différents entraîne donc des distorsions de concurrence, particulièrement sensibles du fait des substitutions possibles;

considérant que la seule solution à ces difficultés consiste à tirer les conséquences, sur le plan économique, de la décision du Conseil en date du 12 décembre 1964 regroupant les glucose et lactose à la position 17.02, en soumettant ces produits au même régime économique, quel que soit leur degré de pureté ou, dans la mesure où cela apparaîtrait suffisant, en harmonisant les régimes établis pour les deux groupes des produits;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet; que, dans ces conditions, il convient de prendre les mesures nécessaires sur la base de l'article 235 du traité; que les mesures les plus appropriées consistent à étendre au glucose et au lactose chimiquement purs le régime établi dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles pour les autres glucose et lactose et à rendre possibles des modifications du régime applicable aux premiers produits, parallèlement aux modifications du régime établi pour ces derniers;

considérant que l'application aux glucose et lactose chimiquement purs du régime des échanges institués respectivement par le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup> et par le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup> rend sans objet la possibilité de percevoir, en vertu de la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(4)</sup>, une taxe compensatoire destinée à compenser la différence de prix existant pour les matières premières,

---

(1) J.O. n° 220 du 31 décembre 1964, p. 3741/64.

(2) J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

(3) J.O. n° 34 du 27 février 1964, p. 549/64.

(4) J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 1*

1. Le régime établi pour le glucose et sirop de glucose par le règlement n° 19, le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup> et les dispositions arrêtées par la mise en œuvre de ces règlements est étendu au glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, ayant relevé jusqu'au 31 décembre 1964 de la sous-position 29.43 A et figurant désormais à la sous-position 17.02 B I du tarif douanier commun.

2. Le régime établi pour le lactose et sirop de lactose par le règlement n° 13/64/CEE, le règlement n° 25 et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ces règlements est étendu au lactose et sirop de lactose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, ayant relevé jusqu'au 31 décembre 1964 de la sous-position 29.43 B et figurant désormais à la sous-position 17.02 A I du tarif douanier commun.

*Article 2*

Lorsque, en vertu de l'article 43 du traité ou des procédures définies en application de celui-ci, le régime établi pour le glucose et sirop de glucose, ou de lactose et sirop de lactose, est modifié, les modifications sont étendues respectivement au glucose et sirop de glucose, ou au lactose et sirop de lactose, contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, à moins que, selon les mêmes procédures, d'autres mesures soient prises permettant d'harmoniser le régime réservé à ces produits avec celui établi pour les produits susvisés.

*Article 3*

L'article 1 de la décision du Conseil du 4 avril 1962, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision du Conseil, en date du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, est modifié par la suppression des sous-positions 29.43 A glucose et 29.43 B lactose.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 10 mai 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965.)

---

(<sup>1</sup>) *J.O.* n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.



### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 146-II, 1964-1965)  
relative à une résolution du Conseil concernant l'accélération  
pour certains produits agricoles

Rapporteur : M. P. J. LARDINOIS (doc. 40, 1965-1966)

— Discuté le 12 mai 1965.

### Résolution

**portant avis sur une résolution du Conseil concernant l'accélération pour certains  
produits agricoles**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil (doc. 146-II, 1964-1965),

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. III/COM (65) 17),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 40),

approuve la suppression des droits de douane et de l'élément fixe de protection dans les échanges entre les États membres ainsi que l'application du tarif douanier commun et l'uniformisation de l'élément fixe de protection dans les échanges avec les pays tiers, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1967, pour les céréales, la viande de porc, les œufs, la volaille, les fruits et légumes, le riz, la viande de bœuf et les produits laitiers;

souligne que ces dispositions impliquent que, tout comme pour les céréales, un niveau de prix communautaire doit être fixé le 1<sup>er</sup> juillet 1967 pour tous les autres produits agricoles importants pour lesquels cela a été prévu;

attire l'attention sur le fait que le 1<sup>er</sup> juillet 1967 les différents États membres ne pourront plus recourir à des mesures d'intervention à l'échelon national et estime que la Commission de la C.E.E. devra par conséquent examiner en temps opportun si des mesures d'intervention — et, le cas échéant, lesquelles — devront être prises par la Communauté;

insiste pour que la Commission de la C.E.E. présente le plus rapidement possible des propositions dans ce sens;

se félicite de ce que les mesures concernant les produits agricoles soient appliquées parallèlement à celles qui ont trait aux produits industriels, de sorte qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1967 le début de l'étape finale du marché commun agricole coïncidera avec l'instauration définitive de l'union douanière pour les produits industriels;

invite le président à transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. le présent rapport et la résolution qui lui fait suite.

### Résolution du Conseil concernant l'accélération pour certains produits agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que pour les produits soumis aux règlements n<sup>os</sup> 20, 21, 22 la suppression de l'élément *b* de protection a déjà été décidée par le Conseil pour le 1<sup>er</sup> juillet 1967;

considérant que la réalisation de l'union douanière a été décidée pour le 1<sup>er</sup> juillet 1967 pour les produits de l'annexe II, à l'exception des produits soumis aux règlements nos 19, 20, 21, 22, 23, 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE;

considérant que la protection est constituée pour ces derniers produits par divers éléments : élément mobile de prélèvement, variable en fonction du prix des produits eux-mêmes ou du prix des produits de base; élément fixe du prélèvement se présentant sous diverses formes : droit de douane;

convient que, pour ces produits, la suppression des droits de douane et de l'élément fixe de protection dans les échanges entre États membres et l'application du tarif douanier commun, ainsi que l'uniformisation de l'élément fixe de protection dans les échanges avec les pays tiers, devront intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1967,

et invite la Commission à lui soumettre avant le 31 mars 1965 les propositions nécessaires à cette fin.

— Adoptée le 12 mai 1965,

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de résolution de MM. Bourges et Estève (doc. 134, 1964-1965)  
tendant à inviter la Communauté économique européenne à déposer un projet  
de règlement communautaire pour l'organisation du marché  
de la pomme de terre-primeur  
avec aide et soutien du F.E.O.G.A.

Rapporteur : M. Y. ESTÈVE (doc. 25, 1965-1966)

— Discuté le 12 mai 1965.

### Résolution

relative au marché de la pomme de terre

*Le Parlement européen,*

— saisi d'une proposition de résolution tendant à inviter la Communauté économique européenne à déposer un projet de règlement communautaire pour l'organisation du marché de la pomme de terre-primeur avec aide et soutien du F.E.O.G.A. (doc. 134, 1964-1965),

constate que certains secteurs importants de la production agricole ne font pas encore l'objet d'une des formes d'organisation de marché prévues à l'article 40, paragraphe 2, du traité;

note en particulier qu'aucune proposition d'organisation commune de marché n'a été faite au regard de la pomme de terre dont la production occupe une place importante dans l'activité agricole de la Communauté et présente un intérêt vital pour certaines régions;

demande à la Commission de la C.E.E. quelles dispositions elle entend prendre dans ce domaine;

charge sa commission de l'agriculture de suivre ce problème;

charge son président de transmettre à la Commission de la C.E.E. le présent rapport (doc. 25) ainsi que la résolution qui y fait suite.

— Adoptée le 12 mai 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 154-II, 1964-1965)  
relative à un règlement concernant des contributions communautaires  
destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers  
des services d'information et de mutation professionnelle  
en faveur des personnes travaillant en agriculture

Rapporteur : M. J. BAAS (doc. 69, 1965-1966)

— Discuté le 16 juin 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 154, 1964-1965),

— ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM(64) 504 final),

— vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 69),

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. sous réserve des observations formulées dans le rapport de sa commission de l'agriculture ainsi que des modifications ci-après proposées;

signale toutefois que l'action envisagée n'a de sens que si elle s'insère dans un cadre plus large;

rappelle à cet égard le point de vue qu'il a déjà affirmé précédemment et selon lequel « il est indispensable de réaliser une coordination étroite entre la politique de marché et la politique de structure et de tenir compte, lors de la mise en œuvre de la politique agricole commune et donc aussi de la politique de structure, du fait que le secteur agricole est intimement lié à l'ensemble de l'économie; il convient par consé-

quent d'insérer, d'une part, la politique de structure agricole dans la politique régionale générale et, d'autre part, de prendre des mesures complémentaires dans le cadre de la politique régionale qui répondent aux conséquences sociales et économiques de la politique structurelle dans l'agriculture » (1);

attire l'attention sur le fait qu'une saine politique régionale implique que le caractère propre de chaque région soit sauvegardé;

est d'avis que la solution du problème de la formation professionnelle revêt une importance essentielle pour le succès de la politique agricole commune;

ne se dissimule toutefois pas que ce problème ne pourra être entièrement résolu que si les États membres sont disposés, dans le domaine de l'enseignement également, à tirer les conséquences de la mise en œuvre du marché commun;

invite la Commission de la C.E.E., conformément à la procédure fixée à l'article 149 du traité, à apporter les modifications suivantes au préambule et aux articles 3, 12, 13, 14 et 16 du règlement;

invite son président à transmettre le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition de règlement du Conseil concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 43, ainsi que la décision du Conseil du 2 avril 1963 portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la mise en œuvre de la politique agricole commune demande aux personnes travaillant en agriculture une grande faculté d'adaptation et une plus grande mobilité;

considérant que dans de nombreuses régions de la Communauté cette adaptation ne peut se faire que dans la mesure où les personnes qui poursuivent une activité agricole modifient profondément l'orientation de leur activité;

considérant que le choix qu'implique toute modification d'orientation d'activité à l'intérieur de l'agriculture, ou tout déplacement vers d'autres secteurs d'activité, doit être effectué sur la base d'une connaissance des possibilités offertes et des conséquences du choix;

considérant qu'il y a lieu de favoriser le fonctionnement des services ayant la charge de diffuser les informations nécessaires;

(1) Cf. avis du Parlement européen sur la proposition de décision concernant la coordination des politiques de structure agricole (*J.O.* n° 31 du 26 avril 1962, p. 1040/62, deuxième et troisième considérants de la proposition de décision).

considérant que le problème essentiel posé à de tels services réside dans le recrutement d'un nombre suffisant de conseillers qualifiés;

considérant qu'une contribution communautaire, accordée pendant les premières années de fonctionnement, doit permettre de stimuler la création et favoriser le fonctionnement des centres de spécialisation et de perfectionnement nécessaires à la formation de tels conseillers;

considérant qu'une contribution communautaire, accordée sous forme de primes forfaitaires aux élèves, est nécessaire pour assurer aux centres de spécialisation et de perfectionnement un recrutement suffisant;

considérant que les contributions financières de la Communauté ne doivent pas diminuer le volume des crédits consacrés par les États membres à la spécialisation et au perfectionnement de tels conseillers;

considérant que les programmes de spécialisation doivent répondre à des conditions minima arrêtées par la Communauté et bénéficier de l'agrément des États membres;

considérant que les programmes de sessions de perfectionnement doivent être approuvés par la Commission;

considérant que, par suite des besoins différents que présente chaque région de la Communauté, il y a lieu de définir les zones en faveur desquelles seront accordées les contributions communautaires;

considérant que, compte tenu de l'importance de ces contributions communautaires pour l'amélioration des structures agricoles, il est nécessaire que la Commission soit assistée dans cette tâche par le Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article 1*

Au sens du présent règlement, on entend par « service d'information et de mutation professionnelle pour les personnes travaillant en agriculture » tout service ayant pour mission de prospecter et de conseiller celles qui, par suite de l'évolution des conditions sociales et économiques en agriculture désirent :

- a) Soit poursuivre une activité agricole, mais procéder à une modification profonde dans l'orientation de leur activité; cette modification peut comporter une orientation nouvelle des spéculations, une réorganisation des structures agricoles, un changement d'exploitation ou un changement d'emploi;
- b) Soit se diriger vers d'autres secteurs d'activité.

#### *Article 2*

Une aide financière communautaire, destinée à promouvoir et à faciliter la spécialisation des conseillers des services définis à l'article 1, ci-après nommés « conseillers », et exerçant leur activité dans des zones délimitées conformément à l'article 16, est accordée par l'intermédiaire d'un organisme désigné par chaque État membre, et selon les conditions et modalités arrêtées au présent règlement.

*SECTION I*

**Contributions communautaires destinées à stimuler la création de centres de spécialisation et de perfectionnement des conseillers**

*Article 3*

1. En vue de stimuler la création de centres de spécialisation et de perfectionnement de conseillers, une aide financière est accordée selon la procédure prévue à l'article 22.
2. L'aide prévue représente, en pourcentage des dépenses de fonctionnement :
  - a) Pour les centres créés après le 1<sup>er</sup> janvier 1965 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, 75 % des dépenses pendant les cinq premières années. Pour les cinq années suivantes, le pourcentage sera fixé de manière que la continuité de ces activités soit assurée.
  - b) Pour les centres existants au 1<sup>er</sup> janvier 1965, 75 % des dépenses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 jusqu'à la fin du cycle des cinq premières années de fonctionnement. Pour les cinq années suivantes, le pourcentage sera fixé de manière que la continuité de ces activités soit assurée.

*Article 4*

Sont éligibles au titre de dépenses de fonctionnement les dépenses suivantes, pour autant qu'elles soient consacrées aux tâches de spécialisation et de perfectionnement de conseillers :

- a) Les salaires et charges sociales y afférentes, consacrés au personnel de formation;
- b) Les dépenses de matériel didactique et d'équipement scolaire;
- c) Les frais d'administration, location de locaux, assurance, entretien, chauffage, éclairage;
- d) Les frais d'organisation de voyage d'études et de démonstration pratique.

*Article 5*

Pour bénéficier des aides prévues à l'article 3, les centres de spécialisation et de perfectionnement pour conseillers doivent être agréés par les États membres selon les dispositions prévues aux articles 13 et 14.

Les centres de spécialisation et de perfectionnement des conseillers peuvent être publics, semi-publics ou privés.

Sont considérés comme centres de spécialisation et de perfectionnement des conseillers les sections des écoles générales d'agriculture qui s'occupent de la spécialisation et du perfectionnement des conseillers.

*SECTION II*

**Contributions communautaires destinées à favoriser la fréquentation des centres de spécialisation des conseillers**

*Article 6*

En vue de faciliter la fréquentation des centres de spécialisation, une aide financière sous forme de prime forfaitaire est accordée, selon la procédure prévue à l'article 22, aux personnes qui répondent aux conditions prévues à l'article 7.

*Article 7*

La prime n'est accordée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- a) Justifier d'un engagement à titre de conseiller, par un service dont la mission correspond à celle définie à l'article 1;
- b) Avoir suivi intégralement et avec fruit un cours de spécialisation dispensé par un centre spécialement agréé;
- c) Exercer, après la spécialisation, dans une zone visée à l'article 2 et depuis au moins six mois, une activité de conseiller.

*Article 8*

Le montant de la prime, exprimé forfaitairement en unités de compte par semaine de cours théoriques et pratiques, est fixé selon la procédure prévue à l'article 22.

*SECTION III*

**Contributions communautaires destinées à favoriser le perfectionnement des conseillers**

*Article 9*

En vue de favoriser le perfectionnement des conseillers, une aide financière, sous forme de primes forfaitaires, est accordée, selon la procédure prévue à l'article 22, aux personnes répondant aux conditions visées à l'article 10.

*Article 10*

La prime n'est accordée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- a) Avoir suivi intégralement une session de perfectionnement dont le programme aura été au préalable approuvé par la Commission selon les dispositions prévues à l'article 11;
- b) Exercer, depuis au minimum douze mois, le métier de conseiller;
- c) Exercer, après la session de perfectionnement dans une zone visée à l'article 2, une activité de conseiller.

*Article 11*

Les programmes des sessions de perfectionnement sont présentés pour approbation à la Commission, par l'intermédiaire des États membres, au minimum six mois avant la date de chaque session.

A défaut de réponse de la Commission dans un délai de trois mois à partir du dépôt de la demande d'approbation, le programme est réputé approuvé.

*Article 12*

Le montant de la bourse prévue à l'article 9, exprimé forfaitairement en unités de compte par semaine de cours théoriques et pratiques, est fixé selon la procédure prévue à l'article 22.

*Article 13*

Les États membres communiquent à la Commission la liste des centres de spécialisation et de perfectionnement spécialement agréés par eux pour former et perfec-

tionner les conseillers, ainsi que la date d'agrément et la date de création desdits centres.

Ils communiquent également tout renseignement justifiant que les conditions minima prévues à l'article 14 sont respectées.

La Commission peut agir dans un délai de deux mois suivant la notification par les États membres de l'agrément des centres. A défaut d'action de la Commission dans ce délai, l'agrément est réputé définitif.

#### *Article 14*

La Commission arrête, après consultation du Comité permanent des structures agricoles institué par la décision du Conseil du 4 décembre 1962 <sup>(1)</sup>, les conditions minima requises auxquelles doivent répondre les centres de spécialisation et de perfectionnement pour bénéficier de l'agrément prévu à l'article 13.

Ces conditions visent notamment :

- a) Les programmes minima de spécialisation;
- b) La durée minima et la durée maxima des cours de spécialisation;
- c) La fréquence et la durée maxima des sessions de perfectionnement;
- d) La gestion des centres, appréciée tant du point de vue qualitatif de la formation que du point de vue quantitatif et financier;
- e) Le contrôle que les États membres sont tenus d'exercer sur l'application conforme des dispositions ci-dessus.

#### *Article 15*

Les critères pour la détermination des zones prévues à l'article 2 sont fixés selon la procédure prévue à l'article 22.

#### *Article 16*

Les États membres, sur la base des critères définis en application de l'article 15, délimitent les zones intéressées et en informent la Commission.

Ils communiquent à la Commission toute information nécessaire permettant de juger que les zones délimitées correspondent aux critères visés à l'article 15.

La Commission peut agir dans un délai de deux mois suivant la notification par les États membres de la délimitation des zones intéressées. A défaut d'action de la Commission dans ce délai, la délimitation est réputée définitive.

#### *Article 17*

1. Les demandes visant l'octroi de la contribution communautaire prévue à l'article 3 doivent être présentées par les États membres à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour la période allant du premier janvier au 31 décembre de l'année précédente.
2. Les demandes visant l'octroi des primes prévues à l'article 6 doivent être présentées par les États membres à la Commission dans le délai maximum de douze mois suivant la fin du cours de spécialisation.

---

(<sup>1</sup>) J.O. n° 136 du 17 décembre 1962, p. 2892/62.



3. Les demandes visant l'octroi de primes prévues à l'article 9 doivent être présentées par les États membres à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour les sessions tenues pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente.

#### *Article 18*

Toute demande introduite en application de l'article 17 doit contenir les informations nécessaires pour juger de sa conformité avec le présent règlement. Elle doit à cet effet contenir, au moins, les indications suivantes :

1<sup>o</sup> Pour les contributions communautaires prévues à l'article 3 :

- la raison sociale du centre de spécialisation, sa date de création et sa date d'agrément,
- le nombre du personnel enseignant et d'élèves,
- les programmes détaillés de spécialisation avec indication du nombre d'heures de cours,
- la fréquence et la durée en heures de cours des sessions de perfectionnement,
- les dépenses détaillées pour lesquelles le remboursement est prévu, conformément à l'article 4.

2<sup>o</sup> Pour les primes prévues à l'article 6 :

tout renseignement concernant les personnes intéressées et permettant de juger si elles répondent aux conditions prévues à l'article 7.

3<sup>o</sup> Pour les primes prévues à l'article 9 :

tout renseignement concernant les personnes intéressées et permettant de juger si elles répondent aux conditions prévues à l'article 10.

#### *Article 19*

Les sommes nécessaires aux contributions communautaires prévues à l'article 3 et à l'octroi des primes prévues aux articles 6 et 9 sont prélevées sur la partie du budget de la Communauté relative à la Commission au titre des dépenses relatives à la politique agricole commune, chapitre spécial, article 41, alinéa *a*.

#### *Article 20*

Les dépenses communautaires effectuées en application du présent règlement ne doivent pas diminuer le volume global de l'aide financière accordée par les États membres à la spécialisation et au perfectionnement des conseillers visés au présent règlement.

#### *Article 21*

1. Pour l'application du présent règlement, la Commission est assistée dans sa tâche par le Comité permanent des structures agricoles.

2. Dans les cas où il est fait référence à la procédure prévue à l'article 22, le Comité permanent des structures agricoles émet un avis, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, alinéa 1, du traité.

3. Pour l'application du présent article, chaque État membre est représenté au sein du Comité permanent des structures agricoles par, au maximum, cinq fonctionnaires.

*Article 22*

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

*Article 23*

Les États membres accordent toute leur collaboration à la Commission pour lui permettre de recueillir toute information complémentaire qu'elle juge utile pour vérifier le bien-fondé des éléments contenus dans les demandes de contribution communautaire visée par le présent règlement. Ils facilitent, le cas échéant, les contacts avec les organismes intéressés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

— Adoptée le 16 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 114, 1964-1965)  
relative à un règlement  
portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses

Rapporteur : M. H. RICHARTS (doc. 72, 1965-1966)

— Discuté le 18 juin 1965.

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil relative à un règlement portant établissement d'une organisation commune  
des marchés des matières grasses**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 114, 1964-1965),

- ayant pris connaissance de la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses,
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 72), souscrit au système d'organisation de marché proposé pour les matières grasses végétales sous le bénéfice des observations suivantes :

I — *Au regard du fonctionnement général*

rappelle la résolution qu'il a adoptée le 12 mai 1965 et réaffirme la conception exprimée selon laquelle « le Parlement européen doit nécessairement pouvoir contrôler, et éventuellement approuver ou censurer, les décisions de politique agricole commune concernant les niveaux de prix, la politique commerciale, les programmes d'amélioration des structures et la politique sociale », alors que le projet de règlement sur lequel il est consulté ne vise qu'à instaurer un mécanisme;

constate le large rôle dévolu au Comité de gestion et, sans préjudice d'une réforme du système pour l'ensemble des organisations de marché, demande à la Commission de le saisir d'un rapport annuel sur l'activité de cet organisme;

II — *Au regard de l'ensemble des produits visés dans la proposition de règlement*

rappelle ses prises de position antérieures sur l'interdépendance entre le marché des matières grasses végétales et celui des matières grasses animales;

considère comme justifié le point de vue maintes fois exprimé par la Commission de la C.E.E. selon lequel les marchés des matières grasses d'origine animale et les marchés des matières grasses d'origine végétale devraient être organisés indépendamment l'un de l'autre;

III — *Au regard de l'huile d'olive*

estime qu'il importe de compléter la proposition de règlement de manière que des contrats puissent être conclus, d'une part, entre producteurs indépendants ou groupements de producteurs et, d'autre part, les transformateurs sur la base d'un contrat type comportant des dispositions pour que l'aide prévue à l'article 10 soit effectivement perçue par les producteurs d'olives;

insiste sur l'urgence de l'élaboration du programme communautaire prévu à l'article 32, programme qui est étroitement lié à l'orientation qu'il convient de donner à la production et au niveau des prix;

invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, à insérer dans sa proposition un nouveau considérant 5, un nouvel article 10 *bis* ainsi que des modifications aux 3<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> considérants et aux articles 3, 5, 12, 14, 15, 20, 21, 26, 28 et 41;

charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport y afférent (doc. 72) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition de règlement du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis du Parlement européen,

1) Considérant que la situation dans la Communauté du marché des matières grasses d'origine végétale ou marine peut être caractérisée par le contraste entre l'importance des besoins et la faiblesse de la production globale; que, par suite, les États membres sont fortement tributaires du marché mondial pour leur ravitaillement en ces denrées; que cette nécessité commune justifie, de façon générale, la levée des divers obstacles à l'importation et leur remplacement, sauf pour les produits de l'oléiculture, par le tarif extérieur commun qui, par son droit nul sur les matières premières, favorise un approvisionnement aisé des industries, et, par les droits sur les produits ouvrés, est de nature à protéger les industries en cause et, en même temps, à procurer aux consommateurs un ravitaillement à des prix raisonnables;

2) Considérant, cependant, que cette politique, si ses effets n'étaient compensés par ceux d'autres mesures, compromettrait certaines productions agricoles ou industrielles de la Communauté, étant donné la situation du marché mondial; qu'en effet le public peut se détourner de l'huile d'olive si le prix des huiles concurrentes vient à s'abaisser de façon considérable et que les autres produits oléagineux seront soumis à la concurrence directe des mêmes produits, importés des pays tiers avec des droits réduits ou nuls;

3) Considérant que la culture de l'olivier et la production d'huile d'olive a une importance particulière dans l'économie de certaines régions de la Communauté, où elles constituent souvent une ressource essentielle pour une partie notable de la population; qu'il importe d'élaborer d'urgence un programme communautaire visant à améliorer tant les conditions de la production et de la commercialisation des olives et de l'huile d'olive que la situation économique des régions d'oléiculture; que pour d'importantes catégories de consommateurs l'huile d'olive constitue la source la plus importante de matières grasses; que la culture des graines oléagineuses, notamment celle du colza, de la navette et du tournesol, contribue à la productivité des exploitations, en permettant à celles-ci d'améliorer leur équilibre technique et financier; qu'il est par suite nécessaire de soutenir ces productions par des mesures adaptées aux circonstances exposées ci-dessus;

4) Considérant à cet effet que l'écoulement sur le marché des récoltes faites dans la Communauté doit assurer aux producteurs une rémunération équitable dont le niveau peut être défini par un prix d'objectif et que la différence entre ce prix et celui qui est acceptable pour le consommateur représente, en principe, l'aide qu'il convient d'octroyer pour atteindre le but poursuivi;

5) Considérant qu'il importe que les producteurs soient les bénéficiaires de cette aide et que dans le domaine de l'oléiculture un des moyens propres à s'en assurer consiste dans la conclusion de contrats, d'une part, entre producteurs indépendants ou groupements de producteurs et, d'autre part, les transformateurs, sur la base d'un contrat type élaboré par la Commission de la C.E.E. et dont celle-ci recommandera l'adoption par les États membres;

6) Considérant que les habitudes des consommateurs assurent normalement à l'huile d'olive une préférence sur les autres denrées d'un usage analogue et rendent acceptable la livraison de ce produit à un prix supérieur; qu'il est, par suite, possible d'arrêter à ce niveau un prix indicatif susceptible, en principe, de fournir au producteur, par la voie commerciale normale, une part importante sinon la totalité de la rétribution nécessaire;

7) Considérant que la fixation du prix indicatif ne peut atteindre son but que si le prix de marché de l'huile d'olive est maintenu à tout moment dans une relation normale avec celui-ci; qu'elle doit dès lors être assortie de mécanismes stabilisateurs tant dans les États membres producteurs que sur les frontières de la Communauté;

8) Considérant que la stabilité recherchée sera obtenue d'une part si la possibilité est donnée, dans les zones productrices, aux détenteurs d'huile d'olive d'offrir celle-ci aux organismes compétents des États membres, et si ceux-ci sont tenus de verser, en contrepartie, un prix d'intervention; que dans le même but, en vue d'assurer un équilibre constant de l'offre et de la demande et eu égard à la nécessité de pallier les irrégularités de la production, il convient d'assigner aux organismes d'intervention la tâche de constituer un stock de report;

9) Considérant d'autre part que la perception d'un prélèvement sur les produits importés répond à la nécessité d'éviter que les fluctuations du marché mondial se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté; que, pour stabiliser le marché au niveau souhaité, il importe de définir ce prélèvement comme la différence entre un prix de seuil, dérivé du prix indicatif, et les prix pratiqués sur le marché mondial; qu'en vue d'une protection complète et cohérente les grignons d'olive d'une teneur particulière en huile doivent être soumis à un régime identique et les olives destinées à la fabrication d'huile à un régime produisant les mêmes effets;

10) Considérant que l'exemption du prélèvement ou l'octroi d'une aide en faveur de l'huile d'olive destinée à la fabrication de denrées alimentaires est de nature à favoriser la consommation de celle-ci et à permettre aux intéressés d'affronter normalement la concurrence des produits importés des pays tiers et fabriqués dans les mêmes conditions;

11) Considérant que, s'agissant des denrées extraites de graines oléagineuses, le prix acceptable pour le consommateur, eu égard à ce qui a été dit, résulte nécessairement de celui des graines importées; que, dès lors, l'aide propre à l'obtention du prix d'objectif est égale à la différence entre celui-ci et le prix du marché mondial; que l'octroi d'un avantage supplémentaire, sous la forme d'une indemnité de stockage, est propre à assurer la prompte évacuation de la récolte;

12) Considérant que la protection des agriculteurs contre les aléas qui pourraient, malgré ce système, résulter des vicissitudes du marché peut être garantie par des mécanismes d'intervention, aboutissant à l'achat, à un prix fixé, des quantités offertes aux organismes compétents;

13) Considérant que la liste des graines, bénéficiant du régime décrit ci-dessus, doit être arrêtée d'après celle des espèces dont la culture a pour le moment l'extension la plus importante; que la possibilité de compléter cette liste doit cependant être réservée en vue d'une adaptation à l'expérience acquise; que, de plus, l'octroi d'aide à certaines huiles, extraites de produits agricoles, qui ne sont pas de façon spécifique oléagineux, peut apporter un allègement des charges pesant sur l'industrie transformant ces derniers et, par suite, en leur conservant un débouché, procurer un soutien utile à leur marché;

14) Considérant que la concentration géographique de l'oléiculture et les caractéristiques propres au commerce et à la consommation de l'huile d'olive permettent d'ores et déjà d'instaurer pour ces produits un marché unique; que, par contre, les différentes orientations données à la production des graines oléagineuses dans les États membres imposent que, dans ce domaine, cette mesure soit préparée par un rapprochement progressif des prix, le marché unique étant réalisé au 1<sup>er</sup> juillet 1967;

15) Considérant que la réglementation communautaire doit prévoir tous les pouvoirs d'action nécessaires en vue de pallier les conséquences que l'état du marché mondial peut avoir pour les productions de la Communauté ou celles que l'application du présent règlement pourrait entraîner sur les marchés interdépendants, notamment celui des matières grasses animales;

16) Considérant que la cohérence des dispositions régissant l'organisation commune du marché des matières grasses serait compromise si leurs effets pouvaient être cumulés avec ceux incompatibles avec le traité;

17) Considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion sur l'activité duquel la Commission établit un rapport annuel dont elle saisit le Parlement européen,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 1*

1. En vue d'assurer le développement du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi une organisation commune des marchés dans le secteur des graines et fruits oléagineux ainsi que des matières grasses d'origine végétale ou extraites de poissons ou de mammifères marins.

2. Le présent règlement s'applique aux produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés
b) ex-07.01 N	Olives à l'état frais ou réfrigéré, destinées à l'industrie de la conserve
ex-07.02	Olives à l'état congelé, destinées à l'industrie de la conserve
ex-07.03 A	Olives présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation destinées à l'industrie de la conserve
ex-07.04 B	Olives desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées, destinées à l'industrie de la conserve
12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non deshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
ex-15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion de l'huile d'olive
ex-15.12	Graisses et huiles végétales, hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
ex-15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires végétales
ex-23.04	Tourteaux, grignons d'olives (à l'exclusion de ceux dont la teneur en huile dépasse le taux prévu à l'article 14) et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces
c) ex-15.07	Huiles d'olives brutes, épurées ou raffinées
ex-23.04	Grignons d'olive dont la teneur en huile dépasse le taux prévu à l'article 14
d) ex-07.01 N	Olives à l'état frais ou réfrigéré à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex-07.02	Olives à l'état congelé, à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve
ex-07.03 A	Olives présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve
ex-07.04 B	Olives desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées mais non autrement préparées, à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve

### TITRE I

#### Régime des échanges

##### Article 2

1. Pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 2, parties *a* et *d*, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1965, le tarif douanier commun est, sans préjudice des dispositions de l'article 14, appliqué aux produits en provenance des pays tiers et les droits de douane entre États membres sont supprimés.
2. Pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 2, partie *b*, selon le rythme prévu par le traité et les décisions d'accélération intervenues ou à intervenir, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 19... , le tarif douanier commun est appliqué aux produits en provenance des pays tiers et les droits de douane sont réduits entre États membres.
3. Pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 2, partie *c*, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 19... , un régime de prélèvements à l'importation en provenance des pays tiers est appliqué.

##### Article 3

1. Dans les échanges entre les États membres et avec les pays tiers, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :
  - la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autres que ceux prévus par le présent règlement,
  - l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,
  - le recours à l'article 44 du traité.

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables aux produits visés à l'article 1, paragraphe 2, parties *a* et *b*, qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 196.. dans les États membres producteurs d'olives.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 18, les produits visés à l'article 1 ne peuvent être importés en franchise de prélèvement ou de droit de douane que s'ils sont destinés à être réexportés vers les pays tiers en l'état ou après perfectionnement.

Les conditions dans lesquelles peut être fait usage de la possibilité visée à l'alinéa précédent pour des produits destinés à être réexportés sous forme des produits visés à l'article 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut décider des dérogations aux dispositions du paragraphe 1, alinéa 1, pour les échanges avec les pays tiers, notamment dans le cas où les offres effectives en provenance des pays tiers des produits issus des graines et fruits oléagineux ne correspondent pas au prix résultant du prix de ces graines et fruits, compte tenu des coûts de transformation.

## TITRE II

### Huile d'olive

#### RÉGIME DES PRIX

##### Article 4

Tous les ans avant le 1<sup>er</sup> août et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> novembre 1964, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe un prix d'objectif, un prix indicatif, un prix d'intervention et un prix de seuil de l'huile d'olive valables pour la Communauté.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, ces prix sont en vigueur pendant toute la campagne de commercialisation qui suit; celle-ci dure du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre.

Ils sont relatifs à une dénomination de qualité d'huile d'olive, arrêtée par le Conseil selon la procédure prévue au présent article.

##### Article 5

Le prix d'objectif est fixé, pour la campagne commençant le 1<sup>er</sup> novembre 1964, sur la base du prix moyen au cours des trois campagnes précédentes, au stade de la vente hors taxe par le commerce de gros dans le pays ayant la production la plus importante de la Communauté.

Pour les campagnes suivantes, il est fixé, vu le programme prévu dans le cadre de l'article 32, compte tenu de l'orientation à donner à la production de l'huile d'olive dans la Communauté, à un niveau équitable pour les producteurs.

##### Article 6

Le prix indicatif est fixé au stade de la vente hors taxe par le commerce de gros à un niveau permettant l'écoulement normal de la production de l'huile d'olive, compte tenu du prix des produits concurrents.

##### Article 7

Le prix d'intervention est fixé afin de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix indicatif, compte tenu des variations du marché. Il est égal au prix indicatif diminué d'un montant égal à 10 % du prix indicatif valable le 1<sup>er</sup> novembre 1964. Toutefois, ce montant peut être modifié par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

##### Article 8

Le prix de seuil est fixé de façon à ne pas compromettre l'écoulement de la production de la Communauté au prix indicatif.



*Article 9*

De janvier à octobre, le prix d'objectif, le prix indicatif, le prix d'intervention et le prix de seuil sont majorés mensuellement.

Les majorations mensuelles, égales pour chacun de ces prix, sont fixées chaque année par le Conseil en même temps pour les prix et suivant la même procédure; lors de la fixation du montant des majorations mensuelles, il est tenu compte, d'une part, des frais moyens de stockage et d'intérêt dans la Communauté et, d'autre part, de l'écoulement des stocks.

*Article 10*

Lorsque, pour une campagne, le prix d'objectif est supérieur au prix indicatif, une aide égale à la différence entre ces deux prix est accordée aux producteurs d'huile d'olive de la Communauté selon des modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

*Article 10 bis*

La Commission de la C.E.E. élaborera un contrat type dont elle recommandera l'adoption par les États membres et sur la base duquel des contrats pourront être conclus, d'une part, entre producteurs indépendants ou groupements de producteurs et, d'autre part, les transformateurs. Ces contrats comporteront des dispositions pour que l'aide prévue à l'article 10 soit effectivement perçue par les producteurs d'olives.

*Article 11*

1. Dans les conditions arrêtées au paragraphe 3, un organisme d'intervention dans chaque État membre achète au prix d'intervention, et à ce prix seulement, l'huile d'olive qui lui est offerte dans les centres d'intervention établis dans les zones productrices.

Le prix d'intervention est ajusté si le produit est livré dans un lieu autre que le centre prévu par le vendeur.

Si la qualité d'huile offerte à l'intervention ne correspond pas à la dénomination de qualité pour laquelle le prix d'intervention a été fixé, ce prix est ajusté en appliquant un barème de bonifications et de réfections.

Les organismes d'intervention, en vue de régulariser le marché en cours de campagne, peuvent conclure des contrats de stockage avec les détenteurs d'huile d'olive indigène.

2. En vue d'atténuer les conséquences de l'irrégularité des récoltes sur l'équilibre de l'offre et de la demande, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider la constitution d'un stock d'huile d'olive par les organismes d'intervention à reporter d'une campagne sur l'autre; il arrête selon la même procédure les critères relatifs à la gestion du stock.

3. Les modalités d'application du présent article et notamment celles concernant la qualité et l'importance des lots offerts au titre du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

*Article 12*

1. Les organismes d'intervention vendent l'huile d'olive en leur possession dans des conditions n'empêchant pas la formation des prix au niveau du prix indicatif.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

RÉGIME DES ÉCHANGES

*Article 13*

1. Lors de l'importation d'huile d'olive en provenance des pays tiers, il est perçu un prélèvement dont le montant est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix caf du produit.
2. Le prix caf de l'huile d'olive, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté fixé par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, est déterminé par la Commission à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial; les cours sont ajustés, le cas échéant, en fonction des différences de qualité par rapport à la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil.
3. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre, et où ce prix d'offre est moins élevé que les cours internationaux, le prix caf est remplacé, pour les importations en cause, par un prix déterminé en fonction du prix d'offre.
4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

*Article 14*

1. Lors de l'importation d'olives en provenance des pays tiers à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive d'après la teneur en huile du produit importé; son évaluation, qui peut être forfaitaire, ne devra pas compromettre l'écoulement de la production communautaire.

Le prélèvement est diminué du montant qui résulte de l'application au produit importé du droit de douane inscrit au tarif douanier commun et majoré le cas échéant d'un montant correspondant à l'aide accordée conformément aux dispositions de l'article 10.

2. Lors de l'importation en provenance des pays tiers de grignons d'olive dont la teneur en huile dépasse un taux déterminé, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive d'après la teneur en huile du produit importé.
3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

*Article 15*

1. Toute importation et toute exportation d'huile d'olive et d'olives en provenance ou à destination des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré par l'État membre sur demande de l'intéressé. La Commission est informée régulièrement des quantités correspondant aux certificats délivrés.
2. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai assigné.

Cette caution peut servir également au contrôle de l'utilisation du produit importé. Elle est réputée perdue si le produit est utilisé à une fin autre que celle déclarée.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la durée de validité des certificats et en particulier le sort de la caution dans les cas de force majeure, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

*Article 16*

1. Le prélèvement applicable à une importation est celui en vigueur le jour de l'importation.
2. Toutefois, en ce qui concerne les importations d'huile d'olive en provenance des pays tiers, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé, qui est à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.  
Les modalités d'application du présent paragraphe, qui peuvent prévoir la perception d'une prime s'ajoutant au prélèvement, sont arrêtées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

*Article 17*

Afin de permettre l'exportation de l'huile d'olive vers les pays tiers, la différence entre les prix pratiqués dans la Communauté et les cours mondiaux peut être comblée par une restitution fixée par la Commission dans les conditions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

*Article 18*

1. L'huile d'olive importée en provenance des pays tiers et destinée à la préparation de denrées alimentaires jouit d'une exemption totale ou partielle du prélèvement. Cette exemption est appliquée par voie de ristourne aux transformateurs intéressés.
2. Il est accordé aux transformateurs intéressés, utilisant de l'huile d'olive originaire de la Communauté pour la préparation de denrées alimentaires, une aide correspondant à la ristourne prévue au paragraphe 1.
3. Les modalités d'application des paragraphes précédents sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.  
Elles déterminent notamment :
  - la liste des denrées alimentaires;
  - la ristourne, qui peut être fixée forfaitairement sur la base du prélèvement moyen perçu durant une période déterminée.
4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut prévoir l'extension des dispositions des paragraphes précédents à l'huile d'olive utilisée pour des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires, afin de sauvegarder la position concurrentielle de l'huile d'olive par rapport aux huiles qui lui sont substituables.

*Article 19*

Au cas où dans la Communauté le marché de l'huile d'olive subirait ou serait menacé de subir de graves perturbations du fait des importations d'huile d'olive en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à faire des achats substantiels d'huile d'olive, en application de l'article 11, paragraphe 1, la délivrance des certificats d'importation envers les pays tiers peut être suspendue par la Commission sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières ou pour certaines dénominations de qualité, jusqu'à ce que la perturbation ait disparu.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

### TITRE III

#### Autres oléagineux produits dans la Communauté

##### Article 20

1. Les graines oléagineuses auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 21 à 27 sont :

- les graines de colza et de navette,
- les graines de tournesol,
- les moutardes jaunes et noires,
- les pépins de raisin destinés à la fabrication d'huiles de régime.

D'autres graines oléagineuses peuvent être ajoutées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

2. Jusqu'au 30 juin 1967, les États membres peuvent accorder des aides à la production de graines oléagineuses autres que celles visées au paragraphe précédent ou faisant l'objet des dispositions prises pour son application; ces aides sont accordées conformément aux dispositions de l'article 29.

##### Article 21

1. Tous les ans, avant le 1<sup>er</sup> mai, il est fixé un prix d'objectif et un prix d'intervention pour les graines oléagineuses. Ces prix sont relatifs à une graine nue d'un standard de qualité déterminé.

Sauf pour la première fois, ils sont valables pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante.

2. Les prix d'objectif et d'intervention sont fixés pour les campagnes de commercialisation précédant la campagne 1967-1968 par chaque État membre pour chaque graine dont la culture est techniquement possible sur son sol.

3. Les conditions qui régissent la fixation du prix d'objectif des graines oléagineuses sont arrêtées avant le 31 mars 19... pour la première campagne de commercialisation et, par la suite, 15 mois au moins avant le début de la campagne.

4. Des prix d'objectif et d'intervention communs sont fixés à partir de la campagne 1967-1968.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête le standard de qualité visé au paragraphe 1, la date de début et de fin de la campagne de commercialisation de chaque graine, les conditions prévues au paragraphe 3 et les prix communs prévus au paragraphe 4.

##### Article 22

Les mesures concernant les prix d'objectif prévus à l'article 21 sont arrêtées par le Conseil en tenant compte :

- des conditions techniques et économiques de la production,
- de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté,

- pour les mesures arrêtées pour la première campagne de commercialisation, des prix que certains États membres ont garantis à leurs producteurs au cours de la campagne précédente,
- et, pour les mesures arrêtées par la suite, de la nécessité de parvenir à un prix commun pour la campagne de commercialisation 1967-1968.

*Article 23*

Le prix d'intervention est égal au prix d'objectif, diminué d'un montant fixé par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

*Article 24*

Afin de permettre l'échelonnement des ventes, les prix d'objectif et d'intervention sont majorés mensuellement d'un même montant pour ces deux prix pendant cinq mois au moins. Lors de la fixation du montant des majorations mensuelles, il est tenu compte, d'une part, des frais moyens de stockage et d'intérêt dans la Communauté et, d'autre part, de l'écoulement des stocks. Les majorations mensuelles sont fixées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

*Article 25*

1. Dans chaque État membre, un organisme d'intervention est tenu d'acheter au prix d'intervention les graines oléagineuses qui lui sont offertes dans les centres d'intervention à condition que le vendeur justifie que les graines qu'il offre à l'organisme ont été produites dans l'État membre en cause et n'ont pas bénéficié des aides prévues au présent titre.

La justification se fait selon des modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

2. Le prix d'intervention est ajusté si le produit est livré dans un lieu autre que le centre prévu par le vendeur.

3. Si la qualité de la graine offerte à l'intervention ne correspond pas au standard de qualité pour lequel le prix d'intervention a été fixé, ce prix d'achat est ajusté en appliquant un barème de bonifications et de réfections.

4. La revente de graines par l'organisme d'intervention ne doit pas compromettre, à l'intérieur de la Communauté, les ventes sur le marché par les producteurs.

5. Les modalités d'application du présent article et notamment celles concernant la prise en charge et la revente des graines par l'organisme d'intervention sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

*Article 26*

1. Dans chaque État membre, l'achat sur le marché des graines, d'origine nationale jusqu'au 30 juin 1967 et d'origine communautaire par la suite, donne droit au versement d'une prime à l'acheteur; celle-ci est, à raison des quantités achetées et sous réserve des exceptions décidées en application du paragraphe 4 pour des situations anormales, égale à la différence entre le prix d'objectif de ces graines et le prix du marché mondial déterminé conformément aux dispositions de l'article 27.

2. Les achats réalisés au cours des trois premiers mois de la campagne de commercialisation ouvrent en outre le droit à la perception par l'acheteur d'une indemnité

de stockage, dégressive du premier au troisième mois, dont le montant est fixé par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Toute personne qui réclame le bénéfice des dispositions du présent article justifie que les graines ont l'origine prévue au paragraphe 1 et n'ont pas déjà bénéficié de la prime.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

#### *Article 27*

Le prix du marché mondial relatif aux graines du standard de qualité auquel s'appliquent le prix d'objectif et le prix d'intervention est déterminé par la Commission d'après le cours de ces mêmes espèces ou d'espèces comparables sur le marché mondial suivant des critères arrêtés selon la procédure prévue à l'article 36.

#### *Article 28*

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut prévoir l'institution d'un régime d'aides en faveur de la production d'huiles végétales extraites de produits agricoles indigènes autres que les graines oléagineuses visées à l'article 20 ou faisant l'objet des dispositions prises pour son application.

2. Jusqu'au 30 juin 1967, les États membres peuvent accorder des aides à la production des huiles visées au paragraphe précédent à condition qu'elles ne bénéficient pas des dispositions qui y sont prévues; ces aides sont accordées conformément aux dispositions de l'article 29.

#### *Article 29*

Les aides visées à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 28, paragraphe 2, ne peuvent être accordées que pour des produits ayant bénéficié directement ou indirectement d'un soutien de prix au cours de la campagne ayant précédé la mise en application du présent règlement.

Elles doivent être accordées dès la première campagne d'application du présent règlement et dans la mesure nécessaire pour maintenir ce soutien.

### *TITRE IV*

#### **Dispositions générales**

#### *Article 30*

Dès l'application du présent règlement, et sous réserve de dispositions contraires de ce règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1.

#### *Article 31*

Les États membres modifient leur législation relative aux dénominations des huiles d'olive conformément à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 32*

Il est établi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, conformément à l'article 16 du règlement n° 17/64/CEE, un programme communautaire visant à améliorer tant les conditions

de la production et de la commercialisation des olives et de l'huile d'olive que la situation économique des régions d'oléiculture.

*Article 33*

Les positions statistiques du commerce extérieur pour les produits visés à l'article 1 à reprendre dans le commerce spécial des États membres, la périodicité et la nature des renseignements à fournir sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 36.

*Article 34*

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut modifier la liste des produits visés à l'article 1 et prendre pour chacun de ces produits des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement.

*Article 35*

Il est institué un Comité de gestion des matières grasses, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité.

Le président ne prend pas part au vote.

*Article 36*

1. Dans le cas pour lequel les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

*Article 37*

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

*Article 38*

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 36.

*Article 39*

Le règlement n° 25 du Conseil, relatif au financement de la politique agricole commune, et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent à partir de la date d'application du présent règlement.

*Article 40*

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

*Article 41*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux produits visés à l'article 1, paragraphe 2, parties *c* et *d*, le 1<sup>er</sup> novembre 1965 et aux autres produits visés à l'article 1 le 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 18 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 116, 1964-1965)  
concernant les dispositions à arrêter par le Conseil  
en application de l'article 201 du traité  
et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses

Rapporteur : M. F. VALS (doc. 68, 1965-1966)

— Discuté le 18 juin 1965.

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur une proposition concernant les dispositions à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 du traité et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses**

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition faisant l'objet du document 116, 1964-1965, qui lui a été transmise pour consultation le 14 décembre 1964,

— vu la résolution du Conseil sur les principes de base de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (*J.O.* n° 34 du 27 février 1964),



- vu sa résolution du 12 mai 1965, contenant son avis sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 27) concernant le financement de la politique agricole commune, les ressources propres de la Communauté et le renforcement des pouvoirs du Parlement européen <sup>(1)</sup>,
- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration et l'avis de sa commission de l'agriculture qui y est joint (doc. 68),

1. Soutient le principe de l'universalité selon lequel toutes les recettes et ressources de la Communauté sont inscrites au budget de celle-ci et servent à financer indistinctement toutes les dépenses qui y sont prévues;

2. Constate que depuis la présentation de la proposition de l'exécutif, concernant l'institution d'une taxe sur les matières grasses comme ressources propres, il a été saisi d'un ensemble de propositions de l'exécutif de la C.E.E. (doc. 27) devant permettre d'assurer le financement intégral du budget de la Communauté au moyen de ressources propres provenant de prélèvements et autres taxes à instituer dans le cadre de la politique agricole commune, des droits du tarif douanier commun et des taxes sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et que ces ressources serviront à financer indistinctement toutes les dépenses et seront d'un montant suffisant pour couvrir également celles pour lesquelles la taxe sur les matières grasses a été initialement prévue;

3. Est d'avis pour ces motifs que :

- a) Il faudrait éviter, pour assurer le financement des aides prévues dans la résolution du Conseil publiée au *Journal officiel* du 27 février 1964, de créer une ressource particulière;
- b) Les dépenses relatives aux aides à octroyer selon cette résolution du Conseil, et compte tenu de l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses (doc. 114, 1964-1965), sont à inscrire au budget de la Communauté, étant entendu que ces dépenses, comme toutes les autres, seront financées par les ressources propres proposées par l'exécutif et rappelées sous le paragraphe 2 ci-dessus et, en attendant la mise en application de ces dernières, selon le système actuel, c'est-à-dire au moyen des contributions des États membres;

4. Invite en conséquence la Commission de la C.E.E. à réexaminer, sans remettre en cause l'essentiel du compromis politique qui est à la base du règlement à l'étude, sa proposition concernant les dispositions à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses;

5. Rappelle en tout état de cause sa résolution du 12 mai 1965 et insiste pour que, si, nonobstant le présent avis, une taxe sur les matières grasses était néanmoins instituée, le taux de cette taxe et les dépenses qu'elle servirait à financer soient fixés selon une procédure conforme à cette résolution, de sorte à assurer au niveau européen un minimum de contrôle parlementaire.

Dans l'hypothèse où cette taxe serait instituée,

6. Souligne qu'une politique cohérente implique que la validité de l'autorisation, accordée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas, de différer l'application de la taxe sur les matières grasses soit aussi limitée que possible;

7. Estime qu'il ne convient pas que le montant de la taxe varie d'une année à l'autre;

8. Est d'avis, en conséquence, que la Commission de la C.E.E. devrait rendre compte de l'expérience acquise après une période d'un an et que la Communauté devrait ensuite fixer définitivement le montant de la taxe;

(1) J.O. n° 96 du 2 juin 1965, p. 1660/65.

9. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E. en y joignant le rapport de sa commission des budgets et de l'administration et d'adresser également ces documents aux présidents des Parlements nationaux.

**Proposition de dispositions à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 du traité et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 201,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses et le régime applicable aux oléagineux, originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., imposent à la Communauté des charges, motivant la recherche de ressources nouvelles; que ce problème peut recevoir une solution adéquate par la perception d'une taxe sur les matières grasses destinées à l'alimentation humaine; que la procédure prévue à l'article 201 du traité permet de parvenir à cette fin,

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DISPOSITIONS :

*Article 1*

Il est créé une taxe sur les matières grasses destinées à l'alimentation humaine. Cette taxe est perçue par les États membres selon les dispositions des articles 2 à 8; son produit constitue une recette communautaire.

*Article 2*

1. Sont passibles de la taxe les matières grasses d'origine végétale ou extraites de poissons ou de mammifères marins et les denrées alimentaires contenant de telles matières grasses; la liste de ces produits est arrêtée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

2. Le fait générateur de la taxe est défini par le Conseil statuant selon la même procédure de façon à éviter la double imposition de produits taxés entre les divers stades de leur élaboration.

Aucune perception ne doit être instituée à l'occasion des échanges intracommunautaires sous réserve des dispositions de l'article 7.

*Article 3*

L'assiette de la taxe est définie par la quantité de matière grasse pure d'origine végétale ou extraite de poissons ou de mammifères marins, contenue dans le produit taxé; cette quantité peut être établie forfaitairement.

*Article 4*

Le montant de la taxe par kilogramme de matière grasse pure est fixé chaque année par le Conseil, au même taux pour tous les États membres, selon la procédure prévue

pour l'adoption du budget de la Communauté, de telle façon que le produit net prévisible de la taxe permette de couvrir le total des dépenses visées à l'article 6.

Toutefois, le produit net prévisible de la taxe ne peut dépasser 87,5 millions d'unités de compte.

Le produit net est constitué par les recettes totales de la taxe, déduction faite des remboursements prévus à l'article 5.

#### *Article 5*

Les États membres restituent la taxe :

- lors de l'exportation de produits visés à l'article 2, paragraphe 1, vers les pays tiers ou vers les États membres qui n'appliquent pas la taxe conformément aux dispositions de l'article 7;
- lors de l'utilisation de ces produits dans des industries autres que celles de l'alimentation humaine.

#### *Article 6*

Les États membres versent périodiquement au budget de la Communauté économique européenne les recettes totales provenant de la taxe.

Les États membres reçoivent périodiquement du budget de la Communauté le remboursement des dépenses prévues à l'article 5.

Le produit net de la taxe est destiné à financer les dépenses :

- du régime applicable aux produits oléagineux, originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M., importés dans la Communauté;
- de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses à la charge du F.E.O.G.A.

#### *Article 7*

1. La république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à différer jusqu'au . . . l'application de la taxe prévue ci-dessus. Si ces États membres font usage de cette autorisation, ils versent au budget de la Communauté un montant correspondant au produit net qui résulterait de l'application de la taxe dans leur territoire. Ce montant est arrêté par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

2. L'autorisation visée au paragraphe 1 ne peut être renouvelée que pour une période de douze mois, sous les mêmes conditions, par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission si des difficultés conjoncturelles le justifient.

3. Pour la période durant laquelle les États membres en cause font application de l'autorisation prévue ci-dessus, les échanges avec ces États membres ne sont pas considérés comme des échanges intracommunautaires au sens de l'article 2.

#### *Article 8*

1. Les modalités d'application des dispositions précédentes et notamment la date à partir de laquelle est perçue la taxe sont arrêtées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut modifier les dispositions relatives au champ d'application, à l'assiette et au remboursement de la taxe.

*Article 9*

Les États membres notifient sans délai au secrétariat du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leur droit interne pour l'adoption des présentes dispositions.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle a été déposé le dernier des actes de notification visés à l'alinéa précédent.

— Adoptée le 18 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 29, 1964-1965)  
relative à un règlement  
concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées

Rapporteur : M. F. VALS (doc. 89, 1965-1966)

— Discuté le 19 octobre 1965.

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à un règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 29, 1964-1965),

— ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (64) 120 final),

— vu le rapport de sa commission de l'agriculture doc. 89),

estime que la proposition de la Commission de la C.E.E. doit être complétée par une proposition de règlement portant dispositions complémentaires pour l'établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole;

attend avec intérêt cette proposition de règlement;

invite la Commission de la C.E.E., conformément à la procédure fixée à l'article 149 du traité, à apporter à sa proposition des modifications au 6<sup>e</sup> considérant ainsi qu'aux articles 4, 6, 8, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 et à ajouter un considérant 10 *bis* et un article 12 *bis*;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition d'un règlement du Conseil concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole, et notamment son article 4 <sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

1) Considérant que le développement d'une politique de qualité dans le domaine agricole et tout spécialement dans le domaine vinicole ne peut que contribuer à l'amélioration des conditions du marché et, par là même, à l'accroissement des débouchés;

2) Considérant que l'adoption de disciplines communes concernant la production et le contrôle des vins de qualité produits dans des régions déterminées s'inscrit dans le cadre de la politique visée précédemment, et qu'elle est de nature à contribuer à ce que soient atteints les objectifs évoqués ci-dessus;

3) Considérant qu'il importe que les vins de qualité produits dans des régions déterminées, tout en gardant leur individualité, fassent l'objet d'une définition commune;

4) Considérant qu'il est indispensable que soient précisées la nature et la portée des éléments énumérés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 24 du Conseil;

5) Considérant que, s'il est nécessaire de tenir compte des conditions traditionnelles de production, il importe que soit réalisé un effort commun d'harmonisation, avec pour objectif une plus grande rigueur en ce qui concerne les exigences de qualité, notamment au sujet des méthodes de vinification;

6) Considérant qu'il est nécessaire d'énumérer et de définir les éléments obligatoires et facultatifs qui permettent de caractériser chacun des vins de qualité produits dans des régions déterminées;

7) Considérant que, jusqu'à l'adoption de méthodes communautaires pour l'examen de ces éléments, il convient de se référer aux méthodes d'analyse fixées, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement à l'annexe A de la Convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins du 13 octobre 1954; que par ailleurs, lorsque cette annexe ne prévoit pas de méthodes pour l'examen des éléments en cause, les méthodes traditionnellement employées dans chacun des pays membres restent applicables;

8) Considérant qu'en vue de préserver les droits des producteurs contre la concurrence déloyale et ceux des consommateurs contre les confusions et les tromperies il est nécessaire de réserver la mention « vin de qualité produit dans une région déterminée » aux vins répondant aux prescriptions communautaires;

9) Considérant que la réglementation des vins de qualité produits dans des régions déterminées doit sauvegarder les caractéristiques particulières qui s'attachent à la notion d'appellation d'origine et d'indication de provenance, ainsi qu'aux autres désignations traditionnelles qui ont une valeur commerciale incontestable;

---

(<sup>1</sup>) J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 989/62.

10) Considérant qu'il est indispensable que le présent règlement porte non seulement sur les conditions d'obtention des vins de qualité produits dans des régions déterminées mais encore sur le contrôle et la protection de ces vins jusqu'au stade de la consommation;

10 bis) Considérant que dans chaque État membre un service spécialisé doit veiller notamment au respect des prescriptions incluses dans le présent règlement;

11) Considérant que pour la mise en œuvre de certaines des dispositions envisagées il convient de faire recours à la procédure de coopération entre les États membres et la Commission au sein du comité de gestion prévu à l'article 7 du règlement n° 24;

12) Considérant que dans les limites du présent règlement il revient aux États membres, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées;

13) Considérant qu'il incombe à la Commission, non seulement de coordonner l'action des États membres en la matière mais encore de veiller à ce que soient respectés, à cette occasion, les principes énoncés dans l'article 4 du règlement n° 24 du Conseil;

14) Considérant qu'en raison des conditions différentes de production des vins mousseux de qualité dans les États membres il est nécessaire que soit arrêté un règlement particulier pour ce type de vin, étant entendu cependant que les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées seront régis à la fois par ce règlement particulier et par le présent règlement et que le présent règlement ne s'applique pas aux vins mousseux de qualité non plus qu'aux autres vins mousseux présentés sans indication de la région de la production;

15) Considérant que les vins de liqueur de qualité devront faire l'objet d'un règlement particulier complétant les dispositions générales concernant les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées contenues dans le présent règlement;

16) Considérant qu'en raison de l'importance et de la portée des dispositions à prendre par les États membres un délai suffisant doit être prévu pour l'application du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 1*

Par vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après dénommés « v.q.p.r.d. », on entend des vins répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles arrêtées en application de celui-ci.

*Article 2*

Par régions déterminées, on entend des aires de production caractéristiques délimitées conformément à l'article 3 et dont le nom sert à désigner les vins définis à l'article 1.

*Article 3*

Les régions déterminées font l'objet d'une délimitation précise, autant que possible sur une base parcellaire. Cette délimitation tient compte des éléments qui concourent à la qualité des vins produits dans les régions à délimiter et, notamment, de la nature du sol et du sous-sol, du climat, ainsi que de la situation des parcelles ou des pièces de vigne.

*Article 4*

Il est établi une liste des cépages aptes à la production de chacun des v.q.p.r.d., cépages qui ne peuvent être que de l'espèce *vitis vinifera*.

Cette liste peut être ultérieurement révisée, de nouveaux cépages ne pouvant cependant y être introduits qu'après vérification préalable de leurs qualités.

Les cépages ne figurant pas sur la liste visée à l'alinéa qui précède sont éliminés des pièces de vignes destinées à la production des v.q.p.r.d.

#### Article 5

Les pratiques culturales auxquelles sont soumises les vignes productrices de v.q.p.r.d., telles que le nombre de ceps à l'are ou la taille, font l'objet de dispositions destinées à assurer la qualité optimum des vins produits.

Ces dispositions concernent notamment l'irrigation lorsque des raisons techniques ou des conditions climatiques particulières rendent cette dernière indispensable.

#### Article 6

1. Les v.q.p.r.d. ne sont obtenus qu'à partir de raisins issus de cépages figurant sur la liste visée à l'article 4 et récoltés à l'intérieur de la région déterminée.

La transformation de ces raisins en moût et du moût en vin est assurée à l'intérieur de la même région déterminée. Toutefois, elle peut avoir lieu dans une localité avoisinante, après autorisation et sous réserve de dispositions adéquates en matière de contrôle.

2. Les vinificateurs qui disposent de vendanges répondant aux conditions exigées pour l'obtention de v.q.p.r.d. et d'autres vendanges doivent en assurer la vinification séparément.

#### Article 7

1. Les méthodes de vinification particulières suivant lesquelles sont obtenus les v.q.p.r.d. sont définies pour chacun de ces vins.

2. L'acidification des moûts aptes à donner des v.q.p.r.d. ne peut être effectuée qu'à l'aide d'acide tartrique dans la limite maximum de 2 grammes par litre.

Celle des v.q.p.r.d. ou des vins aptes à donner des v.q.p.r.d. ne peut l'être qu'à l'aide d'acide citrique, à la dose maximum de 0,5 gramme par litre.

3. Sont interdits :

- a) Le sucrage des v.q.p.r.d. ou des moûts ou des vins aptes à donner des v.q.p.r.d.;
- b) Le coupage des v.q.p.r.d. ou des moûts ou des vins aptes à donner des v.q.p.r.d. avec des moûts ou des vins ne pouvant prétendre à la dénomination reconnue ou revendiquée.

4. Toutefois, lorsque les conditions écologiques et des raisons techniques le nécessitent, peut être autorisé suivant les modalités à fixer conformément à l'article 14 :

- a) Le sucrage des moûts ou des vins nouveaux encore en fermentation aptes à donner des v.q.p.r.d., sous réserve que l'opération n'ait pas pour effet d'élever leur volume de plus de 8 % et leur teneur alcoolique de plus de 2°, ce dernier maximum pouvant être porté à 3° dans certaines régions déterminées à la condition que des circonstances exceptionnelles le justifient;
- b) Le coupage des moûts ou des vins nouveaux encore en fermentation aptes à donner des v.q.p.r.d. avec des moûts « neutres » concentrés au minimum à 28° Baumé, pouvant provenir d'une région autre que la région déterminée, sous réserve que l'opération n'ait pas pour effet d'élever leur volume de plus de 10 % et leur teneur alcoolique de plus de 2°.

Les pratiques œnologiques visées aux paragraphes 2 et 4 sont exclusives l'une de l'autre.

*Article 8*

1. Un degré alcoolique minimum naturel est fixé pour chacun des v.q.p.r.d.

Par degré alcoolique naturel, on entend la teneur alcoolique totale, acquise ou en puissance, avant tout enrichissement éventuel.

Pour la fixation du susdit degré alcoolique minimum, il est tenu compte notamment de la teneur alcoolique constatée pendant les dix années précédentes, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisante obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

2. La fixation du degré alcoolique minimum naturel peut être remplacée par celle de la richesse minimum naturelle en sucre du moût ou de raisin. En ce qui concerne les moûts, on entend par richesse naturelle en sucre la teneur en sucre avant tout enrichissement éventuel.

3. Les méthodes d'analyse appliquées pour la détermination du degré alcoolique minimum naturel ou de la richesse minimum naturelle en sucre sont celles visées à l'article 10, paragraphe 2.

*Article 9*

1. Pour chacun des v.q.p.r.d., il est fixé un rendement maximum à l'hectare exprimé en quantités de raisins, de moûts ou de vin.

Pour cette fixation, il est tenu compte notamment des rendements constatés au cours des dix années précédentes, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisante obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

Ce rendement peut faire l'objet, chaque année, d'ajustements, compte tenu du volume et de la qualité de la récolte.

2. Le dépassement du rendement maximum entraîne l'interdiction d'utiliser, pour la totalité de la récolte, la dénomination revendiquée.

Toutefois, l'utilisation de la dénomination peut être autorisée pour tout ou partie de la récolte dans les conditions fixées conformément aux dispositions de l'article 14.

*Article 10*

1. Pour chacun des v.q.p.r.d., il est défini des caractéristiques et valeurs, obligatoires ou facultatives et figurant parmi les éléments énumérés à l'annexe du présent règlement.

2. Jusqu'à ce que soient arrêtées des méthodes communautaires :

— les méthodes d'analyse appliquées pour l'examen des éléments visés au paragraphe 1 sont celles fixées, lors de l'adoption du présent règlement, à l'annexe A de la Convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins du 13 octobre 1954;

— lorsque cette annexe ne prévoit pas de méthode pour l'examen de certains des éléments visés au paragraphe 1, les méthodes traditionnellement employées dans chacun des États membres restent applicables.

3. Les conditions dans lesquelles il est procédé à l'appréciation des caractéristiques ainsi qu'à la détermination des valeurs des éléments visés au paragraphe 1 sont fixées conformément aux dispositions de l'article 14.

*Article 11*

1. La mention communautaire « v. q.p.r.d. » ou un symbole équivalent ainsi que les désignations traditionnelles telles qu'appellation d'origine ou indication de provenance



assorties d'une mention de qualité ne peuvent être employées que pour des vins répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci.

2. Le nom d'une région déterminée ne peut être employé que pour les v.q.p.r.d. provenant de raisins récoltés dans cette région.

Toutefois, l'emploi du nom d'une région déterminée pour des vins ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement et à celles arrêtées dans celui-ci, mais produits dans cette même région, peut être exceptionnellement autorisé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1970 pour tenir compte de certaines situations traditionnelles.

L'emploi d'une dénomination géographique autre que celle d'une région déterminée est autorisé sous réserve que le vin en cause soit produit dans la région à laquelle s'applique la dénomination, avec des vendanges provenant de cette région, et que la dénomination ne puisse créer une confusion avec le nom d'une région déterminée.

3. Un v.q.p.r.d. ne peut circuler sous une dénomination autre que celle qui lui a été reconnue dans l'État membre producteur.

Les vins autres que les v.q.p.r.d. ne peuvent circuler, être mis en vente ou vendus dans des conditions de nature à créer une confusion avec un v.q.p.r.d.

Un vin répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci ne peut circuler sans la mention v.q.p.r.d., à moins qu'il ait fait l'objet d'un déclassement dans les conditions fixées conformément aux dispositions de l'article 14.

#### *Article 12*

1. Chaque État membre assure le contrôle et la protection des v.q.p.r.d. dans des conditions au moins équivalentes à celles qui découlent des accords internationaux qu'il a ratifiés antérieurement à la publication du présent règlement.

Les vins pour lesquels le caractère « v.q.p.r.d. » est revendiqué font notamment l'objet d'une déclaration particulière lors de la souscription des déclarations de récoltes et de stocks prévues au règlement n° 134 de la Commission.

Les raisins et les moût destinés à la production des v.q.p.r.d., ainsi que les v.q.p.r.d. ne peuvent être mis dans le commerce sans un document d'accompagnement.

Ils doivent être pris en charge par les commerçants ou les transformateurs sur des registres d'entrée et de sortie.

Les v.q.p.r.d. sont accompagnés d'un label délivré par les autorités compétentes de l'État membre producteur.

2. Sont arrêtés conformément aux dispositions de l'article 14 les modalités d'application du présent article et en particulier les modes de présentation et les indications qui doivent figurer sur les récipients contenant des v.q.p.r.d. ainsi que sur les documents d'accompagnement.

#### *Article 12 bis*

Dans chaque État membre, un service spécialisé veille notamment à l'application des dispositions incluses dans le présent règlement.

#### *Article 13*

Des dispositions complémentaires concernant les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées ainsi que les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées font l'objet d'un règlement séparé à adopter par le Conseil suivant la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

*Article 14*

Sont arrêtées, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et selon les dispositions de l'article 7 du règlement n° 24 du Conseil applicable par analogie, les modalités et conditions visées aux articles 7, paragraphe 4, 9, paragraphe 2, alinéa 2, 10, paragraphe 3, 11, paragraphe 3, et 12, paragraphe 2.

*Article 15*

1. Chaque État membre producteur adopte les mesures nécessaires pour l'application des dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, paragraphe 1, 8, paragraphes 1 et 2, 9, paragraphe 1, et 10, paragraphe 1.
2. Chaque État membre producteur donne les autorisations prévues aux articles 6, paragraphe 1, troisième phrase, et 11, paragraphe 2.
3. Chaque État membre producteur, suivant les modalités à fixer conformément à l'article 14, donne les autorisations prévues à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 <sup>(1)</sup>.
4. Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives, de façon que les dispositions du présent règlement puissent être appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

*Article 16*

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard un mois après leur adoption, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application du présent règlement.
2. Les États membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse des organismes chargés d'assurer l'application du présent règlement, tant sur le plan national qu'éventuellement dans chacune des régions déterminées.

La Commission coordonne et contrôle, sur le plan communautaire, l'action des organismes chargés d'assurer l'application du présent règlement sur le plan national.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

*ANNEXE*

**Liste des éléments qui permettent de caractériser les vins de qualité produits dans des régions déterminées (article 10)**

*I — Éléments obligatoires*

*A — Examen organoleptique*

1. Couleur
2. Odeur
3. Saveur

*B — Analyse physico-chimique*

1. Densité
2. Degré alcoolique
3. Acidités : totale, fixe, volatile
4. pH
5. Anhydride sulfureux : total et libre
6. Extrait sec
7. Chromatographie des matières colorantes

<sup>(1)</sup> Cette modification n'est valable que pour les textes français et néerlandais.

II — *Éléments facultatifs*

*A — Fixés sur la base d'un examen organoleptique*

1. Limpidité et dépôt

*B — Essais de tenue et examen microbiologique*

1. Tenue à l'air
2. Tenue au froid
3. Tenue à l'étuve
4. Aspect du vin et du dépôt

*C — Analyse physico-chimique*

1. Sucres réducteurs
2. Saccharose
3. Cendres
4. Alcalinité des cendres
5. Acide carbonique (vins pétillants et vins mousseux)

— Adoptée le 19 octobre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 novembre 1965.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 30)  
relative à une directive concernant les dispositions contre l'introduction dans les  
États membres d'organismes nuisibles aux végétaux

Rapporteur : M. H. BADING (doc. 87, 1965-1966)

— Discuté le 22 octobre 1965.

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil relative à une directive concernant les dispositions contre l'introduction  
dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux**

*Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 30),
- vu la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une directive concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux (doc. VI/COM (65) 87 déf.),
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 87),  
approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. ;  
suggère toutefois que la Commission de la C.E.E. se consacre davantage à la lutte commune contre les organismes nuisibles par des traitements chimiques et biologiques;

donne mandat à son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport auquel il fait suite, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition d'une directive du Conseil concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux**

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la production végétale tient une place très importante dans la Communauté économique européenne;

considérant que le rendement de la production végétale est constamment compromis par des organismes nuisibles d'origine animale ou végétale ainsi que par des virus;

considérant que la protection des végétaux contre les organismes nuisibles non seulement doit maintenir la capacité de production, mais encore constitue un des moyens d'accroître la productivité de l'agriculture;

considérant que la lutte menée à l'intérieur des États visant à détruire méthodiquement et sur place les organismes nuisibles n'aurait qu'une portée limitée si des mesures de protection contre l'introduction des organismes en cause n'étaient pas appliquées simultanément;

considérant que les nécessités précitées ont déjà été reconnues depuis longtemps et qu'elles ont fait l'objet de nombreuses prescriptions nationales et d'accords internationaux parmi lesquels la convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951, conclue au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (Food and Agricultural Organisation), présente un intérêt mondial;

considérant que cette convention internationale pour la protection des végétaux ainsi que la coopération étroite des États au sein de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes ont déjà abouti, dans une certaine mesure, à un rapprochement des législations phytosanitaires;

considérant qu'indépendamment de cette coopération internationale il est nécessaire d'harmoniser de manière plus parfaite les mesures de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles dans les États membres de la Communauté économique européenne;

considérant qu'il est nécessaire, d'une part, de créer une protection communautaire contre l'introduction d'organismes nuisibles en provenance de pays tiers et, d'autre part, parallèlement à la suppression progressive des obstacles et contrôles dans les échanges intracommunautaires, d'aboutir à une réorganisation des contrôles phytosanitaires;

considérant qu'à cet égard une des mesures les plus importantes consiste à dresser l'inventaire des organismes nuisibles particulièrement dangereux, dont l'introduction par quelque moyen que ce soit dans les États membres doit être interdite, et des organismes nuisibles dont l'introduction doit être empêchée au moins par l'intermédiaire de certains végétaux;

considérant que la présence de certains de ces organismes nuisibles, lors de l'introduction de végétaux et de produits végétaux en provenance des pays hôtes de ces organismes, ne peut pas être contrôlée efficacement et qu'il est nécessaire, en conséquence, de prévoir dans une mesure limitée des interdictions absolues d'introduction ou de prévoir la mise en œuvre de contrôles spéciaux dans les pays producteurs;

considérant que certains organismes nuisibles, en raison de circonstances particulières, n'ont une importance que pour certains États membres et qu'il suffit de laisser à ces États la possibilité de soumettre ces organismes nuisibles au système phytosanitaire communautaire;

considérant que l'élimination progressive du double contrôle phytosanitaire, qui, en général, a lieu jusqu'à présent dans le pays expéditeur et dans le pays destinataire lors de l'introduction de végétaux et de produits végétaux ainsi que de la terre des États membres dans d'autres États membres, doit être réalisée par l'obligation faite aux pays expéditeurs de rendre obligatoires et de renforcer leurs contrôles phytosanitaires afin d'exclure d'avance toute introduction dans le pays destinataire d'organismes nuisibles accompagnant des végétaux, produits végétaux ou de la terre;

considérant qu'un résultat satisfaisant du contrôle phytosanitaire doit être inscrit sur le certificat phytosanitaire, qui a déjà été instauré par la convention internationale pour la protection des végétaux;

considérant qu'en vue d'éviter tout nouveau contrôle superflu, l'établissement de certificats phytosanitaires de réexpédition sera prévu pour les expéditions munies d'un certificat phytosanitaire qui proviennent d'autres pays;

considérant qu'un contrôle phytosanitaire efficace, effectué lors de l'expédition de végétaux et de produits végétaux ainsi que de la terre constitue une garantie que ces marchandises sont exemptes d'organismes nuisibles, et qu'il est possible de supprimer les contrôles systématiques effectués lors de l'introduction dans le pays destinataire;

considérant que cette suppression ne peut avoir lieu que graduellement étant donné qu'une certaine confiance doit d'abord s'instaurer entre les États membres dans le bon fonctionnement des systèmes de contrôle;

considérant qu'à cet égard il paraît justifié, pour une période de quatre années à compter de la date de publication de la présente directive, d'admettre que des contrôles systématiques à l'importation soient encore effectués, tandis que toutes les autres dispositions de la présente directive devront déjà être transposées dans les législations nationales deux ans après cette date de publication;

considérant qu'à l'issue de cette période de quatre années l'application de contrôles phytosanitaires à l'importation ne sera plus admise que dans une mesure limitée ou pour des raisons particulières, à l'exception de certains contrôles formels tels que ceux portant sur l'identité et sur la présentation d'un certificat phytosanitaire;

considérant que ces contrôles devront être limitées à des sondages occasionnels et lorsqu'il y a lieu de craindre, après le contrôle effectué dans le pays expéditeur, une contamination ou lorsqu'il existe des présomptions de contamination, comme cela peut être le cas pour des végétaux originaires d'une région fortement contaminée ou d'États membres dans lesquels les contrôles phytosanitaires avant l'expédition ne sont pas encore effectués avec tout le soin requis;

considérant qu'il est nécessaire, en revanche, que les États membres prescrivent à l'égard des pays tiers au moins des contrôles à l'importation portant sur les vecteurs principaux des organismes nuisibles;

considérant qu'il est nécessaire, d'autre part, de prévoir dans certains cas la possibilité pour les États membres d'admettre des dérogations à un certain nombre de pres-

criptions impératives et ce, notamment, vis-à-vis d'États membres qui renoncent à leur égard à l'application de ces prescriptions;

considérant qu'il convient également de réserver à l'avenir aux États membres la faculté, en cas de danger imminent d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles, de prendre des mesures de défense non prévues par la présente directive;

considérant que les mesures de protection phytosanitaires contre les organismes nuisibles affectant les produits stockés sont provisoirement exclues de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article 1*

La présente directive concerne les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux provenant d'autres États membres ou de pays tiers.

#### *Article 2*

Sont considérés comme :

- a) *Végétaux* : les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les fruits frais et les semences;
- b) *Produits végétaux* : les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple telle que mouture, pressage, séchage, fermentation ou sciage, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux;
- c) *Organismes nuisibles* : les ennemis des végétaux et produits végétaux des régimes animal et végétal ainsi que les virus.

#### *Article 3*

1. Les États membres prescrivent que les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A, ne doivent pas être introduits dans leur territoire.
2. Les États membres prescrivent que les végétaux énumérés à l'annexe II, partie A, ne doivent pas être introduits dans leur territoire s'ils sont contaminés par les organismes nuisibles y figurant.
3. Les États membres peuvent prescrire que les organismes nuisibles énumérés à l'annexe II, partie A, ne doivent pas être introduits dans leur territoire s'ils sont isolés ou s'ils se présentent sur des objets autres que ceux énumérés à l'annexe précitée.
4. Les États membres énumérés à l'annexe I, partie B, et à l'annexe II, partie B, peuvent prescrire que les organismes nuisibles y énumérés ne doivent pas être introduits dans leur territoire.

#### *Article 4*

1. Les États membres prescrivent que les végétaux et produits végétaux ainsi que la terre énumérés à l'annexe III, partie A, ne doivent pas être introduits dans leur territoire pour autant qu'ils sont originaires des pays qui y sont mentionnés.
2. Les États membres peuvent :
  - a) Prescrire que les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe III, partie B, les concernant ne doivent pas être introduits dans leur territoire au cours des périodes prévues au point précité;

- b) Prescrire que l'introduction dans leur territoire du bois de conifère avec écorce est interdite même s'il provient de pays ne figurant pas à l'annexe III, partie A, n° 1, mais n'interdisant pas l'importation de bois de conifères avec écorce originaires des pays énumérés à l'annexe précitée;
- c) Exiger des autres États membres, à partir desquels les végétaux, produits végétaux ou la terre, énumérés à l'annexe III, partie A, sont introduits dans leur territoire, un certificat officiel précisant le pays dont ces produits sont originaires.

#### Article 5

1. Les États membres prescrivent que les végétaux énumérés à l'annexe IV, partie A, ne doivent être introduits dans leur territoire que si les exigences mentionnées à cette annexe sont respectées.
2. Les États membres énumérés à l'annexe IV, partie B, peuvent prescrire que les végétaux y figurant ne doivent être introduits dans leur territoire que si les exigences mentionnées à cette annexe sont respectées.

#### Article 6

1. Les États membres prescrivent au moins, pour l'expédition à destination d'un autre État membre, des végétaux et produits végétaux ainsi que de la terre énumérés à l'annexe V, que ceux-ci ainsi que leurs emballages et les véhicules assurant leur transport sont minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif, par des représentants de leur service de protection des végétaux, afin d'assurer :
  - a) qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A,
  - b) en ce qui concerne les végétaux énumérés à l'annexe II, partie A, qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles y figurant,
  - c) en ce qui concerne les végétaux énumérés à l'annexe IV, partie A, qu'ils répondent aux exigences particulières y figurant.
2. Le paragraphe 1 est applicable par analogie pour l'expédition de végétaux, produits végétaux et autres objets, leurs emballages et les véhicules assurant leur transport à destination du territoire d'un État membre dans la mesure où celui-ci fait usage d'une des facultés prévues à l'article 3, paragraphe 3 ou 4, ou à l'article 5, paragraphe 2.

#### Article 7

1. Lorsqu'il est estimé, sur la base de l'examen prescrit à l'article 6, que les conditions y figurant sont remplies, un certificat phytosanitaire officiel est délivré selon le modèle de l'annexe VII, partie A, rédigé au moins dans une langue officielle de la Communauté, de préférence celle du pays destinataire. Pour l'expédition de la terre, les mots « végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux décrits » sont remplacés dans le certificat par les mots « la terre décrite ».
2. Les États membres prescrivent que les végétaux, produits végétaux ainsi que la terre, énumérés à l'annexe V, ne peuvent être expédiés à destination d'un autre État membre que s'ils sont accompagnés du certificat phytosanitaire délivré conformément au paragraphe 1. Le certificat phytosanitaire ne doit pas être établi plus de 14 jours avant la date à laquelle les végétaux, produits végétaux ainsi que la terre quittent le pays expéditeur.

#### Article 8

1. Les États membres, pour autant qu'un des cas prévus au paragraphe 2 ne se présente pas, prescrivent que les végétaux, produits végétaux ainsi que la terre, énumérés à

l'annexe V, qui ont été introduits dans leur territoire, en provenance d'un État membre, et qui sont réexpédiés vers le territoire d'un autre État membre, sont dispensés d'un nouvel examen répondant aux dispositions de l'article 6, si l'envoi est accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel d'un État membre établi selon le modèle de l'annexe VII partie A.

2. Dans le cas où un envoi provenant d'un État membre a fait l'objet, dans un deuxième État membre, d'un fractionnement, d'un entreposage, a subi une modification dans son emballage ou est entré en libre pratique, puis est expédié dans un troisième État membre, les États membres prescrivent que l'envoi est dispensé d'un nouvel examen répondant aux dispositions de l'article 6, s'il a été constaté par un représentant du service phytosanitaire du deuxième État qu'aucune modification des végétaux, produits végétaux ou de la terre n'est intervenue dans son territoire qui mette en cause le respect des conditions énumérées à l'article 6. Dans ce cas, un certificat phytosanitaire de réexpédition est établi selon le modèle de l'annexe VII, partie B et rédigé dans une langue officielle de la Communauté, de préférence celle du pays destinataire.

Le certificat phytosanitaire de réexpédition doit accompagner l'envoi en plus du certificat phytosanitaire officiel de l'envoi ou d'une copie certifiée conforme de ce certificat.

Le certificat phytosanitaire de réexpédition ne doit pas être établi plus de 14 jours avant la date à laquelle les végétaux, produits végétaux ainsi que la terre quittent le pays expéditeur.

3. Les États membres peuvent prescrire que les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie aux envois provenant d'un pays tiers ou dont le fractionnement, l'entreposage, la modification de l'emballage ou la libre pratique a eu lieu dans un pays tiers.

4. Si le fractionnement d'un envoi en provenance d'un État membre ou d'un pays tiers, son entreposage, la modification de ses emballages ou sa mise en libre pratique a eu lieu dans tout autre État membre ou dans un pays tiers, les États membres prescrivent que, lors d'expéditions ultérieures vers de nouveaux États membres, un certificat phytosanitaire de réexpédition, s'il en a été délivré un, ou une copie certifiée conforme de celui-ci, est joint à l'envoi.

#### *Article 9*

1. Les États membres prescrivent que les végétaux énumérés à l'annexe IV, partie A, originaires d'un autre État membre ou d'un pays tiers ne doivent être expédiés à destination d'un autre État membre que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire officiel établi selon le modèle de l'annexe VII, partie A, du pays dont ils sont originaires ou d'une copie certifiée conforme de ce certificat.

2. Le paragraphe 1 est applicable par analogie à l'introduction de végétaux énumérés à l'annexe IV, partie B, dans le territoire de l'État membre y figurant.

#### *Article 10*

1. Les États membres assurent que les végétaux, produits végétaux et autres objets, leurs emballages, les véhicules assurant leur transport, dans la mesure où ils ne sont pas soumis à une interdiction d'introduction prévue aux articles 3, 4 ou 5, ne sont soumis lors de l'introduction dans leur territoire en provenance d'un autre État membre à des restrictions découlant de mesures prises en relation avec des dispositions phytosanitaires que si :

a) Les certificats visés aux articles 7, 8 ou 9 ne sont pas présentés;



- b) Les végétaux énumérés à l'annexe VI ne sont pas efficacement désinfectés;
  - c) Les végétaux, produits végétaux ainsi que la terre ne sont pas introduits en passant par les points d'entrée prescrits;
  - d) Les végétaux, produits végétaux ainsi que la terre ne sont pas présentés de manière réglementaire à un contrôle officiel admis conformément au paragraphe 3;
  - e) Les taxes ou droits à payer pour une des dispositions prévues dans la présente directive ne sont pas acquittés;
  - f) Ces restrictions sont prescrites sur la base de l'article 14.
2. Ils ne peuvent exiger que la déclaration supplémentaire suivante dans le certificat phytosanitaire :

« La réglementation phytosanitaire... (nom de l'État membre) ... a été respectée. »

3. En plus d'un contrôle officiel de l'identité et des exigences admises au paragraphe 1, les États membres ne peuvent prévoir un contrôle officiel quant au respect des dispositions prises selon les articles 3 et 5 :

- a) Qu'au moyen de contrôles effectués occasionnellement par sondage;
- b) Que si une contamination par des organismes nuisibles énumérés aux annexes I et II ou un développement de ces organismes est à craindre pendant le transport, notamment en raison de son itinéraire ou de sa durée;
- c) que s'il existe un autre indice donnant à croire qu'une de ces exigences n'est pas remplie;
- d) Que si l'envoi est originaire d'un pays tiers et dans la mesure où un examen selon l'article 11, paragraphe 1, alinéa a, n'a pas déjà eu lieu dans un autre État membre.

4. Lorsqu'il est constaté qu'une partie d'un envoi de végétaux, de produits végétaux ou de la terre est contaminée par des organismes nuisibles énumérés aux annexes I et II, l'introduction de l'autre partie n'est pas interdite s'il n'existe aucun soupçon que cette partie est contaminée et si une propagation des organismes nuisibles à l'occasion du fractionnement de l'envoi paraît exclue.

5. Les États membres prescrivent que les certificats phytosanitaires ou de réexpédition présentés lors de l'introduction de végétaux, produits végétaux ainsi que de la terre dans leur territoire sont revêtus d'un cachet d'entrée indiquant au moins le nom du service compétent ainsi que la date d'entrée.

#### Article 11

1. Les États membres prescrivent au moins pour l'introduction dans leur territoire des végétaux et produits végétaux ainsi que de la terre énumérés à l'annexe V et originaires de pays tiers :

- a) Que ces végétaux, produits végétaux et terre, ainsi que leurs emballages et les véhicules assurant leur transport, sont minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif, par des représentants de leur service de protection des végétaux, afin d'assurer :
  - i) qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A,
  - ii) en ce qui concerne les végétaux énumérés à l'annexe II, partie A, qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles y figurant,
  - iii) en ce qui concerne les végétaux énumérés à l'annexe IV, partie A, qu'ils répondent aux exigences particulières y figurant;

- b) Qu'ils doivent être accompagnés des certificats prescrits aux articles 7, 8 ou 9 et qu'un certificat phytosanitaire ne doit pas être établi plus de 14 jours avant la date à laquelle les végétaux, produits végétaux ou autres ont quitté le pays expéditeur.
2. Le paragraphe 1, alinéa *a*, n'est pas applicable dans la mesure où un envoi est introduit dans le territoire d'un État membre en passant par un autre État membre ayant déjà effectué les contrôles prévus au paragraphe 1, alinéa *a*.

#### Article 12

1. Les États membres peuvent, dans la mesure où une propagation d'organismes nuisibles n'est pas à craindre, déroger :

a) Dans des cas particuliers :

- i) à l'article 4, paragraphe 1,
- ii) aux articles 3, 5 et 11, pour des buts d'essai ou scientifiques, ainsi que pour des travaux de sélection variétale,
- iii) à l'article 11, si, la contamination de certains végétaux et produits végétaux ou de la terre par certains organismes nuisibles est faible, dans la mesure où ces organismes nuisibles existent déjà à l'intérieur de la Communauté;

b) De façon générale ou dans des cas particuliers :

- i) à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 11 pour le transit dans leur territoire, ainsi que pour le trafic direct entre deux localités de leur territoire et passant par le territoire d'un autre État,
- ii) aux articles 3, 5 et 11, si les végétaux et produits végétaux ou la terre sont directement expédiés d'un autre État membre dans leur territoire en passant par le territoire d'un pays tiers;
- iii) à l'article 11, s'il s'agit :
  - aa) d'objets de déménagement;
  - bb) de petites quantités de plantes en pots, de couronnes avec parties de végétaux ou de bouquets, ainsi que de denrées alimentaires et d'aliments des animaux, s'ils sont destinés à être utilisés par le possesseur ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales ou s'ils sont destinés à la consommation au cours du transport;
  - cc) de végétaux provenant de terrains dans la zone frontalière d'un pays tiers, exploités à partir d'immeubles d'habitation ou d'exploitations agricoles, voisins et situés dans la zone frontalière de leur territoire;
  - dd) de semences et plants destinés à des terrains dans leur zone frontalière, exploités à partir d'immeubles d'habitation ou d'exploitations agricoles, voisins et situés dans la zone frontalière d'un pays tiers.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux articles 6, 7, 8 et 9 pour l'expédition de végétaux, produits végétaux ainsi que de la terre à destination d'un autre État membre dans la mesure où la législation phytosanitaire de cet État membre renonce à l'application des articles précités par l'État expéditeur.

#### Article 13

Chaque État membre, en cas de danger imminent d'introduction ou de propagation dans son territoire d'organismes nuisibles, même non énumérés dans les annexes, peut prendre, en plus des dispositions prévues par la présente directive, les dispositions nécessaires en vue de se préserver contre ce danger, jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions du Conseil de ministres ou de la Commission s'y rapportant. Il en informera immédiatement la Commission qui en avisera les autres États membres.

*Article 14*

N'est pas affecté le droit des États membres de prendre des dispositions phytosanitaires particulières contre les organismes nuisibles affectant les produits végétaux stockés lors de l'introduction des végétaux et produits végétaux dans leur territoire.

*Article 15*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes dans un délai de deux ans et dans la mesure où le droit d'effectuer des contrôles officiels est limité par l'article 10, paragraphe 3, dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

2. Les États membres informent la Commission en temps utile pour présenter ses observations de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

3. Les États membres informent immédiatement la Commission de toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application de la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

*Article 16*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

*ANNEXE I*

(se référant aux articles 3, 6 et 11)

**A — Organismes nuisibles dont l'introduction est interdite dans tous les États membres**

1. *Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement :*

1. *Ceratitis capitata* Wied.
2. *Conotrachelus nenuphar* Herbst
3. *Hyphantria cunea* Drury
4. *Laspeyresia molesta* Busck
5. *Phthorimaea operculella* Zell.
6. *Popillia japonica* Newman
7. *Prodenia littoralis* Boisd
8. *Prodenia litura* F.
9. *Rhagoletis pomonella* Walsh
10. *Viteus vitifolii* Fitch

2. *Organismes du règne animal, à tous les stades de leur développement, s'il n'est pas prouvé qu'ils sont morts :*

1. *Heterodera rostochiensis* Wr.
2. *Quadraspidiotus perniciosus* Comst.

3. *Bactéries :*

1. *Aplanobacterium populi* Rid.
2. *Corynebacterium sepedonicum* (Spiek. et Kotth.) Skaptason et Burkh.
3. *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.

4. *Cryptogames* :

1. *Cronartium fusiforme* (Hedge. et Hunt.)
2. *Cronartium quercuum* (Berk.) Miyabe
3. *Endothia parasitica* (Murr.) And. et And.
4. *Guignardia loricata* (Saw.) Yam et Ito.
5. *Hypoxyton pruinaum* (Klotsche) Cke.
6. *Septoria musiva* Peck
7. *Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Perc.

5. *Virus* :

1. Virus de *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rubus* L.
2. Virus des fraisières (*Fragaria* [Tourn.] L.)
3. Virus des pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.):
  - a) Potato spindle tuber virus
  - b) Potato stunt virus
  - c) Potato witches' broom virus
  - d) Potato yellow dwarf virus
  - e) Potato yellow vein virus
4. Virus des peupliers (*Populus* L.)
5. Virus des rosiers (*Rosa* L.)
6. Virus de la vigne (*Vitis* L. partim)

**B — Organismes nuisibles dont l'introduction peut être interdite dans certains États membres**

1. *Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement* :

Espèce	État membre
1. <i>Aleurocanthus woglumi</i> Ashby	Italie
2. <i>Anastrepha fraterculus</i> Wied.	Italie
3. <i>Anastrepha ludens</i> Loew	Italie
4. <i>Aphis citricidus</i> Kirk.	Italie
5. <i>Busseola fusca</i> Hmps.	Italie
6. <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll.	Italie
7. <i>Dacus dorsalis</i> Hendel	Italie
8. <i>Dialeurodes citri</i> Ril. et How.	Italie
9. <i>Iridomyrmex humilis</i> Mayr	France, Italie
10. <i>Phoracantha semipunctata</i> F.	Italie
11. <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targ.	France, Italie
12. <i>Pseudococcus comstocki</i> Kuw.	France, Italie

2. *Cryptogames* :

Espèce	État membre
1. <i>Cronartium ribicola</i> J. C. Fischer	Italie
2. <i>Diaporthe citri</i> Wolf	Italie
3. <i>Dibotryon morbosum</i> (Schw.) Theiss. et Syd.	Italie
4. <i>Diplodia natalensis</i> Evans	Italie
5. <i>Elsinoe Fawcetti</i> Bitanc. et Jenk.	Italie

3. *Virus* :

Espèce	État membre
1. Virus des agrumes ([Citrus] L.)	France, Italie

ANNEXE II

(se référant aux articles 3, 6 et 11)

**A — Organismes nuisibles dont l'introduction est interdite dans tous les États membres s'ils se présentent sur certains végétaux**

1. *Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement* :

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Acalla schalleriana</i> F.	Azalées ( <i>Rhododendron</i> L. partim)
2. <i>Anarsia lineatella</i> Zell.	Cydonia Mill., Mallus Mill., Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L.
3. <i>Diarthronomyia chrysanthemi</i> Ahlb.	Chrysanthèmes ( <i>Chrysanthemum</i> [Tourn.] L. partim)
4. <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne	Oignons et bulbes à fleurs
5. <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filip.	Oignons et bulbes à fleurs
6. <i>Gracilaria azaleella</i> Brants	Azalées ( <i>Rhododendron</i> L. partim)
7. <i>Lampetia equestris</i> F.	Oignons et bulbes à fleurs
8. <i>Rhagoletis cerasi</i> L.	Cerises ( <i>Prunus avium</i> L.)
9. Scolytidae dans la mesure où celles-ci n'existent pas encore à l'intérieur de la Communauté	Bois de conifères
10. <i>Taeniothrips simplex</i> Moris	Bulbes de glaïeuls ( <i>Gladiolus</i> [Tourn.] L.)
11. <i>Tortrix pronubana</i> Hbn.	Œillets ( <i>Dianthus</i> L.)

2. *Bactéries* :

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Sm et Towns.) Conn.	Plantes racinées de <i>Cotoneaster</i> B. Ehrhart, <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rosa</i> L., <i>Rubus</i> L., <i>Vitis</i> L.
2. <i>Pseudomonas marginata</i> (McCull. Stapp	Bulbes des glaïeuls ( <i>Gladiolus</i> [Tourn.] L.) et des frélias ( <i>Freesia Klatt</i> )
3. <i>Xanthomonas begoniae</i> (Takim.) Dows.	Plants des bégonias ( <i>Begonia</i> L.) à l'ex- ception des fruits, semences et tubercules

3. *Cryptogames* :

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Aschocyta chrysanthemi</i> Stev.	Chrysanthèmes (Chrysanthemum [Tourn.] L. partim)
2. <i>Botrytis convoluta</i> Whetz. et Drayt.	Rhizomes de l'iris (Iris L.)
3. <i>Ceratocystis fagacearum</i> (Bretz) Hunt.	Plantes de Castanea Mill. et de Quercus. L.
4. <i>Fusarium oxysporum</i> Schlecht f. <i>Narcissi</i> (Cke et Mass.) Snyd. et Hans.	Oignons des narcisses (Narcissus L.)
5. <i>Fusarium oxysporum</i> Schlecht f. <i>gladioli</i> (Mass.) Snyd. et Hans.	Bulbes des frésias (Freesia Klatt), des glaïeuls (Gladiolus [Tourn.] L.) et des crocus (Crocus L.)
6. <i>Ovulinia azaleae</i> Weiss	Azalées (Rhododendron L. partim)
7. <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman	Fraisiers (Fragaria [Tourn.] L.) à l'exception des fruits et semences
8. <i>Puccinia horiana</i> P. Henn.	Chrysanthèmes (Chrysanthemum [Tourn.] L. partim)
9. <i>Sclerotinia bulborum</i> (Wakk.) Rehm	Oignons à fleurs
10. <i>Sclerotinia gladioli</i> (Mass.) et Drayt.	Oignons et bulbes à fleurs
11. <i>Sclerotium tuliparum</i> Kleb.	Oignons et bulbes à fleurs
12. <i>Septoria azaleae</i> Vogl.	Azalées (Rhododendron L. partim)
13. <i>Septoria gladioli</i> Pass.	Oignons et bulbes à fleurs
14. <i>Verticillium albo-atrum</i> Rke. et Berth.	Houblon ( <i>Humulus lupulus</i> L.)

**B — Organismes nuisibles dont l'introduction est interdite dans certains États membres**

1. *Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement* :

Espèce	Objet de la contamination	État membre
1. <i>Eurytoma amygdali</i> End.	Amandiers ( <i>Prunus amygdalus</i> Batsch)	Italie

2. *Bactéries* :

Espèce	Objet de la contamination	État membre
1. <i>Corynebacterium flaccumfaciens</i> (Hedges) Dows.	Haricots ( <i>Phaseolus</i> L.)	Italie
2. <i>Xanthomonas citri</i> (Hasse) Dows.	Agrumes ( <i>Citrus</i> L.) à l'exception des fruits	France, Italie

3. *Cryptogames* :

Espèce	Objet de la contamination	État membre
1. <i>Ascochyta chlorospora</i> Speg.	Amandiers ( <i>Prunus amygdalus</i> Batsch)	Italie
2. <i>Corticium salmonicolor</i> Berk. et Broome	Agrumes ( <i>Citrus</i> L.)	Italie
3. <i>Gloeosporium limeticola</i> Clausen	Agrumes ( <i>Citrus</i> L.)	France, Italie
4. <i>Gloeosporium perennax</i> Zell. et Childs	Pommiers ( <i>Malus pumila</i> Mill.)	Italie

ANNEXE III

(se référant à l'article 4)

A — Interdictions d'introduction de végétaux, produits végétaux et terre dans tous les États membres

Désignation	Pays d'origine
1. Bois de conifères ( <i>Gymnospermae</i> ) avec écorce	Pays dans les zones tempérées et subarctiques d'autres parties du monde
2. Plantes de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L. à l'exception des fruits et semences	Pays tiers
3. Bois avec écorce et écorce de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L.	Canada et U.S.A.
4. Plantes de peupliers ( <i>Populus</i> L.) à l'exception des fruits et semences	Pays américains
5. Plantes d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Pinus</i> L. et de <i>Tsuga</i> Carr. à l'exception des fruits et semences	Pays non européens
6. Plantes de <i>Prunus armeniaca</i> L., de <i>Prunus triloba</i> Lindl., de <i>Prunus insititia</i> L., de <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., de <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et de <i>Prunus domestica</i> L., à l'exception des fruits et semences	Bulgarie, Yougoslavie
7. Terre :	
a) qui contient des parties de végétaux ou de l'humus à l'exception de la tourbe	Pays non européens
b) terre adhérente ou ajoutée aux végétaux à l'exception de la tourbe	Canada, Japon, U.S.A.

**B — Interdictions admises d'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets dans certains États membres**

Désignation	Période	État membre
1. Plantes d'Eucalyptus ( <i>Eucalyptus</i> L'her.) à l'exception des fruits et semences	Toute l'année	Italie
2. Arbres et arbrisseaux feuillus à l'exception des fruits et semences	16-4 — 30-9	Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas
3. Bois secs et plants de vigne ( <i>Vitis</i> L. partim) à l'exception des fruits et semences ainsi que des boutures et greffons d'un an	Toute l'année	Allemagne
4. Tuteurs usagés	Toute l'année	Allemagne

ANNEXE IV

(se référant aux articles 5, 6, 9 et 11)

**A — Exigences particulières pour tous les États membres**

Végétaux	Exigences
1. Fruits et semences de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L. des pays d'origine : Canada et U.S.A.	Production dans des régions non contaminées par <i>Ceratocystis fagacearum</i> (Bretz) Hunt
2. Plantes avec terre adhérente	Production dans des régions non contaminées par la <i>Popillia japonica</i> Newma
3. Tubercules de pommes de terre ( <i>Solanum tuberosum</i> L.)	Constatacion officielle établissant que l'exploitation de production est exempte de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Perc.
4. Plants de pommes de terre ( <i>Solanum tuberosum</i> L.)	Examen officiel du sol établissant que le champ de production est exempt de <i>Heterodera rostochiensis</i> Wr.
5. Pommes de terre de consommation ( <i>Solanum tuberosum</i> L.) des pays d'origine : Canada et U.S.A.	Suppression de la faculté germinative
6. Végétaux racinés plantés ou destinés à être plantés	Constatacion officielle établissant que le champ de production est exempt de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Perc. et de <i>Heterodera rostochiensis</i> Wr.



*RAPPORTS ET RÉSOLUTIONS*

Végétaux	Exigences
7. <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L. à l'exception des rameaux ornementaux, des fruits et semences	Constatation officielle établissant que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté des symptômes de maladies à virus et d' <i>Erwynia amylovora</i> (Burrill) Winslow et al. pendant la dernière période écoulée de végétation
8. Rosiers ( <i>Rosa</i> L.) à l'exception des fleurs coupées, des fruits et semences	Constatation officielle établissant que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté de symptômes de maladies à virus pendant la dernière période écoulée de végétation
9. Vignes ( <i>Vitis</i> L. partim) à l'exception des fruits et semences	Constatation officielle établissant que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté de symptômes de maladies à virus et de <i>Viteus vitifolii</i> Fitch pendant la dernière période écoulée de végétation
10. Fraisiers ( <i>Fragaria</i> [Tourn.] L.) à l'exception des fruits et semences	Constatation officielle établissant que les végétaux du champ de production soupçonnés de contamination ou contaminés par des maladies à virus ou par <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman ont été détruits durant la dernière période écoulée de végétation

**B — Exigences particulières admises pour certains États membres**

Végétaux	Exigences	État membre
1. Agrumes ( <i>Citrus</i> L.) à l'exception des fruits et semences	Constatation officielle établissant que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté des symptômes de maladies à virus pendant la dernière période écoulée de végétation	France, Italie

*ANNEXE V*

(se référant aux articles 6, 7, 8 et 11)

**A — Végétaux et terre originaires des États membres ou des pays tiers**

1. *Végétaux à l'exception des fruits et semences :*

- a) Dicotylédones ligneuses
- b) Chrysanthèmes (*Chrysanthemum* [Tourn.] L. partim)

- c) Fraisiers (*Fragaria* [Tourn.] L.)
  - d) Œillets (*Dianthus* L.)
  - e) Bégonias (*Begonia* L.)
  - f) Houblon (*Humulus lupulus* L.)
  - g) Pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.)
  - h) Oignons et bulbes à fleurs et rhizomes d'iris (*Iris* L.) en repos végétatif
  - i) Autres végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés
2. *Fruits de :*
- a) *Citrus* L., à l'exception des citrons (*Citrus medica* L.)
  - b) *Cydonia* Mill.
  - c) *Malus* Mill.
  - d) *Prunus* L.
  - e) *Pyrus* L.
  - f) *Ribes* L.
  - g) *Rubus* L.
  - h) *Vitis* L.
3. *Terre :*
- a) qui contient des parties de végétaux ou de l'humus à l'exception de la tourbe
  - b) terre adhérente ou ajoutée aux végétaux à l'exception de la tourbe

#### B — Végétaux et produits végétaux originaires de certains pays tiers

1. Bois bruts, bois équarris, sciés et déchets de bois y compris les sciures de *Castanea* Mill. et de *Quercus* L. originaires du Canada et des U.S.A.
2. Fruits et semences de *Castanea* Mill et de *Quercus* L. originaires du Canada et des U.S.A.
3. Végétaux des Angiospermae, à l'exception des fruits et semences originaires du Canada, du Japon et des U.S.A.
4. Fruits avec leur péricarpe entièrement ou partiellement charnu originaires du Japon, du Canada et des U.S.A.
5. Plantes originaires de l'Autriche, de la Grèce, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie :
  - a) Angiospermae à l'exception :
    - i) de leurs parties souterraines ainsi que de leurs fruits et semences
    - ii) des monocotylédons si l'introduction est effectuée au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril
  - b) Fruits avec leur péricarpe entièrement ou partiellement charnu à l'exception des tomates (*Solanum lycopersicum* L.) si l'introduction est effectuée au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril

#### ANNEXE VI

(se référant à l'article 10)

#### Désinfection

Végétaux de :

*Acer* L., *Cotoneaster* B. Ehrhart, *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Evonymus* L., *Fagus* L., *Juglans* L., *Ligustrum* L., *Malus* Mill., *Populus* L., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rosa* L., *Salix* L., *Sorbus* L., *Syringa* L., *Tilia* L., *Ulmus* L., *Vitis* L., à l'exception des fruits, semences et parties souterraines.

ANNEXE VII

(se référant aux articles 7, 8, 9, 10 et 11)

A — Modèle

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Service de protection des végétaux de ..... n°.....

Il est certifié que les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif le (date) ..... par (nom) .....

agent autorisé du (service) .....

et sont, à sa connaissance, jugés pratiquement indemnes d'ennemis et maladies dangereux des cultures; et que l'envoi est estimé conforme aux réglementations phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur, ainsi qu'il est spécifié dans la déclaration supplémentaire ci-après ou par ailleurs.

Fumigation ou désinfection (à remplir sur la demande du pays importateur) :

Date .....

Traitement .....

Durée du traitement .....

Produit chimique utilisé et concentration .....

Déclaration supplémentaire

Fait à ..... le ..... 19....

.....  
(signature)

.....  
(fonction)

(Cachet du service)

*Description de l'envoi*

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur .....

Nom, prénom et adresse du destinataire : .....

Nombre et nature des colis : .....

Marque des colis : .....

Provenance (sur la demande du pays importateur) : .....

Moyen de transport : .....

Point d'entrée : .....

Contenu de l'envoi : .....

Nom botanique (sur la demande du pays importateur) : .....

**B — Modèle**

**CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DE RÉEXPÉDITION**

Service de la protection des végétaux

de ..... n° .....  
(État)

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres objets de l'envoi décrits ci-dessous ont été introduits le ..... de .....

en .....  
(État dans lequel le certificat est délivré)

qu'ils étaient accompagnés du certificat phytosanitaire n° .....  
dont une copie certifiée conforme est jointe et que pendant leur séjour en .....

(État dans lequel le certificat est délivré)

aucune modification de l'envoi contraire aux dispositions phytosanitaires de l'État importateur n'est intervenue.

*Description de l'envoi*

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom et adresse du destinataire : .....

Nombre, nature et poids des colis : .....

Marque des colis : .....

Moyen de transport : .....

Poids total et désignation du contenu : .....

..... le .....

(signature)

(Cachet du service)

— Adoptée le 22 octobre 1965.

(Journal officiel des Communautés européennes du 9 novembre 1965.)

---

**Rapport intérimaire**

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 104, 1964-1965)  
concernant un règlement relatif aux mesures à prendre en cas de situation de nature  
à mettre en péril la réalisation des objectifs prévus à l'article 39, paragraphe 1,  
alinéas *c*, *d* et *e*, du traité

Rapporteur : M. R. CHARPENTIER (doc. 102, 1964-1965)

— Discuté le 25 novembre 1965.

---

### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 99)  
concernant une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963  
relative au rapprochement des législations des États membres concernant les  
agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à  
l'alimentation humaine

Rapporteur : M. H. KRIEDEMANN (doc. 108, 1965-1966)

— Discuté le 26 novembre 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine**

*Le Parlement européen,*

- vu la consultation du Conseil de la C.E.E. (doc. 99),
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine,
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 108),

1. Est d'avis qu'il n'est pas possible d'approuver cette proposition;

2. Recommande à la Commission de soumettre en temps utile au Conseil une nouvelle proposition modifiant les dispositions de l'article 5, alinéa *b*, de la directive du 5 novembre 1963 en ce sens que la législation des États membres restera applicable pour une année supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1966;

3. Exprime par cette nouvelle recommandation adressée à la Commission de la C.E.E. son approbation d'une telle prorogation et considère que dans ce cas particulier, et compte tenu des délais à respecter, il n'est pas nécessaire de donner un nouvel avis sur la nouvelle proposition en ce sens déjà annoncée par la Commission de la C.E.E.;

4. Charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 26 novembre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 décembre 1965.)

## 6. POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

### Rapport

fait au nom de la commission de l'énergie  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 110)  
relative à une directive portant obligation aux États membres de maintenir un niveau  
minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers

Rapporteur : M. A. ROSSI (doc. 132, 1964-1965)

— Discuté le 21 janvier 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil relative à une directive portant obligation aux États membres de maintenir  
un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers**

*Le Parlement européen,*

— après examen de la proposition de directive portant obligation aux États membres  
de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers,

1. Apprécie le fait que la Commission de la C.E.E., se basant sur l'article 103,  
paragraphe 2 et 4, du traité, a pris une initiative conforme au protocole d'accord;

2. Constate que la Commission de la C.E.E., en proposant cette directive, s'oriente  
vers une politique communautaire en ce qui concerne le stockage d'hydrocarbures;

3. Juge les propositions de la Commission de la C.E.E. appropriées, pour l'instant,  
aux aspects quantitatifs de la sécurité d'approvisionnement en pétrole et produits  
pétroliers;

4. Adopte la directive (annexe), mais regrette que les exécutifs européens, faute  
d'une conception d'ensemble d'une politique énergétique européenne, doivent se  
limiter à des mesures d'effet partiel;

5. Invite, en conséquence, les exécutifs à saisir le Conseil de toutes autres proposi-  
tions consécutives aux dispositions du protocole d'accord, en rappelant la nécessité  
de sa propre consultation;

6. Demande à son président de transmettre ces remarques au Conseil de la C.E.E.

**Proposition de directive portant obligation aux États membres de la Communauté  
économique européenne de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut  
et de produits pétroliers**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 103, paragraphes 2 et 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le pétrole brut et les produits pétroliers importés occupent une place croissante dans l'approvisionnement de la Communauté en produits énergétiques; que toute difficulté, même momentanée, ayant pour effet de réduire les fournitures de ces produits en provenance des pays tiers serait susceptible de causer des perturbations graves dans l'activité économique de la Communauté, et qu'il importe donc d'être en mesure de compenser ou tout au moins d'atténuer les effets dommageables d'une telle éventualité;

considérant qu'une crise d'approvisionnement pourrait se produire de façon inopinée et qu'il est dès lors indispensable de mettre en place dès à présent les moyens nécessaires pour remédier à une pénurie éventuelle;

considérant qu'à cet effet il est nécessaire de renforcer la sécurité des approvisionnements en pétrole brut et en produits pétroliers des États membres par la constitution et le maintien d'un niveau minimum de stockage des produits pétroliers les plus importants,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article 1*

Les États membres prennent toutes dispositions appropriées pour maintenir, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6, un niveau de stocks de produits pétroliers équivalant au moins à 65 jours de la consommation intérieure journalière moyenne, pendant l'année précédente, des produits pétroliers visés à l'article 2. Toutefois, la part de la consommation intérieure couverte par des produits dérivés du pétrole extrait du sol de l'État membre considéré peut être déduite, dans la limite de 15 % de ladite consommation intérieure.

Les soutes pour les navires de haute mer ne figurent pas dans la consommation intérieure.

Les stocks militaires et les stocks spéciaux de caractère militaire auprès des sociétés pétrolières ne sont pas visés par la présente directive.

#### *Article 2*

Les produits suivants sont retenus pour le calcul de la consommation intérieure :

- essence auto et carburants pour avions (essence avion, carburacteur de type essence et de type kérosène),
- kérosène,
- gas-oils, diesel-oils,
- fuel-oils.

Pour le calcul des stocks visés à l'article 1, le pétrole brut, les produits d'alimentation et les produits de mélange peuvent se substituer aux produits ci-dessus.

#### *Article 3*

Les États membres communiquent à la Commission de la C.E.E. un relevé statistique des stocks existants à la fin de chaque trimestre, suivant la définition figurant aux articles 4 et 5, en précisant le nombre de jours de consommation moyenne de l'année précédente que ces stocks représentent. Cette communication doit être faite dans les 90 jours suivant la fin du trimestre.

*Article 4*

Dans les relevés statistiques des stocks, les produits finis sont comptés pour leur tonnage réel; le pétrole brut et les produits d'alimentation sont pris en compte dans la proportion des quantités de chacun des produits obtenus dans les raffineries de l'État considéré au cours de l'année précédente. Les produits de mélange, quand ils sont destinés à la fabrication de produits finis figurant dans la liste ci-dessus, peuvent remplacer les produits pour lesquels ils sont destinés.

*Article 5*

1. Sont à considérer comme stocks pour le calcul du niveau minimum prévu à l'article 1, à inclure dans le relevé statistique prévu à l'article 3, les seules quantités qui sont à l'entière disposition d'un État membre au cas où des difficultés surviennent dans l'approvisionnement en pétrole.

Ces stocks doivent en principe se trouver sur le territoire de l'État membre considéré.

Les stocks non dédouanés ne peuvent être inclus dans le relevé statistique que si le gouvernement intéressé a pris toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir en disposer au cas où surviendraient des difficultés d'approvisionnement.

2. Pour l'application de la présente directive, des stocks peuvent être constitués sur le territoire d'un État membre pour le compte d'entreprises établies dans un autre État membre, moyennant accord des gouvernements intéressés. L'État membre sur le territoire duquel ces stocks sont entreposés ne peut s'opposer à leur utilisation pour le compte de l'autre État membre, ni à leur transport dans ce dernier; il ne les inclut pas dans le relevé statistique de ses stocks. L'État membre auquel ces stocks sont destinés peut les inclure dans le relevé statistique le concernant, à condition que les entreprises concernées se soient engagées à les mettre à la disposition de cet État au cas où des difficultés surviendraient dans l'approvisionnement en pétrole de la Communauté.

Les accords mentionnés à l'alinéa précédent, existant au moment de l'adoption de la présente directive par le Conseil, sont annexés à la présente directive.

Les projets d'accords nouveaux seront soumis à la Commission, pour avis, avant leur conclusion; la Commission portera les accords conclus à la connaissance des autres États membres.

A la demande d'un État membre, la Commission, pour contribuer à la mise en œuvre des objectifs de la présente directive, peut soumettre des projets d'accord aux États membres intéressés.

3. Sont incluses dans les stocks :

- les quantités se trouvant à bord de navires pétroliers dans un port en vue du déchargement, et destinées aux raffineries intérieures ou à la consommation intérieure de l'État membre lorsque les formalités portuaires ont été accomplies;
- les quantités stockées dans les ports de déchargement et destinées aux raffineries intérieures ou à la consommation intérieure de l'État membre;
- les quantités contenues dans les réservoirs à l'entrée des oléoducs, qui sont destinées à l'approvisionnement de raffineries intérieures et des raffineries situées dans un des autres États membres, dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 du présent article;
- les quantités se trouvant dans les réservoirs des raffineries, à l'exclusion des quantités se trouvant dans les conduites et les installations de traitement;
- les quantités se trouvant dans les entrepôts des raffineurs, des importateurs et des distributeurs en gros;



— les quantités se trouvant dans les chalands, les wagons-citernes et les caboteurs en cours de transport à l'intérieur des frontières nationales, destinées aux raffineurs, aux importateurs et aux distributeurs en gros.

En conséquence, doivent notamment être exclus du relevé statistique, le pétrole brut se trouvant dans les gisements, les quantités en transit direct à l'exception des stocks visés par les alinéas 3, 4 et 5 du présent article, les quantités se trouvant dans les oléoducs, dans les camions-citernes, dans les réservoirs des stations de distribution et chez les consommateurs.

*Article 6*

Au cas où des difficultés surviennent dans l'approvisionnement en pétrole de la Communauté, la Commission organise, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, une consultation entre les États membres, et fait ensuite toutes propositions appropriées au Conseil.

*Article 7*

La Commission soumet chaque année au Conseil un rapport sur l'exécution de la présente directive. Elle formule toutes suggestions nécessaires, en tenant compte notamment de l'évolution des conditions d'approvisionnement en produits pétroliers.

*Article 8*

La constitution de stocks conforme aux dispositions de la présente directive doit être réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente directive.

*Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 21 janvier 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 février 1965.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission de l'énergie  
sur l'état d'application d'un système communautaire d'aides des États aux charbonnages de la Communauté faisant l'objet de propositions de la Haute Autorité au Conseil de ministres

Rapporteurs : MM. G. PHILIPP et R. TOUBEAU (doc. 131, 1964-1965)

— Discuté le 22 janvier 1965.

**Résolution**

**sur l'état d'application d'un système communautaire d'aides des États aux charbonnages de la Communauté faisant l'objet de propositions de la Haute Autorité au Conseil**

*Le Parlement européen*

1. Regrette que le Conseil se soit borné à donner un accord de principe sur les propositions de la Haute Autorité, tout en renvoyant sans discussion préalable, à des comités spécialisés, l'examen d'importantes questions;

2. Rappelle que la question de l'énergie en général et les difficultés dans les charbonnages en particulier sont posées depuis huit années; que le Parlement européen s'est prononcé à plusieurs reprises sur ces questions et notamment par les résolutions de sa commission de l'énergie votées par le Parlement européen les 27 juin 1958, 15 janvier 1959, 25 juin 1959, 30 juin 1960, 20 février 1962, 7 février 1963, 17 octobre 1963, 22 janvier 1964, 25 mars 1964, 14 mai 1964 et 24 septembre 1964<sup>(1)</sup>; que, finalement, un résultat a été obtenu par l'accord des gouvernements du 21 avril 1964<sup>(2)</sup> dont malheureusement aucun point n'a été concrétisé par des mesures pratiques;

3. Insiste vivement auprès du Conseil de ministres pour que soit prise une décision communautaire et constructive concernant les questions de charbonnages.

— Adoptée le 22 janvier 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 février 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission de l'énergie  
sur la décision de la Haute Autorité de la C.E.C.A. relative au régime communautaire  
des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère

Rapporteurs : MM. G. PHILIPP et R. TOUBEAU (doc. 11, 1965-1966)

— Discuté le 23 mars 1965.

### Résolution

sur la décision de la Haute Autorité de la C.E.C.A. relative au régime communautaire  
des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère

#### *Le Parlement européen*

se félicite de la décision n° 3-65 de la Haute Autorité de la C.E.C.A. relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère, intervenue le 17 février 1965<sup>(3)</sup> à la suite d'un avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité et en exécution de l'article 11 du protocole d'accord des États membres du 21 avril 1964<sup>(4)</sup>;

considère cette décision comme une première mesure communautaire pour résoudre d'urgence certaines difficultés rencontrées par les mines de houille européennes et pour lesquelles le traité C.E.C.A. ne prévoit pas de moyens d'action spécifiques;

souhaite que les critères communautaires retenus dans la décision ainsi que les pouvoirs de contrôle et d'intervention attribués à la Haute Autorité constituent une garantie suffisante pour que les aides à octroyer par les États membres, après autorisation de la Haute Autorité, répondent bien à l'intérêt commun et ne compromettent en aucune façon le bon fonctionnement du marché commun;

(<sup>1</sup>) *J.O.* n° 9 du 26 juillet 1958 p. 263/58; n° 7 du 9 février 1959, p. 169/59; n° 42 du 15 juillet 1959, p. 787/59; n° 49 du 27 juillet 1960, p. 1064/60; n° 19 du 16 mars 1962, p. 352/62; n° 33 du 4 mars 1963, p. 455/63; n° 157 du 30 octobre 1963, p. 2634/63; n° 24 du 8 février 1964, p. 415/64; n° 60 du 14 avril 1964, p. 951/64; n° 81 du 27 mai 1964, p. 1278/64; n° 153 du 6 octobre 1964, p. 2445/64.

(<sup>2</sup>) *J.O.* n° 69 du 30 avril 1964, p. 1099/64.

(<sup>3</sup>) *J.O.* n° 31 du 25 février 1965, p. 480/65.

(<sup>4</sup>) *J.O.* n° 69 du 30 avril 1964, p. 1099/64.

désire que le Comité consultatif ainsi que le Parlement européen soient informés régulièrement du déroulement et de l'application des mesures découlant de la décision;

estime que la décision, qui ne constitue qu'une mesure partielle, devra être suivie, dans les meilleurs délais, d'autres initiatives destinées à honorer l'engagement pris par les États membres dans le protocole d'accord de réaliser une politique énergétique commune englobant toutes les formes d'énergie;

invite les exécutifs à saisir sans tarder le Conseil d'autres propositions en exécution du protocole d'accord et d'informer régulièrement la commission de l'énergie du Parlement européen des initiatives prises à ce sujet;

espère que la fusion décidée des exécutifs entraînera une accélération quant à l'élaboration d'une politique énergétique communautaire.

— Adoptée le 23 mars 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 avril 1965.)

## 7. POLITIQUE DES TRANSPORTS

### Rapport

fait au nom de la commission des transports sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 30-I) relative à un règlement concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux

Rapporteur : M. J. BRUNHES (doc. 117, 1964-1965)

— Discuté le 18 janvier 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant la suppression des doubles impositions en matières de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux**

*Le Parlement européen,*

— vu la consultation du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne (doc. 30-I du 21 mai 1964),

— vu la proposition de règlement élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VII/COM (64) 81 final),

— vu le rapport de sa commission compétente, présenté par M. Brunhes (doc. 117), approuve la proposition de règlement du Conseil concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux dans le texte qui lui a été soumis;

rappelle son avis sur la proposition de décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (*J.O.* n° 81 du 27 mai 1964, p. 1279/64);

souhaite que la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux ne reste pas une mesure isolée, mais qu'elle soit suivie, dans les plus brefs délais, d'une harmonisation rapide des taxes spécifiques du secteur des transports, qui sont la taxe sur les véhicules, la taxe sur les produits pétroliers et la taxe sur les pneumatiques.

**Proposition d'un règlement du Conseil concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports implique l'établissement de règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres; que l'établissement de ces règles communes comporte également l'adoption de mesures spécifiques en matière fiscale;

considérant qu'à cet égard il faut éviter que les véhicules utilitaires affectés aux transports de personnes et/ou de marchandises, immatriculés dans les États membres, soient assujettis sur le territoire de la Communauté à une double imposition en matière de taxe sur les véhicules automobiles; qu'une telle double imposition entraîne pour les transports internationaux un renchérissement par rapport aux transports nationaux susceptibles de constituer une entrave au développement des transports intracommunautaires;

considérant que les accords bilatéraux entre certains États membres en vue de la suppression de la double imposition des véhicules utilitaires sont différents quant à l'étendue et à la durée des exonérations fiscales et aux modalités d'application et qu'ils conduisent de ce fait à des distorsions et à des perturbations de la concurrence;

considérant qu'en conséquence il apparaît opportun de créer une réglementation communautaire, étant donné qu'il serait très difficile de réaliser l'uniformisation et la généralisation de ces accords bilatéraux;

considérant que le problème de la suppression des doubles impositions des voitures particulières est déjà réglé par la convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, conclue le 18 mai 1956 à Genève dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article 1*

Les véhicules automobiles effectuant des transports internationaux et immatriculés dans un État membre sont exemptés sur le territoire des autres États membres des impôts et taxes sur les véhicules automobiles exigibles dans ces États membres.

#### *Article 2*

Les véhicules automobiles bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 1 sont soumis aux impôts et taxes sur les véhicules automobiles applicables dans leur pays d'immatriculation, comme s'ils circulaient exclusivement dans ce pays.

#### *Article 3*

Au sens du présent règlement, on entend par « véhicule automobile » tout véhicule pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion circulant sur route par ses propres et toute remorque.

#### *Article 4*

1. Au sens du présent règlement, on entend par « impôts et taxes sur les véhicules automobiles » tous les impôts et taxes exigibles du seul fait de la mise en circulation ou de la détention de véhicules automobiles.

2. Restent en dehors du champ d'application du présent règlement les impôts ou taxes sur les prestations de transport ou sur le chiffre d'affaires, les taxes et redevances afférentes à l'établissement de contrats de transports, les impôts ou taxes de consommation, les droits de douane et les péages ou autres rétributions analogues.

*Article 5*

1. Ne sont pas soumis au champ d'application du présent règlement les véhicules automobiles affectés au transport de personnes, utilisés pour usage privé et comportant, y compris le siège du conducteur, moins de dix places assises.
2. Au sens du présent règlement, on entend par « usage privé » l'utilisation à des fins autres que le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel et autres que le transport de marchandises avec ou sans rémunération.
3. La notion d'« usage privé » couvre le cas où le véhicule est loué sans chauffeur, le cas du transport des bagages personnels des voyageurs et celui des échantillons de commerce par un voyageur commerçant.

*Article 6*

Chaque État membre a la faculté de ne pas faire bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1 les remorques qui circulent en étant attelées à un véhicule tracteur immatriculé dans cet État membre, à moins que les impôts et taxes sur les véhicules automobiles ne soient payés pour ces remorques dans leur pays d'origine.

*Article 7*

La liste des impôts et taxes sur les véhicules automobiles visés à l'article 4 figure en annexe. Si la Commission constate que des modifications sont intervenues dans le régime fiscal des États membres, elle procède, par voie de décision, après consultation des États membres intéressés, aux adaptations nécessaires de l'annexe.

*Article 8*

Pour bénéficier des exonérations prévues par le présent règlement outre l'obligation que les véhicules automobiles doivent être munis de la plaque d'immatriculation de leurs pays respectif et porter des lettres indiquant leur nationalité, un document prouvant le fait de l'immatriculation dans le pays respectif doit se trouver à bord des véhicules.

*Article 9*

1. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965, les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour l'exécution du présent règlement.
2. Les États membres communiquent en temps utile à la Commission les projets de dispositions législatives, réglementaires ou administratives visées au paragraphe 1. La Commission s'assure que les dispositions des projets des États membres satisfont aux prescriptions du présent règlement. Elle peut adresser à l'État membre intéressé une recommandation ou un avis dans les trente jours de la réception de la communication.

La Commission peut, avec l'accord de l'État membre intéressé, prolonger ce délai.

3. Les États membres ne mettent en vigueur les dispositions visées au paragraphe 1 qu'après que la Commission a formulé sa recommandation ou son avis ou à l'expiration des délais prévus au paragraphe 2.

*Article 10*

L'exemption prévue à l'article 1 prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

*Article 11*

1. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

2. Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

---

*ANNEXE*

**Liste des impôts et taxes visés à l'article 7 du règlement n° ...**

ALLEMAGNE (R.F.) : Kraftfahrzeugsteuer

BELGIQUE :           i) Taxe sur les automobiles et véhicules à vapeur ou à moteur

ii) Taxe quotidienne sur les automobiles et autres véhicules (Lois coordonnées relatives à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles)

FRANCE :            i) Taxe générale sur les véhicules servant au transport de marchandises

ii) Surtaxe sur les véhicules servant au transport des marchandises

ITALIE :             i) Tassa di circolazione sugli autoveicoli

ii) Tassa addizionale del 5 per cento sulle tasse di circolazione

LUXEMBOURG :     Impôt sur les véhicules à moteur

PAYS-BAS :         Motorrijtuigenbelasting

— Adoptée le 18 janvier 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 février 1965.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission des transports  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 30-II, 1964-1965)  
concernant une décision relative à l'action de la Communauté dans le domaine des  
investissements d'infrastructure des transports

Rapporteur : M. H. S. SEIFRIZ (doc. 7, 1965-1966)

— Discuté le 23 mars 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure de transports**

*Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne (doc. 30 du 21 mai 1964),
- vu la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VII/COM (64) 97),
- vu le rapport de sa commission (doc. 7),

invite la Commission de la C.E.E. à reprendre, sous forme de nouvelles propositions au Conseil, les modifications apportées par le Parlement à la proposition de décision;

demande à son président de transmettre le rapport de sa commission compétente et la résolution qui y fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.;

propose d'apporter les modifications suivantes à la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure de transports.

**Proposition d'une décision du Conseil relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure des transports**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

- vu la proposition de la Commission,
- vu l'avis du Comité économique et social,
- vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la réalisation de la politique commune des transports implique la mise en œuvre d'une action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure pour les transports par chemin de fer, par voie navigable et par route et pour les pipe-lines, dans la mesure où ceux-ci sont en compétition avec les autres modes de transport;

considérant que les objectifs de cette action doivent concourir à la réalisation des buts de la politique commune des transports et qu'ils doivent en même temps s'articuler avec ceux de la politique économique générale de la Communauté;

considérant qu'il convient de développer cette action le plus rapidement possible et de prendre par conséquent dès à présent les premières mesures qu'il est possible de mettre en application;

considérant que cette première série de mesures doit viser à la suppression des obstacles et des discontinuités qui peuvent exister actuellement aux frontières intérieures de la Communauté, au développement harmonieux des liaisons d'intérêt communautaire, ainsi que de celles qui répondent aux exigences de la politique régionale et à l'établissement d'un programme d'ensemble dans le cadre duquel les États membres pourront désormais prendre leurs décisions d'investissements d'infrastructure des transports;



considérant qu'il importe à cet effet de prévoir :

- l'institution d'une procédure appropriée de communication et de consultation pour les projets d'investissements concernant les voies de communication par chemin de fer, par route et par voie navigable d'intérêt communautaire, ainsi que l'aménagement du réseau de pipe-lines dans la mesure où les nouveaux pipe-lines envisagés sont en compétition avec les autres modes de transport;
- la présentation, tous les deux ans, par la Commission d'un rapport sur la situation dans la Communauté des investissements d'infrastructure des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et sur le développement du réseau de pipe-lines, dans la mesure où les nouveaux pipe-lines envisagés sont en compétition avec les autres modes de transport, et d'un exposé des objectifs à poursuivre dans ce domaine au cours d'une période quinquennale;
- la fixation, par la C.E.E., des voies de communication ferroviaires, fluviales et routières d'intérêt communautaire;
- l'examen régulier, au niveau communautaire, des projets prévus par les États nationaux dans le domaine des investissements d'infrastructure des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ainsi qu'en ce qui concerne l'aménagement du réseau de pipe-lines dans la mesure où les nouveaux pipe-lines envisagés sont en compétition avec les autres modes de transport en vue de les coordonner quant à leur conception et au rythme de leur réalisation, examen qui pourra également porter sur les problèmes de financement;
- la constitution d'un Comité d'experts gouvernementaux et de spécialistes hautement qualifiés chargés d'assister la Commission dans l'examen des questions relatives aux investissements d'infrastructure des transports,

A ARRÊTÉ LA DÉCISION SUIVANTE :

*Article 1*

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant leur mise en exécution, les projets d'investissements d'intérêt communautaire ayant pour objet la création de voies nouvelles ou une augmentation notable de la capacité des voies existantes.

La communication de ces projets comporte notamment :

- une description technique;
- une évaluation de la dépense totale prévisible;
- un calendrier prévisionnel des travaux;
- des données suffisantes sur leur économie.

2. Un projet d'investissement est dit d'intérêt communautaire au sens de la présente décision si sa réalisation est susceptible d'avoir une incidence substantielle :

- soit sur le développement des transports à l'intérieur de la Communauté ou avec les pays tiers,
- soit sur les échanges entre les États membres ou entre la Communauté et les pays tiers,
- soit sur le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté,
- soit sur le développement d'une ou de plusieurs régions de la Communauté.

3. La Commission informe les États membres de tous les projets qui lui sont communiqués.

‡ Si elle le juge utile, ou à la demande de l'État membre qui a communiqué le ou les projets, la Commission procède à une consultation avec les États membres sur le

ou les projets qui lui ont été communiqués. Elle fait connaître le résultat de cette consultation aux États membres.

#### *Article 2*

1. La Commission présente un exposé des objectifs qu'elle estime souhaitable de poursuivre dans le domaine des investissements d'infrastructure de transport, cet exposé constituant dans le programme de politique économique à moyen terme, prévu à l'article 2 de la décision du Conseil du ..., la partie relative à ces investissements.
2. Avant le 31 mars, tous les deux ans, et pour la première fois avant le 31 mars 1967, la Commission présente au Conseil un rapport sur la situation des investissements d'infrastructure de transport dans la Communauté. Elle transmet en même temps ce rapport au Parlement européen.
3. Après fixation du réseau de voies de communication ferroviaires, fluviales et routières existantes ou à créer au sens de l'article 3, ce rapport doit donner un avis sur la réalisation des projets arrêtés conformément à l'article 3 de la présente décision. Compte tenu de l'évolution économique qui s'est produite dans l'intervalle, le rapport donnera lieu, le cas échéant, à de nouvelles propositions de la Commission de la C.E.E. conformément à l'article 3 de la présente décision.

#### *Article 3*

Sur proposition de la Commission de la C.E.E., qui à cet effet collabore avec les États membres et le Comité qui sera institué conformément à l'article 4 de la présente décision, le Conseil arrêtera au plus tard trois ans après promulgation de la présente décision, le réseau des voies de communication ferroviaires, fluviales et routières d'intérêt commun, existantes ou à créer. La Commission de la C.E.E. basera ses propositions sur les éléments contenus à l'article 1, paragraphe 2.

#### *Article 4*

Il est institué auprès de la Commission un Comité d'experts gouvernementaux et de spécialistes hautement qualifiés, présidé par un représentant de la Commission et chargé d'assister celle-ci dans l'examen des questions relatives aux investissements d'infrastructure des transports.

#### *Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

— Adoptée le 23 mars 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 avril 1965.)

---

#### **Rapport**

fait au nom de la commission des transports  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 30-III, 1964-1965)  
relative à un règlement concernant l'introduction de règles communes pour les  
transports internationaux de voyageurs par route

Rapporteur : M. P.-J. LARDINOIS (doc. 9, 1965-1966)

— Discuté le 23 mars 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 30-III, 1964-1965),  
— ayant pris connaissance de la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route,  
— ayant pris connaissance du rapport de sa commission des transports (doc. 9),  
rappelle les avis exprimés précédemment dans les rapports de MM. Kapteyn (doc. 106, 1961-1962), Müller-Hermann (doc. 18, 1962-1963), Brunhes (doc. 132, 1962-1963) et Rademacher (doc. 23, 1964-1965) sur la matière qui fait l'objet du présent règlement;

insiste sur la nécessité de respecter, dans la mise en œuvre de règles de politique commune en matière de transports, un équilibre qui tienne compte du rythme de leur réalisation ainsi que de leur importance;

estime que ne peut exister un marché des transports sain et efficace aussi longtemps que ne seront pas résolus les problèmes sociaux qui s'y rapportent;

invite la Commission de la C.E.E. à multiplier ses efforts pour mettre en œuvre le plus rapidement possible une politique commune des transports qui soit réelle et efficace;

réitère son avis dans les modifications suivantes à la proposition de règlement du Conseil.

**Proposition de règlement du Conseil concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis du Comité économique et social,  
vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports nécessite l'adoption de définitions uniformes pour les différentes catégories de transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars;

considérant que cette politique commune comporte entre autres l'établissement de règles communes applicables aux transports internationaux de voyageurs par route, au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres;

considérant que ces règles communes doivent viser à une coordination entre les différentes formes de transports internationaux de voyageurs effectués par tous les modes de transport;

considérant que pour favoriser la concurrence dans le secteur des services occasionnels internationaux par route il convient, dans le cadre de l'établissement de règles communes :

- d'harmoniser et d'élargir en premier lieu les mesures de libération existant actuellement dans ce secteur,
- de réaliser ces mesures en deux étapes,
- de poursuivre, avec l'équilibre nécessaire, la réalisation des mesures d'harmonisation et de rapprochement des conditions de concurrence en cherchant à résoudre — si possible simultanément — les problèmes sociaux y afférents;

considérant qu'il convient de prévoir, en outre, dans un proche avenir, l'établissement de règles communes pour les services réguliers internationaux; que, compte tenu de l'accroissement des échanges de main-d'œuvre entre les États membres résultant de l'intégration économique progressive de la Communauté, il importe d'accorder, dans ce cadre, une priorité à l'établissement de règles communes pour les transports des ouvriers entre leur domicile et leur lieu de travail, sous la forme de services réguliers spécialisés;

considérant qu'il y a lieu d'envisager également l'établissement de règles communes pour les services internationaux de navette; que les services de navette se sont particulièrement accrus dans le cadre de l'augmentation considérable des voyageurs internationaux;

considérant qu'il convient de créer un document de contrôle uniforme, à utiliser par les services occasionnels lors de l'exécution d'un parcours effectué dans le cadre des mesures de libération envisagées au cours de la première étape, afin d'éviter que des transports qui seront libérés seulement au cours de la deuxième étape ne soient effectués sans l'autorisation requise; qu'à partir de la libération totale des services occasionnels internationaux au cours de la deuxième étape, l'autorisation nationale d'effectuer des services occasionnels est suffisante comme document de contrôle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## SECTION I

### Définitions et portée

#### Article 1

1. Les services réguliers sont ceux qui assurent le transport de personnes effectué selon une fréquence et sur une relation déterminée, ce service pouvant prendre ou déposer des personnes à des arrêts préalablement fixés.
2. Un règlement d'exploitation ou des documents en tenant lieu, approuvés par les pouvoirs publics compétents des États membres et publiés à l'avance par le transporteur, définissent les conditions de transport, notamment la fréquence, les horaires, les tarifs et l'obligation de transporter dans la mesure où ces conditions ne se trouvent pas précisées par un texte légal ou réglementaire.
3. Sont également considérés comme services réguliers ceux qui assurent le transport de catégories déterminées de personnes à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions indiquées au paragraphe 1.

De tels services — assurant notamment le transport des travailleurs au lieu de travail et de celui-ci vers leur domicile et le transport des écoliers aux établissements d'enseignement et de ceux-ci vers leur domicile — sont dénommés « services réguliers spécialisés ».

#### *Article 2*

1. Les services de navette sont organisés pour transporter en plusieurs allers et retours, d'un même lieu de départ à un même lieu de destination, des voyageurs préalablement constitués en groupes. Chaque groupe, composé de voyageurs ayant accompli ensemble le voyage aller, est ramené au point de départ au cours d'un voyage ultérieur; toutefois, les autorités compétentes respectives peuvent admettre pour certains voyageurs de ne pas effectuer le retour avec leur groupe.
2. Il est interdit à ces services de prendre ou de laisser des voyageurs en cours de route; toutefois, les autorités compétentes respectives peuvent, en accord avec la Commission de la C.E.E., admettre des exceptions quant au lieu de départ ou de destination.
3. Le premier voyage de retour et le dernier voyage aller de la série des navettes auront lieu à vide; toutefois, les autorités compétentes peuvent admettre des exceptions en accord avec la Commission de la C.E.E.

#### *Article 3*

Les services occasionnels sont ceux qui ne répondent ni à la définition du service régulier selon l'article 1 ni à la définition du service de navette selon l'article 2 et qui sont effectués sur demande. Ils ne peuvent ni prendre ni laisser de voyageurs en cours de route entre les lieux de départ et de destination, sauf exception autorisée par les autorités compétentes de l'État membre intéressé, en accord avec la Commission de la C.E.E.

#### *Article 4*

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux transports internationaux de voyageurs par route exécutés :
  - au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres;
  - au moyen de véhicules qui, d'après leur type de construction et leur équipement, sont aptes à transporter plus de neuf personnes — le conducteur compris — et sont destinés à cet effet.
2. Les dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement sont applicables aux transports visés au paragraphe 1 effectués au moyen de véhicules immatriculés dans un des États membres. Les dispositions de l'article 5 ne seront pas appliquées pour autant que des réglementations en vigueur dans le cadre des accords bilatéraux entre des États membres prévoient un traitement plus libéral.

## *SECTION II*

### **Règles communes**

#### *Article 5*

- 1 A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sont exemptés de toute autorisation de transport de la part de l'État membre autre que l'État où le véhicule est immatriculé les services

occasionnels pour les parcours en transit à charge ou à vide à travers un État membre, à condition qu'aucun voyageur ne soit pris ou déposé sur le territoire de cet État membre.

2. A partir de la même date, sont exemptés de toute autorisation de transport de la part de l'État membre autre que l'État où le véhicule est immatriculé les services occasionnels répondant aux conditions suivantes :

- a) Le même véhicule doit transporter le même groupe de voyageurs sur l'ensemble du parcours et le déposer à un même lieu de destination;
- b) Après avoir déposé les voyageurs, le véhicule doit quitter à vide le territoire de cet État membre.

#### *Article 6*

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, sont exemptés de toute autorisation de transport de la part de l'État membre autre que l'État où le véhicule est immatriculé tous services occasionnels au départ ou à destination du territoire d'un État membre. Toutefois, la faculté de prendre de nouveaux voyageurs au lieu de destination est soumise à autorisation.

#### *Article 7 (1)*

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965, le Conseil, conformément aux conditions prévues à l'article 75 du traité, établira des règles communes pour les services réguliers au sens de l'article 1, au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres.

#### *Article 8*

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, le Conseil, conformément aux conditions prévues à l'article 75 du traité, établira des règles communes pour les services de navette au sens de l'article 2, au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres.

#### *Article 8 bis*

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, le Conseil, en conformité des dispositions prévues à l'article 75 du traité instituant la C.E.E., établira tant dans le secteur technique que social des règles de sécurité uniformes applicables aux véhicules immatriculés dans les pays de la Communauté et affectés aux transports internationaux de voyageurs par route, ceci afin de garantir la plus grande marge possible de sécurité aux voyageurs.

### **SECTION III**

#### **Contrôle et sanctions**

#### *Article 9*

1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965, pour chaque parcours visé aux articles 3 et 5 du présent règlement, un document de contrôle en double exemplaire doit être rempli. Le document de contrôle est imprimé dans la langue de l'État membre où le véhicule est immatriculé et contenu dans un carnet de 50 feuillets en double exemplaire dont les

---

(1) A reformuler par la Commission de la C.E.E., en insérant la notion de transport pour compte propre.

originaux sont perforés. Chaque feuillet doit comporter, en plus du numéro du carnet, une numérotation complémentaire, dans une série continue. Le modèle de ce document de contrôle figure en annexe du présent règlement <sup>(1)</sup>.

2. Les carnets sont délivrés par l'administration nationale compétente du pays d'immatriculation du véhicule ou par tout organisme habilité à cet effet. Les carnets doivent être établis au nom du transporteur; ils sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année de la délivrance et doivent être rendus avant le 31 mars de l'année suivante.

3. Le transporteur est responsable de la tenue régulière du document de contrôle dont l'original doit accompagner le véhicule et être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle; les originaux du document de contrôle doivent être conservés par le transporteur pendant une durée d'un an en vue de contrôles éventuels.

*Article 10*

Supprimé

*Article 11*

1. Les États membres arrêtent en temps utile les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour l'exécution du présent règlement. Ces dispositions porteront notamment sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle, ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction.

2. Les États membres feront connaître à la Commission les mesures prises, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

*SECTION IV*

**Dispositions finales**

*Article 12*

Les articles 5 et 6 du présent règlement ne modifient pas les conditions auxquelles chaque État membre subordonne l'admission de ses propres ressortissants aux activités qui y sont visées.

*Article 13*

1. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

2. Le présent règlement entre en vigueur le ...

— Adoptée le 23 mars 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 avril 1965.)

---

<sup>(1)</sup> Voir document de séance 9 du Parlement européen.

## Rapport

fait au nom de la commission des transports  
sur les problèmes relatifs à l'intégration de l'aviation civile dans la Communauté

Rapporteur : M. J. DROUOT L'HERMINE (doc. 24, 1965-1966)

— Discuté le 14 mai 1965.

## Résolution

sur les problèmes relatifs à l'intégration de l'aviation civile dans la Communauté

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport présenté par M. Corniglion-Molinier le 18 décembre 1961,
- vu le présent rapport de M. Drouot L'Hermine et acceptant les conclusions dudit rapport (doc. 24),
- se référant aux articles 2, 3, alinéa e, et particulièrement 84 du traité de Rome, aux termes duquel « le Conseil statuant à l'unanimité pourra décider si, dans quelle mesure et par quelle procédure, des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne »,
- appuyant le point de vue exprimé à plusieurs reprises par la Commission de la C.E.E., suivant lequel « les institutions de la Communauté doivent, dans l'intérêt de l'économie générale et pour assurer un développement sain de la navigation aérienne et maritime, inclure ces deux modes de transport dans le cadre des mesures visant à réaliser des objectifs du traité »,
- estimant urgent que des mesures concrètes soient prises au niveau communautaire tendant à définir une procédure d'examen et les moyens pour un aménagement communautaire des transports aériens dans le cadre des possibilités offertes par l'article 84, paragraphe 2,
- considérant que l'absence prolongée de dispositions appropriées destinées à assurer une application progressive du traité à la navigation aérienne risque de se traduire par des conséquences néfastes pour le développement harmonieux de l'intégration européenne,

est d'avis que la Commission de la C.E.E. doit sans plus tarder entreprendre les études économiques et techniques demandées par le Parlement en janvier 1963, suite au rapport présenté par M. Brunhes sur le « programme d'action de la C.E.E. en matière de politique commune des transports », afin d'en tirer des propositions concrètes à présenter au Conseil relatives à un aménagement communautaire des transports aériens;

demande en outre à la Commission de prendre toutes autres mesures utiles afin que le Conseil puisse être saisi rapidement de propositions concernant la procédure et les moyens à employer pour régler, sur la base des dispositions de l'article 84, paragraphe 2, les problèmes afférents aux transports aériens et ce, afin d'arriver, pour l'ensemble du secteur des transports, à une véritable politique communautaire conforme à l'esprit du traité de Rome;

réitère sa demande au Conseil de la C.E.E. d'inscrire ce problème à l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions en vue de permettre que soient rapidement prises les dispositions appropriées prévues à l'article 84, paragraphe 2;



charge sa commission compétente de suivre attentivement l'évolution du problème et de lui signaler éventuellement tout nouveau retard qui serait apporté à la réalisation de la présente résolution.

— Adoptée le 14 mai 1965.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 2 juin 1965.)*

## 8. POLITIQUE SOCIALE ET PROTECTION SANITAIRE

### Rapport

fait au nom de la commission de la protection sanitaire  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 89)  
relative à une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives,  
réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des  
pistolets de scellement

Rapporteur : M. C. BERKHOUWER (doc. 123, 1964-1965)

— Discuté le 18 janvier 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement**

*Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 89)
- ayant examiné la proposition de directive élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. V/III/IV/COM (64) 304 final),
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 123), ainsi que de l'avis de sa commission du marché intérieur joint à ce rapport,

1. Se félicite de l'initiative de la Commission de la C.E.E. tendant, par l'uniformisation au niveau de la Communauté des prescriptions de sécurité relatives aux pistolets de scellement, à apporter une première contribution à la protection contre les risques d'accident auxquels sont exposées les personnes travaillant à l'aide d'outils et de machines;

2. Est convaincu que la décision de la Commission de prendre l'article 100 comme fondement juridique de la directive répond parfaitement aux dispositions du traité instituant la C.E.E.;

3. Invite la Commission à saisir le Conseil, dans les meilleurs délais, d'autres directives portant établissement au niveau européen de règles de sécurité en matière d'emploi d'outils et de machines;

4. Approuve le texte de la proposition de directive qui lui est soumise, sous réserve des modifications proposées ci-après;

5. Invite la Commission à tenir compte de ces propositions de modification dans le cadre de la procédure à suivre en vertu de l'article 149 du traité;

6. Charge son président de transmettre le présent avis, ainsi que le rapport (doc. 123) que sa commission de la protection sanitaire a établi à ce sujet, au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

**Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les disparités des dispositions relatives à la construction, au contrôle et à l'emploi des pistolets de scellement et le manque de reconnaissance réciproque des homologations types pour pistolets de scellement, délivrées par les organismes compétents dans les États membres, ont pour effet d'entraver les échanges et l'utilisation de ces appareils au sein de la Communauté et que, par la même raison, elles font obstacle à la libre prestation des services; qu'elles ont de ce fait une incidence directe sur le développement et le fonctionnement du marché commun;

considérant qu'il importe, en conséquence, d'éliminer ces entraves et que, pour atteindre ces objectifs, un rapprochement des dispositions réglementaires et administratives pour les pistolets de scellement dans leur ensemble est nécessaire;

considérant que la circulation sans entrave des pistolets de scellement, répondant aux prescriptions techniques de construction imposées par la présente directive, est incompatible avec le maintien de contrôles supplémentaires, imposés par les pays autres que celui qui a délivré la première homologation ou autorisation; qu'à cette fin il s'impose que les homologations ou autorisations d'emploi délivrées par les autorités compétentes (et établissant que les appareils répondent aux prescriptions de la présente directive) soient reconnues dans les autres pays;

considérant que, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, il est opportun de prévoir dans le cadre de la collaboration des États membres des mesures propres à faciliter la solution des conflits relatifs aux caractères techniques pouvant surgir entre les organismes chargés de délivrer les autorisations d'emploi et les homologations;

considérant d'autre part que toute réglementation en matière de construction et d'utilisation des pistolets de scellement doit avoir comme objectif la sauvegarde de la vie et de la santé des travailleurs et des tiers;

considérant que le rapprochement des dispositions nationales prévu par la présente directive ne préjuge pas l'application des prescriptions des articles 31 et 32 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*CHAPITRE I*

**Définition**

*Article 1*

Pour l'application de la présente directive, il faut entendre par :

1° « Pistolet de scellement », tout instrument utilisé à enfoncer des clous, boulons filetés et objets analogues (pointes), dans lequel la force propulsive provient d'une charge explosive;

- 2° « Pistolets à masselotte », les pistolets de scellement dont l'énergie cinétique est transmise à la pointe au moyen d'une masselotte intercalée.

## CHAPITRE II

### Autorisation d'emploi et homologation des pistolets de scellement

#### Article 2

Les pistolets de scellement doivent être construits de telle façon :

- 1° Qu'il soit impossible de tirer dans un espace libre, même en cas d'intervention d'une cause extérieure et non volontaire, sans avoir utilisé de moyens non conformes au but de l'instrument, ou sans avoir apporté à celui-ci des modifications abusives;
- 2° Que la mise à feu ne puisse se produire quand l'angle formé par l'axe du canon avec la perpendiculaire à la surface de travail est supérieure à 7°;
- 3° Que la mise à feu ne puisse se produire par le seul fait de presser l'instrument contre la surface de travail;
- 4° Que toutes les parties composantes, et particulièrement le canon, le verrou et la chambre à cartouches, résistent aux efforts imposés par leur fonctionnement;
- 5° Qu'ils puissent être manipulés en toute sécurité et sans causer de dommages à l'utilisateur ou à d'autres personnes en cas d'emploi normal;
- 6° Qu'ils soient bien protégés contre toute souillure intérieure et tout dérangement provoqué par des influences extérieures;
- 7° Que la mise à feu ne puisse se produire que quand le canon est appuyé contre la surface de travail avec une force de 5 kg au moins;
- 8° Que le recul provoqué par le tir, même en utilisant la pointe la plus lourde et la charge la plus forte, ne puisse mettre en danger la santé de l'utilisateur;
- 9° Que la détonation d'une cartouche ne puisse se produire lors du chargement;
- 10° Qu'après le chargement l'espace entre la pointe et la cartouche reste le même jusqu'au moment du tir et, en particulier, que la pointe ne puisse se déplacer lorsque le pistolet de scellement chargé tourne, s'incline ou est mis en position;
- 11° Que le bruit provoqué par la détonation soit aussi faible que possible.

#### Article 3

1. Les sûretés doivent être construites et montées de telle façon :
  - a) Qu'elles ne puissent être démontées, enlevées ou mises hors d'état de fonctionner, sans qu'on ait utilisé des moyens abusifs;
  - b) Qu'elles empêchent absolument la mise à feu lors du chargement ou du déchargement, ou lorsque l'instrument chargé tombe ou passe d'une main à l'autre.
2. Le pistolet de scellement ne doit pouvoir être utilisé que lorsque le canon et la culasse sont munis d'une enveloppe protectrice.

#### Article 4

1. Le pistolet de scellement doit être muni d'un pare-éclats construit en une matière susceptible de résister à une pointe qui ferait ricochet, à une projection d'éclats ou à

d'autres facteurs mécaniques analogues. La position de l'axe du canon du pistolet de scellement doit être indiquée sur le pare-éclats ou sur l'instrument lui-même.

2. Le pare-éclats doit être fixé sur le canon de façon inamovible, à moins qu'il ne soit impossible d'utiliser le pistolet de scellement sans le pare-éclats.

3. Le pare-éclats doit être conçu et fixé de façon à pouvoir couvrir entièrement la surface sur laquelle il a été posé pour empêcher que les pointes, éclats, etc. soient projetés à l'extérieur.

4. La distance minimum entre le bord extérieur du pare-éclats et l'axe du canon ne doit pas être inférieure à 50 mm dans toutes les directions. Lorsqu'il n'est pas possible d'observer cette prescription en raison du travail à effectuer, par exemple quand il s'agit de fixer une pointe dans un coin, il est permis d'utiliser, sur un instrument prévu à cet effet, un pare-éclats spécial où la distance entre le bord extérieur et l'axe du canon est inférieure à 50 mm dans certaines directions, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, première phrase.

#### Article 5

1. La chambre à cartouches doit être conçue de façon que les cartouches ayant les dimensions adéquates ne puissent être utilisées que dans des armes à feu portatives.

2. Si les dimensions des chambres et des cartouches correspondantes ne répondent pas aux tables de dimensions jointes à l'annexe II, le fabricant doit joindre à l'appareil une table de dimensions exactes qui indiquera :

- a) Les dimensions de la chambre à cartouches;
- b) Les dimensions des cartouches;
- c) La puissance maximum admise pour la charge explosive.

Les indications techniques visées à la première phrase doivent également mentionner les tolérances.

3. Les chambres à cartouches qui correspondent aux dimensions de l'annexe II ne peuvent être montées sur des appareils si la puissance des cartouches prévues pour ceux-ci dépasse la puissance indiquée aux tables de dimensions figurant à l'annexe II.

4. Pour l'essai des chambres à cartouches et des cartouches dans le cadre de l'autorisation ou de l'homologation visée à l'article 6, il y a lieu de se conformer aux règles qui figurent à l'annexe II.

#### Article 6

1. Les États membres créent ou agréent des organismes qui sont chargés d'autoriser l'utilisation des pistolets de scellement après les avoir soumis à des épreuves et de délivrer les homologations. Les épreuves seront effectuées conformément aux règles prévues à l'annexe I.

2. Les épreuves et la procédure d'autorisation et d'homologation doivent répondre aux dispositions suivantes :

- a) Quand la demande lui en est faite, l'organisme compétent examine si le pistolet de scellement répond aux exigences de construction formulées aux articles 2 à 5. Si cet examen montre que le pistolet répond à ces exigences, l'organisme compétent délivre un certificat qui en autorise l'utilisation (annexe IV). Le certificat doit indiquer les caractéristiques techniques du pistolet soumis à l'épreuve et ses conditions essentielles de sécurité, ainsi que la puissance des charges autorisée et la dimension des chambres des cartouches et des cartouches. Si l'instrument n'est adapté qu'à un usage ou à un mode de fonctionnement déterminés, l'attestation doit en faire mention.

- b) Lorsque le pistolet de scellement est destiné à être fabriqué en série, l'organisme compétent délivre une homologation (annexe IV) et indique la marque distinctive qu'il doit porter; la marque distinctive doit être précédée des lettres « EUR ». Outre les indications mentionnées à l'alinéa *a*, l'homologation doit spécifier qu'un pistolet de scellement fabriqué en série ne doit être employé que s'il est accompagné d'une copie du certificat d'homologation et d'une attestation du fabricant, certifiant qu'en ce qui concerne les exigences essentielles de sécurité l'instrument est conforme au prototype soumis à l'épreuve en vue de l'homologation et que la conformité au prototype a été vérifiée par le fabricant.
- c) L'autorisation ou l'homologation doit être retirée lorsque les conditions voulues n'existaient pas au moment de sa délivrance ou ont cessé ultérieurement d'exister, et que l'emploi du pistolet de scellement fait courir de sérieux dangers à l'utilisateur ou à des tiers ou lorsque, dans le cas de fabrication en série, l'autorité compétente constate que les exemplaires de la série ne sont pas conformes aux exigences essentielles de sécurité mentionnées dans l'homologation.

#### Article 7

Les pistolets de scellement doivent porter l'indication du constructeur marqué de façon bien visible et durable. En cas de construction en série, ils doivent porter en outre :

- la marque type du constructeur,
- le numéro de construction et
- la marque attribuée en application de l'article 6, paragraphe 2, alinéa *b*.

#### Article 8

1. Une copie des autorisations et homologations visées à l'article 6, paragraphe 2, alinéas *a* et *b*, et des décisions visées à l'article 6, paragraphe 2, alinéa *c*, doit être adressée aux organismes délégués à cet effet par les États membres.
2. Les États membres ne peuvent s'opposer à ou soumettre à des contrôles supplémentaires l'importation, la vente ou l'emploi des pistolets de scellement lorsque :
  - a) Le pistolet est accompagné d'une copie de l'autorisation d'emploi ou de l'homologation délivrée par les organismes cités à l'annexe III, constatant que ce pistolet répond aux conditions prévues aux articles 1 à 5,
  - b) Il est muni des marques visées à l'article 7, et
  - c) Il est accompagné de l'attestation du fabricant prévue à l'article 6, paragraphe 2, alinéa *b*.
3. Si un État membre estime que l'emploi d'un pistolet de scellement a été autorisé par l'organisme compétent d'un autre État membre, alors que sa construction n'était pas conforme aux prescriptions des articles 2 à 5, il entre en contact avec cet autre État membre. Si les organismes compétents des deux États membres n'arrivent pas à dégager un point de vue commun, ils en avisent la Commission de la C.E.E. Celle-ci convoque des experts, désignés par les États membres; chaque État membre peut demander que la Commission ordonne une nouvelle épreuve à effectuer par un institut qui n'a pas participé à la mise à l'épreuve de l'appareil. La Commission établit un rapport sur les conclusions de la procédure et propose les mesures de nature à surmonter les difficultés.
4. Si on constate à plusieurs reprises dans un État membre que des pistolets de scellement, qui ont fait l'objet d'une autorisation ou d'une homologation dans un autre État, ne concordent pas avec les indications du certificat d'autorisation ou d'homologation en ce qui concerne les exigences essentielles de sécurité, le paragraphe 3 est applicable par analogie.

5. Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4, l'autorité compétente d'un État membre doit, par dérogation au paragraphe 2, interdire l'emploi du pistolet de scellement jusqu'à la solution du litige, si cet emploi entraîne des dangers particuliers pour les utilisateurs ou pour des tiers.

### CHAPITRE III

#### Cartouches et pointes

##### Article 9

1. Seules peuvent être utilisées dans les pistolets de scellement les cartouches destinées à cette fin, qui répondent aux instructions du fabricant du pistolet de scellement et aux indications du certificat d'homologation.

2. Les cartouches doivent porter la marque du fabricant de cartouches imprimée sur le fond. Elles doivent être, d'après la puissance de leur charge, marquées d'une couleur distinctive sur le fond ou sur l'enveloppe; les conventions sont les suivantes :

- noir — charge la plus forte
- rouge — charge très forte
- bleu — charge forte
- jaune — charge moyenne
- vert — charge faible
- blanc — charge la plus faible

3. Les cartouches doivent être emballées dans des boîtes ou des sacs à l'épreuve de l'humidité, portant, sur des étiquettes de couleur, les indications suivantes dans la teinte correspondant au contenu de la boîte ou du sac :

- nom ou marque du fabricant,
- désignation du type de cartouche,
- calibre en mm,
- puissance de la charge,
- mention : « Uniquement pour pistolets de scellement ».

##### Article 10

1. Les pointes destinées à l'utilisation dans les pistolets de scellement doivent être fabriquées spécialement pour cet usage; la matière employée doit remplir les conditions appropriées.

2. Les pointes doivent être emballées dans des boîtes ou sacs portant les indications suivantes inscrites de façon bien lisible et indélébile :

- nom ou marque du fabricant,
- désignation du type,
- calibre en mm.

### CHAPITRE IV

#### Instructions et prescriptions d'utilisation

##### Article 11

En même temps que chaque pistolet de scellement doivent être fournis :

- a) Les instructions nécessaires pour l'utilisation et l'entretien du pistolet, dans la ou les langues du pays où le pistolet sera utilisé, ainsi que les indications

sur les pointes et les cartouches à employer; en particulier, les instructions doivent reprendre les prescriptions de sécurité énoncées aux articles 12, 14, 15 et 16;

- b) Un schéma du pistolet faisant apparaître les fonctions de chacune de ses parties et indiquant les pièces qui peuvent être remplacées par l'utilisateur lui-même;
- c) Une ou plusieurs caisses solides à plusieurs compartiments, destinées à conserver le pistolet et ses accessoires ainsi que des lunettes de protection appropriées. Ces caisses doivent être munies d'une serrure ou d'un cadenas.

#### *Article 12*

1. Il est interdit d'utiliser un pistolet de scellement lorsque son emploi comporte un risque d'explosion.
2. Il est interdit d'enfoncer des pointes au moyen d'un pistolet de scellement dans les matériaux cassants ou durs comme la fonte, la pierre de taille ou l'acier trempé.
3. Il est interdit d'enfoncer des pointes au moyen d'un pistolet de scellement dans des éléments de construction qui risquent d'être traversés de part en part, à moins que des précautions spéciales ne soient prises ou que le pistolet ne soit construit de façon à éliminer tout danger.
4. Il est interdit d'enfoncer des pointes au moyen d'un pistolet de scellement dans du béton ou de la maçonnerie à moins de 100 mm d'un bord. Lorsque le béton ou la maçonnerie est recouvert d'un enduit, cette distance doit être augmentée au moins du double de l'épaisseur de cet enduit.

#### *Article 13*

1. Seules peuvent être chargées de travaux au pistolet de scellement des personnes qualifiées ayant atteint l'âge de 18 ans. Ces personnes doivent connaître parfaitement le fonctionnement du pistolet, les instructions du fabricant et les prescriptions de sécurité; elles doivent être à même de démonter l'instrument pour le nettoyer et de le remonter.
2. Les travaux ne doivent être confiés qu'aux personnes qui ont reçu une instruction appropriée concernant le pistolet de scellement et ses dangers et qui possèdent un certificat nominatif faisant foi de cette instruction.

#### *Article 14*

1. En dehors de l'opérateur et éventuellement de son aide, personne ne doit se trouver à proximité immédiate de l'endroit où le pistolet de scellement est utilisé.
2. Il est interdit de diriger la bouche d'un canon d'un pistolet de scellement vers une personne. Le canon doit être constamment dirigé vers le bas et, dans la mesure du possible, loin du corps de l'opérateur. Cette prescription s'applique en particulier lors de l'enlèvement d'une cartouche qui n'a pas explosé.
3. Avant de charger le pistolet de scellement, on doit contrôler chaque fois si le canon et le verrou sont propres et ne contiennent pas de corps étrangers, de morceaux de pointes ou de restes de cartouches.
4. Le pistolet de scellement ne doit être chargé qu'immédiatement avant l'emploi. Si le pistolet chargé n'est pas utilisé immédiatement, il doit être déchargé et remis dans sa caisse, qui doit être alors fermée à clef. Un pistolet de scellement ne peut en aucun cas être transporté ou déposé chargé.



5. Au moment du tir, le pistolet doit autant que possible être tenu perpendiculairement à la surface du travail, et le pare-éclats doit être appliqué sur celle-ci de tous côtés.

6. Il est interdit de tirer des pointes dans des trous déjà existants ou à un endroit où une autre pointe s'est brisée ou n'a pas tenu, ou à un endroit où le matériau s'est désagrégé. La nouvelle pointe doit être placée à 50 mm au moins de cet endroit.

7. Lorsqu'une cartouche n'a pas explosé, le mécanisme de mise à feu du pistolet doit être réarmé sans que le pistolet quitte l'endroit où il était appuyé contre la surface du travail, et il y a lieu de recommencer la mise à feu. Si la cartouche refuse une seconde fois d'exploser, le pistolet doit être maintenu fermement pendant au moins 15 secondes en position de mise à feu à l'endroit où il était appliqué contre la surface de travail. L'opérateur attendra encore au moins deux minutes avant d'enlever la cartouche. Pour procéder à cette opération, il prendra toutes les précautions voulues pour éviter que la cartouche n'explose accidentellement. Les cartouches qui n'ont pas explosé ne doivent pas être réutilisées; elles doivent être détruites avec toutes les précautions nécessaires.

#### *Article 15*

1. Les cartouches ne doivent pas être introduites de force dans la chambre.
2. Les cartouches doivent être conservées à l'abri de l'humidité dans une boîte ou sac réservé exclusivement à cet usage. La boîte ou sac ne doit contenir aucun autre objet.

#### *Article 16*

Lors de l'emploi du pistolet de scellement, les personnes qui l'utilisent doivent porter :

- a) Des lunettes de protection appropriées;
- b) En cas de nécessité, des protecteurs d'oreilles;
- c) Un casque approprié.

#### *Article 17*

1. Il y a lieu de se conformer strictement aux instructions données par le fabricant. Le pistolet doit être nettoyé chaque jour après l'emploi. Avant de le nettoyer, il y a lieu de retirer les cartouches qui s'y trouveraient encore. Tout défaut de fonctionnement doit être corrigé le plus tôt possible par un spécialiste, avant que l'appareil ne soit utilisé à nouveau.

2. Les utilisateurs de pistolets de scellement ne doivent y faire aucune réparation en dehors du simple remplacement de pièces endommagées, à condition que celles-ci soient explicitement désignées sur le schéma (article 11, alinéa *b*) comme pouvant être remplacées. Toutes les autres réparations doivent être faites par le fabricant ou par un service de son choix ou par un service agréé à cette fin en vertu de la législation nationale.

#### *Article 18*

Tout pistolet de scellement doit être, au moins une fois par an, retourné pour vérification soit au fabricant, soit à un service de son choix, soit à un service agréé à cette fin en vertu de la législation nationale.

## CHAPITRE V

### Dispositions générales et finales

#### Article 19

Les dispositions de l'article 2, alinéas 5 et 6, de l'article 4, de l'article 12, paragraphe 4, de l'article 14, paragraphes 1 et 5, de l'article 16, alinéa *c*, ne sont pas applicables aux pistolets à masselotte (article 1, alinéa 2).

#### Article 20

1. Des dérogations aux exigences de construction formulées dans la présente directive (articles 2 à 5 et articles 9 à 11) peuvent être autorisées selon la procédure visée à l'article 6 lorsque la sécurité est assurée autrement. Les dérogations sont valables pour l'utilisation sur le territoire de l'État où elles ont été accordées, et éventuellement sur le territoire des autres États membres, lorsque ceux-ci les admettent.

2. Les dérogations accordées sous forme d'homologation doivent être communiquées aux organismes désignés par les États membres en application de l'article 8, paragraphe 1. L'article 6, paragraphe 2, alinéa *b* première phrase, deuxième partie, n'est pas applicable pour ces homologations. Pour l'emploi des instruments dont la concordance avec cette dérogation a été contrôlée dans un État membre et dont l'utilisation a été autorisée sur les territoires visés au paragraphe 1, deuxième phrase, l'article 8, paragraphes 2 à 5, est applicable par analogie.

#### Article 21

Les prescriptions des États membres qui subordonnent l'acquisition ou l'emploi de pistolets de scellement, sans préjudice de l'article 13, à des conditions individuelles dans le chef de l'acquéreur ou de l'utilisateur, ne sont pas affectées par la présente directive.

#### Article 22

Tout refus ou retrait d'une autorisation ou homologation envisagée à l'article 6, paragraphe 2, devra en faire ressortir le motif précis. Il devra faire l'objet d'une notification à l'intéressé avec l'indication des moyens de recours prévus par la législation en vigueur et du délai dans lequel le recours peut être présenté.

#### Article 23

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

#### Article 24

Les États membres informent la Commission, en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la présente directive.

#### Article 25

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 18 janvier 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 février 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres  
(doc. 62, 1964-1965)  
concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

Rapporteur : M. L. RUBINACCI (doc. 2, 1965-1966)

— Discuté le 26 mars 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté**

*Le Parlement européen,*

— vu le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (doc. 62, 1964-1965),

— vu le rapport de la commission sociale sur cette recommandation (doc. 2),  
rappelle ses prises de position antérieures en la matière;

affirme que le problème du logement des travailleurs migrants est un élément qui conditionne la libre circulation des travailleurs et qui répond à des exigences de caractère social et moral, eu égard notamment au maintien de l'unité de la famille;

affirme en outre que ce problème doit être rattaché au problème plus vaste du logement social, pour lequel des programmes appropriés doivent être adoptés par les différents États et être considérés dans le cadre du programme économique communautaire 1966-1970;

considère que la recommandation en examen est un premier pas et exprime le vœu qu'il soit suivi d'autres initiatives efficaces de la Commission de la C.E.E.;

invite la Commission de la C.E.E. à lui soumettre un rapport sur la suite donnée par les États membres à la recommandation, en vue de déterminer les initiatives à prendre à l'avenir;

approuve le projet de recommandation présenté par la Commission de la C.E.E., sous réserve des observations formulées dans le rapport et de l'amendement suivant au paragraphe 8 du projet de recommandation.

**Projet de recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté**

#### I — *Exposé des motifs* (1)

#### II — *Recommandation*

Pour ces motifs, au titre des dispositions du traité et notamment de l'article 155, et après avoir consulté le Comité économique et social et le Parlement européen, la

---

(1) Cf. document de séance 62, 1964-1965.

Commission recommande aux États membres de prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives appropriées et de développer toutes autres actions utiles en vue d'assurer la réalisation des objectifs énumérés ci-après :

### 1. *Calcul des besoins actuels et futurs*

La prise en considération dans le calcul — sur le plan national, régional et local — du déficit actuel de logements doit comprendre tant les ressortissants d'autres États membres (travailleurs salariés ou indépendants) que les travailleurs des pays associés d'Europe et d'outre-mer ainsi que ceux des pays tiers. Pour évaluer l'incidence des migrations sur la population future et les besoins en logements à venir, il convient que les hypothèses retenues en ce qui concerne tous ces travailleurs ne tiennent pas compte uniquement de travailleurs célibataires ou non accompagnés de leur famille, mais qu'elles incluent une proportion suffisante de familles de différentes tailles.

### 2. *Programme de financement*

L'établissement ou, le cas échéant, le réexamen des programmes de financement (et, en particulier, des budgets d'aide au logement des pouvoirs publics) ou de construction de logements sociaux, en tenant compte des besoins supplémentaires résultant de la présence des travailleurs et de familles ressortissant d'autres pays de la Communauté, des États associés, des pays d'outre-mer et des pays tiers.

### 3. *Données sur le logement de ces travailleurs*

L'amélioration des données sur les conditions de logement *de facto* des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté afin de permettre, en particulier, le contrôle de l'application effective, par tous ceux à qui en incombe la mise en œuvre, des articles 10 et 17 du règlement n° 38/64/CEE tant en ce qui concerne la suppression de toute discrimination que l'admission de la famille.

Les enquêtes à effectuer en vue de comparer la situation de ces travailleurs par rapport à celle des nationaux placés dans des conditions et des régions analogues devront :

- a) Relever le nombre de logements sociaux individuels ou familiaux, locatifs ou non, qui leur ont été attribués;
- b) Déterminer le nombre de ces travailleurs décidés à faire venir leur famille s'ils disposent d'un logement normal;
- c) Évaluer l'effort financier qu'ils consentiront dans cette hypothèse.

Elles devront également faire apparaître l'effectif de ces travailleurs installés dans les logements collectifs ou provisoires, des baraquements, des taudis ou des locaux non destinés à l'habitation ainsi que de ceux qui sont logés dans des conditions d'occupation (surpeuplement) considérées comme anormales dans la région intéressée.

### 4. *Action pour l'amélioration des conditions de logement*

- a) L'établissement d'une liste des mesures adoptées pour donner son plein effet à l'article 10 du règlement n° 38/64/CEE, notamment en vue de vérifier la disparition des discriminations directes ou indirectes dans les critères adoptés par les organes locaux responsables de l'établissement des listes d'attente ou de l'attribution des logements sociaux, ou dans l'octroi d'autres avantages pour l'accès au logement;
- b) L'établissement d'un bilan des résultats acquis dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux tendant à améliorer le logement des travailleurs se déplaçant dans la Communauté.

### 5. *Coopération financière*

Une action visant à développer la coopération financière entre les États membres dans le cadre et selon les formules les mieux appropriées, en vue de promouvoir la construction de logements par divers organismes — y compris les coopératives —,

en particulier dans les régions où subsiste une pénurie, ou dans lesquelles une importante immigration est prévue, sans négliger la possibilité de favoriser une coopération financière privée, notamment entre les organismes spécialisés dans le domaine des logements sociaux, afin de faciliter le concours de capitaux à taux d'intérêt réduit.

#### 6. *Application des normes de logement*

- a) L'application, sans discrimination, entre les travailleurs nationaux et les travailleurs ressortissant d'un autre État membre, des normes en vigueur dans chaque pays et de celles (annexe II) contenues dans la recommandation 115 de l'O.I.T., concernant le logement des travailleurs et, le cas échéant, l'élaboration de telles normes ou leur révision, ainsi qu'il est recommandé au paragraphe 19 des « Principes généraux » et des paragraphes 7 à 11 des suggestions relatives aux modalités d'application de ce texte;
- b) En ce qui concerne les logements collectifs, outre la surveillance de l'application de ces normes, l'adoption de mesures nécessaires, d'une part, pour éviter toute ségrégation en ce qui concerne leur lieu d'implantation et, d'autre part, favoriser les contacts avec la population autochtone, notamment grâce à l'utilisation et à la création d'équipements collectifs (sociaux, médicaux, culturels, scolaires...); l'attention à cet égard est appelée sur l'intérêt de prévoir des logements distincts pour les jeunes travailleurs lorsque leur nombre le justifie, et une participation des travailleurs à la gestion des logements collectifs ou du moins leur représentation auprès de la direction responsable.

#### 7. *Information des travailleurs*

Une action d'information précise des travailleurs se déplaçant dans la Communauté, par tous les organismes intéressés des pays d'origine et d'accueil, et notamment avec l'aide des services sociaux visés dans la recommandation de la Commission du 25 juillet 1962 <sup>(1)</sup>, afin que :

- a) Chacun de ces travailleurs soit mis au courant, au moment de sa demande d'expatriation, des possibilités générales et des conditions de logement existant dans le pays de la C.E.E. où il a l'intention de se rendre, ainsi que du montant prévisible du loyer et éventuellement des charges annexes tant en valeur absolue que rapportée à son salaire;
- b) Au lieu de leur destination, ces travailleurs soient rapidement informés dans leur langue et de manière détaillée, d'une part, sur le montant des loyers réglementés ou usuels, y compris dans les hôtels et, d'autre part, sur les possibilités d'obtenir un logement social ou des avantages sociaux relatifs au logement;
- c) Dans l'un et l'autre cas, les travailleurs chefs de famille soient informés des dispositions administratives en vigueur dans les pays d'accueil en matière de regroupement familial et des possibilités concrètes de trouver un logement pour leur famille.

#### 8. *Logement fourni par l'employeur*

- a) Dans le cas où le logement est fourni par l'employeur, les clauses relatives aux conditions de logement doivent être clairement spécifiées, qu'elles soient rattachées ou non, ou bien annexées au contrat de travail. Ces clauses préciseront, outre le lieu et la nature du logement, le montant du loyer et des charges, les conditions dans lesquelles le bail est résilié ou la cessation de l'occupation du logement peut être exigée, en particulier à l'expiration du contrat de travail (délai de préavis). De même, il est souhaitable que soient assurées des garanties

---

<sup>(1)</sup> Recommandation de la Commission aux États membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté (J.O. n° 75 du 16 août 1962).

relatives au respect de la vie privée des travailleurs, surtout dans le cas de logements collectifs, dont les règles de discipline éventuellement imposées devront être annexées au contrat de travail;

- b) L'adoption de clauses types, éventuellement rattachées au contrat de travail, concernant les conditions de logement visées au paragraphe *a* ci-dessus.

*En conclusion, la Commission :*

recommande aux gouvernements des États membres d'adopter, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires en vue de réaliser les objectifs indiqués ci-dessus;

suggère que les administrations nationales compétentes assurent une large diffusion de cette recommandation tant à l'intérieur de leurs propres services, en particulier à l'échelon régional, qu'auprès des organismes spécialisés dans le domaine du logement social, quel que soit leur caractère : public, semi-public ou privé, ainsi qu'auprès des collectivités locales et des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, sans négliger les services sociaux ni les autres organismes s'occupant des migrations;

prie les gouvernements des États membres de l'informer chaque année, et pour la première fois un an après l'envoi de la présente recommandation, des mesures adoptées pour la mettre en œuvre ainsi que de leur application, des difficultés rencontrées, des données disponibles sur les logements des travailleurs qui se déplacent dans la Communauté et de leur famille et enfin, des suggestions qui apparaîtraient opportunes;

offre le concours de ses services, notamment en ce qui concerne la recherche des modalités pour le développement de la coopération financière publique ou privée entre les États membres en vue de promouvoir la construction de logements.

— Adoptée le 26 mars 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 avril 1965.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission de la protection sanitaire sur les répercussions de la fusion des exécutifs sur les problèmes de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire dans le cadre des Communautés européennes

Rapporteur : M. R. PÊTRE (doc. 13, 1965-1966)

— Discuté le 12 mai 1965.

### Résolution

**concernant les répercussions de la fusion des exécutifs sur les problèmes de la sécurité de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire dans le cadre des Communautés européennes**

*Le Parlement européen,*

— vu la fusion projetée des exécutifs européens,

— considérant que d'importants travaux préparatoires et des négociations complexes seront encore nécessaires avant d'en arriver à un accord sur la fusion des Communautés européennes,

- considérant que la fusion des exécutifs fait naître toute une série de problèmes dans le domaine de la protection sanitaire et de la sécurité,
- vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 13),

1. Rappelle que la fusion des organes exécutifs européens n'est qu'un premier pas dans la voie de l'unification des Communautés européennes et que c'est au futur exécutif qu'il appartient d'élaborer des propositions appropriées concernant la révision des traités en vue de la fusion des Communautés;

2. Souligne que les trois exécutifs actuellement en place exercent des compétences différentes dans le domaine de la protection sanitaire, de la sécurité et de l'hygiène du travail et que, dès le stade de la fusion des exécutifs, des mesures préparatoires doivent être arrêtées en vue d'harmoniser ces compétences;

3. Insiste sur la nécessité de mettre la future Haute Commission européenne en état de mener, dans le cadre de la simplification de la structure institutionnelle des Communautés européennes, une politique harmonieuse en matière de protection sanitaire et de sécurité au niveau communautaire;

4. A cet effet, invite les Conseils :

- a) A charger la Commission européenne de l'organisation d'une aide communautaire en cas de catastrophes de toute nature;
- b) A donner à l'exécutif unique les instruments lui permettant, par l'élargissement des moyens d'action et des compétences de l'actuel Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, de trouver une solution optimale au problème de la sécurité dans tous les secteurs d'activité minière et de tirer profit, à cet effet, des connaissances les plus récentes résultant de l'évolution technique;
- c) A confier au futur exécutif, éventuellement sur la base de l'article 100 et/ou de l'article 101 du traité instituant la C.E.E., le soin de veiller à l'harmonisation des prescriptions nationales en matière de sécurité du travail dans les secteurs industriels de la Communauté particulièrement exposés aux risques d'accidents;
- d) A autoriser l'exécutif unique à prendre des mesures d'urgence au niveau européen dans les cas et dans la mesure où elles paraissent indispensables dans l'intérêt même de la santé et de la sécurité de la main-d'œuvre et des populations de la Communauté;

5. Demande qu'en tout cas, lors de la fusion des exécutifs, tous les secteurs rattachés à la compétence de sa commission de la protection sanitaire soient regroupés en une direction générale exerçant ses activités en un seul endroit, qu'il soit soumis à l'autorité d'un seul membre de la Haute Commission et que cette direction générale veille à ce que les services de sécurité et de protection sanitaire disposent d'un nombre de cadres techniques et médicaux en rapport avec les nécessités de la prévention et de la sécurité;

6. Désapprouve formellement le moindre recul qui pourrait résulter du fait qu'au cours de la fusion des exécutifs et des Communautés on procéderait à une harmonisation « vers le bas » des traités européens;

7. Décide de poursuivre ses efforts afin d'obtenir que le traité européen uniformisé reprenne dans chaque cas les dispositions les plus avancées appliquées par les exécutifs actuels dans le domaine de la protection sanitaire de la sécurité et de l'hygiène du travail et que ces dispositions soient étendues à tous les secteurs d'activité;

8. Souhaite que la Haute Commission participe activement aux futures négociations entre les gouvernements des États membres sur la fusion des Communautés européennes;

9. Se réserve de soumettre les problèmes de la protection sanitaire et de la sécurité du travail liés à la fusion des Communautés à un examen approfondi et charge sa commission de la protection sanitaire de lui faire rapport à ce sujet en temps utile;

10. Invite son président à transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission compétente aux exécutifs et aux Conseils de ministres des Communautés européennes.

— Adoptée le 12 mai 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 113, 1964-1965)  
concernant un règlement complétant les règlements n<sup>os</sup> 3 et 4 du Conseil sur la  
sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des  
Communautés européennes)

Rapporteur : M. R. F. TOMASINI (doc. 29, 1965-1966)

— Discuté le 13 mai 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil complé-  
tant les règlements n<sup>os</sup> 3 et 4 du Conseil sur la sécurité sociale des travailleurs migrants  
(situation des agents auxiliaires des Communautés européennes)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement complé-  
tant les règlements n<sup>os</sup> 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (situa-  
tion des agents auxiliaires des Communautés européennes),
- vu le rapport y afférent élaboré par M. Tomasini au nom de la commission sociale  
(doc. 29),
- vu l'avis rendu par la commission des budgets et de l'administration,  
émet un avis favorable sur la proposition d'un règlement du Conseil, soumise  
par la Commission de la C.E.E.

**Proposition de règlement complétant les règlements n<sup>os</sup> 3 et 4 concernant  
la sécurité sociale des travailleurs migrants  
(situation des agents auxiliaires des Communautés européennes)**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,  
et notamment l'article 51,



vu les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et celles du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3, telles que ces dispositions ont été modifiées par les règlements n° 16 <sup>(1)</sup>, n° 8/63/CEE <sup>(2)</sup>, n° 35/63/CEE <sup>(3)</sup>, n° 73/63/CEE <sup>(4)</sup>, n° 1/64/CEE <sup>(5)</sup> et n° 24/64/CEE <sup>(6)</sup>,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.) et n° 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(7)</sup>, et notamment les articles 65 et 70 du régime applicable aux autres agents,

vu le règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier <sup>(8)</sup>, et notamment les articles 65 et 70 du régime applicable aux autres agents,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de donner toute sa portée aux dispositions de l'article 70, paragraphe 1, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes;

considérant que ledit article 70 a pour effet essentiel de soumettre les agents auxiliaires des Communautés européennes non pas à un régime de sécurité sociale propre aux Communautés, mais bien à la législation de sécurité sociale existant dans l'un des États membres, sauf en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales mis à la charge directe des Communautés par l'article 65 du même régime applicable aux autres agents;

considérant en conséquence que les agents auxiliaires des Communautés sont ainsi, au sens du règlement n° 3 du Conseil C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, des personnes assimilées à des travailleurs salariés;

considérant toutefois que l'article 70 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes prévoit la possibilité pour les agents auxiliaires d'être soumis à la législation de leurs pays d'origine ou de dernière affiliation, contrairement à la règle générale contenue dans l'article 12 du règlement n° 3 qui soumet les travailleurs salariés ou assimilés à la législation de l'État sur le territoire duquel ils sont occupés; qu'il convient, par conséquent, de prévoir une possibilité de dérogation à cette règle générale en faveur de ces agents; qu'à cette fin un droit d'option doit leur être reconnu;

considérant qu'en même temps, pour garantir aux agents auxiliaires et aux membres de leur famille le service des prestations de sécurité sociale, il est nécessaire d'arrêter certaines modalités d'application dans le règlement n° 4, de manière à lier les institutions sociales de sécurité sociale des États membres;

considérant qu'aux termes de l'article 65 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes les agents auxiliaires bénéficient des allocations familiales à charge des Communautés européennes comme les fonctionnaires de ces Communautés et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir en leur faveur un droit d'option entre les législations des États membres,

---

<sup>(1)</sup> J.O. n° 86 du 31 décembre 1961, p. 1649/61, et n° 6 du 22 janvier 1962, p. 131/62.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 28 du 23 février 1963, p. 382/63.

<sup>(3)</sup> J.O. n° 62 du 20 avril 1963, p. 1313/63.

<sup>(4)</sup> J.O. n° 112 du 24 juillet 1963, p. 2011/63.

<sup>(5)</sup> J.O. n° 1 du 8 janvier 1964, p. 1/64.

<sup>(6)</sup> J.O. n° 47 du 18 mars 1964, p. 746/64.

<sup>(7)</sup> J.O. n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

<sup>(8)</sup> Non publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 1*

Le règlement n° 3 est complété comme suit :

1. Après l'article 14, il est inséré un article 14 *bis* conçu comme suit :

« *Article 14 bis*

Les agents auxiliaires des Communautés européennes peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle du pays de leur dernière affiliation ou de leur pays d'origine en ce qui concerne les dispositions autres que celles relatives aux allocations familiales dont l'octroi est réglé par le régime applicable à ces agents. »

2. La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 17, tel qu'il a été complété par le règlement n° 73/63/CEE, est modifié comme suit :

« Il en est de même en ce qui concerne les travailleurs visés au paragraphe 2 de l'article 14 et à l'article 14 *bis* du présent règlement qui optent pour la législation de leur pays d'origine ou du pays de leur dernière affiliation, ainsi qu'en ce qui concerne les membres de leur famille. »

*Article 2*

Le règlement n° 4 est modifié et complété comme suit :

1. L'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« e) Les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes, notamment en vertu des dispositions de l'article 11, de l'article 12, paragraphes 4 et 5, de l'article 12 *bis*, paragraphes 1, 3, et 4, de l'article 21, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1, de l'article 31, paragraphe 1, alinéa *d*, de l'article 53, de l'article 63, paragraphe 2, de l'article 65, de l'article 67, paragraphe 2, de l'article 68, paragraphe 2, de l'article 71, paragraphe 2, de l'article 72, de l'article 74, paragraphe 3, et de l'article 79, paragraphe 1, du présent règlement d'application (annexe 5). »

2. Après l'article 12, il est inséré un article 12 *bis* conçu comme suit :

« *Article 12 bis*

1. Le droit d'option prévu à l'article 14 *bis* du règlement doit être exercé au moment de la conclusion du contrat d'engagement. L'autorité habilitée à conclure le contrat d'engagement informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont l'agent a demandé que la législation lui soit appliquée. Ladite institution en informe, si nécessaire, les institutions compétentes des autres branches de sécurité sociale du même État membre, conformément aux directives émises par l'autorité compétente de cet État.

2. L'option prend effet à la date d'entrée en service.

3. L'institution désignée par l'autorité compétente du pays dont la législation a été choisie remet à l'intéressé un certificat attestant qu'il est soumis à la législation de ce pays pendant son occupation au service de la Communauté.

4. Les autorités compétentes des États membres désignent, si nécessaire, les institutions compétentes pour les auxiliaires des Communautés européennes.

5. Si l'auxiliaire occupé dans un autre État membre a opté pour l'application de la législation allemande, celle-ci est appliquée comme si l'intéressé était occupé au lieu où le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a son siège. »

*Article 3*

(Dispositions transitoires)

Les agents auxiliaires qui se trouvent au service des Communautés européennes à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent opter conformément aux dispositions de l'article 14 *bis* du règlement n° 3, tel qu'il est arrêté par le présent règlement, dans le délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'option prend effet à la fin de ce délai.

*Article 4*

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 13 mai 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission sociale  
sur les aspects sociaux de la fusion des exécutifs des Communautés

Rapporteur : M. L.-É. TROCLET (doc. 38, 1965-1966)

— Discuté le 13 mai 1965.

**Résolution**

**sur les aspects sociaux de la fusion des exécutifs des Communautés**

*Le Parlement européen,*

— entendu le rapport de M. Troclet sur les aspects sociaux de la fusion des exécutifs des Communautés (doc. 38),

— conscient de l'intérêt politique et pratique de la fusion des exécutifs,

attire l'attention des six gouvernements, des Conseils de ministres des Communautés et des trois exécutifs sur l'impératif des traités spécialement en matière de politique sociale qui exige un progrès constant, une élévation du niveau de vie, une harmonisation et une égalisation dans le progrès;

remarque que les problèmes d'unicité, de compétences, de pouvoirs et de portée juridique des moyens mis en œuvre sont intimement associés en ce qui concerne la politique sociale;

souligne qu'un recul quelconque à ces différents points de vue, sous le couvert de l'unicité des organes exécutifs, serait incompatible avec les objectifs des trois traités et contraire à la volonté des populations et notamment à celle des organisations démocratiques des travailleurs;

souhaite vivement que la réalisation de l'unicité des exécutifs, lorsqu'elle entraînera une modification de compétences, de pouvoirs, de portée juridique des instruments mis en œuvre, se traduise dans ces domaines par une égalisation vers le haut;

prie avec insistance les exécutifs des trois Communautés transitoirement puis la Commission exécutive unique, ainsi que le Conseil de ministres de faire rapport devant la commission sociale sur la position des problèmes relatifs à la politique sociale qui doivent résulter de la fusion des Communautés;

insiste avec vigueur sur la nécessité de prévoir, dans le cadre du traité de fusion, une politique sociale communautaire générale, amplifiée et dynamique qui se fonde sur des moyens juridiques et financiers correspondants ainsi que sur une répartition équilibrée des pouvoirs entre les institutions communautaires;

demande avec force que le Parlement européen soit consulté préalablement à la signature de l'instrument qui doit permettre l'unification des Communautés, et ce à un stade des négociations qui permette au Parlement européen de formuler des suggestions constructives avant que ne soit coulé en forme définitive le texte du traité.

— Adoptée le 13 mai 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission de la protection sanitaire sur la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique au Conseil (doc. 142, 1964-1965) concernant une directive portant révision des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes

Rapporteur : M. N. SANTERO (doc. 28, 1965-1966)

— Discuté le 13 mai 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur une proposition de directive du Conseil concernant la révision des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes**

*Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique conformément à l'article 31, alinéa 2, du traité (doc. 142, 1964-1965),
- vu l'avis du Comité économique et social du 29 octobre 1963, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 184 du 16 novembre 1964,
- après examen de la proposition de directive portant révision des normes de base, élaborée par la Commission de la C.E.E.A. (doc. EUR/C/5539/64),
- vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 28),

1. Rappelle qu'il est indispensable de mettre à jour les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant

des radiations ionisantes, compte tenu des plus récentes données scientifiques et de l'expérience acquise au cours des dernières années dans l'application pratique des normes de base;

2. Souligne que la Commission de la C.E.E.A. est tenue de fournir aux personnes occupées dans l'industrie nucléaire, et à la population, la protection la plus efficace contre les radiations ionisantes, tout en entravant le moins possible l'activité des travailleurs et des entreprises du secteur nucléaire;

3. Se félicite de ce que la Commission ait, par la présente proposition de directive, assumé ces obligations et en particulier qu'elle ait considérablement amélioré et complété les dispositions relatives aux irradiations exceptionnelles;

4. Souligne toutefois que l'application pratique des directives ne peut être garantie que si ces dernières fixent les délais dans lesquels les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives que réclame cette application;

5. Demande en conséquence que l'article suivant soit inclus à la suite de l'article 16 de la directive :

« Les États membres adopteront les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des présentes directives dans le délai d'un an à compter de leurs communications et en informeront immédiatement la Commission exécutive. »;

6. Approuve le texte de la proposition de directive tout en recommandant de donner suite au vœu exprimé au paragraphe précédent;

7. Invite la Commission à tenir compte de ce vœu conformément à la procédure prévue à l'article 119, alinéa 2, du traité;

8. Charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 28) au Conseil et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

**Projet d'une directive du Conseil portant révision des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment celles de ses articles 31 et 32,

vu les directives du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, arrêtées le 2 février 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 11 du 20 février 1959), ci-après dénommées les « directives »,

vu la directive du Conseil portant révision des annexes 1 et 3 des directives, arrêtée le 5 mars 1962 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 9 juillet 1962),

vu la demande présentée par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne le 23 mars 1960, visant à modifier et compléter les normes de base,

vu la proposition de la Commission qui a consulté le groupe de personnalités désignées par le Comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des États membres;

vu l'avis du Comité économique et social;

après consultation de l'Assemblée parlementaire européenne;

considérant que les directives doivent être adaptées aux plus récentes données scientifiques;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'expérience acquise lors de l'application pratique des normes de base par les États membres,

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DIRECTIVES :

*Article 1*

Les directives sont modifiées comme suit.

*Article 2*

Les alinéas 7 et 8 du paragraphe 1 de l'article 1 des directives sont remplacés par les six alinéas suivants :

« Irradiation » est toute exposition à une radiation ionisante; on distingue l'irradiation externe dans laquelle la source de radiations est située à l'extérieur de l'organisme et l'irradiation interne due à l'introduction de substances radioactives.

« Irradiation totale » est la somme de l'irradiation externe et de l'irradiation interne.

« Irradiation globale » est l'irradiation de l'ensemble de l'organisme.

« Irradiation partielle » est l'irradiation d'une partie de l'organisme.

« Irradiation exceptionnelle concertée » est une irradiation externe et/ou interne, qui entraîne le dépassement des doses maximales admissibles pour les personnes professionnellement exposées, qui a été préalablement étudiée et acceptée comme risqué et qui ne peut être autorisée qu'en cas de nécessité absolue.

« Irradiation exceptionnelle non concertée » est une irradiation externe et/ou interne, qui entraîne le dépassement des doses maximales admissibles pour les personnes professionnellement exposées et qui présente un caractère fortuit. »

*Article 3*

Le titre de l'article 7 des directives : « Irradiation totale de l'organisme » est modifié comme suit : « Irradiation globale de l'organisme ».

*Article 4*

L'article 7, paragraphe 1, des directives est modifié comme suit : les mots « et des cristallins », figurant à la dernière ligne du paragraphe, sont supprimés.

*Article 5*

Les articles 8 et 9 des directives sont supprimés.

*Article 6*

L'article 10 des directives devient l'article 8 et est modifié comme suit :

« *Article 8*

**Irradiation partielle**

Dans le cas d'une irradiation partielle de l'organisme, au cours de laquelle les doses reçues par l'ensemble des organes hématopoïétiques et les gonades ne dépassent pas les limites fixées par la formule de base, la dose maximale admissible est fixée :

- a) Pour les irradiations externes intéressant les extrémités (mains, avant-bras, pieds et chevilles), à 15 rem par 13 semaines et à 60 rem par an;
- b) Pour les irradiations intéressant la peau dans son ensemble ou le tissu osseux dans son ensemble, à 8 rem par 13 semaines et à 30 rem par an;
- c) Pour les cristallins, à 4 rem par 13 semaines et à 15 rem par an;
- d) Pour les irradiations intéressant les autres organes pris isolément, à 4 rem par 13 semaines et à 15 rem par an. »

*Article 7*

L'article 11 des directives devient l'article 9.

*Article 8*

L'article 12 des directives devient l'article 10.

La première phrase dudit article est modifiée comme suit :

« Pour la population dans son ensemble, la dose maximale admissible génétiquement significative est de 5 rem per capita cumulée jusqu'à l'âge de 30 ans. »

*Article 9*

L'article 13 des directives devient l'article 11.

*Article 10*

L'article 14 des directives devient l'article 12 et est modifié comme suit :

« *Article 12*

§ 1. Par « contaminations maximales admissibles », il faut comprendre des contaminations des personnes telles que les quantités de nuclides radioactifs présents dans l'air inhalé ou dans l'eau de boisson correspondent aux concentrations maximales admissibles se déduisant de l'annexe 3 des présentes directives.

§ 2. Les valeurs des concentrations maximales admissibles figurant à l'annexe 3 doivent être considérées comme des moyennes portant sur une période de 13 semaines consécutives.

L'introduction en une fois d'une quantité de radionuclides correspondant à celle qui serait introduite en 13 semaines consécutives sur la base des concentrations maximales admissibles se déduisant de l'annexe 3 ne peut être tolérée qu'exceptionnellement.

§ 3. Lors d'une contamination par mélange de nuclides radioactifs s'appliquent, selon les cas, les tableaux C, D ou E de l'annexe 3.

§ 4. Les chiffres repris à l'annexe 3 concernent l'irradiation continue, calculée à raison de 168 heures par semaine, des personnes professionnellement exposées. Ces valeurs sont multipliées par un facteur 3 pour une activité hebdomadaire de 40 à 48 heures.

§ 5. En dehors des zones contrôlées, les concentrations maximales admissibles qui déterminent les contaminations maximales admissibles sont fixées au dixième des valeurs indiquées dans les tableaux de l'annexe 3. »

*Article 11*

L'article 15 des directives est supprimé.

Article 12

Les dispositions des nouveaux articles 13, 14 et 15 sont les suivantes :

« Article 13

**Irradiation totale**

En cas d'irradiation totale, la somme de l'irradiation externe et de l'irradiation interne, effectuée de manière appropriée, doit respecter les doses maximales admissibles. »

« Article 14

**Irradiations internes exceptionnelles**

§ 1. « Irradiation externe exceptionnelle concertée globale » :

a) La dose délivrée en une ou plusieurs fois au cours d'une irradiation externe exceptionnelle concertée globale ne peut dépasser 12 rem. Cette dose reçue est ajoutée à la dose cumulée jusqu'au moment de l'irradiation exceptionnelle.

b) Si la dose cumulée ainsi obtenue est inférieure à la dose maximale admissible, calculée selon la formule de base de l'article 7, paragraphe 1, et si la dose trimestrielle est supérieure à 3 rem, les expositions ultérieures sont réduites à une dose maximale de 1,5 rem par trimestre, jusqu'au retour aux valeurs qui auraient résulté de l'application de l'article 7, paragraphe 3.

c) Si la dose cumulée ainsi obtenue est supérieure à la dose maximale admissible, calculée selon la formule de base de l'article 7, paragraphe 1, les expositions ultérieures sont réduites à une dose maximale de 2,5 rem par an jusqu'à ce que la dose cumulée soit à nouveau conforme à la formule de base.

d) Aucune femme, avant la fin de sa période de procréation, ne peut être soumise à une telle irradiation.

§ 2. « Irradiation externe exceptionnelle non concertée globale » :

a) Dans la mesure où une dose délivrée au cours d'une irradiation externe exceptionnelle non concertée globale ne dépasse pas 25 rem, le paragraphe 1, litt. *b* et *c*, du présent article est d'application.

b) Lorsque la dose dépasse 25 rem, l'article 25, paragraphe 3, est d'application.

§ 3. « Irradiation externe exceptionnelle concertée partielle » :

a) La dose délivrée en une ou plusieurs fois au cours d'une irradiation externe exceptionnelle concertée partielle ne peut dépasser :

- pour les extrémités (mains, avant-bras, pieds et chevilles) : 60 rem,
- pour la peau dans son ensemble : 30 rem,
- pour les cristallins : 15 rem.

Les doses reçues sont ajoutées aux doses cumulées dans l'année en cours.

b) Pour les irradiations ultérieures des extrémités, de la peau dans son ensemble et des cristallins, les doses maximales admissibles à prendre en considération doivent être au plus égales à la moitié des valeurs fixées à l'article 8, et ce pendant le temps qui serait nécessaire pour atteindre par une exposition continue dans de telles conditions la dose reçue à la suite de l'exposition concertée.

§ 4. « Irradiation externe exceptionnelle non concertée partielle » :

a) Dans la mesure où une dose délivrée au cours d'une irradiation externe exceptionnelle non concertée partielle ne dépasse pas :

- 120 rem pour les extrémités,



- 60 rem pour la peau dans son ensemble,
- 30 rem pour les cristallins,

le paragraphe 3, litt. *b*, du présent article est d'application.

b) Lorsque la dose dépasse les valeurs indiquées au litt. *a* du présent paragraphe, l'article 25, paragraphe 3, est d'application. »

« Article 15

**Irradiation internes exceptionnelles**

§ 1. « Irradiation interne exceptionnelle concertée » :

a) La quantité des nuclides radioactifs introduits dans l'organisme en une ou plusieurs fois au cours d'une irradiation interne exceptionnelle concertée ne peut dépasser la quantité qui résulterait de l'exposition, pendant une année, aux concentrations maximales admissibles, selon l'annexe 3, pour les personnes professionnellement exposées <sup>(1)</sup>.

b) Toute irradiation interne exceptionnelle concertée doit être consignée dans les archives du contrôle physique (article 22, paragraphe 2) et dans le dossier médical du travailleur (article 26) où seront également portées la valeur estimée de la dose absorbée et celle de la quantité incorporée résultant de ladite irradiation.

c) Pour les irradiations internes ultérieures, les concentrations maximales admissibles à prendre en considération doivent être au plus égales à la moitié des valeurs déduites de l'annexe 3, et ce pendant le temps qui serait nécessaire pour accumuler, par une exposition continue dans les mêmes conditions, la quantité de nuclides radioactifs introduits dans l'organisme à la suite de l'irradiation interne exceptionnelle concertée.

d) Aucune femme, avant la fin de sa période de procréation, ne peut être soumise à une telle irradiation.

§ 2. « Irradiation interne exceptionnelle non concertée » :

a) Lorsque la quantité de nuclides radioactifs introduits dans l'organisme, au cours d'une irradiation interne exceptionnelle non concertée, est inférieure au double de la quantité fixée au paragraphe 1, litt. *a*, du présent article, les dispositions applicables sont celles du litt. *c* du même paragraphe.

b) Lorsque la contamination dépasse la limite fixée au litt. *a* du paragraphe 1 du présent article, l'article 25, paragraphe 3, est d'application. »

*Article 13*

L'article 16 des directives est modifié comme suit :

« Article 16

Les valeurs des expositions et contaminations maximales admissibles relatives à des conditions autres que celles de l'irradiation des personnes professionnellement exposées se déduisent des doses maximales admissibles telles qu'elles sont fixées au titre III. »

(<sup>1</sup>) Cette quantité X (en curie) peut être déduite des concentrations maximales admissibles dans l'air pour les personnes professionnellement exposées à raison de 40/48 heures/semaine par la formule suivante :

$$X = 2.500 \text{ Q/Curie}$$

Q étant trois fois la valeur qui figure aux tableaux de l'annexe 3.

Le coefficient 2.500 est obtenu en se basant sur une inhalation de 10 m<sup>3</sup> d'air par jour à raison de 5 jours par semaine et de 50 semaines par an.

*Article 14*

Le paragraphe 3 de l'article 25 des directives est modifié comme suit :

« 3. Une surveillance exceptionnelle :

- a) Cette surveillance intervient en cas d'irradiations exceptionnelles.
- b) Les examens habituels sont complétés par tous les examens, mesures de décontamination et thérapeutiques d'urgence que le médecin juge nécessaires.
- c) Le médecin statue sur le maintien du travailleur à son poste, sur son éloignement, sur son isolement et sur son traitement médical d'urgence. »

*Article 15*

A la note *c* du tableau A de l'annexe 3 des directives, les mots « ... des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 14... » sont remplacés par les mots « ... du paragraphe 3 de l'article 12 ... ».

*Article 16*

Les présentes directives s'adressent à tous les États membres.

*Article 16 bis*

Les États membres adopteront les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des présentes directives dans le délai d'un an à compter de leurs communications et en informeront immédiatement la Commission exécutive.

— Adoptée le 13 mai 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission sociale  
sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 152, 1964-1965)  
relatives aux règlements visant à accroître l'efficacité des interventions  
du Fonds social européen

Rapporteur : M<sup>me</sup> I. ELSNER (doc. 53, 1965-1966)

— Discuté le 16 juin 1965.

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives aux règlements visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil conformément aux articles 127 et 235 du traité de la C.E.E. (doc. 152, 1964-1965),

— vu les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à :

I — Un règlement du Conseil portant modification du règlement du Conseil concernant le Fonds social européen modifié par le règlement n° 47/63/CEE,

II — Un règlement complémentaire du Conseil concernant le Fonds social européen,

— vu le rapport présenté par sa commission compétente (doc. 53),

rappelle les avis qu'il a émis antérieurement sur le domaine d'action du Fonds social européen, en particulier dans ses rapports de décembre 1959 (doc. 81) et de janvier 1963 (doc. 131);

se félicite des propositions de modification du règlement n° 9 et de la proposition de règlement complémentaire concernant le Fonds social européen, qui répondent dans une large mesure aux suggestions du Parlement européen tendant à accroître l'activité du Fonds social;

attache une grande importance à un élargissement des dispositions régissant le Fonds social européen et demeure convaincu qu'une extension du champ d'activité et des compétences de ce Fonds permettra de créer un instrument toujours plus efficace de la politique sociale et de la politique régionale communautaire;

approuve les propositions présentées par la Commission de la C.E.E. et souhaite que les modifications des articles 2 et 7 du premier règlement et des articles 19 et 20 du deuxième règlement ainsi que les autres suggestions contenues dans le rapport soient prises en considération;

charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**I — Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen modifié par le règlement n° 47/63/CEE**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 127,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement n° 47/63/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 29 et 32,

vu la proposition de la Commission, qui a consulté à cette fin le comité du Fonds social européen,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social.

considérant que, pour assurer, dans les mêmes conditions dans tous les États membres, l'octroi du concours du Fonds pour les opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectivement financées au moyen de ressources de caractère public, il y a lieu de réviser certains critères d'intervention, notamment ceux de la définition de l'organisme de droit public;

considérant qu'il y a lieu d'accélérer les effets des interventions du Fonds au bénéfice des opérations de rééducation professionnelle dans le cadre d'une action

(1) J.O. n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

(2) J.O. n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

visant le développement régional ou relatives à des travailleurs migrants par une procédure d'octroi d'avances sur les remboursements définitifs à accorder pour ces opérations;

considérant qu'il est opportun de modifier les articles qui sont à l'origine de difficultés d'ordre technique rencontrées dans l'application de certaines dispositions du règlement n° 9 et de supprimer ceux qui, de caractère transitoire, n'ont plus de raison d'être,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article 1*

L'article 1, alinéa 3, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :  
« De même, le Fonds ne participe pas aux dépenses visées au paragraphe 1 du présent article si les dépenses effectuées répondent aux conditions de l'octroi, par la Haute Autorité, d'une aide non remboursable au titre des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. »

#### *Article 2*

1. L'article 2, alinéa 1, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :  
« Par travailleur en chômage, au sens de l'article 1 du présent règlement, on entend toute personne, âgée de 16 ans au moins, inscrite à un bureau officiel de main-d'œuvre en qualité de demandeur d'emploi et privée de tout emploi salarié ou indépendant.

Pour des motifs de politique de développement régional, la Commission peut abaisser temporairement la limite d'âge pour ces travailleurs. »

2. L'article 2, alinéa 3, sub *a*, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« a) Être comme travailleur salarié ou travailleur indépendant dans une situation manifeste de sous-emploi prolongé, et être inscrit auprès d'un bureau officiel de main-d'œuvre compétent comme demandeur d'un emploi s'exerçant à temps plein. »

#### *Article 3*

L'article 3, alinéa 1, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :  
« Par rééducation professionnelle des travailleurs en chômage, au sens de l'article 1 du présent règlement, on entend toute formation dispensée suivant un programme préétabli définissant, entre autres conditions, son étendue et sa durée, dans le but d'assurer à ces travailleurs un emploi productif impliquant soit une réadaptation, soit un changement de profession, métier ou poste de travail. Ce changement peut porter sur la nature de l'emploi exercé antérieurement ou sur son niveau de qualification et s'appliquer à tous les travailleurs, quelle que soit leur qualification existante, qui ne peuvent exercer une nouvelle activité productive qu'après avoir fait l'objet d'une action éducative tendant à transformer ou à élever leur qualification professionnelle. »

#### *Article 4*

L'article 4 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Le concours du Fonds à la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes :

- a) Exercer, après leur rééducation, à l'intérieur de la Communauté, une nouvelle activité productive dans la profession, métier, poste de travail, pour lequel ils ont été rééduqués, ou dans une activité similaire;

b) Avoir exercé cette activité productive pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin du stage de rééducation.

2. La période de douze mois, visée au paragraphe 1, sub *b*, est portée à dix-huit mois au cas où l'État intéressé apporte la preuve de difficultés particulières d'emploi dans la région où le travailleur a été réemployé.

3. De même, dans le cas où, en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, l'activité visée au paragraphe 1 n'aura pu être exercée dans les délais fixés aux paragraphes 1, sub *b*, et 2 de cet article, les périodes de douze ou de dix-huit mois suivant la fin du stage de rééducation seront prolongées d'un temps égal à celui pendant lequel le travailleur rééduqué aura été maintenu en situation de service militaire obligatoire. »

#### Article 5

L'article 5, alinéa 1, sub *a*, 1<sup>o</sup>, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1<sup>o</sup> Les indemnités de séjour, les indemnités de chômage, les frais relatifs aux primes de travail, aux salaires et charges sociales y afférentes, au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale. »

#### Article 6

Un article 5 *bis*, rédigé comme suit, est inséré entre les articles 5 et 6 du règlement n° 9 :

« 1. Le Fonds peut octroyer des avances sur le montant global du concours à prévoir pour :

- a) Des opérations de rééducation professionnelle visant à faciliter l'implantation d'activités nouvelles dans le cadre d'une action visant le développement ou l'assainissement régional;
- b) Des opérations de formation professionnelle accélérée pour travailleurs migrants, effectuées soit dans le pays d'origine soit dans le pays d'accueil.

2. Ces avances peuvent être accordées dès le début des opérations de rééducation, jusqu'à concurrence de 25 % du montant prévisionnel des dépenses susceptibles de faire l'objet ultérieurement d'une demande de concours du Fonds pour les mêmes opérations, conformément à l'article 20.

3. Dans le cas où l'avance accordée pour les opérations susvisées s'avère supérieure au montant à rembourser, l'excédent est récupérable par le Fonds dans les conditions prévues au règlement financier du 31 janvier 1961 relatif notamment aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209, alinéa *b*, du traité) (1). »

#### Article 7

L'article 6 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Par réinstallation d'un travailleur en chômage, au sens de l'article 1 du présent règlement, on entend le changement de lieu de résidence à l'intérieur de la Communauté, rendu nécessaire pour occuper un nouvel emploi productif à caractère non saisonnier, offert ou agréé par le ou les services de main-d'œuvre compétents.

(1) J.O. n° 22 du 30 mars 1961, p. 509/61.

L'ancien et le nouveau lieu de résidence sont ceux qui sont reconnus comme tels par le ou les États membres qui présentent la demande visant le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement.

2. Dans le cas où un travailleur ne transfère pas immédiatement sa résidence au lieu de son nouvel emploi, la réinstallation de ce travailleur est considérée comme prenant effet dès le début de la période de ses allées et venues, à condition que le changement définitif de lieu de résidence visé au paragraphe 1 s'effectue dans un délai maximum de douze mois. »

#### Article 8

L'article 7 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Le concours du Fonds à la réinstallation des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes :

- a) Exercer, dans un délai de six mois, à compter du départ de l'ancienne résidence ou du début de la période des allées et venues, une nouvelle activité productive dans un autre lieu ou effectuer dans celui-ci un stage de rééducation professionnelle au sens de l'article 3 du présent règlement;
- b) Avoir exercé dans cet autre lieu une ou plusieurs activités productives pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant soit leur départ de l'ancienne résidence, soit le début de la période des allées et venues, ou suivant la fin de leur stage de rééducation.

2. Toutefois, dans le cas où, en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, cette ou ces activités n'auront pu être exercées dans ce délai, la période de douze mois visée au paragraphe 1, sub *b*, sera prolongée d'un temps égal à celui pendant lequel le travailleur réinstallé aura été maintenu en situation de service militaire obligatoire. »

#### Article 9

L'article 8 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Le concours du Fonds, dans la limite de l'article 1 du présent règlement, est accordé pour les dépenses résultant de la réinstallation, c'est-à-dire :

- 1° Les frais de voyage du travailleur et des personnes à sa charge, reconnues comme telles par le ou les États membres qui présentent la demande visant le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement, ainsi que, le cas échéant, les frais d'accompagnement officiel pendant le voyage;
- 2° Les frais de transport de son mobilier ou une indemnité forfaitaire correspondante;
- 3° Une indemnité couvrant les autres frais résultant de la réinstallation, y compris les frais de séparation éventuelle, à concurrence d'un montant égal au maximum à trois fois la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu par le travailleur pendant les six premiers mois d'activité dans sa nouvelle résidence, majoré d'autant de fois deux fois ce salaire qu'il a de personnes à sa charge; l'indemnité ainsi calculée ne pourra toutefois dépasser quinze fois la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu. »

#### Article 10

Le dernier alinéa de l'article 12 du règlement n° 9 est supprimé.

*Article 11*

L'article 16 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Le 1<sup>er</sup> avril de chaque année au plus tard, chaque État membre présente au Fonds l'estimation motivée du montant approximatif des demandes qu'il soumettra à la Commission au cours de l'exercice suivant. »

*Article 12*

L'article 17 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Les demandes visant le concours du Fonds sont présentées à la Commission par un ou plusieurs États membres et doivent se référer à des dépenses supportées par les États membres ou par des organismes de droit public à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1958. »

*Article 13*

L'article 18, alinéa 1, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Par organisme de droit public, au sens de l'article 1 du présent règlement, on entend, outre les collectivités publiques décentralisées, tout organisme créé ou reconnu par acte de pouvoir public en vue de remplir une tâche d'intérêt public, à condition que l'organisme en cause, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion financière, soit contrôlé par l'État ou par une collectivité publique décentralisée et qu'il ait parmi ses objectifs des activités relevant de la compétence du Fonds ou qu'il supporte effectivement des dépenses afférentes à de telles activités. »

*Article 14*

L'article 19, alinéa 1, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Les demandes des États membres relatives à l'obtention du concours du Fonds doivent être présentées à la Commission :

- a) Pour la rééducation professionnelle, dans les dix-huit mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation. Ce délai est porté à vingt-quatre mois dans le cas où le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 4 est porté à dix-huit mois. Les délais de dix-huit ou vingt-quatre mois sont, le cas échéant, prolongés du temps égal à celui prévu au paragraphe 3 de l'article 4;
- b) Pour la réinstallation, dans les vingt-quatre mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel est intervenu le départ définitif du travailleur de l'ancien lieu de résidence ou au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation effectué dans la nouvelle résidence, sous réserve de la possibilité de prolongation du délai prévue à l'article 8, sub 2. Toutefois, les demandes relatives aux frais résultant du changement du lieu de résidence des personnes à charge, visées à l'article 8, sub 1, du présent règlement qui rejoignent le travailleur, peuvent être introduites séparément dans les douze mois suivant l'expiration du délai fixé ci-dessus pour la présentation des demandes relatives aux dépenses supportées pour les travailleurs eux-mêmes. »

*Article 15*

1. L'article 20, alinéa 2, sub *d*, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

- « d) Le nombre total des personnes intéressées par l'opération et le nombre de celles ayant effectivement exercé, après leur rééducation, dans les conditions de l'article 4, une activité productive pendant au moins six mois. »

2. L'article 20, alinéa 2, sub *e*, 1<sup>o</sup>, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1<sup>o</sup> Les indemnités de séjour, les indemnités de chômage, les frais relatifs aux primes de travail, aux salaires et charges sociales y afférentes, au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale. »

3. L'article 20, dernier alinéa, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les personnes rééduquées ayant effectivement exercé, dans les conditions de l'article 4, une activité productive pendant au moins six mois, l'indication, par centre ou par cours, du montant global des frais consentis, ainsi que les éléments essentiels d'identification des personnes, données au moyen de listes nominatives, seront joints à la demande ou communiqués postérieurement. »

#### Article 16

Un article 20 *bis*, rédigé comme suit, est inséré entre les articles 20 et 21 du règlement n° 9 :

« Les demandes d'octroi d'avances sont présentées à la Commission par les États membres. Elles doivent contenir l'avis motivé de l'État intéressé ainsi que toutes données permettant de juger de la conformité des opérations envisagées aux dispositions des articles 1 à 5 *bis*. »

#### Article 17

La première phrase de l'article 22 du règlement n° 9 est remplacée par la phrase suivante :

« Les États membres doivent présenter à la Commission, au moins deux mois avant le début de la réalisation de l'opération envisagée, une demande d'approbation préalable pour tout projet de reconversion pour lequel le concours du Fonds est envisagé. »

#### Article 18

L'article 29 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« L'avis préalable du Comité est obligatoirement recueilli en ce qui concerne :

- 1<sup>o</sup> L'avant-projet de budget annuel du Fonds;
- 2<sup>o</sup> La liste des organismes de droit public et sa mise à jour;
- 3<sup>o</sup> Les demandes visant le concours du Fonds ou l'octroi d'avances sur ce concours;
- 4<sup>o</sup> Les demandes visant l'approbation préalable par la Commission d'un projet de reconversion;
- 5<sup>o</sup> Les problèmes que pose l'intervention du Fonds dans la réalisation d'une politique commune de formation professionnelle;
- 6<sup>o</sup> Les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement;
- 7<sup>o</sup> L'opportunité d'une révision du présent règlement et les éventuelles propositions de révision;
- 8<sup>o</sup> Les modifications éventuelles des tâches du Fonds à l'expiration de la période de transition.

L'avis du Comité est également recueilli, au cours de chaque exercice financier, sur les programmes de rééducation professionnelle et de réinstallation dont les États membres prévoient la réalisation au cours de l'exercice suivant, dans la mesure où il pourrait en résulter des conséquences pour le Fonds. »



Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**II — Proposition de règlement complémentaire du Conseil concernant le Fonds social européen**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu également le protocole concernant l'Italie, et notamment son alinéa 4,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen <sup>(1)</sup>, modifié par les règlements n° 47/63/CEE <sup>(2)</sup> et n° . . . . .,

vu la proposition de la Commission qui a consulté à cette fin le Comité du Fonds social européen,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'évolution de la situation économique et sociale, caractérisée par le plein emploi dans la plupart des régions de la Communauté, a fait perdre son acuité au problème du chômage, et que désormais les efforts consentis, dans la poursuite de l'objectif de l'article 123 du traité, en faveur de la promotion des facilités d'emploi et de la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, doivent porter sur le maintien du haut niveau de l'emploi, sur la formation d'une main-d'œuvre répondant aux besoins engendrés par les progrès techniques et sur l'élimination des disparités régionales qui subsistent dans ce domaine;

considérant qu'il est nécessaire, à cet effet, de favoriser la formation et la réadaptation professionnelle des travailleurs dont la stabilité de l'emploi est menacée par un manque total de qualification ou par une qualification inadaptée aux besoins des techniques modernes de production;

considérant, d'autre part, que la mise en œuvre d'une politique de développement régional exige que soient comprises dans les opérations de reconversion qui doivent être facilitées les implantations d'entreprises nouvelles aboutissant au réemploi du personnel licencié par d'autres entreprises ayant cessé leur activité;

considérant que l'insuffisance des moyens nécessaires à la rééducation professionnelle de la main-d'œuvre disponible dans les régions en voie de développement retarde et entrave la résorption des noyaux de chômage encore existants dans la Communauté, et qu'en conséquence il y a lieu de favoriser la construction, l'agrandissement et l'équipement des centres de rééducation à réaliser au profit de ces régions;

considérant que les dispositions actuellement en vigueur pour assurer aux travailleurs un emploi productif par la réinstallation perdent une grande partie de leur efficacité par suite de la situation en matière de logement; que cette situation, incompatible avec l'élévation du niveau de vie recherchée par le traité, a en même temps

(1) *J.O.* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

(2) *J.O.* n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

pour effet d'entraver la mobilité géographique des travailleurs et de leurs familles; que, d'autre part, l'adaptation à leur nouveau milieu social des travailleurs bénéficiant de la libre circulation, ainsi que celle de leurs familles, est indispensable à leur stabilité et à la bonne fin de leur réinstallation dans un autre pays; que l'action des services sociaux joue un rôle important à cet égard;

considérant que les moyens d'action ci-dessus rappelés s'inscrivent dans le cadre des objectifs généraux de la Communauté, tels qu'ils sont explicités dans les articles 2, 3, alinéas *c* et *i*, du traité, et sont nécessaires pour les réaliser; qu'ils restent dans le cadre général des missions confiées au Fonds social européen par l'article 125, à savoir : encourager et faciliter la rééducation professionnelle et la réinstallation, ainsi qu'apporter une aide aux travailleurs en cas de reconversion; qu'en conséquence il y a lieu d'adapter les tâches du Fonds afin d'assurer la mise en œuvre de ces moyens d'action;

considérant toutefois que cette adaptation requiert des pouvoirs d'action que le traité, et notamment son article 125, n'a pas prévus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## I — Dispositions générales

### Article 1

Aux fins de l'application du présent règlement on entend :

- 1° Par le Fonds, le Fonds social européen institué par l'article 123 du traité;
- 2° Par règlement n° 9, le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen <sup>(1)</sup> modifié par les règlements n° 47/63/CEE <sup>(2)</sup> et n° ... ;
- 3° Par organisme de droit public, l'organisme de droit public prévu par l'article 18 du règlement n° 9.

## II — Concours du Fonds en matière de rééducation professionnelle des travailleurs

### Article 2

Le Fonds rembourse 50 % des dépenses consacrées par les États membres ou par des organismes de droit public à la rééducation professionnelle de tout travailleur occupant un emploi salarié, qui se trouve dans l'un des cas suivants constaté par le bureau officiel de main-d'œuvre compétent :

- a) Être âgé d'au moins 18 ans, être privé de toute qualification professionnelle et faire l'objet d'une opération de rééducation professionnelle, autorisée, pour des motifs de politique d'emploi, par le bureau de main-d'œuvre compétent ou un autre organisme compétent selon la législation nationale, et exécutée sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public;
- b) Être âgé d'au moins 25 ans et faire l'objet d'une opération de rééducation professionnelle imposée par suite de l'évolution des techniques de production, autorisée par le bureau de main-d'œuvre compétent ou un autre organisme compétent selon la législation nationale, et exécutée sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public;

(1) J.O. n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

(2) J.O. n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

- c) Faire l'objet, après s'être déplacé d'un État membre vers un autre État membre, d'une opération de rééducation professionnelle autorisée par le bureau de main-d'œuvre compétent et exécutée sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public.

#### *Article 3*

Par rééducation professionnelle au sens de l'article 2, on entend toute formation dispensée suivant un programme préétabli, définissant entre autres conditions son étendue et sa durée, dans le but d'améliorer les possibilités d'emploi, soit des travailleurs privés de toute qualification, soit des travailleurs obligés à une réadaptation professionnelle par suite de l'évolution des techniques de production, soit des travailleurs devant subir un complément de formation professionnelle après s'être déplacés d'un État membre vers un autre État membre.

Ne sont pas visés par le présent article les systèmes normaux d'enseignement s'adressant spécialement aux jeunes.

#### *Article 4*

Le concours du Fonds à la rééducation professionnelle des travailleurs au sens de l'article 2 du présent règlement ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes :

- a) Exercer, après leur rééducation, à l'intérieur de la Communauté, une activité productive dans la profession, métier, poste de travail, pour lequel ils ont été rééduqués, ou dans une activité similaire;
- b) Avoir exercé cette activité productive pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin du stage de rééducation.

#### *Article 5*

Le concours du Fonds en matière de rééducation professionnelle au sens de l'article 2 du présent règlement est accordé pour toutes les dépenses mentionnées dans l'article 5, sub *a* et *b*, du règlement n° 9 et dans les conditions indiquées audit article.

### **III — Concours du Fonds en matière de reconversion s'effectuant par substitution d'entreprises**

#### *Article 6*

Le Fonds rembourse 50 % des dépenses consacrées par les États membres ou des organismes de droit public au maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion s'effectuant par substitution d'une ou plusieurs entreprises à une entreprise cessant ses activités.

#### *Article 7*

Est considérée comme reconversion, au sens de l'article 6 du présent règlement, l'implantation d'une ou plusieurs entreprises dans une région souffrant ou menacée d'un déséquilibre de l'emploi, encouragée par les pouvoirs publics pour faire face aux conséquences sociales et économiques entraînées par la fermeture d'une autre entreprise dans cette région, à condition que l'entreprise nouvellement implantée :

- a) exerce des activités économiques se différenciant de celles de l'entreprise fermée, et
- b) reprenne tout ou partie du personnel de l'entreprise fermée, sans que cela nécessite, de manière générale, le changement du lieu de résidence des travailleurs intéressés.

*Article 8*

Par travailleur touché par une reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement, on entend tout travailleur salarié occupant précédemment à celle-ci un emploi à caractère permanent dans l'entreprise ou partie d'entreprise, à laquelle une ou plusieurs nouvelles entreprises se substituent dans les conditions visées à l'article 7 du présent règlement et dont l'activité est soit réduite antérieurement à la fermeture de l'ancienne entreprise, soit interrompue par suite de cette fermeture.

*Article 9*

Par maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement, on entend les versements octroyés aux travailleurs et correspondant au salaire brut, à concurrence de 90 %, ainsi que ceux nécessaires pour conserver les avantages légaux et extra-légaux y attachés, auxquels ces travailleurs avaient droit pour une période de paie normale.

Par salaire brut, au sens du paragraphe susvisé, on entend le salaire brut calculé conformément à l'article 11 du règlement n° 9.

*Article 10*

Le concours du Fonds au titre de reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement est accordé pour toutes les dépenses résultant du maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par la reconversion concernée, conformément aux dispositions de l'article 12, sub *a* et *b*, du règlement n° 9.

*Article 11*

Dans le cas où la reconversion nécessite corrélativement la rééducation professionnelle des travailleurs, le Fonds accorde son concours à cette rééducation, à condition que le projet de reconversion prévu à l'article 12 en justifie l'opportunité et que cette rééducation intervienne suivant les dispositions du présent règlement ou du règlement n° 9.

*Article 12*

1. En cas de reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement, le concours du Fonds ne peut être accordé :

- a) que si l'État membre intéressé a présenté préalablement à la Commission un projet relatif à la reconversion en cause et à son financement, et
- b) que si la Commission a donné son approbation à ce projet, préalablement au début de sa réalisation.

2. Le concours n'est accordé que pour ceux des travailleurs touchés par la reconversion qui ont été pleinement réoccupés dans la ou une des entreprises nouvellement implantées pendant au moins six mois.

*Article 13*

1. Les États membres doivent présenter à la Commission, au moins deux mois avant le début de la réalisation de l'opération en cause, la demande d'approbation préalable de tout projet de reconversion pour lequel le concours du Fonds est envisagé.

2. Cette demande doit comporter, outre l'avis motivé du gouvernement intéressé, toutes données permettant de juger du plan de reconversion et, au minimum, les indi-

cations identiques à celles énumérées à l'article 22 du règlement n° 9, à l'exception de celles relatives au nombre de travailleurs dont l'emploi sera maintenu à la suite de mesures prises par l'entreprise elle-même.

#### **IV — Concours du Fonds en matière de construction, d'agrandissement et d'équipement de centres de rééducation professionnelle**

##### *Article 14*

Le Fonds rembourse 50 % des dépenses effectivement consacrées par les États membres ou par des organismes de droit public à la construction, l'agrandissement et l'équipement de centres de rééducation professionnelle à réaliser au profit des régions qui, à l'intérieur de la Communauté, font l'objet d'une politique de développement ou d'assainissement.

##### *Article 15*

Le concours du Fonds, octroyé conformément à l'article 14 du présent règlement, comprend tant les dépenses relatives à la construction, l'agrandissement et l'équipement du centre de rééducation professionnelle concerné que celles, le cas échéant, relatives à la construction de locaux d'hébergement des stagiaires. Sont exclus du concours du Fonds les frais d'acquisition du terrain et de construction de logements pour le personnel enseignant.

##### *Article 16*

Le concours du Fonds visé à l'article 14 du présent règlement ne peut être accordé :

- a) que si l'État membre intéressé a présenté préalablement à la Commission un projet relatif à la construction, l'agrandissement ou l'équipement du ou des centres concernés, et
- b) que si la Commission a donné son approbation à ce projet, préalablement au début de sa réalisation.

##### *Article 17*

Les États membres doivent présenter à la Commission, au moins deux mois avant le début de la réalisation de l'opération envisagée, la demande d'approbation préalable de tout projet de construction, d'agrandissement ou d'équipement de centres de rééducation professionnelle. Celle-ci doit contenir toutes données permettant de juger de l'opération envisagée et comporter, au minimum, les indications utiles sur :

- la nécessité et le but du projet, considérés notamment en fonction des besoins de la région concernée au sens de l'article 14;
- son ampleur, son financement et le total des frais prévus;
- le nombre des places de stagiaires selon le genre de profession;
- le nombre et le genre des locaux d'hébergement pour les stagiaires, avec justification de leur nécessité;
- la localisation, la destination et la capacité d'accueil des centres de formation professionnelle existants et prévus dans la région concernée.

L'avis de l'État membre, avec indication des motifs pour lesquels la région au profit de laquelle doit être réalisé le projet est considérée comme région en voie de développement ou d'assainissement au sens de l'article 14 du présent règlement, est également à joindre à la demande.

*Article 18*

1. Le Fonds peut octroyer des avances sur le montant global du concours à prévoir, conformément à l'article 14 du présent règlement, pour les dépenses relatives à la construction, l'agrandissement et l'équipement de centres de rééducation professionnelle.
2. Ces avances peuvent être accordées dès le début de la réalisation des opérations susvisées jusqu'à concurrence de 25 % du montant prévisionnel des dépenses susceptibles de faire l'objet ultérieurement d'une demande de concours du Fonds pour les mêmes opérations conformément à l'article 21 du présent règlement. Le montant de l'avance accordée peut être mis à disposition en plusieurs versements, au fur et à mesure de la réalisation du projet.
3. Les avances visées par cet article ne peuvent être accordées que si la Commission a approuvé préalablement, conformément à l'article 17 du présent règlement, le projet de l'opération concernée.
4. Dans le cas où l'avance accordée pour les opérations susvisées s'avère supérieure au montant à rembourser, l'excédent est récupérable par le Fonds dans les conditions prévues au règlement financier du 31 janvier 1961, relatif notamment aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209, alinéa *b*, du traité) <sup>(1)</sup>.

**V — Concours du Fonds en faveur des travailleurs en cas de réinstallation**

*Article 19*

Le Fonds peut accorder son concours en vue de créer ou d'appuyer l'activité des services sociaux ayant parmi leurs tâches l'assistance aux travailleurs et à leurs familles, qui se réinstallent en se déplaçant d'un État membre de la Communauté à l'autre. Son intervention est subordonnée à la condition que l'État intéressé ou l'autorité responsable du service social prenne en charge une contribution financière au moins égale à celle du Fonds et que la Commission de la C.E.E. ait constaté l'opportunité de la création envisagée de services sociaux ou du programme d'activité établi par un service social existant.

Il sera établi une liste des services sociaux méritant d'être reconnus comme tels.

*Article 20*

Le Conseil, sur proposition de la Commission, affecte chaque année au Fonds social une somme qui n'excède pas 20 % des crédits inscrits au budget du Fonds pour le même exercice et qui, après décision de la Commission, sert à financer des bonifications d'intérêt pour la construction de logements sociaux destinés aux travailleurs qui se déplacent en vue d'une réinstallation à l'intérieur de la Communauté.

Ces aides ne sont accordées que si l'État intéressé ou un organisme de droit public participe au financement de la construction de logements.

**VI — Procédure relative à l'octroi du concours du Fonds**

*Article 21*

Les demandes visant les concours du Fonds prévus aux articles 2, 6 et 14 sont présentées à la Commission par les États membres intéressés et doivent se référer à des dépenses supportées par ceux-ci ou par des organismes de droit public.

(1) *J.O.* n° 22 du 30 mars 1961, p. 509/61.

*Article 22*

1. Les demandes des États membres relatives à l'obtention du concours du Fonds doivent être présentées à la Commission :

- a) Pour la rééducation professionnelle visée à l'article 2, dans les dix-huit mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation;
- b) Pour une reconversion réalisée conformément à l'article 6, dans les douze mois suivant la fin des opérations de reconversion approuvées;
- c) Pour la construction, l'agrandissement ou l'équipement de centres de rééducation professionnelle réalisés conformément à l'article 14, dans les vingt-quatre mois suivant la fin des opérations approuvées.

2. Les demandes introduites après l'expiration des délais fixés au paragraphe 1 du présent article ne sont plus prises en considération.

*Article 23*

1. Toute demande doit faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

2. Toute demande visant le concours du Fonds pour une opération de rééducation professionnelle au sens de l'article 2 du présent règlement doit comporter, au minimum, tous renseignements établissant que la demande porte sur des travailleurs salariés au sens de l'article 2 du présent règlement, ainsi que les indications identiques à celles énumérées à l'article 20 du règlement n° 9, à l'exception des renseignements visés audit article sub c.

3. Toute demande visant le concours du Fonds pour une opération de reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement doit comporter, au minimum, les indications identiques à celles énumérées à l'article 23 du règlement n° 9.

4. Toute demande visant le concours du Fonds pour des opérations de construction, d'agrandissement ou d'équipement de centres de rééducation professionnelle au sens de l'article 14 du présent règlement doit comporter, au minimum, les indications suivantes :

- a) Tous renseignements indiquant que l'opération a été réalisée en concordance avec le projet approuvé par la Commission;
- b) Les dépenses effectivement supportées et pour lesquelles le remboursement de 50 % est demandé;
- c) Au cas d'un dépassement du montant global des dépenses prévu dans le projet approuvé par la Commission, tous renseignements susceptibles de montrer que ces dépenses additionnelles sont dûment motivées par des augmentations de frais.

*Article 24*

Les demandes d'octroi d'avances visées par l'article 18 sont présentées à la Commission par les États membres. Elles doivent contenir l'avis motivé de l'État intéressé ainsi que toutes données permettant de juger de la conformité des travaux engagés au projet approuvé par la Commission conformément à l'article 16 du présent règlement.

*Article 25*

Sont également applicables aux opérations visées par les articles 2, 6 et 14 du présent règlement les dispositions des articles 16, 24, 25 et 26 du règlement n° 9 ainsi que celles des mesures d'exécution prises ou à prendre par la Commission en application de l'article 31 dudit règlement et relatives aux articles susvisés.

*Article 26*

L'avis préalable du comité du Fonds social européen prévu à l'article 124 du traité est obligatoirement recueilli en ce qui concerne :

- a) Les demandes visant le concours du Fonds ou l'octroi d'avances sur ce concours;
- b) Les demandes visant l'approbation préalable par la Commission d'un projet de reconversion;
- c) Les demandes visant l'approbation préalable par la Commission d'un projet de construction, d'agrandissement ou d'équipement de centres de rééducation professionnelle;
- d) Les interventions du Fonds en vertu des articles 19 et 20 du présent règlement;
- e) Les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement;
- f) L'opportunité d'une révision du présent règlement.

*Article 27*

La Commission est chargée de prendre les mesures d'exécution résultant des dispositions du présent règlement.

*Article 28*

Tous les deux ans au moins, la Commission examine l'opportunité de procéder à la révision du présent règlement et soumet au Conseil les conclusions de cet examen qui revêtent la forme d'une proposition si une révision apparaît opportune.

*Article 29*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 16 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission sociale  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 146-V, 1964-1965)  
concernant une décision du Conseil relative à certains aspects de politique sociale

Rapporteurs : M<sup>me</sup> I. ELSNER et M. G. M. NEDERHORST (doc. 59, 1965-1966)

— Discuté le 16 juin 1965.



### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant une décision du Conseil relative à certains aspects de la politique sociale**

#### *Le Parlement européen*

estime qu'étant donné l'évolution sociale divergente dans la Communauté c'est à raison que la Commission de la C.E.E. propose dans son « Initiative 1964 », outre des mesures dans le domaine des réglementations et de la législation douanière et de la politique monétaire, également une action de même nature dans le domaine social;

attend que ces propositions sur la politique sociale soient en tout cas réalisées intégralement, même si les autres mesures proposées dans l'« Initiative 1964 » ne pouvaient pas être appliquées simultanément;

renvoie, en ce qui concerne son avis définitif sur ces mesures sociales, aux rapports spéciaux que sa commission sociale élaborera, d'une part, sur l'élargissement des compétences du Fonds social européen, d'autre part, sur l'application des dispositions de l'article 118;

espère que, conformément à l'esprit du traité, le Conseil de ministres et les gouvernements accorderont leur appui aux efforts que la Commission de la C.E.E. consacre à la mise au point d'une politique sociale communautaire;

invite d'ores et déjà la Commission de la C.E.E. à examiner la possibilité de soumettre des propositions au Conseil de ministres tendant à lier la mise en œuvre de l'article 118 à un calendrier fixe.

#### **Projet de décision du Conseil relative à certains aspects de la politique sociale (Initiative 1964)**

#### LE CONSEIL,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 145 et 152,

vu les décisions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis en son sein, concernant le rythme de l'établissement de l'union douanière,

considérant que la constitution d'un marché commun véritable exige que, parallèlement à l'union douanière, se réalise l'union économique et qu'à cette fin un effort d'accélération doit être accompli simultanément dans la mise en œuvre de la politique sociale;

considérant que cette accélération est nécessaire tant pour permettre aux entreprises de s'adapter à l'évolution rapide qu'implique la réalisation de l'union économique que pour maintenir l'objectif social primordial d'assurer un haut degré d'emploi,

estime indispensable que, d'une part, soit intensifiée l'action du Fonds social tendant à favoriser la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, selon les principes fixés par l'article 123 du traité, et, d'autre part, que soient également intensifiés les travaux dans le cadre des articles 117 et 118 en vue de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès;

DÉCIDE EN CONSÉQUENCE :

- 1° De prendre acte de l'intention de la Commission de lui présenter des propositions concrètes relatives à l'élargissement du Fonds social et de l'inviter à lui soumettre ces propositions dans les meilleurs délais;
- 2° D'inviter la Commission à accélérer et à intensifier les travaux entamés dans le cadre de l'article 118 du traité et, le cas échéant, à lui présenter des propositions concrètes à cette fin;
- 3° Les États membres apporteront à la Commission toute leur collaboration dans la poursuite des travaux nécessaires.

— Adoptée le 16 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur l'application des dispositions sociales  
prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E.

Rapporteur : M. G. M. NEDERHORST (doc. 60, 1965-1966)

— Discuté le 16 juin 1965.

### Résolution

sur l'application des dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E.

#### *Le Parlement européen*

souligne qu'il devient de plus en plus nécessaire de disposer de moyens qui permettent de mettre en œuvre une politique sociale commune applicable, sur le plan communautaire, notamment à tous les problèmes sociaux qui sont énumérés à l'article 118 du traité instituant la C.E.E.;

préconise à cette fin une interprétation extensive de l'article 118 et des autres articles du traité qui attribuent incontestablement à la Commission de la C.E.E. un droit d'initiative et une mission de coordination qui l'autorisent à prendre des initiatives communautaires dans le domaine social;

attire à cet égard l'attention sur :

- les possibilités qu'ouvrent les articles 100, 121, 155 et 235 du traité instituant la C.E.E. de donner à une action communautaire dans les domaines énumérés à l'article 118 un caractère plus efficace et plus impératif;
- l'attitude positive qui a déjà été adoptée par certains gouvernements quant à une interprétation large de l'article 118 et à l'action communautaire qu'elle autorise;
- ce qu'une application progressiste du traité a déjà permis d'envisager en matière sociale dans certains secteurs, par exemple dans l'agriculture, et estime que ces succès devraient inspirer des initiatives de politique sociale générale de plus en plus énergiques;

attache une grande importance au droit d'initiative qui autorise la Commission de la C.E.E. à proposer des mesures communautaires applicables aux domaines énumérés à l'article 118 et rejette le point de vue du gouvernement de certains États membres qui estiment qu'un accord complet entre les six gouvernements doit être préalablement réalisé avant que la Commission européenne ne soit autorisée à mettre à l'étude de nouvelles questions d'ordre social ou à faire des recommandations en vertu de l'article 118;

estime que rien ne s'oppose à ce que, notamment, sur la base de l'article 118, la Commission de la C.E.E. procède sans plus tarder à :

- la définition d'une politique commune de l'emploi visant au plein emploi — dont l'urgence devient de plus en plus évidente — sur la base de données précises relatives à l'état du marché du travail et aux tendances qui s'y manifestent ainsi qu'à la formation et à l'orientation professionnelles;
- l'intensification de ses efforts tendant à organiser, dans les meilleures conditions possibles, des consultations paritaires permanentes par secteur professionnel, afin d'associer de plus en plus étroitement aux activités communautaires, en matière sociale, les représentants des catégories professionnelles;
- l'établissement du tableau systématique des priorités qu'elle entend accorder à l'harmonisation dans les différents secteurs énumérés à l'article 118 et à l'élaboration de propositions tendant à ce que soient fixés, comme pour d'autres dispositions du traité de la C.E.E. et sans isoler pour autant les questions sociales de leur cadre général, des délais de mise en œuvre des dispositions de l'article 118;

prend acte avec satisfaction du fait que la Commission de la C.E.E. prépare actuellement des études et enquêtes portant sur les problèmes sociaux énumérés à l'article 118, ou y procède déjà, et souhaite être tenu régulièrement au courant des conclusions de ces travaux;

invite ses membres à poursuivre leurs efforts également au sein de leur Parlement national, en mettant en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour convaincre leur gouvernement à observer les recommandations et propositions de la Commission de la C.E.E. et pour hâter l'adoption des législations nationales voulues;

attache une importance particulière aux problèmes spécifiques de sécurité sociale, qu'elle examinera de plus près sur la base d'un rapport spécial que sa commission sociale y consacrera.

— Adoptée le 16 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur l'état du marché de l'emploi dans les pays de la Communauté en 1964  
et les perspectives d'évolution pour 1965

Rapporteur : M. C. BERKHOUWER (doc. 61, 1965-1966)

— Discuté le 16 juin 1965.

### Résolution

#### sur l'état du marché de l'emploi dans la Communauté en 1964 et les perspectives d'évolution pour 1965

##### *Le Parlement européen*

constate que la situation de plein emploi persiste dans la plupart des pays de la Communauté, à l'exception de l'Italie, et que, pour le moment, on ne doit escompter à court terme aucune détente appréciable sur le marché de l'emploi;

considère comme l'une des tâches les plus urgentes qui incombent aux institutions de la Communauté d'établir au niveau communautaire, en tenant compte des perspectives économiques générales à court terme et à long terme, des prévisions en matière d'emploi dont on puisse valablement déduire des perspectives d'évolution de l'offre et de la demande de main-d'œuvre;

se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. établisse chaque année des estimations prévisionnelles et s'efforce de serrer sans cesse de près la réalité dans les « Graphiques et notes rapides sur la conjoncture » qu'elle publie mensuellement;

insiste sur la tâche qui incombe à la Commission de la C.E.E. de veiller à l'harmonisation des notions, nomenclatures et méthodes d'inventaire qui sont à la base des données statistiques qui lui sont fournies par les États membres;

souligne toute l'importance de consultations entre les États membres et les pays d'origine des travailleurs qui émigrent dans la Communauté sur tous les problèmes touchant à cette migration;

se préoccupe de la diversité des mesures envisagées ou adoptées par chacun des États membres pour faire face à la pénurie de main-d'œuvre qui sévit actuellement à l'intérieur de la Communauté;

constate que l'Italie est le seul pays de la Communauté dans lequel il existe une réserve de main-d'œuvre de quelque importance et estime indispensable, eu égard notamment aux dispositions communautaires en vigueur (règlements n<sup>os</sup> 15 et 38), qu'il soit fait appel par priorité à cette réserve pour pourvoir aux emplois vacants;

insiste sur la nécessité — si l'on veut éviter des inégalités de traitement et, partant, des distorsions de concurrence — de définir sans tarder, en coordonnant ces initiatives nationales, une politique européenne communautaire de l'emploi qui permette aux six États membres d'adopter une attitude commune mais qui n'exclue cependant pas la possibilité de prendre des mesures spécifiques tenant compte des problèmes particuliers qui se posent dans certaines régions;

attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle formule des propositions en la matière et insiste surtout pour qu'elle procède sans tarder à des études sur :

- la répartition des travailleurs étrangers dans les divers pays et sur les effets de cette répartition sur l'évolution sociale et économique de la Communauté;
- les mesures de caractère social qu'il s'impose de prendre d'urgence, au niveau de la Communauté, en faveur des travailleurs, de plus en plus nombreux, qui sont originaires de pays tiers ou de pays d'outre-mer.

— Adoptée le 16 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur la proposition de la Commission de la C. E. E. au Conseil (doc. 154-I, 1964-1965)  
relative à un règlement concernant des contributions communautaires  
en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture  
et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture

Rapporteur : M. A. SABATINI (doc. 57, 1965-1966)

— Discuté le 16 juin 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil relative à un règlement concernant des contributions communautaires en  
faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et  
désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture**

*Le Parlement européen,*

— vu le rapport (doc. 57) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 154-I, 1964-1965), présenté par la commission compétente et qui tient compte de l'avis exprimé par la commission de l'agriculture,

souligne l'importance que présente la proposition de la Commission de la C.E.E. pour la réalisation de la politique sociale dans le domaine agricole;

estime en outre que cette proposition constitue un premier pas dans la voie de la mise en œuvre des principes d'une politique commune de formation professionnelle;

approuve la méthode suivie par l'exécutif qui a situé la rééducation professionnelle dans le cadre de la politique agricole commune;

est d'avis qu'il convient d'assurer la coordination de toutes les initiatives en matière de rééducation professionnelle ainsi que leur financement avec des fonds communautaires;

se rallie, en principe, aux procédures prévues par la Commission de la C.E.E., mais estime qu'elles devront être aussi souples que possible, afin qu'on puisse proportionner les subventions aux besoins particuliers des différents centres de rééducation professionnelle et tenir compte du temps nécessaire à la réalisation des opérations de reconversion des structures agricoles;

approuve la proposition présentée par la Commission de la C.E.E. et invite l'exécutif et le Conseil à tenir compte des modifications au préambule et aux articles 1, 3, 7, 9 et 12 du règlement.

**Proposition de règlement du Conseil concernant des contributions communautaires en  
faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et  
désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 43, ainsi que la décision du Conseil du 2 avril 1963 portant établissement

des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la mise en œuvre de la politique agricole commune implique de la part de la population agricole un effort particulier d'adaptation;

considérant que l'évolution et la spécialisation de l'agriculture nécessitent un relèvement notable du niveau de formation professionnelle de la population active agricole, en particulier dans le cas de nouvelles orientations de la production;

considérant que les investissements effectués en agriculture, et notamment ceux qui, au titre de la partie orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, bénéficieront d'une aide communautaire, exigent que, parallèlement, un effort soit fait en vue de relever sensiblement le niveau de formation professionnelle des bénéficiaires;

considérant qu'un effort financier communautaire particulier doit être fait en vue de promouvoir la rééducation professionnelle des personnes engagées en agriculture;

considérant que l'insuffisance du nombre de centres de rééducation professionnelle entrave, dans de nombreuses régions, les efforts qui pourraient être faits en vue d'assurer la rééducation professionnelle nécessaire des personnes engagées en agriculture;

considérant qu'une contribution communautaire, accordée aux centres pendant les premières années de fonctionnement, doit permettre de stimuler la création d'un nombre suffisant de centres de rééducation professionnelle;

considérant que la fréquentation des centres de rééducation professionnelle ne peut être assurée que si les bénéficiaires peuvent disposer d'une aide leur garantissant, pendant la durée de leur formation, un revenu suffisant leur permettant de suspendre leur activité professionnelle;

considérant que l'octroi, par la Communauté, de primes forfaitaires aux personnes ayant suivi des cours dans les centres de rééducation professionnelle doit permettre un accroissement notable du nombre de personnes rééduquées dans l'agriculture même;

considérant que les contributions financières de la Communauté ne doivent pas diminuer le volume des crédits consacrés par les États membres à la rééducation professionnelle en agriculture;

considérant que les centres de rééducation professionnelle doivent répondre à des conditions minima arrêtées par la Communauté, et bénéficier de l'agrément des États membres;

considérant que, par suite des besoins différents que présente chaque région de la Communauté, il y a lieu de définir les zones dans lesquelles seront accordées les contributions communautaires;

considérant que, compte tenu de l'importance de ces contributions communautaires pour l'amélioration des structures agricoles, il est nécessaire que la Commission soit assistée dans cette tâche par le Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 1*

Dans la mesure où, pour une zone déterminée ou pour un type d'exploitation déterminé à l'intérieur de cette zone, des reconversions et des modifications profondes dans l'organisation de l'agriculture sont rendues nécessaires, soit par suite de travaux d'amélioration des structures, soit par suite de l'évolution des conditions démographiques, économiques et de marchés, une aide financière communautaire est accordée en vue de permettre, par une rééducation appropriée, une qualification adéquate de la main-d'œuvre agricole familiale, tant des exploitants que des aides, ainsi que des salariés agricoles, lorsqu'il n'existe pas de cours de rééducation professionnelle financés par le Fonds social.

*Article 2*

L'aide prévue à l'article 1 est étendue également à la qualification professionnelle des agriculteurs migrants, dans la mesure où cette migration s'effectue dans les conditions prévues par une réglementation nationale.

*SECTION I*

**Contributions communautaires destinées à stimuler la création  
des centres de rééducation professionnelle en agriculture**

*Article 3*

1. En vue de faciliter le premier fonctionnement des centres de rééducation professionnelle en agriculture dans les zones prévues à l'article 1, une aide financière est accordée, selon la procédure prévue à l'article 1, par l'intermédiaire d'un organisme désigné à cet effet par chaque État membre.
2. L'aide prévue représente, en pourcentage des dépenses de fonctionnement :
  - a) Pour les centres créés après le 1<sup>er</sup> janvier 1965 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, 75 % des dépenses pendant les cinq premières années;
  - b) Pour les centres existant au 1<sup>er</sup> janvier 1965, 75 % des dépenses du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 1<sup>er</sup> janvier 1970.
3. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, le Conseil arrête, sur proposition de l'exécutif et après consultation du Parlement européen, la réglementation des aides qui seront accordées après cette date, en garantissant la continuité du fonctionnement des centres de rééducation.

*Article 4*

Sont éligibles au titre de dépenses de fonctionnement les dépenses suivantes, pour autant qu'elles soient consacrées aux tâches de rééducation visées aux articles 1 et 2 :

- a) Les salaires et charges sociales y afférentes, relatifs au personnel de formation;
- b) Les dépenses de matériel didactique et d'équipement scolaire;
- c) Les frais d'administration, location de locaux, assurance, entretien, chauffage, éclairage;
- d) Les frais d'organisation de voyages d'études et de démonstrations pratiques.

*Article 5*

Pour bénéficier des aides prévues à l'article 3, les centres de rééducation professionnelle doivent être agréés par les États membres suivant les dispositions prévues aux articles 9 et 10.

Les centres de rééducation professionnelle peuvent être publics, semi-publics ou privés.

Ne sont pas visés par le présent règlement les systèmes normaux d'enseignement professionnel agricole s'adressant spécialement aux jeunes.

Sont considérées comme centres de rééducation professionnelle les sections des écoles générales d'agriculture qui s'occupent de la rééducation professionnelle.

*SECTION II*

**Contributions communautaires destinées à favoriser la fréquentation des centres de rééducation professionnelle en agriculture**

*Article 6*

En vue de faciliter la fréquentation des centres de rééducation professionnelle, une contribution communautaire sous forme de primes forfaitaires est accordée, selon la procédure prévue à l'article 18 et par l'intermédiaire d'un organisme désigné à cet effet par chaque État membre, aux personnes visées aux articles 1 et 2 répondant en outre aux conditions prévues à l'article 7.

*Article 7*

1. La prime est accordée aux personnes remplissant les conditions suivantes :
  - a) Être âgé de 16 ans au moins et de 45 ans au plus au moment de leur inscription dans un centre de rééducation professionnelle;
  - b) Avoir suivi intégralement et avec fruit un cours de rééducation professionnelle dispensé par un centre visé à l'article 5;
  - c) Exercer, après la rééducation, une nouvelle activité correspondant à la qualification reçue;
  - d) Exercer cette activité depuis au moins six mois à compter de la fin du cours de rééducation;
  - e) Pour les personnes visées à l'article 1, avoir exercé avant la période de rééducation une activité d'exploitant ou d'aide familiale et, dans les limites indiquées à l'article 1, de salarié agricole dans une zone délimitée conformément à l'article 12;
  - f) Pour les personnes visées à l'article 2, satisfaire aux conditions prévues par la réglementation nationale.
2. Dans les conditions prévues aux alinéas *c* et *d*, il peut être accordé par les directeurs des centres de rééducation une dérogation motivée.

*Article 8*

Le montant de la prime prévue, exprimé forfaitairement en unités de compte par semaine de cours théoriques et pratiques, est fixé selon la procédure prévue à l'article 18.



### SECTION III

#### Dispositions générales

##### Article 9

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la liste des centres de rééducation professionnelle spécialement agréés par eux pour dispenser la rééducation professionnelle prévue aux articles 1 et 2, ainsi que la date d'agrément et la date de création des dits centres.

Ils communiquent également tous les renseignements justifiant que les conditions minima prévues à l'article 10 sont remplies.

La Commission peut intervenir dans les deux mois à compter de la communication, par les États membres, de la liste des centres de rééducation professionnelle agréés. Si elle n'intervient pas dans ce délai, l'agrément est considéré comme définitivement acquis.

##### Article 10

La Commission arrête, après consultation du Comité consultatif pour la formation professionnelle, institué par décision du Conseil du 2 avril 1963 <sup>(1)</sup>, les conditions minima requises auxquelles doivent répondre les centres de rééducation professionnelle pour bénéficier de l'agrément de l'État membre.

Ces conditions visent notamment :

- a) Les programmes minima de rééducation professionnelle et notamment l'importance relative à accorder à la formation générale de base, à la formation technique générale et à la formation spécialisée;
- b) La durée minima et la durée maxima de cours de rééducation professionnelle;
- c) La gestion des centres, appréciée tant du point de vue qualitatif de la formation que du point de vue quantitatif et financier.

##### Article 11

Les critères pour la détermination des zones prévues à l'article 1 sont fixés selon la procédure prévue à l'article 18.

##### Article 12

Les États membres, sur la base des critères définis en application de l'article 11, délimitent les zones intéressées et en informent la Commission.

Ils communiquent à la Commission toute information nécessaire permettant de juger que les zones délimitées correspondent aux critères visés à l'article 11.

La Commission peut intervenir dans les deux mois à compter de la communication, par les États membres, de la délimitation des zones intéressées. Si elle n'intervient pas dans ce délai, la délimitation est considérée comme définitivement acquise.

##### Article 13

1. Les demandes visant l'octroi de la contribution communautaire prévue à l'article 3 doivent être présentées par les États membres à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente.

---

(1) J.O. n° 63 du 20 avril 1963, p. 1338/63.

2. Les demandes visant l'octroi des primes prévues à l'article 6 doivent être présentées par les États membres à la Commission dans le délai maximum de douze mois à compter de la fin de la période de rééducation professionnelle.

#### Article 14

Toute demande introduite en application de l'article 13 doit contenir les informations nécessaires pour juger de sa conformité avec le présent règlement.

Elle doit, à cet effet, contenir au moins les indications suivantes :

1° Pour les contributions communautaires prévues à l'article 3 :

- la raison sociale du centre de rééducation professionnelle, sa date de création et sa date d'agrément;
- le nombre du personnel enseignant et d'élèves;
- les programmes détaillés de rééducation professionnelle avec indication du nombre d'heures de cours;
- les dépenses détaillées pour lesquelles le remboursement est prévu conformément à l'article 4;

2° Pour les primes prévues à l'article 6 :

- tout renseignement concernant les personnes intéressées et permettant de juger si elles répondent aux conditions prévues au présent règlement, notamment :
  - a) Pour les personnes tombant sous l'application de l'article 1 :
    - la zone où elles exerçaient leur activité avant la rééducation et la nature de cette activité,
    - les raisons de leur requalification,
    - le lieu où elles exercent leur nouvelle activité et la nature de celle-ci;
  - b) Pour les personnes tombant sous l'application de l'article 2 :
    - les éléments nécessaires justifiant qu'elles répondent aux conditions prévues par les réglementations nationales,
    - les raisons de leur rééducation;
- tout renseignement permettant de juger que les personnes intéressées ont suivi intégralement et avec fruit les cours correspondant au programme dispensé par un centre de rééducation visé à l'article 5;
- tout renseignement permettant de juger que les personnes rééduquées travaillent effectivement depuis au minimum six mois dans une branche d'activité correspondant à leur qualification nouvelle.

#### Article 15

Les sommes nécessaires aux contributions communautaires prévues à l'article 3 et à l'octroi des primes prévues à l'article 6 sont prélevées sur la partie du budget de la Communauté relative à la Commission au titre des dépenses relatives à la politique agricole commune, chapitre spécial, article 41, alinéa a, du traité.

#### Article 16

Les dépenses communautaires effectuées en application du présent règlement ne doivent pas diminuer le volume global de l'aide financière accordée par les États membres à la rééducation professionnelle des catégories de personnes visées au présent règlement.

#### Article 17

1. Pour l'application du présent règlement, la Commission est assistée dans sa tâche par le Comité permanent des structures agricoles, institué par la décision du Conseil du 4 décembre 1962 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> J.O. n° 136 du 17 décembre 1962, p. 2892/62.

2. Dans le cas où il est fait référence à la procédure prévue à l'article 18, le Comité permanent des structures agricoles émet un avis, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, alinéa 1, du traité.

3. Pour l'application du présent article, chaque État membre est représenté au sein du Comité permanent des structures agricoles par, au maximum, cinq fonctionnaires.

#### *Article 18*

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

#### *Article 19*

Les États membres accordent toute leur collaboration à la Commission pour lui permettre de recueillir toute information complémentaire qu'elle juge utile pour vérifier le bien-fondé des éléments contenus dans les demandes de contribution communautaire visées par le présent règlement. Ils facilitent, le cas échéant, les contacts avec les organismes intéressés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

— Adoptée le 16 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

---

#### **Rapport**

fait au nom de la commission de la protection sanitaire  
sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. adressé aux  
États membres (doc. 149, 1964-1965) concernant le contrôle médical des travailleurs  
exposés à des risques particuliers

Rapporteur : M. J. FOHRMANN (doc. 56, 1965-1966)

— Discuté le 16 juin 1965.

#### **Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne adressé aux États membres concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers**

*Le Parlement européen,*

— consulté par la Commission de la Communauté économique européenne (doc. 149, 1961-1965),

- vu le projet de recommandation aux États membres élaboré par la Commission de la C.E.E. concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers (doc.V/COM(65)39),
- vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 56),
- considérant qu'il est nécessaire de porter une attention accrue à la protection du travailleur contre les maladies professionnelles,
- rappelant ses résolutions du 11 mai 1962 sur la médecine du travail dans l'entreprise <sup>(1)</sup> et sur l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles <sup>(2)</sup>,

1. Se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. de recommander aux États membres des mesures appropriées en vue du contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers;

2. Prend acte avec satisfaction de ce que, par cette recommandation, la Commission de la C.E.E. envisage d'harmoniser les prescriptions sanitaires en vigueur dans les États membres pour cette catégorie de personnes et d'assurer ainsi la même protection sanitaire à tous les travailleurs de la Communauté exposés au risque de maladies professionnelles;

3. Est convaincu que les mesures recommandées par la Commission de la C.E.E. répondent à une nécessité urgente et doivent être mises en œuvre sans délai par les États membres;

4. Attire l'attention de la Commission de la C.E.E. sur les observations présentées dans le rapport de sa commission de la protection sanitaire, notamment en ce qui concerne la nécessité :

- a) De veiller à disposer d'un nombre suffisant de médecins du travail pour pouvoir appliquer les mesures recommandées;
- b) De faire de la répétition des visites médicales, qui est recommandée, une obligation générale;
- c) D'insister auprès des États membres pour que les mesures recommandées de contrôle médical soient mises en œuvre dans un délai de deux ans au maximum;
- d) D'inviter les États membres à présenter chaque année à la Commission de la C.E.E. un rapport sur les mesures prises et sur l'évolution en matière de contrôle médical des personnes intéressées;

5. Souscrit, sous réserve de ces considérations, au projet de recommandation aux États membres élaboré par la Commission de la C.E.E. (doc. 149, 1964-1965);

6. Charge son président de transmettre à la Commission de la C.E.E. le texte de la présente résolution ainsi que le rapport élaboré en la matière par la commission de la protection sanitaire (doc. 56).

**Projet de recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne adressé aux États membres concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

En vertu des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment de l'article 155,

<sup>(1)</sup> J.O. n° 40 du 26 mai 1962, p. 1262/62.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 40 du 26 mai 1962, p. 1261/62.

vu la recommandation pour l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles,

vu la recommandation relative à la médecine du travail dans l'entreprise et, en particulier, le point 24, alinéa 5, qui recommande la mise en place immédiate des services de médecine du travail dans les entreprises relevant de branches d'activité dans lesquelles la fréquence des risques est en général très élevée ou celles où la santé des travailleurs est exposée à des risques particuliers,

après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social,

recommande aux États membres de prendre les dispositions législatives, réglementaires, administratives et toute autre initiative appropriées en vue d'assurer la réalisation des objectifs suivants :

- a) Introduire l'obligation du contrôle médical des travailleurs salariés occupés à des travaux exposant à des risques particuliers;
- b) Étendre progressivement cette obligation à tous les salariés occupés aux travaux énumérés au tableau annexé dans la mesure où ces travaux les exposent effectivement aux risques visés dans la liste européenne des maladies professionnelles;
- c) Faire consister ce contrôle en :
  - 1° Visite médicale d'embauche à répéter à l'occasion du changement de travail dès que le nouveau travail comporte l'exposition aux risques considérés au point b;
  - 2° Visites médicales périodiques à effectuer aux intervalles indiqués au tableau;
- d) Répéter également la visite à la demande du travailleur quand celui-ci estime être atteint d'une maladie professionnelle et qu'il existe des symptômes suspects de cette maladie; dans le cas de fréquentes petites absences pour maladie; à la reprise du travail après une absence prolongée à cause d'une maladie ou d'un accident ou à la reprise après maladie professionnelle, quelle qu'en ait été la durée;
- e) Faire compléter la visite d'embauche et les visites périodiques par des examens complémentaires : de spécialistes, radiologiques ou de laboratoire jugés nécessaires pour le diagnostic d'une maladie professionnelle ou pour l'appréciation de la capacité de travail, le médecin qui a effectué la visite restant en outre libre d'en demander éventuellement d'autres qui ne sont pas normalement prévus, pourvu qu'ils soient indispensables;
- f) Faire compléter la visite médicale d'embauche par l'examen radiologique du thorax (radiophotographie ou radiographie), l'examen des urines et l'examen de l'acuité visuelle et de l'audition;
- g) Donner à l'autorité de surveillance compétente la faculté :
  - 1° D'étendre l'obligation du contrôle médical à d'autres risques que ceux considérés dans la liste européenne des maladies professionnelles ou à d'autres travaux que ceux énumérés au tableau annexé;
  - 2° De faire répéter les visites périodiques à des intervalles autres que ceux indiqués en annexe, compte tenu des conditions d'hygiène dans lesquelles se déroule le travail, des mesures techniques de prévention adoptées, et compte tenu des conditions psychiques et physiques du travailleur selon l'appréciation du médecin responsable des visites;
  - 3° D'étendre également l'obligation du contrôle médical à d'autres catégories de travailleurs qui, étant occupés dans le même local, sont exposés, bien que dans une moindre mesure, au même risque;
  - 4° D'exempter l'employeur de l'obligation du contrôle médical des travailleurs lorsque, par suite de la faible quantité des matières et des agents nocifs

traités et par suite de l'efficacité des mesures préventives adoptées, ou par suite du caractère occasionnel du travail insalubre, on peut raisonnablement considérer comme inexistant le risque couru par la santé des travailleurs;

- 5° De prescrire, pour compléter les examens complémentaires cités à l'alinéa a, d'autres examens de spécialistes, radiologiques ou de laboratoire, s'ils sont estimés indispensables au diagnostic à des fins préventives;
- h) Confier l'exécution des visites préventives périodiques à des médecins experts en médecine du travail et de publier, par l'intermédiaire des autorités médicales compétentes en matière d'inspection du travail, des directives pour leur exécution;
- i) D'envoyer aux services de la C.E.E. toute information utile pour la révision périodique biennale des tableaux annexés (1).

La Commission signale enfin qu'il serait souhaitable que le contrôle médical des travailleurs soit également étendu aux travailleurs exposés aux risques possibles indiqués dans l'annexe II de la recommandation européenne sur les maladies professionnelles, et plus précisément aux risques considérés dans la « Liste indicative des maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle dans la liste européenne », afin de recueillir les éléments relatifs à l'existence, à la fréquence et à la nature des maladies professionnelles qu'ils provoquent, en vue de prévenir ces maladies.

— Adoptée le 16 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 45) relatives à

- I — Une décision concernant la participation financière de la Communauté économique européenne à la mise en œuvre de mesures en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement
- II — Un règlement portant dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement
- III — Une décision relative à la participation financière de la Communauté économique européenne à l'octroi de bourses d'études destinées à favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs de l'industrie du soufre en Italie frappés par le licenciement

Rapporteur : M. H. VREDELING (doc. 90, 1965-1966)

— Discuté le 18 octobre 1965.

---

(1) Cf. doc. 56.

### Résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. (doc. 45) relatives à

- I — Une décision concernant la participation financière de la Communauté économique européenne à la mise en œuvre de mesures en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement
- II — Un règlement portant dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement
- III — Une décision relative à la participation financière de la Communauté économique européenne à l'octroi de bourses d'études destinées à favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs de l'industrie du soufre en Italie frappés par le licenciement

*Le Parlement européen,*

- vu les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre en Italie,
- vu le rapport de sa commission sociale sur ces propositions (doc. 90),

rappelle ses prises de position antérieures et en particulier la résolution adoptée le 29 mars 1963 <sup>(1)</sup>;

insiste sur la nécessité d'intégrer de manière organique l'assainissement de l'industrie du soufre italienne dans un programme général de développement des régions particulièrement touchées par la crise du soufre, eu égard au fait que, du point de vue social, la mise en œuvre du programme d'assainissement de l'industrie du soufre en dehors de ce cadre serait inopportune, notamment pour ce qui est de la Sicile;

souhaite que les autorités régionales, nationales et communautaires restent en contact étroit afin de promouvoir rapidement le développement économique et social des régions moins développées;

engage la Commission de la C.E.E. à demander au gouvernement italien et aux autorités régionales siciliennes de fournir des garanties précises quant à la création d'emplois destinés aux mineurs qui ne trouvent plus de travail dans les mines;

approuve, dans ces conditions, les propositions présentées par la Commission de la C.E.E. sur les aspects sociaux du problème sous réserve des modifications proposées à la suite de la présente résolution;

invite ses commissions compétentes à suivre attentivement les progrès de l'assainissement de l'industrie du soufre en Sicile;

invite la Commission de la C.E.E. à apporter à ses propositions, conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité, les modifications ci-après (partie I et partie III);

prie son président de communiquer la présente résolution et le rapport de sa commission sociale (doc. 90) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

---

<sup>(1)</sup> J.O. n° 61 du 19 avril 1963.

I

**Proposition de décision du Conseil concernant la participation financière de la Communauté économique européenne à la mise en œuvre de mesures en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et en particulier son article 235,

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun <sup>(1)</sup>,

vu la décision en date du 25 septembre 1962 des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, instituant un Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie <sup>(2)</sup>,

vu le rapport en date du 15 novembre 1963 dudit Comité,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'industrie du soufre en Italie intéresse surtout le Midi et, en particulier, les provinces économiquement moins développées de la Sicile;

considérant que la réorganisation de ce secteur d'activité est une conséquence directe de l'établissement du marché commun et qu'elle est de toute façon nécessaire pour réduire le retard de la région intéressée et les disparités existant entre celle-ci et les autres régions de la Communauté, comme l'indique l'un des objectifs du traité;

considérant que la mise en œuvre des mesures d'assainissement de l'industrie du soufre en Italie, visées dans le rapport précité du Comité, implique la cessation ou la réduction de l'activité de diverses mines et, en conséquence, le licenciement d'un certain nombre de travailleurs qui doivent bénéficier d'une protection adéquate;

considérant que le gouvernement italien s'est engagé à donner pleine et entière exécution au programme d'assainissement visé dans le rapport du Comité;

considérant l'opportunité d'établir, à titre exceptionnel et uniquement pour les travailleurs de l'industrie d'extraction du soufre en Italie, employés à la date du 30 juin 1963, des indemnités qui leur permettent, en cas de licenciement par les mines de soufre obligées de cesser ou de réduire leur activité, d'attendre un nouvel emploi;

considérant que de telles indemnités permettent aux travailleurs intéressés soit de conserver le même niveau de rémunération qu'antérieurement, soit de disposer d'une certaine somme, dans l'attente de pouvoir exercer une nouvelle activité rémunérée, et que, par conséquent, elles sont assimilables aux aides financières accordées par le Fonds social européen;

considérant ensuite l'opportunité d'appliquer, pour la répartition de la dépense correspondante entre les États membres, le critère prévu à l'article 200, paragraphe 2, du traité et de confier au Fonds social le soin d'accorder les contributions communautaires;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs requis à cette fin,

(1) J.O. n° 80 C du 20 décembre 1960, p. 1849/60.

(2) J.O. n° 93 du 10 octobre 1962, p. 2384/62.



A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article 1*

1. Afin de subvenir aux besoins des travailleurs de l'industrie d'extraction du soufre en Italie devenus disponibles à la suite des mesures de réorganisation du secteur, il est accordé à la République italienne un concours communautaire égal à 50 % des dépenses supportées pour accorder :

- a) Une indemnité de 450.000 liras, complétant l'indemnité de licenciement, en faveur des travailleurs qui abandonnent volontairement leur emploi;
- b) Une indemnité d'attente pendant une période ne dépassant pas douze mois à compter de la date de cessation du contrat de travail, en faveur des travailleurs de moins de 55 ans, égale à la rémunération mensuelle nette antérieurement perçue, mais ne pouvant excéder 120.000 liras par mois;
- c) Une allocation mensuelle égale à 50 % du traitement prévu par la convention collective, en plus des allocations familiales complètes, le paiement des cotisations pour le maintien volontaire de l'assurance-vieillesse jusqu'à l'âge minimum de la retraite et le versement de la cotisation à l'assurance-maladie, en faveur des travailleurs âgés de 55 ans au moins et de 60 ans au plus, qui auraient la faculté d'opter soit pour la mise à la retraite anticipée, en vertu des dispositions de la loi du 3 janvier 1960, n° 5, soit pour le régime de l'allocation mensuelle prévue ci-dessus;
- d) Une allocation égale à au moins 75 % du salaire pour les travailleurs visés sub c qui désireraient continuer à fournir un travail dans les chantiers de travail spéciaux qui seront créés par les soins des autorités régionales.

2. Sont admis au bénéfice de ces mesures les travailleurs dont les noms sont inscrits dans les registres des exploitations minières à la date du 30 juin 1963.

*Article 2*

Le concours communautaire n'est accordé que pour les mesures appliquées à partir du 30 juin 1963, conformément aux dispositions des articles suivants.

*Article 3*

1. Les aides prévues par les mesures visées à l'article 1 ci-dessus ne peuvent être cumulées.

2. Toutefois, le travailleur qui atteint l'âge de 55 ans au cours de la période pendant laquelle il jouit de l'indemnité d'attente bénéficie, à compter du premier mois suivant l'accomplissement de sa cinquantième année, de l'allocation mensuelle visée à l'article 1, point c. A partir de la même date, le travailleur cesse de bénéficier de l'indemnité d'attente.

*Article 4*

L'indemnité complémentaire de l'indemnité de licenciement, visée à l'article 1, point a, est versée en une fois au travailleur ayant droit.

*Article 5*

1. Les travailleurs ayant droit à l'une des aides prévues aux points b et c de l'article 1 peuvent opter pour l'indemnité complémentaire de l'indemnité de licenciement visée au point a dudit article.

2. Cette option est irrévocable.

*Article 6*

1. L'indemnité d'attente visée au point *b* de l'article 1 est calculée sur la base de la rémunération mensuelle nette antérieure de l'intéressé, à l'exclusion des allocations familiales, telle qu'elle figure sur la feuille de paie du travailleur et a été perçue par celui-ci au cours des 200 heures normales de travail précédant immédiatement la cessation du contrat de travail, s'il s'agit d'un ouvrier, ou durant le mois de travail normal précédant cette cessation, s'il s'agit d'un employé.
2. Pour le calcul de l'indemnité d'attente, la rémunération mensuelle ainsi considérée est arrondie à la centaine (lires) supérieure.

*Article 7*

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité d'attente ou des allocations mensuelles dont il est question à l'article 1, paragraphe 1, points *c* et *d*, le travailleur intéressé doit être régulièrement inscrit comme demandeur d'emploi auprès du bureau de main-d'œuvre compétent.

*Article 8*

Le montant de l'indemnité d'attente ou de l'allocation mensuelle est réduit d'une somme égale au montant des indemnités journalières de chômage auxquelles a droit le travailleur intéressé en vertu des dispositions législatives en vigueur en Italie.

*Article 9*

Le travailleur qui refuse d'être envoyé au travail par le bureau de main-d'œuvre compétent sans empêchement d'ordre sanitaire ou professionnel, dûment constaté par les autorités italiennes compétentes, perd le bénéfice de l'indemnité d'attente ou de l'allocation mensuelle. Perd également le bénéfice de l'indemnité mensuelle le travailleur de moins de 45 ans, qui refuse de participer aux cours de rééducation professionnelle spécialement créés.

*Article 10*

1. Dans le cas d'un nouvel emploi permanent, le travailleur qui perçoit une rémunération mensuelle nette inférieure au montant de l'indemnité d'attente à laquelle il peut prétendre a droit à la différence entre cette indemnité et sa rémunération jusqu'à l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 1.
2. En cas de nouveau licenciement au cours de cette période et jusqu'à l'expiration de celle-ci, le travailleur intéressé bénéficie de l'indemnité d'attente.

*Article 11*

Lorsque le nouvel emploi comporte une prestation de travail ne dépassant pas 150 heures par mois, l'indemnité d'attente est intégralement versée.

*Article 12*

Le versement de l'allocation mensuelle est suspendu en cas de nouvel emploi permanent repris en cas de nouveau licenciement, jusqu'à ce que le travailleur intéressé ait 60 ans révolus.

*Article 13*

1. Pendant toute la durée du cours de rééducation professionnelle, les délais prévus à l'article 1, point *b*, sont suspendus.

2. Pendant le cours, les participants reçoivent une allocation journalière de fréquentation des cours d'un montant non inférieur au montant de la rémunération nette dont ils bénéficient au moment de la cessation de leur contrat de travail.

*Article 14*

1. Tout travailleur âgé de moins de 55 ans peut être admis sur sa demande et à condition qu'il soit reconnu apte à suivre les cours de rééducation professionnelle spécialement créés en faveur des travailleurs de moins de 45 ans.

2. Dans ce cas, les travailleurs intéressés bénéficient de l'indemnité d'attente selon les règles applicables aux travailleurs de moins de 45 ans.

*Article 15*

1. Les contributions communautaires pour la mise en œuvre des mesures visées à l'article 1 de la présente décision sont versées par le Fonds social européen.

2. La dépense correspondante est inscrite au budget de la Communauté économique européenne, partie concernant la Commission, au titre spécial réservé aux dépenses du Fonds social européen.

3. Le montant de ces contributions ne peut excéder 1.650.000.000 de liras, équivalant à 2.640.000 unités de compte.

4. La répartition de cette dépense entre les États membres est effectuée selon la clef prévue à l'article 200, paragraphe 2, du traité.

*Article 16*

1. Le Fonds avance le montant total du concours prévu à l'article 15 ci-dessus en cinq versements annuels, à partir de 1965, de la façon suivante :

<i>Année</i>	<i>Lires</i>	<i>Unités de compte</i>
1965	600.000.000	960.000
1966	600.000.000	960.000
1967	200.000.000	320.000
1968	150.000.000	240.000
1969	100.000.000	160.000

2. Les sommes versées vont à un compte spécial ouvert auprès de la Trésorerie centrale de l'État italien.

3. Pour tout versement de la Commission, les organes italiens compétents feront audit compte un versement du même montant.

4. Le gouvernement italien transmet tous les mois à la Commission un extrait de la situation du compte à la fin du mois précédent, en indiquant la répartition des dépenses entre les différentes mesures visées à l'article 1.

5. Toute nouvelle avance sur le concours communautaire sera intégralement versée si le gouvernement italien a utilisé pour la fin de l'année précédente les trois quarts au moins des sommes disponibles au compte visé au paragraphe 2; dans le cas contraire, l'avance sera réduite d'une somme égale à la différence entre le montant des avances versées par la Commission et les 50 % des sommes accordées par le gouvernement italien.

6. La somme ainsi retenue pourra toutefois être utilisée ultérieurement et avancée au gouvernement italien au cours de l'exercice suivant, si ledit gouvernement apporte la preuve qu'elle pourra être utilisée aux fins auxquelles elle est destinée.

*Article 17*

Au cas où les avances versées par la Commission se révéleraient, au 31 décembre 1971, supérieures ou inférieures à 50 % des dépenses effectivement supportées et dûment justifiées par le gouvernement italien, en faveur des travailleurs ayant droit aux aides visées à l'article 1, conformément aux dispositions de la présente décision, la différence constatée fera l'objet, dans les limites indiquées à l'article 15, paragraphe 3, d'une compensation entre le gouvernement italien et la Commission avant le 31 mars 1972.

*Article 18*

La Commission vérifie en général par sondage la conformité aux dispositions contenues dans la présente décision des opérations relatives à l'octroi des aides prévues à l'article 1.

*Article 19*

La Commission est chargée d'adopter les mesures d'exécution résultant des dispositions de la présente décision.

*Article 20*

La présente décision est destinée aux États membres.

II

**Proposition de règlement du Conseil portant dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement**

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et en particulier son article 127,

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité,

vu le protocole n° III concernant le soufre <sup>(1)</sup>, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement n° 47/63/CEE <sup>(3)</sup>,

vu la décision en date du 25 septembre 1962 des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, instituant un Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie <sup>(4)</sup>,

vu le rapport en date du 15 novembre 1963 dudit Comité,

vu la proposition de la Commission, qui a consulté à cette fin le Comité du Fonds social européen,

vu l'avis du Parlement européen,

<sup>(1)</sup> J.O. n° 80 C du 20 décembre 1960, p. 1849/60.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

<sup>(3)</sup> J.O. n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

<sup>(4)</sup> J.O. n° 93 du 10 octobre 1962, p. 2384/62.

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'adoption des mesures prévues par le gouvernement italien pour la réorganisation de l'industrie du soufre en Italie intéresse surtout des régions du Midi et implique la cessation ou la réduction de l'activité de diverses mines et par conséquent le licenciement d'un certain nombre de travailleurs;

considérant que le Fonds social européen a le devoir de contribuer à la rééducation professionnelle et à la réinstallation des travailleurs;

considérant encore l'opportunité d'adapter à la situation particulière des travailleurs licenciés par les mines de soufre italiennes certaines conditions et modalités d'intervention dudit Fonds, conformément aux dispositions contenues dans les décisions du Conseil du ... et du ...;

considérant que cette adaptation exige la prorogation du délai de douze mois fixé par l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 9, de façon à tenir compte des difficultés de réemploi immédiat de ces travailleurs, pour lesquels les décisions précitées prévoient l'octroi d'une indemnité d'attente pendant une période maximum de douze mois suivant le stage de rééducation professionnelle;

considérant d'autre part que, afin de garantir au concours du Fonds une plus grande efficacité quant à la réinstallation de ces travailleurs à l'intérieur de la Communauté, il est opportun de supprimer dans la détermination dudit concours le maximum fixé par l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 9;

considérant en outre qu'il est également opportun d'accélérer les effets des interventions du Fonds en faveur des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation à effectuer dans le cadre des mesures de réorganisation de l'industrie du soufre en Italie, par le versement d'avances sur les concours définitifs à accorder pour ces opérations;

considérant, par conséquent, la nécessité d'aménager temporairement certaines dispositions du règlement n° 9, concernant le Fonds social européen, en faveur des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation des travailleurs licenciés par les mines de soufre en Italie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article 1*

Aux fins de l'application du présent règlement, on entend :

- 1° Par le règlement n° 9, le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen modifié par le règlement n° 47/63/CEE;
- 2° Par travailleurs italiens du soufre, les travailleurs licenciés par les mines de soufre italiennes et dont les noms sont inscrits dans les registres des exploitations minières à la date du 30 juin 1963;
- 3° Par opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation des travailleurs italiens du soufre, les opérations commencées après le 30 juin 1963 et au plus tard le 31 décembre 1967.

#### *Article 2*

Aux fins de l'octroi du concours du Fonds en faveur des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation des travailleurs italiens du soufre, le règlement n° 9 est applicable compte tenu des modifications suivantes :

- 1° La période de douze mois suivant la fin du stage de rééducation, visée à l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 9, est portée à dix-huit mois pour les travailleurs qui, après la rééducation, bénéficient de l'indemnité d'attente prévue à l'article 1, alinéa b, de la décision du Conseil du...
- 2° Le maximum fixé à l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 9 n'est pas applicable. Toutefois, l'indemnité prévue par le paragraphe 3 de cet article ne peut dépasser le montant de 200.000 liras italiennes pour les travailleurs ayant charge de famille, majoré de 25.000 liras italiennes pour personne à charge, et le montant de 100.000 liras italiennes pour les travailleurs célibataires.
- 3° Le délai fixé à l'article 19, alinéa a, du règlement n° 9 est porté à vingt-quatre mois.

#### Article 3

1. Le Fonds peut accorder des avances sur le montant total du concours prévu pour les opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation commencées dans les délais visés à l'article 1, paragraphe 3 (1).
2. Ces avances peuvent être accordées à partir du début des opérations et à concurrence de 50 % du montant prévu des dépenses pour lesquelles pourra être demandé par la suite le concours du Fonds en faveur desdites opérations, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
3. Les demandes d'avances présentées à la Commission par le gouvernement italien doivent contenir les indications détaillées relatives aux prévisions des dépenses et toute autre information permettant d'apprécier la conformité des opérations prévues aux dispositions du présent règlement.
4. Les demandes de concours relatives aux opérations précitées, présentées par le gouvernement italien dans les délais fixés à l'article 2 ci-dessus, devront contenir les indications prévues par le règlement n° 9, compte tenu des modifications arrêtees par le présent règlement.
5. Au cas où l'avance accordée serait supérieure au montant du concours à octroyer, l'excédent sera inscrit au débit du compte tenu par la Commission au nom de la République italienne, selon les modalités prévues par le règlement financier du 31 janvier 1961 relatif aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (2).

#### Article 4

Les ressources nécessaires pour permettre au Fonds d'accorder les avances prévues au précédent article seront mises à la disposition de la Commission par les États membres, selon la clef de répartition fixée par l'article 200, paragraphe 2, du traité et conformément aux modalités que la Commission est chargée d'établir à cette fin.

Le montant total de ces avances ne pourra excéder la somme de 875 millions de liras italiennes, équivalant à 1.400.000 unités de compte.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) Cette proposition implique certaines modifications à apporter au règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200, paragraphes 1 et 2, du traité instituant la Communauté économique européenne et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209, alinéa b, du traité) (*J.O.* du 30 mars 1961). Ces modifications, qui s'avèrent nécessaires pour la mise en œuvre de la procédure sus-visée de l'octroi d'avances, feront l'objet d'une proposition séparée de la Commission au Conseil dans le plus bref délai.

(2) *J.O.* n° 22 du 30 mars 1961, p. 509/61.

III

**Proposition de décision du Conseil relative à la participation financière de la Communauté économique européenne à l'octroi de bourses d'études destinées à favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs de l'industrie du soufre en Italie frappés par le licenciement**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et en particulier son article 128,

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité,

vu le protocole n° III concernant le soufre <sup>(1)</sup>, annexé à l'accord du 3 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun,

vu la décision en date du 25 septembre 1962 des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, instituant un Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie <sup>(2)</sup>,

vu la décision du Conseil en date du 2 avril 1963 portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle <sup>(3)</sup>, et en particulier le quatrième et le dixième principes,

vu le rapport en date du 15 novembre 1963 du Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'industrie du soufre en Italie intéresse surtout le Midi et en particulier les provinces économiquement moins développées de la Sicile;

considérant que la réorganisation de ce secteur d'activité est une conséquence directe de l'établissement du marché commun et qu'elle est en tout cas nécessaire pour réduire le retard de la région intéressée et les disparités existant entre celle-ci et les autres régions de la Communauté, comme l'indique un des objectifs du traité;

considérant que la mise en œuvre des mesures d'assainissement de l'industrie du soufre en Italie visée dans le rapport précité du Comité implique la cessation ou la réduction de l'activité de diverses mines et, par conséquent, le licenciement d'un certain nombre de travailleurs qui doivent être adéquatement protégés;

considérant que le gouvernement italien s'est engagé à donner pleine et entière exécution au programme d'assainissement visé dans le rapport du Comité;

considérant que les travailleurs de plus de 45 ans peuvent difficilement être reclassés et que par conséquent ils éprouveront souvent de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi;

considérant donc que cette catégorie de travailleurs se trouvera dans une situation particulièrement pénible, qui aura des répercussions négatives sur leur famille et en particulier sur leurs enfants qui normalement se destinaient antérieurement à la profession du père;

---

(1) J.O. n° 80 C du 20 décembre 1960, p. 1849/60.

(2) J.O. n° 93 du 10 octobre 1962, p. 2384/62.

(3) J.O. n° 63 du 20 avril 1963, p. 1338/63.

considérant, en conséquence, qu'il est opportun de favoriser la formation professionnelle des enfants de travailleurs licenciés par l'industrie d'extraction du soufre en Italie, à condition qu'ils satisfassent à certaines exigences de mérite scolaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article 1*

Afin de favoriser la formation professionnelle et d'élever le niveau d'instruction des enfants de travailleurs de l'industrie italienne du soufre licenciés à la suite de la réorganisation du secteur, un concours communautaire est accordé à raison de 50 % des dépenses supportées par l'État italien pour :

- a) 1.500 bourses d'études, d'une durée maximum de trois ans et d'un montant annuel ne dépassant pas 400.000 liras, pour la fréquentation d'écoles, instituts et centres de formation dont les programmes font suite à celui de l'école moyenne unique obligatoire;
- b) 150 bourses d'études en faveur des jeunes les plus doués et les plus méritants, d'une durée maximum de deux ans et d'un montant annuel ne dépassant pas 400.000 liras, pour la poursuite des études secondaires effectuées pendant les trois années auxquelles se réfèrent les bourses visées au point a;
- c) 50 bourses d'études, d'une durée de quatre ans en général et d'un montant annuel ne dépassant pas 800.000 liras, en faveur des jeunes particulièrement doués qui, ayant achevé leurs études secondaires, aspirent à fréquenter les universités ou les établissements d'enseignement supérieur.

*Article 2*

Le concours communautaire n'est accordé que si les bourses d'études sont octroyées conformément aux dispositions des articles suivants.

*Article 3*

Les bourses ne peuvent être cumulées avec d'autres bourses ou allocations d'études accordées pour la même année scolaire ou académique.

*Article 4*

Seuls peuvent bénéficier de ces bourses les enfants, âgés de moins de 18 ans au 30 juin 1963, des travailleurs de l'industrie d'extraction du soufre en Italie, dont les noms sont inscrits à cette date dans les registres des exploitations minières.

*Article 5*

Le concours financier de la Communauté est subordonné à la condition que les bourses soient accordées pour des études à effectuer auprès d'un établissement scolaire ou d'un centre de formation reconnu par la Commission sur proposition motivée du gouvernement italien.

*Article 6*

1. Les bourses sont décernées par une Commission spéciale nommée par le gouvernement italien, dans la limite des nombres indiqués à l'article 1, sur la base de listes de classement établies compte tenu uniquement du mérite.
2. Il ne peut être attribué aucune bourse aux élèves qui redoublent et aux étudiants « fuori corso » ainsi qu'aux étudiants des facultés qui n'ont pas passé tous les examens relatifs à l'année académique précédente en ayant obtenu une moyenne d'au moins 21 sur 30.



3. L'abandon des études emporte la suppression de la bourse.
4. La bourse ne peut exceptionnellement être restituée qu'aux jeunes qui ont temporairement abandonné leurs études pour des motifs graves de santé, selon une attestation dûment établie par les autorités sanitaires italiennes compétentes.

*Article 7*

1. Les candidats à l'octroi des bourses seront soumis à des examens psycho-physiologiques dans un centre d'orientation scolaire ou professionnel adéquat.
2. Les dépenses correspondantes seront exclusivement à la charge du gouvernement italien.
3. Les résultats des examens psycho-physiologiques seront utilisés pour mieux orienter l'intéressé, compte tenu également des possibilités réelles offertes par les diverses professions et de l'évolution prévisible de l'économie.
4. Le conseil d'orientation professionnelle donné à l'intéressé ne devra en aucun cas entraver le libre choix de la profession par le candidat à l'attribution de la bourse d'études.

*Article 8*

Les modalités d'octroi des bourses d'études sont fixées par le gouvernement italien.

*Article 9*

La Commission vérifie, en règle générale par sondage, la conformité des opérations liées à l'octroi et à l'utilisation de ces bourses aux dispositions contenues dans la présente décision.

*Article 10*

1. La dépense relative au concours communautaire pour l'octroi des bourses visées à l'article 1 de la présente décision est inscrite au budget de la Communauté économique européenne, partie concernant la Commission, au chapitre « Financement commun en matière de formation professionnelle ».
2. Cette dépense ne peut excéder 1.048.000.000 de liras, équivalant à 1.676.800 unités de compte.

*Article 11*

1. La Commission avancera le montant total du concours prévu à l'article 10 ci-dessus en dix versements annuels, à partir de 1965, de la façon suivante :

<i>Année</i>	<i>Lires</i>	<i>Unités de compte</i>
1965	300.000.000	480.000
1966	300.000.000	480.000
1967	300.000.000	480.000
1968	30.000.000	48.000
1969	30.000.000	48.000
1970	20.000.000	32.000
1971	20.000.000	32.000
1972	20.000.000	32.000
1973	20.000.000	32.000
1974	8.000.000	12.800

2. Les sommes versées par la Commission iront à un compte spécial ouvert auprès de la Trésorerie centrale de l'État italien.

3. A tout versement de la Commission correspondra par les organes italiens compétents le versement au compte précité d'un montant égal.
4. Le gouvernement italien transmettra à la Commission, pour le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, un extrait de la situation du compte à la fin du mois précédent.
5. Toute nouvelle avance du concours communautaire sera versée intégralement si le gouvernement italien a utilisé, avant la fin de l'année précédente, les trois quarts au moins des sommes disponibles au compte visé au paragraphe 2 du présent article; dans le cas contraire, le versement sera réduit d'une somme égale à la différence entre le montant total des avances versées par la Commission et les 50 % des sommes octroyées par le gouvernement italien.
6. La somme ainsi retenue pourra toutefois être utilisée ultérieurement et versée au gouvernement italien dans le courant de l'exercice financier suivant, si ledit gouvernement apporte la preuve qu'il peut l'utiliser pour les fins auxquelles elle est destinée.

#### *Article 12*

1. Les bourses d'études visées à l'article 1 pourront être accordées jusqu'au 31 décembre 1975. A cette date, il sera effectué un apurement des comptes sur la base des services crédités par la Commission au compte spécial et du montant de la contribution totale qui lui incombe en fonction des sommes effectivement payées par le gouvernement italien conformément aux dispositions de la présente décision.
2. Au cas où les sommes versées par la Commission seraient supérieures ou inférieures à 50 % des dépenses effectivement supportées et dûment justifiées par le gouvernement italien, la différence constatée fera l'objet, dans les limites indiquées à l'article 10, paragraphe 2, d'une compensation entre le gouvernement italien et la Commission avant le 31 mars 1976.

#### *Article 13*

La Commission est chargée d'adopter les mesures d'exécution résultant des dispositions de la présente décision.

#### *Article 14*

La présente décision est destinée aux États membres.

— Adoptée le 18 octobre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 novembre 1965.)

---

### **Rapport**

fait au nom de la commission sociale  
concernant l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 50-III)  
sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964

Rapporteur : M. H. ROHDE (doc. 101, 1965-1966)

— Discuté le 24 novembre 1965.

### Résolution

#### relative à l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964

*Le Parlement européen,*

— vu le rapport concernant l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964 joint au huitième rapport général d'activité,

est convaincu que, dans la politique sociale de la Communauté, il faut tenir compte des mutations profondes que connaît l'ordre social des peuples et accorder une attention particulière à la sécurité sociale, à l'éducation, à la politique sanitaire et à la création d'une infrastructure moderne;

se félicite de l'initiative de la Commission de la C.E.E. tendant à mettre sur pied une politique à moyen terme, et rappelle que l'harmonisation sociale doit y trouver la place qui est la sienne;

invite la Commission de la C.E.E. à réduire, en coopération avec les États membres, par des mesures à court terme et à long terme, les disparités toujours plus marquées entre le développement de certaines régions et le développement général de la Communauté économique européenne; appelle en outre l'attention de la Commission de la C.E.E. sur les difficultés que traversent certaines branches de l'économie;

exprime l'espoir que, dans la mise au point de la politique régionale, les aspects sociaux seront mis pleinement en valeur et demande que les écarts régionaux dans les domaines de l'emploi, du revenu et dans d'autres domaines essentiels soient traités en priorité;

tient à cet égard pour nécessaire que la Commission de la C.E.E. présente, dans son prochain exposé, des informations plus précises sur l'exode rural;

rappelle que le texte et les statistiques relatifs à l'évolution des revenus doivent être améliorés dans les prochains exposés joints aux rapports généraux et demande à la Commission de la C.E.E. d'entreprendre une étude sur la pyramide des revenus dans chacun des six pays;

manifeste son inquiétude devant l'évolution des prix dans la Communauté et demande à la Commission de la C.E.E. de continuer à suivre très attentivement, dans son exposé sur la situation sociale, l'évolution des prix;

regrette que les obligations découlant pour les États membres des dispositions de l'article 119 relatif à l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins ne se soient pas encore traduites par des réalisations concrètes;

rappelle la recommandation qu'il a émise précédemment sur la participation des organisations professionnelles des travailleurs et des employeurs au développement de la Communauté;

attend que les nouvelles dispositions régissant le Fonds social soient prochainement adoptées par le Conseil et que les possibilités qu'elles offrent soient utilisées pleinement par la Commission et les États membres;

juge utile d'observer l'évolution de la structure économique et sociale des pays de l'A.E.L.E. et de la comparer avec la situation dans la C.E.E.;

approuve les efforts déployés par la Commission de la C.E.E. en vue d'approfondir la formation de jeunes et d'adultes — dans l'agriculture également — par des mesures à court terme et à long terme;

recommande à la Commission d'examiner ce que les États membres ont entrepris depuis la décision du Conseil relative aux principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle;

regrette que, dans le domaine des prestations de sécurité sociale, on ne puisse encore parler d'une évolution dans le sens d'une harmonisation européenne et recommande de développer les consultations sur ces questions de politique sociale entre les États membres, la Commission de la C.E.E. et les partenaires sociaux au sujet de ce secteur de la politique sociale;

demande que la politique sociale des États membres se fonde de manière plus marquée sur les critères communautaires;

réaffirme que la Commission a de multiples tâches à remplir en ce qui concerne l'harmonisation des efforts des différents États tendant à réserver une place digne aux personnes âgées dans la société;

recommande d'instaurer une liaison étroite entre politique sociale, sciences sociales et pratique sociale, et estime que, sur ce point, il est important que la collaboration entre les États membres soit améliorée;

approuve l'activité de la Commission de la C.E.E. dans le domaine de la politique familiale et considère comme essentielles des études sur les multiples aspects du travail des femmes ayant des obligations familiales;

demande de manière pressante que soient coordonnées toutes les initiatives nationales dans les domaines de la protection sanitaire, de la sécurité et de l'hygiène du travail, afin d'éviter une évolution divergente et les doubles emplois que cela entraîne, et estime indispensable que le service, créé au sein de la Commission de la C.E.E., soit doté des moyens lui permettant de s'acquitter pleinement de ses tâches;

insiste pour que les États membres soient invités à accepter la première liste européenne des maladies professionnelles et pour que, dans un des prochains exposés sur l'évolution de la situation sociale, la Commission produise des statistiques sur la fréquence des accidents et sur les maladies professionnelles;

rappelle, en ce qui concerne la construction de logements sociaux, ses résolutions antérieures relatives aux exposés sur l'évolution de la situation sociale et demande à la Commission de la C.E.E. d'accorder une attention particulière au fait que les données concernant le pourcentage de logements sociaux par rapport à l'ensemble des logements construits dans la Communauté sont devenus plus difficilement comparables;

demande enfin une politique sociale européenne qui contribue à doter la société industrielle européenne en voie de mutation rapide d'un ordre social stable et équilibré;

juge donc indispensable qu'une coopération toujours plus étroite s'établisse entre la Commission de la C.E.E., les États membres et les partenaires sociaux;

se félicite de ce que la Commission de la C.E.E., dans son exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté joint au huitième rapport général d'activité, ait tenu compte de nombreuses suggestions de la commission sociale.

— Adoptée le 24 novembre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 décembre 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur les suites à donner à la Conférence européenne  
sur la sécurité sociale en application de l'article 118 du traité C.E.E.

Rapporteur : M. A. SABATINI (doc. 96, 1965-1966)

— Discuté le 24 novembre 1965.

### Résolution

sur les suites à donner à la Conférence européenne sur la sécurité sociale en application  
de l'article 118 du traité de la C.E.E.

*Le Parlement européen,*

- vu la résolution, adoptée le 16 juin 1965, sur l'application des dispositions sociales énoncées à l'article 118 du traité C.E.E.,
- vu le document de la Commission de la C.E.E. (V/11163/1/63) sur les suites à donner à la Conférence européenne sur la sécurité sociale,
- vu le rapport de la commission sociale sur ce document (doc. 96),

affirme la nécessité d'intensifier les efforts pour parvenir à l'harmonisation de la sécurité sociale conçue comme une orientation destinée à couvrir les risques auxquels sont exposés aussi bien les travailleurs dépendants que les travailleurs indépendants;

est d'avis qu'une attention particulière doit être accordée à la situation des travailleurs migrants;

estime que l'activité tendant à élargir la protection sociale doit être considérée dans le contexte de la politique économique et sociale générale, en liaison étroite avec la politique communautaire de l'emploi, de la formation professionnelle et du rapprochement des législations des États membres;

invite la Commission de la C.E.E. à déployer une action propre pour parvenir à l'harmonisation dans le progrès, en indiquant les objectifs prioritaires dans des avis, des recommandations, des directives et des règlements;

invite en outre la Commission de la C.E.E. à présenter ses propositions en ce qui concerne la possibilité de mettre en œuvre une politique communautaire en matière de prestations de chômage et de pensions;

approuve les grandes lignes du programme exposé par la Commission de la C.E.E. et demande à cette dernière de poursuivre son action afin que l'on puisse parvenir à bref délai à des résultats concrets, notamment dans les secteurs où les disparités entre les différents systèmes sont moins sensibles.

— Adoptée le 24 novembre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 décembre 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission de la protection sanitaire  
sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 80)  
relatives à

- I — Une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses
- II — Une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses

Rapporteur : M. G. SPENALE (doc. 104, 1965-1966)

— Discuté le 26 novembre 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à**

- **une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses**
- **une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses**

*Le Parlement européen,*

- vu la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 80),
- vu les propositions de directives élaborées par la Commission de la C.E.E. dans les documents V/COM(65) 179 final et V/COM(65) 180 final,
- vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 104), ainsi que l'avis de la commission du marché intérieur joint à ce rapport,

1. Approuve l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. de promouvoir le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres dans le domaine des substances et préparations chimiques dangereuses;

2. Se félicite de ce que la Commission fonde les deux propositions de directives soumises à son examen sur l'article 100 du traité et est convaincu que ces principes juridiques correspondent aux dispositions du traité instituant la C.E.E.;

3. Constate que les mesures à prendre dans le cadre de ces propositions de directives contribuent à sauvegarder efficacement la vie et la sécurité des populations, tout en garantissant la liberté de mettre sur le marché des substances et préparations dangereuses dans les limites imposées par la protection de la santé publique;

4. Invite la Commission à proposer dans les meilleurs délais au Conseil de ministres d'adopter des directives complémentaires, en particulier en ce qui concerne la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses, en vue de soumettre ce secteur à une réglementation communautaire;

5. Approuve le texte des propositions de directives qui lui ont été soumises, sous réserve des amendements et des compléments indiqués ci-après, en vue de renforcer la protection de la personne humaine contre les accidents et les dommages corporels auxquels l'expose l'emploi de substances dangereuses (articles 6 et 9 de la première directive ainsi que les articles 5, 6 et 8 de la deuxième directive);

6. Invite la Commission à tenir compte de ces propositions d'amendements et de compléments, conformément à l'article 149, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E.;

7. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne le présent avis ainsi que le rapport de la commission de la protection sanitaire y relatif (doc. 104).

**Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que toute réglementation concernant la mise sur le marché et l'emploi des substances et préparations dangereuses doit avoir comme objectif la sauvegarde de la vie et de la santé de la population, notamment des travailleurs qui les emploient;

considérant que les disparités des prescriptions nationales dans cette matière ont pour effet d'entraver également les échanges et l'emploi au sein de la Communauté; qu'elles ont de ce fait une incidence directe sur le développement et le fonctionnement du marché commun;

considérant qu'il importe, en conséquence, d'éliminer ces entraves et que, pour atteindre ces objectifs, un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour les substances et préparations dangereuses est nécessaire;

considérant qu'étant donné l'étendue de ce domaine et des nombreuses mesures détaillées qui seront nécessaires pour le rapprochement de l'ensemble des systèmes de prescriptions il semble utile de fixer d'abord le cadre auquel doivent être ajoutées des directives complémentaires;

considérant qu'il est possible d'ores et déjà de réaliser le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses; qu'il convient toutefois d'arrêter à cette fin une directive complémentaire qui sera adoptée en même temps que celle-ci;

considérant qu'en même temps il est nécessaire de s'assurer, d'une part, que les substances et préparations dangereuses qui sont concernées par cette directive et qui répondent aux prescriptions des directives complémentaires doivent être mises librement sur le marché de tous les États membres, d'autre part, qu'il faut réserver aux États membres le droit de régler eux-mêmes les modalités de distribution et d'emploi de ces substances et préparations aussi longtemps et dans la mesure où cela n'a pas été fait dans les directives complémentaires;

considérant que, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, il est opportun de prévoir dans le cadre de la collaboration des États membres des mesures propres à faciliter la solution des conflits pouvant surgir entre les instances compétentes des États membres concernant la mise sur le marché des substances et préparations dangereuses;

considérant que le rapprochement des prescriptions nationales prévu par la présente directive ne préjuge pas l'application des dispositions des articles 31 et 32 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

## CHAPITRE I

### Champ d'application et définitions

#### Article 1

1. La présente directive règle la mise sur le marché et l'emploi des substances et préparations dangereuses.
2. Sauf dispositions contraires dans les directives complémentaires (article 4), la présente directive n'est pas applicable aux produits radioactifs, aux médicaments et aux stupéfiants, ni à leur emploi.
3. La présente directive ne concerne pas les prescriptions relatives au transport des substances et préparations dangereuses, par chemin de fer, voies routières, fluviales, maritimes ou aériennes.

#### Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par :
  - a) *Substances* : les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie;
  - b) *Préparations* : les mélanges ou solutions qui sont composés de deux ou plusieurs substances.
2. Sont *dangereuses* au sens de la présente directive :
  - a) Les substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène (*explosibles*);
  - b) Les substances et préparations qui, en contact avec d'autres substances, notamment avec des substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique (*comburantes*);
  - c) Les substances et préparations pouvant s'échauffer et enfin s'enflammer à l'air en présence d'une température normale sans apport d'énergie, ou :
    - les substances et préparations solides pouvant s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après éloignement de la source d'inflammation, ou :
    - les substances et préparations liquides dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C, ou :
    - les substances et préparations gazeuses qui sont inflammables avec l'air à une pression normale, ou :
    - les substances et préparations qui, en contact avec l'eau ou l'air humide, développent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses (*facilement inflammables*);



- d) Les substances et préparations liquides dont le point d'éclair est situé entre 21 °C et 55 °C (*inflammables*);
- e) Les substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques et même la mort (*toxiques*);
- f) Les substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée (*nocives*);
- g) Les substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructive sur ces derniers (*corrosives*);
- h) Les substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire (*irritantes*).

#### Article 3

1. Le classement des substances et préparations dangereuses en fonction du degré et de la nature spécifique des risques est basé sur les catégories prévues à l'article 2.
2. Les substances doivent être classées selon le plus haut degré de danger qu'elles présentent; le classement d'une préparation sera fonction soit du risque du composant le plus dangereux, soit de celui du mélange des composants si le risque est augmenté ou diminué du fait de ce mélange.

## CHAPITRE II

### Directives complémentaires

#### Article 4

1. Le classement détaillé des substances et préparations dangereuses sera réglé dans des directives complémentaires.
2. Les directives complémentaires traiteront également et particulièrement les points suivants :
  - a) Les exigences imposées à l'emballage des substances et préparations dangereuses;
  - b) Leur étiquetage;
  - c) Les modalités appropriées pour éviter le danger d'une confusion avec des produits non dangereux;
  - d) Dans quelle mesure la mise sur le marché et l'emploi des substances et préparations dangereuses peuvent être interdits, limités ou soumis à des conditions spéciales afin de protéger les travailleurs ou les tiers.

#### Article 5

1. Les États membres ne peuvent pas s'opposer à l'importation et à la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses qui sont soumises à cette directive et qui répondent aux prescriptions fixées dans les directives envisagées à l'article 4.
2. Les prescriptions de protection nationales concernant la distribution et l'emploi des substances et préparations dangereuses, notamment les prescriptions qui subordonnent la distribution et l'emploi à des qualifications personnelles, ne sont pas affectées par la présente directive, pour autant qu'elles ne s'opposent pas aux prescriptions des directives envisagées par l'article 4.

*Article 6*

1. Si un État membre estime que des substances ou préparations dangereuses, qui sont réglées par la présente directive et qui sont importées d'un autre État membre, ne répondent pas aux prescriptions fixées dans les directives complémentaires envisagées à l'article 4, il entre en contact avec cet autre État membre et en informe immédiatement la Commission. En attendant le règlement du litige celle-ci prend les mesures d'urgence indispensables pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs et de la population. Si les autorités compétentes des deux États membres n'arrivent pas à dégager un point de vue commun, ceux-ci en avisent immédiatement la Commission de la Communauté économique européenne. Celle-ci convoque les experts, désignés par les États membres, dans un délai d'un mois. La Commission établit, au plus tard un mois après la conclusion de l'expertise, un rapport sur les résultats de celle-ci et propose des mesures propres à éliminer les difficultés.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'autorité compétente de chaque État membre peut, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, interdire l'importation et la mise sur le marché de ces substances ou préparations dangereuses jusqu'à la solution du litige, lorsque des dangers particuliers sont à prévoir pour les travailleurs ou pour des tiers.

*CHAPITRE III*

**Prescriptions finales**

*Article 7*

A la demande de chaque État membre, et au moins une fois par an, la Commission convoque des experts, désignés par les États membres, pour un échange de vues concernant l'application de cette directive et des directives complémentaires envisagées à l'article 4. Les experts discuteront également toutes les modifications et compléments proposés par les États membres ou par la Commission suite aux progrès techniques et en vue de l'amélioration de la protection des travailleurs et des tiers.

*Article 8*

Les États membres informent la Commission en temps utile, pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la présente directive.

*Article 9*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de . . . à compter de sa notification et en informent la Commission immédiatement et en tout cas dans un délai d'un mois au plus tard.

*Article 10*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

**Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis du Parlement européen,  
vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive du . . . concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses fixe le cadre dans lequel les prescriptions dans ce domaine doivent être rapprochées successivement;

considérant que les disparités des prescriptions nationales concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage font obstacle à la mise sur le marché dans la Communauté des substances dangereuses et ont de ce fait une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun; que le rapprochement de ces prescriptions s'avère dès lors nécessaire;

considérant que les substances dangereuses utilisées normalement comme substances actives dans les produits phytopharmaceutiques peuvent être exclues de la présente directive à cause de leur emploi spécial; qu'elles feront l'objet d'une directive complémentaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article 1*

1. En complément de la directive du . . . concernant le rapprochement des prescriptions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses, la présente directive est applicable à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses.

2. Les articles 4 à 8 de la présente directive ne sont pas applicables aux récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés et dissous sous pression.

*Article 2*

Au sens de la présente directive, on entend par substances dangereuses les substances visées par l'article 2, paragraphe 1, alinéa *a*, et paragraphe 2, de la directive du . . . concernant le rapprochement des prescriptions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses.

*Article 3*

1. La classification des substances dangereuses fait l'objet de la liste de l'annexe I.

2. Lorsqu'une substance présente une caractéristique dangereuse reprise à l'article 2, mais qui n'est pas reprise dans la liste de l'annexe I, est mise en circulation, l'État membre qui constate sa mise sur le marché demande immédiatement l'ouverture de la procédure envisagée à l'article 7 de la directive du . . . concernant le rapprochement des prescriptions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparation dangereuses.

*Article 4*

L'emballage d'une substance dangereuse doit répondre aux conditions minimales suivantes en ce qui concerne la solidité et l'étanchéité :

- a) Les emballages doivent être aménagés et fermés, de manière à empêcher toute déperdition du contenu, exception faite pour les dispositifs réglementaires de sécurité;

- b) Les matières dont sont constitués l'emballage et la fermeture ne doivent être attaquables par le contenu, ni susceptibles de former avec ce dernier des combinaisons dangereuses;
- c) Les emballages et les fermetures doivent, en toutes parties, être solides et forts de manière à exclure tout relâchement et à répondre sûrement aux exigences normales de manutention.

#### Article 5

1. Tout emballage d'une substance dangereuse doit porter un étiquetage mentionnant l'origine, le nom de la substance, un ou plusieurs symboles figuratifs des dangers que présente sa manipulation, ainsi qu'un rappel des risques particuliers dérivant de ces dangers.
2. L'indication d'origine doit comporter le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur dans le cas où ceux-ci sont établis à l'intérieur de la Communauté économique européenne, ou bien le nom et l'adresse de l'importateur au cas où la substance fait l'objet d'une importation en provenance d'un pays tiers.
3. Le nom de la substance doit être mentionné sous la dénomination qui figure aux listes de l'annexe I de la présente directive.
4. Les symboles et indications des risques, à utiliser conformément au paragraphe 1, sont :
  - a) Pour les substances *explosibles* (E), une bombe détonante;
  - b) Pour les substances *comburantes* (O), une flamme (au-dessus d'un cercle);
  - c) Pour les substances *facilement inflammables* (F), une flamme;
  - d) Pour les substances *toxiques* (T), la figuration d'une tête de mort sur tibias entrecroisés;
  - e) Pour les substances *nocives* (Xn), une croix de Saint-André;
  - f) Pour les substances *corrosives* (C), le signe d'un acide agissant;
  - g) Pour les substances *irritantes* (Xi), une croix de Saint-André.

Les symboles doivent être conformes à l'annexe II de la présente directive. Les symboles sont imprimés en noir sur fond orangé-jaune.

5. La nature des risques que comporte l'emploi des substances doit être indiquée par une ou plusieurs phrases types qui, en conformité des indications contenues dans la liste de l'annexe I, doivent être reprises de l'annexe III de la présente directive.
6. L'emballage doit être accompagné de conseils adéquats de prudence concernant l'emploi des substances. Le libellé de ceux-ci doit s'inspirer de l'annexe IV de la présente directive correspondant à la classification de la liste de l'annexe I.

#### Article 6

1. Lorsque les indications imposées par l'article 5 se trouvent sur une étiquette, celle-ci doit être placée sur une ou plusieurs faces de l'emballage de façon à pouvoir être lue horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale. Ces dimensions doivent être égales au moins au format normal A 8 (52 × 74 mm) et ne doivent pas être supérieures au format normal A 5 (148 × 210 mm). Chaque symbole doit occuper au moins un dixième de la surface de l'emballage contenant directement la substance; si le conditionnement comporte en plus un emballage externe, l'étiquette doit également figurer sur ce dernier, pour autant que l'emballage externe ne porte pas déjà une étiquette réglementaire prescrite pour le transport.
2. Une étiquette spéciale n'est pas requise lorsque l'emballage lui-même porte de façon apparente les symboles et indications conformément au paragraphe 1.

3. Les indications qui figurent sur l'emballage ou sur l'étiquette doivent être imprimées en caractères bien lisibles et indélébiles afin que la mention indiquant la nature du risque et le symbole soient suffisamment apparents.
4. L'emploi de la couleur verte dans la confection des étiquettes pour les substances dangereuses est interdit, tant pour l'impression que pour la couleur de fond.
5. Les États membres ne permettront l'introduction de substances dangereuses sur leur marché que si les étiquettes qu'elles portent sont rédigées dans la ou les langues nationales.

*Article 7*

Les États membres peuvent admettre :

- 1<sup>o</sup> Que, sur les emballages dont les dimensions restreintes ne permettent pas un étiquetage selon l'article 6, paragraphes 1 et 2, l'étiquetage imposé par l'article 5 puisse être apposé d'une autre façon appropriée;
- 2<sup>o</sup> Que les emballages des substances dangereuses qui ne sont ni explosibles ni toxiques, en dérogation aux articles 5 et 6, ne doivent pas être étiquetés ou peuvent être étiquetés d'une autre façon s'ils contiennent des quantités tellement limitées qu'il n'existe plus qu'un danger très réduit pour les travailleurs et tiers.

*Article 8*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de ... à compter de sa notification et en informent la Commission immédiatement et dans un délai d'un mois au plus tard.

*Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

**ANNEXE I**

**Liste des substances dangereuses classées en fonction du numéro atomique de l'élément le plus caractéristique de leurs propriétés**

**ANNEXE II**

**Symboles des dangers**

**ANNEXE III**

**Nature des risques attribués aux substances chimiques dangereuses**

**ANNEXE IV**

**Conseils de prudence concernant les substances chimiques dangereuses**

*Les annexes à ce projet de directive sont publiées dans le rapport de la commission de la protection sanitaire (document de séance 104 du Parlement européen).*

— Adoptée le 26 novembre 1965.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 11 décembre 1965.)*

## 9. ASSOCIATION

### a) Association de pays européens

#### Rapport

fait au nom de la commission politique  
sur la collaboration entre le Parlement européen  
et les Parlements des États associés aux Communautés européennes

#### Partie II

La collaboration avec les Parlements  
des États européens associés aux Communautés <sup>(1)</sup>

Rapporteur : M. M. VAN DER GOES VAN NATERS (doc. 122, 1964-1965)

— Discuté le 22 mars 1965.

#### Résolution

**sur la collaboration entre le Parlement européen et les Parlements des États européens  
associés aux Communautés**

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 19 octobre 1962 concernant les modalités de désignation des membres du Parlement appelés à faire partie de la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce (doc. 85, 1962-1963),
- ayant pris connaissance du rapport présenté par M. van der Goes van Naters, au nom de la commission politique, sur la collaboration entre le Parlement européen et les Parlements des États européens associés aux Communautés (doc. 122, 1964-1965),
- en vue d'assurer une meilleure organisation des relations entre le Parlement européen et les Parlements des États européens associés aux Communautés,

1. Décide :

- a) La constitution d'une commission spéciale, conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement, qui sera dénommée « commission parlementaire d'association »;
- b) Cette commission sera composée de 29 membres.

Au sein de cette commission, il sera procédé à la nomination de deux ou plusieurs sous-commissions, conformément à l'article 39 du règlement, chacune devant constituer une délégation chargée de se réunir avec la délégation du Parlement d'un des États associés;

- c) La commission spéciale, sur la base des travaux de ses sous-commissions, présentera un rapport au Parlement européen; les commissions politique et

---

(<sup>1</sup>) Pour la première partie, voir *Annuaire 1963-1964*, vol. II, p. 232.

du commerce extérieur sont obligatoirement saisies pour avis. Les autres commissions du Parlement désirant être consultées pourront solliciter l'application de l'article 43 du règlement;

2. Charge son président de donner exécution à la présente résolution et de la porter à la connaissance des Parlements des États européens associés aux Communautés.

— Adoptée le 22 mars 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 avril 1965.)

---

### Résolution

**relative à la composition de la commission parlementaire d'association avec la Grèce**

*Le Parlement européen,*

— vu sa résolution du 19 octobre 1962,

— vu sa résolution du 22 mars 1965,

décide :

— de proposer au Parlement hellénique que le nombre des membres appelés à siéger dans la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce soit porté à 30 membres : 15 désignés par le Parlement et 15 désignés par le Parlement hellénique, selon leurs règlements intérieurs respectifs;

— de charger son président de donner application à la présente résolution, et de la porter à la connaissance du président du Conseil d'association.

— Adoptée le 25 mars 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 avril 1965.)

---

### Résolution

**tendant à la création d'une commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie**

*Le Parlement européen,*

— vu les dispositions de l'article 27 de l'accord créant une association entre la Turquie et la Communauté économique européenne,

— convaincu qu'une coopération étroite entre le Parlement européen et la Grande Assemblée nationale de Turquie est nécessaire pour assurer le développement progressif de l'association au cours des trois étapes prévues dans l'accord et pour stimuler et appuyer les efforts du Conseil d'association,

— ayant pris acte de la vocation de la Turquie à devenir membre de la Communauté ainsi que du principe paritaire établi par l'accord d'association,

— confirmant sa résolution du 28 novembre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 182 du 12 décembre 1963, p. 2906/63),

1. Décide :

a) La création d'une commission parlementaire mixte composée de 15 membres désignés par la Grande Assemblée nationale de Turquie et de 15 membres à

désigner par le Parlement européen au sein de sa commission des associations et selon les règles fixées dans sa résolution du 22 mars 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 62 du 12 avril 1965, p. 876/65);

- b) Que la commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie ait pour mission de débattre tous problèmes concernant les relations de la Turquie avec la Communauté européenne, notamment sur la base d'un rapport annuel qui lui serait présenté par le Conseil d'association;
- c) Que la commission siégera en principe deux fois par an alternativement en Turquie et dans une des villes où se réunissent le Parlement européen ou ses organes, la présidence étant exercée alternativement par un membre de la Grande Assemblée nationale de Turquie et un membre du Parlement européen;

2. Charge son président de porter à la connaissance du Conseil d'association C.E.E. - Turquie le texte de la présente résolution.

— Adoptée le 14 mai 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission des associations  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 26)  
concernant un règlement relatif aux importations  
de matières grasses en provenance de la Grèce

Rapporteur : M. W. FALLER (doc. 106, 1965-1966)

— Discuté le 23 novembre 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce**

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce (doc. 26),

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 106),

1. Approuve les dispositions proposées par la Commission de la C.E.E.;

2. Souligne qu'il convient que les critères de fixation du montant forfaitaire prévu à l'article 3, paragraphe 3, soient arrêtés en ayant égard aux intérêts grecs en matière d'exportation et en tenant compte des possibilités d'absorption du marché européen;

3. Prie son président de communiquer la présente résolution et le rapport qui la précède au Conseil de ministres et à la Commission de la C.E.E.



**Proposition de règlement du Conseil relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce**

(Texte de la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement n° ... du Conseil du ... portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses institue un régime commun des échanges des matières grasses; que ce régime prévoit pour la plupart des produits l'application de droits de douane, pour l'huile d'olive, les olives et les grignons d'olive, toutefois, un système de prélèvements;

considérant que les droits de douane que les États membres appliquent à l'égard de la Grèce sont déterminés dans l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce; que cette réglementation doit être maintenue;

considérant que le protocole n° 12 annexé audit accord stipule que, au cas où des prélèvements sont établis pour l'huile d'olive et les olives, la Grèce bénéficie, en anticipation de l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce, du même système que les États membres appliquent entre eux;

considérant que la fonction du système des prélèvements est de combler l'écart entre le prix d'un État membre et celui sur le marché extérieur; que, conformément aux principes de la politique agricole commune, le prélèvement envers les pays tiers est calculé en fonction de la différence entre le prix intérieur et le prix sur le marché mondial, tandis que le prélèvement envers un autre État membre est déterminé en fonction de la différence entre le prix intérieur et le prix dans l'autre État membre, cette dernière différence étant diminuée d'un montant forfaitaire afin d'assurer une préférence communautaire;

considérant que le règlement n° ... prévoit pour l'huile d'olive des prix communs d'objectif, indicatif, de seuil et d'intervention; que cette réglementation de prix garantit que le niveau de prix de l'huile d'olive et des olives sera, sous réserve de différences dues aux conditions naturelles de formation de prix, le même dans tous les États membres; qu'il était dès lors possible, conformément aux principes du système des prélèvements, de renoncer à l'établissement de prélèvements dans les échanges entre les États membres;

considérant que la réglementation de prix instituée par le règlement n° ... ne s'étend pas à la Grèce; que des différences peuvent dès lors se produire entre le prix sur le marché hellénique et celui de la Communauté; que ces différences doivent être comblées, conformément aux principes du système des prélèvements, par un prélèvement calculé selon les règles généralement appliquées dans le cadre de la politique agricole commune aux échanges entre les États membres;

considérant que, la Grèce n'étant pas obligée d'appliquer à l'huile d'olive et aux olives en provenance des pays tiers le système des prélèvements institué par la Communauté, l'application du prélèvement spécial en cause aux importations de la Communauté en provenance de la Grèce qui n'ont pas pour objet des produits originaires de la Grèce pourrait conduire à des détournements de trafic considérables; que l'application du prélèvement spécial doit dès lors être limitée aux importations de produits originaires de la Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 1*

Les dispositions du règlement n° ... relatives aux échanges avec les pays tiers s'appliquent aux échanges de la Communauté avec la Grèce sous réserve des dispositions suivantes.

*Article 2*

Par dérogation à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement n° ..., les États membres appliquent aux importations en provenance de la Grèce les droits de douane résultant de l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

*Article 3*

1. Par dérogation à l'article 13 du règlement n° ..., lors de l'importation d'huile d'olive originaire de la Grèce, il est perçu un prélèvement dont le montant est égal à la différence entre le prix de seuil fixé conformément aux articles 4, 8 et 9 dudit règlement et un prix franco frontière, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire.

2. Le prix franco frontière, calculé pour le lieu de passage en frontière de la Communauté fixé conformément à l'article 13, paragraphe 2, dudit règlement, est déterminé par la Commission à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché hellénique; les cours sont ajustés le cas échéant en fonction des différences de qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil.

3. Le montant forfaitaire est déterminé chaque année selon la procédure prévue à l'article 36 dudit règlement selon les critères arrêtés par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36 dudit règlement.

*Article 4*

1. Par dérogation à l'article 14 du règlement n° ..., lors de l'importation d'olives originaires de la Grèce, à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive originaire de la Grèce d'après la teneur en huile du produit importé; cette teneur peut être fixée forfaitairement.

Le prélèvement est diminué du montant qui résulte de l'application au produit importé du droit de douane applicable aux olives originaires de la Grèce et majoré le cas échéant d'un montant correspondant à l'aide accordée conformément aux dispositions de l'article 10 dudit règlement.

2. Lors de l'importation de grignons d'olive originaires de la Grèce dont la teneur en huile dépasse un taux déterminé, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive originaire de la Grèce d'après la teneur en huile du produit importé.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

*Article 5*

Toute décision prise par la Commission, en vertu de l'article 19 du règlement n° ..., est communiquée à la Grèce.

*Article 6*

Le présent règlement est applicable jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'article 35 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an respectivement prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 23 novembre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 décembre 1965.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission des associations  
sur la recommandation de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce  
du 16 juillet 1965  
sur le deuxième rapport annuel d'activité du Conseil d'association C.E.E. - Grèce

Rapporteur : M. H. A. LÜCKER (doc. 107, 1965-1966)

— Discuté le 23 novembre 1965.

**Résolution**

**sur la recommandation de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce du 16 juillet 1965 sur le deuxième rapport annuel d'activité du Conseil d'association C.E.E. - Grèce**

*Le Parlement européen,*

- se référant à ses résolutions du 19 octobre 1962, concernant la constitution d'une « commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce », et du 22 mars 1965, concernant la coopération entre le Parlement européen et les Parlements des États européens associés à la Communauté,
- vu le rapport élaboré par M. Lückner au nom de la commission des associations (doc. 107) et les avis ci-annexés, élaborés par M. Vendroux au nom de la commission politique, par M. Kapteyn au nom de la commission du commerce extérieur et par M. Lardinois au nom de la commission de l'agriculture,

I

exprime sa satisfaction quant à l'aboutissement des travaux de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce et à la coopération de cette commission avec le Conseil d'association, le gouvernement grec, le Conseil de ministres et la Commission de la C.E.E.;

II

fait sienne la résolution adoptée à Berlin, le 16 juillet 1965, par la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce, résolution qui était conçue comme suit :

*La commission parlementaire de l'association C.E.E. - Grèce,*

— réunie à Berlin les 15 et 16 juillet 1965,

— ayant examiné le deuxième rapport annuel du Conseil d'association qui englobe l'activité de l'association durant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1963 au 31 décembre 1964,

1. Exprime sa satisfaction pour le fait que, pendant cette période, les échanges commerciaux entre la Communauté et la Grèce ont considérablement augmenté, en particulier les exportations grecques vers la Communauté;

2. Attire l'attention du Conseil sur le fait que, malgré cette augmentation, le déficit de la balance commerciale grecque vis-à-vis de la Communauté a continué de s'accroître et demande qu'au plus tard dans le troisième rapport annuel du Conseil d'association les causes de cette situation soient analysées, étant donné les effets regrettables que pourrait avoir sur l'association la continuation d'un tel développement;

3. Estime très important pour la Grèce d'élargir l'éventail de ses possibilités d'exportation qui, actuellement, dépendent seulement de quelques produits;

4. Considère comme extrêmement utile que les plans de développement grecs soient mis en parallèle avec le programme à moyen terme de la C.E.E., pour adapter l'orientation de l'économie hellénique aux conditions du marché commun;

5. Constate que la discussion sur l'harmonisation de la politique agricole a fait des progrès au cours de l'année passée, sans cependant atteindre une solution finale;

6. Invite le Conseil à réaliser l'harmonisation de la politique agricole grecque avec celle de la Communauté en deux phases, sur la base des éléments suivants :

- a) La première phase comprendra une période s'étendant jusqu'à la mise en œuvre des organisations des marchés communautaires, y compris celle des différents prix communs; à cette date, la deuxième phase y relative entrerait en vigueur automatiquement;
- b) Pendant la première phase, la Grèce mettra en place les mécanismes de la politique agricole communautaire, d'une façon autonome, dans ses prescriptions et sous sa propre responsabilité; de plus, une réglementation commerciale comportant de nouvelles préférences réciproques sera arrêtée;
- c) Dès le début de la première phase, un représentant grec devrait participer avec voix consultative dans les différents organes de la politique agricole commune, là où cette participation est souhaitable;
- d) Au cours de la deuxième phase, la Grèce harmonisera progressivement sa politique agricole avec celle de la Communauté; dès le début de cette seconde phase, de façon automatique, la Communauté participera financièrement, par des moyens progressifs, à un Fonds agricole grec, qui fonctionnera parallèlement et sur modèle du F.E.O.G.A.; dans le conseil d'administration de ce Fonds devrait participer — de façon analogue à celle prévue sous c — un représentant de la Commission de la C.E.E. avec voix consultative;
- e) Afin d'éviter les difficultés dans le cas où une harmonisation ferait défaut, pourraient être prévues une procédure de consultation sur des questions agricoles et, pour une période transitoire, une clause de sauvegarde en faveur de la Grèce;

7. Souligne que, également au cours de l'harmonisation des politiques agricoles, les différentes mesures y liées doivent viser le but final de l'accord d'Athènes, à savoir l'adhésion ultérieure de la Grèce à la Communauté;

8. Considère indispensable, pour faciliter une rapide expansion économique de la Grèce, un développement des investissements privés dans ce pays et une intensification de la collaboration entre entreprises de la Communauté et entreprises grecques, complétant ainsi l'action de la Banque d'investissement qui, ainsi qu'il ressort du rapport annuel, continue à accorder des prêts d'une façon satisfaisante;

III

charge la commission des associations et la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce de suivre l'évolution des relations entre la Grèce et la C.E.E. dans le cadre de l'association, en étant particulièrement attentive aux problèmes que posent la balance commerciale et la balance des paiements de la Grèce, la politique d'industrialisation et l'harmonisation des politiques agricoles de la Grèce et de la C.E.E.

— Adoptée le 23 novembre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 décembre 1965.)

---

## b) Association de pays et territoires d'outre-mer

### Rapport

fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays  
en voie de développement  
sur la première réunion de la Conférence parlementaire de l'association  
qui s'est tenue du 8 au 10 décembre 1964 à Dakar

Rapporteur : M. R. CARCASSONNE (doc. 133, 1964-1965)

— Discuté le 20 janvier 1965.

### Résolution

**sur la première réunion de la Conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue  
du 8 au 10 décembre 1964 à Dakar**

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 16 septembre 1963 concernant la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,
- informé des résultats des pourparlers qu'en application de cette résolution son président a menés avec les institutions parlementaires des États associés au sujet de la mise en œuvre de l'article 50 de la convention,
- vu sa résolution du 18 juin 1964 sur la réunion préparatoire de la Conférence parlementaire de l'association,
- vu les résultats de la réunion constitutive de la Conférence parlementaire de l'association, tenue à Dakar du 8 au 10 décembre 1964,
- vu le rapport présenté à ce sujet par sa commission compétente (doc. 133),
  1. Se félicite des résultats de la première réunion de la Conférence parlementaire de l'association et de l'excellente atmosphère qui a régné au cours de ses travaux;
  2. S'associe aux conclusions auxquelles est parvenue la Conférence dans sa résolution du 10 décembre 1964;
  3. Invite les Conseils, la Commission de la C.E.E., la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de l'Euratom à en tenir le plus grand compte;
  4. Invite sa commission compétente à suivre avec attention la mise en œuvre de la présente résolution;
  5. Prie la Commission paritaire créée par la Conférence de tout mettre en œuvre pour assurer une préparation efficace de la prochaine réunion de la Conférence;
  6. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente aux Conseils, à la Commission de la C.E.E., à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et à la Commission de l'Euratom, ainsi qu'aux présidents des Parlements des États africains et malgache associés.

— Adoptée le 20 janvier 1965.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 6 février 1965.)*

### Rapport

fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays  
en voie de développement  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 112, 1964-1965)  
concernant un règlement relatif au régime applicable  
à certains produits transformés, originaires des États africains  
et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Rapporteur : M. G. M. ANGIOY (doc. 39, 1965-1966)

— Discuté le 12 mai 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable à certains produits  
transformés, originaires des États africains et malgache associés et des pays et  
territoires d'outre-mer**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. au sujet d'une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable à certains produits transformés originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 112, 1964-1965),

— vu le rapport présenté sur cette proposition par sa commission compétente (doc. 39, 1965-1966),

exprime un avis favorable, sous réserve des précisions données ci-après, sur la proposition de règlement dans son ensemble, qui permet à la Communauté d'honorer ses engagements à l'égard des pays associés en ce qui concerne les produits transformés à base de céréales et de riz;

attire toutefois l'attention sur le problème particulier que soulèvent les importations dans la C.E.E. de féculé de manioc en provenance des pays associés;

propose que soit réservée la possibilité de prendre de nouvelles mesures portant sur ces importations, si de graves perturbations devaient se produire dans ce secteur;

demande, à cette fin, que l'article 2 de la proposition de règlement soit modifié en conséquence;

invite la Commission de la C.E.E. à tenir compte des modifications proposées, conformément à l'article 149 du traité;

charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport y afférent au Conseil et à la Commission de la C.E.E. ainsi qu'aux présidents des Parlements des États africains et malgache associés, et aux membres de la Conférence parlementaire de l'association.

**Proposition d'un règlement du Conseil relatif au régime applicable à certains produits transformés, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés <sup>(1)</sup>, la Communauté s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts des États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens;

considérant que la décision du Conseil du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne <sup>(2)</sup>, prévoit le même engagement en ce qui concerne les intérêts desdits pays et territoires;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la convention d'association;

considérant que le régime à instaurer doit avoir pour objet l'expansion des échanges entre les États associés et les États membres;

considérant que les règlements n° 19 <sup>(3)</sup> et n° 16/64/CEE du Conseil <sup>(4)</sup> instaurent pour les produits résultant de la transformation des céréales, y inclus le riz, un régime de prélèvement qui remplace toute autre mesure de protection à la frontière;

considérant que le prélèvement pour les produits transformés est composé d'un élément mobile et d'un élément fixe; que ce dernier est destiné à assurer une protection de l'industrie de transformation;

considérant que l'engagement pris par la Communauté peut être rempli en accordant aux importations des produits transformés originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer le bénéfice de la réduction progressive de l'élément fixe du prélèvement;

considérant que pour éviter des répercussions défavorables dans les échanges de farine et semoule de manioc dénaturées et de fécule de manioc entre, d'une part, les États membres et, d'autre part, les États africains et malgache associés et les pays et territoires d'outre-mer et afin de permettre une adaptation à la nouvelle situation il convient de prévoir pour ces échanges un régime particulier en fixant le montant de l'élément fixe à zéro et en autorisant dans certaines limites l'importation de fécule de manioc en franchise;

considérant qu'un problème analogue se pose pour les sons de riz importés de ces États et pays associés qui ont, parfois, une forte teneur en amidon, et sont dès lors, aux termes du règlement n° 141/64/CEE, passibles du prélèvement applicable aux sons riches en amidon; que ce prélèvement pourrait compromettre leur écoulement; que l'application à ces produits du prélèvement applicable aux sons de riz ayant une teneur en amidon moyenne est un remède propre à pallier cette difficulté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article 1*

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent règlement, il est perçu lors de l'importation des produits entrant dans le champ d'application du règlement n° 141/64/CEE, et originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, un prélèvement composé :

---

<sup>(1)</sup> J.O. n° 93 du 11 juin 1964, p. 1431/64.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 93 du 11 juin 1964, p. 1472/64.

<sup>(3)</sup> J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

<sup>(4)</sup> J.O. n° 34 du 27 février 1964, p. 574/64.



- a) De l'élément mobile applicable aux importations en provenance des pays tiers;
- b) De l'élément fixe applicable aux échanges entre les États membres.

*Article 2*

1. Lors de l'importation de farine et semoule de manioc ayant subi un processus de dénaturation, l'élément fixe est égal à zéro.
  2. Les importations de fécule de manioc sont effectuées :
    - a) Jusqu'au 31 décembre 1966, en franchise de prélèvement à concurrence d'une quantité égale, par État membre, à la moyenne des quantités importées par celui-ci de l'ensemble des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer au cours des années 1961, 1962, 1963 et 1964;
    - b) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967, avec un élément fixe égal à zéro.
- Dans le cas où les échanges de fécule de manioc existant entre les E.A.M.A. et les P.T.O.M., d'une part, et les États membres, d'autre part, subissent des perturbations sérieuses, le Conseil de la C.E.E., statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, met en œuvre des mesures particulières modifiant les dispositions de l'alinéa *b* du présent paragraphe, en vue de faciliter ces échanges.
3. Lors de l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la moulure ou d'autres traitements des grains de riz, et jusqu'au 31 décembre 1966, l'élément mobile est égal à celui prévu par les règlements en vigueur pour la catégorie du même produit correspondant à la teneur la plus faible en amidon.
  4. Les États membres communiqueront à la Commission, avant le 30 juin 1965, la moyenne visée au paragraphe 2, alinéa *a*, et chaque année avant le 30 juin, les quantités importées, conformément aux dispositions du présent article.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 12 mai 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 115, 1964-1965)  
relative à un règlement prévoyant des dispositions spéciales  
applicables aux produits oléagineux originaires des États africains  
et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer,  
importés dans la Communauté

Rapporteur : M. H. AIGNER (doc. 62, 1965-1966)

— Discuté le 18 juin 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition d'un règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. au sujet d'une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté (doc. 115, 1964-1965),

— vu le rapport présenté sur cette proposition par sa commission compétente (doc. 62),

exprime un avis favorable, sous réserve des précisions données ci-après, sur la proposition de règlement dans son ensemble, qui, par l'octroi d'une position privilégiée par rapport à celle des pays tiers, permet à la Communauté d'honorer ses engagements à l'égard des pays associés en ce qui concerne les produits oléagineux;

se réjouit notamment des mesures particulières prévues dans le but de faciliter les échanges de graines oléagineuses originaires des pays associés ainsi que de l'attribution aux producteurs de matières grasses des pays associés, sous certaines conditions, d'une aide financière s'ajoutant aux aides prévues par la convention d'association et par la décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer;

constate avec satisfaction que l'octroi d'une préférence tarifaire aux huiles originaires des pays associés est de nature à favoriser l'industrialisation de ces pays;

attire l'attention du Conseil et de la Commission de la C.E.E. sur les commentaires auxquels l'examen de cette proposition de règlement a donné lieu de la part de sa commission compétente;

invite la Commission de la C.E.E., conformément à l'article 149 du traité, à modifier les articles 3, 4, 5 et 6 de la proposition de règlement;

charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport y afférent au Conseil et à la Commission de la C.E.E. ainsi qu'aux présidents des Parlements des États africains et malgache associés, et aux membres de la conférence parlementaire de l'association.

**Proposition de règlement du Conseil prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, celle-ci s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts des États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens;

considérant que la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne prévoit le même engagement en ce qui concerne les intérêts desdits pays et territoires;

considérant qu'au titre du règlement n° .../.../CEE du Conseil du ... portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses les importations des oléagineux, sauf les olives à huile et l'huile d'olive, ne sont soumises qu'aux droits du tarif douanier commun; que pour le reste elles sont libres;

considérant que les fluctuations des cours mondiaux des oléagineux et les baisses de ces cours entraînent des conséquences défavorables sur le développement économique des États associés, compte tenu de l'importance de leurs exportations de ces produits;

considérant qu'il convient dès lors, d'une part, en ce qui concerne les huiles, d'éliminer les droits de douane des tarifs nationaux suivant le rythme que les États membres s'accordent entre eux et, en ce qui concerne les graines oléagineuses, en cas de besoin, de mettre en œuvre des mesures particulières et, d'autre part, d'octroyer aux E.A.M.A. et P.T.O.M. une aide pour leurs produits oléagineux importés dans la Communauté en vue d'atténuer les conséquences d'une baisse des cours mondiaux au-dessous d'un cours moyen à établir comme référence;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues à l'article 11 de la convention d'association,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 1*

Les États membres appliquent aux produits visés à l'article 1, paragraphe 2, parties a et b, du règlement .../.../CEE <sup>(1)</sup>, originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M., les droits de douane qu'ils appliquent entre eux.

*Article 2*

Dans le cas où les échanges de graines oléagineuses existant entre des E.A.M.A. ou des P.T.O.M., d'une part, et les États membres, d'autre part, subissent des perturbations sérieuses, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, met en œuvre des mesures particulières ayant pour objet de faciliter ces échanges.

*Article 3*

La Communauté octroie une aide dans les conditions prévues aux articles 4 à 7 pour les produits suivants originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M., importés dans la Communauté :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 12.01 A	Arachides
12.01 B	Coprah
12.01 C	Palmiste (noix et amandes)
b) ex-15.07 B II	Huile d'arachides
ex-15.07 B II	Huile de coprah
ex-15.07 B II	Huile de palmiste
c) ex-15.07 B II	Huile de palme

<sup>(1)</sup> Règlement matières grasses.

D'autres produits oléagineux peuvent être ajoutés à cette liste par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

#### Article 4

Dans le cas où, pour un des produits visés à l'article 3, le prix du marché mondial déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 se trouve en dessous du prix de référence fixé conformément aux dispositions de l'article 5, la Communauté octroie une aide aux E.A.M.A. et P.T.O.M. Le montant de cette aide est fixé chaque année, au début de chaque campagne, par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Il est calculé sur la base des quantités originaires de chacun des E.A.M.A. et P.T.O.M., importées dans la Communauté et du barème dégressif visé à l'article 6.

Si une partie des fonds prévus reste disponible, elle est automatiquement reportée sur l'année suivante.

#### Article 5

Chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, et après consultation des États associés intéressés, fixe un prix de référence pour les produits visés à l'article 3, valable durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année suivante. Le prix de référence, valable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1965 au 31 décembre 1966, est fixé dans un délai de trois mois suivant l'adoption du présent règlement.

Pour la fixation de ces prix de référence, il est tenu compte :

- a) Pour les produits visés à l'article 3, parties *a* et *c* :
  - des prix du marché mondial au cours des cinq dernières années précédant la fixation du prix de référence;
  - des perspectives du marché mondial des produits en cause;
  - de l'évolution de la production dans les E.A.M.A. et P.T.O.M.;
- b) Pour les produits visés à l'article 3, partie *b*, du prix de référence fixé pour chaque espèce de graine et d'un taux de conversion entre celle-ci et son huile.

#### Article 6

En même temps qu'il fixe les prix de référence visés à l'article 4, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine un barème dégressif des taux de prise en charge par la Communauté de la différence entre les prix de référence et les prix mondiaux, compte tenu des quantités moyennes des produits originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M. importés dans la Communauté au cours des cinq dernières années.

#### Article 7

Le prix du marché mondial visé à l'article 4 est déterminé annuellement selon la procédure prévue à l'article 36 du règlement . . . <sup>(1)</sup> et conformément à des critères arrêtés suivant la même procédure :

- pour les produits visés à l'article 3, parties *a* et *c*, à partir des prix caf ports mer du Nord,

(1) Règlement matières grasses.

- pour les produits visés à l'article 3, partie *b*, en tenant compte du prix du marché mondial déterminé pour chaque espèce de graine et d'un taux moyen de conversion entre celle-ci et son huile.

*Article 8*

Le montant revenant à chacun des E.A.M.A. et P.T.O.M. est versé à ces pays, au profit des producteurs, dans les six mois qui suivent la fin de la période annuelle visée à l'article 5. Cependant, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut décider de verser des avances sur le montant d'aides prévisibles aux E.A.M.A. qui en font la demande.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa parution au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable dans tous les États membres pendant la durée de validité de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable.

- Adoptée le 18 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays  
en voie de développement  
sur l'accroissement des échanges commerciaux  
entre la Communauté économique européenne  
et les États africains et malgache associés

Rapporteur : M. G. SPENALE (doc. 100, 1965-1966)

- Discuté le 23 novembre 1965.

**Résolution**

sur l'accroissement des échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés

*Le Parlement européen,*

- soulignant l'importance des relations commerciales entre les États membres de la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés, conformément à l'esprit et à la lettre de la convention d'association signée le 20 juillet 1963 à Yaoundé,

- considérant l'instabilité des cours des produits agricoles tropicaux et la dégradation persistante des prix des produits de base,
- conscient de la nécessité et de l'urgence d'une diversification des économies des États associés dans les domaines agricole et industriel,
- vu le rapport présenté à ce sujet par M. Spedale (doc. 100) au nom de sa commission compétente, faisant suite à l'exposé de la Commission de la C.E.E. en date du 23 mars 1965,

1. Se réjouit des progrès constatés au cours des deux dernières années, et particulièrement depuis l'entrée en vigueur de la convention d'association, dans l'accroissement des échanges commerciaux entre la C.E.E. et les États associés;

2. Approuve les études entreprises par la Commission de la C.E.E. en ce qui concerne les possibilités d'accroître la consommation, dans la Communauté, des produits originaires des États associés et demande qu'elles soient suivies, dans toute la mesure du possible, de mesures concrètes d'application, notamment par la réduction progressive des taxations spécifiques et par la création d'un service permanent chargé d'organiser la promotion des ventes;

3. Estime que la Communauté, en tant que premier importateur mondial de produits tropicaux et signataire de la convention d'association, a le devoir, dans le cadre de sa compétence, de prendre des initiatives en vue d'une organisation mondiale du commerce des produits de base, qu'il s'agisse d'organisation générale des marchés ou de l'organisation du marché de produits déterminés;

4. Demande que les études entreprises par la Commission de la C.E.E. au sujet des possibilités d'industrialisation des États associés coordonnées à l'échelle régionale soient menées avec toute la diligence requise par cette tâche importante et difficile;

5. Recommande qu'une politique de crédit adaptée aux conditions particulières de l'investissement dans les États associés soit définie et mise en œuvre par la Communauté, en liaison avec les États associés et leurs banques nationales de développement, dans l'esprit des suggestions formulées dans le rapport de sa commission compétente;

6. Souhaite que des codes d'investissement arrêtés à l'échelle régionale viennent compléter ces mesures, afin d'apporter aux investisseurs privés les garanties indispensables;

7. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport y afférent au Conseil et à la Commission de la C.E.E., ainsi qu'à titre d'information aux présidents des Parlements des États africains et malgache associés et aux membres de la Conférence parlementaire de l'association.

— Adoptée le 23 novembre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 décembre 1965.)

## 10. RELATIONS EXTÉRIEURES

### Rapport intérimaire

fait au nom de la commission du commerce extérieur  
sur les relations entre la Communauté européenne et l'État d'Israël

Rapporteur : M. G. L. MORO (doc. 8, 1965-1966)

— Discuté le 25 mars 1965.

### Résolution

relative aux relations entre la Communauté européenne et l'État d'Israël

*Le Parlement européen,*

- confirmant ses résolutions du 22 janvier <sup>(1)</sup> et du 13 mai 1964 <sup>(2)</sup>,
- approuvant le rapport intérimaire présenté par M. G. L. Moro au nom de la commission du commerce extérieur (doc. 8),
- convaincu de la nécessité de renforcer et d'améliorer les relations entre la Communauté européenne et l'État d'Israël,
- estimant qu'une présence plus active de la Communauté dans cette partie du bassin méditerranéen pourra contribuer à l'amélioration des rapports entre les États limitrophes sur le plan de la coopération économique et favoriser ainsi l'instauration d'une paix stable et certaine,

1. Réaffirme que seule l'association d'Israël à la Communauté européenne, conformément à l'article 238 du traité instituant la Communauté économique européenne, permettra de satisfaire entièrement les intérêts réciproques;

2. Invite, en attendant, la Commission de la Communauté économique européenne à appuyer également, dans le cadre de la commission mixte prévue par l'accord commercial du 4 juin 1964, toute initiative tendant à développer progressivement les relations entre la Communauté européenne et l'État d'Israël afin de parvenir à un accord plus large dont le contenu soit de nature à promouvoir l'association d'Israël à la Communauté;

3. Réitère sa demande, déjà exprimée le 13 mai 1964, que les accords conclus à l'avenir avec des pays tiers exportateurs d'oranges n'aient pas pour conséquence, en matière d'importation de cette marchandise, d'aboutir à des dispositions discriminatoires à l'égard d'Israël;

4. Demande en particulier que soient prises par la Communauté des initiatives concrètes destinées à promouvoir l'organisation de la production et du commerce des agrumes du bassin méditerranéen et propres à favoriser la consommation des agrumes sur le territoire de la Communauté;

---

<sup>(1)</sup> J.O. n° 24 du 8 février 1964, p. 413/64.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 81 du 27 mai 1964, p. 1267/64.

5. Recommande l'adoption de mesures permettant de parvenir à la solution des problèmes posés par le « trafic de perfectionnement passif » entre la Communauté et l'État d'Israël;

6. Recommande en outre de prendre dûment en considération les exigences de l'État d'Israël en ce qui concerne les courants commerciaux vers la Communauté quant aux produits agricoles qui intéressent l'économie israélienne;

7. Invite la Commission de la Communauté économique européenne à promouvoir et à soutenir une participation plus large de la Communauté au développement industriel d'Israël;

8. Charge sa commission du commerce extérieur de suivre le développement des rapports entre la Communauté européenne et l'État d'Israël et de présenter, en temps opportun, un nouveau rapport;

9. Donne mandat à son président pour transmettre la présente résolution et le rapport, auquel elle fait suite, au Conseil de ministres et à la Commission de la Communauté économique européenne.

— Adoptée le 25 mars 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 avril 1965.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission du commerce extérieur  
sur l'instauration progressive de la politique commerciale commune

Rapporteur : M. K. HAHN (doc. 3, 1965-1966)

— Discuté le 26 mars 1965.

### Résolution

sur l'instauration progressive de la politique commerciale commune

*Le Parlement européen,*

- rappelant que l'article 3 du traité de la C.E.E. assigne entre autres pour objectif aux États membres l'instauration d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers,
- confirmant l'intention manifestée à l'article 110 du traité de contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières,
- reconnaissant que ces objectifs imposent à la Communauté l'obligation d'adopter dans ses relations de politique commerciale avec les États non membres une attitude aussi libérale que possible et de ne recourir à des mesures de protection en matière de politique commerciale que dans les limites indispensables, étant



entendu que, conformément à la résolution adoptée par le Parlement le 27 mars 1963 (1), un équilibre doit être trouvé entre les intérêts internes de la Communauté et les intérêts des pays tiers qui pourraient s'y opposer,

— vu et approuvé le rapport soumis par sa commission compétente sur l'instauration progressive de la politique commerciale commune (doc. 3),

a) *En ce qui concerne l'état d'avancement de la mise en œuvre de la politique commerciale commune*

1. Regrette vivement que le retard apporté à l'étude des propositions faites en ce sens par la Commission de la C.E.E. au Conseil de ministres ait compromis la réalisation du programme de travail en matière de politique commerciale commune qui a été arrêté le 25 septembre 1962 et du programme d'action pour la deuxième étape de la période de transition;

2. Invite résolument le Conseil de ministres à assumer dans les semaines et les mois à venir ses obligations politiques à l'égard de la Communauté en adoptant les propositions qui lui ont été soumises par la Commission;

3. Attend de la Commission qu'elle poursuive énergiquement ses travaux dans le domaine de la préparation de la politique commerciale commune et avant tout qu'elle soumette au Conseil de ministres, dans un délai rapproché, un calendrier adapté portant sur les différentes mesures prévues;

4. Est d'avis qu'en raison d'un certain nombre de difficultés concrètes, qui subsistent tant à l'intérieur de la Communauté qu'en ce qui concerne surtout les relations avec les pays tiers, des progrès matériels sont absolument nécessaires dans le sens d'une uniformisation de la politique commerciale et qu'à cet effet le traité de la C.E.E. n'offre pas seulement la base nécessaire mais impose même en son article 111 l'obligation d'uniformiser la politique commerciale durant la période de transition;

5. Estime inutile à cet égard, tant pour des raisons de logique que pour des motifs d'ordre pratique, de ne régler tout d'abord, dans une étape préparatoire, que des questions de procédure pour étudier ensuite le contenu de la politique commerciale commune, mais est au contraire d'avis que ces deux tâches doivent être menées de front;

b) *En ce qui concerne les problèmes actuels de la politique commerciale*

6. Constate que, sous le rapport de l'organisation des relations commerciales avec les pays industriels, les négociations Kennedy qui se déroulent dans le cadre du G.A.T.T. continuent d'occuper l'avant-plan et considère comme un heureux présage le fait que la Communauté soit parvenue, en présentant en temps voulu une liste d'exemption de produits industriels, à contribuer au succès de ces importantes négociations;

7. Se félicite de ce que l'accord sur le prix commun des céréales ait permis de déterminer un élément essentiel de la capacité d'action de la Communauté dans les négociations Kennedy et continue à considérer la proposition de la Communauté de négocier sur la base des montants de soutien aux produits agricoles comme une contribution constructive et comme l'amorce de la réalisation d'accords mondiaux;

8. Estime que la position de la Communauté dans les négociations Kennedy est affaiblie en particulier par suite de l'absence d'une législation communautaire sur la protection en matière de politique commerciale et tient pour indispensable que le Conseil prenne les décisions qui s'imposent pour donner à la Communauté un mandat identique à celui de ses partenaires commerciaux pour traiter de toutes les questions en suspens;

---

(1) J.O. n° 61 du 19 avril 1963, p. 1279/63.

9. Met en garde contre l'espoir que les rapports entre la C.E.E. et l'A.E.L.E. se résoudront d'eux-mêmes par l'intermédiaire de réductions douanières considérables dans le cadre du G.A.T.T. et considère que ce serait manquer de perspicacité de penser que le problème posé par l'adhésion, l'association ou tout autre lien des États européens avec la Communauté pourrait être réglé au moyen de réductions douanières;

10. Constate avec regret que le gouvernement britannique a cru devoir faire face à ses difficultés économiques par l'adoption d'une mesure énergique portant perception d'un droit de douane spécial et ne peut considérer cette attitude, prise par un important pays industriel peu avant une nouvelle libéralisation internationale du commerce, que comme un exemple à ne pas suivre;

11. Est d'avis que si le Royaume-Uni devenait membre de la C.E.E. un cadre plus large serait donné pour la solution des difficultés dans lesquelles ce pays se débat actuellement;

12. Demande à la Communauté d'adopter à l'égard des pays en voie de développement une attitude commune en matière de politique commerciale, se concrétisant aussi bien dans des mesures économiques prises en fonction de l'objectif final, par l'extension des suspensions douanières autonomes en vigueur et la conclusion d'accords économiques spéciaux que par une collaboration dans les organisations internationales compétentes en vue d'une réorientation des relations commerciales mondiales;

13. Est d'avis qu'il y a une interaction étroite entre la politique commerciale commune et la politique économique et conjoncturelle à l'intérieur de la Communauté et que, de ce fait, notamment pour accroître les possibilités de réalisation d'une politique commerciale libérale, les institutions communautaires et les gouvernements des États membres doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que soit assuré dans la Communauté un développement économique harmonieux;

*c) En ce qui concerne les différentes propositions de la Commission de la C.E.E.*

14. Regrette que le Conseil n'ait jamais pris de décision sur les différentes propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à la réalisation du programme de travail en matière de politique commerciale commune et ait ainsi provoqué des retards inadmissibles;

15. Se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. ait présenté, en exécution du programme de travail du 25 septembre 1962, une série de propositions concernant des mesures dans le domaine de la libéralisation, des relations avec le Japon, des relations avec les pays à commerce d'État et des mesures de protection commerciale, et insiste pour que la Commission présente, dès que possible et en tout cas dans le courant de l'année 1965, les propositions qu'elle a annoncées et qui concernent le contingentement, l'aide à l'exportation et la promotion des exportations, l'uniformisation des restrictions à l'exportation et la transformation des accords bilatéraux en accords communautaires;

16. Tient pour extrêmement important que les différentes propositions s'intègrent dans un programme d'ensemble dont les différentes étapes soient fixées chronologiquement, car c'est la seule manière de garantir l'uniformisation harmonieuse des politiques commerciales sur la période nécessaire de plusieurs années;

17. Regrette que la Commission se soit vue amenée par l'attitude négative du Conseil de ministres à abandonner ses objectifs initiaux en matière de libéralisation et à se limiter à la présentation d'un programme minimum;

18. Est d'avis qu'une transformation progressive des contingents nationaux existants en contingents communautaires devrait être mise en œuvre déjà pendant la période transitoire, la gestion en restant décentralisée, et souhaite une étroite collaboration entre la Commission de la C.E.E. et les administrations nationales en ce domaine;

19. Estime avec la Commission de la C.E.E. qu'une uniformisation de la politique commerciale des États membres à l'égard du Japon est extrêmement urgente et qu'à cet égard la stipulation d'une clause communautaire a une importance capitale;

20. Partage les conceptions de la Commission de la C.E.E. sur l'urgence d'une protection commerciale communautaire et estime qu'il est nécessaire d'atteindre non seulement les pratiques de dumping faussant la concurrence, mais tout le vaste domaine des pratiques anormales de pays tiers;

d) *En ce qui concerne les objections contre l'instauration d'une politique commerciale commune*

21. Repousse avec détermination les tentatives d'interpréter erronément le traité en affirmant que la préparation et l'instauration d'une politique commerciale commune ne sont pas possibles pendant la période de transition;

22. S'élèverait avec énergie contre tout ce qui tendrait à subordonner les progrès dans le domaine de la politique commerciale commune à certains résultats dans de tout autres domaines de l'intégration économique ou politique;

23. Estime que les États membres s'illusionneraient s'ils estimaient que le maintien du pouvoir national d'action sur tous les domaines de la politique commerciale qui ne relèvent pas encore de la Communauté leur procurerait des avantages essentiels et est au contraire convaincu qu'une politique commerciale active ne peut être menée avec succès, dans la situation mondiale actuelle, que par la Communauté en tant que telle;

24. En appelle à la Commission de la C.E.E. au Conseil de ministres et aux gouvernements des États membres pour qu'ils reconnaissent combien il est important de faire des progrès dans le domaine de la politique commerciale commune et mettent tout en œuvre pour les réaliser;

25. Charge sa commission compétente de continuer à suivre les questions touchant l'instauration progressive de la politique commerciale commune et de lui faire à nouveau rapport à ce sujet en temps utile.

— Adoptée le 26 mars 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 avril 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission du commerce extérieur  
sur les questions de politique commerciale commune de la Communauté  
à l'égard des pays à commerce d'État

Rapporteur : M. W. LÖHR (doc. 10, 1965-1966)

— Discuté le 10 mai 1965.

### Résolution

**relative aux questions de politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État**

*Le Parlement européen,*

— rappelant l'intention exprimée à l'article 110 du traité de la C.E.E. de contribuer conformément à l'intérêt commun au développement harmonieux du commerce mondial,

- compte tenu des dispositions arrêtées aux articles 111 et 112 du traité de la C.E.E. pour la période de transition et relatives à la coordination des relations commerciales, à la mise en œuvre d'une action commune et à l'uniformisation de la politique commerciale,
- considérant l'importance politique et économique des relations commerciales avec les pays à commerce d'État et en particulier avec les pays voisins de l'Europe de l'Est, et l'opportunité de les développer,
- ayant pris connaissance du rapport que lui a présenté sa commission du commerce extérieur sur les problèmes de la politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État (doc. 10) et l'ayant approuvé,
  1. Constate que, dans le cadre de la préparation progressive d'une politique commerciale commune, il faut, conformément aux dispositions des articles 111 et 112 du traité C.E.E., réserver une place importante aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État;
  2. Souligne que, jusqu'à présent, le Conseil de ministres a omis de créer les conditions requises par le traité pour la mise en œuvre d'une politique commune dans le domaine du commerce extérieur;
  3. Se félicite en conséquence des propositions présentées jusqu'à présent par la Commission de la C.E.E. et l'invite à ne pas limiter ses travaux à l'élaboration de propositions de procédure, mais à préparer également des propositions de solution pour les questions de fond;
  4. En appelle au Conseil de ministres pour qu'il prenne ses responsabilités politiques et contribue, pour sa part, en adoptant les propositions de la Commission, à la mise en œuvre du programme d'action pendant la deuxième étape de la période de transition qu'il a lui-même approuvé;
  5. Exprime l'espoir que la fusion des exécutifs aidera à définir et à mettre en œuvre, également dans le domaine de la politique commerciale à l'égard de l'Est, des conceptions communes pour l'ensemble de l'économie;
  6. Est persuadé qu'une attitude plus réaliste des pays à commerce d'État à l'égard de la Communauté ainsi qu'une plus grande compréhension de la Communauté pour les problèmes économiques des pays à commerce d'État améliorerait les conditions préalables à la solution d'une série de questions en suspens, ce qui serait de l'intérêt des deux parties;
  7. Transmet à la Commission et au Conseil de ministres de la C.E.E. le rapport de la commission du commerce extérieur qui est la première contribution du Parlement et contient une série de suggestions sur la question de la coordination des relations commerciales avec l'Est;
  8. Charge sa commission compétente de continuer à suivre de près les problèmes de la politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État et de lui soumettre un nouveau rapport à ce sujet en temps utile.

— Adoptée le 10 mai 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 2 juin 1965.)

### Rapport

fait au nom de la commission du commerce extérieur  
sur l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique  
entre la C.E.E. et les États membres, d'une part,  
et la République libanaise, d'autre part

Rapporteur : M. P. J. KAPTEYN (doc. 74, 1965-1966).

— Discuté le 18 juin 1965.

### Résolution

**relative à l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la C.E.E. et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part**

*Le Parlement européen,*

— ayant pris connaissance du texte de l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la C.E.E. et la République libanaise, paraphé le 9 mars et signé le 21 mai 1965,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 74, 1964-1965),

approuve la conclusion de cet accord;

exprime l'espoir qu'il contribuera à améliorer les relations entre les pays arabes et Israël;

déclare de nouveau que les problèmes avec lesquels se trouvent confrontés les pays du bassin méditerranéen ne pourront être résolus que dans le cadre d'un arrangement global s'appliquant à tous les pays intéressés, ce qui implique que la Communauté ait une politique commerciale bien définie;

charge son président de porter la présente résolution à la connaissance du gouvernement libanais, du Conseil et de la Commission de la C.E.E., ainsi que des gouvernements et des Parlements nationaux.

— Adoptée le 18 juin 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 juillet 1965.)

---

### Rapport et rapport complémentaire

faits au nom de la commission du commerce extérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 78)  
concernant un règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping,  
primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E.

Rapporteur : M. P. A. BLAISSE (doc. 92 et 97, 1965-1966)

— Discutés le 19 octobre 1965.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 78) concernant un règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part des pays non membres de la C.E.E.**

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E. (doc. 78),

- vu les rapports de sa commission compétente (doc. 92 et 97),
- vu les avis de la commission de l'agriculture et de la commission du marché intérieur,

1. Approuve les dispositions proposées, mais prie la Commission de la C.E.E. de reprendre dans le texte qu'elle soumettra au Conseil, conformément au deuxième alinéa de l'article 149, les modifications proposées à la suite de la présente résolution;

2. Est d'avis qu'en vue d'assurer une sécurité juridique aussi grande que possible il convient de prévoir, dans un règlement spécial, les sanctions qui frapperont le refus d'accorder à la Commission de la C.E.E. l'assistance qu'elle pourrait demander en exécution de l'article 11, paragraphe 2;

3. Souligne expressément que le règlement proposé doit être appliqué en vue de promouvoir des relations commerciales ouvertes et équitables entre la Communauté et les pays tiers;

4. Invite son président à communiquer au Conseil de ministres et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution ainsi que le rapport introductif.

**Proposition de règlement du Conseil relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne**  
(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu sa décision en date du 25 septembre 1962 relative à un programme d'action en matière de politique commerciale <sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'après l'expiration de la période de transition la politique commerciale commune doit être fondée sur des principes uniformes et que la mise en œuvre de cette politique après l'expiration de la période de transition présuppose son établissement progressif au cours de cette même période;

considérant que les mesures de défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E. en sont un des éléments importants;

considérant que les législations des États membres diffèrent sensiblement dans ce domaine et que la Communauté en tant que telle ne dispose pas des bases légales indispensables pour l'adoption de mesures de défense efficaces;

considérant que, pour le développement harmonieux des échanges extérieurs de la Communauté, il est cependant indispensable de posséder des moyens de défense uniformes, susceptibles de remédier, sans retard et de manière efficace, à des difficultés suscitées par des pratiques de dumping, primes ou subventions, et pouvant constituer par leur seule mise en place un élément modérateur dans la conduite des relations commerciales entre la C.E.E. et les pays non membres;

considérant qu'il importe, par conséquent, d'instaurer dès maintenant des dispositions communes en la matière;

<sup>(1)</sup> J.O. n° 90 du 5 octobre 1962, p. 2353/62.

considérant que, compte tenu des engagements internationaux existants à la charge de la Communauté et des États membres, le présent règlement doit être établi dans le respect des règles posées par l'article VI du G.A.T.T.;

considérant cependant que la Communauté et ses États membres, dans leurs sphères d'action respectives, doivent garder leur présente liberté d'adopter des mesures particulières à l'égard des pays avec lesquels il n'existe pas d'engagement contractuel d'appliquer des règles strictes et conformes aux principes de l'article VI du G.A.T.T.;

considérant qu'une possibilité doit être offerte à toute personne physique ou morale qui s'estime lésée ou menacée par des pratiques de dumping, primes ou subventions d'introduire une plainte et que cette plainte doit répondre à certaines conditions permettant de procéder, le plus rapidement possible, à l'examen des faits;

considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la Communauté, qu'une information mutuelle la plus complète possible entre les États membres et la Commission soit réalisée en ce qui concerne les plaintes aussi bien que les initiatives des autorités compétentes contre les pratiques en cause;

considérant que l'examen des faits sur le plan communautaire doit être effectué par la Commission qui, en étroite et constante collaboration avec les États membres et sans délai, recueille toutes informations utiles et procède à toutes vérifications appropriées;

considérant qu'il peut être nécessaire de donner une certaine publicité à la procédure par l'insertion d'un avis au *Journal officiel des Communautés européennes* ayant pour but de prévenir d'une part les exportateurs étrangers et les importateurs de la Communauté de l'instauration éventuelle de mesures de défense et d'encourager d'autre part la communication à la Commission de toutes informations utiles;

considérant qu'il est essentiel de procéder, sur la base des informations échangées, à l'examen sur le plan communautaire, au sein d'un Comité consultatif, des mesures de défense appropriées et qu'il appartient à la Commission de soumettre au Conseil les propositions nécessaires;

considérant que l'expérience démontre que les pratiques de dumping, primes ou subventions peuvent, dans certains cas, nécessiter une procédure accélérée d'institution d'un droit anti-dumping ou compensateur, et que, si cette situation vient à se présenter pour la Communauté, celle-ci ne doit pas être privée de moyens équivalents au cours de délais relativement longs qui peuvent être nécessaires en vue de la constatation définitive des faits;

considérant par conséquent qu'une procédure plus rapide que la procédure normale est à prévoir, à titre de précaution, pour faire face à des pratiques inopinées, et que les impératifs de rapidité et d'efficacité justifient, à titre exceptionnel et sans préjudice de l'attitude ultérieure du Conseil, que la Commission soit habilitée à instituer, par une procédure d'urgence, des droits anti-dumping ou compensateurs provisoires, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre;

considérant qu'en cas d'extrême urgence, et lorsqu'un État membre le demande, le délai avant l'expiration duquel la Commission doit instaurer, par la procédure d'urgence, les droits provisoires, lorsque les conditions pour leur application sont réunies, doit être limité à quatre jours ouvrables à compter de la réception de ladite demande;

considérant qu'il est indispensable de fixer des règles communes d'application des droits anti-dumping ou compensateurs afin d'en assurer la perception exacte et uniforme, et que lesdites règles, étant donné la nature et la portée de ces droits, peuvent différer des règles de perception des droits d'entrée normalement exigibles;

considérant qu'au cours de la période de transition les États membres ont le pouvoir d'instituer les mesures nationales appropriées pour la sauvegarde de leurs intérêts, mais qu'il est nécessaire de faire recours à une procédure de consultation renforcée et d'appliquer des règles communes concernant les conditions matérielles pour l'adoption de mesures de défense;

considérant qu'il est cependant justifié d'appliquer l'ensemble de la réglementation communautaire pour les produits pour lesquels, avant l'expiration de la période de transition, le tarif douanier commun est intégralement appliqué ou pour lesquels il existe une organisation commune de marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article 1*

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables pour la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté, sans préjudice des règles spéciales prévues dans des accords conclus entre la Communauté et de tels pays.
2. Lorsque ces pratiques émanent de pays non parties contractantes au G.A.T.T., les dispositions du titre I ne font pas obstacle à l'adoption de mesures particulières.
3. Le présent règlement s'applique à tous les produits. Toutefois, il ne peut pas faire obstacle à l'exécution des réglementations communautaires en matière de politique agricole commune.

#### *TITRE I*

##### *Article 2*

Peuvent être soumis :

- a) à un droit *anti-dumping*, les produits faisant l'objet de dumping de prix au sens de l'article 3,
- b) à un droit *compensateur*, les produits bénéficiant dans le pays d'origine ou d'exportation d'une prime ou d'une subvention au sens de l'article 5,

lorsque leur introduction cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie dans la Communauté ou y retarde sensiblement la création d'une production.

##### *Article 3*

1. Un produit est considéré comme étant introduit en dumping de prix dans la Communauté lorsque le prix de ce produit est :

- a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'exportation ou d'origine,
- b) ou, en l'absence d'un tel prix dans ledit pays, inférieur :
  - au prix comparable le plus élevé pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire exporté vers un autre pays,
  - ou au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, compte tenu des frais de vente et du bénéfice.

2. Est également considéré comme étant introduit en dumping de prix dans la Communauté tout produit revendu par un importateur à un prix inférieur à la fois à celui pratiqué dans le pays d'exportation ou d'origine et au prix facturé par l'exportateur :



- a) si cet exportateur accorde à l'importateur une compensation quelconque pour la perte subie,
- b) ou si l'importateur et l'exportateur sont associés.

*Article 4*

Lors de la comparaison des prix visée à l'article 3, il est dûment tenu compte, dans chaque cas :

- a) Des ajustements à opérer en fonction du volume et du niveau des transactions commerciales;
- b) Des différences dans les conditions de vente;
- c) Des différences de taxation;
- d) D'autres différences affectant la comparabilité des prix.

*Article 5*

Un produit est considéré comme ayant bénéficié de primes ou de subventions lorsque celles-ci ont été accordées, directement ou indirectement, dans le pays d'exportation ou d'origine, à quelque titre que ce soit et quels qu'en soient la nature ou le mode d'attribution, à la production, à la fabrication, à l'exportation ou au transport de ce produit.

*Article 6*

1. Le montant du droit anti-dumping à percevoir sur tout produit faisant l'objet de dumping de prix ne peut être supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit.

Il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions des articles 3 et 4.

Dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 2, la marge de dumping est calculée en partant du prix auquel le produit est revendu par l'importateur.

2. Le montant du droit compensateur à percevoir sur tout produit faisant l'objet de primes ou subventions ne peut être supérieur au montant estimé des primes ou subventions visées à l'article 5.

*Article 7*

1. Aucun produit ne sera soumis à la fois à des droits anti-dumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de primes ou subventions.

2. En aucun cas, un produit ne sera soumis à des droits anti-dumping ou compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'exportation ou d'origine, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

*TITRE II*

*Article 8*

1. Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée ou menacée par des pratiques de dumping, primes ou subventions peut introduire une plainte contre ces pratiques dans les conditions visées ci-après.

2. La plainte est introduite par écrit auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le plaignant exerce son activité, quel que soit par ailleurs l'État membre où les pratiques dénoncées peuvent produire leurs effets; copie de la plainte peut être adressée par le plaignant à la commission de la C.E.E.

3. Toutefois, lorsqu'elle émane d'un organisme ou groupement professionnel organisé au niveau de la Communauté, la plainte peut être introduite auprès de la Commission qui en donne aussitôt communication aux États membres.

#### Article 9

La plainte doit contenir :

- a) La désignation du produit dont le plaignant estime qu'il fait l'objet d'un dumping ou qu'il bénéficie de primes ou subventions;
- b) L'indication du pays d'exportation et, autant que possible, du pays d'origine du produit considéré;
- c) Des éléments permettant à l'autorité compétente de l'État membre saisi ou à la Commission de vérifier si des pratiques de dumping, primes ou subventions existent et causent ou menacent de causer un préjudice important à une production établie dans la Communauté ou y retardent sensiblement la création d'une production.

#### Article 10

1. Lorsque la plainte introduite auprès d'un État membre contient les éléments prévus à l'article 9, l'État membre intéressé en informe la Commission dans les huit jours.

2. Il en est de même lorsque, en l'absence d'une plainte, un État membre estime que des pratiques de dumping, primes ou subventions existent et causent ou menacent de causer un préjudice important à une production établie dans la Communauté ou y retardent sensiblement la création d'une production.

3. Lorsque l'État membre intéressé a procédé, sur le plan national, à un examen des faits, les résultats de cet examen sont communiqués à la Commission.

4. La Commission transmet, sans délai, les informations visées ci-dessus aux autres États membres.

#### Article 11

1. En vue d'un examen immédiat des faits sur le plan communautaire, la Commission, en collaboration avec les États membres et dès réception des communications visées à l'article 10, paragraphes 1 et 2, ou, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, *in fine*, et paragraphe 3, d'une plainte contenant les éléments prévus à l'article 9, recueille toutes informations utiles et procède à toutes vérifications appropriées.

2. Dans l'accomplissement de ces tâches, la Commission, lorsqu'elle l'estime nécessaire, peut notamment :

- entendre les parties intéressées;
- recueillir des renseignements auprès des autorités compétentes des États membres ainsi que de toutes personnes physiques ou morales, y compris les importateurs, les commerçants, les producteurs, les groupements et organismes professionnels;
- demander aux autorités compétentes des États membres de procéder à toutes les vérifications utiles, notamment auprès des importateurs, commerçants ou producteurs de la Communauté;

- décider que, lors de l'introduction de produits soupçonnés de faire l'objet de pratiques de dumping, primes ou subventions, les importateurs soient tenus de fournir des informations contrôlables au sujet de ces produits, notamment en vue de la comparaison des prix visée à l'article 3.

3. Les agents mandatés par la Commission, sur demande de celle-ci ou de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification prévue au paragraphe précédent doit être effectuée, peuvent prêter assistance aux agents de cette autorité dans l'accomplissement de leurs tâches.

#### Article 12

Lorsque les informations recueillies font apparaître que des mesures de défense contre des pratiques de dumping, primes ou subventions pourraient être nécessaires, la Commission peut décider la publication d'un avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Cet avis désigne les produits en cause ainsi que leur pays d'exportation ou d'origine. Il précise en même temps que toutes informations en relation avec l'affaire peuvent être communiquées à la Commission.

#### Article 13

Lorsqu'un État membre le demande, des consultations sont immédiatement ouvertes. Elles peuvent également avoir lieu à l'initiative de la Commission.

#### Article 14

1. Les consultations visées à l'article 13 s'effectuent au sein d'un Comité consultatif, ci-après dénommé « le Comité », composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres tous les éléments d'information utiles.

#### Article 15

Les consultations portent notamment sur :

- a) L'existence des pratiques dénoncées;
- b) La marge de dumping ou le montant de la prime ou subvention accordée;
- c) La réalité et l'importance du préjudice qui a été causé, ou menace de l'être, à une production établie dans la Communauté, ou le risque que la création d'une production dans la Communauté soit sensiblement retardée;
- d) Les mesures appropriées, eu égard à l'ensemble des circonstances, pour remédier aux effets de dumping, des primes ou subventions, ainsi que les modalités de leur application.

#### Article 16

Lorsque, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, la Commission estime qu'aucune mesure de défense ne s'avère nécessaire, elle transmet au Conseil et pour information au Parlement un rapport sur le résultat des consultations.

Dans ce cas, la Commission publie sans délai la clôture de la procédure au *Journal officiel des Communautés européennes* si un avis a été publié en vertu de l'article 12.

#### Article 17

1. Lorsque la Commission estime que les pratiques dénoncées menacent de causer un préjudice important et imminent à une production établie dans la Communauté

et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate, elle instaure par une procédure d'urgence et, si les circonstances le permettent, après avoir entendu le Comité, un droit anti-dumping ou compensateur provisoire en attendant la détermination définitive de la marge du dumping ou l'évaluation exacte du montant de la prime ou subvention accordée.

Dans le cas où cette action a été demandée par un État membre, la procédure d'urgence visée ci-dessus ne doit pas dépasser le délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

2. En aucun cas, le montant du droit provisoire ne peut dépasser la marge du dumping provisoirement déterminée ou le montant estimé de la prime ou subvention.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 19, les mesures arrêtées en vertu du paragraphe 1 restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision du Conseil aux termes de l'article 18 et au plus tard pendant trois mois, sauf prorogation de ce délai par le Conseil, à la demande de la Commission; à l'expiration de ce délai, les sommes perçues à titre de droits provisoires sont considérées comme définitivement perçues.

#### *Article 18*

1. Lorsque, après constatation définitive des faits, la Commission estime, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, que les intérêts de la Communauté nécessitent des mesures de défense contre des pratiques de dumping, primes ou subventions, elle soumet une proposition au Conseil; cette proposition est transmise pour information au Parlement.

2. Lorsqu'il a été fait application de l'article 17, les sommes perçues à titre de droits provisoires sont définitivement acquises à concurrence du montant des droits anti-dumping ou compensateurs institués par le Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article. Les différences éventuelles sont restituées. Dans le cas où le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu d'appliquer un droit anti-dumping ou compensateur, ces sommes sont totalement restituées. Toutefois, pour tenir compte de situations particulières, le Conseil peut, sur proposition de la Commission, arrêter d'autres dispositions quant à l'acquittement définitif ou au remboursement des sommes perçues à titre de droits provisoires.

#### *Article 19*

1. Pendant la période d'application des mesures visées aux articles 17 et 18, le Comité examine leurs effets et vérifie périodiquement si les conditions pour leur application sont encore réunies.

2. Lorsque, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, la Commission estime que l'abrogation ou la modification de ces mesures s'impose, elle :

- propose sans délai au Conseil l'abrogation ou la modification des mesures prises en vertu de l'article 18. Les propositions de la Commission seront communiquées, pour information, au Parlement. En cas de réduction ou d'abrogation rétroactive d'un droit en vigueur, les sommes indûment perçues sont restituées;
- abroge ou modifie elle-même, sans délai, les mesures qui sont d'application en vertu de l'article 17 et en fait rapport au Conseil. En cas de réduction ou d'abrogation rétroactive d'un droit provisoire en vigueur, les sommes indûment perçues sont restituées. Lorsque l'abrogation n'a pas d'effet rétroactif, les sommes perçues sont considérées comme définitivement acquises.

#### *Article 20*

Les mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission aux termes du présent règlement sont immédiatement applicables à partir de la date fixée ou, à défaut, le troisième jour après leur publication au *Journal officiel des Communautés*.

### TITRE III

#### Article 21

1. Les produits visés par les mesures prévues aux articles précédents sont désignés selon :

- a) leur espèce tarifaire,
- b) leur appellation commerciale, et
- c) leur pays d'exportation ou d'origine et, le cas échéant, la raison sociale des entreprises étrangères qui les ont produits ou vendus.

2. A défaut de dispositions particulières établies lors de l'institution d'un droit antidumping ou compensateur, les dispositions du règlement du Conseil du . . . relatif à la définition commune de la notion de l'origine ainsi que les dispositions arrêtées en application de ce règlement s'appliquent.

#### Article 22

1. Les droits anti-dumping ou compensateurs sont perçus indépendamment des droits de douane, taxes et autres impositions normalement exigibles à l'importation, selon la forme, le taux ou autres éléments permettant d'en déterminer le montant qui sont fixés lors de leur institution.

2. L'importation en suspension de droits de douane et taxes normalement exigibles n'exclut pas l'application éventuelle de droits anti-dumping ou compensateurs; les dispositions arrêtées lors de l'institution de ces droits précisent si, dans quelle mesure et selon quelles modalités, il y a lieu de les percevoir.

#### Article 23

1. Les informations recueillies conformément aux articles 11 et suivants ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

2. Le Conseil, la Commission et les États membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

3. La disposition du paragraphe 2 ne s'oppose pas à la publication de renseignements généraux aux termes de l'article 12 ainsi que de la motivation des mesures prises en application du présent règlement. Cette publication doit tenir compte de l'intérêt légitime des parties intéressées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

### TITRE IV

#### Article 24

1. Pendant la période de transition, et au plus tard jusqu'à l'application intégrale du tarif douanier commun ou l'entrée en vigueur d'une organisation commune de marché pour le produit en cause, chaque État membre peut prendre, conformément aux règles prévues par le titre I, toutes les mesures nationales appropriées pour la sauvegarde de ses intérêts y compris la procédure d'urgence.

2. Lorsqu'une telle mesure nationale est envisagée, et préalablement à toute autre action, l'État membre en informe la Commission et les autres États membres en leur

communiquant les résultats de l'examen des faits auquel il a procédé sur le plan national. Après en avoir informé la Commission, l'État membre peut arrêter les mesures qu'il juge opportunes. Des consultations sont immédiatement ouvertes à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission. Les articles 14 et 23 sont d'application.

3. Les consultations ont notamment pour but :

- a) De permettre aux autres États membres et à la Commission d'émettre leur avis quant aux points visés à l'article 15;
- b) De veiller à ce que les mesures nationales apportent le moins de perturbation possible au fonctionnement du marché commun;
- c) De permettre aux autres États membres de prendre de leur côté des mesures correspondantes ainsi qu'à la Commission de soumettre au Conseil une proposition sur la base de l'article 111 du traité.

4. Pendant la période d'application des mesures prises en vertu du présent article, le Comité examine leurs effets et vérifie périodiquement si les conditions pour leur application sont réunies.

Lorsque, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, la Commission estime que l'abrogation ou la modification de ces mesures s'impose, elle propose sans délai au Conseil l'abrogation ou la modification des mesures prises.

#### *Article 25*

Les États membres prennent, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes mesures nécessaires générales ou particulières propres à en assurer l'application. Ils en informent aussitôt la Commission et les autres États membres.

#### *Article 25 bis*

La Commission de la Communauté économique européenne fait rapport au Parlement européen, au moins une fois par an, de la mise en œuvre du présent règlement.

#### *Article 26*

Le présent règlement entre en vigueur le ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres.

— Adoptée le 19 octobre 1965.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 9 novembre 1965.)*

---

### **Rapport intérimaire**

fait au nom de la commission du commerce extérieur  
sur les relations commerciales entre la C.E.E. et l'Inde

Rapporteur : M. G. L. MORO (doc. 98, 1965-1966)

— Discuté le 23 novembre 1965.

**Résolution**

**sur les relations commerciales entre la C.E.E. et l'Inde**

*Le Parlement européen,*

- ayant pris acte du rapport intérimaire présenté par M. G. L. Moro au nom de la commission du commerce extérieur (doc. 98),
- reconnaissant l'opportunité d'une action de la Communauté européenne en faveur du développement économique et social du sub-continent indien,
- réaffirmant la nécessité d'une politique générale de la Communauté en tant que telle, en vue d'une coopération active et efficace avec les pays en voie de développement,

1. Invite la Commission de la C.E.E. à poursuivre et intensifier les contacts avec les représentants du gouvernement indien afin de préparer l'ouverture de véritables négociations bilatérales — fussent-elles simplement de caractère exploratoire — propres à assurer une extension des échanges commerciaux entre les pays de la Communauté et l'Inde;

2. Souligne l'importance positive d'une action et d'un programme coordonnés par les six États membres de la Communauté sur le plan des aides économiques et financières et dans le cadre de la politique générale de collaboration avec les pays en voie de développement;

3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport qui l'accompagne à la Commission de la C.E.E. et aux gouvernements des États membres.

— Adoptée le 23 novembre 1965.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 11 décembre 1965.)*





# QUESTIONS PARLEMENTAIRES

## QUESTIONS ÉCRITES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Armengaud, A.	Publication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier (n° 103, 1964-1965)	28 janvier 1965
	Charges fiscales en 1963 dans les pays de la C.E.E. (n° 122, 1964-1965)	19 mars 1965
	Problèmes de normalisation dans le marché commun (n° 116, 1964-1965)	8 mai 1965
	Publication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier (n° 162, 1964-1965)	14 mai 1965
Battaglia, E.	Grade du chef de traduction (n° 89, 1964-1965)	12 janvier 1965
	Communications aériennes entre Rome et Bruxelles (n° 118, 1964-1965)	17 février 1965
	Projet de loi italien n° 518 portant création d'organismes de développement agricole (n° 1)	14 mai 1965
Bech, J.	Aménagement de la route européenne n° 42 (n° 50)	5 novembre 1965
Bergmann, K.	Rapports annuels de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille (n° 106, 1964-1965)	28 janvier 1965
	Application de la recommandation de la Commission relative à l'admission en exemption de droits de douane, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1965, des marchandises « communautaires » faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs (n° 158, 1964-1965)	20 mai 1965
	Coopération plus étroite des États membres en cas de catastrophes dans les entreprises et spécialement dans les mines (n° 33)	31 juillet 1965
	Application de la recommandation de la Commission relative à l'admission en exemption de droits de douane, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1965, de marchandises « communautaires » (petits envois et bagages personnels) (n° 41)	18 octobre 1965

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
	Contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers (n° 35)	10 décembre 1965
	Fondation Paul Finet (n° 54)	17 décembre 1965
Berkhouwer, C.	Lenteurs de la procédure touchant le règlement de certaines questions sociales par le Conseil de la C.E.E. (n° 21)	13 juillet 1965
Berthoin, J.	Marché européen de la noix (n° 40)	5 novembre 1965
Boscary-Monsservin, R.	Modification dans le tarif douanier applicable à certains produits en provenance de Tunisie (n° 7)	1 <sup>er</sup> juin 1965
Braccisi, G.	Modification dans le tarif douanier applicable à certains produits en provenance de Tunisie (n° 7)	1 <sup>er</sup> juin 1965
Burgbacher, F.	Aménagement progressif des monopoles nationaux à caractère commercial (n° 51, 1964-1965)	10 février 1965
Carboni, E.	Aqueduc de Pointe-à-Pitre - Gosier-Saint-François (n° 139, 1964-1965)	31 mars 1965
Carcassonne, R.	Demande d'association du Nigeria à la C.E.E. (n° 155, 1964-1965)	17 avril 1965
Charpentier, R.	Achat de beurre frais en provenance de pays tiers (n° 117, 1964-1965)	8 mai 1965
	Modification dans le tarif douanier applicable à certains produits en provenance de Tunisie (n° 7)	1 <sup>er</sup> juin 1965
De Gryse, A. J.	Recettes et dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) (n° 12)	1 <sup>er</sup> juin 1965
Deringer, A.	Article 85, paragraphe 3, du traité de la C.E.E. — Exemptions par catégories (n° 114, 1964-1965)	19 mars 1965
Dichgans, H.	Règlements en matière de construction (n° 99, 1964-1965)	12 janvier 1965
	Questions financières des Communautés européennes (n° 101, 1964-1965)	12 février 1965
Dupont, J.	Décisions tardives de la Commission de la C.E.E. (n° 98, 1964-1965)	19 janvier 1965
	Évolution des prix des œufs et de la volaille (n° 4)	13 juillet 1965
Gennai Tonietti, E.	Convocation d'une commission de chercheurs (n° 100, 1964-1965)	10 février 1965
Goes van Naters, M. van der	Pollution de l'atmosphère dans le val d'Aoste (n° 51)	5 novembre 1965

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Graziosi, D.	Centres laitiers (n° 29)	25 novembre 1965
Hahn, K.	Relations commerciales avec le Japon (n° 125, 1964-1965)	3 mars 1965
	Proposition d'un nouveau règlement sur les conditions de concurrence entre la fécula de pommes de terre et l'amidon de maïs (n° 34)	14 octobre 1965
Herr, J.	Difficultés structurelles des agricultures italienne et luxembourgeoise (n° 134, 1964-1965)	31 mars 1965
	Étude concernant le développement de l'Eifel-Hunsrück (n° 42)	18 octobre 1965
	Aménagement de la route européenne n° 42 (n° 50)	5 novembre 1965
Kapteyn, P. J.	Égalité des salaires masculins et fémi- nins (n° 105, 1964-1965)	12 février 1965
Kriedemann, H.	Relations commerciales avec le Japon (n° 125, 1964-1965)	3 mars 1965
	Participation de la C.E.E. au renou- vellement de l'accord mondial sur l'étain (n° 2)	13 juillet 1965
	Financement de l'organisation du mar- ché des huiles et graisses végétales (n° 25)	13 août 1965
Krier, A.	Coopération économique sur le plan régional frontalier entre la France, la Belgique et le Luxembourg (n° 142, 1964-1965)	17 avril 1965
Kulawig, A.	« Tarifs de concurrence potentielle » (Als-ob-Tarife) (n° 119, 1964-1965)	23 février 1965
	Problèmes de structure économique et sociale en Sarre et dans la région lor- raine avoisinante (n° 22)	13 juillet 1965
Laudrin, H.	Investissements étrangers du 1 <sup>er</sup> janvier 1959 au 31 décembre 1964 (n° 19)	13 juillet 1965
Lenz, A. M.	Le manque de coordination des légis- lations communautaires en matières de denrées alimentaires (n° 138, 1964-1965)	8 mai 1965
	Application de la recommandation de la Commission relative à l'admission en exemption de droits de douane, à com- pter du 1 <sup>er</sup> janvier 1965, des marchan- dises « communautaires » faisant l'objet de petits envois adressés à des particu- liers ou contenues dans les bagages per- sonnels des voyageurs (n° 158, 1964- 1965)	20 mai 1965

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
	Application de la recommandation de la Commission relative à l'admission en exemption de droits de douane, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1965, de marchandises « communautaires » (petits envois et bagages personnels) (n° 41)	18 octobre 1965
Loustau, K.	Modification dans le tarif douanier applicable à certains produits en provenance de Tunisie (n° 7)	1 <sup>er</sup> juin 1965
Martino, E.	Communications aériennes entre Rome et Bruxelles (n° 118, 1964-1965) Articles 201 et 203 du traité C.E.E. (n° 10)	17 février 1965 11 juin 1965
Martino, G.	Prix de référence pour le commerce des agrumes (n° 81, 1964-1965)	12 janvier 1965
Mauk, A. W.	Organisation du marché des fruits et légumes (n° 104, 1964-1965)	10 février 1965
Metzger, L.	Application de l'article 235 du traité de la C.E.E. (n° 55)	17 décembre 1965
Moro, G. L.	Publication d'un recueil d'actes des Communautés européennes (n° 140, 1964-1965)	8 mai 1965
Nederhorst, G. M.	Sixième programme de construction de logements (n° 13) Réponse complémentaire Matériel électrotechnique (n° 14) Société commerciale de type européen (n° 15) Pollution de l'atmosphère dans le val d'Aoste (n° 51)	20 mai 1965 24 juillet 1965 24 juillet 1965 24 juillet 1965 5 novembre 1965
Pedini, M.	Convocation d'une commission de chercheurs (n° 100, 1964-1965) Étude de recyclage du plutonium dans les réacteurs thermiques (n° 108, 1964-1965) Initiatives à prendre pour faire mieux connaître l'association entre la C.E.E. et les pays africains et malgache (n° 115, 1964-1965) Fonte de moulage (n° 120, 1964-1965) Relations commerciales de la C.E.E. avec la république de Zambie (n° 127, 1964-1965) Problèmes concernant le marché de la ferraille de la Communauté (n° 131, 1964-1965)	10 février 1965 12 février 1965 12 février 1965 23 février 1965 23 février 1965 4 mars 1965

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
	Situation économique italienne (n° 130, 1964-1965)	19 mars 1965
	Participation de la Banque européenne au financement de crédits en faveur des pays en voie de développement (n° 160, 1964-1965)	8 mai 1965
	Définition, par la Communauté, d'une ligne de conduite coordonnée au sein de la conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (n° 161, 1964-1965)	8 mai 1965
	Institution d'offices communs d'achat de la ferraille (n° 8)	14 mai 1965
	Taxation sur la ferraille (n° 9)	14 mai 1965
	Régime communautaire des « investment trusts » (n° 5)	20 mai 1965
	Relations commerciales avec la Yougoslavie (n° 24)	24 juillet 1965
Pêtre, R.	Création d'une commission générale pour la sécurité en sidérurgie (n° 143, 1964-1965)	31 mars 1965
	Extension des compétences de l'Organe permanent aux mines de fer et à la médecine et l'hygiène du travail (n° 144, 1964-1965)	9 juin 1965
	Étude concernant le développement de l'Eifel-Hunsrück (n° 42)	18 octobre 1965
	Extension aux mines de fer des compétences de l'Organe permanent (n° 30) - sans réponse	5 novembre 1965
Philipp, G.	La concurrence entre l'industrie houillère et l'industrie des huiles minérales dans la république fédérale d'Allemagne (n° 107, 1964-1965)	17 février 1965
Pleven, R.	Politique commune des transports aériens (n° 128, 1964-1965)	31 mars 1965
	Importation de viande en provenance des pays tiers (n° 157, 1964-1965)	8 mai 1965
	Importation de viande en provenance des pays tiers (n° 157, 1964-1965) (Texte complémentaire)	20 mai 1965
	Obligation de dénaturation pour les aliments du bétail d'origine française imposée par l'Italie (n° 3)	26 juin 1965
	Certificat sanitaire concernant les bovins d'élevage ou de rente (n° 49)	5 novembre 1965

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Rademacher, W. M.	Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision du Conseil relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres (n° 20)	13 juillet 1965
Richarts, H.	Industrie de transformation dans les exploitations familiales agricoles (n° 36)	5 novembre 1965
	Aménagement de la route européenne E 42 (n° 50)	5 novembre 1965
Rubinacci, L.	Communications aériennes entre Rome et Bruxelles (n° 118, 1964-1965)	17 février 1965
Sabatini, A.	Marché communautaire des œufs et de la volaille (n° 129, 1964-1965)	19 mars 1965
	Modification dans le tarif douanier applicable à certains produits en provenance de Tunisie (n° 7)	1 <sup>er</sup> juin 1965
	Centres laitiers (n° 29)	25 novembre 1965
Santero, N.	Application des directives de 1959 qui fixent les normes de base dans les différents États membres (n° 159, 1964-1965)	1 <sup>er</sup> juin 1965
Storch, A.	Interdiction d'incorporer des antibiotiques aux denrées destinées à l'alimentation des animaux (n° 137, 1964-1965)	14 avril 1965
Strobel, M <sup>me</sup> K.	Futur prix communautaire du lait et prix allemands du beurre et du fromage (n° 136, 1964-1965)	31 mars 1965
	Création de ressources propres de la C.E.E. et renforcement des pouvoirs du Parlement européen (n° 121, 1964-1965)	8 mai 1965
	Effets de la C.E.E. sur les consommateurs (n° 11)	13 juillet 1965
	Développement de l'industrie du tourisme (n° 46)	10 décembre 1965
Toubeau, R.	Importation en Belgique de gaz naturel en provenance des Pays-Bas (n° 154, 1964-1965)	20 mai 1965
Trochet, L.-É.	Coloration artificielle des aliments (n° 76, 1964-1965)	12 janvier 1965
	Égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (n° 92, 1964-1965)	12 janvier 1965
	Libre circulation des travailleurs (n° 93, 1964-1965)	12 janvier 1965
	Libre circulation des travailleurs (n° 97, 1964-1965)	12 janvier 1965

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
	Égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins (n° 102, 1964-1965)	28 janvier 1965
	Réponse complémentaire à la question n° 13, 1964-1965 (Frontaliers belgo-luxembourgeois)	10 février 1965
	Règlement n° 3 — Sécurité sociale des travailleurs migrants (n° 135, 1964-1965)	19 mars 1965
	Interdiction d'incorporer des antibiotiques aux denrées destinées à l'alimentation des animaux (n° 137, 1964-1965)	14 avril 1965
	Statut juridique de différents territoires d'outre-mer à l'égard de la C.E.E. (n° 146, 1964-1965)	17 avril 1965
	Situation des travailleurs salariés (et des membres de leur famille) pendant le service militaire dans l'une des armées des États membres de la C.E.E. (n° 150, 1964-1965)	17 avril 1965
	Élaboration des rapports trimestriels sur la situation économique de la C.E.E. (n° 145, 1964-1965)	8 mai 1965
	Recommandation de la Commission de la C.E.E. concernant la directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaire du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (n° 147, 1964-1965)	8 mai 1965
	Sécurité sociale dans le cadre de l'accord d'association entre la C.E.E. et la Turquie (n° 149, 1964-1965)	20 mai 1965
	Famille de miliciens et assurance contre la maladie (n° 16)	26 juin 1965
	Publicité pour produits de consommation (n° 44)	18 octobre 1965
	Pistolets de scellement (n° 39)	5 novembre 1965
	Hormones dans l'alimentation des animaux (n° 43)	5 novembre 1965
	Sécurité sociale (n° 45)	5 novembre 1965
Vals, F.	Modification dans le tarif douanier applicable à certains produits en provenance de Tunisie (n° 7)	1 <sup>er</sup> juin 1965
Vanrullen, É.	Incidences économiques de la création d'une force nationale de dissuasion en France (n° 95, 1964-1965)	19 janvier 1965

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
	Conséquences de la création d'une force nationale de dissuasion en France sur la réalisation des objectifs du traité d'Euratom (n° 96, 1964-1965)	19 janvier 1965
	Conséquences de la création d'une force nationale de dissuasion en France sur la réalisation des objectifs du traité d'Euratom (n° 123, 1964-1965)	3 mars 1965
	Conséquences politiques de la création d'une force nucléaire multilatérale (n° 94, 1964-1965)	19 mars 1965
Vredeling, H.	Livraisons de blé français au gouvernement chinois (n° 91, 1964-1965)	28 janvier 1965
	Déchargement de bateaux de pêche dans les ports français (n° 88, 1964-1965)	10 février 1965
	Fusion de ferblantries néerlandaises (n° 110, 1964-1965)	3 mars 1965
	Production et commerce de semences d'herbe (n° 111, 1964-1965)	3 mars 1965
	Organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (n° 112, 1964-1965)	3 mars 1965
	Accord entre la Commission de la C.E.E. et l'Unesco (n° 113, 1964-1965)	3 mars 1965
	Les arrangements pris dans le cadre du Conseil (n° 109, 1964-1965)	19 mars 1965
	Organisation du marché néerlandais des plantes ornementales (n° 132, 1964-1965)	19 mars 1965
	Livraison de blé français au gouvernement chinois (n° 133, 1964-1965)	19 mars 1965
	Industrie du soufre en Sicile (n° 126, 1964-1965)	31 mars 1965
	Égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (n° 141, 1964-1965)	17 avril 1965
	Protocole relatif au nouveau chapitre concernant le commerce et le développement de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) (n° 156, 1964-1965)	17 avril 1965
	Manipulations en matière d'exportations de beurre (n° 124, 1964-1965)	8 mai 1965
	Dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la coordination des politiques de structures agricoles (n° 151, 1964-1965)	8 mai 1965



---

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

---

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
	Importation dans la République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat (n° 152, 1964-1965)	1 <sup>er</sup> juin 1965
	Ouverture et répartition de contingents tarifaires communautaires pour l'essence de térébenthine et les colophanes (n° 153, 1964-1965)	1 <sup>er</sup> juin 1965
	Le marché italien du soufre (n° 6)	11 juin 1965
	Taxe sur les matières grasses (n° 17)	13 juillet 1965
	Subventions à l'exportation de blé vers la Chine communiste (n° 18)	13 juillet 1965
	Réponse complémentaire à la question n° 58, 1964-1965 (Aides accordées par la France à l'aviculture bretonne)	13 août 1965
	Formulation utilisée à l'article 1, dernier alinéa, du règlement n° 65/65/CEE du Conseil du 13 mai 1965 (n° 23)	13 août 1965
	Marché italien du soufre (n° 26)	13 août 1965
	Publication de la décision du Conseil de la C.E.E. du 15 décembre 1964 (n° 27)	13 août 1965
	Taxe de caractère fiscal envisagée par le gouvernement français sur certains produits agricoles en France (n° 28)	13 août 1965
	Manipulations des prélèvements et des restitutions C.E.E. par des exportateurs néerlandais de fromage (n° 32)	13 août 1965
	Manipulations de prélèvements et de restitutions C.E.E. à l'importation de blé et de maïs (n° 31)	24 septembre 1965
	Limitation de la capacité des minoteries (n° 37)	14 octobre 1965
	Le F.E.O.G.A. et le financement de la politique agricole commune (n° 38)	14 octobre 1965
	Importation de semences d'herbe en France (n° 48)	5 novembre 1965
	Taxe sur les agrumes importés des pays tiers (n° 52)	10 décembre 1965
	Compensation de l'augmentation de certaines taxes sur les huiles minérales (n° 53)	10 décembre 1965
	Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour l'année 1964 (n° 58)	10 décembre 1965
	Publication au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> de propositions présentées au Conseil par la Commission de la C.E.E. (n° 54)	10 décembre 1965

## QUESTIONS ORALES

1965-1966

*Sans débat*

N° 1 : Relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine  
Auteur : M. E. Martino

Réponse de la Commission de la C.E.E. le 12 mai 1965  
(Parlement européen — *Débats* — Séance du 12 mai 1965)

## PÉTITIONS

Aucune pétition n'a été adressée au Parlement européen en 1965.

## PUBLICATIONS

D'après les dispositions du règlement, le Parlement européen publie :

### **1. Les « Débats » (Comptes rendus in extenso des séances)**

Pour l'année 1965, les volumes suivants ont été publiés :

Séances du 18 au 22 janvier 1965  
Séances du 2 au 6 mars 1965  
Séances du 10 au 14 mai 1965  
Séances du 14 au 18 juin 1965  
Séance du 24 septembre 1965  
Séances du 18 au 22 octobre 1965  
Séances du 23 au 26 novembre 1965

Une table nominative de chaque partie de session et une table analytique pour toute la session annuelle sont également publiées par les soins du secrétariat.

### **2. Les « Rapports » (dont la liste pour l'année 1965 se trouve page 305 et suivantes)**

### **3. Les « Procès-verbaux » des séances du Parlement européen (publiés au « Journal officiel des Communautés »)**

Pour l'année 1965, les procès-verbaux sont les suivants :

Séances de janvier, *Journal officiel* du 6 février 1965  
Séances de mars, *Journal officiel* du 12 avril 1965  
Séances de mai, *Journal officiel* du 2 juin 1965  
Séances de juin, *Journal officiel* du 3 juillet 1965  
Séances de septembre, *Journal officiel* du 2 octobre 1965  
Séances d'octobre, *Journal officiel* du 9 novembre 1965  
Séances de novembre, *Journal officiel* du 11 décembre 1965

Les procès-verbaux comportent le texte des résolutions du Parlement européen qui est également reproduit dans le présent « Annuaire » page 305 et suivantes.

Par les soins du secrétariat général, sont publiés en outre :

### **4. Les « Cahiers mensuels de documentation européenne » (pour 1965, 12 numéros de janvier à décembre, un numéro spécial pour le mois d'août)**

Les « Cahiers » comportent deux parties. La première est consacrée à l'évolution de l'intégration européenne. La deuxième, consacrée plus particulièrement à l'activité parlementaire donne un aperçu de l'activité du Parlement européen ainsi que des activités des Parlements des six pays membres qui ont trait aux problèmes européens.

Le numéro spécial d'août 1965 est un guide de la documentation sur le Parlement européen. La première partie contient une bibliographie sur les principales publications concernant le Parlement européen. Dans la deuxième partie, les rapports des commissions parlementaires ainsi que les débats et résolutions qui y font suite sont énumérés systématiquement.

**5. La « Bibliographie méthodique trimestrielle » (en 1965, quatre volumes)**

La « Bibliographie » comporte une liste des publications cataloguées à la bibliothèque du Parlement européen et se référant aux problèmes des Communautés européennes.

**6. Le présent « Annuaire »**

## ACTIVITÉ PARLEMENTAIRE DANS LE CADRE DES ASSOCIATIONS

La coopération parlementaire avec les États associés s'est étendue, pendant l'année couverte par l'*Annuaire*, à la Grèce et aux États africains et malgache associés, mais non pas encore à la Turquie. A ce propos, certaines différences sont à relever sur le plan institutionnel :

La commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce se compose, sur une base paritaire, d'une délégation désignée par le Parlement européen et d'une délégation désignée par le Parlement hellénique <sup>(1)</sup>. Elle a pour tâche d'examiner les questions relatives à l'application de l'accord d'association d'Athènes. Elle se réunit en principe deux fois par an. Elle peut soumettre des recommandations à la fois au Parlement européen et au Parlement hellénique; toutefois, à l'égard du Conseil d'association, ses moyens d'action directe sont limités.

D'autre part, la Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés <sup>(2)</sup>, instituée par la convention de Yaoundé, est un organe de l'association. Elle se compose de représentant désignés par les Parlements des États associés selon la procédure fixée par chacun de ces Parlements et d'un nombre égal de représentants désignés par le Parlement européen parmi ses membres. La Conférence contrôle l'application de la convention de Yaoundé. Elle se réunit une fois par an et peut voter des résolutions.

La recommandation de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce ainsi que les rapports et les résolutions de la Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés, adoptés en 1965, sont reproduits ci-après. Ces textes font également l'objet de rapports du Parlement européen <sup>(3)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Cf. Dispositions institutionnelles, p. 287.

<sup>(2)</sup> Cf. Dispositions institutionnelles, p. 276.

<sup>(3)</sup> Au sujet de la recommandation de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce, cf. rapport Lückner et résolution (*Annuaire*, p. 659).

L'activité déployée en 1965 par la Conférence parlementaire de l'association ne fera l'objet de débats au Parlement européen qu'au printemps de 1966; cet *Annuaire* ne contient donc aucun rapport à ce sujet. Voir, pour l'année 1964, le rapport Carcassonne et la résolution y faisant suite (*Annuaire*, p. 662), qui donne des renseignements sur la première session de la Conférence qui a eu lieu à Dakar du 8 au 10 décembre 1964.

## COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE C.E.E. - GRÈCE

(Réunion des 15 et 16 juillet 1965 à Berlin)

### Recommandation

*La commission parlementaire de l'association C.E.E. - Grèce,*

— réunie à Berlin les 15 et 16 juillet 1965,  
— ayant examiné le deuxième rapport annuel du Conseil d'association qui englobe l'activité de l'association durant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1963 au 31 décembre 1964,

1. Exprime sa satisfaction pour le fait que, pendant cette période, les échanges commerciaux entre la Communauté et la Grèce ont considérablement augmenté, en particulier les exportations grecques vers la Communauté;

2. Attire l'attention du Conseil sur le fait que, malgré cette augmentation, le déficit de la balance commerciale grecque vis-à-vis de la Communauté a continué de s'accroître et demande qu'au plus tard dans le troisième rapport annuel du Conseil d'association les causes de cette situation soient analysées, étant donné les effets regrettables que pourrait avoir sur l'association la continuation d'un tel développement;

3. Estime très important pour la Grèce d'élargir l'éventail de ses possibilités d'exportation qui, actuellement, dépendent seulement de quelques produits;

4. Considère comme extrêmement utile que les plans de développement grecs soient mis en parallèle avec le programme à moyen terme de la C.E.E., pour adapter l'orientation de l'économie hellénique aux conditions du marché commun;

5. Constate que la discussion sur l'harmonisation de la politique agricole a fait des progrès au cours de l'année passée, sans cependant atteindre une solution finale;

6. Invite le Conseil à réaliser l'harmonisation de la politique agricole grecque avec celle de la Communauté en deux phases, sur la base des éléments suivants :

- a) La première phase comprendra une période s'étendant jusqu'à la mise en œuvre des organisations des marchés communautaires, y compris celle des différents prix communs; à cette date, la deuxième phase y relative entrerait en vigueur automatiquement;
- b) Pendant la première phase, la Grèce mettra en place les mécanismes de la politique agricole communautaire, d'une façon autonome, dans ses prescriptions et sous sa propre responsabilité; de plus, une réglementation commerciale comportant de nouvelles préférences réciproques sera arrêtée;
- c) Dès le début de la première phase, un représentant grec devrait participer avec voix consultative dans les différents organes de la politique agricole commune, là où cette participation est souhaitable;
- d) Au cours de la deuxième phase, la Grèce harmonisera progressivement sa politique agricole avec celle de la Communauté; dès le début de cette seconde phase, de façon automatique, la Communauté participera financièrement, par des moyens progressifs, à un Fonds agricole grec, qui fonctionnera parallèlement et sur modèle du F.E.O.G.A.; dans le conseil d'administration de ce Fonds devrait participer — de façon analogue à celle prévue sous c — un représentant de la Commission de la C.E.E avec voix consultative;

e) Afin d'éviter les difficultés dans le cas où une harmonisation ferait défaut, pourraient être prévues une procédure de consultation sur des questions agricoles et, pour une période transitoire, une clause de sauvegarde en faveur de la Grèce;

7. Souligne que, également au cours de l'harmonisation des politiques agricoles, les différentes mesures qui y sont liées doivent viser le but final de l'accord d'Athènes, à savoir l'adhésion ultérieure de la Grèce à la Communauté;

8. Considère indispensable, pour faciliter une rapide expansion économique de la Grèce, un développement des investissements privés dans ce pays et une intensification de la collaboration entre entreprises de la Communauté et entreprises grecques, complétant ainsi l'action de la Banque d'investissement qui, ainsi qu'il ressort du rapport annuel, continue à accorder des prêts d'une façon satisfaisante.

— Adoptée le 16 juillet 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 décembre 1965.)

CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE  
DE L'ASSOCIATION ENTRE LA C.E.E.  
ET LES ÉTATS AFRICAINS ET MALGACHE  
(Réunion du 6 au 9 décembre 1965 à Rome)

**Rapport**

fait au nom de la Commission paritaire  
sur des modifications au règlement de la Conférence parlementaire de l'association

Rapporteur : M<sup>me</sup> K. STROBEL (doc. 4, 1965)

— Discuté le 7 décembre 1965.

**Résolution**

**relative à des modifications au règlement de la Conférence parlementaire de l'association**

*La Conférence parlementaire de l'association,*

- conformément aux dispositions de l'article 26 de son règlement,
- vu le rapport établi au nom de la Commission paritaire par M<sup>me</sup> Strobel (doc. 4),
- faisant siennes les considérations et les conclusions de ce rapport,

I

Décide de modifier comme suit son règlement :

*Article 3*

RÉUNIONS ET LIEUX DES RÉUNIONS

1. Inchangé
2. En cas de nécessité, la Conférence peut être convoquée en réunion extraordinaire par son président et son premier vice-président agissant d'un commun accord, soit à la demande du Conseil d'association, soit à la demande de la Commission paritaire.  
*La demande de la Commission paritaire doit résulter d'une décision de celle-ci prise par les deux tiers au moins des membres qui la composent et qui représentent à la fois la majorité absolue des membres africains et malgache et des membres européens.*
3. Toutefois, la Conférence doit obligatoirement être convoquée en réunion extraordinaire, si la demande a été adoptée à l'unanimité par la Commission paritaire.
4. Lorsque la Conférence est convoquée en réunion extraordinaire, le lieu de la réunion est fixé par le président, en accord avec le premier vice-président.



Article 4

VÉRIFICATION DES POUVOIRS

1. Inchangé
2. Inchangé
3. *Pendant la durée de son mandat, tout membre africain ou malgache de la Conférence peut être suppléé par un autre représentant du Parlement dont il fait partie ou, s'il s'agit d'un membre européen, par un autre représentant du Parlement européen.*

*Les suppléants sont désignés selon la procédure fixée par les différents Parlements. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un membre titulaire.*

Article 8

POLICE DE LA SALLE DES SÉANCES ET DES TRIBUNES

1. *A l'exclusion des membres de la Conférence et des observateurs désignés conformément à l'article 2, des membres du Conseil d'association et du Comité d'association ainsi que des fonctionnaires du secrétariat appelés à y faire leur service et des experts, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.*
2. *Seules les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le secrétariat de la Conférence sont admises dans les tribunes.*
3. *Le public admis dans les tribunes se tient assis et observe le silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur-le-champ par les huissiers.*

Article 20

COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

1. *Au cours de chaque réunion annuelle, après l'élection du bureau, la Conférence nomme en son sein une commission unique, dénommée « Commission paritaire », organe permanent de la Conférence chargé d'assurer la continuité du travail parlementaire de l'association.*
2. Inchangé
3. Inchangé
4. Inchangé
5. Inchangé

Article 22

TENUE DES RÉUNIONS ET RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX  
DE LA COMMISSION PARITAIRE

1. *La Commission paritaire se réunit sur convocation de son président ou à l'initiative du président de la Conférence, au cours ou en dehors des réunions de la Conférence. Les réunions en dehors de celles de la Conférence n'excèdent pas le nombre de trois par an.*

*Toutefois, le président de la Commission, agissant d'un commun accord avec le vice-président, peut convoquer la Commission paritaire en réunion extraordinaire si le Conseil d'association fait une demande au sens de l'article 16, paragraphe 3.*

2. Inchangé
3. Inchangé
4. *La Commission paritaire peut valablement délibérer et voter lorsque le tiers des représentants du Parlement européen et le tiers des représentants des Parlements des États associés sont présents. Toutefois, une proposition de recommandation ou de résolution ne pourra être considérée comme adoptée que si elle a recueilli la majorité*

des suffrages des membres présents à la fois parmi les représentants des Parlements des États associés et parmi les représentants du Parlement européen.

5. Inchangé
6. Inchangé

### Article 23

#### QUESTIONS ÉCRITES

1. Inchangé
2. Les questions sont adressées par écrit au président de la Commission paritaire qui juge de la recevabilité après consultation du vice-président et qui les communique, le cas échéant, au Conseil d'association qui est tenu d'y répondre dans un délai de trois mois après réception par le Conseil d'association. *La recevabilité de la question est définie par le cadre et le contenu de la convention d'association.*
3. Inchangé
4. Inchangé

### Article 23 bis (nouveau)

#### QUESTIONS ORALES

1. *Des questions orales peuvent être posées par tout membre de la Conférence au Conseil d'association afin qu'il leur soit donné une réponse orale.*
2. *Les questions sont adressées par écrit au président de la Commission paritaire avant ou au plus tard pendant la dernière réunion ordinaire de la Commission paritaire précédant la réunion plénière de la Conférence.*
3. *La Commission paritaire juge de la recevabilité des questions orales. Si leur recevabilité, définie par le cadre et le contenu de la convention d'association, est établie, le président de la Commission paritaire les communique au Conseil d'association.*
4. *La question doit être rédigée en termes précis. Elle doit porter sur des problèmes concrets et non pas sur des problèmes généraux.*
5. *La Conférence ne consacre pas plus d'une demi-journée par réunion à l'examen des questions orales.*
6. *L'auteur de la question donne lecture de sa question. Il peut parler sur le sujet, dix minutes au maximum. Ensuite, le Conseil d'association répond succinctement.*
7. *Si au moins dix membres de la Conférence en font la demande, la réponse du Conseil d'association peut être suivie d'un débat. Toutefois, le président de la Conférence peut, en accord avec le premier vice-président, fixer la durée du débat et limiter éventuellement le temps de parole.*

## II

Charge le secrétariat de procéder à la mise en ordre du texte du règlement et de prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la publication officielle à la fois par les États associés, selon les conditions à déterminer par chacun de ces États, ainsi qu'au *Journal officiel des Communautés européennes*.

— Adoptée le 7 décembre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 décembre 1965.)

### **Rapport**

fait au nom de la Commission paritaire  
sur les règles concernant le régime financier  
de la Conférence parlementaire de l'association

Rapporteur : M. A. GUILLABERT (doc. 3, 1965)

— Discuté le 7 décembre 1965.

### **Résolution**

**sur les règles concernant le régime financier de la Conférence**

*La Conférence parlementaire de l'association,*

- vu l'article 25 de son règlement, aux termes duquel elle est tenue à élaborer, sur proposition de la Commission paritaire, les règles concernant son régime financier et la gestion des fonds,
- vu le rapport présenté à ce sujet au nom de la Commission paritaire (doc. 3),

décide qu'en ce qui concerne les frais de fonctionnement de la Conférence parlementaire et de la Commission paritaire les modalités d'application des principes consignés au protocole n° 6 annexé à la convention d'association seront réglées conformément au règlement financier interne dont le texte est joint à la présente résolution;

charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite aux présidents du Parlement européen et des Parlements des États associés, ainsi qu'au Conseil d'association.

## **RÈGLEMENT FINANCIER INTERNE DE LA CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION**

### *CHAPITRE I*

#### **Dispositions générales**

##### *Article 1*

Le présent règlement a pour but de définir :

- les modalités d'exécution des dispositions prévues à l'article 2 du protocole n° 6 annexé à la convention d'association relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'association, ci-après dénommé « le protocole »;
- les règles directrices relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de la Conférence parlementaire de l'association et de sa Commission paritaire, visées à l'alinéa 3 dudit article 2;
- le régime du financement de ces dépenses;
- les modalités de la gestion des fonds.

*Article 2*

La Conférence et la Commission paritaire se réunissent, conformément à l'article 50 de la convention d'association et à l'article 3 du règlement de la Conférence, dans les conditions prévues à l'article 2 du protocole.

*CHAPITRE II*

**Établissement d'un état prévisionnel des dépenses**

*Article 3*

Au plus tard 30 jours avant la réunion de la Commission paritaire précédant la réunion annuelle de la Conférence, le secrétariat de la Conférence défini à l'article 25 du règlement de la Conférence établit, sur la base du programme des réunions prévues pour l'année suivante, un avant-projet d'état prévisionnel des dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et des dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions, ainsi qu'une prévision du financement de ces dépenses.

Dans cet avant-projet, les prévisions sont groupées en deux parties concernant respectivement :

- a) Les dépenses qui, selon les lieux de réunion à prévoir, sont à la charge du Parlement européen;
- b) Les dépenses qui, selon les lieux de réunion à prévoir, sont à la charge de l'ensemble des Parlements des États associés.

*Article 4*

A titre indicatif, des prévisions sont annexées à l'avant-projet d'état prévisionnel, en ce qui concerne les dépenses visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du protocole et qui sont directement à la charge de chacune des parties. Ces dépenses sont engagées, liquidées et payées par chaque partie en ce qui la concerne, conformément aux dispositions régissant sa gestion financière.

*Article 5*

L'avant-projet d'état prévisionnel est introduit auprès de la Commission paritaire qui en délibère, y apporte les modifications éventuelles jugées nécessaires et établit un projet d'état prévisionnel.

*Article 6*

Le projet d'état prévisionnel, accompagné du rapport de la Commission paritaire, est inscrit à l'ordre du jour de la réunion annuelle de la Conférence. Celle-ci en délibère et arrête l'état prévisionnel des dépenses.

Le montant et la répartition des contributions nécessaires au financement des dépenses à charge de l'ensemble des Parlements des États associés sont fixés par les membres présents des Parlements des États associés votant à la majorité simple.

Les crédits nécessaires à la couverture des dépenses à charge du Parlement européen sont incorporés dans le budget de ce dernier.

*Article 7*

Au cas où ne pourrait se dégager la majorité prévue à l'article précédent, le projet d'état prévisionnel et le projet de financement sont renvoyés au bureau de la Conférence qui statue à la majorité de ses membres africains ou malgache, respectivement membres européens.

Si aucune majorité ne peut se dégager au sein du bureau de la Conférence, le président, respectivement vice-président intéressé, statue en dernier ressort.

*CHAPITRE III*

**Exécution de l'état prévisionnel**

*Article 8*

Sur la base de l'état prévisionnel arrêté par la Conférence, le secrétariat de la Conférence procède à l'appel des fonds auprès de chaque Parlement.

Les fonds sont versés à un compte bancaire ouvert au nom de la Conférence.

*Article 9*

Les dépenses résultant de l'exécution de l'état prévisionnel sont engagées :

- a) Par le secrétaire général du Parlement européen, en ce qui concerne les dépenses à charge du Parlement européen;
- b) Par la personnalité désignée par le président ou le vice-président africain ou malgache en fonction, conformément à l'article 25 du règlement de la Conférence, en ce qui concerne les dépenses à charge des Parlements des États associés.

Les dépenses engagées comme ci-dessus sont liquidées et payées par les soins du secrétariat général du Parlement européen.

*CHAPITRE IV*

**Établissement du compte annuel de gestion**

*Article 10*

Dans les trois mois suivant la fin de l'année civile, le secrétaire général du Parlement européen établit un compte annuel de gestion faisant ressortir :

- a) L'ensemble des recettes dont a disposé, pendant l'exercice écoulé, la trésorerie de la Conférence;
- b) Le montant et la répartition des dépenses effectuées en exécution de l'état prévisionnel de l'exercice écoulé;
- c) Le montant des disponibilités de trésorerie ayant existé à la fin de l'exercice écoulé.

*Article 11*

Le compte de gestion est transmis à la Commission paritaire, qui en vérifie ou fait vérifier l'exactitude et qui fait des propositions de décharge à la Conférence pour sa prochaine réunion.

A cette même réunion, la Conférence décide de l'affectation des recettes non utilisées de l'exercice clos ou, le cas échéant, des mesures à prendre pour combler un déficit de trésorerie constaté.

*Article 12*

Les modifications au présent règlement sont décidées par la Conférence sur rapport de la Commission paritaire.

*Article 13*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

— Adoptée le 7 décembre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 décembre 1965.)

---

**Rapport**

fait au nom de la Commission paritaire  
sur le compte annuel de gestion de l'exercice 1964  
ainsi que sur le projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1966

Rapporteur : M. O. N'GOM (doc. 5, 1965)

— Discuté le 7 décembre 1965.

**Résolution**

**sur le compte de gestion pour l'exercice 1964 ainsi que sur le projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1966**

*La Conférence parlementaire de l'association,*

— vu son règlement financier interne et notamment ses article 6 et 11,  
— vu le rapport de sa Commission paritaire sur le compte annuel de gestion pour l'exercice 1964 ainsi que sur le projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1966 (doc. 5),

fait siennes les considérations contenues dans ce rapport;

prend acte que les dépenses effectuées par la trésorerie de la Conférence pour l'ensemble des États associés, en application de l'article 2, alinéa 3, du protocole n° 6 annexé à la convention d'association, s'élèvent au 31 décembre 1964 à 1.016.812 FB (correspondant à 5.018.818 francs C.F.A.);

donne décharge au secrétaire général du Parlement européen pour le compte de gestion pour l'exercice 1964 ainsi arrêté;

décide d'affecter à l'exercice 1965 les disponibilités de trésorerie ayant existé à la fin de l'exercice 1964, ainsi que les contributions encore à verser pour cette même année;

approuve l'état prévisionnel pour l'exercice 1966 des dépenses à charge de l'ensemble des États associés en application de l'article 2, alinéa 3, du protocole n° 6, dont le montant est fixé à 9.000.000 de francs C.F.A. répartis en raison de 500.000 francs C.F.A. pour chaque Parlement des États associés;

décide qu'au cas où des moyens financiers confiés à la trésorerie de la Conférence pour 1965 existent à la date du 31 décembre 1965 ceux-ci seront reportés pour l'exécution de l'état prévisionnel de 1966;

décide qu'au cas où les moyens financiers confiés à la trésorerie de la Conférence pour 1964 et 1965 ne suffiraient pas à supporter la totalité des dépenses de 1965 ces dépenses seront couvertes par les contributions fixées pour 1966;

demande à sa Commission paritaire de lui proposer chaque année, en annexe au projet d'état prévisionnel, un calendrier des réunions des organes parlementaires de l'association prévues pour l'exercice auquel ce projet se réfère;

apprécie le travail de son secrétariat et l'en remercie;

charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite aux présidents des Parlements des États associés et du Parlement européen ainsi qu'au Conseil d'association.

— Adoptée le 7 décembre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 décembre 1965.)

---

### Rapport et rapport complémentaire

faits au nom de la Commission paritaire  
sur le premier rapport annuel d'activité du Conseil d'association (doc. 6)  
à la Conférence parlementaire de l'association

Rapporteur : M. M. PEDINI (doc. 7 et 8, 1965).

— Discutés les 7 et 8 décembre 1965.

### Résolution

sur le premier rapport annuel d'activité du Conseil d'association  
(1<sup>er</sup> juin 1964 au 31 mai 1965)

*La Conférence parlementaire de l'association,*

- réunie à Rome du 6 au 9 décembre 1965,
- vu l'article 50 de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,
- ayant pris connaissance du premier rapport annuel d'activité qui lui a été présenté par le Conseil d'association,
- vu les rapports présentés à ce sujet par M. Pedini au nom de la Commission paritaire (doc. 7 et 8),
- rappelant les préoccupations exprimées en sa résolution adoptée le 10 décembre 1964 à Dakar,

1. Constate que la coopération institutionnelle entre la C.E.E. et les États associés a donné des premiers résultats encourageants, qui font espérer que de nouveaux progrès pourront être faits, en liaison notamment avec l'amélioration des relations entre les institutions de l'Association;

2. Souhaite très vivement que les mesures appropriées soient prises afin d'adapter le calendrier des travaux des institutions de l'Association aux exigences d'un fonctionnement harmonieux;

3. Souligne l'importance du rôle qui, dans le cadre institutionnel de l'Association, revient au Conseil, seul organe politique de décision;

4. Invite les États membres et les États associés à tout mettre en œuvre afin que le Conseil puisse se réunir aussi souvent que l'exige la politique de l'Association;

5. Souhaite la réalisation dans les plus brefs délais des possibilités offertes par l'article 52 de la convention;

6. Constate avec satisfaction qu'une coopération fructueuse a été amorcée entre plusieurs États associés dans de nombreux domaines et recommande que cette action soit poursuivie, notamment en ce qui concerne la coordination, dans un cadre régional des plans de développement des États associés;

7. Se félicite de l'action déployée par le nouveau Fonds européen de développement, tant dans le domaine des investissements et de la coopération technique que dans celui des aides à la diversification et à la production;

8. Insiste sur la nécessité d'orienter l'action du Fonds, ainsi que celle de la Banque, vers des investissements pouvant contribuer, notamment par un effort accru de promotion industrielle, à la diversification des structures économiques des États associés — sans pour autant négliger les projets d'infrastructure — ainsi qu'à l'élévation continue du niveau de vie dans les divers États associés;

9. Souligne l'importance des liens qui peuvent exister entre la coopération technique et les investissements;

10. Souhaite la mise en œuvre d'une coordination communautaire des divers systèmes de garantie des investissements privés;

11. Estime qu'il importe de prendre davantage conscience des importantes possibilités qu'offre, dans certains domaines, la formation professionnelle sur place, d'intensifier l'action entreprise dans ce sens, et aussi de faciliter, grâce à des crédits complémentaires, l'échange des jeunes;

12. Recommande d'établir des programmes de formation de cadres en fonction des besoins nouveaux résultant notamment de la réalisation des projets de développement économique et social dans le sens d'une promotion humaine pleine et entière, réalisée notamment par l'enseignement et la protection sanitaire de la population;

13. Rappelle qu'un des objectifs fondamentaux de l'Association est l'accroissement des échanges entre les États associés et les États membres, conformément à la lettre et à l'esprit du système préférentiel prévu au titre I de la convention et des dispositions de l'annexe VIII;

14. Souhaite à cet égard que l'évolution plus favorable des échanges commerciaux qui s'est amorcée au sein de l'Association après l'entrée en vigueur de la convention continue à se développer pour répondre dans une plus large mesure aux besoins réels des États associés;

15. Insiste sur la nécessité de définir à brève échéance la notion de « produits originaires » et de compléter les effets des préférences par des mesures visant à l'amélioration des termes de l'échange en faveur des États associés et par une action résolue de promotion commerciale notamment par la création d'un centre d'études pour une programmation harmonisée de la production et de la commercialisation des produits des États associés;



16. Souhaite qu'un effort accru soit fait pour mettre en valeur l'Association en tant que système de coopération régionale d'aide au développement — dans le contexte international, dans la perspective de l'évolution qui se dégage de l'examen des problèmes du commerce et du développement sur le plan mondial;

17. Invite la Commission paritaire à étudier dans le cadre d'un rapport des solutions susceptibles de favoriser, produit par produit — y compris les produits homologues et concurrents —, la commercialisation au sein de la C.E.E., à des prix stables et rémunérateurs, des productions des États associés;

18. Souligne la nécessité de maintenir et de consolider, entre les partenaires de l'Association, le climat de confiance en assurant, dans l'esprit de la convention de Yaoundé, la liberté d'établissement sans discriminations;

19. Renouvelle le vœu de voir la C.E.C.A. et la C.E.E.A. contribuer toujours davantage au développement économique et social des États associés et prend acte avec satisfaction des efforts qu'elles ont déjà déployés dans ce sens;

20. Rappelle l'intérêt qu'elle attache aux dispositions de l'article 27 de la convention, dont la mise en œuvre lui donnera également l'occasion d'aborder les problèmes d'avenir de l'Association;

21. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil d'association, au Parlement européen et aux Parlements des États associés, aux gouvernements des États membres et des États associés, à la Commission et au Conseil de ministres de la C.E.E., à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et à la Commission de l'Euratom.

— Adoptée le 8 décembre 1965.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 décembre 1965.)



## **TABLES**



## TABLE NOMINATIVE

### A

- Achenbach, E. W., pp. 17, 161, 164,  
165, 167, 168,  
169, 172, 186,  
188, 305, 318
- Adama-Tamboux, M., pp. 186, 188
- Aigner, H., pp. 18, 159, 166, 167, 169,  
172, 186, 188, 312, 665
- Akarca, p. 190.
- Alric, G., p. 179, 307, 416
- Amadeo, E., pp. 176, 179
- André, P., p. 156
- Andrianatoro, J.-B., pp. 187, 188
- Angelini, A., pp. 19, 159, 167, 170, 174
- Angelini, D., p. 157
- Angioy, G. M., pp. 20, 161, 165, 167,  
169, 174, 186, 308,  
312, 486, 663
- Angor, L., pp. 185, 186
- Apel, H., pp. 21, 160, 166, 167, 172
- Arendt, W., pp. 22, 160, 168, 172
- Armengaud, A., pp. 23, 161, 166, 167,  
173, 186, 188, 308,  
454, 689
- Arno, A., p. 156
- Arrighi, P., p. 179
- Artzinger, H., pp. 24, 159, 167, 168,  
169, 172, 186
- Aschoff, A., p. 179
- Aubame, J. H., p. 179
- Azara, A., p. 176
- Azem, O., p. 179

### B

- Baas, J., pp. 25, 161, 165, 166, 169, 175,  
186, 306, 308, 309, 346,  
484, 507
- Ba Amadou, D., pp. 187, 188
- Bading, H., pp. 26, 160, 164, 165, 172,  
186, 308, 309, 478, 539
- Bakouré, J.-Ch., pp. 187, 188

- Ba Mamadou, S. B., pp. 187, 188
- Batonga, p. 186
- Battaglia, E., pp. 15, 27, 161, 163, 168,  
169, 170, 174, 185,  
186, 190, 689
- Battista, E., pp. 28, 159, 164, 166, 167,  
170, 174, 186, 216
- Battistini, G., pp. 29, 159, 168, 174
- Bauchard, Ch. H., p. 199
- Bech, J., pp. 30, 159, 164, 166, 167, 168,  
170, 175, 689
- Bégué, C., p. 179
- Benvenuti, L., p. 176
- Bergmann, K., pp. 31, 160, 168, 169,  
172, 689
- Berkhan, W., p. 179
- Berkhouwer, C., pp. 15, 32, 161, 163,  
165, 166, 168, 169,  
170, 175, 189, 306,  
311, 358, 578, 619,  
690
- Bernasconi, J., pp. 33, 162, 167, 169,  
173, 305, 333
- Bersani, G., pp. 34, 159, 165, 166, 167,  
174, 186, 307, 404
- Berthoin, J., pp. 35, 161, 165, 167, 168,  
170, 173, 189, 690
- Bertram, H., p. 176
- Bertrand, A., pp. 176, 179
- Bicamumpaka, B. J. M., pp. 187, 188
- Biesheuvel, B. W., p. 179
- Billotte, P., p. 176
- Birkelbach, W., pp. 176, 179
- Birrenbach, K., pp. 176, 179
- Blaisse, P. A., pp. 36, 159, 163, 164,  
166, 168, 175, 312,  
677
- Blanco, F., p. 179
- Blank, M., p. 176
- Blondelle, R., pp. 37, 161, 165, 173, 186
- Bøgner, J.-M., p. 194
- Boggiano Pico, A., pp. 176, 179

Bohy, G., pp. 176, 179  
 Bonané, F., pp. 186, 188  
 Bonino, U., p. 179  
 Bonomi, P., p. 179  
 Boran, p. 190  
 Bord, A., p. 179, 306, 358  
 Borocco, E., pp. 38, 162, 167, 169, 173  
 Borschette, A., p. 194  
 Boscary-Monsservin, R., pp. 39, 161,  
 163, 164,  
 165, 173,  
 186, 308,  
 462, 690  
 Bosco, G., p. 179  
 Boubou Hama, p. 187  
 Bourges, Y., p. 179, 309, 506  
 Bousch, J.-É., pp. 40, 162, 165, 166,  
 168, 169, 173  
 Boutemy, A., pp. 176, 179  
 Boutos, p. 189  
 Braccesi, G., pp. 41, 159, 166, 174, 308,  
 492, 690  
 Braitenberg, C., p. 179  
 Braun, H., p. 176  
 Brentano, H. von, p. 176  
 Breyne, G. G. pp. 42, 160, 165, 166,  
 171, 306, 307, 309,  
 364, 398, 502  
 Briot, L., pp. 43, 162, 164, 165, 167,  
 173, 186, 188  
 Bruch, R., p. 156  
 Bruins, Slot, J. A. H. J. S., p. 176  
 Brunhes, J., pp. 44, 161, 167, 168, 170,  
 173, 190, 310, 564, 571,  
 576  
 Bubba, E., p. 157  
 Burgbacher, F., pp. 45, 159, 163, 168,  
 172, 690  
 Buset, M., p. 176  
 Buyse, R., p. 155  
 C  
 Caillavet, H., pp. 176, 179  
 Calmes, Ch., p. 193  
 Campen, Ph. C. M. van, pp. 46, 159,  
 165, 166,  
 175, 308,  
 459  
 Campilli, P., p. 176  
 Cantalupo, R., pp. 176, 179

Carboni, E., pp. 15, 47, 159, 163, 165,  
 167, 170, 174, 186,  
 188, 189, 690  
 Carcassonne, R., pp. 48, 160, 167, 168,  
 170, 173, 185,  
 186, 188, 312,  
 662, 690  
 Carcaterra, A., pp. 49, 159, 164, 165,  
 167, 169, 174, 186  
 Caron, G., pp. 176, 179  
 Carrelli, A., p. 195  
 Casati, A., p. 176  
 Catroux, D. A. C., pp. 50, 162, 163,  
 165, 166, 173  
 Cavalli, A., pp. 176, 179  
 Cerulli Irelli, G., pp. 51, 159, 169, 174  
 Charalampopoulos, p. 189  
 Charlot, J., pp. 176, 179  
 Charpentier, R., pp. 52, 159, 165, 167,  
 168, 169, 173, 186,  
 188, 305, 309, 318,  
 556, 690  
 Chatenet, P., p. 195  
 Chiti Batelli, A., p. 174  
 Chupin, A., p. 176  
 Cicconardi, G., p. 158  
 Cingolani, M., p. 176  
 Cochart, N., p. 176  
 Colin, A., pp. 53, 159, 165, 166, 168,  
 170, 173  
 Colonna di Paliano, G., p. 197  
 Comte Offenbach, P., p. 179  
 Congacou, T., p. 186  
 Conrad, K., pp. 176, 179  
 Coppé, A., p. 196  
 Corniglion-Molinier, E., pp. 179, 576  
 Cottrel, Y., p. 173  
 Coulon, P., pp. 176, 179  
 Crouzier, J., pp. 176, 179  
 D  
 Damas, G., pp. 186, 188  
 Dangou, I., p. 186  
 Daniele, A., pp. 54, 161, 174  
 Darras, H., pp. 55, 160, 164, 165, 166,  
 173  
 De Block, A., pp. 176, 180  
 De Bosio, F., pp. 56, 159, 165, 167,  
 169, 170, 174  
 Debré, M., pp. 176, 180

TABLE NOMINATIVE

- De Clercq, P., pp. 57, 161, 167, 168, 171
- De Gasperi, A., p. 176
- De Gryse, A. J., pp. 58, 159, 164, 167, 171, 690
- Dehousse, F., pp. 59, 160, 164, 169, 170, 171, 186, 216, 306, 331, 357
- Deist, H., pp. 177, 180
- De Kinder, R., p. 180
- Del Bo, D., p. 196
- Delbos, Y., p. 177
- Delle Fave, U., p. 180
- Delvaux, L., p. 198
- De Riemaecker-Legot, M., p. 180
- Deringer, A., pp. 60, 159, 163, 166, 170, 172, 306, 375, 690
- De Smet, P.-H., pp. 177, 180
- Dethier, N., p. 177
- Devinat, P., p. 180
- De Vita, F., pp. 177, 180
- De Winter, É., pp. 61, 159, 166, 171
- Diallo Oumarou, M., p. 186
- Dichgans, H., pp. 62, 159, 164, 172, 306, 358, 690
- Dijk, F. G. van, p. 180
- Dittrich, S., pp. 63, 159, 163, 165, 169, 172
- Djerang, J., pp. 187, 188
- Djouboué, J.-B., pp. 186, 188
- Dollinger, W., p. 177
- Dominedò, F. M., p. 177
- Donner, M., p. 198
- Dröscher, W., pp. 64, 160, 166, 168, 172
- Droulias, p. 189
- Drouot L'Hermine, J., pp. 65, 162, 165, 166, 167, 170, 173, 186, 310, 576
- Ducci, A., p. 155
- Duhr, A., p. 199
- Dulcy, C., p. 160
- Dulin, A., pp. 66, 161, 173
- Dupont, J. H., pp. 67, 159, 165, 166, 171, 186, 188, 690
- Duvieusart, J., pp. 179, 180
- E**
- Ebagnichie, É., pp. 186, 188
- Eberhard, H., p. 172
- Ecevit, p. 190
- Eckhardt, W., p. 177
- Elbrächter, A., p. 180
- Elsner, I., pp. 68, 160, 163, 164, 166, 172, 186, 310, 602, 616
- Engelbrecht-Greve, E., p. 180
- Erez, p. 190
- Estève, Y., pp. 69, 162, 165, 170, 173, 309, 506
- Eversen, H. J., p. 198
- Exarchos, p. 189
- F**
- Faller, W., pp. 70, 160, 164, 167, 170, 172, 189, 312, 656
- Fanfani, A., p. 177
- Fanton, A., pp. 71, 162, 164, 166, 173
- Faure, M., pp. 72, 161, 164, 173, 216
- Fayat, H., p. 177
- Fayaud, J., p. 158
- Feidt, J., p. 157
- Felice, P. de, p. 180
- Ferdinand, H., p. 172
- Ferragni, A., p. 159
- Ferrari, F., pp. 73, 159, 166, 167, 174
- Ferretti, L., pp. 74, 161, 164, 166, 174
- Filliol, J., p. 180
- Fischbach, H., p. 180
- Forhmann, J., pp. 177, 180, 196, 311, 627
- Freddi, G., p. 199
- Friedensburg, F., p. 180
- Furler, H., pp. 15, 75, 159, 163, 164, 172, 176, 179, 185, 186
- G**
- Gailly, A., pp. 177, 180
- Galletto, B., p. 180
- Galli-Cavoukdjian, J. C., p. 158
- Gand, J., p. 198
- Gaoh, A., pp. 187, 188
- Garlato, G., pp. 76, 159, 174
- Geiger, H., p. 180
- Gennai Tonietti, pp. 77, 159, 164, 165, 168, 169, 174, 690

Georges, F., p. 160  
 Gerini, A., p. 177  
 Gerlach, H., pp. 78, 160, 165, 166, 172  
 Gerstenmaier, E., p. 177  
 Ginestet, P., p. 155  
 Giovannini, A., p. 177  
 Godefridi, R., p. 171  
 Goes van Naters, M. van der, pp. 79, 160, 164, 167, 170, 175, 186, 188, 190, 305, 311, 328, 654, 690  
 Gon, C., p. 186  
 Gökmen, O., p. 293  
 Gozard, G., pp. 177, 180  
 Granata, G., p. 174  
 Granzotto Basso, L., pp. 80, 160, 170, 174  
 Graziosi, D., pp. 81, 159, 166, 168, 174, 691  
 Grégoire, P., p. 180  
 Grimaud, M., p. 177  
 Groeben, H. von der, p. 197  
 Groote, P. de, p. 195  
 Guariglia, R., p. 180  
 Guazzugli Marini, G., p. 195  
 Gueye, L., pp. 185, 187  
 Guglielmone, F., pp. 177, 180  
 Guillabert, A., pp. 187, 188, 707

**H**

Habamenshi, C., pp. 187, 188  
 Hagi Bashir, I., pp. 187, 188  
 Hahn, K., pp. 82, 159, 164, 166, 167, 170, 172, 186, 190, 312, 672, 691  
 Hallstein, W., p. 197  
 Hamani, D., p. 180  
 Hammes, Ch.-L., p. 198  
 Hansen, F., pp. 83, 160, 165, 167, 169, 175  
 Hassapidis, p. 189  
 Hazenbosch, C. P., pp. 177, 180  
 Heidelberg, F., p. 157  
 Hellwig, F., pp. 180, 196  
 Henle, G., p. 177  
 Henssler, F., p. 177  
 Herr, J., pp. 84, 159, 164, 165, 170, 175, 186, 189, 691  
 Hettlage, K. M., p. 196

Hoek, J. S., p. 157  
 Hougardy, N., pp. 85, 161, 164, 166, 168, 171  
 Houtte, A. Van, p. 198  
 Hulst, J. W. van, pp. 86, 159, 165, 167, 168, 175, 186, 306, 358

**I**

Illerhaus, J., pp. 87, 159, 163, 164, 166, 170, 172, 186, 189, 307, 308, 411, 443  
 Imig, H., p. 177  
 Isgüzar, p. 190  
 Izmen, p. 190

**J**

Jacquet, M., p. 177  
 Jaeger, R., p. 177  
 Janssen, M. M. A. A., pp. 177, 180  
 Janssens, Ch., p. 180  
 Jaquet, G., p. 177  
 Jarrosson, G., p. 180  
 Jarrot, A., pp. 88, 162, 167, 168, 173  
 Jozeau-Marigné, L., pp. 89, 161, 166, 167, 170, 173

**K**

Kalbitzer, H., p. 180  
 Kapteyn, P. J., pp. 15, 90, 160, 163, 164, 166, 167, 170, 175, 186, 189, 312, 571, 659, 676, 691  
 Karakas, p. 190  
 Kassongo, J., pp. 186, 188  
 Kauvenberg, A. P. J. van, pp. 177, 180  
 Kiesinger, K. G., p. 177  
 Kiliç, p. 190  
 Klinker, H.-J., pp. 91, 159, 164, 165, 170, 172, 190, 308, 462  
 Klompé, M. A. M., p. 177  
 Köksal, p. 190  
 Komlan Kouma, L., pp. 187, 188  
 Koné Bégnon, D. H., pp. 186, 188  
 Kopf, H., pp. 177, 180  
 Korthals, H. A., pp. 177, 180  
 Kotigbia, D., p. 186  
 Kranenburg, J. L., p. 175  
 Kreyssig, G., pp. 177, 180, 306, 308, 349, 358, 443



TABLE NOMINATIVE

- Kriedemann, H., pp. 92, 160, 164, 165,  
166, 172, 309, 557,  
691
- Krieger, A., p. 177
- Krier, A., p. 180, 691
- Kuby, H., p. 157
- Kulawig, A., pp. 93, 160, 166, 168, 172,  
691
- Kurtz, J., p. 177
- L
- Laan, R., pp. 94, 160, 167, 168, 175,  
186
- Laborbe, J., p. 180
- Laffargue, G., pp. 177, 180
- Lagache, V., p. 157
- Lagaillarde, P., p. 180
- La Malfa, U., p. 177
- Lambony, B., pp. 185, 187, 188
- Lapie, P.-O., pp. 177, 180, 196
- Lardinois, P. J., pp. 95, 159, 165, 167,  
175, 186, 309, 310,  
505, 570, 659
- Laudrin, H., pp. 96, 162, 165, 167,  
173, 186, 188, 691
- Leber, G., p. 180
- Lecourt, R., p. 198
- Leemans, V., pp. 97, 159, 166, 168,  
169, 171, 179, 305,  
306, 307, 329, 348,  
426
- Lefebvre, R., pp. 98, 161, 164, 171
- Lefebvre, Th. J. A. M., . 177
- Legendre, J., p. 180
- Legrand-Lane, R., p. 157
- Le Hodey, Ph., p. 180
- Lemaire, M., p. 177
- Lenz, A. M., pp. 99, 159, 167, 168,  
169, 172, 691
- Leverkuehn, P., p. 180
- Levi Sandri, L., p. 197
- Lichtenauer, W. F., pp. 177, 180
- Limpach, L., p. 158
- Lindenberg, H. p. 180
- Linthorst Homan, J., p. 196
- Liogier, A., p. 181
- Lipkowski, J. de, pp. 100, 162, 166,  
167, 173, 186
- Lochner, N., p. 156
- Loesch, F., pp. 177, 181
- Löhr, W., pp. 101, 159, 164, 172, 312,  
675
- Longchambon, H., p. 181
- Longoni, T., p. 181
- Lorougnon, G., pp. 186, 188
- Loulis, p. 189
- Loustau, K., pp. 102, 160, 165, 173,  
692
- Lücker, H.-A., pp. 103, 159, 164, 165,  
167, 170, 172, 186,  
189, 312, 659
- Lulling, A., pp. 104, 160, 165, 166, 167,  
175
- M
- Mage, J., p. 181
- Magrini-Valentin, M., p. 159
- Malagodi, G., p. 177
- Malène, Ch. Lunet de la, pp. 105, 162,  
164, 173
- Mamboléo, L., pp. 186, 188
- Mansholt, S., p. 197
- Marazza, A., p. 155
- Marengi, F., pp. 106, 159, 165, 166,  
168, 174
- Margue, N., pp. 177, 181
- Margulies, R., pp. 181, 195
- Marjolin, R., p. 197
- Marina, M. p. 181
- Mariotte, P. p. 181
- Maroger, J., p. 177
- Martinelli, M., p. 181
- Martino, E., pp. 107, 159, 163, 164,  
166, 167, 170 174,  
186, 189, 305, 327,  
331, 692, 698
- Martino, G., pp. 108, 161, 164, 168,  
174, 179, 692
- Mauk, A., pp. 109, 161, 164, 165, 170,  
172, 186, 190, 692
- Maurice-Bokanowski, M., p. 181
- Maury, L. p. 161
- Mavros, p. 189
- Mayer, R., p. 177
- Médecin, J., p. 177
- Memmel, L., pp. 110, 159, 167, 168,  
170, 172
- Menthon, F. de, p. 177

- Merchiers, L., pp. 111, 161, 163, 165,  
170, 171, 189, 190  
 Meris, M., p. 175  
 Merkatz, H. J. von, p. 178  
 Merten, H., pp. 112, 165, 160, 168  
169, 172  
 Metzger, L., pp. 15, 113, 160, 163,  
164, 167, 170, 172,  
186, 188, 190, 216,  
692  
 Meulen, J. van der, p. 194  
 Mevellec, J.-P., p. 173  
 Micara, P., pp. 114, 159, 164, 168,  
174, 186  
 Michels, W., p. 181  
 Mohamed Ali, D., p. 187  
 Mohamed El Mokhtar, M., p. 187  
 Mohamed Fall, B., pp. 187, 188  
 Mohamed Hassan, N., pp. 187, 188  
 Mollet, G., p. 178  
 Monaco, R., p. 198  
 Monsila, D. P., p. 187  
 Montel, P., p. 178  
 Montini, L., p. 178  
 Moreau de Melen, H., pp. 115, 159,  
168, 170,  
171, 190  
 Moro, G. L., pp. 116, 159, 165, 167,  
170, 174, 186, 188  
190, 312, 671, 686,  
687, 692  
 Morozzo della Rocca, E., p. 198  
 Mott, A. G., p. 178  
 Motte, B., p. 181  
 Motz, R., pp. 178, 181  
 Muhirwa, A., pp. 185, 186, 188  
 Müller, E., p. 178  
 Müller, J., pp. 117, 159, 165, 168,  
172  
 Müller-Hermann, E., p. 181, 571  
 Mutter, A., pp. 178, 181  
 N  
 Naveau, Ch., pp. 118, 160, 165, 167,  
168, 173  
 Nederhorst, G. M., pp. 178, 181, 310,  
311, 616, 618,  
692  
 Neunreither, K., p. 156  
 N'Gom, O., pp. 187, 188, 710  
 Ngo'O Mébé, J., pp. 186, 188  
 Ngoua, J., p. 186  
 Noël, É., p. 197  
 Nord, H. R., p. 155  
 Nsakwa Ngi, P., pp. 186, 188  
 Nyamoya, A., pp. 186, 188  
 Nzeyimana, I. V., p. 187  
 Nzondomyo, A., p. 186  
 O  
 Odenthal, W., p. 181  
 Oele, A., pp. 119, 160, 166, 168, 175  
 Oesterle, J., pp. 178, 181  
 Öktem, p. 190  
 Ollenhauer, E., p. 178  
 Opitz, H. J., p. 155  
 Osma, p. 190  
 Otta, C., p. 186  
 Owanga, L., pp. 186, 188  
 P  
 Padberg, W. von, p. 155  
 Papaspyrou, p. 189  
 Pasetti Bombardella, F., p. 156  
 Pedini, M., pp. 120, 159, 163, 164,  
167, 168, 170, 174,  
186, 188, 190, 305,  
331, 692, 711  
 Pella, G., pp. 176, 178  
 Pelster, G., p. 178  
 Penazzato, D., p. 181  
 Perret, F., pp. 187, 188  
 Perrier, S., p. 178  
 Perruccio, P., p. 178  
 Persico, G., p. 178  
 Pêtre, R., pp. 121, 159, 165, 167, 169,  
171, 187, 310, 590, 693  
 Peyrefitte, A., p. 181  
 Pfiimlin, P., pp. 122, 159, 164, 173  
 Philipp, G., pp. 123, 309, 310, 561,  
562, 693  
 Pianta, G., pp. 124, 161, 164, 165,  
166, 173  
 Piccioni, A., pp. 125, 159, 164, 174  
 Pinay, A., p. 181  
 Pleven, R., pp. 126, 161, 163, 164, 166,  
173, 305, 331, 693  
 Pliya, J., p. 186

TABLE NOMINATIVE

Ploeg, C. J. van der, pp. 127, 159, 165, 169, 175  
 Poher, A., pp. 15, 128, 159, 163, 173, 185, 187, 305, 331  
 Pöhle, K., p. 160  
 Pöhle, W., p. 178  
 Ponti, G., p. 181  
 Posthumus, S. A., p. 181  
 Preti, L., pp. 129, 160, 164, 165, 169, 170, 174, 190  
 Preusker, V. E., p. 178  
 Probst, M., p. 181  
 Pünder, H., p. 178

**R**

Rademacher, W. M., p. 181, 694  
 Radoux, L., p. 181  
 Raingeard, M., p. 181  
 Rakoto-Zafimahery, A., pp. 187, 188  
 Ramizason, J., p. 181  
 Ratsima, p. 187  
 Ratzel, L., p. 181  
 Restagno, C. P., p. 181  
 Restat, E., p. 181  
 Rey, J. M. G., p. 197  
 Reynaud, F., p. 178  
 Reynaud, R., p. 196  
 Richarts, H., pp. 130, 159, 165, 167, 172, 188, 309, 514, 694  
 Riedel, C., pp. 131, 159, 166, 167, 172  
 Rip, W., p. 178, 181  
 Rivierez, H. J., p. 181  
 Rochereau, H., pp. 181, 197  
 Rodin, p. 187  
 Rodopoulos, p. 189  
 Roemer, K., p. 198  
 Rohde, H., pp. 181, 311, 642  
 Roos, N., p. 155  
 Roosens, M., p. 155  
 Roselli, E., pp. 178, 181  
 Rossi, A., pp. 132, 161, 164, 165, 168, 173, 309, 558  
 Roy, F., p. 156  
 Rubinacci, L., pp. 133, 159, 170, 174, 310, 587, 694  
 Ruest, Th., p. 155  
 Rutgers, J. C., pp. 134, 159, 167, 169, 170, 175, 189

**S**

Sabass, W., p. 178  
 Sabatini, A., pp. 135, 159, 165, 166, 170, 174, 187, 190, 311, 621, 645, 694  
 Sacco, I. M., p. 178  
 Sachs, H. G., p. 194  
 Saivre, R. de, p. 178  
 Salado, X., p. 181  
 Sama, R., pp. 186, 188  
 Santero, N., pp. 136, 159, 164, 169, 174, 306, 310, 358, 596, 694  
 Sassen, E. M. J. A., pp. 178, 195  
 Savary, A., p. 181  
 Scarascia Mugnozza, C., pp. 137, 159, 166, 167, 168, 170, 174, 187, 189, 306, 307, 360, 399  
 Scelba, M., pp. 138, 159, 164, 168, 169, 170, 174  
 Schaus, É., pp. 178, 181  
 Schaus, L., p. 197  
 Scheel, W., pp. 178, 181  
 Schertzer, A., p. 162  
 Schiavi, A., p. 178  
 Schild, H., p. 181  
 Schiratti, G., p. 181  
 Schmidt, H., p. 181  
 Schmidt, M., p. 181  
 Schnitzius, D., p. 159  
 Schöne, J., p. 178  
 Schouwenaar-Franssen, J. F., p. 181  
 Schroeder, P., p. 157  
 Schuman, R., pp. 179, 181  
 Schuijt, W. J., pp. 139, 159, 164, 168, 175, 187, 188, 216  
 Seifriz, H. S., pp. 140, 160, 167, 170, 172, 189, 310, 567  
 Selvaggi, V., p. 178  
 Seuffert, W., pp. 141, 160, 166, 167, 168, 172, 187, 307, 434  
 Silvestro, M., p. 161  
 Simonini, A., pp. 178, 182  
 Simons, D., p. 199

Sina, E., p. 199  
 Singer, F., p. 178  
 Siniremera, A., p. 186  
 Sissoko, A., pp. 187, 188  
 Smets, D., p. 182  
 Spaak, P.-H., pp. 176, 178  
 Spanorrigas, p. 189  
 Spenale, G., pp. 142, 160, 167, 169, 170,  
 173, 187, 189, 311, 312,  
 646, 669, 670  
 Spierenburg, D. P., p. 194  
 Spitters, M. J., p. 158  
 Starke, H., pp. 143, 161, 166, 172  
 Storch, A., pp. 182, 694  
 Storti, B., pp. 144, 159, 174  
 Sträter, H., p. 182  
 Strauss, F. J., p. 178  
 Strauss, W., p. 198  
 Strobel, K., pp. 145, 160, 163, 164, 165,  
 172, 187, 188, 694, 704  
 Struye, P., p. 178

T

Tanguy-Prigent, F., p. 182  
 Taphtadjani, E., p. 187  
 Tartufole, A., p. 182  
 Teisseire, L., p. 182  
 Teitgen, P. H., pp. 178, 182  
 Terragni, A., p. 178  
 Terrenoire, L., pp. 146, 162, 163, 164,  
 170, 173, 187, 190,  
 306, 358  
 Tevetoglu, p. 190  
 Thome-Patenôte, J., p. 182  
 Thorn, G., pp. 147, 161, 163, 166, 167,  
 168, 169, 175, 187, 188,  
 305, 314  
 Togni, G., p. 178  
 Tomasini, R. F., pp. 148, 162, 166, 168,  
 170, 173, 190, 307,  
 310, 406, 592  
 Tomè, Z., p. 182  
 Toubeau, R. J. A., pp. 149, 160, 164,  
 168, 171, 305,  
 309, 310, 323,  
 561, 562, 694  
 Trabucchi, A., p. 198  
 Tranos, p. 288  
 Triboulet, R., p. 178

Troclet, L.-É., pp. 150, 160, 163, 165,  
 167, 169, 171, 187,  
 188, 310, 595, 694

Troisi, M., p. 182  
 Tsirimokos, p. 189  
 Turani, D., p. 182

V

Vaes, U., p. 199  
 Vals, F., pp. 151, 160, 163, 164, 166,  
 169, 173, 187, 305, 306,  
 309, 332, 334, 528, 532,  
 695  
 Valsecchi, A., p. 182  
 Van den Eede, G., p. 156  
 Van Nuffel, A., p. 156  
 Van Offelen, J., p. 182  
 Vanrullen, E., pp. 178, 182, 305, 331,  
 695  
 Varvitsiotis, p. 189  
 Vendroux, J., pp. 15, 152, 162, 163,  
 164, 168, 170, 173,  
 187, 189, 305, 331,  
 659  
 Venturini, A., p. 194  
 Vermeylen, P.-F., p. 178, 182  
 Vial, J., p. 182  
 Vinci, E., p. 156  
 Vixeboxse, J., p. 178  
 Voyadzis, p. 189  
 Vredeling, H., pp. 153, 160, 164, 165,  
 175, 311, 630, 696

W

Wagner, C. L., p. 156  
 Walper, K., p. 161  
 Warnant, P., p. 182  
 Wauters, G., p. 171  
 Wehner, H., p. 178  
 Wehrer, A., p. 196  
 Weinkamm, O., pp. 182, 305, 306, 328,  
 350, 355, 357  
 Wellenstein, E. P., p. 196  
 Wiggy, P., pp. 178, 182  
 Wilde, J. de, p. 182  
 Wischnewski, H. J., p. 182  
 Wohlfart, J., pp. 15, 154, 160, 163,  
 164, 166, 167, 169,  
 175, 187, 306, 358

---

*TABLE NOMINATIVE*

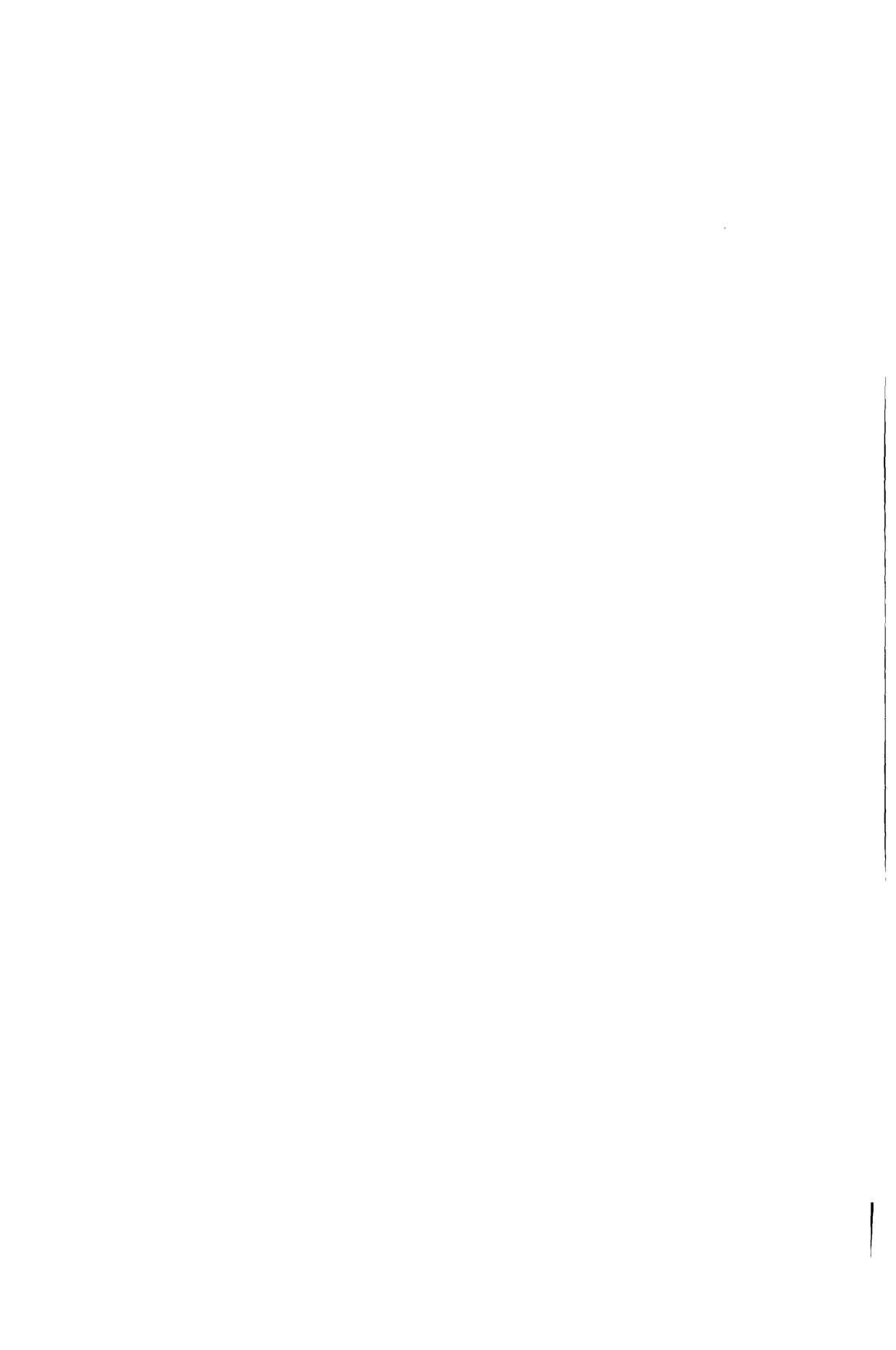
---

**Y**

Yalçın, p. 190  
Yalçuk, p. 190  
Yılmaz, p. 190  
Yokas, p. 189

**Z**

Zagari, M., p. 178  
Zighdis, p. 189  
Ziino, V., p. 178  
Zotta, M. p., 182  
Zouboye, M., p. 187



## TABLES ANALYTIQUES

### Les institutions dans les traités européens et dans les accords d'association

#### Sommaire

Assemblée <sup>(1)</sup>  
Commissions et Haute Autorité  
Conférence parlementaire de l'association  
Conseils  
Conseils des associations  
Coopération parlementaire  
Cour de justice  
Dispositions financières

#### Abréviations employées

C.C.I.C.	Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes
C.E.C.A.	Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier
C.E.E.	Traité instituant la Communauté économique européenne
C.E.E. - E.A.M.A.	Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés
C.E.E. - GR.	Accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce
C.E.E. - T.	Accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie
C.E.E.A.	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique
P.C.E.	Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe
P.P.I.C.	Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
P.P.I. - C.E.E.	Protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.E.
P.P.I. - C.E.E.A.	Protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.E.A.

(1) Dans cette table, la terminologie des traités a été maintenue : Assemblée au lieu de Parlement européen.

**ASSEMBLÉE**

Actes (publications des —)	C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A.	art. 142, al. 2, p. 217 art. 112, al. 2, p. 232 art. 25, al. 2, p. 250
Budget de l'Assemblée	C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A. C.C.I.C.	art. 202, al. 4, p. 223; art. 203, § 2, p. 223; art. 205, al. 2, p. 224 art. 175, al. 4, p. 239; art. 177, § 2, p. 239; art. 179, al. 2, p. 241 art. 78, § 2 et 3, p. 252 art. 6, p. 206
des Communautés (rôle de l'Assemblée)		voir : DISPOSITIONS FINAN- CIÈRES/Budget
Consultation par le Conseil		voir : CONSEILS/Consultation
Convocation		voir : Sessions
Délibérations (annulations des —)	C.E.C.A.	art. 38, p. 252
Élection au suffrage universel	C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A.	art. 138, § 3, p. 216 art. 108, § 3, p. 231 art. 21, § 3, p. 249
États membres (actions des — concernant l'Assemblée)		voir : MEMBRES (nomination des —) voir aussi : DÉLIBÉRATIONS (annulation des —)
Membres Nationalité des —	C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A.	art. 138, § 2, p. 216 art. 108, § 2, p. 231 art. 21, § 2, p. 248
Nombre des —	C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A.	art. 138, § 2, p. 216 art. 108, § 2, p. 231 art. 21, § 2, p. 248
Nomination des —	P.C.E. C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A.	art. 1, p. 255 art. 138, § 1, p. 214 art. 108, § 1, p. 231 art. 21, § 1, p. 248
Privilèges et immunités des —	P.P.I. - C.E.E.  P.P.I. - C.E.E.A.  P.P.I.C.	art. 7, p. 226; art. 8, p. 226; art. 9, p. 227  art. 7, p. 243; art. 8, p. 243; art. 9, p. 243 art. 7, p. 254; art. 8, p. 254; art. 9, p. 254



TABLES ANALYTIQUES

Mission de l' —	C.E.E.	art. 4, p. 207; art. 137, p. 207
	C.E.E.A.	art. 3, p. 228; art. 107, p. 228
	C.E.C.A.	art. 7, p. 244
	C.C.I.C.	art. 1, p. 205; art. 2, p. 205
Motion de censure	C.E.E.	art. 144, p. 217
	C.E.E.A.	art. 114, p. 232
	C.E.C.A.	art. 24, al. 2 et 3, p. 250
Pouvoirs		
de contrôle	C.E.C.A.	art. 20, p. 248
de contrôle et délibération	C.E.E.	art. 137, p. 207
	C.E.E.A.	art. 107, p. 228
de consultation		voir : CONSEILS/Consultation
Président, Bureau	C.E.E.	art. 140, p. 216
	C.E.E.A.	art. 110, p. 231
	C.E.C.A.	art. 23, p. 249; art. 78, § 3, p. 252
Questions parlementaires	C.E.E.	art. 140, al. 3, p. 217
	C.E.E.A.	art. 110, al. 3, p. 231
	C.E.C.A.	art. 23, al. 3, p. 249
Rapport général (discussion du —) des Commissions	C.E.E.	art. 143, p. 217
	C.E.E.A.	art. 113, p. 232
de la Haute Autorité	C.E.C.A.	art. 24, al. 1, p. 250
Règlement intérieur	C.E.E.	art. 142, p. 217
	C.E.E.A.	art. 112, p. 232
	C.E.C.A.	art. 25, p. 250
Séances (droit d'assister aux —)	C.E.E.	art. 140, p. 216
	C.E.E.A.	art. 110, p. 231
	C.E.C.A.	art. 23, p. 249
Sessions		
ordinaires	C.E.E.	art. 139, al. 1, p. 216
	C.E.E.A.	art. 109, al. 1, p. 231
	C.E.C.A.	art. 22, al. 1, p. 249
extraordinaires	C.E.E.	art. 139, al. 2, p. 216
	C.E.E.A.	art. 109, al. 2, p. 231
	C.E.C.A.	art. 22, al. 2 et 3, p. 249
Vote	C.E.E.	art. 141, p. 217; art. 144, p. 217
	C.E.E.A.	art. 111, p. 231; art. 114, p. 232
	C.E.C.A.	art. 24, al. 3, p. 250; art. 25, al. 1, p. 250; art. 95, al. 4, p. 253

**COMMISSIONS, HAUTE AUTORITÉ**

Avis	C.E.E.	art. 153, p. 219; art. 203, § 2, p. 223; art. 155, p. 219
	C.E.E.A.	art. 124, p. 234; art. 177, § 2, p. 239
	C.E.C.A.	art. 14, al. 1 et 4, p. 246; art. 15, al. 1, p. 247

<b>Budget</b>		
des Commissions et de la Haute Autorité	C.E.E.	art. 202, al. 4, p. 223; art. 203, § 2, p. 223; art. 205, al. 2, p. 224
	C.E.E.A.	art. 175, al. 4, p. 239; art. 177, § 2, p. 239; art. 179, al. 2, p. 241;
	C.E.C.A.	art. 78, § 2 et 3, p. 252
des Communautés (rôle des Commissions et de la Haute Autorité)		voir : DISPOSITIONS FINANCIÈRES/Budget
<b>Comité consultatif</b>		
Avis du —	C.E.C.A.	art. 19, p. 248
Composition du —	C.E.C.A.	art. 18, p. 247
Consultation du —	C.E.C.A.	art. 19, p. 248; art. 95, p. 253
Convocation du —	C.E.C.A.	art. 19, p. 248
Rôle du — dans le cadre des institutions	C.E.C.A.	art. 7, p. 244
<b>Comité économique et social</b>		
Rôle du — dans le cadre des institutions	C.E.E.	art. 4, § 2, p. 207
	C.E.E.A.	art. 3, § 2, p. 228
Statut du —	C.E.E.	art. 153, p. 219
<b>Comité scientifique et technique</b>		
Composition du —	C.E.E.A.	art. 134, § 2, p. 236
Consultation du —	C.E.E.A.	art. 134, § 1, p. 236
<b>Comités d'études</b>		
	C.E.E.A.	art. 135, p. 236
	C.E.C.A.	art. 16, p. 247
<b>Conseils</b> (relations des Commissions, et de la Haute Autorité avec les —)		
	C.E.E.	art. 152, p. 219; art. 155, p. 219; art. 162, al. 1, p. 221
	C.E.E.A.	art. 122, p. 233; art. 124, p. 234; art. 131, al. 1, p. 236
	C.E.C.A.	art. 26, p. 250; art. 28, al. 2, p. 251
<b>Décisions</b>		
	C.E.E.	art. 155, p. 219
	C.E.E.A.	art. 124, p. 234; art. 176, § 4, p. 239
	C.E.C.A.	art. 14, al. 1, 2 et 5, p. 246; art. 15, p. 247; art. 95, al. 1 et 2, p. 253
<b>Délibérations</b>		
	C.E.E.	art. 163, p. 222
	C.E.E.A.	art. 132, p. 236
	C.E.C.A.	art. 13, p. 246; art. 16, al. 3, p. 247
<b>États membres</b> (actions des — concernant les Commissions et la Haute Autorité) (relations entre les — et les Commissions en matière financière)		
		voir : MEMBRES/Nomination
	C.E.E.	art. 207, p. 225; art. 208, p. 225; art. 209, p. 226
	C.E.E.A.	art. 181, p. 241; art. 182, p. 242; art. 183 b, p. 243

*TABLES ANALYTIQUES*

Fonds social européen (budget du —)	C.E.E.	art. 199, al. 1, p. 222; art. 200, § 2, p. 222; art. 203, § 5, p. 224; art. 207, al. 5, p. 225
Membres		
Démission des —	C.E.E.	art. 144, al. 2, p. 217; art. 157, § 2, p. 220; art. 159, p. 221; art. 160, p. 221
	C.E.E.A.	art. 114, al. 2, p. 232; art. 126, § 2, p. 234; art. 128, p. 235; art. 129, p. 235
	C.E.C.A.	art. 10, al. 1 et 2, p. 245; art. 12, p. 246; art. 24, al. 3, p. 250
Mandat des — (durée du —)	C.E.E.	art. 158, al. 2, p. 221
	C.E.E.A.	art. 127, al. 2, p. 235
	C.E.C.A.	art. 10, p. 245; art. 12, p. 246
Nationalité des —	C.E.E.	art. 157, § 1, p. 220
	C.E.E.A.	art. 126, § 1, p. 234
	C.E.C.A.	art. 9, al. 3 et 4, p. 244
Nombre des —	C.E.E.	art. 157, § 1, p. 220
	C.E.E.A.	art. 126, § 1, p. 234
	C.E.C.A.	art. 9, al. 1 et 2, p. 244
Nomination des — (par les gouvernements)	C.E.E.	art. 158, p. 221
	C.E.E.A.	art. 127, p. 235
	C.E.C.A.	art. 10, p. 245
(Nomination des — (par coopération))	C.E.C.A.	art. 10, p. 245
Obligation des —	C.E.E.	art. 157, § 2, p. 220
	C.E.E.A.	art. 126, § 2, p. 234
	C.E.C.A.	art. 9, p. 244
Sanctions contre les —	C.E.E.	art. 157, § 2, p. 220; art. 160, p. 221
	C.E.E.A.	art. 126, § 2, p. 234; art. 129, p. 235
	C.E.C.A.	art. 12, al. 2, p. 246
Traitements, indemnités et pensions des —	C.E.E.	art. 154, p. 219
	C.E.E.A.	art. 123, p. 234
	C.E.C.A.	art. 23, p. 249
Mission des —	C.E.E.	art. 4, p. 207; art. 155, p. 219
	C.E.E.A.	art. 3, p. 228; art. 124, p. 234
	C.E.C.A.	art. 7, p. 244; art. 8, p. 244
Président, vice-présidents des —	C.E.E.	art. 161, p. 221
	C.E.E.A.	art. 130, p. 235
	C.E.C.A.	art. 11, p. 246; art. 16, al. 3, p. 247; art. 78, § 3 et 5, p. 252
Propositions des — au Conseil	C.E.E.	art. 148, § 2, p. 218; art. 149, p. 219; art. 152, p. 219; art. 201, al. 2 et 3, p. 223; art. 209, p. 226
	C.E.E.A.	art. 118, § 2, p. 233; art. 119, p. 233; art. 122, p. 233; art. 173, al. 2 et 3, p. 238; art. 182, § 6, p. 242
	C.E.C.A.	art. 18, al. 6, p. 248; art. 28, al. 3, p. 251

Questions parlementaires (réponses aux —)	C.E.E.	art. 140, al. 3, p. 217
	C.E.E.A.	art. 110, al. 3, p. 231
	C.E.C.A.	art. 23, al. 3, p. 249
Recommandations	C.E.E.	art. 155, p. 219
	C.E.E.A.	art. 124, p. 234
	C.E.C.A.	art. 14, al. 1, 3 et 5, p. 246; art. 15, p. 247; art. 95, p. 253
Rapport général	C.E.E.	art. 143, p. 217; art. 156, p. 220
	C.E.E.A.	art. 113, p. 232; art. 125, p. 234
	C.E.C.A.	art. 17, p. 247; art. 78, § 4, p. 253
Règlement général d'organisa- tion de la Haute Autorité	C.E.C.A.	art. 16, al. 3, p. 247
Règlements intérieurs	C.E.E.	art. 162, al. 2, p. 222; art. 163, p. 222
	C.E.E.A.	art. 131, al. 2, p. 236; art. 132, p. 236
	C.E.C.A.	art. 13, al. 2, p. 246
Représentant qualifié auprès de la Commission C.E.E.A.	C.E.E.A.	art. 133, p. 236
Séances de l'Assemblée (droit à la parole et présence des membres des Commis- sions et Haute Autorité aux —)	C.E.E.	art. 140, al. 2, p. 217
	C.E.E.A.	art. 110, al. 2, p. 231
	C.E.C.A.	art. 23, al. 2, p. 249
Vote		voir : DÉLIBÉRATIONS

## CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION

Commission paritaire Compétence de la —	C.E.E. - E.A.M.A.	art. 50, al. 4, p. 277
Compétences	C.E.E. - E.A.M.A.	art. 50, al. 3, p. 277
Réunions	C.E.E. - E.A.M.A.	art. 50, al. 1, p. 276
Composition	C.E.E. - E.A.M.A.	art. 50, al. 1, p. 276

## CONSEILS

Actes et décisions des — Dispositions générales	C.E.E.	art. 147, p. 218; art. 148, p. 218; art. 149, p. 219; art. 150, p. 219
	C.E.E.A.	art. 117, p. 232; art. 118, p. 233; art. 119, p. 233; art. 120, p. 233
	C.E.C.A.	art. 28, p. 251

*TABLES ANALYTIQUES*

Majorité simple	C.E.E.	art. 148, § 1, p. 218; art. 151, p. 219; art. 153, p. 219
	C.E.E.A.	art. 118, § 1, p. 233; art. 121, p. 233 art. 134, § 2, p. 236
	C.E.C.A.	art. 18, p. 247; art. 22, al. 2, p. 249; art. 28, al. 2, p. 251; art. 29, p. 251; art. 30, p. 251; art. 78, § 6, p. 252
Majorité qualifiée	C.E.E.	art. 148, § 2, p. 218; art. 154, p. 219; art. 203, § 3, 4 et 5, p. 232; art. 204, al. 2, p. 224; art. 206, al. 1 et 4, p. 225
	C.E.E.A.	art. 118, § 2, p. 233; art. 123, p. 234; art. 172, § 4, p. 237; art. 177, § 3, 4 et 5, p. 240; art. 178, al. 3, p. 240; art. 180, al. 1 et 4, p. 241; art. 182, § 3, p. 242
	C.E.C.A.	art. 28, p. 251
Unanimité	C.E.E.	art. 138, § 3, p. 216; art. 148, § 3, p. 218; art. 149, al. 1, p. 219; art. 157, § 1, p. 220; art. 159, al. 2, p. 221; art. 160, al. 2, p. 221; art. 200, § 3, p. 222; art. 201, al. 3, p. 223; art. 206, al. 1, p. 225; art. 209, al. 1, p. 226
	C.E.E.A.	art. 108, § 3, p. 231; art. 118, § 3, p. 233; art. 119, al. 1, p. 233; art. 126, § 1, p. 234; art. 128, al. 2, p. 235; art. 129, al. 2, p. 235; art. 133, p. 236; art. 172, § 3, p. 237; art. 173, al. 3, p. 238; art. 176, § 1, p. 239; art. 178, al. 3, p. 240; art. 180, al. 1, p. 241; art. 182, § 6, p. 242; art. 183, al. 1, p. 242
	C.E.C.A.	art. 9, al. 2, p. 244; art. 21, § 3, p. 249
Attributions des — (exercice des —)	C.E.E.	art. 145, p. 218
	C.E.E.A.	art. 115, p. 232
	C.E.C.A.	art. 26, p. 250
Avis	C.E.C.A.	art. 28, al. 3, p. 251; art. 95, al. 1, p. 253
Budget des Conseils	C.E.E.	art. 202, al. 4, p. 223; art. 203, al. 2, p. 223
	C.E.E.A.	art. 175, al. 4, p. 239; art. 177, § 2, p. 239
	C.E.C.A.	art. 78, § 2 et 3, p. 252
des Communautés (rôle des Conseils)		voir : DISPOSITIONS FINANCIÈRES/Budget
Comité consultatif	C.E.C.A.	art. 18, al. 2, p. 247
Comité économique et social	C.E.E.	art. 4, § 2, p. 207; art. 153, p. 219
	C.E.E.A.	art. 3, § 2, p. 228
Comité des représentants des États membres	C.E.E.	art. 151, al. 2, p. 219; art. 153, p. 219
	C.E.E.A.	art. 121, p. 233

Comité scientifique et technique	C.E.E.A.	art. 134, § 2, p. 236
Commissions et Haute Autorité (relations avec les —)	C.E.E.	art. 152, p. 219; art. 155, p. 219; art. 162, al. 1, p. 221
	C.E.E.A.	art. 122, p. 233; art. 124, p. 234; art. 131, al. 1, p. 236
	C.E.C.A.	art. 26, p. 250; art. 28, al. 2, p. 251
	C.E.C.A.	art. 28, al. 7, p. 251
Communications avec les États membres	C.E.C.A.	art. 28, al. 7, p. 251
Composition des —	C.E.E.	art. 146, al. 1, p. 218
	C.E.E.A.	art. 116, al. 1, p. 232
	C.E.C.A.	art. 27, al. 1, p. 250
Consultation par les — des Commissions, Haute Autorité	C.E.E.	art. 203, § 2, p. 223
	C.E.E.A.	art. 177, § 2, p. 239
	C.E.C.A.	art. 11, al. 2, p. 246
	C.E.E.	art. 149, al. 2, p. 219; art. 201, al. 3, p. 223; art. 203, § 2, p. 223
	C.E.E.A.	art. 119, al. 2, p. 233; art. 173, al. 3, p. 238; art. 177, § 2, p. 239
Convocation des —	C.E.E.	art. 147, p. 218
	C.E.E.A.	art. 117, p. 232
	C.E.C.A.	art. 28, al. 1, p. 251
Délibérations des —	C.E.E.	art. 148, p. 218
	C.E.E.A.	art. 118, p. 233
	C.E.C.A.	art. 28, al. 2 et 5, p. 251
Annulation des —	C.E.C.A.	voir aussi : Actes et décisions des — art. 38, p. 252
États membres (actions des — concernant les Conseils)		voir : COMPOSITION ANNULATION DES DÉLI- BÉRATIONS
	(adoption par les — des dis- positions des Conseils)	C.E.E. art. 138, § 3, p. 216 C.E.E.A. art. 108, § 3, p. 231 C.E.C.A. art. 21, § 3, p. 249
(relations entre les — et les Conseils en matière finan- cière)	C.E.E. art. 201, p. 222; art. 209, p. 226 C.E.E.A. art. 173, p. 238; art. 183 <i>b</i> , p. 243	
Mission des —	C.E.E.	art. 4, p. 207; art. 145, p. 218
	C.E.E.A.	art. 3, p. 228; art. 115, p. 232
	C.E.C.A.	art. 7, p. 244; art. 26, p. 250
Président des —	C.E.E.	art. 146, al. 2, p. 218
	C.E.E.A.	art. 116, al. 2, p. 232
	C.E.C.A.	art. 27, al. 2, p. 251; art. 78, § 3, p. 252
Propositions aux —		voir : COMMISSIONS, HAUTE AUTORITÉ/Propositions
Règlements intérieurs des —	C.E.E.	art. 140, al. 4, p. 217; art. 151, p. 219
	C.E.E.A.	art. 110, al. 4, p. 231; art. 121, p. 233
	C.E.C.A.	art. 30, p. 251

Séances de l'Assemblée (droit à la parole et présence des Conseils aux —)		
	C.E.E.	art. 140, al. 4, p. 217
	C.E.E.A.	art. 110, al. 4, p. 231
	C.E.C.A.	art. 23, al. 4, p. 250
Traitements, indemnités et pen- sions (fixation des —)		
	C.E.E.	art. 154, p. 219
	C.E.E.A.	art. 123, p. 234
	C.E.C.A.	art. 29, p. 251
Vote		
		voir : ACTES ET DÉCISIONS DES —
(délégation de —)	C.E.E.	art. 150, p. 219
	C.E.E.A.	art. 120, p. 233
	C.E.C.A.	art. 28, al. 6, p. 251

### CONSEILS DES ASSOCIATIONS

Comité d'association		
Compétence du —	C.E.E. - E.A.M.A.	art. 47, p. 276; art. 48, p. 276
Composition du —	C.E.E. - E.A.M.A.	art. 45, p. 276
Présidence du —	C.E.E. - E.A.M.A.	art. 46, al. 1, p. 276
Secrétariat du —	C.E.E. - E.A.M.A.	art. 49, p. 276
Compétences, activités		
	C.E.E. - E.A.M.A.	art. 44, al. 1, 2, 3, p. 275
	C.E.E. - GR.	art. 65, § 1, 2, p. 286; art. 71, p. 287
	C.E.E. - T.	art. 22, p. 291; art. 27, p. 292
Composition		
	C.E.E.; E.A.M.A.	art. 40, al. 1, p. 275
	C.E.E. - GR.	art. 65, § 3, p. 286
	C.E.E. - T.	art. 23, al. 1, p. 291
Constitution de comités		
	C.E.E. - GR.	art. 66, al. 3, p. 286
	C.E.E. - T.	art. 24, al. 3, p. 291
Présidence		
	C.E.E. - E.A.M.A.	art. 41, p. 275
	C.E.E. - GR.	art. 66, al. 1, p. 286
	C.E.E. - T.	art. 24, al. 1, p. 291
Quorum		
	C.E.E. - E.A.M.A.	art. 40, al. 3, p. 275
Règlement des différends		
	C.E.E. - E.A.M.A.	art. 51, p. 277
	C.E.E. - GR.	art. 67, p. 286
	C.E.E. - T.	art. 25, p. 291

Réunions	C.E.E. - E.A.M.A.	Art. 42, p. 275
Secrétariat	C.E.E. - E.A.M.A.	art. 49, p. 276
Vote	C.E.E. - GR. C.E.E. - T.	art. 65, § 4, p. 286 art. 23, al. 3, p. 281

### COOPÉRATION PARLEMENTAIRE

C.E.E - États associés	C.E.E. - E.A.M.A. C.E.E. - GR. C.E.E. - T.	art. 50, p. 276 art. 71, p. 287 art. 27, p. 292
------------------------	--	---

### COUR DE JUSTICE

Avis	C.E.C.A.	art. 95, al. 4, p. 253
Budget de la Cour	C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A.	art. 202, al. 4, p. 223; art. 203, § 2, p. 223; art. 205, al. 2, p. 224 art. 175, al. 4, p. 239; art. 177, § 2, p. 239; art. 179, al. 2, p. 241 art. 78, § 2 et 3, p. 252
des Communautés (rôle de la Cour)		voir : DISPOSITIONS FINAN- CIÈRES/Budget
Délibérations des Conseils et de l'Assemblée (annulation des —)	C.E.C.A.	art. 38, p. 252
Mission de la —	C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A.	art. 4, § 1, p. 207 art. 3, § 1, p. 228 art. 7, p. 244
Pouvoirs disciplinaires	C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A.	art. 157, § 2, p. 220; art. 160, p. 221 art. 126, § 2, p. 234; art. 129, p. 235 art. 12, al. 2, p. 246
Président	C.E.C.A.	art. 78, § 3 et 5, p. 252
Traitements, indemnités et pensions (des président, juges, avo- cats généraux, greffier)	C.E.E. C.E.E.A. C.E.E.A.	art. 154, p. 214 art. 123, p. 234 art. 29, p. 251

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Agence d'approvisionnement	C.E.E.A.	art. 171, § 1 et 2, p. 237; art. 174, § 2 b, p. 238; art. 182, § 6, p. 242
Assemblée (budget de l'—)		voir : ASSEMBLÉE/Budget



Banques d'émission des États membres (relations avec les —)	C.E.E. C.E.E.A.	art. 208, al. 2, p. 226 art. 182, § 2, p. 242
Budget	C.E.E. C.E.E.A.	art. 199, p. 222; art. 202, p. 223; art. 204, p. 224; art. 206, p. 225 art. 171, p. 237; art. 174, p. 238; art. 176, p. 239; art. 178, p. 240; art. 180, p. 241; art. 182, § 3, p. 242
de fonctionnement	C.E.C.A. C.E.E.A.	art. 78, § 1 et 2, p. 252 art. 171, § 1, p. 237; art. 172, § 1, p. 237; art. 174, § 1, p. 238; art. 175, al. 1, p. 238; art. 178, al. 1, p. 240
de recherches et d'investissement	C.E.E.A.	art. 171, § 1, p. 237; art. 172, § 2 et 4, p. 237; art. 174, § 2, p. 238; art. 176, § 1 et 3, p. 239; art. 177, § 2 et 5, p. 239; art. 178, al. 2, p. 240
Établissement du — Avant-projet et projet de budget	C.E.E. C.E.E.A.	art. 203, § 2, 3 et 4, p. 223 art. 176, § 2, p. 239; art. 177, § 2, 3 et 4, p. 239
État prévisionnel	C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A.	art. 203, § 2, p. 223 art. 177, § 2, p. 239 art. 78, § 3, p. 252
État supplémentaire	C.E.C.A.	art. 78, § 5, p. 253
Opérations financières	C.E.E. C.E.E.A.	art. 204, p. 224; art. 205, p. 224; art. 207, p. 225; art. 208, p. 225 art. 181, p. 241; art. 182, p. 242
Rôle des institutions dans l' — Assemblée	C.E.E. C.E.E.A.	art. 201, al. 3, p. 223; art. 202, al. 4, p. 223; art. 203, § 2, 3 et 4, p. 223; art. 206, al. 3 et 4, p. 225 art. 171, § 3, p. 237; art. 173, al. 3, p. 238; art. 175, al. 4, p. 239; art. 177, § 2, 3 et 4, p. 239; art. 180, al. 3 et 4, p. 241
	C.E.C.A.	art. 78, § 4, p. 253; art. 95, al. 4, p. 253
Commission des présidents Commissions, Haute Autorité	C.E.C.A. C.E.E. C.E.E.A.	art. 78, § 3 et 5, p. 252 art. 201, al. 1 et 2, p. 222; art. 203, § 2 et 4, p. 223; art. 205, p. 224; art. 206, al. 3, p. 225; art. 207, al. 4, p. 225; art. 208, p. 225; art. 209, p. 226 art. 171, § 3, p. 237; art. 172, § 4, p. 237; art. 173, al. 2, p. 238; art. 176, § 2 et 4, p. 239; art. 177, § 2 et 4, p. 239; art. 179, p. 241; art. 180, al. 3, p. 241; art. 181, al. 4, p. 242; art. 182, p. 242; art. 183, p. 242
	C.E.C.A.	art. 78, p. 252; art. 95, p. 253
Conseils	C.E.E.	art. 200, § 3, p. 222; art. 201, al. 3, p. 223; art. 203, § 2, 3, 4 et 5, p. 223; art. 204, al. 2, p. 224; art. 206, al. 1 et 4, p. 225; art. 209, p. 226

	C.E.E.A.	art. 171, § 3, p. 237; art. 172, § 3 et 4, p. 237; art. 173, al. 3, p. 238; art. 176, § 1 et 4, p. 239; art. 177, § 2, 3 et 5, p. 239; art. 178, al. 3, p. 240; art. 180, p. 241; art. 182, § 3 et 6, p. 242; art. 183, p. 242
	C.E.C.A.	art. 78, § 6, p. 253; art. 95, p. 253
Cour de justice	C.E.E.	art. 203, § 2, p. 223
	C.E.E.A.	art. 177, § 2, p. 239
	C.E.C.A.	art. 78, § 5, p. 253; art. 95, al. 4, p. 253
Comité consultatif	C.E.C.A.	art. 78, al. 2, p. 252
Commissaire aux comptes	C.E.C.A.	art. 78, § 6, p. 253
Commission de contrôle	C.E.E.	art. 206, p. 225
	C.E.E.A.	art. 180, p. 241
Commissions et Haute Autorité (budget des —)		voir : COMMISSIONS, HAUTE AUTORITÉ/Budget
Conseils (budget des —)		voir : CONSEILS/Budget
Contributions financières des États membres	C.E.E.	art. 200, p. 222; art. 201, p. 222; art. 204, al. 3, p. 224; art. 207, p. 225
	C.E.E.A.	art. 172, p. 237; art. 173, p. 238; art. 178, p. 240; art. 181, p. 241
Clef de répartition des —	C.E.E.	art. 200, p. 222
	C.E.E.A.	art. 172, § 1, 2 et 3, p. 237; art. 178, al. 4, p. 241; art. 182, § 4, p. 242
Remplacement des — par des ressources propres ou des prélèvements	C.E.E.	art. 201, p. 222
	C.E.E.A.	art. 173, al. 1 et 2, p. 238
Emprunts	C.E.E.A.	art. 172, § 4, p. 237; art. 182, § 5, p. 242
Entreprises communes	C.E.E.A.	art. 171, § 3, p. 237; art. 174, § 2 <i>d</i> , p. 238; art. 182, § 6, p. 242
Exercice financier	C.E.E.	art. 203, § 1, p. 223
	C.E.E.A.	art. 177, § 1, p. 239
	C.E.C.A.	art. 78, § 1, p. 252
Fonds social européen	C.E.E.	art. 199, p. 222; art. 200, § 2, p. 222; art. 203, § 5, p. 224
Règlement financier	C.E.E.	art. 202, p. 223; art. 205, p. 224; art. 207, p. 225; art. 209, p. 226
	C.E.E.A.	art. 171, § 2, p. 237; art. 175, al. 1 et 3, p. 238; art. 176, § 3, p. 239; art. 178, al. 1 et 2, p. 240; art. 179, p. 241; art. 181, al. 1, p. 241; art. 183, p. 242
Trésors des États membres	C.E.E.	art. 207, al. 3, p. 225
	C.E.E.A.	art. 181, al. 3, p. 242
Unité de compte	C.E.E.	art. 207, p. 225
	C.E.E.A.	art. 181, al. 1 et 3, p. 241

## Les règlements

### PARLEMENT EUROPÉEN

— A —

**Amendements**

en commission . . . . .	art. 30, p. 265; art. 41, p. 269
au Parlement . . . . .	art. 30, p. 265
— présentation . . . . .	art. 30, par. 1 et 2, p. 265
— priorité . . . . .	art. 30, par. 3 et 4, p. 265
— recevabilité . . . . .	art. 30, par. 2, p. 265
— renvoi en commission . . . . .	art. 30, par. 5, p. 265

**Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.** art. 51, p. 274

**Avis aux Conseils, à la Haute Autorité et aux Commissions européennes.** . . . . . art. 25, p. 264

— B —

**Budgèts** . . . . . art. 10, p. 264

**Bureau**

Bureau élargi . . . . .	art. 13, par. 1, p. 261
Composition . . . . .	art. 6, par. 1, p. 259
Égalité des voix . . . . .	art. 6, par. 3, p. 259
Élection . . . . .	art. 6, par. 2, p. 259 art. 7, p. 259

**Rôle**

— compétence des commissions . . . . .	art. 38, p. 268
— composition et organisation du secrétariat . . . . .	art. 48, par. 2 et 3, p. 273
— missions d'étude et d'information . . . . .	art. 39, par. 4, p. 269
— modification de dates de session . . . . .	art. 1, par. 2, p. 258
— nomination du secrétaire général . . . . .	art. 48, par. 1, p. 273
— ordre du jour des séances du Parlement . . . . .	art. 13, p. 261
— questions orales avec débat . . . . .	art. 46, par. 1 et 2, p. 271
— règlement financier intérieur . . . . .	art. 49, par. 1, p. 273
— remplacement des membres des commissions . . . . .	art. 37, par. 4, p. 268
— renvois : voir <b>Renvois</b>	
— réunions de commissions hors siège . . . . .	art. 2, par. 3, p. 258
— vérification des pouvoirs . . . . .	art. 4, par. 3, p. 259

— C —

**Comité des présidents**

Composition . . . . . art. 12, p. 261

**Rôle**

— désignation des membres <i>ad interim</i> du bureau . . . . .	art. 7, par. 7, p. 260
— ordre du jour des séances du Parlement . . . . .	art. 13, par. 1, p. 261
— rapport sur l'activité du Parlement . . . . .	art. 51, p. 274

**Commissions**

Amendements . . . . .	art. 30, p. 265 art. 41, p. 269
<b>Bureau</b>	
— composition . . . . .	art. 37, par. 1, p. 268 art. 7, par. 2, p. 259
— élection . . . . .	art. 35, par. 5, p. 267 art. 41, par. 1 et 5, p. 269
— incompatibilité . . . . .	art. 37, par. 1, p. 268
Comité des présidents . . . . .	art. 12, p. 261
Commissions saisies pour avis . . . . .	art. 43, p. 270
Compétence . . . . .	art. 38, p. 268
Compte rendu analytique . . . . .	art. 41, par. 8, p. 269
Constitution . . . . .	art. 37, p. 268
Convocation . . . . .	art. 39, par. 1, p. 268
Lieu des réunions . . . . .	art. 2, p. 258
<b>Membres</b>	
— élections et remplacement. . . . .	art. 37, p. 268
— membres suppléants . . . . .	art. 40, par. 3 et 4, p. 269
Missions d'étude et d'information . . . . .	art. 39, par. 4, p. 269
Parole (droit à la —), liste des orateurs, temps de parole . . . . .	art. 31, p. 266 art. 41, p. 268
<b>Présence dans les commissions</b> . . . . .	art. 40, p. 269 art. 43, par. 6, p. 270
<b>Procédure</b> . . . . .	art. 32, p. 266 art. 41, p. 269
Procès-verbal . . . . .	art. 41, par. 7, p. 269
Publicité des débats . . . . .	art. 41, par. 1, p. 269 art. 41, par. 9, p. 269
<b>Rapports</b> . . . . .	art. 41, par. 9, p. 269 art. 42, p. 270 art. 43, p. 270
<b>Réunions communes</b> . . . . .	art. 39, par. 3, p. 268
<b>Sous-commissions</b> . . . . .	art. 39, par. 2 et 3, p. 268
<b>Comptabilité</b> . . . . .	art. 49, p. 273
<b>Compte rendu analytique</b>	
— des réunions de commission . . . . .	art. 41, par. 8, p. 269
— des séances plénières . . . . .	art. 21, p. 263 art. 31, par. 9, p. 266
<b>Compte rendu in extenso</b> . . . . .	art. 22, p. 263 art. 31, par. 9, p. 266
<b>Conseils de ministres</b>	
Accès aux réunions de commission . . . . .	art. 40, p. 269
Accès aux réunions du comité des présidents . . . . .	art. 12, p. 261
Demande de session extraordinaire . . . . .	art. 1, par. 3, p. 258
Droit à la parole . . . . .	art. 31, par. 4, p. 266
Urgence d'une discussion . . . . .	art. 15, par. 1, p. 262
<b>Consultations</b> . . . . .	art. 25, p. 264

## — D —

**Débats**

Amendements . . . . .	art. 30, p. 265
Droit à la parole . . . . .	art. 31, p. 266

*TABLES ANALYTIQUES*

Droit de vote . . . . .	art. 34, p. 267
Modes de votation . . . . .	art. 35, p. 267
Motion de censure . . . . .	art. 24, par. 4, p. 264
Motions de procédure . . . . .	art. 32, p. 266
Ordre . . . . .	art. 29, p. 265
Ouverture . . . . .	art. 14, p. 262
	art. 15, p. 262
Publicité. . . . .	art. 19, p. 262
Quorum . . . . .	art. 33, p. 267
<b>Doyen d'âge</b> . . . . .	art. 3, p. 258
	art. 7, par. 2 et 3, p. 259
<b>Droit de vote</b> . . . . .	art. 34, p. 267

— E —

**Exécutifs**

Accès aux réunions du comité des présidents . . . . .	art. 12, p. 261
Accès aux réunions des commissions . . . . .	art. 40, p. 269
Demande de session extraordinaire . . . . .	art. 1, par. 3, p. 258
Droit à la parole . . . . .	art. 31, par. 4, p. 266
Urgence d'une discussion . . . . .	art. 15, par. 1, p. 262

— F —

<b>Fait personnel</b> . . . . .	art. 31, par. 6 et 7, p. 266
---------------------------------	------------------------------

— G —

**Groupes**

Constitution . . . . .	art. 36, p. 267
Participation des présidents des groupes aux réunions du bureau . . . . .	art. 13, par. 1, p. 261

— I —

<b>Immunité des représentants.</b> . . . . .	art. 50, p. 273
--	-----------------

**Incompatibilité**

Membres du bureau des commissions . . . . .	art. 37, par. 1, p. 268
Membres du bureau du Parlement . . . . .	art. 7, par. 8, p. 260

— J —

<b>Journal officiel</b> . . . . .	art. 20, par. 4, p. 263
	art. 22, par. 3, p. 263
	art. 36, par. 3, p. 268
	art. 44, par. 3, p. 271

— L —

<b>Langues officielles</b> . . . . .	art. 16, p. 262
	art. 17, p. 262
	art. 18, p. 262

— M —

**Majorité**

Modifications aux modalités d'application du traité de la C.E.C.A . . . . .	art. 27, par. 2 et 3, p. 265
Motion de censure . . . . .	art. 24, par. 5, p. 264
Révision du règlement . . . . .	art. 53, par. 2, p. 274
Séances hors du siège . . . . .	art. 2, par. 2, p. 258
<b>Mandat des représentants</b> . . . . .	art. 5, p. 259
<b>Missions d'étude et d'information</b> . . . . .	art. 39, par. 4, p. 269
<b>Motion de censure</b> . . . . .	art. 24, p. 263
<b>Motions de procédure</b>	
— en commission . . . . .	art. 32, p. 266 art. 41, p. 269
— au Parlement . . . . .	art. 32, p. 266
Temps de parole . . . . .	art. 31, par. 7, p. 266

— O —

<b>Ordre du jour</b> . . . . .	art. 13, p. 261 art. 15, par. 3, p. 262
--------------------------------	--

— P —

**Parole (droit à la —), liste des orateurs, temps de parole** . . . . .

— en commission . . . . .	art. 31, p. 266 art. 41, p. 269
— au Parlement	
— des représentants . . . . .	art. 31, p. 266 art. 32, p. 266 art. 45, par. 3, p. 271 art. 46, par. 3, p. 272
— du président . . . . .	art. 8, par. 2, p. 260

<b>Pétitions</b> . . . . .	art. 47, p. 272
----------------------------	-----------------

**Président**

Convocation des commissions . . . . .	art. 39, par. 1, p. 268
Convocation du Parlement . . . . .	art. 1, par. 3, p. 258
Délibérations du bureau . . . . .	art. 6, par. 3, p. 259
Discipline . . . . .	art. 10, p. 260 art. 11, p. 261
Droit à la parole du président . . . . .	art. 8, par. 2, p. 260
Droit à la parole et temps de parole des représentants . . . . .	art. 31, p. 266
Élection . . . . .	art. 7, par. 1 et 2, p. 259
Élection d'un remplaçant . . . . .	art. 7, par. 6 et 7, p. 260
Lieu des réunions de commission . . . . .	art. 2, par. 3, p. 258
Questions orales avec débat . . . . .	art. 46, par. 1 et 2, p. 271
Recevabilité et priorité des amendements . . . . .	art. 30, par. 2 et 4, p. 265
Remplacement au cours des débats . . . . .	art. 9, p. 260
Représentation du Parlement . . . . .	art. 52, p. 274
Renvoi : voir Renvois	
Signature du procès-verbal . . . . .	art. 20, par. 4, p. 263

**Procédure**

— en commission . . . . .	art. 32, p. 266 art. 41, p. 269
— au Parlement . . . . .	art. 32, p. 266
Temps de parole . . . . .	art. 31, par. 7, p. 266

**Procès-verbal**

— des commissions . . . . .	art. 41, par. 7, p. 269
— du Parlement . . . . .	art. 20, p. 263

**Publicité des débats**

— des commissions . . . . .	art. 40, par. 1, p. 269 art. 41, par. 9, p. 269
— du Parlement . . . . .	art. 19, p. 262

— Q —

**Questions**

Questions écrites . . . . .	art. 44, p. 270
Questions orales avec débat . . . . .	art. 46, p. 271
Questions orales sans débat . . . . .	art. 45, p. 271

**Quorum**

— en commission . . . . .	art. 41, par. 2, p. 269
— au Parlement . . . . .	art. 23, p. 267

— R —

**Rapport général de la Haute Autorité et des Commissions européennes**

art. 23, p. 263

**Renvois**

Amendements . . . . .	art. 30, par. 5, p. 265
Commission saisie pour avis . . . . .	art. 38, par. 3, p. 268 art. 43, par. 1, p. 270
Communications . . . . .	art. 8, par. 1, p. 260
Demandes d'avis ou consultation <sup>(1)</sup> . . . . .	art. 25, p. 264
Levée d'immunité . . . . .	art. 50, par. 2, p. 274
Modifications aux modalités d'application du traité de la C.E.C.A. . . . .	art. 27, par. 1 et 3, p. 264
Pétitions . . . . .	art. 47, par. 2, p. 272
Projet de règlement des comptes . . . . .	art. 49, par. 4, p. 273
Projets de budget . . . . .	art. 26, par. 2, p. 264 art. 28, p. 265
Propositions de résolution <sup>(1)</sup> . . . . .	art. 46, par. 4, p. 272 art. 53, p. 274
Rapports généraux . . . . .	art. 23, par. 2, p. 263
Révision du règlement . . . . .	art. 53, par. 1, p. 274
Vérification des pouvoirs . . . . .	art. 4, par. 4, p. 259

**Représentation du Parlement** . . . . . art. 52, p. 274

<sup>(1)</sup> Le bureau a donné mandat au président de saisir, au nom du bureau, les commissions compétentes pour ces questions durant l'intersession (cf. doc. 13, 1962-1963, rapport présenté par M. Fischbach au nom de la commission juridique, p. 5, par. 21).

**Résolutions**

Avis des commissions saisies . . . . .	art. 43, par. 3 et 5, p. 270
Demandes d'avis ou consultation . . . . .	art. 25, p. 264
Généralités . . . . .	art. 28, p. 265
Modifications aux modalités d'application du traité de la C.E.C.A. . . . .	art. 27, par. 2 et 3, p. 265
Rapports des commissions . . . . .	art. 42, par. 1, p. 270
Séances plénières hors du siège . . . . .	art. 2, par. 2, p. 258

**Réunions**

Lieu des — . . . . .	art. 2, p. 258
Ordre du jour . . . . .	art. 13, p. 261

<b>Révision du règlement</b> . . . . .	art. 53, p. 274
--	-----------------

— S —

<b>Secrétaire général</b> . . . . .	art. 48, par. 1 et 2, p. 273 art. 20, par. 4, p. 263
-------------------------------------	---

<b>Secrétariat</b> . . . . .	art. 48, p. 273
------------------------------	-----------------

**Sessions**

— annuelle ordinaire . . . . .	art. 1, par. 1 et 2, p. 258
— extraordinaire . . . . .	art. 1, par. 3, p. 258
— modification de dates . . . . .	art. 1, par. 2, p. 258

**Sous-commissions**

Nomination . . . . .	art. 39, par. 2 et 3, p. 268
Procédure . . . . .	art. 41, par. 6, p. 269

— T —

**Traité de la C.E.C.A.**

Modifications aux modalités d'application . . .	art. 27, p. 264
---	-----------------

— U —

<b>Urgence</b> . . . . .	art. 14, p. 262 art. 15, p. 262
--------------------------	------------------------------------

— V —

<b>Vérification des pouvoirs.</b> . . . . .	art. 3, par. 2, p. 258 art. 4, p. 259
---	--

**Vice-présidents**

Élection . . . . .	art. 7, par. 1 et 4, p. 259
Élection de remplaçants . . . . .	art. 7, par. 6 et 7, p. 260
Ordre de préséance . . . . .	art. 7, par. 5, p. 260
Remplacement du président . . . . .	art. 9, p. 260

**Vote**

— en commission. . . . .	art. 41, par. 4, 5 et 6, p. 269
— au Parlement . . . . .	art. 35, p. 267



---

*TABLES ANALYTIQUES*

---

— par appel nominal	
— mode de votation en commission et en sous-commission . . . . .	art. 41, par. 3 et 6, p. 269
— mode de votation en séance plénière . . . . .	art. 35, par. 3 et 4, p. 267
— motion de censure . . . . .	art. 24, par. 4, p. 264
— validité . . . . .	art. 33, p. 267
— par assis et levé . . . . .	art. 10, par. 5, p. 261
	art. 35, par. 2 et 3, p. 267
— à mains levées . . . . .	art. 35, par. 1 et 2, p. 267
	art. 41, par. 3 et 6, p. 269
— au scrutin secret	
— élection du président et des vice-présidents du Parlement . . . . .	art. 7, par. 1, p. 259
— élection des membres des commissions . . . . .	art. 37, par. 3, p. 268
— élection des bureaux des commissions . . . . .	art. 41, par. 5, p. 269
— nominations . . . . .	art. 35, par. 5, p. 267

CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE  
DE L'ASSOCIATION C.E.E. - E.A.M.A.

— A —

**Accès**

- à la salle des réunions de la Commission  
paritaire . . . . . art. 22, par. 2, 3, p. 283
- à la salle des réunions de la Conférence . . . . . art. 8, p. 279

**Amendements** . . . . . art. 17, p. 281

— B —

**Bureau**

- de la Conférence . . . . . art. 6, p. 279

— C —

**Comité d'association**

- Participation aux réunions de la Commission  
paritaire . . . . . art. 22, par. 3, p. 283
- Accès aux réunions de la Conférence . . . . . art. 8, par. 1, p. 279

**Commission paritaire**

- Composition et désignation des membres de  
la — . . . . . art. 20, p. 283
- Convocation de la Conférence . . . . . art. 3, p. 278
- Demandes d'avis du Conseil d'association . . . . . art. 16, p. 281
- Désignation du président et du vice-président de  
la — . . . . . art. 21, p. 283
- Droit à la parole des rapporteurs de la — . . . . . art. 18, par. 3, p. 282
- Établissement de l'ordre du jour des réunions de  
la Conférence . . . . . art. 13, p. 280
- Examen des propositions de résolution de la  
Conférence . . . . . art. 15, p. 281
- Examen du rapport d'activité du Conseil d'asso-  
ciation . . . . . art. 14, p. 281
- Révision du règlement de la Conférence . . . . . art. 27, p. 285
- Tenue de réunions et réglementation des travaux  
de la — . . . . . art. 22, p. 283

**Composition**

- de la Commission paritaire . . . . . art. 20, p. 283
- de la Conférence . . . . . art. 1, p. 277

**Conseil d'association**

- Convocation de la Conférence en réunion extraor-  
dinaire . . . . . art. 3, par. 2, p. 278
- Demandes d'avis du — . . . . . art. 16, p. 281
- Droit à la parole des membres du — . . . . . art. 18, p. 282
- . . . . . art. 22, par. 3, p. 283
- Rapport d'activité du — . . . . . art. 14, p. 281

**Convocation**

— de la Conférence . . . . . art. 3, p. 278

— D —

**Débats**

Publicité des — . . . . . art. 11, p. 280  
 Résumé des — . . . . . art. 12, par. 3, p. 280

**Droit à la parole**

— des membres de la Conférence . . . . . art. 18, p. 282  
 — des membres du Conseil d'association . . . . . art. 18, par. 3, p. 282  
 — des rapporteurs de la Commission paritaire . . . . . art. 18, par. 3, p. 282

**Droit de vote** . . . . . art. 19, par. 1, p. 282

— F —

**Finances** . . . . . art. 26, p. 285

— H —

**Hémicycle**

Ordre des places dans l' — . . . . . art. 9, p. 280

— L —

**Langues officielles** . . . . . art. 10, p. 280  
 . . . . . art. 22, par. 5, p. 284

— O —

**Observateurs** . . . . . art. 2, p. 278

**Ordre du jour** . . . . . art. 13, p. 280

— P —

**Président**

— de la Commission paritaire . . . . . art. 21, p. 283  
 — de la Conférence  
     Convocation de la Conférence . . . . . art. 3, par. 1, 2, p. 278  
     Direction des travaux . . . . . art. 7, p. 279  
     Droit à la parole des membres . . . . . art. 18, p. 282  
     Élection du — . . . . . art. 6, par. 5, 6, 7, p. 279  
     Priorité des amendements . . . . . art. 17, par. 3, p. 281

**Président sortant**

Convocation de la Conférence . . . . . art. 3, par. 1, p. 278  
 Élection du bureau de la Conférence . . . . . art. 6, par. 6, p. 279  
 Présidence . . . . . art. 5, p. 279

**Procès-verbal**

— de la Commission paritaire . . . . . art. 12, par. 1, 2, p. 280  
     . . . . . art. 22, par. 6, p. 284  
 — de la Conférence . . . . . art. 4, par. 2, p. 278

— Q —

**Questions écrites** . . . . . art. 23, p. 284

**Quorum**

— en réunion de la Commission paritaire . . . art. 22, par. 4, p. 284  
 — en réunion de la Conférence . . . . . art. 19, par. 1, p. 282

— R —

**Rapport d'activité du Conseil d'association** . art. 14, p. 281

**Règlement**

Révision du — . . . . . art. 27, p. 285

**Représentants**

Désignation des — . . . . . art. 1, p. 277  
 art. 4, p. 278  
 Désignation des — à la Commission paritaire . art. 20, p. 283  
 Pouvoirs des — . . . . . art. 4, p. 278  
 Répartition des sièges des — dans l'hémicycle . art. 9, p. 280

**Résolutions**

— de la Commission paritaire . . . . . art. 22, par. 4, p. 284  
 — de la Conférence . . . . . art. 14, par. 2, p. 281  
 art. 15, p. 281

**Réunions**

Lieu des — . . . . . art. 3, par. 1, p. 278  
 — extraordinaires . . . . . art. 3, par. 2, p. 278

— S —

**Secrétariat** . . . . . art. 25, p. 285

**Suppléants** . . . . . art. 4, par. 3, p. 279  
 art. 20, par. 5, p. 283

— V —

**Vérification des pouvoirs** . . . . . art. 4, p. 278

**Vice-présidents**

— de la Commission paritaire . . . . . art. 21, p. 283  
 — de la Conférence . . . . . art. 6, p. 279

**Votation**

Mode de — . . . . . art. 19, p. 282

**Vote**

Droit de — . . . . . art. 2, p. 278  
 art. 19, par. 3, p. 282

COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE C.E.E. - GRÈCE

— B —

**Bureau**

- Composition du — de la commission . . . . . art. 3, al. 1, p. 289  
Durée du mandat du — des délégations . . . . . art. 3, al. 2, p. 289

— C —

**Composition**

- de la commission . . . . . art. 1, al. 2, p. 289

— D —

**Dépenses**

- entraînées par les sessions. . . . . art. 9, al. 2, p. 290

— L —

**Langues officielles**

- de la commission . . . . . art. 8, p. 290

— M —

**Membres**

- Durée du mandat des — . . . . . art. 3, al. 2, p. 289  
Frais de voyage et de séjour des — . . . . . art. 9, al. 1, p. 290  
Remplacement des — . . . . . art. 1, al. 3, p. 289

**Mission**

- de la Commission . . . . . art. 2, p. 289

— P —

**Présidence**

- des séances . . . . . art. 3, al. 3, p. 289

— R —

**Rapport annuel**

- du Conseil d'association . . . . . art. 2, al. 2, p. 289

**Recommandations**

- de la Commission . . . . . art. 6, p. 290

**Règlement**

- Modification du — . . . . . art. 10, p. 290

**Réunions**

Ordre du jour des — . . . . .	art. 4, al. 3, p. 289
Participation aux — . . . . .	art. 5, al. 2, p. 290
Procès-verbaux des — . . . . .	art. 7, al. 2, p. 290
— de la Commission . . . . .	art. 5, al. 1, p. 290

— S —

**Secrétariat**

— de la Commission . . . . .	art. 7, al. 1, p. 290
------------------------------	-----------------------

